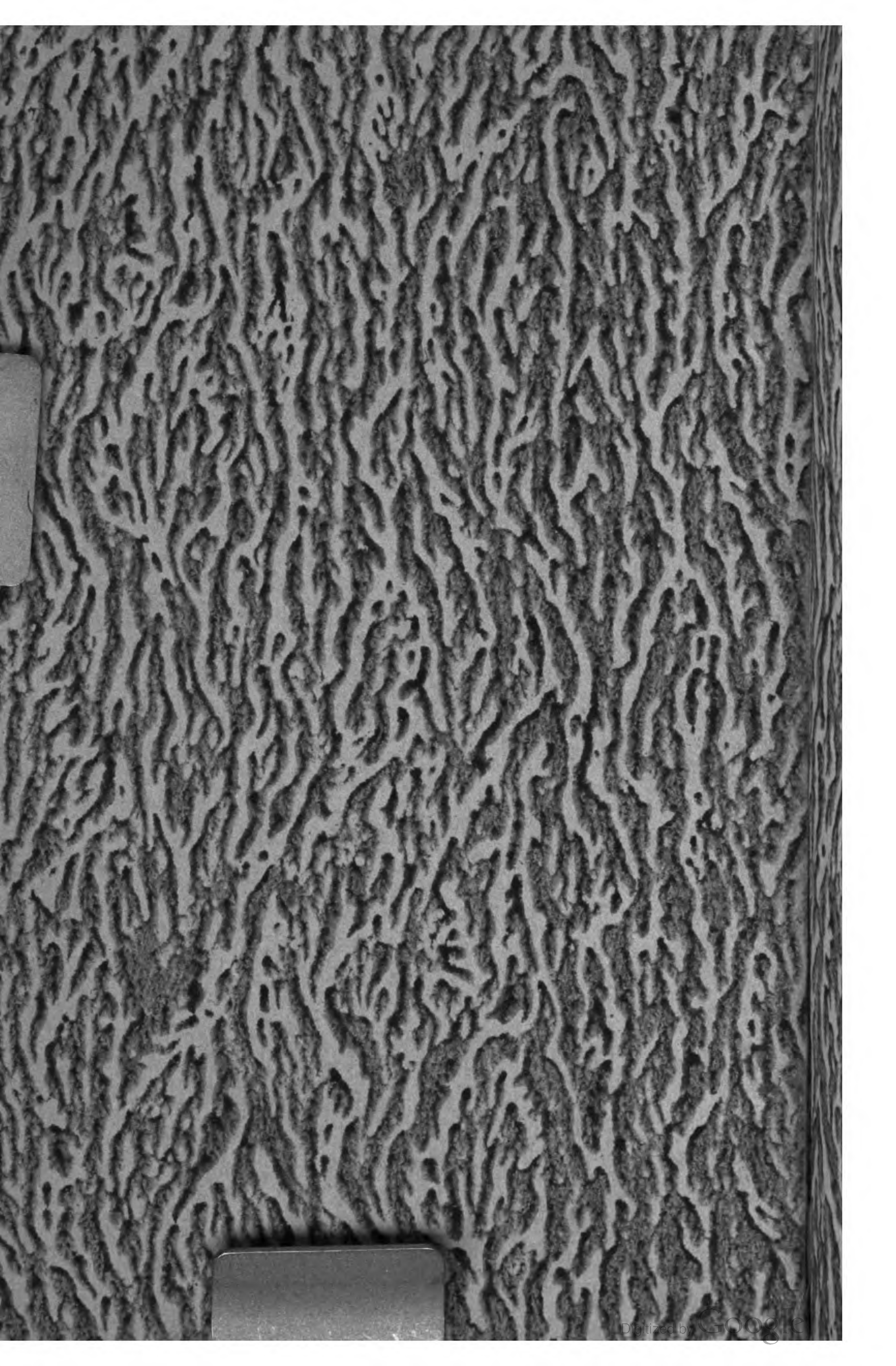
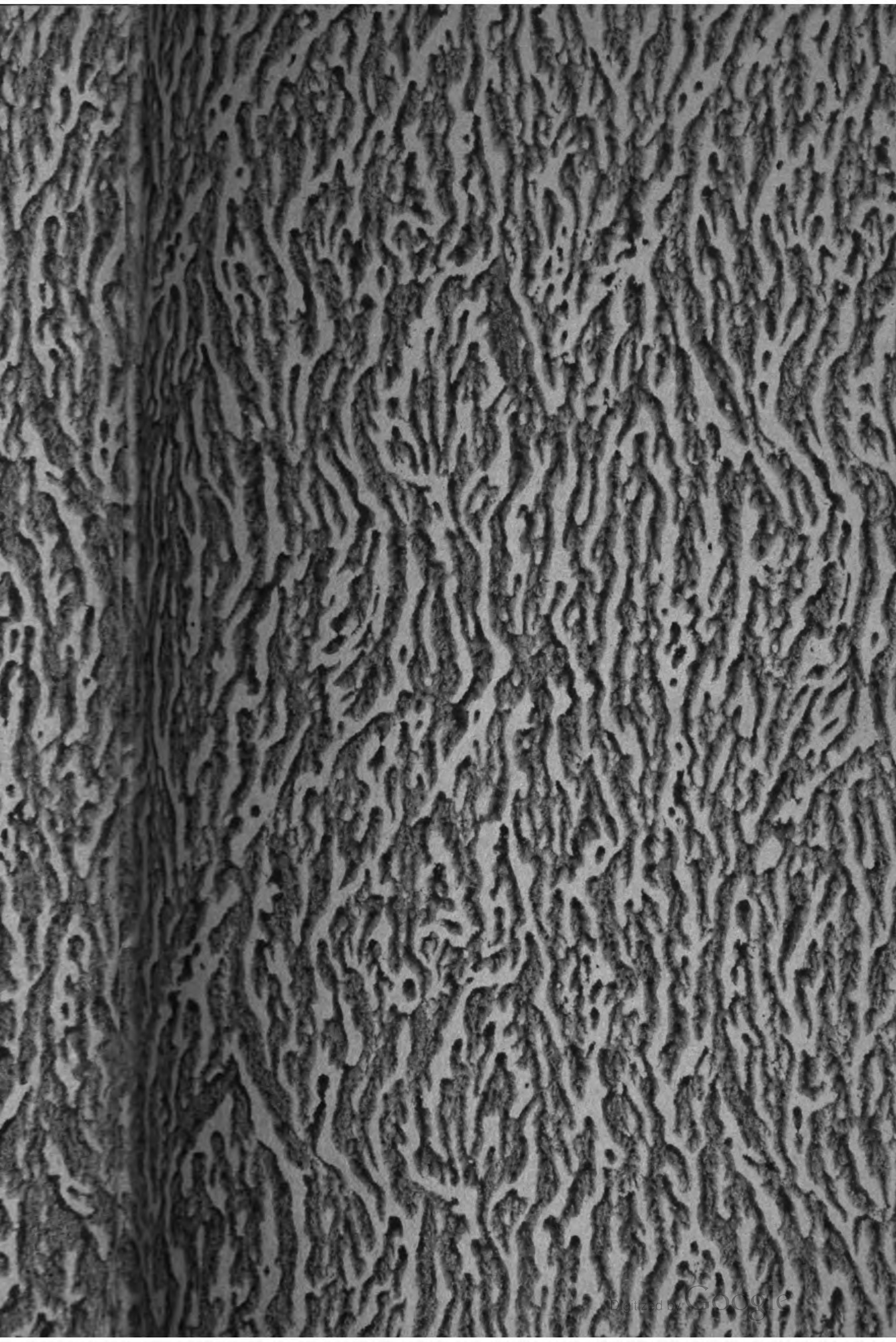
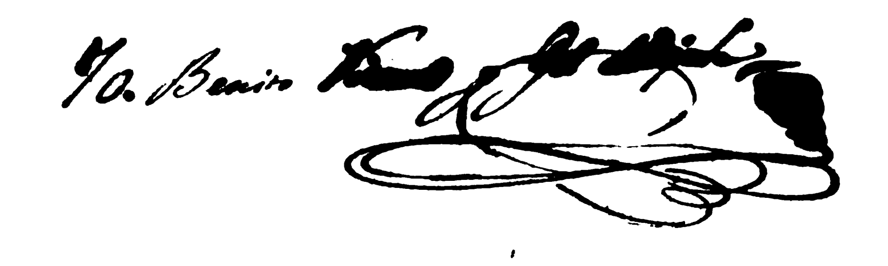






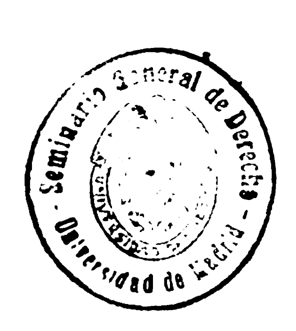




MANUEL

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.







PARIS, IMPRIMERIE DE POUSSIELGUE,
rue du Croissant, 12.

MANUEL

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

DE TOUTES LES CONFESSIONS CHRÉTIENNES,

PAR M. FERDINAND WALTER;

TRADUIT DE L'ALLEMAND, AVEC LA COOPÉRATION DE L'AUTEUR,

Par A. de Roquemont,

docteur en droit.



A PARIS,

CHEZ POUSSIELGUE-RUSAND, LIBRAIRE,

RUE HAUTEFEUILLE, N° 9.

1840



PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Les peuples révolutionnés sont comme les individus livrés aux secousses d'une vie orageuse. Même après que la tranquillité semble être revenue pour eux, les désastres du passé, l'instabilité du présent les préoccupent. Un sentiment vague et pénible les sollicite à chercher dans l'étude de quoi remplir le vide qui s'est fait en eux. Mais il y a trop loin entre les douces illusions de l'étude et les tristes réalités qui les poursuivent. Une lutte s'établit entre les unes et les autres, et les premières ne l'emportent qu'après que le temps et la confiance d'un meilleur avenir ont émoussé la puissance des secondes.

Les derniers temps en offrent un merveilleux exemple. Après qu'un fatal délire eut entraîné notre nation dans une période de dévastation intérieure et extérieure, après une étonnante succession de dissensions civiles, de victoires et de revers, les agitations se sont répétées à des intervalles plus éloignés. Une sorte de lassitude les accompagne : les esprits reprennent leur direction vers l'étude ; mais par une invariable loi, le retour est d'autant plus pénible que la commotion a été plus spontanée et plus violente. Ainsi l'Allemagne, qui n'a reçu la révolution que comme un torrent voisin débordé, a relevé la tête lorsqu'il fut rentré dans son lit ; elle est revenue promptement à la science qu'elle avait à peine abandonnée au milieu du fracas des armes. En France au contraire, d'où sont

parties les tempêtes, les oscillations des éléments sociaux ont jusqu'ici privé les intelligences de ce calme et de cette liberté nécessaires aux profondes études.

Une des sciences demeurées par suite le plus en souffrance est celle du droit. Des causes particulières ont concouru à ce résultat. Telle a été, par exemple, la rédaction des codes et leur coïncidence avec une révolution. C'est l'effet ordinaire des législations nouvelles de faire croire qu'on y trouvera désormais la raison et la solution de tout, et qu'on peut rompre avec le passé. Ce préjugé, né dans les classes inférieures, envahit bientôt tous les rangs. La mission de l'autorité publique est alors de soutenir et encourager la doctrine : c'est ce qui a eu lieu dans les pays d'Allemagne dotés d'une législation nouvelle, à l'exception peut-être de l'Autriche. Mais en France, les codes étaient nés à la suite d'une révolution qui avait tout détruit, et sous l'influence d'un homme qui résumait la nation en lui. Le préjugé fut fortifié de la haine du passé et de l'enthousiasme pour un grand homme. Celui-ci d'ailleurs, animé de l'esprit d'autocratie et de conquête, songeait plutôt à former des guerriers que des jurisconsultes. Le code demeura donc, avec quelques débris de droit romain, le seul objet de l'enseignement. Quant au droit ecclésiastique, cette noble branche du droit qui a jeté un si vif éclat pendant tout le moyen âge, il parut condamné à l'oubli; et, chose étrange! ce droit de l'Eglise, professé concurremment dans les facultés de théologie et de droit des universités allemandes, n'est même enseigné *ex-professo* que dans le plus petit nombre de nos séminaires.

D'où vient donc qu'au milieu du désastre commun il ne se soit pas conservé aussi dans l'enseignement universitaire quelques débris du droit ecclésiastique? D'où vient que l'enseignement n'en ait pas refleuri du moins dans le clergé?

La juridiction ecclésiastique, peu étendue dans son principe, s'était augmentée par l'effet des priviléges des empereurs, de la décadence du droit romain et de la confiance des peuples. Plus tard, au milieu de la diversité des lois et de la barbarie des tribunaux séculiers, son unité, sa douceur et la régularité de sa procédure l'étendirent successivement; mais il était à croire, qu'une fois formés à son exemple, les tribunaux séculiers en restreindraient à leur tour les limites. C'est ce qui eut lieu; dès lors le droit ecclésiasti-

que dut en même temps décroître. D'autres circonstances contribuèrent à en diminuer la vogue. Un certain esprit d'opposition contre la hiérarchie, né dans le grand schisme d'Occident, fit éclater des controverses qui captivèrent l'attention, se perpétuèrent, et, par leur caractère de petitesse et le concours des sectes philosophiques, ne pouvaient que faire tomber en discrédit l'étude générale de cette branche du droit. Survint aussi la rivalité du droit romain, rivalité d'autant plus redoutable qu'elle avait été plus longtemps écartée. En Allemagne, l'enseignement du droit canonique et celui du droit romain avaient pénétré simultanément sous l'influence des universités d'Italie. Les universités nationales, fondées sur leur modèle, en gardèrent fidèlement la tradition, et ce double enseignement s'y maintint, protégé par le respect du passé. Dans l'université de Paris au contraire, laquelle était spécialement consacrée à la théologie, le droit canonique avait dès le principe exercé la prééminence, et un empire exclusif lui avait été garanti par une défense d'Honorius III d'y enseigner le droit romain. Cette défense, renouvelée aux états de Blois en 1579, ne fut entièrement levée qu'un siècle après. Le droit romain dut s'élever alors d'autant plus vivement qu'il avait été plus longtemps comprimé, que tout tendait à restreindre la juridiction ecclésiastique, et que les fondements de la hiérarchie étaient minés. Joignez à cela le caractère particulier et exclusif des controverses religieuses qui suivirent, l'esprit et les mœurs du siècle dernier, et la révolution qui détruisit jusqu'au christianisme même. La religion fut rappelée, il est vrai, mais comme un besoin des peuples, et non comme une croyance de l'état. Le culte fut donc rétabli, mais la religion ne fut pas admise à pénétrer de nouveau de son esprit la société civile. Plusieurs institutions de l'Eglise demeurèrent supprimées; sa juridiction ne lui fut point rendue. Ainsi la société religieuse cessa de marcher de front avec la société civile. La législation civile resta abandonnée à elle-même, et la doctrine n'alla plus puiser des préceptes dans une législation dont il semblait qu'on s'était affranchi. D'ailleurs l'enseignement vivant avait, au milieu des tempêtes politiques, dû perdre ses organes; et cette chaîne de la tradition une fois rompue, il était difficile d'en reprendre les anneaux. Enfin la plupart des ouvrages français sur cette matière étaient écrits sous un point de vue étroit et exclusif, et il n'y en avait pas qui pût ou servir de base à l'ensei-

gnement universitaire, ou guider le jurisconsulte dans le dédale des sources.

Le clergé a dû subir l'influence de la plupart de ces circonstances; et peut-être aussi la nécessité de former promptement des ministres pour le service des autels l'a-t-elle empêché de donner à la science dans ses établissements d'enseignement toute l'extension désirable.

L'étude du droit ecclésiastique est-elle appelée en France à de meilleures destinées? Nous l'espérons. A combien de titres en effet elle se recommande!

Le droit ecclésiastique est le droit de la grande société chrétienne; quel membre de cette société peut rester indifférent au droit qui la régit?

Ce droit a pénétré nos institutions et nos lois. Comment dans leur étude peut-on négliger l'une des sources dont elles émanent?

On étudie le droit romain pour y puiser des leçons de sagesse et de prudence. Le droit ecclésiastique n'offre-t-il pas aussi de riches et féconds enseignements au législateur et au jurisconsulte? Quelle législation plus noble dans son objet, plus élevée dans ses vues, plus fine dans ses détails? où trouver plus de modération et de circonspection, plus de respect des droits, plus de douceur et de charité? Dans le droit public, dans le droit civil, dans la procédure, dans le droit pénal elle a servi de précurseur et de modèle aux législations modernes. Qui nierait qu'elle puisse encore leur fournir d'utiles et de nombreux préceptes? L'esprit qui la dirige et l'éclaire, n'est-ce pas cet esprit chrétien qui seul peut donner la vie aux institutions et aux lois, et leur imprimer le cachet de la durée? Où donc le législateur et le jurisconsulte peuvent-ils puiser de plus heureuses inspirations?

Le clergé, dépositaire du pouvoir dans l'Église, peut-il ignorer la nature, l'étendue et l'exercice de ce pouvoir, la constitution de l'Église, la suprématie, le culte, la discipline, en un mot les institutions de la société qu'il est appelé à gouverner? Peut-il se borner à un aperçu pratique de ce qui existe, sans en puiser la raison dans l'étude des lois présentes et passées? Elite de la milice chrétienne, ne doit-il pas être en état de repousser toutes les attaques dirigées contre elle? et la plupart ne portent-elles pas sur son organisme, sa hiérarchie et les diverses branches de son droit?

Le droit ecclésiastique n'est pas moins nécessaire pour étudier le moyen âge et la civilisation de l'Europe. C'est par l'Église et en grande partie par ses lois et tribunaux que l'élément civilisateur a pénétré dans le monde. Dans l'ignorance de ce droit, la papauté a jusqu'ici presque toujours été calomniée, le moyen âge mal compris, les bienfaits de l'Église méconnus.

Le droit ecclésiastique offre de nos jours un intérêt tout spécial. C'est dans son domaine que s'agitent et s'agiteront longtemps les principales questions du droit public de la plupart des nations de l'Europe. Né au nom de la liberté, le protestantisme n'avait produit que la licence. Les réformateurs eux-mêmes sentirent bientôt le besoin d'une autorité; ils interposèrent la leur; mais cette autorité d'un jour et sans mission était impuissante. A défaut de la hiérarchie qu'ils avaient détruite, ils invoquèrent le pouvoir temporel et prostituèrent la religion aux souverains. De là un vaste système de despotisme organisé dans les pays protestants contre les confessions dissidentes, et surtout contre le catholicisme ennemi de toutes. De là une oppression d'autant plus lourde de nos jours qu'elle est plus contraire aux idées existantes et au besoin des peuples qui tendent à rentrer dans la majestueuse unité du catholicisme. Les luttes engagées à ce sujet entre les gouvernements et la conscience des peuples sont sans contredit une des phases les plus curieuses de l'histoire moderne. Or comment les apprécier, sans connaître le terrain sur lequel elles s'agitent?

Dans ces derniers temps, quelques efforts ont été faits pour réhabiliter parmi nous la science du droit ecclésiastique. Mais les nouveaux écrits, uniquement calqués sur quelques-uns de nos anciens auteurs, ont été dès leur naissance en arrière comme eux de la science, et comme eux aussi sont restreints dans le cadre étroit du droit national.

Dans l'imperfection et l'insuffisance de nos auteurs, il fallait qu'un ouvrage étranger vînt nous communiquer la sève qui nous manque, et rétablir la science sur ses bases. L'ouvrage de M. Walter, qui, même en Allemagne, a donné une impulsion nouvelle à l'étude du droit ecclésiastique, m'a paru merveilleusement propre à ce but. En effet, il indique scrupuleusement les ouvrages utiles à consulter dans cette étude; par un exposé méthodique des sources de ce droit dans tous les temps et tous les pays, il met à même d'en

embrasser la science dans toute son étendue et d'entreprendre sur chacune de ses parties les travaux les plus complets et les plus solides. Il prend les institutions à leur origine, et les suit dans tous les temps et partout, de telle sorte que chacun en voit la raison première, et, comparant leurs modifications diverses, s'élève au dessus des préjugés de son époque et de son pays. En chaque matière, les principes sont posés avec une clarté et une précision qui ne laissent aucun refuge à l'ignorance ou à la mauvaise foi. Nul ouvrage en un mot n'offre un guide plus sûr pour des études élémentaires ou approfondies.

Auprès du droit catholique, l'auteur expose sous chaque matière celui des confessions séparées. Cette étude, entièrement neuve pour la France, est d'un immense intérêt et féconde en enseignements. Rien de plus propre en effet à faire ressortir la beauté des institutions catholiques que le parallèle des droits dissidents, droits desséchés par la séparation de la souche qui communiquait la sève, ou tombés dans les rouages de l'administration civile.

En un ouvrage de cette nature, je devais surtout m'attacher à rendre scrupuleusement et dans toute leur simplicité les pensées de l'auteur. L'actif concours qu'il m'a prêté m'est garant que ce livre est l'exacte reproduction de l'original.

Je me suis abstenu de toute addition ou annotation relative aux modifications apportées par le droit français. Un tel travail, dont il eût été difficile de déterminer les limites, eût rompu l'unité du livre et déparé le plan d'un ouvrage de droit commun, où d'ailleurs l'auteur trace nettement la voie des études spéciales. Je laisse donc à d'autres le soin d'entrer plus avant dans le détail. Qu'il me suffise de poser la première pierre de l'édifice et de rouvrir une lice trop longtemps fermée. Si les intelligences se jettent dans la carrière, si elles réédifient sur la base que je leur présente, mon ambition sera satisfaite, et mon partage est assez beau.

La classification adoptée par l'auteur doit être à l'avance exactement connue pour l'intelligence parfaite de l'ouvrage : il suffira, pour s'en pénétrer, de jeter un coup d'œil sur le sommaire.

Les signes typographiques usités dans les ouvrages scientifiques de l'Allemagne m'ont paru par cela même, et à raison de l'abréviation, utiles à répandre parmi nous. Ils ont donc été reproduits; ainsi la mort des personnages historiques est indiquée par une croix en tête de sa date.

A la suite de l'ouvrage allemand, sont réunis des textes du droit ecclésiastique de divers pays de l'Allemagne; ils sont remplacés ici par ceux des monuments du droit ecclésiastique français cités dans l'ouvrage, qui m'ont paru offrir un intérêt et une utilité réels.

Abbeville, septembre 1840.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.*

Cet ouvrage a pour objet de présenter la discipline de l'Eglise en regard des idées primitives qui lui ont servi de base, et de démontrer par là comment ces idées se sont maintenues sous les formes les plus diverses, ou se sont modifiées dans le cours des temps. Un exposé raisonné et critique prête à cette science un charme particulier; il est même nécessaire dans la direction actuelle des esprits et pour l'exacte appréciation du sujet. Car le mérite de la législation et de la constitution ecclésiastiques, comme de toutes autres, réside dans l'harmonie de leurs détails et de leurs principes fondamentaux.

Partant de cette idée, je ne devais plus m'en tenir au droit du moyen âge, désigné par l'école sous le nom de droit canonique

(*) La première édition de cet ouvrage a paru en 1822, la seconde en 1823, la troisième en 1825; la quatrième, publiée en 1829, avait subi dans la classification et le contenu un remaniement total; la cinquième suivit en 1831, la sixième en 1833; la septième, à la date de 1836, était entièrement refondue; enfin la huitième, dont nous livrons la traduction au public, a paru en 1839 avec beaucoup d'additions et de corrections.

commun, mais descendre le cours des temps jusqu'à nos jours. Cette marche a été suivie dans toutes les parties, de telle manière que chacun pourra se rendre compte des institutions existantes et y rattacher le droit spécial de son pays. Le nombre des matériaux et l'étendue du sujet ne permettaient pas d'entrer plus avant que je l'ai fait dans les détails. Je me suis spécialement attaché à distinguer les dispositions de l'ancien droit restées en vigueur de celles tacitement abolies; travail essentiel pour la pratique et pour la réfutation de ceux qui, par complète ignorance, ou confondant avec perfidie les temps et les faits, ne cessent d'imputer à l'Église des maximes appartenantes à un autre ordre de choses et depuis longtemps abandonnées.

Enfin ce travail ne doit, pour les temps anciens ni modernes, se borner au droit de l'Eglise catholique et de l'Allemagne, mais embrasser l'Orient, l'Angleterre, la Hollande, le Danemark et la Suède. La dignité et l'intérêt du sujet se font sentir en raison de l'élévation et de l'étendue du point de vue sous lequel on le présente. Le droit ecclésiastique de l'Orient est par sa richesse susceptible d'un travail historique détaillé et suivi. Mais ici je devais, pour ne pas dépasser de justes limites, me borner aux principaux points; et ce n'est que dans certains cas, notamment dans quelques parties du droit matrimonial, que j'ai présenté plus de développements. Quant au droit ecclésiastique des protestants, celui des Anglais m'a paru mériter une attention particulière, parceque, intimement uni à la constitution civile du pays, il présente maintenant encore, du moins quant à la forme, un ensemble bien lié. Malheureusement il est resté étranger à l'action réformatrice que depuis trois siècles l'Eglise catholique a subie par le concile de Trente, les conciles provinciaux qui suivirent, et les lois civiles; et ce noble corps est peu à peu devenu une masse sans vie. Ce phénomène donne lieu à de graves réflexions.

Parmi les sources dont j'ai tiré parti, je dois citer avant tout les constitutions de Benoît XIV. Elles sont si remarquables, non seulement par la circonspection et la modération qui y respirent, mais encore par l'érudition, que je ne saurais trop en recommander

l'étude. Il en est de même de l'ouvrage de ce pape sur les synodes diocésains ; cet ouvrage peut être considéré comme une grande circulaire adressée aux évêques dans le but d'établir par voie de doctrine ce que le pape ne jugeait pas à propos d'introduire par voie législative. Beaucoup de sujets de la plus grande importance pour la discipline actuelle y sont traités avec une méthode très heureuse et la plus grande profondeur.

Je dois en outre reconnaître le parti que, depuis la septième édition, j'ai tiré du droit ecclésiastique d'Eichorn ; plusieurs questions importantes pour le droit pratique sont discutées dans son ouvrage avec pénétration et sagacité, et ses attaques contre moi m'ont amené à rectifier mon opinion quand elle m'a paru mal fondée, ou au contraire à la formuler d'une manière plus précise et à l'établir plus solidement. J'éprouve le besoin de faire cette déclaration pour ne pas imiter Eichorn, qui ne mentionne mon livre que pour le critiquer. Cette considération n'était toutefois pas de nature à m'empêcher de me prononcer maintes fois contre lui avec la vigueur que m'a paru commander l'intérêt de la vérité et de la critique historique.

SOMMAIRE.

INTRODUCTION.

LIVRE PREMIER.

Principes généraux.

CHAPITRE PREMIER.

Bases de l'Église catholique.

II

CHAPITRE II.

Bases de l'Église d'Orient.

CHAPITRE III.

Bases du Droit canonique protestant.

CHAPITRE IV.

Rapports de l'Église avec l'état.

CHAPITRE V.

Rapports des différentes Confessions entre elles.

LIVRE II.

Des sources du Droit ecclésiastique.

CHAPITRE PREMIER.

Division générale.

CHAPITRE II.

Histoire des Sources.

CHAPITRE III.

Des Sources dans leur application actuelle.

LIVRE III.

Constitution de l'Église.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pape et de la Cour de Rome.

CHAPITRE II.

Des Évêques et de leurs organes auxiliaires.

CHAPITRE III.

Des Archevêques, Exarques, Patriarches et Primats.

CHAPITRE IV.

Des Conciles.

CHAPITRE V.

Constitution de l'Église d'Orient.

CHAPITRE VI.

Constitution ecclésiastique des pays protestants.

LIVRE IV.

Du Gouvernement ecclésiastique.

CHAPITRE PREMIER.

Administration des Sacrements.

CHAPITRE II.

L'Enseignement.

CHAPITRE III.

La Discipline.

LIVRE V.

Du Clergé et des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Éducation des Clercs.

CHAPITRE II.

De l'Ordination.

CHAPITRE III.

Des Offices en général.

CHAPITRE IV.

De la Provision des offices.

CHAPITRE V.

De la perte des Offices.

LIVRE VI.

Des Biens ecclésiastiques.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire des Biens ecclésiastiques.

CHAPITRE II.

Des Biens ecclésiastiques en général.

CHAPITRE III.

Des Bénéfices.

CHAPITRE IV.

Des Fabriques.

LIVRE VII.

La vie dans le sein de l'Église.

CHAPITRE PREMIER.

Des Actes du culte en général.

CHAPITRE II.

L'entrée dans l'Église.

CHAPITRE III.

Du Culte.

CHAPITRE IV.

Du Mariage.

CHAPITRE V.

La Mort chrétienne.

CHAPITRE VI.

Des Institutions spéciales.

LIVRE VIII.

Influence de l'Église sur le droit séculier.

MANUEL

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

INTRODUCTION.

§ 1er — I. Du Droit ecclésiastique en lui-même. A) Idée générale du sujet.

Les disciples de la doctrine révélée par le Christ, bien que divisés en communes locales (*a*), se regardaient dans le principe comme une seule commune (*b*), et parcequ'elle était et devait être la seule, ils l'appelaient simplement l'Église ou bien l'Église du Christ (*c*). Cette Église se créa, d'après les lois fondamentales imprimées à son être, un certain ordre ou discipline auquel elle se référa comme à son *canon* (*d*), et qu'elle étendit et fortifia selon le besoin par des canons ou règles ultérieurs. Dans l'occident le mot canon fut conservé pour désigner les statuts de l'Église, et de là l'ensemble de la discipline ecclésiastique prit, à partir du douzième siècle, le nom de droit canonique (*e*). Vers cette époque

(*a*) Ἐκκλησίαι, Act. XIII. 1.

(*b*) Ἐκκλησία, Ephes. I. 22. 23. V. 23. Coloss. I. 18.

(*c*) *Ecclesia*, *Christi ecclesia* est l'expression des Pères apostoliques. *Ecclesia christiana* est plus moderne.

(*d*) Κάνων signifiait en général ordre, règle. On le rencontre avec cette acception Philipp. III. 16., Conc. Neocaes. a. 314. c. 14, Conc. Nicaen. a. 325, c. 2. 6. 9. 10. 13. 16. 18.

(*e*) Antérieurement on ne possédait aucun mot technique de ce genre; on invoquait les *Canones* simplement, ou l'on employait l'expression *Canonum statuta*, *forma*, *disciplina*, et aussi à partir du IXe siècle *Canonica sanctio*, Nicol. I. (c. 1. D. X.), *lex canonica*, Carol. Imp. in Synodo Belvac. a. 845. c. 1., *Canonum jura*, Burchard. Worm. in præf. Decreti. L'expression *Jus canonicum* dans ce sens technique s'introduisit lors que le droit ecclésiastique commença à former un corps de discipline scientifique. Ell apparait pour la première fois, à notre connaissance, dans la Somme de Sicard. V. Sar de claris archigymnasii Bononiensis professoribus T. I. P. II. p. 195.

apparaît avec le même sens l'expression *droit ecclésiastique*. (*f*)

§ 2. — B) Diversité d'après les confessions de foi.

L'Église du Christ était primitivement, comme la foi chrétienne elle-même, une et indivisée. Dans la suite des temps quelques parties se détachèrent de cette unité pour se faire une existence individuelle. C'est ainsi que d'assez bonne heure l'Église d'Orient s'est, du moins quant à la constitution, séparée de celle d'Occident; plus tard elle vit elle-même dans son sein l'Église russe et maintenant aussi celle du nouveau royaume de Grèce se créer indépendantes. Dans l'Occident, lors du grand schisme du seizième siècle, les protestans se détachèrent de l'Église catholique romaine, et se divisèrent selon la différence des pays et des confessions en une foule d'Eglises et de communes particulières. Bien que de toutes les doctrines chrétiennes en présence une seule soit dans le vrai, et qu'ainsi une seule Eglise puisse être la véritable, tous ces partis religieux ont acquis de fait et politiquement une consistance extérieure, et jouissent plus ou moins d'une existence légale. Le droit ecclésiastique se divise dès lors en autant de branches qu'il y a de communions chrétiennes légalement reconnues.

§. 3. — II. Du Droit ecclésiastique considéré comme science.
A) Précis et objet de cette science.

La discipline ecclésiastique subsista fort longtemps sans donner lieu à des écrits ou enseignements scientifiques. Cet état de choses changea quand la multiplicité des droits écrits, les controverses, la complication des rapports eurent éveillé la réflexion et fixé l'attention de l'Église sur cette partie de sa vie intérieure. Alors le droit canonique se formula en une discipline scientifique qu'on appelle jurisprudence ecclésiastique; elle agit dans une triple direction. D'abord elle réunit les dispositions qui dans l'Église ont réellement force de loi; ensuite elle expose comment le droit régnant a pris naissance; enfin elle prouve que ce droit est rationnel, c'est à dire qu'il répond à l'idée et au but de l'Église. Ces trois modes d'action font distinguer trois modes de traiter scientifiquement le droit ecclésiastique, les méthodes pratique, historique et philosophique. Bien que distinctes, toutes trois doivent être employées concurremment : la dégénération et le mauvais goût de l'ancienne méthode purement pratique ne sont pas moins à fuir

---

(*f*) *Jus ecclesiasticum* se trouve dans une ancienne somme du décret. V. Savigny hist. du dr. rom. au moyen âge. III. Part. §. 190.

que l'abus de l'histoire (*g*) et de la philosophie (*h*) que les derniers temps se sont permis dans cette science.

§ 4. — B) Sciences auxiliaires.

Le droit canonique est si varié qu'on ne peut le traiter à fond sans y joindre beaucoup d'autres sciences. De ce nombre sont parmi les sciences ecclésiastiques la dogmatique et l'exégèse, source de maints statuts, l'histoire (*i*), les antiquités (*k*), la géogra-

(*g*) Ce fut entre autres un abus de l'histoire, d'isoler une certaine période de la vie de l'Église, notamment les trois premiers siècles, et de présenter les formes qui se sont développées alors, comme l'idéal et la règle d'après lesquels doivent être jugées les dispositions du temps présent. Une telle méthode, malgré l'apparente érudition dont on l'appuie, est contraire aux princ pes historiques; elle se réduit en effet à nier le progrès organique dans le développement ultérieur, comme si la raison de l'Église s'était épuisée dans cette période, et à considérer ce développement comme une dégénération ou une série d'accidents. Par une contradiction étrange, ce sont précisément ceux qui d'ailleurs affectent tant d'indifférence à l'égard des formes, qui veulent ici lier inflexiblement aux formes la vie de l'Église. Le vrai historien au contraire, suivant son sujet de siècle en siècle, reconnaitra à l'enchainement des faits et au caractère propre de chaque époque la nécessité intérieure qui a déterminé sa forme, et c'est sur cette mesure, non sur un faux idéal historique, qu'il réglera son jugement.

(*h*) L'élément essentiel de l'Église chrétienne est la révélation; par conséquent, quelque chose de positif; le philosophisme doit donc être exclu du droit ecclésiastique. Néanmoins, dans les derniers temps, on ne s'est pas fait faute de philosopher sur ce terrain. Faisant abstraction totale du christianisme, on a tenté de formuler par les seules conceptions de la raison, sous le nom de droit ecclésiastique naturel, un système sur l'Eglise et l'autorité ecclésiastique. Un tel système est d'une part inadmissible dans le droit de l'Eglise chrétienne, parcequ'il adopte un point de départ contre lequel celui-ci doit protester à l'avance, d'autre part pernicieux, en ce qu'il détourne du droit chemin le regard et l'intérêt. Quelques-uns ont prétendu appliquer leur droit ecclésiastique naturel à l'Eglise chrétienne, au moins comme règle de ses rapports extérieurs vis-à-vis de l'Etat et des autres partis religieux; mais ici encore, c'est à l'Eglise même qu'il appartient de se tracer les règles d'après sa nature et sa destination positive, et les principes régulateurs de l'Etat dans cette matière doivent, s'il veut être chrétien, se modeler sur ce point de vue positif; sinon ils rentrent dans la théorie de la législation civile.

(*i*) Parmi les ouvrages sur l'histoire de l'Eglise les annales du cardinal Cæsar Baronius († 1607) avec ses continuateurs Odoricus Raynaldus, Jac. Laderchius, Abraham Bzovius, Henr. Spondanus, et les rectifications du savant frère mineur Pagy († 1699) sont toujours indispensables à raison du grand nombre de documents qu'on y trouve. Il existe en outre des ouvrages de Natalis Alexander, Sébast. le Nain de Tillemond, Claude Fleury avec la continuation de Claude Fabre, Bérault-Bereastel, Ducreux, Aug. Orsi continué par P. A. Becchetti, Saccarelli, Léop. comte de Stolberg continué par Kerz, J. N. Hortig dans la nouvelle et excellente publication de Döllinger, Katercamp, Ign. Ritter, Othmar von Rauscher, Ruttenstock.

Les luthériens ont les centuriateurs de Magdebourg et les écrits d'Arnold, Baumgarten, Pfaff, Walch, Semler, Mosheim, Schröckh, Schmidt, Spittler, Henke, Planck, Stäudlin, Gieseler, Neander, Engelhardt, Guerike. Les réformés possèdent les ouvrages d'Henri Hottinger, Fréd. Spanheim, Samuel Basnage, Hermann Venema.

(*k*) Il existe sur les antiquités chrétiennes des ouvrages de Schelstrate, Martene, Ma-

phie (*l*), la statistique (*m*), la chronologie (*n*) et la diplomatique (*o*) de l'Église. Parmi les sciences profanes la connaissance exacte de l'état civil des peuples où s'est développé le droit canon est indispensable pour le traiter historiquement : on doit dès lors être versé dans le droit romain et plus encore dans le droit germanique. Le droit mosaïque même contient le germe de plusieurs institutions ecclésiastiques (*p*). Pour l'interprétation des sources du droit et des diplômes, il y a grand avantage à consulter les glossaires des langues grecque (*q*) et latine (*r*) au temps de leur décadence. Enfin la numismatique même offre de l'utilité à certains égards. (*s*)

§ 5. — C) Classification de la matière. 1) Anciennes méthodes.

Dès le sixième siècle se révèlent des essais de classification du droit canonique; alors on commença à en réunir les sources dans un ordre systématique. Mais cette division, bornée aux matières du

---

machi, Selvagio, Pelliccia, Binterim. Les protestants ont ceux de Bingham, J. H. Böhmer, Augusti, Schöne, Rheinwald.

(*l*) Les ouvrages sont indiqués par Doujat Prænotion. canonic. Lib. V. c. 16., Glück Præcogn. uberior. cap. III. Sect. III.

(*m*) Kirchliche Geographie und Statistik von L. Fr. Ständlin. Tübing. 1804. 2 Th. 8. Cet ouvrage renferme aussi la bibliographie pour l'étude de la statistique ecclésiastique des divers pays. Un ouvrage uniquement destiné pour l'Allemagne était : Fr. Xav. Holl Statistica ecclesiæ Germanicæ. T. I. Heidelb. 1779. 8. Plusieurs évêchés de l'Allemagne ont en outre en ce qui les concerne des écrits ordinairement très détaillés. On trouve aussi sur cette matière des documents dans Glück Præcogn. uberiora Cap. III. Sect. I. Tit. I. §. 89. L'ouvrage le plus moderne en ce genre est : Die alte und neue Erzdiöcese Köln in Dekanate eingetheilt — von A. J. Bitterim und J. H. Mooren. Mainz 1828. 3 Th. 8.

(*n*) Le principal ouvrage sur cette matière est : l'Art de vérifier les dates (par Dom. Clément), quatr. édit. Paris 1819-30. 35 vol. 8. Les documens généraux sur la chronologie chrétienne se trouvent dans le second volume d'Idelers Handbuch der mathematischen und technischen chronologie. Berlin 1825. 2 Th. 8.

(*o*) La Bibliographie en est indiquée dans l'ouvrage inachevé de Schönemann, Versuch eines vollständigen Systems der allgemeinen besonders älteren Diplomatik. Hamb. 1801. Leipz. 1818. 2 Th. 8.

(*p*) J. D. Michaelis Mosaisches Recht. Frankfurt 1777. 6 Th. 8.

(*q*) Glossarium ad scriptores mediæ græcitatis, auctore Carolo Dufresne Domino Du Cange. († 1668) Lugdun. 1688. II Tom. fol.

(*r*) Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis, auctore Caroló Dufresne Domino Du Cange — editio nova locupletior et auctior opera et studio monachorum ordinis S. Benedicti è congregatione S. Mauri. Paris. 1733-1736. VI. Tom. fol., Glossarium novum ad scriptores medii ævi tum latinos cum gallicos seu supplementum ad auctiorem Glossarii Cangiani editionem — collegit et digessit D. P. Carpentier O. S. B. Præpositus S. Onesymi Dancheriensis. Paris. 1766 IV. Tom. fol.

(*s*) La bibliographie en est mentionnée dans Glück Præcognita uberiora Cap. III. Sect. V.-J. Appel a récemment publié un ouvrage sur cette matière : Repertorium der Münzkunde des Mittelalters. Pesth 1820. 4 Th. 4.

droit écrit, offrait de grandes lacunes parcequ'une foule de rapports n'étaient pas encore fixés par écrit. Les collections systématiques du moyen âge étaient plus riches, mais la classification n'en était encore ni exacte ni complète. Toutefois elle prévalut longtemps, parceque dans les commentaires verbaux ou écrits on se tenait directement à ces collections. Le sujet n'était du reste traité que sous le côté pratique, et le point de vue historique était entièrement négligé. Un progrès se fit sentir au seizième siècle. Le droit canonique fut soumis à une classification nouvelle. Seulement on adopta à cet effet la division des Institutes de Justinien en personnes, choses et actions, et cette division, admissible dans le droit privé des Romains, ne s'adaptait que forcément au droit canonique. Alors aussi s'introduisirent peu à peu dans les traités des recherches historiques sur les sources. Les bornes s'élargirent encore lorsque après le grand schisme il se forma un droit ecclésiastique protestant, et plus tard lorsqu'on essaya de ramener à des bases scientifiques les rapports entre l'Église et la puissance temporelle. Les traités scientifiques présentèrent alors séparément le droit ecclésiastique catholique, celui des protestants et les principes concernant les rapports entre l'Église et l'état, ou bien après l'exposé de chaque doctrine ils tracèrent la dissidence du droit ecclésiastique protestant et les rapports avec l'état. A l'égard du droit des protestants on n'envisageait que celui de l'Allemagne, et le droit des Eglises d'Orient fut presque entièrement négligé.

§ 6. — 2) Plan de cet ouvrage.

Le présent ouvrage est divisé d'après les points de vue suivants. Le premier livre renferme comme une sorte d'introduction, les doctrines générales qui font la base du sujet; le second les sources du droit canonique. Les quatre suivants comprennent le droit public de l'Église, ou les dispositions qui concernent l'Église prise en corps. Le troisième livre traite donc de la constitution de l'Église ou des personnes qui gouvernent; le quatrième des branches diverses de l'administration; le cinquième du clergé et des bénéfices (*t*); et le sixième des biens de l'Église comme moyens de subvenir à ses besoins extérieurs. Le septième livre a pour objet la vie dans le sein de l'Église et les rapports des individus. Le huitième enfin offre le tableau de l'influence que l'esprit et la vie de l'Église ont exercée (*u*) sur le droit profane et les changements qui en sont

---

(*t*) Ce qui concerne chaque office en particulier fait l'objet du troisième livre; mais l'Eglise a en outre émis sur les offices et l'état ecclésiastique en général beaucoup de dispositions qui pour plus de clarté demandent à être classées dans un livre à part.

(*u*) Avant la quatrième édition du présent Manuel ce tableau n'avait pas encore été esquissé. Il fournit l'occasion de classer convenablement certaines matières qui autrement ne rentreraient que difficilement dans la division du système, ou n'y trouveraient qu'une place secondaire, par exemple la Théorie du Droit Canonique sur les Contrats,

résultés. Les rapports de l'Église avec l'état sont esquissés quant aux points généraux dans le premier livre, et quant aux points particuliers sous l'exposé de chaque doctrine. Le droit des Églises grecque et protestante est réuni à celui de l'Eglise catholique, et tous trois sont rapprochés ou séparés les uns des autres en raison de la communauté ou de la divergence de principes dans chaque sujet.

§ 7. — D) Bibliographie.

Indépendamment des sources on trouve d'abondantes richesses dans les nombreux travaux scientifiques publiés sur cette matière sous les formes et les points de vue les plus variés. Nous ne citerons qu'à l'occasion ceux qui se réfèrent uniquement à des collections de droit ou des doctrines particulières. Les écrits plus généraux rentrent dans l'une des classes suivantes : I. Ouvrages bibliographiques indiquant les travaux édités sur le droit canonique (*v*). II. Écrits servant d'introduction à la science, où il est traité des notions générales préliminaires, des sources et de l'histoire littéraire de ce droit. Parmi les nombreux ouvrages de cette sorte se distinguent ceux de Doujat et de Glück (*w*). III. Travaux historiques. La carrière a été ouverte par le savant évêque Antoine Augustin (*x*); mais il n'y a pas encore d'ouvrage qui embrasse toute l'histoire du droit canonique : celle de la constitution de l'Église est traitée par Thomassin avec une érudition profonde, et le véritable esprit de l'histoire (*y*). D'autres ouvrages de l'École française sur cette matière sont à consulter avec quelque précaution (*z*). En Allemagne Plank a puisé la plupart de ses matériaux

---

les Rentes et les Testaments ; il fait aussi ressortir la puissante influence de l'Eglise sur nos institutions civiles.

(*v*) J. A. a Riegger Bibliotheca juris canonici. Vind. 1761 II. vol. 8. Nous devons aussi mentionner les catalogues généraux de Lipenius, Fontana, Camus et Ersch.

(*w*) J. Doviat Prænotionum canonicarum libri quinque. Paris, 1687. 4. Mitav. et Lips. 1776—79. II. vol. 8., A. Plettenberg introductio in jus canonicum. Hildesh. 1692., I. E. Flörke Prænotiones jurisprud. ecclesiast. Jenæ 1723. Halæ 1756. 8, F. X. Zech Præcognita jur. can. ad Germaniæ catholicæ principia et usum accommodata. Ingolst. 1749. 1766. 8. J. A. a Riegger Prolegomena ad jus ecclesiast. Vindd. 1764. 8, J. Mulzer Introductionis in jurisprud. ecclesiast. positivam Germanorum Pars I. sive Præcognita. Bamb. 1770. 8, G. S. Lakics Præ cognita jur. ecclesiast. universi. Viennæ 1775. 8, C. F Glück Præcognita uberiora universæ jurisprudentiæ ecclesiasticæ Germanorum. Halæ 1786. 8, C. Gärtner Einleit. in das gemeine deutsche Kirchenrecht. Augsb. 1817. 8.

(*x*) Ant. Augustin. Epitome juris pontificii veteris. Tarrac. 1586 fol. Rom. 1614. Paris. 1641. II. vol. fol.

(*y*) L. Thomassin Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. Lyon 1678, Paris 1725, 3. vol. fol. Vetus et nova Ecclesiæ disciplina circa beneficia. Paris. 1688. III. vol. fol. Magont. 1787. IX. vol. 4.

(*z*) P. de Marca de concordia sacerdotii et imperii. Paris. 1641. 4. ed. Baluz. Paris. 1663. fol. ed. Böhmer. Francof. 1708. fol. Bamberg. 1788. VI. vol. 4. L. E. du Pin de antiquâ Ecclesiæ disciplina dissertationes historicæ. Paris. 1686. Colon. 1691.

dans Thomassin (a). L'histoire des sources a été le sujet de plusieurs essais, mais incomplets et devenus inutiles par le résultat de nouvelles recherches (b). L'histoire littéraire du droit canonique n'est encore traitée dans aucun ouvrage spécial, mais seulement dans les introductions ; on trouve beaucoup de documents sur cette matière dans les écrits sur l'histoire des auteurs ecclésiastiques (c) et des juristes (d). IV. Grands commentaires sur le droit canonique en vigueur. Les anciens, composés suivant l'ordre des Décrétales, ne sont bons qu'à compulser dans l'étude de questions spéciales sur lesquelles du reste ils fournissent les renseignements les plus solides (e). Parmi les ouvrages systématiques (f) Van Espen, à raison de son tact historique et de la noblesse de son style, jouit encore d'une estime et d'une vogue méritées. L'ouvrage du bénédictin Zallwein, quoique borné à la constitution de l'Eglise et à ses rapports avec l'état, mérite aussi une mention particulière tant à cause de sa profondeur et de la circonspection de son jugement que parcequ'il prend en considération les rapports particuliers de

---

(a) G. J. Plank Geschichte der christlichkirchlichen Gesellschaftsverfassung. Hannover. 1803. 5 Th. 8.

(b) G. van Mastricht Historia juris ecclesiastici et pontificii. Duisb. 1676. 8. Halæ. 1719. 8., J. Doujat Histoire du droit canonique. Paris. 1677. 8., J. G. Pertsch kurze Historie des canonischen und Kirchenrechts. Leipz. 1753., J. Mulzer Historia legum ecclesiasticarum positivarum, quibus in Germania utimur. Bamb. 1772. 8., J. E. Pichler Geschichte von dem Ursprung, Fortgang und dermaligen Zustand des geistlichen Rechts in Katholischen Ländern. Ulm 1773., (L. T. Spittler) Geschichte des canonischen Rechts bis auf die Zeiten des falschen Isidor. Halle. 1778. 8., et avec quelques additions dans ses œuvres complètes. Stuttg. 1827. Th. I., M. Dannenmayer Historia juris ecclesiastici. Vindob. 1806. 8.

(c) L. E. du Pin Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques. Paris 1693. XIX. vol. 4.

(d) G. Panziroli de claris legum interpretibus libri quatuor. Venet. 1637. Lips. 1721. 4. Un des ouvrages les plus précieux est celui de l'abbé Maur Sarti et de son continuateur Fattorini : De claris archigymnasii Bononiensis professoribus a seculo XI usque ad sæculum XIV. T. I. P, I. Bononiæ 1769. P. II. 1772. fol. Nous recommandons aussi spécialement l'excellent ouvrage de Savigny, Histoire du droit romain au moyen âge. Dans le troisième volume, chapitre XVII, il traite en détail des ouvrages sur l'histoire littéraire du droit.

(e) L. Engel Collegium universi jur. canon. nov. ed. Salisb. 1770. 4., A. Reiffenstuel. Jus can. universum juxta titulos librorum V. Decretalium. Venet. 1704. III. vol. fol. Ingolst. 1743. VI. vol. fol., J. Wiestner Instit. canon. sive Jus ecclesiast. ad Decretal. Gregor. IX. libros quinque. Monach. 1705. V. vol. 4., F. Schmalzgruber Jus ecclesiast. univers. Ingolst. 1726. III. vol. fol., V. Pichler Jus can. secundum Gregorii IX. Decretalium titulos explanatum. Aug. Vind. 1728. 1741. fol., Fr. Schmier Jurisprudentia canonico-civilis seu Jus canonicum universum juxta libros V. Decretalium nov. ed. Avenion. 1738. fol., P. Boekhn Commentarius in jus canon. universum nov. ed. Paris. 1776. III. vol. fol.

(f) A. Barbosa Juris ecclesiastici universi libri tres de personis, locis et rebus ecclesiasticis. Lugd. 1690. fol., I. Cabassutius Theoria et praxis juris canonici. nov.

l'Allemagne et même le droit protestant (*g*). Les travaux modernes des Italiens sont principalement remarquables par l'exactitude avec laquelle ils traitent les questions de droit pratique (*h*). Un commentaire publié en Allemagne est conçu dans un bon esprit, mais l'exécution en est défectueuse, et il ne présente guère qu'une compilation d'autres auteurs (*i*). Parmi les écrivains protestants Carpzow (*k*) se distingue par son influence sur la pratique de son Eglise, le Hollandais Gisb. Voët (*l*) par la discussion profonde des principes fondamentaux, Böhmer (*m*) par l'érudition historique. Le manuel de Wiese (*n*) est encore souvent cité; mais son inexactitude, sa platitude et la bassesse de sa polémique devaient depuis longtemps le condamner à l'oubli. V. Traités moins étendus. Depuis Lancelotti (*o*) de nombreux ouvrages de ce genre ont paru, et sont tombés dans l'oubli. Ceux qui ont été publiés en France (*p*) et en Allemagne (*q*) ont égard ordinairement à la situation parti-

---

ed. Venet. 1757. fol. Z. Van-Espen Jus ecclesiasticum universum hodiernæ disciplinæ præsertim Belgii, Galliæ, Germaniæ et vicinarum provinciarum accommodatum. Colon. Agripp. 1702. fol. nov. ed. Mogunt. 1791. III. vol. 4., P. Gibert Corpus juris canonici per regulas naturali ordine digestas. Colon. Allobr. 1725. III. vol. fol.

(*g*) G. Zallwein Principia juris ecclesiastici universalis et particularis Germaniæ. nov. ed. August. 1781. V. vol. 8.

(*h*) Ubaldi Giraldi Expositio juris pontificii juxta recentiorem ecclesiæ disciplinam. Romæ 1769. III. vol. fol., C. S. Berardi Commentaria in jus ecclesiasticum universum. Venet. 1778. IV. vol. 4., Benedicti Papæ XIV. de Synodo diœcesana libri tredecim. nov. ed. Augustæ Vindel. 1769. II. vol. 4.

(*i*) Kritischer Kommentar über das Kirchenrecht par A. Frey. 2e édit. (Le titre seul est changé) Kitzingen. 1823. 3. vol. 8., continué par J. Scheill. IV. Abth. 1. 2. B. V. Abth. 1.

(*k*) B. Carpzow Jurisprudentia ecclesiastica seu consistorialis. Lips. 1649. Dresd. 1718. fol.

(*l*) Gisb. Voetius Politica ecclesiastica. Amstel. 1663. IV. vol. 4.

(*m*) J. H. Böhmer Jus ecclesiasticum Protestantium usum hodiernum juris canonici juxta seriem Decretalium ostendens. Halæ 1714. nov. ed. 1756. VI. vol. 4.

(*n*) G. Wiese Handbuch des gemeinen in Teutschland üblichen Kirchenrechts. Leipz. 1799. 4. th. 8.

(*o*) J. P. Lancelotti Institutiones juris canonici quibus jus Pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur. Perus. 1563. 4.

(*p*) Fr. de Roye Institutionum juris canonici libri tres ad ecclesiarum Gallicarum statum accommodati. Paris. 1681. 12. Lips. 1722. 8., Cl. Fleury Institution au droit ecclésiastique. Paris 1687. 1767. 2 vol. 12. Institutiones juris ecclesiastici latinas reddidit et cum animadversionibus J. H. Boehmeri edidit J. D. Gruber. Lips. 1724. Francof. 1759. 8.

(*q*) A. Schmidt Institutiones juris ecclesiastici Germaniæ accommodatæ. edit. III. Bamb. 1778. II. vol. 8., Ph. Hedderich Elementa juris canonici ad statum ecclesiarum Germaniæ, præcipue ecclesiæ Coloniensis, accommodata. edit. II. Bonnæ. 1791. IV. vol. 8., M. Schenkl Institutiones juris ecclesiastici statui Germaniæ maxime Bavariæ accommodatæ. edit. X. cura J. Scheill. Landish. 1830. II. vol. 8., J. A. Sauter Fundamenta

culière du pays. En Italie, en Espagne et en Belgique le traité de Devoti est fort en vogue et justement prisé à raison de la savante exploitation des sources (*r*). Les traités des écrivains protestants considèrent les uns le droit ecclésiastique catholique conjointement avec celui des protestants (*s*), les autres le dernier seul (*t*). VI. Traités sur le droit canonique de tel ou tel pays en particulier. Il en existe sur l'ancien droit pratique d'Espagne (*u*), de France (*v*), d'Autriche (*w*), de Prusse (*x*), sur le droit protestant de la plupart des pays de l'Allemagne (*y*) et l'état de ce même droit en

---

juris ecclesiastici Catholicorum. ed. III. Frib. 1825. II vol. 8., J. J. Lang Geschichte und Institutionen des katholischen und protestantischen Kirchenrechts. Erster Theil. Tübing. 1827. 8., E. A. von Droste-Hülshoff Grundsätze des gemeinen Kirchenrechts der Katholiken und Evangelischen, wie sie in Deutschland gelten. Zweite Auflage. Münster. 1832. 2 Th. 8.

(*r*) J. Devoti Institutionum canonicarum libri IV. Romæ 1785. IV. vol. 8. Juxta edit. quart. Roman. Gandæ 1830. II. vol. 8.

(*s*) G. L. Böhmer Principia juris canonici. edit. VII. Götting. 1802. 8., G. Wiese Grundsätze. Fünfte Ausg. Gotting. 1827. 8., Th. Schmaltz Handbuch des canonischen Rechts. Dritte Aufl. Berlin 1834. 8., K. Fr. Eichorn Grundsätze des Kirchenrechts der Katholischen und der Evangelischen Religionspartei in Deutschland. Gótting. 1831. 2 Th. 8., J. A. von Grolman Grundsätze des allgemeinen, katholischen und protestantischen Kirchenrechts. Frankf. 1832. 8.

(*t*) C. M. Pfaff Juris ecclesiastici libri V. Francof. 1732. 8., C. F. Hommel Principia juris ecclesiastici Protestantium. Witt. 1770. 8., J. L. von Mosheim Allgemeines Kirchenrecht der Protestanten. Helmst. 1760. Frankf. 1801. 8., H. Stephani das allgemeine canonische Recht der protestantischen Kirche in Teutschland. Tübing. 1825. 8., J. G. Pahl das öffentliche Recht der evangelisch-lutherischen Kirche in Deutschland. Tübing. 1827. 8.

(*u*) Gundisalvus Suarez de Paz Praxis ecclesiastica et secularis cum actionum formulis et actis processuum hispano sermone compositis. Salmant. 1583. Francof. 1661. fol.

(*v*) Maximes du droit canonique de France par L. Dubois. Paris. 1681. 1693. 1686. 1703. 2 vol. 12., Histoire du droit public ecclésiastique français par M. D. B. (du Boullay) Paris 1738. 1740. 2 vol. 12. Lond. 1750. 3 vol. 12. nouv. éd. (sans date d'année) 2 vol. 4., Lois ecclésiastiques de France par L. de Héricourt. Paris 1756. 1771. fol., Code ecclésiastique français d'après les lois ecclésiastiques de Héricourt par M. Henrion. 2ᵉ édit. Paris 1829. 2 vol. 8.

(*w*) G. Rechberger Handbuch des österreichischen Kirchenrechts. Zweite Aufl. Linz 1816. 2 Th. 8., en latin Linz 1818., en italien Venise 1819.

(*x*) G. A. Bielitz Handbuch des preussischen Kirchenrechts. Zweite Aufl. Leipz. 1831. 8.

(*y*) J. F. Reuchlin Repertorium für die Amtspraxis der evangelisch-lutherischen Geistlichkeit in Wirtemberg. Reutl. 1813. 2 Th. 8., J. C. Pfister die evangelische Kirche in Würtemberg. Tübing. 1821., C. Gaupp das bestehende Recht der evangelischen Kirche in Würtemberg. Stuttg. 1830. 2 Th 8. — J. K. F. Schlegel Kurhannöverrisches Kirchenrecht. Hannov. 1801. 5 Th. 8. — J. A. Ziehnert Praktisches evangelisches Kirchenrecht mit besonderer Beziehung auf Sachsen und andere evangelische Länder. Meissen 1826. 2 Th. 8., C. G. Weber Systematische Darstellung des im Königreich Sachsen geltenden Kirchenrechts. Leipz. 4819. Th. I. Abth. 1. 2. Th. II. Abth. 1. 2. 3. — K. W. Ledderhose Versuch einer Anleitung zum Hessenkasselschen Kirchenrecht. refondu par

France (z), en Autriche (a), en Transylvanie (b), en Pologne et Lithuanie (c). Un ouvrage particulièrement remarquable est celui qui a paru sur le droit actuel des Eglises réformées dans les Pays-Bas (d). Il y a aussi de bons travaux sur le droit ecclésiastique de l'Angleterre (e) et de la Suède (f). VII. Répertoires. Cette classe d'ouvrages n'est à recommander que pour l'usage ordinaire et non pour des travaux scientifiques (g). VIII. Collections de traités et de dis-

E. H. Pfeffer. Cassel 1821. 8. — P. L. Roman Versuch eines Badischen evangelisch-lutherischen Kirchenrechts. Pforzheim 1806. 8. — F. W. Siggestow Handbuch des Mecklenburgischen Kirchen und Pastoralrechts. Rostock 1797. 8. — W. Otto Handbuch des besondern Kirchenrechts der evangelisch-christlichen Kirche im Herzogthum Nassau. Nürnb. 1828. 8. — C. E. Arndt Handbuch der im Herzogthum Anhalt-Dessau geltenden Vorschriften, welche das Kirchen und Schulwesen betreffen. Dessau 1837. 8. — N. J. Johannsen Versuch das kanonische Recht, so weit es für die Protestanten brauchbar ist, mit den eigenen Worten der Kirchengesetze für die Herzogthümer Schleswig und Holstein zu belegen Friedrichsst. 1804. 2. Th. 4., C. F. Callisen Abriss des Wissenswürdigsten aus den die Prediger in Schleswig und Holstein betreffenden Verordnungen. Zweite Aufl. Altona 1834. 8.

(z) La discipline des églises réformées en France. Saumur 1675. 12., Annuaire ou répertoire ecclésiastique à l'usage des églises réformées et protestantes de l'empire français par M. Rabaut le jeune. Paris 1807. 8.

(a) J. Helfert die Rechte und Verfassung der Akatholiken in dem Oesterreichischen Kaiserstaate. Zweite Aufl. Wien 1827. 8.

(b) Chr. Heyser die Kirchenverfassung der A. C. Verwandten im Grossfürstenthum Siebenbürgen. Wien 1836. 8.

(c) H. G. Scheidemantel Kirchengesetzbuch für die evangelische Confession in Polen und Litthauen. Nürnb. 1783. 8.

(d) Hedendaagsch Kerkregt bij de Hervormden in Nederland, door H. J. Roijards. Utrecht 1834. 1837. 2. D. 8.

(e) R. Hooker Of the laws of ecclesiastical polity eight books. Lond. 1617. 2 vol. fol. Oxford. 1795. 3. vol. 8., E. Gibson Codex juris ecclesiastici anglicani, or statutes, constitution. etc. of the Church of England methodically digested. Second. edit. Lond. 1761. 2 vol. fol., R. Burn The ecclesiastical law. Eight edit. correct. by B. Ph. Tyrwhitt. Lond. 1824. 4. vol. 8.

(f) L. G. Rabenius Lärobok i Swenska Kyrko-Lagfarenheten. Örebro 1737. 8., Swea Rikes Ecclesiastique Wark i alphabetisk Ordning af Swen Wilskmann. Örebro 1781. 2 Del. 4., Författnings-Lexicon eller alphabet. Sammandrag öfwer nu gällande Ecclesiastik-Författninger uti Swerige Från 16. århundr. till och med 1831. Författ. af Magn. Ekdahl Vice-Pastor. Lindh. 1833. 4. L'ouvrage de F. W. von Schubert, Schwedens Kirchenverfassung und Unterrichtswesen. Greifswald 1821. 2 Th. 8. concerne plutôt la Statistique que le Droit.

(g) L. Ferraris prompta bibliotheca canonica in novem tomos distributa. nov. edit. Romæ 1784-90. IX. vol. 4., Recueil de jurisprudence canonique par Guy du Rousseau de la Combe. Paris 1748. 1755. 1771. fol., Dictionnaire canonique par Durand de Maillane. Lyon 1770. 4. vol. 4. 1776. 5 vol. 4. 1786. 6 vol. 8., Andr. Müller Lexicon des Kirchenrechts und der römisch-katholischen Liturgie. Zweite Aufl. Würzb. 1838. 5 Th. 8.

sertations sur le droit canonique (*h*). IX. Ecrits périodiques. Ils donnent de l'élan à la science par la communication rapide des opinions (*i*).

LIVRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

CHAPITRE PREMIER.

BASES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

§ 8. — I. Fondation de l'Église. A) Jésus-Christ.

Lorsque le temps fut venu où d'après les promesses divines le genre humain déchu devait recevoir un rédempteur et une nouvelle révélation, Jésus parut dans la Galilée et la Judée; il parla au peuple de la grande époque qui était proche (*k*), s'attacha, parmi ceux qui croyaient en lui, douze disciples intimes (*l*), et les chargea avec soixante-dix autres (*m*) d'aller, riches de dons surnaturels, annoncer aux hommes le règne de Dieu qui arrivait. Dans ses entretiens avec ses disciples il leur révéla sa mission de Christ fils de Dieu (*n*); il leur signala cette croyance comme base de l'Eglise, commune visible qu'il fondait en eux (*o*), et dont le pouvoir devait s'étendre au royaume invisible du ciel (*p*). La veille de sa Passion, que lui-même avait souvent prédite, soupant avec ses disciples il

(*h*) Tractatus ex variis juris interpretibus collecti. Lugd. 1549. XVIII. vol. fol. Tractatus universi juris. Venet. 1584. XXIX. vol. fol., J. Th. de Rocaberti Bibliotheca maxima pontificia. Romæ 1695. XXI, vol. fol., G. Meermann Novus thesaurus Juris civilis et canonici. Hagæ 1751. VII. vol. fol., A. Schmidt Thesaurus juris ecclesiastici. Heidelb. 1772. VII. vol. 4.

(*i*) Archiv der Kirchenrechtswissenschaft herausgegeben von C. C. Meiss. Frankf. (depuis 1830) 8., Annalen des katholischen, protestantischen und jüdischen Kirchenrechts herausgegeben von H. L. Lippert. Frankf. (depuis 1831) 8.

(*k*) Matth. IV. 17. 23.

(*l*) Joann. I. 35-51., Matth. IV. 18-22. X. 1-42., Marc. I. 10-20. VI. 7-13., Luc. IX. 1-6.

(*m*) Luc. X. 1-22.

(*n*) Matth. XVI. 13-20., Marc. VIII. 27-30., Luc. IX. 18-21.

(*o*) Matth. XVI. 18.

(*p*) Matth. XVI. 19. XVIII. 17. 18.

bénit le pain et le vin, les leur partagea comme son corps et son sang, mystère qu'il leur ordonna de célébrer en mémoire de lui (*q*). Après sa résurrection, il apparut encore aux siens pendant quarante jours, où il dévoila aux onze disciples restés fidèles leur vocation sublime(*r*), et leur déféra, avec le pouvoir de remettre les péchés (*s*), la mission solennelle d'ouvrir à tous les peuples, par le baptême et la prédication de sa doctrine, le royaume des béatitudes (*t*); enfin il les quitta après une nouvelle promesse de la descente du Saint-Esprit sur eux (*u*) et de sa propre assistance jusqu'à la fin des temps (*v*).

§ 9. — B) Les apôtres et les communes qu'ils fondèrent.

Les apôtres avaient complété par le choix de Matthias leur nombre primitif (*w*); l'Esprit saint descendu sur leurs têtes le jour de la Pentecôte avec une forme visible avait mis le sceau à leur divine mission (*x*); ils la commencèrent de suite au milieu des Juifs réunis de tous les points de la Judée à Jérusalem (*y*), et érigèrent dans la commune naissante la charge spéciale du soin des pauvres et de l'administration des biens pour s'adonner sans partage au ministère de la parole divine. Sept diacres furent dès lors choisis dans la commune, et se virent imprimer par la prière et l'imposition des mains le caractère de leur charge (*z*). Les anciens de la commune (*a*), tout à la fois conseils et surveillants, avaient pour chef et supérieur l'apôtre Jacques, qui lors de la dispersion des autres apôtres était resté en cette qualité à Jérusalem (*b*). C'est d'après ce modèle que les apôtres et les compagnons de leurs travaux instituèrent les autres communes hors de la Palestine; ils placèrent à la tête de chacune d'elles plusieurs anciens (*c*) que leurs attributions faisaient aussi désigner sous le nom de surveillants (*d*), et auxquels étaient subordonnés les diacres (*e*). La direction sou-

---

(*q*) Matth. XXVI. 26.-29., Marc. XIV. 22-26., Luc. XXII. 14-20
(*r*) Luc. XXIV. 46-48., Act. I. 8.
(*s*) Joann. XX. 21-23.
(*t*) Matth. XXVIII. 16-20., Marc. XVI. 14-18.
(*u*) Joann. XIV. 16-26., XV. 26. XVI. 13., Luc. XXIV. 49., Act. I. 4-8.
(*v*) Matth. XXVIII. 20.
(*w*) Act. I. 15-26.
(*x*) Act. II. 1-4.
(*y*) Act. II. 5-41.
(*z*) Act. VI. 1-6.
(*a*) Πρεσβύτεροι, Act. XI. 30. XV. 2. 4. 6. 22. 23. XVI. 4.
(*b*) Act. XXI. 18.
(*c*) Act. XIV. 23.
(*d*) Επίσκοποι, Act. XX. 17. 28., Tit. I. 5. 7., Clemens († 101) ad Corinth. I. 42. 44.
(*e*) I. Tim. III. 8-13.

veraine appartenait aux apôtres eux-mêmes, particulièrement à l'apôtre fondateur de la commune; ils les visitaient en personne, leur adressaient des instructions et exhortations, et y installaient çà et là pour les représenter à demeure (*f*) leurs disciples (*g*), qu'ils sacraient par l'imposition des mains (*h*); ceux-ci en sacraient d'autres par le même mode (*i*). Bientôt toutes les grandes communes furent dotées, soit par les apôtres eux-mêmes, soit par leurs disciples, d'un chef continuateur du ministère apostolique et désigné seul sous le nom d'*Episcopus* (*k*). L'organisation des com-

---

(*f*) Témoin les pouvoirs et instructions qu'ils recevaient des Apôtres. Tit. I. 5. II. 15., Tim. I. 3. 4. V. 19-22.

(*g*) C'est ainsi que S. Paul a laissé Timothée à Ephèse, Titus en Crète. I. Tim. I. 3., Tit. I. 5., que S. Pierre et S. Jean ont sacré le premier Linus et Clément à Rome, le second Polycarpe à Smyrne. Irenæus († 201) contra hæres. III. 3., Tertullian. († 215) de præscript. hæretic. c. 32.

(*h*) II. Tim. I. 6.

(*i*) I. Tim. V. 22.

(*k*) L'Episcopat n'est donc pas sorti de la Prêtrise, mais bien du ministère des Apôtres et de leurs compagnons. Dès lors, il est vraiment d'origine divine et apostolique, et ce principe a même été très vivement défendu par les savants de l'Eglise épiscopale anglicane, Hammond, Pearson, Beveridge, Dodwell, Bingham et Usser. Les Presbytériens au contraire et la plupart des écrivains protestants de l'Allemagne, ne considèrent l'épiscopat que comme une institution émanée de l'Eglise. Premièrement, ils se fondent sur ce que d'après *Act. XX.* 17. 28. Επισκοποι et πρεσβύτεροι auraient eu la même signification au temps des Apôtres et que d'après Philipp. I. 1., Tim. III. 1. 8., Clemens ad Corinthios 1. 42. 44. les Communes n'auraient été confiées qu'à des επίσκοποι dans cette même acception et à des διάκονοι. Mais ceci ne prouve rien quant à la question principale, parcequ'alors précisément le ministère épiscopal était encore exercé par les Apôtres eux-mêmes. Deuxièmement, de ce que les deux désignations étaient primitivement employées dans une acception commune, ils veulent conclure que l'épiscopat compris dans la prêtrise n'en aurait été distrait qu'avec le temps. Mais les mots ne prouvent rien ici sur l'état des choses. Il n'est pas en effet jusqu'aux Apôtres, eux dont le ministère était certes essentiellement différent de la Prêtrise, qu'on ne voie se donner plusieurs fois à eux-mêmes la simple qualification de πρεσβύτεροι. Troisièmement, on invoque Hieronym. ad Tit. I. 7. (dans Gratien. c. 5. D. XCV.) ad evangel. epist. 101. (c. 24. D. XCIII.), Isidor. Hispal. etymol. VII. 12. (c. I. §. 12. D. XXI.); mais ces autorités méritent déjà le reproche de n'avoir pas su distinguer l'épiscopat exercé par les Apôtres eux-mêmes avant la consécration des Evêques et d'avoir attaché trop d'importance aux mots. Une suite de cette erreur capitale est de représenter les premiers Evêques platement et à la moderne comme de simples directeurs du Collége des Prêtres qui insensiblement et par une usurpation progressive se seraient élevés à une puissance supérieure. A cet égard on est dénué de preuves, et on se refuse à voir que dès les premiers temps l'épiscopat apparait avec une force et une dignité particulières qui proviennent précisément de ce qu'on vénérait en lui la continuation du ministère apostolique Ignat. († 110) ad Smyrn. c. 8. ad Ephes. c. 3. 4., ad Trallian. c. 2. 3.

munes reposait ainsi sur trois ordres de fonctions bien distincts, l'épiscopat, la prêtrise (*l*) et le diaconat (*m*).

§ 10. — C) Pierre et sa vocation.

En révélant à ses disciples sa mission de Christ, fils de Dieu, et la fondation de son Eglise, Jésus désigna avec un accent particulier l'un d'eux comme pierre fondamentale de l'édifice (*n*) : il exprimait par là que l'Eglise pour conserver avec l'universalité son unité intérieure devait extérieurement reconnaître un centre visible. L'Eglise fut ainsi dans son principe constituée comme un corps unique, dont les membres étendus par les apôtres sur tous les peuples devaient par leur union avec Pierre et ses successeurs se maintenir dans l'unité (*o*). C'est à Rome que Pierre a fixé sa résidence et conquis la gloire du martyre (*p*); c'est donc sur le siége apostolique de Rome que repose l'unité de l'Eglise (*q*);

(*l*) On plaçait figurément la prêtrise vis-à-vis de l'Episcopat dans le rapport des Apôtres vis-à-vis du Christ. C'est ce que montrent les lettres de saint Ignace, citées note *m*. Sur cette image repose aussi le texte suivant à l'aide duquel on veut faussement établir que primitivement les prêtres même auraient été considérés comme successeurs des Apôtres : Const. Apost. II. 28. Presbyteris — seponatur dupla etiam portio in gratiam Apostolorum Christi, quorum locum tenent tanquam consiliarii episcopi et ecclesiæ corona.

(*m*) Ignat. († 110) ad Smyrn. c. 8. Omnes episcopum sequimini, ut Jesus Christus Patrem; et Presbyterium ut Apostolos. Diaconos autem reveremini ut Dei mandatum. — Ad Magnes. c. 6. Hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere, episcopo præsidente Dei loco et presbyteris loco senatus apostolici, et diaconis, quibus commissum est ministerium Jesu Christi. — ad Trallian. c. 3. Cuncti similiter revereantur diaconos, ut mandatum Jesu Christi, et episcopum ut Jesum Christum, qui est filius patris; presbyteros autem ut concessum Dei, et ut conjunctionem Apostolorum.

(*n*) Matth. XVI. 18. 19.

(*o*) Origenes († 234) in Rom. I. 5. 10. Petro cum summa rerum de pascendis ovibus traderetur et super illum velut super terram fundaretur ecclesia, etc. — Cypriani († 258) epist. LXX Ecclesia una, a Christo domino supra Petrum origine unitatis et ratione fundata. — Idem de unitate ecclesiæ (apud Gratian. c. 18. c. XXIV. q. 1.) — Optat. Milev. (c. a. 350) adv. Parmen. VII. 3. Bono unitatis beatus Petrus — et præferri Apostolis omnibus meruit, et claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accepit.

(*p*) Ce fait historique a été révoqué en doute malgré le témoignage des plus anciens Pères de l'Eglise, entre autres d'Irénée, mais par des motifs d'une si incroyable faiblesse qu'on peut y opposer les écrivains même les plus érudits du protestantisme, Blondel, Casaubon, Pearson, Cave, Basnage, Hammond, Hugo Grotius, Gieseler et autres.

(*q*) Cyprian. († 258) epist. LV. Post ista adhuc insuper pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto navigare audent et ad Petri cathedram atque ad ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, a schismaticis et profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos quorum fides Apostolo prædicante laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum. — Optat Milev. (c. a. 350) adv. Parmen. II. 2. Igitur negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo cathedram episcopalem esse

c'est là que doivent se rapporter tous ses membres (*r*).

§ 11. — II. De l'Église dans son essence. A) Exposé général.

Si l'on réunit tous ces faits pour rechercher l'idée générale qui y réside, il en résulte que l'Eglise a été instituée par Jésus-Christ même comme une communauté visible, une, universelle, apostolique, vraie et sainte, nécessaire au salut. I. Elle est visible, parcequ'elle repose sur une base et un centre visibles, et parceque la doctrine et les sacrements qu'elle tient du Christ sont des signes visibles (*s*). II. Elle est une, parceque depuis son origine elle reconnaît comme loi fondamentale (*t*) une doctrine qui par son essence divine est une, immuable et indivisible (*u*) et que cette unité intérieure se produit extérieurement dans l'unité de l'épiscopat (*v*). L'unité et l'immutabilité ne doivent s'entendre que du dépôt sacré des révélations du Christ, non des dispositions que l'Eglise croit devoir prendre pour sa discipline (*w*), et qu'elle maintient ou mo-

---

collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus; unde et Cephas appellatus est. — c. 25. c. XXIV. q. I. (Hieronym. c. a. 386.) — c. 35. c. II. q. 7. (August. c. a. 412.)

(*r*) Irenæus († 201) contra hæres. III. 3. Ad hanc enim (romanam) ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam. Pour atténuer le poids de ce texte, on a imaginé nombre d'explications qui en partie se contredisent elles-mêmes; une preuve en résulte, c'est qu'il y a dans le texte quelque chose qui inquiète vivement et dont on ne peut se défaire. Le dernier essai de cette sorte par Gieseler est réfuté par Döllinger, Kirchengeschichte. Th. I. § 33.

(*s*) Bellarmin. de ecclesia militante lib. III. cap. 12. Ecclesia enim est societas quædam, non angelorum, neque animarum, sed hominum. Non autem dici potest societas hominum, nisi in externis et visibilibus signis consistat. Nam non est societas, nisi se agnoscant ii, qui dicuntur socii; non autem se possunt homines agnoscere, nisi societatis vincula sint externa et visibilia. — Unde Augustinus, libro XIX, contra Faustum, cap. 11. in nullum, inquit, nomen religionis, seu verum, seu falsum, coagulari homines possunt, nisi aliquo signaculorum seu sacramentorum visibilium consortio colligentur.

(*t*) Ignat. († 110) ad Philadelph. c. 4. Operam igitur detis, ut una eucharistia utamini. Una enim est caro domini nostri Jesu Christi et unus calix in unitatem sanguinis ipsius; unum altare, sicut unus episcopus cum presbyterio et diaconis. — Idem ad Magnes. c. 7. In unum convenientibus una sit oratio, una deprecatio, una mens, una spes, in caritate, in gaudio inculpato. Unus est Jesus Christus, quo nihil præstantius est. Omnes itaque velut in unum templum Dei concurrite, velut ad unum altare, velut ad unum Jesum Christum, qui ab uno patre prodiit, et in uno existit, in unum revertitur. — Cyprianus († 258) epist. LXX. Et baptisma unum sit, et Spiritus sanctus unus et ecclesia una, a Christo domino supra Petrum origine unitatis et ratione fundata.

(*u*) I. Cor. 12. 13, Ephes. IV. 4-6.

(*v*) Cypriani († 258) de unit. eccles. (apud Gratian. c. 18. c. XXIV. q. I.) — Idem epist. LII. A Christo uno ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item episcopatus unus episcoporum multorum concordi numerositate diffusus.

(*w*) C. 11. D. XII. (Augustin. a. 400), c. 2. D. XIV. (Leo. I. c. a. 442).

difie selon les phases de la vie des peuples et le caractère de chaque époque (*x*). III. Elle est universelle (*y*), parceque la mission qu'elle a reçue du Christ embrasse tous les hommes et tous les temps, et qu'en vertu de cette mission elle étend ses membres sur tous les peuples (*z*). IV. Elle est apostolique, parcequ'elle conserve et perpétue dans la suite non interrompue des évêques, successeurs des apôtres, la puissance conférée à ceux-ci par le Christ, et par là se trouve toujours et partout en état de prouver la légitimité de son existence (*a*) V. Elle est vraie et sainte, parceque le Christ lui a promis la protection du Saint-Esprit et son assistance jusqu'à la fin des temps. VI. Enfin elle est nécessaire au salut (*b*), parceque la mission de Jésus-Christ a principalement pour objet la rédemption et la sanctification de l'homme, et que la doctrine et les sacrements par lui expressément institués dans ce but (*c*) ne se rencontrent purs et complets que dans la véritable Eglise. En se disant nécessaire l'Eglise n'exprime que la conviction intime de sa vérité (*d*) et du but que lui a imposé le Christ. Lorsque dans cette

---

(*x*) L'étude des diverses époques en fournit la preuve et montre notamment les formes d'administration ecclésiastique et civile toujours en état de corrélation et exerçant l'une sur l'autre une influence réciproque. Celui donc qui pénètre jusque dans ses détails la constitution du moyen âge et a l'intelligence de tels rapprochements, y trouve la clef de beaucoup de points de la discipline ecclésiastique que l'esprit prévenu de notre époque ne peut présenter que sous un jour odieux. La féodalité notamment a beaucoup influé sur l'esprit et les formes de l'administration ecclésiastique. C'est ce qu'on remarque particulièrement dans l'ancienne constitution de la Cour papale et de l'Etat de l'Eglise, dans le Système des Bénéfices, dans les levées de taxes par le Siége de Rome, et dans beaucoup d'anciens usages et formules en partie encore usités. De même l'Histoire de la Juridiction ecclésiastique et des Exemptions ne peut être considérée en dehors des rapports politiques contemporains.

(*y*) L'expression καθολικὴ ἐκκλησία se trouve déjà dans Ignat. († 110) ad Smyrn. c. 8.

(*z*) Cyprian († 258) epist. LII. Una ecclesia per totum mundum in multa membra divisa.

(*a*) Tertullian. († 215) de præscript. hæreticor. c. 32. Edant ergo (hœretici) origines ecclesiarum suarum; evolvant ordinem episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex Apostolis vel apostolicis viris, qui tamen cum Apostolis perseveraverint, habuerit auctorem et antecessorem. Hoc enim modo ecclesiæ apostolicæ census suos deferunt : sicut Smyrnæorum ecclesia Polycarpum a Joanne conlocatum refert : sicut Romanorum Clementem a Petro ordinatum edit. Perinde utique et ceteræ exhibent, quos ab Apostolis in episcopatum constitutos apostolici seminis traduces habeant.

(*b*) Ignat. († 110) ad Ephes. c. 5. Nemo erret : nisi quis intra altare sit, privatur pane Dei. — Qui igitur non venit ad id ipsum, hic jam superbit et se ipsum judicavit. — Cyprian. († 258) de unit. eccles. Quisquis ab ecclesia segregatus adulteræ jungitur, a promissis ecclesiæ separatur, nec pervenit ad Christi præmia. — Augustin. († 430) de unit. eccles. c. 2. Utique manifestum est, eum qui non est in membris Christi, Christianam salutem habere non posse.

(*c*) Marc. XVI. 16., Joann. III. 36. XVII. 3.

(*d*) Toute croyance, toute Eglise, même le dévouement pour la science et le zele à

conviction elle condamne comme une désertion de l'étendard du Christ l'erreur qui se dresse contre elle, elle ne prononce pas sur l'individu; mais, de même qu'auprès du baptême de l'eau elle reconnaît un baptême de désir (*e*), elle laisse au jugement de Dieu à admettre dans la communion des saints ou Eglise triomphante ceux qui, dans la mesure de leurs forces, ont aspiré vers la vérité et sont restés innocemment dans l'erreur.

§ 12. — B) Rapport à l'Église invisible.

A titre de communauté extérieure et visible, l'Eglise comprend tous ceux qui par certains actes extérieurs se déclarent ses membres. Toutefois son être ne réside pas dans cette manifestation matérielle; elle a un côté invisible et tourné vers Dieu dont ladite manifestation n'est que l'enveloppe extérieure. Les vrais et parfaits membres de l'Eglise sont donc uniquement ceux qui, outre l'association extérieure, lui sont unis du fond du cœur. Sous le point de vue humain elle comprend pourtant les méchants même aussi longtemps qu'ils restent extérieurement attachés à la communauté; *vice versâ* il peut y avoir des membres qui ne lui soient unis que d'esprit sans aucun signe extérieur (*f*). Les membres que compte l'Eglise visible peuvent donc être différents de ceux qui le sont véritablement devant Dieu. Mais, en ce qui concerne l'action de l'Eglise ici-bas, cette distinction est sans importance, parcequ'en vertu des promesses du Christ et malgré le mélange de membres faux ou purement apparents, elle reste toujours dans son intégralité l'Eglise vraie et dépositaire des vrais moyens de salut (*g*).

---

répandre une véritable conviction, repose sur cette persuasion de la nécessité et de la force salutaire de ce qu'on tient pour vrai. Autrement, en effet, quelle différence y aurait il entre le vrai et l'erreur, et de quel droit s'aviserait-on de la combattre?

(*e*) C. 34. 149. D. IV. de cons. (Augustin. c. a. 412.)

(*f*) Bellarmin. de ecclesia militante lib. III. cap. 2. Notandum autem est ex Augustino in breviculo collationis collat. III., ecclesiam esse corpus vivum, in quo est anima et corpus. Et quidem anima sunt interna dona spiritus sancti, fides, spes, caritas; corpus sunt externa, professio fidei, et communicatio sacramentorum. Ex quo fit, ut quidam sint de anima et corpore ecclesiæ, et proinde uniti Christo capiti interius et exterius; et tales sunt perfectissime de ecclesia; sunt enim quasi membra viva in corpore, quamvis etiam inter istos aliqui magis, aliqui minus vitam participent, et aliqui etiam solum initium vitæ habeant, et quasi sensum, sed non motum, ut qui habent solam fidem sine caritate. Rursum aliqui sint de anima, et non de corpore, ut catechumeni, vel excommunicati, si fidem et caritatem habeant, quod fieri potest. Denique aliqui sint de corpore, et non de anima, ut qui nullam habent internam virtutem, et tamen spe aut timore aliquo temporali profitentur fidem et in sacramentis communicant sub regimine pastorum.

(*g*) Bellarmin. de ecclesia militante lib. III. cap. 9. Dico igitur, episcopum malum, presbyterum malum, doctorem malum, esse membra mortua, et proinde non vera,

§ 13. — III. Du pouvoir dans l'Église.

De l'essence et du but de l'Eglise dérive une triple attribution : l'administration des sacrements institués par le Christ, la prédication de sa doctrine, la fixation et le maintien de la discipline. Ces attributions constituent le pouvoir de l'Eglise qui se divise par conséquent en trois branches : la dispensation des sacrements, l'enseignement de la doctrine, et le pouvoir administratif et juridictionnel (*h*).

§ 14. — IV. Exercice du pouvoir de l'Église. A) Administration des sacrements.

A l'égard de l'administration des sacrements, les institutions de l'Eglise dans les premiers temps présentent une triple distinction : I. La dispensation de certains sacrements, notamment le droit d'ordination (*i*), n'appartient qu'aux évêques (*k*), et ce pouvoir spécial leur est conféré par le sacre. II. D'autres sacrements, particulièrement le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ conformément à ce qu'il a prescrit dans la célébration de la cène, peuvent être administrés par de simples prêtres. A ce sacrifice que l'Eglise révère comme le plus sublime de ses sacrements, se rapporte le

---

corporis Christi, quantum attinet ad rationem membri, ut est pars quædam vivi corporis tamen esse verissima membra in ratione instrumenti, id est papam et episcopos esse vera capita, doctores veros oculos, seu veram linguam hujus corporis. Et ratio est, quia membra constituuntur viva per caritatem, qua impii carent : at instrumenta operativa constituuntur per potestatem sive ordinis, sive jurisdictionis, quæ etiam sine gratia esse potest. Nam etsi in corpore naturali non possit membrum mortuum esse verum instrumentum operationis, tamen in corpore mystico potest. In corpore enim naturali opera pendent ex bonitate instrumenti, quia anima non potest bene operari, nisi per bona instrumenta, nec opera vitæ exercere, nisi per instrumenta viva : at in corpore mystico opera non pendent ex bonitate aut vita instrumenti. Anima enim hujus corporis, id est Spiritus Sanctus, æque bene operatur per instrumenta bona et mala, viva et mortua.

(*h*) Ces distinctions sont dans la nature des choses ; ce n'est pourtant qu'au moyen âge qu'elles deviennent l'objet d'une division systématique. S. Thomas d'Aquin divise dans plusieurs passages la *spiritualis potestas* en *potestas sacramentalis* et *jurisdictionalis*. C'est de là que provient la division en *potestas ordinis* ou *ministerii* et *potestas jurisdictionis*, généralement adoptée dans les traités modernes. Le pouvoir de doctrine *potestas magisterii* y est expressément ou tacitement compris dans la *potestas ordinis*. C'est pourtant une erreur ; car les deux pouvoirs sont entièrement distincts et par leur objet, et par le mode de leur action.

(*i*) Chrysostom. († 407) homil. XI. in epist. ad Timoth. I. cap. 3. Sola enim impositione manuum superiores sunt episcopi, et hoc uno videntur antecellere presbyteris.

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 4. de ordine.

sacerdoce prêtrise de la nouvelle alliance (*l*), et ici les évêques et les prêtres ont égalité de pouvoir (*m*). Ce sacerdoce est, d'après l'exemple des apôtres, conféré par les évêques au moyen de l'ordination qui elle-même, à raison des dons extraordinaires qu'elle communique, est regardée comme un sacrement (*n*). III. Pour l'assistance dans l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques, on a institué outre les diacres, des sous-diacres, des acolythes, des exorcistes, des lecteurs et des portiers, et chacun de ces grades a été lié à une ordination plus ou moins solennelle (*o*). La hiérarchie se compose donc des évêques, des prêtres et des ministrants (*p*). Les offices inférieurs il est vrai ont en partie disparu; néanmoins les ordinations qui les conféraient ont été conservées comme grades préparatoires au sacerdoce, de sorte qu'on y parvient par sept ordinations actuellement nommées hiérarchie de l'ordre.

§ 15. — B) De l'enseignement. 1) Organisation de ce pouvoir.

Jésus-Christ donna aux apôtres la mission solennelle d'enseigner toutes les nations (*q*) et y joignit la promesse de l'assistance du Saint-Esprit jusqu'à la fin des temps (*r*); par là il institua pour son Eglise un pouvoir d'enseignement nécessairement général, infaillible et de tous les temps. Ce pouvoir se continue dans le corps des évêques comme successeurs des apôtres. Ce corps devant essentiellement être un (*s*), et l'unité ne subsistant que par l'accord de chacun des membres avec le centre commun, le siége apostolique de Rome apparaît comme la tête de tout le corps enseignant, et hors l'union avec lui, il n'y a ni légitimité d'enseignement, ni sûreté de doctrine.

§ 16 — 2) Moyens de tradition de la doctrine.

Jésus initia ses disciples à leur mission dans un commerce intime de plusieurs années, mais ne leur fit rien consigner par écrit

---

(*l*) Cyprian. († 258) epist. LXIII., Idem adv. Judæos lib. I. c. 16. 17., Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 1. de ordine.

(*m*) Cyprian. epist. LVIII. *Cum episcopo presbyteri sacerdotali honore conjuncti.* Eichhorn, Kirchenrecht I. 19. 25. 465. 470-473., n'a pas saisi le caractère propre du sacerdoce, ni sa relation exclusive au sacrifice; l'égalité des évêques et des prêtres dans le sacerdoce lui fait tirer faussement la conséquence que primitivement elle devait exister aussi à l'égard des autres actes sacramentaux.

(*n*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 3. de ordine.

(*o*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 2. de ordine.

(*p*) Conc. Trid. Sess. XXIII. can. 2. de sacram. ordin.

(*q*) Matth. XXVIII. 19. 20., Marc. XVI. 15-20.

(*r*) Joann. XIV. 16. 17. 26. XV. 26. XVI. 13. Act. I. 8.

(*s*) V. § 11. Notes *t. u. v.*

soit sur sa doctrine soit sur sa vie. Les témoignages sur lui ne reposèrent donc à sa mort que sur la tradition orale des apôtres et des disciples. Ce ne fut que peu à peu que ses disciples et d'autres rédigèrent de simples récits d'après cette tradition; et ce qui depuis son ascension s'était passé parmi les apôtres fut décrit de la même manière. Quant à la doctrine, elle fut développée par les apôtres soit dans des instructions orales, soit dans des épîtres (*t*) qu'ils adressaient à leurs disciples ou à diverses communes. Tous ces écrits circulèrent d'abord isolément, mais ils furent successivement recueillis, et après nombre de recherches scrupuleuses, distingués de faux écrits qui s'étaient pareillement répandus (*u*). L'Ecriture sainte n'est donc ni la seule ni la plus ancienne voie de tradition de la doctrine du Christ. Bien plus, c'est à la tradition orale et à l'enseignement vivant qu'elle doit son existence, son inspiration et son authenticité; et c'est à leur témoignage et à leur interprétation qu'elle reste subordonnée en cas d'insuffisance du texte (*v*).

§ 17. — C) Du gouvernement de l'Église.

Avec la mission de fonder le royaume de Dieu sur la terre par la conversion des peuples à la doctrine du Christ, les apôtres avaient reçu le pouvoir de fixer et maintenir dans les communes chrétiennes l'ordre convenable à ce but. Dans la conscience de ce pouvoir, ils créèrent les emplois nécessaires (*w*), nommèrent les anciens (*x*), établirent les règles de la discipline ecclésiastique (*y*) et châtièrent les récalcitrants par de sévères remontrances ou une exclusion totale (*z*). Ils investirent de la même puissance leurs représentants et successeurs (*a*), et dotèrent ainsi les évêques de cette branche du ministère apostolique. Mais comme Pierre avait été choisi entre les apôtres pour être la base et le centre de l'Eglise, il se trouva par là revêtu, ainsi que ses successeurs, d'une autorité spéciale répondant à ce but, et dont le temps amena les développements. En outre le désir de resserrer les liens et de faciliter l'administration fit naître peu à peu entre le primat du siége de Rome et les évêques plusieurs degrés intermédiaires auxquels furent départis des droits déterminés

---

(*t*) II. Thess. II. 15.

(*u*) Je renvoie sur ce point à Hug : Introduction aux écrits du nouveau Testament.

(*v*) Hors de l'Eglise, dit à ce sujet Möhler dans son ouvrage sur l'unité de l'Eglise, l'Ecriture sainte et la tradition ne peuvent se comprendre. Bien plus, un parti en dehors de l'Eglise, qui invoque la lettre de l'Evangile catholique, n'a rien qui lui garantisse qu'elle est bien celle des évangiles authentiques et que ceux-ci précisément n'ont pas été rejetés par l'Eglise.

(*w*) Act. VI. 1.-6.

(*x*) Act. XIV. 23.

(*y*) I. Tim. III. 2-12.

(*z*) I. Cor. V. 1-7., I. Tim. I. 20.

(*a*) I. Tim. V. 19. 20., II. Tim. IV. 2., Tit. I. 5. II. 15.

dans le gouvernement de l'Eglise. De même les évêques, pour satisfaire à toutes les exigences de leur charge, s'attachèrent des fonctionnaires permanents. Cette chaîne de pouvoirs est maintenant nommée la hiérarchie de juridiction. Elle comprend les évêques avec leurs assistants et délégués, les archevêques ou métropolitains, les primats, exarques et patriarches en tant qu'il en existe encore, et enfin le pape.

§ 18. — V. Rapport des clercs aux laïcs. A) Des clercs.

D'après ce qui précède, le pouvoir dans l'Eglise n'a pas ainsi que dans la société civile purement surgi comme fait et comme œuvre du temps; il n'a pas été non plus placé dans la commune, mais conféré par le Christ aux apôtres et à leurs successeurs. Il y a donc dans l'Eglise selon sa loi fondamentale un état spécial où le pouvoir se maintient et se continue dans une succession non interrompue. Cet état n'est pourtant ni exclusif ni héréditaire; il est accessible à tous ceux qu'y appelle une vocation reconnue. La vocation se révèle par la voix intérieure, se confirme par le témoignage des supérieurs (*b*) et de la commune (*c*), et s'accomplit par l'ordination. Les personnes honorées de cette vocation spéciale ont été dès les premiers temps comprises sous le nom de *clercs* (*d*), dont l'origine est diversement expliquée. Les uns, s'appuyant sur ce que Matthias, le premier institué par les apôtres, fut désigné par le sort (κλῆρος) (*e*), pensent que ce nom a passé de là aux personnes revêtues de l'ordre (*f*). D'autres le font dériver de la tribu sacerdotale de Lévi chez

(*b*) C'est au témoignage des supérieurs qu'on attache le plus d'importance, parceque tous les rapports de la position qu'ils occupent, contribuent à leur procurer une connaissance plus exacte du fond des choses. C'est ainsi que dans tous les points de la constitution de l'Eglise il a été admirablement pourvu à ce que l'esprit commun eût tout le jeu nécessaire pour exercer son activité, et en même temps, à ce que la prépondérance n'appartînt pas à la simple majorité numérique, mais bien à l'intelligence et à la sagesse.

(*c*) Ainsi que le montreront les développements ultérieurs, cet élément n'a jamais été négligé : seulement il s'est manifesté sous des formes diverses selon l'esprit et la constitution de chaque époque ; par exemple, par acclamation de la commune, conférence de l'Eglise avec le souverain, présentation du patron, publication au prône du nom de l'ordinand. L'idée mère est toujours la même.

(*d*) Ceux qui nient la distinction primitive entre clercs et laïcs se tiennent uniquement aux textes où κλῆρος s'entend de tous les fidèles, *Ephes. I.* 11. 14., *Col. I.* 12, *I. Petr. V.* 3. Mais on peut y opposer les *Act. I.* 17., où ce mot sert à indiquer la vocation spéciale, et surtout les témoignages des temps les plus anciens du christianisme, tels que les épîtres de S. Clément († 101) et S. Ignace († 110), où le nom et la chose sont déterminés de la manière la plus précise. Aussi Mosheim lui-même dit *Comment. de reb. Christian. p.* 131 : *Ego quidem ad eorum accedo sententiam, qui (has appellationes) perantiquas et ipsis pæne Christianarum rerum initiis æquales esse putant.*

(*e*) Act. I. 26.

(*f*) Augustin. († 430) in Psalm. LXVII. Cleros et clericos hinc appellatos puto — quia

les Juifs. Dans le partage du pays de Canaan, aucun lot de terrain (κλῆρος) ne lui avait été assigné, et elle vivait de la dîme que lui payaient les autres tribus. De là elle se disait celle qui s'était réservé Dieu comme lot (κλῆρος) (*g*); et ce nom serait passé plus tard au sacerdoce chrétien (*h*).

§ 19. — B) De la commune.

Indépendamment des clercs la commune elle-même dans chacun de ses membres peut exercer une grande influence sur la marche de l'Eglise, et il ne dépend que des volontés individuelles d'étendre cette influence. I. En effet, sanctifiés par la grâce et membres vivants du Christ, les fidèles sont tous sous ce rapport revêtus d'une dignité sacerdotale (*i*) et d'attributions qui y répondent, telles que la prière et autre culte intérieur. Par la communauté de la prière (*k*), la présence au saint sacrifice, l'intercession pour les pécheurs, la prière pour les candidats à l'ordination, ils peuvent pénétrer efficacement dans la vie intérieure et mystérieuse de l'Eglise, de sorte que dans ces cas divers le prêtre seul, il est vrai, accomplit l'acte extérieur, mais la commune exerce véritablement une coopération spirituelle (*l*). II. En ce qui concerne l'enseignement, chacun peut dans son ministère de père de famille, d'instituteur ou d'écrivain y coopérer par le précepte et l'exemple, en raison de sa position et de ses forces, et l'Eglise reconnaît, honore même extérieurement dans ses conciles cette coopération des laïcs. III. Enfin, comme nous le verrons par la suite, les laïcs sont appelés à une part active dans plusieurs branches de la discipline extérieure, notamment dans la provision des offices et l'administration des biens de l'Eglise. Elle se manifeste particulièrement dans les rapports de l'autorité tem-

---

Matthias sorte electus est, quem primum per Apostolos legimus ordinatum.—c. I. D. XXI. (Isidor. c. a. 630).

(*g*) Num. XVIII. 20., Deuteron. XVIII. 1. 2.

(*h*) C. 5. c. XII. q. 1. (Hieronym. a. 392.), c. 7. eod. (Idem c. a. 410).

(*i*) *I. Petr. II.* 9. *V.* 3. Cette dignité sacerdotale de tous les membres de la commune chrétienne est très souvent rappelée dans les Pères. *Irenæus* († 201) *contra hæres. IV.* 20., *Tertull.* († 215) *de Orat.* c. 28., *Origen.* († 234) *Homil. IX. in Levit.* *n*° 9. Il est singulier qu'on cite souvent ces mêmes textes contre l'Eglise catholique, comme si elle avait jamais nié ce commun sacerdoce.

(*k*) Cette communauté spirituelle des fidèles dans la prière (*corpus mysticum*) est le côté le plus sublime de l'Eglise.

(*l*) P. de Marca diss. de discrim. cler. et laic. H. 8. Non alienum erit his adjungere, ex sacerdotii istius mystici et spiritualis dignitate (sc. omnium fidelium) fieri, ut sacrificium incruentum mediatoris, quod a solis quidem sacerdotibus proprie sic dictis consecratur, ab ecclesia i. e. ab universo fidelium cœtu et Christi sponsa, quæ non habet maculam neque rugam, Deo offerri dicatur : unde ex spiritus unitate mira fit rerum connexio, quam observavit Augustinus, ut tam ipse Christus per ipsam ecclesiam, quam ipsa per ipsum offeratur, quod singuli, qui mysteriis intersunt, pro modulo suo quotidie præstare possunt, ut docent, quæ recitantur in Missa.

porelle avec l'Eglise, en tant qu'ils sont réglés et observés dans l'esprit du christianisme (m).

CHAPITRE II.

BASES DE L'ÉGLISE D'ORIENT.

§ 20 — I. Histoire de l'Église en Orient. A) Sa séparation de l'Église d'occident.

Les évêques et Pères d'Orient étaient comme ceux de l'Occident pénétrés de l'idée de l'unité de l'Eglise, et révéraient en conséquence l'apôtre Pierre et ses successeurs comme la tête et le centre de ce grand corps (n). Après l'évêque de Rome venaient ceux d'Alexandrie et d'Antioche avec d'antiques priviléges, que le premier concile œcuménique reconnut expressément (o). A peu de temps de là néanmoins le concile de Constantinople admit l'évêque de la nouvelle métropole à prendre rang immédiatement après celui de Rome (p), et plus tard aussi une part analogue de juridiction lui fut décrétée (q). Malgré la contradiction du pape qui combattait ces décisions comme une violation de l'ordre établi, elles reçurent en Orient la sanction de l'autorité publique (r). Le pape n'en était pas moins reconnu comme chef de l'Eglise entière, et son autorité invoquée, spécialement dans le cours des vives controverses sur le dogme (s). Mais l'esprit de parti éveillé par ces controverses, l'insoutenable immixtion des empereurs dans les affaires de religion, l'orgueil de leurs patriarches éloignaient de plus en plus l'Orient de l'Occident (t). Cette tendance se fit déjà remarquer dans la querelle du patriarche Jean Jejunator et du grand pape Grégoire, alors que le premier (587) sous le titre de patriarche œcuménique prétendit convoquer un concile universel. Une lutte plus grave s'engagea lorsqu'à l'instigation de son favori, l'empereur Michel III déposa le vertueux patriarche Ignace (858) pour élever directement de l'état de laïc au siége patriarcal l'eu-

(m) L'histoire et la situation présente abondent en faits à l'appui.

(n) On trouve beaucoup d'autorités sur ce point dans *Klee System der katholischen Dogmatik.*

(o) Conc. Nicaen. a. 325. c. 6. (c. 6. D. LXV.)

(p) Conc. Constant. a. 381. c. 3. (c. 3. D. XXII.)

(q) Conc. Chalced. a. 451. c. 28.

(r) C. 16. C. de sacros. eccles. (1. 2.), nov. Just. 131. c. 2.

(s) C. 7. C. de summa trinit. (1. 1.).

(t) La suite de ces divisions et les tentatives de réunion sont exposées dans : *Leo Allatius de ecclesiæ occident. et orient. perpetua consensione. Coloniæ* 1648. 4., *L. Maimbourg Histoire du schisme des Grecs. Paris* 1677. 4.

nuque Photius. Le pape soutenait avec fermeté les droits d'Ignace cruellement persécuté, contre le synode tenu par Photius (861); celui-ci adressa aux patriarches d'Orient (867) une encyclique où il se déchaînait contre les doctrines et rites de l'Eglise d'Occident; il y convoquait en outre un synode où il fulmina l'anathème contre le pape. Ces événements n'eurent pas, il est vrai, de suites immédiates, car le nouvel empereur, Basile (867), rétablit Ignace dans sa dignité, et le concile œcuménique que le pape, à la demande de l'empereur (869), réunit à Constantinople, lança l'excommunication contre Photius. Mais Ignace mort, Photius sut (878) reconquérir à force d'intrigues le siége patriarcal, et amena même par ses artifices un synode rassemblé avec l'assentiment du pape à Constantinople (879 et 880) à déclarer nul le concile œcuménique qui l'avait condamné. L'anathème que le pape prononça contre lui à cette occasion (881) fut, à la vérité, appuyé par sa nouvelle dégradation sous Léon (886); mais il resta un parti schismatique, qui dans plusieurs synodes vers la fin du dixième siècle remit en honneur sa mémoire. Enfin s'éleva une nouvelle lutte, lorsqu'à son exemple le patriarche Michel Cérulaire et autres (1053) dirigèrent dans des écrits publics les attaques les plus violentes contre la doctrine et les rites de l'Eglise d'Occident, et par suite, malgré la médiation de l'empereur et la solide réfutation des latins, le pape et le patriarche s'exclurent mutuellement de la communauté de l'E lise (1054).

§ 21. — B) Tentatives de réunion.

Pendant le douzième siècle des négociations furent à diverses reprises renouées avec les Grecs; mais bien que favorisées par la branche des Comnène elles furent sans résultat. Après de longs efforts la réunion s'accomplit sous Grégoire X, au second concile de Lyon (1274); à dix ans de là l'empereur Andronic II avait de nouveau rompu. Dans le quatorzième siècle, poussés à bout par les Turcs, les empereurs firent d'actives démarches à fin de rapprochement; Jean V Paléologue jura même en personne à Rome la formule de réunion. Néanmoins son exemple resta sans effet parceque les secours attendus de l'Occident n'arrivaient pas. De nouvelles négociations furent entamées au quinzième siècle, et pour les mettre à fin, un concile convoqué en Occident. Jean VII Paléologue s'était par suite rendu à Ferrare (1438) avec le patriarche Joseph et un nombreux cortége. Dans cette ville et à Florence l'année suivante les divers points de controverse furent discutés par les plus érudits de part et d'autre; enfin le 6 juillet 1438 la formule de réunion était signée; mais au retour de l'empereur le peuple travaillé par les moines se déclara contre l'union; et une grande partie des évêques se détacha même de nouveau. Toutefois, il y a maintenant encore parmi les Grecs des communes qui reconnaissent le concile de Florence et la suprématie du siége de Rome.

§ 22. — C) État de l'Église grecque sous les Turcs.

Mahomet II venait de conquérir Constantinople (1453); le siége patriarcal était vacant; il le fit remplir par élection dans la forme usitée, et après que dans une présentation solennelle le nouveau patriarche, Georges Scholarius, maintenant nommé Gennadius, lui eut esquissé en peu de traits la doctrine chrétienne, il lui garantit sa protection et la jouissance de certains priviléges (*u*). Toutefois l'Eglise de Constantinople se vit bientôt, comme les autres évêchés, imposer un tribut. Dans l'état d'oppression où l'Eglise grecque se trouvait alors, de nouvelles négociations avec elle étaient impossibles. Ce fut seulement par des missionnaires et les envoyés des puissances séculières que l'Eglise latine dirigea désormais ses efforts. Le dernier moyen fut également mis en usage par les théologiens de Tubinge (1574) pour faire parvenir au patriarche d'alors une traduction de la confession d'Augsbourg; mais les discussions qui en résultèrent ne servirent qu'à faire ressortir la différence des deux doctrines (*v*). Plus tard, il est vrai, le patriarche Cyrille Lukaris, qui dans ses voyages était entré en relations avec les théologiens des réformés, laissa percer du calvinisme dans sa confession de foi publiée en 1629; mais ses thèses furent réprouvées comme hérétiques dans deux synodes tenus à Constantinople (1638) et à Jassy (1642). En outre Pierre Mogilas, métropolitain de Kiow, composa contre ces erreurs un symbole détaillé ou confession que les quatre patriarches et plusieurs autres évêques signèrent comme la vraie doctrine de l'Eglise d'Orient (*w*). Néanmoins les réformés de France s'appuyaient d'une conformité avec l'Eglise grecque, notamment sur la doctrine de la Cène, mais à cette occasion un nouveau synode s'assembla à Jérusalem (1672); entre autres décisions, il confirma les actes des deux synodes précités, et approuva la confession de Pierre Mogilas (*x*). Telles sont donc les sources authentiques où l'on peut puiser la doctrine actuelle de l'Eglise grecque. Si consti-

---

(*u*) Ces faits sont détaillés dans l'ouvrage suivant : *Turcogræciæ libri octo a Martino Crusio in academia Tybingensi græco et latino professore utraque lingua edita. Basil.* (1584) *fol. p.* 107-120.

(*v*) Acta et scripta Theologorum Wirtembergensium et Patriarchæ Constantinopolitani D. Hieremiæ : quæ utrique ab anno MDLXXVI usque ad annum MDLXXXI. de Augustana confessione inter se miserunt : græce et latine ab iisdem Theologis edita. Witebergæ 1584. fol.

(*w*) Le drogman Panagiota la fit imprimer en grec et en latin avec préface du patriarche Nectarius. Amsterdam 1662. Depuis, elle fut éditée plusieurs fois, notamment en latin par Laur. Normanns, professeur à Upsal, Leipzig 1695. 8. La dernière édition est : Ορθοδοξος ὁμολογια της καθολικης και αποστολικης εκκλησιας της ανατολικης, hoc est orthodoxa confessio catholicæ atque apostolicæ ecclesiæ orientalis cum interpretatione latina et versione latina. Wratisl. 1751. 8.

(*x*) Les actes de ce synode sont consignés dans Harduin. Acta Concil. T. XI. pag. 179-274.

tution fut du reste fixée d'une manière plus précise dans plusieurs réglements que la Porte-Ottomane a confirmés par ses édits et mis au rang des priviléges de l'Eglise (*y*).

§ 23. — D) De l'Église en Russie et dans le royaume de Grèce.

Dès le neuvième siècle le christianisme s'était de Constantinople répandu chez les Russes, mais son empire n'y devint général qu'après le baptême du grand-duc Wladimir (988). Des évêques et prêtres de l'Église grecque eurent bientôt achevé la conversion du peuple, et dès cette époque ou selon d'autres documents en 1035, un métropolitain fut établi à Kiow pour toute la Russie. Sa nomination et son sacre appartenaient au patriarche de Constantinople. Par cette union avec l'Eglise grecque l'épiscopat russe se trouva naturellement enveloppé dans le schisme de cette Eglise, et les préjugés contre l'Occident sucés dès l'origine furent tellement fortifiés par l'ignorance de ces temps qu'ils résistèrent aux tentatives de réunion effectuées par Innocent III (1208), Honorius III (1227) et Innocent IV (1248), et renouvelées au seizième siècle. Cet état de choses ne souffrit aucune atteinte pendant la soumission des grands-ducs à la domination des Tartares (1240-1481); le clergé et les moines se virent même décharger de la capitation imposée en 1257 et reçurent des kans tartares des *jarliks* ou lettres de franchise qui assuraient à l'Eglise la protection des souverains et le maintien de ses droits. Dans cet intervalle le siége du métropolitain fut transféré de Kiow à Wladimir (1299), puis à Moscou (1328); c'est de là que le vénérable et savant métropolitain Isidore vint prendre une part active au concile de Florence et à la réunion qui y fut conclue; malheureusement il dut à son retour céder à l'opposition du grand-duc Wasile III Wasiliewitsch. Profitant alors des conjonctures, ce prince, au lieu de déférer au patriarche l'élection d'un nouveau métropolitain, y procéda lui-même et se borna à faire reconnaître par ses évêques le nouvel élu (1447). Par là il s'émancipa de la dépendance gênante du patriarche grec, et s'empara de la suprématie. Iwan III Wasiliewitsch alla plus loin encore; il conféra de sa propre main l'investiture avec le bâton pastoral. Enfin, pour ne le céder en rien à l'Eglise grecque, Féodor I Iwanowitsch éleva son métropolitain à la dignité de patriarche (1589) et détermina les quatre autres patriarches à le reconnaître. Tel fut l'état des choses jusqu'à Pierre Ier; celui-ci dans le sentiment de l'autocrate trouva trop puissante encore l'influence du patriarche, et résolut de s'en débarrasser entièrement. A la mort du patriarche Adrien (1700), il ne lui nomma point de successeur et attribua l'exercice de sa charge à un exarque

(*y*) On trouve des données sur ce point dans ΑΠΟΛΟΓΙΑ Ἱστορικὴ Καὶ Κριτικὴ Ὑπερ Τοῦ Ἱεροῦ Κλήρου Της Ἀνατολικῆς Ἐκκλησιας Κατὰ Τῶν Συκοφαντιῶν Τοῦ ΝΕΟΦΥΤΟΥ ΔΟΥΚΑ Συγγραφεῖσα Παρα Κυριλλου Κ. Καὶ Ἐπιμονου Ζητητου Τῶν Ὁμογενων, 1815 (sans date de lieu).

et un concile ; puis, lorsqu'on se fut habitué à cet état de choses, il institua le saint synode (1721) comme collége permanent sous l'autorité du czar et le fit sans peine reconnaître par le patriarche même de Constantinople (1723). Quant à la doctrine de l'Eglise russe elle est durant ces changements restée au fond la même : témoin la confession de Pierre Mogilas et les différents traités de doctrine (z). La constitution ecclésiastique russe a servi de modèle dans le nouveau royaume de Grèce. Une déclaration royale rendue le 23 juillet (4 août) 1833 avec l'adhésion des évêques, y a totalement soustrait l'administration de l'Eglise à l'influence du patriarche pour la conférer à un saint synode permanent sous l'autorité du roi et du ministère créé à cet effet (a).

§ 24. — II. Principes fondamentaux de l'Église d'Orient. A) De l'Église en elle-même.

L'Eglise d'Orient repose comme l'Eglise catholique sur la croyance en Jésus-Christ, sauveur et rédempteur du monde, et en son Eglise une, sainte, catholique et apostolique (b), dès lors la seule vraie et conduisant à la béatitude (c); elle enseigne également que l'Eglise du Christ consiste non dans une communauté invisible et purement spirituelle, mais dans la réunion des fidèles sous l'autorité de ses chefs et pasteurs visibles, vraiment institués par le Saint-Esprit comme représentants du Christ, son chef suprême et invisible (d).

(z) Christianæ orthodoxiæ theologiæ in Academia Kiovensi a Theophane Procopowicz ejusdem Academiæ rectore postea archiepiscopo Nowogrodiensi adornatæ et propositæ. Regiom. 1774. VII. vol. 8. — Doctrine orthodoxe ou abrégé de la Théologie chrétienne à l'usage de Sa Majesté Impériale Paul Petrowitsch, par le *Hiéromonaque* Platon, actuellement archimandrite du monastère de Troitz. (traduit du russe en allemand. Riga 1770. 8.)

(a) Pour plus amples renseignements cons. G. K. von Maurer das griechische Volk in öffentlicher, kirchlicher und privatrechlicher Beziehung. Heidelb. 1835. 3 Th. 8.

(b) Orthod. confess. Part. I. qu. 83. Ecclesiam (docemur) esse unam, sanctam, catholicam et apostolicam.

(c) Platon Doctrine orthodoxe Part. II. §. 28. Rem. : L'Église est Une, parceque de tout temps il n'y a eu qu'une foi, qu'une base de foi, qu'un chef de l'Eglise, qui est le Christ : il n'y a qu'une voie à la béatitude. — Or, la vérité de notre Eglise orthodoxe gréco-russe s'établit sur des preuves indubitables. Nous en concluons donc que notre Eglise orthodoxe est non seulement la véritable, mais l'Eglise une et identiquement la même depuis le commencement du monde.

(d) Orthod. conf. Part. I. qu. 85. Docemur Christum solum ecclesiæ suæ caput esse. — Tametsi vero antistites in ecclesiis, queis præsunt, capita eorum dicuntur : sic illud tamen accipiendum, quod ipsi vicarii Christi, in sua quisque provincia, et particularia quædam capita sint. — Synod. Hierosol. a. 1672. capit. X. (Harduin. T. XI. pag. 239). Credimus ecclesiam — omnes prorsus in Christo fideles comprehendere : eos videlicet, qui ad patriam nondum pervenere, sed etiamnum peregrinantur in terris. Nequaquam vero hanc quæ in via, cum ea quæ in patria est, ecclesiam confundimus. — Hujus autem catholicæ ecclesiæ — caput est ipse Dominus noster Jesus

De là elle exige l'ensemble et l'unité jusque dans le rite, sans toutefois invoquer plus que l'Eglise catholique à cet égard le principe d'une nécessité absolue (*e*).

§ 25. — B) Du pouvoir.

L'Eglise d'Orient divise aussi le pouvoir en trois branches : l'administration des sacrements, l'enseignement, le maintien de la discipline (*f*). En conformité parfaite avec l'Eglise catholique, elle enseigne que ce pouvoir est le partage d'un état spécial qui a commencé dans les apôtres, se continue dans les évêques leurs successeurs (*g*), et se propage sans interruption par leur ministère au moyen de l'imposition des mains (*h*). De là elle distingue auprès du sacerdoce spirituel de tous les orthodoxes comme membres sanctifiés de l'Eglise (*i*), le sacerdoce sacramentel de ceux qui y

---

Christus, cujus et clavum ipse tenens, hanc sanctorum Patrum ministerio gubernat : ac singulis propterea ecclesiis, quæ vere ecclesiæ sunt, atque ejus inter membra vere locum obtinent, præpositos et pastores, qui nequaquam abusive, sed verissime capitum instar illis præsint, episcopos Spiritus Sanctus posuit. — Verumenimvero ita necessarium esse dicimus episcopatum, ut eo submoto, neque ecclesia neque christianus aliquis es e aut dici possit.

(*e*) Platon Doctrine orthodoxe. II. §. 40. Rem. : Il y a dans l'Eglise des rites fixés par les apôtres ou leurs successeurs, conservés par la sainteté des temps antiques ; ils ne sont pas, il est vrai, absolument nécessaires au salut, mais ont pourtant leur utilité réelle.

(*f*) Platon Doctrine orthodoxe Part. II. §. 29. Rem. : Le devoir des pasteurs et ministres de la parole est 1° d'instruire la commune ; 2° d'administrer les sacrements et de réciter les prières publiques, ainsi de baptiser, de donner la communion, d'entendre en confession, etc... Enfin, le Sauveur a conféré aux pasteurs de l'Eglise le pouvoir de lier et de délier, ou le pouvoir des clefs. Si donc un chrétien incrédule ou un pécheur avéré et endurci reste sourd à leur exhortation préalable, ils peuvent et doivent au nom de Jésus Christ, l'exclure de la commune de l'Eglise chrétienne et le déclarer non chrétien.

(*g*) Synod. Hierosol. a. 1672. capit. X. (Hardnin. Tom. XI. pag. 242) Apostolorum successor episcopus, impositione manuum, et sancti Spiritûs invocatione, datam sibi a Deo ex successione continua ligandi solvendique potestatem cum acceperit, viva Dei imago est in terris, et auctoris sacrorum Spiritus operationis participatione plenissima, fons omnium ecclesiæ catholicæ sacramentorum, quibus ad salutem pervenimus. — Transiisse autem ad nos usque magnum episcopatus sacramentum et dignitatem, manifestum.

(*h*) Platon Doctrine orthodoxe Part. II. §. 37. Rem : Dans le gouvernement ecclésiastique la commune, et par elle le Seigneur même, fait choix d'un membre digne. Celui-ci est ensuite consacré prêtre par les pasteurs suprêmes de l'Eglise qui sont les évêques ; l'évêque est lui-même sacré par d'autres évêques. La consécration s'opère par invocation du Saint-Esprit et imposition des mains devant la commune, qui alors s'écrie : *Il en est digne*. Cette consécration par imposition des mains a pris naissance au temps des Apôtres, d'où elle s'est transmise jusqu'à nous sans interruption.

(*i*) Orthod. confess. Part. I. qu. 108. Sacerdotium duum est generum. Alterum spiri-

sont revêtus de fonctions spéciales (*k*). Enfin, elle reconnaît aussi au sujet du rapport entre les livres saints et l'Eglise qu'ils doivent leur origine et leur autorité à l'inspiration de son enseignement, que dès lors la même autorité divine est à vénérer dans toutes ses autres décisions (*l*).

§ 26. — C) Ordre hiérarchique.

Pour faciliter l'exercice du pouvoir, le domaine de l'Eglise se subdivise en districts dont chacun possède un évêque comme chef et centre de l'administration ecclésiastique. De ces chefs émanent les autres charges, lesquelles ont plus ou moins d'importance en raison des attributions qu'elles comportent ; en premier lieu vient la prêtrise, puis le diaconat que suivent d'autres grades (*m*). Entre l'évêque et le prêtre règne comme dans l'Eglise catholique une diffé-

---

tuale; alterum sacramentale. Communione sacerdotii spiritualis orthodoxi omnes Christiani fruuntur. — Atque prout sacerdotium hocce est, ita ejusdem modi etiam fiunt oblationes : nimirum preces, gratiarum actiones, exstirpationes pravarum corporis cupiditatum adfectionumque, voluntaria martyrii propter Christum perpessio ; ceteraque hujusmodi.

(*k*) Orthod. confess. Part. I. qu. 109. Sacerdotium id, quod Mysterium est, apostolis a Christo mandatum fuit ; deinceps per manuum illorum impositionem, usque in hodiernum diem ordinatio ejusdem peragitur, succedentibus in locum apostolorum episcopis, ad distribuenda divina mysteria, salutisque humanæ obeundum ministerium.

(*l*) Orthod. confess. Part. I. qu. 72. Quidquid sancti Patres, in omnibus universalibus atque particularibus orthodoxis Conciliis, quocumque tandem loco habitis, statuerunt : id a Spiritu sancto profectum esse, credas oportet. — Ibid. Part. I. qu. 96. Ecclesia — habet Spiritum sanctum, qui illam perpetuo docet et instruit. — Quando itaque nos in illam credere profitemur; intelligimus nos credere in traditas divinitus sacras illius Scripturas, et inspirata a Deo dogmata. — Hinc adducimur ad fidem habendam non modo sacro Evangelio ab Ecclesia recepto, verum etiam reliquis omnibus sacris Sciptur is, et synodicis Decretis. — Jeremias in Act. Wirtemb. pag. 142. Non nobis licet nostræ propriæ confidendo explicationi, aliquod divinæ Scripturæ dictum aliter intelligere, animadvertere aut interpretari, nisi quemadmodum theologis istis visum est, qui a sanctis Synodis in S. Spiritu, ad pium scopum, probati receptique sunt. — Synod. Hierosol. a. 1672. capit. II. (Harduin. T. XI. pag. 235) Credimus sacras Scripturas a Deo fuisse revelatas, eisque propterea, non quidem ut libuerit, sed secundum ecclesiæ catholicæ traditionem et interpretationem, adhibendam esse fidem omni dubitatione majorem. — Quamobrem eandem esse ecclesiæ authoritatem credimus, quam sacræ Scripturæ. Enimvero utriusque auctor cum sit Spiritus sanctus, perinde est catholicam ecclesiam audieris, ac sacram Scripturam.

(*m*) Orthod. confess. Part. I. qu. 111. Sacerdotium ceteros omnes in se continet gradus, qui nihilosecius legitimo ordine conferri debent : ut Lector, Cantor, Lampadarius, Subdiaconus, Diaconus. Ad officium Episcopi pertinet, ut in quocumque gradu quempiam constituit, clare et dilucide muneris illius rationes homini exponat, quod ipsi committit : sive divinum Liturgiæ officium sit : sive lectio Evangelii : sive Apostolicarum epistolarum : sive ut sacra vasa gestet : sive ut mundum ecclesiæ servet.

rence essentielle (*n*). Au dessus des évêques l'Eglise grecque élève, dans le but d'une union plus intime entre ses membres, les métropolitains et exarques; au dessus de ceux-ci les patriarches. En ce qui concerne les patriarches, on accorde à l'Eglise de Jérusalem une prééminence historique; à celle de l'ancienne et de la nouvelle Rome une prééminence politique (*o*). L'état de schisme n'en permettant l'exercice qu'au patriarche de Constantinople, celui-ci forme en quelque sorte le centre visible de l'Eglise grecque. Dans l'Eglise russe il y a au dessus des évêques des archevêques et des métropolitains; mais ce sont de purs titres. Le chef visible des évêques est le saint synode. La distinction de hiérarchie de l'ordre et de juridiction n'est pas expressément formulée dans le droit ecclésiastique grec et russe, parceque ce droit en général est conçu d'une manière moins systématique; mais elle ressort toutefois de ses dispositions.

CHAPITRE III.

BASES DU DROIT CANONIQUE PROTESTANT.

---

§ 27. — I. Histoire de la réforme. A) En Allemagne. 1) Établissement de l'Église luthérienne.

Un moine de l'ordre des Augustins, Martin Luther, professeur à Wittenberg, élève publiquement en 1517 une controverse théologique contre certains abus; bientôt il en vient au dogme, puis à l'autorité d'enseignement de l'Eglise en général. Les réfutations écrites, les négociations amiables, les représentations ne peuvent le ramener. Enfin le pape fulmine à la date du 3 janvier 1521 l'excommunication contre Luther et ses adhérents, et peu après, selon le droit alors en vigueur, la diète de Worms par un édit du 8 mai le

---

(*n*) Synod. Hierosol. a. 1672. cap. X. (Harduin. T. XI. pag. 243.) Superiorem vero esse simplici sacerdotio pontificiam dignitatem, vel inde liquet, quod sacerdotem consecret episcopus, non vero a sacerdote, sed a duobus tribusve Pontificibus, juxta Apostolorum canones, episcopus consecretur, etc.

(*o*) Orthod. confess. Part. I. qu. 84. Inter particulares ecclesias illa mater reliquarum dicatur, quæ prima omnium præsentia Christi ornata fuit.—Est itaque haud dubie mater et princeps ecclesiarum omnium ecclesia Hierosolymitana, quoniam ex illa in omnes orbi terminos diffundi cœpit Evangelium; quamvis postea imperatores primos dignitatis gradus antiquæ novæque Romæ tribuerint, ob majestatem imperii, quæ iis locis domicilium habebat.

met au ban de l'empire (*p*); mais les prédications et pamphlets ont sous la protection de l'électeur de Saxe tellement répandu les nouvelles doctrines, la singulière complication des états civil et ecclésiastique à cette époque leur a acquis une telle vogue dans la noblesse, les villes, le clergé et parmi les moines, que bulle et édit sont impuissants; en beaucoup de lieux même l'enthousiasme, au besoin la force, préside aux innovations dans le culte et la doctrine. Enfin l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse se liguent expressément le 4 mai 1526 pour la défense des nouvelles doctrines, et bientôt se joignent à eux d'autres états de l'empire. La diète de cette année s'en remet alors de l'exécution de l'édit de Worms au jugement de chaque état en particulier (*q*). De là des abus auxquels veut remédier (*r*) la diète de Spire (1529); les états gagnés aux nouvelles doctrines s'y opposent par une protestation. A la diète d'Augsbourg (1530) ils présentent une confession de foi rédigée par leurs théologiens (*s*), et rejettent la décision de l'assemblée contre les innovations. Ainsi se révélait d'une manière toujours plus menaçante un parti religieux et politique dont le pouvoir grandissant opposait tant d'entraves à l'autorité impériale, que l'empereur crut devoir consentir un traité à Nurnberg (1532). Il fut stipulé qu'aucun état de l'empire ne serait attaqué ni inquiété en matière de foi jusqu'au concile que l'empereur s'engageait à obtenir du pape. Mais les approches du concile ne faisaient qu'attiser la violence du nouveau parti et déterminèrent (1537) à Smalkalde la signature de certains articles que devaient y porter ses envoyés. Néanmoins plusieurs recès de l'empire sanctionnèrent la paix de Nurnberg et la garantirent par des clauses plus explicites (*t*). Mais lorsque après des peines sans nombre le concile fut réuni (1545), les états dévoués à la confession d'Augsbourg refusèrent de le reconnaître, et se prononcèrent toujours plus ouvertement contre l'empereur. Celui-ci résolut enfin d'en venir à la force, et le 20 juillet 1540 mit au ban les chefs de la ligue de Smalkalde. La fortune des armes le mit en position

---

(*p*) Sur ces faits et ceux qui suivent je me réfère à l'excellent ouvrage de K. A. Menzel, Neuere Geschichte der Deutschen von der Reformation bis zur Bundesacte. Breslau 1826. (sept parties ont paru. 8°.)

(*q*) Recès de Spire 1526. §. 4 : En conséquence nous, les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire et leurs Envoyés, sommes à la présente diète tombés d'accord de ce qui suit : Jusqu'au Concile ou à l'assemblée nationale, l'exécution de l'édit rendu par Sa Majesté l'Empereur à la diète de Worms est laissée au soin de chacun, de telle sorte qu'il lui sera loisible d'agir et se comporter en tout ce qui fait la matière dudit édit, comme il croit pouvoir en répondre envers Dieu et Sa Majesté Impériale.

(*r*) Récès de Spire 1529. §. 3. 4.

(*s*) Avant la fin de la diète, Mélanchton la fit imprimer en allemand et en latin. Plus tard il fit encore paraître d'autres éditions avec maints changements. On trouve sur ce sujet des renseignements plus détaillés dans C. A. Hase Libri symbolici ecclesiæ evangelicæ. T. I. p. III-XIII.

(*t*) Recès de Ratisbonne 1541. §. 26., de Spire 1544. §. 76-95., de Worms 1545. §. 11.

d'ouvrir à la diète d'Augsbourg (1547) un avis tendant à interdire aux états gagnés à la réforme toute innovation dans le culte et la doctrine jusqu'à la décision du concile (*u*). Le décret rendu dans ce but avait déjà reçu un commencement d'exécution, lorsque tout à coup la ligue reprit les hostilités (1552), et se fit consentir par un traité signé à Passau le 2 août 1552 un complet état de paix pour les états de la confession d'Augsbourg jusqu'à accommodement des dissidences. La diète d'Augsbourg (1555) le garantit, et fixa les bases de la paix (*v*). Ainsi la nouvelle doctrine avait, du moins dans les états de l'empire qui l'avaient embrassée, acquis une existence reconnue et garantie par l'empire même.

§ 28. — 2) Établissement de l'Église réformée.

Cependant la diversité des interprétations au sujet de la Cène avait livré la nouvelle secte en proie à une division toujours croissante; déjà en 1530 quatre villes du haut pays gagnées au parti de Zwingle contre Luther avaient présenté à la diète d'Augsbourg une confession séparée (*w*). Le différend fut aplani en apparence (1536); mais une partie des théologiens allemands continua d'incliner vers les doctrines des réformateurs suisses, et le catéchisme d'Heidelberg, composé pour le palatinat sur l'ordre de l'électeur Frédéric III (1563) et bientôt introduit dans d'autres pays reproduisit au fond la doctrine de Calvin sur l'Eucharistie. Les princes qui avaient à cœur de maintenir le luthéranisme pur, opposèrent aux divisions (1577) une confession de foi particulière comme formule de conciliation. Dès lors les réformés furent classés par les partisans même de la confession d'Augsbourg comme parti nouveau et distinct. Par suite on se demanda s'ils avaient droit à l'état de paix stipulé dans l'intérêt des derniers. Le traité de Westphalie (1648) trancha la question en leur faveur (*x*), et ainsi leur doctrine, adoptée même dans l'intervalle par plusieurs princes de la confession d'Augsbourg, obtint dans l'empire une existence assurée. Cette parité extérieure des deux sectes n'affaiblit point leurs dissidences, et l'attachement que chacune d'elles conserva pour sa doctrine fit échouer toutes tentatives de réunion. Ce ne fut que dans notre siècle que s'opéra un rapprochement qui, mettant de côté la doctrine, amena une communauté de rite dans la célébration de la Cène (*y*).

(*u*) Recès d'Augsbourg 1548. §. 8-10. Cet avis a été ensuite nommé l'Interim d'Augsbourg.

(*v*) Recès d'Augsbourg 1555. §. 7-30.

(*w*) C'est celle connue sous le nom de *Confessio tetrapolitana.*

(*x*) Inst. Pac. Osn. Act. VII. §. 1.

(*y*) C'est ce qui a lieu en Prusse, Nassau, dans la Bavière rhénane et les pays de Hanau, Isenbourg, Fould, Waldeck et Pyrmont, Bade.

§ 29. — B) La réforme dans les royaumes du Nord.

Alors que les troubles religieux commençaient en Allemagne, Christiern II régnait en Danemark et Norwége; Gustave Wasa arrachait la Suède aux Danois (1523) et en prenait le sceptre. Ce prince tant par penchant personnel que par intérêt s'empressa d'adopter les nouvelles doctrines que de jeunes théologiens de Wittenberg propageaient avec la plume et la parole. Ses ruses et l'autorité de sa personne lui firent obtenir à la diète de Westeras (1527) un décret qui supprimait la juridiction des églises et cloîtres, livrait au bon plaisir du roi leurs biens et leurs richesses, assurait à la nouvelle doctrine liberté et considération. Un concile même à Œrebro (1529) poussa la condescendance jusqu'à accepter, sous réserve des anciens rites, des mesures et interprétations favorables aux novateurs. Enfin sur l'ordre du roi (1531), un des propagateurs du luthéranisme fut élevé au siége archiépiscopal d'Upsal, et par la coopération successive d'un concile à Œrebro (1537), d'une assemblée de conseillers d'état et d'évêques (1540) et d'une diète à Westeras (1544), la doctrine et le culte furent modelés sur le nouveau système. En Danemark, où les souverains dans les mêmes vues politiques favorisaient les innovations religieuses, les évêques opposèrent une résistance plus énergique. Frédéric Ier n'obtint que difficilement de la diète d'Odense (1527) un édit de tolérance pour la nouvelle doctrine; mais Christiern III dès son entrée à Copenhague (1536) fit par un ordre secret arrêter en un même jour tous les évêques du royaume, confisquer leurs possessions, supprimer la plupart des chapitres et des cloîtres, et déposer les prêtres qui refusaient d'enseigner d'après les nouveaux principes. Bientôt la diète de Copenhague vota, sur l'intimation du roi, l'entière abolition de la constitution ecclésiastique; puis l'Eglise fut établie sur un nouveau plan (1537) qu'approuva la diète d'Odense (1539). Dès 1537 la Norwége fut de la même manière et non sans mainte résistance envahie par la réforme et la constitution de l'Eglise danoise; l'Islande même fut à cette occasion depuis 1540 en proie à de violentes agitations qui ne cédèrent qu'au temps et au glaive.

§ 30. — C) La réforme en Suisse, en France et dans les Pays-Bas.

Comme Luther à Wittenberg, Zwingle, chanoine à Zurich, s'attaque dès 1519 par sermons écrits et controverses publiques aux doctrines et institutions de l'Eglise catholique. En 1525 il était parvenu avec le concours de l'autorité séculière à réaliser ses idées d'innovation. Cet exemple entraîna bientôt d'autres villes de Suisse, et en 1536 une assemblée réunie à Bâle formula une confession commune aux cantons réformés (z). En France l'erreur pénétra d'a-

(z) En 1566 on en élabora une autre qui, jouissant d'une plus grande autorité,

bord par l'Allemagne, avec les doctrines et les écrits de Luther; plus tard y prévalut l'influence des réformateurs suisses, surtout de ceux de Genève, où depuis 1536 Calvin exerçait un empire absolu. Ce fut d'après ses principes qu'une assemblée de représentants de toutes les communes réformées de France rédigea à Paris (1559) une confession de foi et une constitution ecclésiastique : une complète liberté religieuse et une tolérance générale ne leur furent toutefois accordées que par l'édit de Nantes sous Henri IV (1598). Dans les Pays-Bas comme en France les sectateurs de Luther ne s'étaient, par suite des mesures sévères du gouvernement, réunis qu'en petites communes qu'assemblaient secrètement leurs prédicateurs; peu à peu la plupart accédèrent aux doctrines de Calvin, et c'est dans ce sens qu'ils ébauchèrent leur première confession de foi (1561). Plus tard ils profitèrent de la révolte contre la domination espagnole pour fixer dans plusieurs assemblées leur constitution religieuse. Depuis, la religion réformée continua de subsister dans les provinces du nord, et même dans la république des Pays-Bas unis, fondée en 1579, elle fut élevée à l'honneur de religion dominante.

§ 31. — D) La réforme en Angleterre, en Ecosse et en Irlande.

En Angleterre, la doctrine de Luther trouva dans Henri VIII même un ardent antagoniste. Plus tard il fallut au roi sensuel un prétexte légal pour colorer son divorce et un nouvel hymen. Irrité contre la barrière que lui opposaient le droit canonique et le Saint-Siége, il conçut l'idée de se faire chef de l'Eglise et arbitre des lois dans son royaume. En 1531 il entama l'œuvre par des négociations avec le clergé et le parlement, et déjà à la fin de 1534 le parlement avait reconnu au roi et à ses héritiers la suprématie exclusive sur l'Eglise d'Angleterre avec tous les droits qui en découlent (*a*). Par suite, suppression des petits (1536) et des grands (1537) cloîtres, publication d'une version anglaise de l'Ecriture, dévastation des reliques (1538). Du reste le roi se tenait avec toute la sévérité d'un chef de religion aux doctrines catholiques; il les appuya (1539) par un statut de six articles, et dans un même jour fit brûler comme hérétiques trois individus accusés d'avoir dévié des dogmes catholiques et pendre comme coupables de haute trahison trois autres restés fidèles au dogme de la suprématie du pape. Mais sous la minorité d'Edouard VI (1547-53) le parti réformateur dans l'esprit de l'école de Genève prit le dessus. Dès les premières années, des bills du parlement et des ordonnances royales révoquèrent les six articles, ins-

---

a été placée en tête comme *Confessio Helvetica I* dans les recueils des livres symboliques. Celle de 1536, bien que la première en date, se trouva ainsi classée comme *Confessio Helvetica II*.

(*a*) Dans l'histoire d'Angleterre de John Lingard ces faits et ceux qui suivent sont l'objet d'un examen approfondi.

tituèrent la cène sous les deux espèces, autorisèrent le mariage des prêtres, prescrivirent une nouvelle liturgie dans la langue du pays. La reine Marie (1553-58) rétablit à la vérité l'Eglise catholique sur les mêmes bases qu'avant Henri VIII; mais Elisabeth qui, d'après les principes catholiques, était issue d'une union illégitime d'Henri VIII et n'avait aucun droit à la couronne, dut se dé larer de suite pour la doctrine des réformés; elle supprima les statuts de religion de Marie pour remettre en vigueur ceux d'Henri VIII sur la suprématie ecclésiastique et les décrets d'Edouard (1559), et, s'autorisant d'un écrit analogue déjà rédigé sous le règne de ce dernier (1552), formula en trente-neuf articles (1562) la confession de foi de l'Eglise anglicane. Toutes ces innovations religieuses furent dès Henri VIII étendues à l'Irlande, toutefois avec une vive résistance, car la majeure partie du peuple restait fidèle à la foi de ses pères. L'Ecosse à cette époque gouvernée encore par ses rois, vit en 1547 le réformateur Jean Knox enflammer le peuple par de fougueuses prédications et l'entraîner à des violences contre le culte catholique. En 1557 les réformés contractèrent à Edimbourg sous le nom de congrégation du Seigneur une alliance par laquelle ils s'obligeaient à déserter la congrégation de Satan, c'est à dire l'Eglise catholique, et à se déclarer publiquement ses ennemis. Enfin après une guerre civile engagée par le fanatisme et attisée par la reine Elisabeth, une assemblée des états convoquée sans ordre du roi en juillet 1560 par les lords de la congrégation rédigea la confession de foi de l'Eglise écossaise, interdit sous des peines sévères l'exercice du culte catholique, abolit la suprématie du pape, et dès l'année suivante le pillage des églises, objets sacrés, bibliothèques et autres monuments du papisme fut résolu et exécuté.

§ 32. — II. Esquisse de la nouvelle constitution ecclésiastique. A) De l'Église en elle-même.

Luther et les autres réformateurs ne se présentaient pas comme fondateurs d'une nouvelle secte différente de l'Eglise du Christ; ils prétendaient seulement vouloir rétablir l'Eglise dans sa pureté primitive. Imbus de cette idée, ils esquissèrent des confessions dans lesquelles, affectant d'ignorer ou rejetant formellement l'Eglise catholique, ils s'appropriaient son caractère de véritable Eglise du Christ (*b*). Premièrement, dirent-ils, l'Eglise du Christ est visible et reconnaissable à certains signes extérieurs, tels que la véritable

(*b*) Artic. Smalc. Part. III, Art. XII. de ecclesia. Nequaquam largimur ipsis, quod sint ecclesia, quia re vera non sunt ecclesia. — Gallic. Conf. Art. XXVIII. Papisticos ergo conventus damnamus, quod pura Dei veritas ab illis exulet, in quibus etiam sacramenta fidei corrupta sunt, adulterata, falsificata, vel penitus etiam abolita, in quibus denique omnes superstitiones et idolomaniæ vigent. Ac proinde arbitramur omnes eos qui sese ejusmodi actionibus adjungunt, et iis communicant, a Christi corpore se ipsos separare. — Ainsi s'expriment les Helvet. Conf. I. cap. XVII., Scotic. Conf. Art. XVIII. XXII.

doctrine de l'Evangile et la pratique des vrais sacrements (*c*). Sous le point de vue humain, elle comprend donc les méchants même, tant qu'ils restent extérieurement attachés à la communauté (*d*). Devant Dieu, il est vrai, elle ne comprend que des hommes d'une piété réelle; et sous ce rapport elle est invisible et connue de Dieu seul (*e*). Du reste il suffit de la connaître sous sa forme visible, car les méchants même sont efficaces dispensateurs de la parole divine et des sacrements (*f*). En second lieu l'Église du Christ doit présenter accord et unité dans la doctrine évangélique et les sacrements (*g*); ses ministres veiller sans relâche au maintien de cet accord (*h*). Les moyens d'y parvenir on ne les indique pas; on se borne à rejeter la nécessité d'un centre et d'un chef visibles (*i*), et, par une fausse allusion à l'Eglise catholique, à déclarer non essen-

---

(*c*) August. Conf. Art. VII. Est autem ecclesia congregatio sanctorum, in qua evangelium recte docetur et recte administrantur sacramenta. — Belg. Conf. Art. XXIX. Credimus imprimis diligenter ac circumspecte ex verbo Dei discernendum esse, quænam vera sit ecclesia, siquidem omnes sectæ, quotquot hodie in mundo sunt, ecclesiæ nomen prætexunt.—Notæ quibus vera ecclesia cognoscitur hæ sunt : si ecclesia pura evangelii prædicatione, si sincera sacramentorum ex Christi præscripto administratione utatur. — Angl. Conf. Art. XIX. Ecclesia Christi est visibilis cœtus fidelium, in quo verbum Dei purum prædicatur, et sacramenta—administrantur.—Tel est aussi le langage des Helvet. Conf. II. Art. XIV., Helvet. Conf. I. Cap. XVII., Gallic. Conf. Art. XXVII., Scotic. Conf. Art. XVIII.

(*d*) Helvet. Conf. I. Cap. XVII. Non omnes qui numerantur in ecclesia, sancti et viva atque vera sunt ecclesiæ membra. Sunt enim hypocritæ multi. — Et tamen dum hi simulant pietatem, licet ex ecclesia non sint, numerantur tamen in ecclesia : sicuti proditores in republica, priusquam detegantur, numerantur et ipsi inter cives.—Sont conformes Belg. Conf. Art. XXIX., Gallic. Conf. Art. XXVII., Angl. Conf. Art. XXVI., August. Conf. Art. VIII., Apolog. Conf. IV. de ecclesia.

(*e*) Helvet. Conf. II. Art. XIV., Helvet. Conf. I. Cap. XVII., Belg. Conf. Art XXVII., Scotic. Conf. Art. XVI.

(*f*) August. Conf. Art. VIII. Quanquam ecclesia proprie sit congregatio sanctorum et vere credentium : tamen, cum in hac vita multi hypocritæ et mali admixti sint, licet uti Sacramentis, quæ per malos administrantur. Et Sacramenta et verbum propter ordinationem et mandatum Christi sunt efficacia, etiamsi per malos exhibeantur. — Même langage dans Apolog. Conf. IV. de ecclesia, Helvet. Conf. I. Cap. XVIII., Angl. Conf. Art XXVI.

(*g*) August. Conf. Art. VII. Ad veram unitatem ecclesiæ satis est consentire de doctrina evangelii et administratione sacramentorum.—Helvet. Conf. I. Cap. XVII. In dogmatibus itaque in vera concordique prædicatione evangelii Christi, et in ritibus a Domino diserte traditis, dicimus veram ecclesiæ constare concordiam.

(*h*) Artic. Smalc. Part. II. Art. IV. de papatu. Episcopi omnes pares officio (licet dispares sint quoad dona), summa cum diligentia conjuncti sint unanimitate doctrinæ, fidei, sacramentorum, orationis, et operum caritatis.

(*i*) Apolog. Conf. IV. de ecclesia, Artic Smalc. Part. II. Art. IV. de papatu, Helvet. Conf. II. Art. XVIII., Helvet. Conf. I. Cap. XVII., Gallic. Conf. Art. XXX.

tielles l'unité du rit et autres choses secondaires (*k*). Troisièmement enfin la véritable Eglise est nécessaire au salut; c'est la seule voie de la béatitude (*l*). Par la suite, il est vrai, le protestantisme a de plus en plus étendu l'idée de l'Eglise invisible et appliqué à celle-ci ce que les anciennes confessions de foi entendaient évidemment de l'Eglise visible (*m*). Dès lors la prétention de l'Eglise protestante de posséder seule avec la vérité les conditions du salut ne fut plus aussi ouvertement prononcée (*n*); mais de fait et par la force des choses elle est demeurée la base du système (*o*).

§ 33. — B) Du pouvoir. 1) Principes généraux.

Les réformateurs se prononcèrent d'une manière très positive contre le pouvoir exercé alors par les évêques sous la forme d'une

---

(*k*) August. Conf. Art. VII., Apolog. Conf. IV. de ecclesia, Helvet. Conf. I. Cap. XVII. XXVII., Angl. Conf. Art. XXXIV.

(*l*) Apolog. Confess. IV. de ecclesia. Neque vero pertinet (promissio salutis) ad illos, qui sunt extra ecclesiam Christi, ubi nec verbum nec sacramenta sunt, quia regnum Christi tantum cum verbo et sacramentis existit. — Helvet. Conf. I. Cap. XVII. Communionem vero cum ecclesia Christi vera tanti facimus, ut negemus eos coram Deo vivere posse, qui cum vera Dei ecclesia non communicant, sed ab ea se separant. — Belg. Conf. Art. XXVIII. Credimus, quod cum sanctus hic cœtus et congregatio, servandorum sit cœtus, atque extra eam nulla sit salus, neminem cujuscumque ordinis aut dignitatis fuerit, sese ab ea subducere debere, ut se ipso contentus separatim degat : sed omnes pariter teneri huic se adjungere, eique uniri, ecclesiæ unitatem conservare, seseque illius doctrinæ et disciplinæ subjicere. — Ut porro melius hoc observetur, omnium fidelium officium est, sese secundum Dei verbum, ab iis omnibus qui extra ecclesiam sunt disjungere, ut huic se congregationi adjungant, ubicunque illam Deus constituerit : quamvis magistratus principumque edictis adversantibus, quinimo licet mors aut qualiscunque corporis pœna subeunda esset. — Le même principe est consacré dans les Gallic. Conf. Art. XXVI., Scotic. Conf. Art. XVI.

(*m*) Par Eglise invisible dans cette large acception, on entend l'unité de ceux qui honorent véritablement Dieu, quelle que soit leur confession ou religion. En elle sont donc mis à l'écart tous les signes visibles de communauté, l'Evangile et les Sacrements, et par suite le Christianisme positif lui-même déclaré indifférent. Mais au delà de cette idée générale et vague, l'Eglise invisible n'aboutit à rien, et elle ne peut même procurer à ses membres l'avantage de faire ensemble connaissance; car au moment même, elle dégénérerait en communauté visible. Elle reste donc absolument restreinte au sentiment de chaque individu. C'est certainement un devoir pour toutes les confessions de repousser une théorie destructive de toute Commune chrétienne.

(*n*) Elle se révèle toutefois jusque dans les derniers temps. Parmi les nombreuses preuves qu'en fournissent les catéchismes et avis des théologiens, on peut citer la question suivante du petit catéchisme du Margraviat de Bade-Durlach, Carlsruhe 1770. page 19 : « Tous ceux qui font profession d'appartenir à l'Eglise chrétienne possèdent-ils « la foi vraie et conduisant au salut ? R. : Nullement. Elle ne se trouve que dans la con- « fession évangélique luthérienne. »

(*o*) C'est ce que prouve le zèle remarquable des protestants à répandre leurs convictions religieuses par leurs sociétés des missions et bibliques, et aussi leur douleur



juridiction ordinaire pourvue de moyens de contrainte (*p*); ils en attribuaient l'origine, ce que les catholiques étaient loin de contester (*q*), à des concessions et priviléges du pouvoir temporel. Mais dans le but de fixer d'après l'Evangile le pouvoir de l'Eglise dans sa pureté, ils ne faisaient que reproduire au fond les doctrines de l'Eglise catholique sur ce point. Ainsi ils attribuaient à l'Eglise une triple autorité : la dispensation des sacrements, la prédication de l'Evangile (*r*), le droit de publier des règles de discipline et de les appuyer du secours de la parole et de l'excommunication (*s*). On revenait même à l'ancienne distinction de pouvoir d'ordre et de juridiction (*t*). 1. Relativement au pouvoir d'ordre, l'abolition du divin sacrifice avait enlevé au sacerdoce son principal caractère (*u*). Du reste on estimait nécessaires (*v*), conformément à l'institution

---

ou leur dépit lorsqu'ils voient passer un des leurs à une autre confession ; tout cela n'aurait aucun sens, si les confessions diverses leur paraissaient égales, ou la vérité et l'erreur identiques. L'Église catholique comprend très bien qu'aucune confession ne puisse rester indifférente à sa foi ; mais on ne doit pas non plus le réclamer d'elle.

(*p*) August. Conf. Tit. VII. De potestate ecclesiastica, Artic. Smalc. Tractat. de potestate et jurisdictione episcoporum.

(*q*) C'est ce que montre déjà la *Confutatio* opposée aux protestants à la diète de Worms. Part. II. Art. VII.

(*r*) August. Conf. Tit. VII. de potestate ecclesiastica. Sic autem sentiunt, potestatem clavium seu potestatem episcoporum juxta evangelium, potestatem esse seu mandatum Dei prædicandi evangelii, remittendi et retinendi peccata, et administrandi sacramenta. —Même langage dans les Artic. Smalc. Tractat. de potestate et jurisdictione episcoporum, Helvet. Conf. II. Art. XVI. XIX., Helvet. Conf. I. Cap. XVIII.

(*s*) August. Conf. Tit. VII. de potestate ecclesiastica. Liceat episcopis seu pastoribus facere ordinationes, ut res ordine gerantur in ecclesia. — Helvet. Conf. I. Cap. XVIII. Cumque omnino oporteat esse in ecclesia disciplinam, et apud veteres quondam usitata fuerit excommunicatio, fuerintque judicia ecclesiastica in populo Dei, in quibus per viros prudentes et pios exercebatur hæc disciplina : ministrorum quoque fuerit, ad ædificationem disciplinam moderari hanc, pro conditione temporum, status publici, ac necessitate. — Telle est aussi la teneur des Artic. Smalc. Tractat. de potestate et jurisdictione episcoporum, Helvet. Conf. II. Art. XIX.

(*t*) Apolog. Conf. Tit. XIV. de potestate ecclesiastica. Et placet nobis vetus partitio potestatis in potestatem ordinis et potestatem jurisdictionis. Habet igitur episcopus potestatem ordinis, hoc est ministerium verbi et sacramentorum ; habet et potestatem jurisdictionis, hoc est autoritatem excommunicandi obnoxios publicis criminibus.

(*u*) Apolog. Conf. Tit. VII. de numero et usu sacramentorum. Tit. XII. de missa, Helvet. Conf. I. Cap. XVIII.

(*v*) August. Conf. Art. V. Ut hanc fidem consequamur, institutum est ministerium docendi evangelii et porrigendi sacramenta. — Helvet. Conf. I. Cap. XVIII. Deus ad colligendam vel constituendam sibi ecclesiam eamdemque gubernandam et conservandam semper usus est ministris, iisque utitur adhuc et utetur porro, quoad ecclesia in terris fuerit. Ergo ministrorum origo institutio et functio vetustissima, et ipsius Dei, non nova aut hominum est ordinatio. — Gallic. Conf. Art. XXV. Credimus quoniam non nisi per evangelium fimus Christi compotes, oportere sacrum et inviolabilem

émanée du Christ, des charges spéciales pour la dispensation des sacrements et l'enseignement de l'Evangile, et le ministère de la parole ne devait pas appartenir à chacun, mais seulement à celui qui en aurait la mission légale (*w*). La dignité et la sainteté de ce ministère firent admettre la nécessité d'une consécration solennelle ou ordination (*x*), et sous ce rapport on reconnut un sacerdoce spécial, intermédiaire entre Dieu et la commune (*y*). II. Quant à la doctrine, l'Ecriture sainte fut regardée comme base et unique règle de foi (*z*). De qui tenait-on ces écrits, et qui en garantissait l'authenticité? Cette question épineuse était éludée par les luthériens; quelques confessions des réformés alléguaient sur ce point une inspiration directe du Saint-Esprit (*a*). Le cas d'une controverse entre les ré-

---

εὐταξίαν ejus auctoritate in ecclesia sancitam conservari; ac proinde requiri in ecclesia pastores, quibus onus docendi verbi et administrandorum sacramentorum incumbat.

(*w*) August. Conf. Art. XIV. De ordine ecclesiastico docent, quod nemo debeat in ecclesia publice docere aut sacramenta administrare, nisi rite vocatus. Ce principe est également consacré dans les Helvet. Conf. I. Cap. XVIII., Gallic. Conf. Art. XXXI., Angl. Conf. Art. XXIII., Scotic. Conf. Art. XXII.

(*x*) Apolog. Conf. Tit. VII. de numero et usu sacramentorum. Sacerdotes vocantur ad docendum evangelium et sacramenta porrigenda populo. Nec habemus nos aliud sacerdotium. — Si autem Ordo de ministerio verbi intelligatur, non gravatim vocaverimus Ordinem sacramentum. Nam ministerium verbi habet mandatum Dei et habet magnificas promissiones. — Si Ordo hoc modo intelligatur, neque impositionem manuum vocare sacramentum gravemur. — Helvet. Conf. II. Art. XVII. Est enim hæc functio nulli, quem non et legis divinæ peritia et vitæ innocentia et Christi nominis studio singulari esse compererint et judicarint ministri et ii, quibus id negotii per ecclesiam est commissum, concedenda. Quæ cum vera Dei electio sit, ecclesiæ suffragio et manuum sacerdotis impositione recte comprobatur. — Helvet. Conf. I. Cap. XVIII. Vocentur et eligantur electione ecclesiastica et legitima ministri ecclesiæ. — Et qui electi sunt, ordinentur a senioribus orationibus publicis et impositione manuum.

(*y*) Apolog. Conf. Tit. VII. de numero et usu sacramentorum. Habet ecclesia mandatum de constituendis ministris, quod gratissimum esse nobis debet, quod scimus, Deum approbare ministerium illud, et adesse in ministerio. Ac prodest, quantum fieri potest, ornare ministerium verbi omni genere laudis adversus fanaticos homines, qui somniant spiritum sanctum dari, non per verbum, sed propter suas quasdam præparationes, si sedeant otiosi, taciti, in locis obscuris, expectantes illuminationem. — Helvet. Conf. II. Art. XV. Atque hanc ob causam ministros ecclesiæ, cooperarios esse Dei fatemur, per quos ille, et cognitionem sui et peccatorum remissionem administret, homines ad se convertat, erigat, consoletur, terreat, etiam et judicet : ita tamen ut virtutem et efficaciam in his omnem Domino, ministerium ministris tantum adscribemus.

(*z*) August. Conf. Tit. VII. De potestate ecclesiastica. Competit episcopis — cognoscere doctrinam et doctrinam ab evangelio dissentientem rejicere. — Verum cum aliquid contra evangelium docent aut statuunt, tunc habent ecclesiæ mandatum Dei, quod obedientiam prohibet. — Le principe est encore plus hardiment posé dans Helvet. Conf. II. Art. I. II. III., Helvet. Conf. I. Cap. I. II., Gallic. Conf. Art. III. IV. V., Belg. Conf. Art. II-VII., Angl. Conf. Art. VI. VII. VIII. XX. XXI., Scotic. Conf. Art. XVIII. XIX. XX.

(*a*) Gallic. Conf. Art. IV., Belg. Conf. Art. V.

formateurs sur l'interprétation du texte ne leur paraissait pas possible à raison de sa clarté (*b*); mais bientôt lorsqu'elle éclata, Luther même revint à la nécessité d'une autorité décisive en matière de foi (*c*). Les réformateurs commencèrent par se l'arroger, puis les théologiens, les synodes, le pouvoir séculier (*d*); et les diverses confessions de foi, rédigées ou reçues par cette voie d'autorité, démontrèrent aussi que la nouvelle Eglise ne pouvait pas plus que l'ancienne se passer de symboles de foi et de points d'appui dans l'interprétation (*e*). III. Les formes du gouvernement de l'Eglise n'étaient l'objet d'aucune disposition générale; elles se dessinèrent diversement selon les circonstances.

§ 34. — 2. Formes particulières de la constitution ecclésiastique. *a*) En Allemagne.

En Allemagne, les premiers changements dans la doctrine et le culte émanèrent du clergé et des communes. Mais bientôt les réformateurs eux-mêmes appelèrent en aide l'autorité séculière, et déjà avant l'apparition de la confession d'Augsbourg, quelques états de l'empire, exploitant la liberté d'action que leur assurait la diète de Spire (1526), prenaient une part active aux innovations. Ils ins-

---

(*b*) Dans son écrit *de servo arbitrio* en réponse aux observations incisives d'Erasme (1525), Luther qualifie doctrine du diable l'assertion que l'Ecriture est obscure et comporte une grande diversité d'interprétations. Menzel I. 144.

(*c*) Dans son épître contre quelques sectaires, adressée au margrave Albert de Brandebourg en 1532 (édit. de Halle Part. XX. P. 2089), Luther défend ainsi sa doctrine sur la cène : Cet article n'est point une doctrine ou une théorie inventée en dehors de l'Ecriture par les hommes; il est nettement fondé et établi dans l'Evangile par des paroles claires, simples et indubitables du Christ; et depuis l'origine des églises chrétiennes par toute la terre il a été jusqu'à cette heure unanimement cru et observé. — Ce témoignage de toutes les saintes églises chrétiennes (quand nous n'aurions pas d'autres preuves) devrait seul nous suffire pour nous en tenir à cet article et refuser d'entendre et de souffrir sur ce point aucun sectaire; car il est dangereux et horrible d'entendre et croire quelque chose contre le témoignage, la foi et la doctrine unanimes de toutes les saintes églises chrétiennes, tels que depuis l'origine, actuellement depuis quinze siècles, elles les ont unanimement maintenus par toute la terre.

(*d*) Sur ce point Menzel offre de précieuses données I. 262-69. 456-81. II. 12-16. 402-6. IV. 1-30.

(*e*) Toute église a besoin d'un symbole, expression de la foi commune, et il ne reste plus de l'Eglise qu'un vain simulacre dès que chacun peut croire ce qu'il veut. Donc tout symbole doit aussi faire à ce point autorité que celui qui ne l'accepte pas n'appartienne pas à l'Eglise. Dans les symboles protestants, il est vrai, on a voulu écarter cette conséquence à l'aide d'une distinction ; ces symboles, a-t-on dit, ne sont pas rédigés comme règle de foi, mais seulement comme expression de la conviction commune. Mais cela revient au même; il s'ensuit en effet toujours que celui qui ne peut partager cette conviction s'exclut de la communauté. Or l'Eglise catholique n'en dit pas davantage; elle ne possède pas plus que les protestants des moyens de contrainte pour faire

tituèrent des visites d'églises (*f*) pour introduire et propager la nouvelle doctrine, commirent, où il leur parut nécessaire, d'autres hommes à l'enseignement, firent rédiger par les principaux théologiens du parti une règle de doctrine et de discipline (*g*), nommèrent dans le clergé des surintendants pour y exercer la surveillance, procéder aux examens et aux visites, et en cas de besoin référer à l'autorité temporelle (*h*). Le droit de conférer l'ordination et d'excommunier fut provisoirement et à raison de la nécessité présente attribué aux pasteurs (*i*), et les branches de la juridiction épiscopale, qu'on croyait dériver uniquement d'une concession du pouvoir temporel, durent par le même motif retourner au souverain (*k*). Ainsi se forma dans le cours des négociations à fin de réunion à l'Eglise catholique (*l*) une constitution provisoire, où le pouvoir épiscopal était en grande partie remplacé par l'autorité séculière (*m*). Celle-ci

---

croire ou retenir dans la foi, et elle aussi ne peut contre l'erreur et l'apostasie que protester en leur opposant son symbole et sa vérité.

(*f*) La première visite en Saxe eut lieu en 1525, une autre sous la direction de Luther suivit en 1527. Seckendorf Commentarius de Lutheranismo. Lib. II. §. 8 et 36.

(*g*) Le premier réglement est : Reformatio ecclesiarum Hassiæ juxta certissimam sermonum Dei regulam ordinata in venerabili synodo per clementissimum Hessorum principem Philippum anno 1526, die 20 octobr. Hombergi celebrata, cui ipsemet princeps interfuit (Dans Schminke Monumenta Hassiaca, T. I. p. 588). Le second composé par Mélanchton est ainsi intitulé : Unterricht der visitatorn an die Pfarhern im Curfürstenthum zu Sachsen. Wittenberg 1528. 4. (Réédité par G. Th. Strobel. Altenbourg 1776. 8.) Presque tous les pays protestants l'ont pris pour modèle. Le concours de l'autorité séculière dans ces réglements et dans les autres se démontre par les préfaces et lettres de publication.

(*h*) Cette organisation s'implanta d'abord en 1527 dans la Saxe électorale d'où elle s'étendit aux autres territoires.

(*i*) Art. Smalc. Tract. de potestate et jurisdictione episcoporum. Una res postea fecit discrimen episcoporum et pastorum, videlicet ordinatio : quia institutum est, ut unus episcopus ordinaret ministros in pluribus ecclesiis. Sed cum jure divino non sint diversi gradus episcopi et pastoris : manifestum est, ordinationem a pastore in sua ecclesia factam, jure divino ratam esse. Itaque cum episcopi ordinarii fiunt hostes ecclesiæ, aut nolunt impertire ordinationem : ecclesiæ retinent jus suum.—Constat jurisdictionem illam communem excommunicandi reos manifestorum criminum pertinere ad omnes pastores.

(*k*) August. Conf. Tit. VII. de potestate ecclesiastica. Si quam habent (episcopi) aliam vel potestatem vel jurisdictionem in cognoscendis certis causis, videlicet matrimonii vel decimarum, etc., hanc habent humano jure ; ubi cessantibus ordinariis coguntur principes vel inviti, suis subditis jus dicere, ut pax retineatur. — C'est aussi ce que disent les Artic. Smalc. Tract. de potestate et jurisdictione episcoporum.

(*l*) Jusque dans le projet de Réformation de Wittenberg composé en 1545 pour la diète se trouvent encore concédées sous certaines conditions la nécessité de l'épiscopat et la soumission aux évêques. Menzel II. 335-43., Seckendorf Comment. de Lutheranismo Lib. III. §. 119.

(*m*) Melanchton vint aussi à l'appui de cette théorie dans les éditions ultérieures de la confession d'Augsbourg. August. Conf. variata. Tit. de conjugio sacerdotum. Sed

institua dès lors, sous le nom de consistoires ou conseils ecclésiastiques, des comités spéciaux d'administration (n). Enfin, toute perspective de réunion s'évanouissant, les théologiens érigèrent en principe ce que le fait avait déjà consacré; dans une assemblée tenue à Naumbourg en mai 1554, ils déclarèrent qu'à défaut de l'autorité épiscopale, dont il ne pouvait plus être question, l'autorité territoriale devait à la gloire même de Dieu de faire exercer en tant que de besoin par ses consistoires le gouvernement de l'Eglise (o). Tel était déjà l'état des choses lorsqu'à la diète d'Augsbourg (1555), la loi même de l'empire dépouilla les évêques de toute juridiction et autorité spirituelle sur les adhérents de la confession d'Augsbourg. Cette constitution demeura également dans les territoires où au lieu de cette confession s'était introduite celle des réformés, et le pouvoir de l'autorité temporelle en matière ecclésiastique, même sur la doctrine, ne fit que s'affermir de plus en plus (p).

§ 35. — b) Dans les autres contrées.

Dans les royaumes du nord, la marche des innovations religieuses amena pareillement l'Eglise sous la suprématie des rois. En Suède toutefois se maintint la constitution épiscopale; en Danemark au contraire le roi l'abolit, et les surintendants qu'il fit ordonner par Bugenhagen de Wittenberg (1537) ne conservèrent de l'épiscopat à peu près que le nom. Cette constitution fut aussi introduite en Norwége. En Suisse, Zwingle avait déjà délaissé sans réserve le gouvernement de l'Eglise à l'autorité temporelle, et celle-ci ne s'en dessaisit plus. Calvin au contraire voulait que l'Eglise fût libre, tant du pouvoir temporel que de l'épiscopat, et se régît elle-même par ses assemblées presbytérales et synodales; et ce principe reçut son exécution en France et dans les Pays-Bas (q). En Angleterre, Henri VIII, qui avait atteint son principal but par l'a-

---

non ad solos episcopos, verum etiam ad pios principes, ac maxime ad imperatorem pertinet, pure intelligere evangelium, dijudicare dogmata, advigilare ne impiæ opiniones recipiantur aut confirmentur, idololatriam omni studio abolere, — inquirere veram doctrinam, et curare ut boni doctores præficiantur ecclesiis, dare operam, ut rite dijudicentur ecclesiasticæ controversiæ.

(n) Le premier essai de cette institution avait déjà été fait par le chancelier Pontanus à Wittenberg en 1539. Seckendorf Comment. de Lutheran. Lib. III. §. 72. Mais elle ne fut réellement établie que sur la demande des États en 1542. L'année suivante, le duc Maurice de Saxe créa, d'après ce modèle, un consistoire à Leipzig. Seckendorf Comment. Lib. III. §. 110.

(o) Au sujet de ce convent Conf. Menzel III. 530-36. 573.

(p) C'est ainsi que dans le Palatinat le catéchisme d'Heidelberg fut composé et introduit de force par ordre de l'électeur Frédéric III. De même dans la principauté d'Anhalt, en 1596, le souverain prescrivit une doctrine et une liturgie nouvelles, rédigées d'après les principes des réformés.

(q) §. 35. — Gallic. Conf. Art. XXIX. XXX., Belg. Conf. Art. XXX. XXXI.

bolition de la suprématie du pape, conserva la constitution épiscopale, et comme les évêques n'apportaient aucun obstacle aux progrès des innovations religieuses, elle continua d'y subsister. Sous le règne d'Elisabeth, il est vrai, se forma un parti de puritains ou non conformistes qui, entre autres réformes, réclamaient la pure constitution presbytérienne. Parmi eux s'élevèrent même des sectes de Brownistes ou Séparatistes, d'Indépendants ou Congréganistes qui ne voulaient aucun gouvernement commun d'évêques ou de synodes, mais l'indépendance individuelle de chaque commune. Pourtant après maintes luttes la constitution épiscopale demeura la constitution légale de l'Angleterre et de l'Irlande. En Ecosse au contraire, où les innovations religieuses émanaient principalement des prédicateurs et des communes, les doctrines de Calvin servirent de règle dans la fixation même de la discipline. De là une lutte longue et opiniâtre entre le pouvoir royal qui redoutait le principe démocratique de cette constitution, et le peuple qui s'y tenait fortement attaché. D'abord le gouvernement tenta (1586) de maintenir l'épiscopat au moins pour la présidence des assemblées presbytérales; mais il dut bientôt l'abolir, et le parlement (1592) accepta le presbytéranisme pur avec ses synodes provinciaux et ses assemblées générales. Jacques I[er] (1606) rétablit l'épiscopat; Charles I[er] se vit forcer de le supprimer (1639). Charles II le rétablit de nouveau (1661); mais enfin le presbytéranisme acquit une domination assurée par un acte émané de Guillaume III, immédiatement après la révolution (1690), et fut, lors de la réunion de l'Angleterre et de l'Ecosse sous un seul parlement (1707), affermi à toujours comme loi fondamentale de l'union.

§. 36. — 3) **Théories modernes.** *a*) **Système épiscopal.**

La suprématie religieuse une fois conférée dans la plupart des pays à l'autorité temporelle, on songea à justifier scientifiquement cet état de choses. Dans ce but naquirent successivement divers systèmes. Nous indiquons les trois principaux (*r*) : l'un borné à l'Allemagne est le système épiscopal (*s*); il part de ce fait histori-

---

(*r*) D. Nettelbladt de tribus systematibus doctrinæ de jure sacrorum dirigendorum Domini territorialis evangelici quoad ecclesias evangelicas sui territorii (In ejusd. Observ. jur. eccles. Halæ 1783. 8. N° VI.).

(*s*) L'idée générale qui lui sert de base apparait déjà vers le commencement du dix septième siècle; mais les premiers qui tentèrent de l'asseoir plus solidement furent M. Stephani († 1646) de jurisdictione. Frf. ad Moen. 1611. 4., Th. Reinkigk († 1664) tractatus de regimine seculari et ecclesiastico. Gies. 1619. 4. Basil. 1623. 8. Ils furent suivis de B. Carpzow († 1666) et autres. Les plus modernes défenseurs du système sont Fr. C. von Moser Vertraute Briefe über das protestantische geistliche Recht. (Frkf. am Main 1761. 8.). Elfter Brief, D. Nettelbladt Anmerkungen über die Kirchengewalt der evangelischen Landesherrn (dans ses Abhandlungen, Halle 1783. 8.), Ueber das bischöfliche Recht in der evangelischen Kirche in Deutschland. Berl. 1828. 8. (Jahrbücher der preuss. Gesetzgebung Heft. 61.)

que que, par le décret de l'empire de 1555, la juridiction spirituelle des évêques catholiques sur les adhérents de la confession d'Augsbourg a été suspendue jusqu'à l'aplanissement des difficultés religieuses (*t*); par là, dit-on, elle s'est trouvée provisoirement dévolue aux souverains, lesquels ont ainsi réuni à leur caractère propre celui d'évêques provisoires. Contre cette argumentation s'élève un raisonnement décisif : c'est qu'une suspension n'emporte pas une dévolution (*u*), et que sous le point de vue du droit canonique catholique, qui après tout ne peut rester étranger à l'interprétation du décret, une telle dévolution n'était pas même possible. Quelques-uns ont présenté leur théorie sous un jour différent : par la suspension la juridiction spirituelle ne serait pas tant dévolue à l'autorité temporelle que retournée à la source d'où elle est originairement émanée (*v*). Mais d'après les premiers principes du protestantisme même, cette assertion n'est soutenable qu'à l'égard de quelques droits isolés nullement du pouvoir épiscopal (*w*), et dans cette généralité elle conduirait plutôt au système territorial.

§ 37. — *b*) Système territorial.

Vers le temps où le système épiscopal s'établissait en Allemagne, les controverses de Gomar et Arminius en Hollande y avaient soulevé la question des droits de l'autorité temporelle en matière de religion. Hugo Grotius entreprit sur ce sujet des recherches étendues, qui le conduisirent à attribuer presque tous les droits de l'autorité ecclésiastique au chef de l'état comme tel (*x*). Thomas Hobbes et Benoît Spinosa allèrent plus loin encore ; dans leur théorie du droit naturel ils incorporèrent l'Eglise à l'Etat, et la lui soumirent sans réserve. Sur les mêmes errements Christian Thomasius esquissa pour l'Allemagne un nouveau système, où les droits des princes évangéliques en matière de religion devenaient comme tous autres droits régaliens un attribut de la souveraineté (*y*). J. H. Böh-

---

(*t*) Recès de la diète d'Augsbourg de 1555. §. 20 : Afin aussi que les deux partis religieux sus-énoncés soient et demeurent l'un près de l'autre dans une paix durable et en bonne sécurité, il est décidé que jusqu'à l'entier aplanissement des difficultés religieuses la juridiction ecclésiastique cessera d'être invoquée et exercée, tant pour le passé que pour l'avenir, contre les adhérents de la confession d'Augsbourg en tout ce qui touche la religion, la foi, la nomination des ministres, les rites, réglements et cérémonies.

(*u*) Nettelbladt de tribus system. §. 6. not. *k*. dit très bien : Jus suspensum tantum, non est jus extinctum; hinc illud ipsum seu quoad substantiam manet penes eum, qui hactenus illud habuit.

(*v*) Telle est notamment l'opinion de Reinkingk.

(*w*) La preuve s'en trouve dans les textes cités sous le §. 34 note *k*.

(*x*) L'ouvrage ne fut édité qu'après la mort de l'auteur sous le titre : *De imperio summarum potestatum circa sacra;* Paris 1646 et 1647.

(*y*) Notamment dans sa dissertation : Vom Rechte evangelischer Fürsten in theologischen Streitigkeiten. Halle 1694. 4°.

mer l'appuya, taxant le système épiscopal d'inconséquence, en ce qu'il admettait tacitement comme légitime l'autorité de la hiérarchie catholique et substituait simplement le souverain au pape et aux évêques (z). Après lui, le fécond publiciste J. J. Moser s'est fait le principal défenseur de la souveraineté comme base de l'autorité spirituelle dans les états évangéliques (a). Cette théorie est en opposition avec la distinction fondamentale du christianisme entre l'Eglise et l'Etat (b), et les lois de l'empire qu'on invoque ne présentent non plus aucune preuve solide à l'appui (c).

§ 38. — c) Système collégial.

A l'encontre du système territorial s'éleva le système collégial. Il considère l'Église comme une réunion contractuelle, distincte de l'Etat, libre et indépendante, qui s'est primitivement régie par le principe de l'égalité, et qui successivement dépouillée de ses droits par la hiérarchie, les a reconquis lors de la réforme et conférés au souverain. Ainsi il distingue dans le souverain deux sortes de droits : les droits de suzeraineté, lesquels émanant essentiellement de la suprême autorité, appartiennent au chef de l'Etat comme tel, et ceux du gouvernement ecclésiastique, anciens droits collégiaux de l'Église par elle conférés ensuite au souverain (d). Cette théorie repose sur une complète méconnaissance de la constitution primitive de l'Eglise; soutenir que l'autorité aurait jamais résidé dans la commune entière c'est, indépendamment des mutilations historiques prodiguées à ce sujet, attaquer de front et le caractère fondamental de l'Eglise chrétienne née de la parole du Christ non du concours de caprices individuels et les actes des apôtres. Il ne reste

---

(z) J. H. Boehmer de jure episcopali principum evangelicorum. Halæ 1712. 4. La dissertation se trouve aussi dans son *Jus eccles. Protest.* lib. I. tit. XXXI. §. 19-64.

(a) Dans ses dissertations sur le droit ecclésiastique allemand Num. I.

(b) Boehmer lui-même reconnait cette distinction, *Jus parochiale* sect. I. cap. II. §. 46. 47.; et pourtant, chose étonnante, il veut que la suprématie ecclésiastique appartienne au chef de l'état comme tel.

(c) Il est vrai que sous le nom de *Jus reformandi* le traité d'Osnabrück Art. V. §. 30. assure à chaque état de l'empire, en vertu de sa souveraineté, le droit de décider quelle religion, quelle église sera admise dans le pays; mais cela n'emporte aucun pouvoir sur l'intérieur même de l'Eglise.

(d) Déjà les réformés de France et les presbytériens d'Angleterre agissaient et écrivaient dans l'esprit de ce système; en Hollande il eut dans Gisb. Voet († 1676) et son école de zélés partisans; en Allemagne il fut particulièrement développé par Chr. M. Pfaff († 1760) dans ses *Origines juris ecclesiastici* et ses discours académiques sur le droit ecclésiastique commun et privé des protestants, puis adopté par J. U. de Cramer *Diss. de jure circa sacra collegiali et majestatico.* Marb. 1736. (in Opusc. T. II.) et *Observ. jur. univers.* T. I. Obs. 416. 419, J. L. von Mosheim Allgemeines Kirchenrecht der protestanten. Helmst. 1760., A. J. Schnaubert Beiträge zum deutschen Staats und kirchenrecht. Th. I. Num. II.; et maintenant encore il compte beaucoup de partisans.

qu'un refuge où se retranchent en effet quelques-uns ; c'est de faire déjà commencer dans les apôtres l'usurpation des droits collégiaux. Mais dans l'hypothèse même d'une usurpation, il faut supposer que lors de la réforme, les droits collégiaux revenus aux communes ont été par elles expressément ou tacitement conférés aux souverains. C'est ce que ne justifient ni l'histoire ni les idées de cette époque.

§ 39. — d) Saine théorie.

Voici d'après les faits historiques la saine théorie : I. L'immixtion des souverains dans le gouvernement de l'Eglise se fonde sur les instances réitérées des réformateurs même, conséquemment sur une autorité parfaitement légale pour leurs sectateurs. II. Les souverains recevaient leurs offres comme soutiens et protecteurs de la nouvelle Eglise (*e*), conséquemment dans la supposition de leur adhésion et de leur concours personnels. L'autorité temporelle était là considérée non comme source mais uniquement comme moyen dicté par l'intérêt de l'Eglise. III. Le système épiscopal a par conséquent raison de distinguer comme reposant sur deux points de vue différents la souveraineté et le gouvernement ecclésiastique y réuni ; mais il est impossible de soutenir que cette autorité ecclésiastique dévolue au souverain soit de sa nature l'autorité papale ou épiscopale du catholicisme. Les divers droits qu'elle comprend se laissent uniquement déterminer soit par les lois positives et l'état de possession, soit par la nature du protestantisme. IV. Le système collégial est toutefois dans l'esprit de notre temps, et par une analyse plus précise des pouvoirs a préparé la législation à concéder peu à peu plus de liberté au régime ecclésiastique.

CHAPITRE IV.

RAPPORTS DE L'ÉGLISE AVEC L'ÉTAT.

§ 40. — I. Du droit abstractivement.

L'Eglise chrétienne instituée directement par Dieu et pour la parole divine est par là même obligée de maintenir sa mission contre la résistance des institutions et des mœurs et de les pénétrer de son esprit. En vertu de ce devoir, elle conquiert parmi les peuples

---

(*e*) C'est ce qui résulte notamment des déclarations du convent de Naumbourg en 1554. (§. 34. note *o*.).

par la force de sa doctrine et le courage de ses martyrs la reconnaissance de son droit à une libre existence. Ce droit, elle le fonde, vis-à-vis de l'autorité publique qui n'adopte pas le point de vue du christianisme, sur la liberté de la vie religieuse dérivant de la nature spirituelle de l'homme, sur la différence des sphères d'activité des deux puissances (*f*), sur la reconnaissance et l'enseignement formels de l'obéissance due au pouvoir temporel (*g*), sur la nécessité de la religion pour l'Etat (*h*), et l'élan qu'elle donne à toutes les vertus civiles. La reconnaissance de ce droit comprend essentiellement la promesse de l'Etat de ne point entraver la foi et l'exercice de la religion en tant qu'il reste dans les limites du domaine intérieur de l'Eglise, de ne rien demander de contraire aux devoirs de conscience qui en découlent, et d'accorder aux personnes, aux institutions et à la propriété de l'Eglise la protection légale. De son côté l'Eglise est obligée d'exposer ouvertement et de bonne volonté sur la demande de l'Etat sa doctrine et sa discipline, de graver en ses membres respect et fidélité envers l'autorité temporelle et d'ordonner des prières pour la prospérité de celle-ci (*i*). Mais dans cette situation l'Eglise n'a pas droit de prétendre à l'appui positif du bras séculier; elle n'a pour le maintien de ses lois d'autre garantie contre ses membres que leur conscience et la force de sa parole.

§ 41. — II. L'état chrétien (*k*).

La situation ci-dessus décrite ne suffit point à l'Eglise; il est de l'essence du christianisme de pénétrer la vie civile et publique, et de transformer le corps social en un état chrétien où la majesté de la religion est reconnue, honorée et protégée même par l'autorité souveraine. L'Eglise peut donc réclamer d'un souverain chrétien que loin d'accoler aux préceptes de l'Eglise des lois qui les entravent ou les affaiblissent (*l*), il les soutienne par ses réglements, pu-

---

(*f*) C'est ce que dit aussi la August. Conf. Tit. VII. De potestate ecclesiastica. Cum potestas ecclesiastica concedat res æternas, et tantum exerceatur per ministerium verbi : non impedit politicam administrationem; sicut ars canendi nihil impedit politicam administrationem. Nam politica administratio versatur circa alias res quam evangelium. Magistratus defendit non mentes, sed corpora et res corporales adversus manifestas injurias, et coercet homines gladio et corporalibus pœnis, ut justitiam civilem et pacem retineat.

(*g*) Matth. XXII. 21. Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.

(*h*) Leibnitz epist. censor. contra Poffendorff §. VI. Tolle religionem et non invenies subditum, qui pro patria, pro republica, pro recto et justo, discrimen fortunarum, dignitatum, vitæque ipsius subeat, si eversis aliorum rebus ipse consulere sibi et in honore atque opulentia vitam ducere possit.

(*i*) Rom. XIII. 1. 2., I. Tim. II. 1. 2.

(*k*) (Pey) De l'autorité des deux puissances. Strasb. 1781. 3 vol. 8.

(*l*) Il est par exemple contraire au principe d'un état chrétien que dans le droit ma-

nisse les attaques extérieures contre l'Eglise et la religion, prévienne et étouffe les schismes (*m*), pourvoie à l'entretien ordinaire du culte et des ministres des autels, honore et reconnaisse par des distinctions civiles les serviteurs de l'Eglise. De son côté l'Eglise doit lui témoigner une confiance proportionnée à cette protection, se prêter à ses justes vœux et réclamations pour les institutions religieuses du pays, fixer, après s'en être entendue avec lui, les lois et mesures tendant à ce but, extirper autant qu'il est en elle les maux et abus qu'on lui signale, empêcher toute anticipation de ses ministres dans la sphère de l'état, veiller avec lui au bien-être général, et dans les temps de crise l'assister même de son avoir. Ainsi les deux pouvoirs travailleront de front et de concert à leur destination, traiteront amiablement les affaires communes, aplaniront par la modération les collisions et concorderont entre eux comme les membres d'un seul corps, celui de la chrétienté. Ainsi l'Eglise sous la protection de l'État remplira facilement et joyeusement sa mission; et l'Etat par l'action de l'Eglise sera sanctifié et affermi jusque dans ses derniers fondements (*n*).

§ 42. — III. Droit positif (*o*). A) Temps anciens.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, ses disciples, placés entre la loi divine et les voies de contrainte de l'autorité païenne, n'avaient qu'à affronter héroïquement les persécutions religieuses; mais en se convertissant au christianisme les empereurs dans l'entraînement de leur zèle se déclarèrent ses protecteurs (*p*), et par suite se virent maintes fois requis par les papes même de maintenir l'unité et la discipline de l'Eglise à l'ombre du diadème (*q*). Désormais les

---

trimonial la législation civile se place isolément sur son terrain, sans daigner jeter un seul regard sur l'Église.

(*m*) C'est aussi ce que réclament les Helvet. Conf. II. Art. XXVI., Helvet. Conf. I. Cap. XXX., Belg. Conf. Art. XXXVI., Scotic. Conf. Art. XXIV.

(*n*) Montesquieu Esprit des Lois liv. XXIV. ch. 6. Bayle ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auraient un très grand zèle pour les remplir ;— — plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir à la patrie. Les principes du christianisme bien gravés dans le cœur seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des états despotiques.

(*o*) C. Riffel Geschichtliche Darstellung des Verhältnisses zwischen Kirche und Staat von der Gründung des Christenthums bis auf die neueste Zeit. Th. I. Mainz 1836. 8.

(*p*) Constantini imper. epist. ad Melchiadem papam (Epist. Roman. pontif. ed. Schœnemann p. 201), Maximi imper. epist. ad Siricium papam (Schœnemann p. 419), Marcianus imper. in conc. Chalced. act. VI. (c. 2. D. XCVI.)

(*q*) Cœlestini papæ epist. ad Theodos. imper. (Schœnemann p. 844), Leonis I. epist. 24. 54. 115. 125. 162, 164. ed. Baller.

choses de la religion furent placées au rang des plus importantes affaires de l'empire. Puis se produisit l'idée des deux puissances qui régissent le monde (*r*) et doivent mutuellement se soutenir pour le salut de l'humanité (*s*). Egarés par cette idée et surtout par l'avidité de l'esprit de domination, les empereurs d'Orient pénétrèrent toujours plus avant dans la législation et le gouvernement de l'Eglise; et quand la résistance que les papes seuls continuaient toujours à leur opposer pour la défense de la liberté ecclésiastique (*t*) fut elle-même paralysée par le schisme, l'Eglise de leur empire se perdit comme tout le reste dans les rouages d'un mécanisme politique extrêmement délié, mais sec, et se complaisant dans le vain artifice des formes. L'Occident offre un autre spectacle. Là l'Eglise protège et dirige l'enfance de peuples vigoureux nouvellement convertis, elle travaille à les élever de l'état d'une âpre et rude liberté à l'idéal d'états chrétiens. Le sacerdoce et la royauté leur furent présentés comme les deux membres du corps vaste et sacré de la chrétienté (*u*), comme deux glaives qui la régissaient et protégeaient en commun (*v*), comme le soleil et la lune qui éclairaient le firmament de l'Eglise (*w*), de telle sorte que le spirituel dirigé vers la région plus élevée des choses du ciel devait répandre ses rayons sur le temporel (*x*), le diriger et l'ennoblir (*y*). Dans toutes les affaires de la vie, dans les mœurs et les lois, les sciences et les arts, même dans les questions embarrassées du droit public et de la politique (*z*), le christianisme se trouva par suite adopté comme régulateur et devint le grand intérêt qui dominait tous les autres (*a*). Imbus de ce sentiment, les papes et évêques regardèrent

---

(*r*) C. 21. c. XXIII. q. 5. (Leo I. a. 450.), c. 10. D. XCVI. (Gelasius papa Anastasio imper.)

(*s*) Novella Justin. 6. præf.

(*t*) C. 12. D. XCVI (Gelas. a. 494), c. 15. eod. (Idem a. 495), c. 4-8. eod. (Nicol. I. a. 865.), c. 11. eod. (Joann. VIII. c. a. 873).

(*u*) Conc. Paris. VI. a. 829. lib. I. c. 3. Principaliter totius sanctæ Dei ecclesiæ corpus in duas eximias personas, in sacerdotalem videlicet et regalem, sicut a sanctis patribus traditum accepimus, divisum esse novimus.

(*v*) Constit. Frid. II. a. 1220. c. 7. Gladius materialis constitutus est in subsidium gladii spiritualis. — Sachsenspiegel Livre I. Art. I. Dieu a placé deux glaives sur la terre pour la défense de la chrétienté. Au Pape il a remis le glaive spirituel, à l'Empereur le glaive séculier.—Voire est que toutes les fois que l'on fait résistance au pape et que le pape ne peut forcer l'obéissance par la juridiction spirituelle, c'est à l'empereur à y contraindre par la justice laie. De même aussi le pouvoir spirituel doit prêter aide à la justice laie s'il est besoin.

(*w*) Gregor. VII. epist. VII. 25. VIII. 21.

(*x*) Innocent. III. in c. 6. X. de major. et obedient. (1. 33).

(*y*) Gregor. VII.. epist. VIII. 21. (c. 9. 10. D. XCVI.).

(*z*) Innocent. III. in c. 13. X. de judiciis (2. 1).

(*a*) Bonifac. VIII. in C. 1. extr. comm. de major. et obedient. (1. 8). Ce texte ne parle évidemment que de la soumission au pape comme organe du principe chrétien,

comme leur devoir le plus sacré de s'élever contre les violations du droit divin dans l'administration des choses de la terre, et, gardiens de la loi chrétienne, d'en défendre l'empire contre grands et petits avec l'autorité de leur saint caractère (*b*).

§ 43. — B) Transition à un nouvel état de choses.

La position où la marche et le besoin de la civilisation chrétienne de l'Europe avaient élevé la papauté était si haute qu'elle ne pouvait se maintenir qu'à force de modération et de sagesse. Mais les trop fréquentes collisions avec l'autorité temporelle, les schismes dans les élections papales, les désordres qui en furent la suite froissèrent et égarèrent l'opinion des nations. Les peines ecclésiastiques devinrent par un trop fréquent usage plus indifférentes à la foule; des conjonctures difficiles forcèrent de s'accommoder de la politique séculière, et tranquillisés par les formules d'étroits et vides systèmes d'école, les chefs de l'Église et ceux qui les entouraient se trouvèrent abusés sur leur position et les besoins des peuples. Pendant que le brillant astre jumeau du moyen âge, la papauté et l'empire, se plongeait dans l'océan des temps, les regards se dirigèrent à l'horizon opposé, vers le pouvoir grandissant des princes. Des intérêts temporels nourris par les nouveaux rapports de commerce acquirent la prééminence; l'organisation financière et militaire amena une politique et des sciences nouvelles; et les anciennes même échappèrent insensiblement aux mains du clergé. Tout tendait vers un nouveau but, l'agrandissement du pouvoir monar-

---

non de la soumission dans les choses purement temporelles. Il fut pourtant dès cette époque même faussement entendu, ce qui détermina Clément V à l'éclaircir par une explication spéciale, c. 2. extr. comm. de privil. (5. 7).

(*b*) Hurter Histoire du pape Innocent III. Liv. XX. Le Christianisme possédait pour tous ceux qui le professaient une force de conciliation et d'union. Les droits de tous étaient mis sous sa garde, les devoirs de tous fixés, consacrés par lui; celui qui siégeait à la tête de la grande société chrétienne devait protéger les premiers, faire souvenir des seconds. Par là s'établit sur le monde un gouvernement qui respectait chaque pouvoir légitime dans le cercle de ses attributions, laissait au prince dans ses rapports avec ses sujets liberté d'administration, mais là où il s'agissait uniquement de l'homme le replaçait au niveau de tous ou bien sauvait sa considération en substituant à l'autorité de ses sujets dans ses affaires personnelles une autorité supérieure dont la propre conservation était liée à une double révélation, savoir : celle qui comme un souvenir confus des rapports primitifs de Dieu et de la créature s'est conservée dans le cœur de tout homme, et celle qui, parvenue à l'homme comme manifestation de la volonté de Dieu, retrace clairement à l'âme humblement soumise ce qu'avec la première elle ne sentait que vaguement. Pape et rois devaient se reconnaître comme serviteurs de Dieu dans la vérité et la justice. Mais comme la justice est l'application de la vérité à tous les rapports de la vie, et la vérité la reconnaissance de la justice éternelle comme base, source et racine de toute volonté et action humaine, le pape en tant qu'il en demeurait

chiquè. Par là la papauté (c) et les anciennes libertés nationales qui reposaient sur la hiérarchie furent mises à l'écart, en partie, comme le Portugal et la France en offrent l'exemple, avec l'assistance du clergé lui-même qui attendait de la faveur des princes des avantages momentanés, et de l'affaiblissement de l'autorité papale un accroissement de libertés (d). Dès ce moment la hiérarchie vit naître dans les cabinets des rois, dans les partisans du nouvel et avide système de domination, dans la jalousie des parlements et la licence de la pensée des adversaires toujours plus puissants; enfin vinrent ceux qui visaient à abattre et étouffer avec l'Eglise le principe de l'autorité en général. Ainsi de toutes parts l'Eglise fut refoulée, comprimée, mise en surveillance par des hommes d'état aux vues étroites et erronées (e); et vis-à-vis du pouvoir temporel elle devint à proportion plus méfiante, plus renfermée en elle-même. En Allemagne tout cela eut libre cours, notamment depuis les violentes réformes de Joseph II, bien que des amis de l'ordre et de la liberté antiques dépeignissent le danger de ces mesures (f) qui

---

observateur, était habile à rappeler aux rois que sur cette seule base ils pourraient bâtir sûrement, à cette seule source puiser avec droit la règle de leurs actions, par la sève de cette seule racine porter de dignes fruits.

(c) J. von Müller Allgemeine Geschichten Buch XIX. Kap. 2. Par l'établissement de troupes régulières à la solde du souverain l'argent devint la base des monarchies. Bientôt les richesses de l'Église, surtout les sommes considérables qui alors affluaient vers Rome, furent regardées avec des yeux d'envie. Lorsque après des siecles les rois furent enfin parvenus à abaisser les grands, ou que dans d'autres pays ceux-ci eurent érigé par une activité infatigable l'édifice de leur indépendance, tous trouvèrent intolérable qu'un prince ecclésiastique et étranger régnât près d'eux et même sur eux.

(d) J. von Muller Allgemeine Geschichten Buch XIX. Kap. 8. C'était comme une conjuration du haut clergé et de la puissance temporelle contre les libertés nationales. L'autorité des états disparut. Les cabinets furent menés par le clergé jusqu'à ce que les rois abusés par l'apparente soumission des peuples au XVIII[e] siècle pesèrent du poids d'une puissance absolue sur les Jésuites et sur l'Église.

(e) J. von Müller Allgemeine Geschichten Buch XXIII. Kap. 9. Le Duc de Choiseul leur fut contraire (aux Jésuites); il savait qu'ils désapprouvaient son ministère; en effet, il inclinait en tout vers les adversaires des principes de leur ordre, et avait été le premier à favoriser cette école philosophique qui minait le principe catholique et finit par renverser toute autorité quelconque.

(f) J. von Müller Fürstenbund (Werke B. IX. S. 164). Si la hiérarchie était un mal, elle vaut pourtant mieux que le despotisme; elle peut être un mur d'argile, mais ce mur arrête du moins la tyrannie; le prêtre a sa loi, le despote n'en a pas. Le premier emploie la persuasion, le second la force; l'un prêche la puissance divine, l'autre la sienne. On parle contre l'infaillibilité; qui oserait critiquer telle ordonnance comme mauvaise ou injuste, et lui refuser obéissance? — Contre le pape, comme si c'était un grand malheur qu'un gardien de la morale chrétienne pût dire à l'ambition et à la tyrannie: « Jusqu'ici, pas au-delà! » — Contre l'immunité des personnes, comme s'il fallait redouter qu'une voix pût sans péril de mort défendre les droits de l'humanité! — Contre la richesse du clergé, comme si les laïques devenaient meilleurs lorsque le prêtre vit

ne leur présageaient que de nouveaux bouleversements (*g*). Enfin éclata la révolution française. Promenant comme une ironie la proclamation des droits de l'homme, elle ne se contenta pas de dépouiller l'Eglise de sa propriété et de ses priviléges civils; pour la courber sous le despotisme de sa volonté, elle l'accabla des persécutions les plus cruelles (*h*). Plus tard, il est vrai, l'Eglise recouvra la paix et une existence légale; mais en France comme presque partout ailleurs sa constitution resta, pendant et après la transition à un nouvel ordre de choses, ébranlée, inquiétée, menacée; c'était le fait des partisans ouverts et cachés des révolutions qui avaient espéré sa destruction complète, puis de la masse de ceux qui bien qu'indifférents eux-mêmes à la religion la haïssent secrètement chez les autres, enfin des défenseurs de cette politique qui tend à fondre la hiérarchie, les corporations et tout dans l'ensemble d'un culte et d'une administration prescrits par l'état.

§ 44. — C) État présent.

Dans la détermination des rapports entre l'Eglise et l'état, on s'attache peu maintenant au point de vue de l'Eglise; on tient pour

---

comme eux dans l'indigence; — Contre l'exemption d'impôts; le clergé français paie autant que les laïques; — Contre les usurpations; sans compter ce que les princes auraient à restituer à l'Église pour guerres, vexations, commendes, pensions, réunions; — Contre le nombre des cloîtres, non contre le nombre croissant des casernes; — Contre le célibat de soixante mille ecclésiastiques, non contre celui de cent mille soldats. — Auparavant un auteur fort estimé, Mosheim, avait déjà dit entre autres choses dans son Allgemeines Kirchenrecht Hauptst. IV. §. 10 : Enlevez au clergé la considération et ses revenus, la Religion tombera et le despotisme s'élèvera sur ses ruines.

(*g*) J. von Müller Allgemeine Geschichten Buch XXIII. Kap. 9. Il régnait (lors de la suppression de l'ordre des Jésuites) une agitation extraordinaire, comme si la puissance des princes était tout à coup menacée d'un danger de la part du clergé : partout l'autorité séculière s'enquit de l'organisation des cloîtres; on en supprima un grand nombre; partout les liens de soumission envers les supérieurs monastiques et le Pape furent dissous; chaque preuve de répugnance contre les perquisitions du pouvoir, de prodigalité, d'une pauvreté et d'une avidité importunes, de despotisme, de cruauté, divulguée non sans amplification. Parmi tous les projets d'amélioration, la confiscation des biens ecclésiastiques sourit particulièrement aux souverains. Mais en voyant les casernes s'élever à mesure que disparaissaient les cloîtres, les amis de la liberté et du repos observaient avec douleur la fâcheuse tournure d'une réforme nécessaire. — Désormais les princes acquirent une plus grande puissance sur le clergé; mais d'un côté, il n'en était pas ressorti pour les peuples un avantage tel qu'on pouvait l'attendre; de l'autre, le parti mécontent se fortifia de l'affaiblissement du clergé, et les hommes sages s'aperçurent bientôt qu'une digue commune de tous les pouvoirs était renversée.

(*h*) Un remarquable rapport sur l'état religieux de la France, présenté au Conseil des Cinq-Cents en 1797 et imprimé dans la Hermens Staatsgesetzgebung über den Christlichen Kultus am linken Rheinufer I. 56, contient entre autres ce passage : Les lois qui

vraies les assertions des jurisconsultes et hommes d'état sur ce point. Ceux-ci s'élèvent rarement à l'idée de la liberté ecclésiastique, plus rarement encore à la hauteur d'un état chrétien. Le petit nombre d'entre eux mieux instruit ou intentionné est le plus souvent retenu par les circonstances ou la crainte de la critique. Les doctrines courantes sur les droits de souveraineté envers l'Eglise se réduisent à ce qui suit : Premièrement, dit-on, l'autorité souveraine a le droit de déterminer si et sous quelles conditions l'Eglise sera admise dans le pays (*i*). Mais ce qui, en fait, est incontestable cesse d'être un droit si le dépositaire de l'autorité est parvenu à la connaissance du christianisme; cela devient alors son intérêt et son devoir, et tels sont aussi les motifs qui ont guidé de tout temps les souverains lors de leur conversion au christianisme. Cette théorie prend donc pour point de départ une hypothèse contredite par la réalité de l'histoire (*k*). De cette première thèse on dérive en faveur des souverains le droit de modifier conformément à leurs vues et à leur but l'extérieur de l'Eglise dans ses points de contact avec la vie civile. Mais l'Eglise ne peut concéder ce droit unilatéral de réformer son état de possession; d'un autre côté elle se trouve toujours disposée à accommoder, de concert avec le souverain, ses institutions aux besoins nationaux en tant que le permet l'inflexibilité du dogme. Un second droit de souveraineté vis-à-vis de l'Eglise est nommé suprématie de défense et de protection. Partout où cette suprématie est loyalement conçue et exercée, l'Eglise l'accepte avec reconnaissance, sans beaucoup discuter sur le mot, et là même où la protection est moins complète qu'autrefois elle ne la refuse pas; mais il faut se garder de confondre la protection avec la tutelle. Au troisième rang on classe le droit d'inspection sur l'Eglise. Que dans un état chrétien l'autorité temporelle guidée par la communauté d'intérêt prenne connaissance de ce qui se passe dans l'Eglise et surveille l'activité de ses organes, c'est fondé sur la nature des choses et justifié par l'histoire de tous les temps. Témoin Charlemagne et S. Louis : respectant religieusement l'organisme de l'Eglise qui possède en lui même tous les moyens nécessaires à sa conservation, ils invoquaient contre les

---

accompagnèrent ou suivirent la constitution anarchique de 1793 ne respirent que la haine prononcée d'un culte et le mépris de tous, en parlant sans cesse de la liberté de tous. — Ce principe — ne fut parmi nous qu'une amère dérision jointe à une cruelle tyrannie.

(*i*) Ce droit est techniquement désigné par l'expression inexacte Jus reformandi.

(*k*) Depuis la réforme, il est vrai, peut se présenter la question de savoir si l'autorité publique veut tolérer ou admettre une confession différente de la religion du pays. Mais alors même l'autorité ne se guide nulle part d'après ce droit de souveraineté abstrait ; elle agit dans le sentiment des obligations que lui tracent l'esprit du christianisme et l'intérêt de sa confession en particulier. Cette question appartient donc au chapitre suivant.

écarts de l'un des membres l'activité d'un autre. Le point de vue est tout autre si l'autorité souveraine redoutant l'Eglise comme une ennemie l'environne de gardiens, entrave les communications avec ses chefs, traverse l'enchaînement de ses institutions (*l*), et sous le prétexte d'assurer l'intérêt de l'état se saisit de l'administration intérieure de l'Eglise (*m*). De là est née la doctrine du *placet* du souverain, doctrine qui dans la généralité où elle est maintenant présentée fait dépendre non seulement la législation, mais même l'administration du bon plaisir des autorités du pays (*n*). Un autre droit dérivé du même point de vue, celui qui défère au souverain, sur le recours des sujets, les appels comme d'abus n'est fondé que dans le seul cas d'atteinte manifeste aux droits de l'état. Autrement en agirent les parlements; ils s'armèrent de ce prétexte pour faire fléchir sous leur interprétation les bulles et décrets, et s'érigèrent de fait en juges suprêmes dans les affaires ecclésiastiques de leur pays. Un quatrième droit de souveraineté imaginé par quelques têtes, celui de propriété supérieure sur les biens de l'Eglise, fut à la vérité abandonné par la plupart; mais de fait il a été exercé en France et en Allemagne alors que sans consulter les représentants de l'Eglise on confisqua pour les besoins de l'état ses biens et fondations (*o*).

§ 45. — D) Coup d'œil sur l'avenir.

L'Eglise exercera-t-elle encore dans une activité libre de toute entrave sa force régénératrice sur l'Europe vieillie, ou bien le christianisme, toléré et pratiqué simplement comme mode usité d'éducation pour les masses grossières ou comme pieuse occupation pour quelques âmes religieuses, se desséchera-t-il dans le mécanisme des constitutions modernes, ou se perdra-t-il dispersé en une infinité de sectes? Ce sont les grandes questions du temps, questions où l'homme d'état qui envisage le bonheur des générations futures doit s'affranchir des formules d'élastiques systèmes d'école et des froides insinuations d'une politique irreligieuse pour s'élever

---

(*l*) Le rapport cité plus haut dit avec une parfaite justesse : La loi ne punit pas d'avance; elle ne persécute pas par précaution. — Toute mesure qui tend à gêner l'exercice d'un culte, et qui n'est pas expressément exigée par la tranquillité publique, est une vexation.

(*m*) Zallinger Instit. jur. natural. et ecclesiast. lib. V. §. 366. dit très bien : Abhorrent ab indirecta ecclesiæ in res civiles potestate; neque me in eo dissentientem habent. At jus circa sacra, quemadmodum id hodierni tractant scriptores non pauci, quale est, nisi indirecta circa res sacras potestas?

(*n*) Les distinctions exactes sur cette matière sont tracées dans le Livre IV.

(*o*) Tous les sophismes invoqués à l'appui de cette mesure, et maintenant encore répétés à la tribune, se trouvent déjà dans le discours de l'évêque d'Autun Talleyrand à l'Assemblée Constituante en 1789.

aux grandes leçons de l'histoire. Inspirer à l'Eglise après tant de tempêtes un sentiment de sûreté et d'aisance, fortifier sa considération en reconnaissant ouvertement ses droits et libertés, consolider sur cette base le principe partout chancelant de l'autorité, faire fleurir par la sève intarissable du christianisme les vertus civiles, les bonnes mœurs, l'humanité, ainsi que la beauté et le charme de la vie, voilà ce que des voix émues signalent comme les seuls remèdes contre l'assoupissement général qui nous menace et un avenir glacé par l'incrédulité et l'égoïsme (*p*). Cette tâche est pénible dans les contrées où, comme en Autriche, le clergé, habitué à une tutelle devenue pour lui commode et presque nécessaire, peut à peine s'élever à l'idée d'une situation différente; la perspective est plus triste encore dans les pays comme la Suisse, l'Espagne et le Portugal, où des gouvernements de révolution pratiquent de nouveau contre l'Eglise les artifices usés depuis cinquante ans; là sont inévitables des luttes et réactions violentes. Enfin en France et en Belgique, où l'Eglise au milieu des débris du passé et des fausses doctrines de l'indifférence a du moins sauvé l'avantage d'une existence indépendante, la tâche du clergé est de suivre paisiblement sa carrière, étranger aux divisions politiques, guidé par la vertu, la science et la prudence, et d'attendre résigné le temps où la religion sera rappelée dans le conseil des princes.

CHAPITRE V.

RAPPORTS DES DIFFÉRENTES CONFESSIONS ENTRE ELLES.

§ 46. — I. Point de vue religieux.

L'Eglise catholique, intimement convaincue de la vérité et de la force vivifiante de sa doctrine, s'efforce sans relâche, en vertu de l'obligation que lui en a léguée le Christ, de répandre la vraie lumière de l'Evangile et d'étendre le royaume de Dieu. Elle appelle, aussi loin que peut pénétrer sa voix, ceux qui hors de son sein végètent dans l'erreur, et les presse au nom du salut de se réunir à elle. Pour combattre l'erreur et ramener les hommes égarés, elle n'a de sa nature aucun autre moyen que l'exposé consciencieux de

---

(*p*) Dans l'ouvrage remarquable du prédicateur réformé Naville, De la Charité légale (Paris 1836. 2 vol. 8°) T. II. p. 363, on lit cet éloquent passage : La religion chrétienne montre à la société humaine le but qu'elle doit se proposer, et tend à la pénétrer de l'esprit dont elle doit être animée pour y parvenir. Si le progrès social prend une direction différente de celle que cette religion tend à lui imprimer, s'il repousse les secours qu'elle lui offre, s'il s'appuie sur la force, sur la loi, sur des théories d'économie politique, il conduit presque infailliblement au sensualisme, à la dépravation, à la folie, au malheur.

ses principes et de sa vérité : tout ce qui ne procure qu'une conviction apparente ou artificielle est contraire à son but et à sa dignité (q). La contrainte, l'insinuation ou la promesse d'avantages temporels sont donc défendues. Celui-là même qui revient spontanément à elle ne doit pas être reçu trop précipitamment dans son sein, mais seulement après instruction et épreuves convenables, parcequ'il s'agit ici de ce qu'il y a de plus intime dans l'homme. Enfin, la lutte contre l'erreur doit toujours être dirigée sur la chose même, sans mélange de raillerie et d'amertume ; les individus sans distinction de religion doivent être également compris dans l'accomplissement des devoirs de l'amour du prochain et dans la prière. L'Eglise grecque professe les mêmes principes bien que, gênée par les circonstances extérieures, elle soit moins active à se propager. Les symboles protestants imposent aussi, comme condition de salut, la réunion à la véritable Eglise; de là vient que leurs adhérents travaillent par tant de voies diverses à répandre leurs convictions religieuses. Ainsi chaque confession se proclamant vis-à-vis des autres la véritable se tient obligée de les réfuter et de convertir.

§ 47. — II. Point de vue politique. A) Ancien droit.

Cod. Théod. XVI. 1. Just. I. 1. De fide catholicâ; C. Th. XVI. 4. De his qui super religione contendunt; C. Th. XVI. 5. Just. I. 5. De hæreticis.

Dans l'empire romain, la loi civile était primitivement indifférente ou hostile envers l'Eglise. Après leur conversion au christianisme, les empereurs crurent devoir comme protecteurs de l'Eglise étouffer, même par des moyens extérieurs de contrainte, les schismes et innovations et punir par la privation des droits civils, même par la mort, les partis hérétiques, ceux surtout qui avaient excité beaucoup d'agitations et de désordres. Ces lois furent plus ou moins suivies dans les royaumes germaniques, où, par l'effet d'un étroit enchaînement des institutions civiles avec l'Eglise, la résistance à l'autorité ecclésiastique ébranlait et bouleversait en même temps les bases de la constitution civile (r). Au treizième siècle l'esprit d'acharnement et de révolte des hérétiques força en quelque sorte les princes d'ajouter encore à la rigueur de ces lois (s), pour prévenir par la sévérité le retour des horribles désordres que les schismes, selon le témoignage de l'expérience, traînaient à leur

---

(q) C. 33. c. XXIII. q. 5. (Augustin. a. 402). Aussi l'Eglise a t-elle toujours vivement désapprouvé les persécutions et conversions forcées des juifs. c. 3. D. XLV. (Gregor. I. a. 602), c 5. eod. (Conc. Tolet. IV. a. 633), c. 9. X. de Judæis (5. 6).

(r) Aussi toutes les hérésies de ce temps ont-elles traîné immédiatement à leur suite des guerres civiles.

(s) Ici doivent être particulièrement citées les lois de S. Louis (1228) et de Frédéric II (1234).

suite (*t*). Dans l'empire russe des circonstances analogues conduisirent au même résultat, et bien que des étrangers de confession différente fussent tolérés, les hérésies nées du sein de l'Eglise russe étaient encore dans le siècle dernier punies de la peine du feu.

§ 48. — B) Principes du droit public de l'Allemagne. 1) Sur les rapports entre catholiques et protestants.

Le droit décrit dans le précédent paragraphe subsistait encore au seizième siècle, et devait être alors appliqué contre les innovations religieuses en Allemagne; mais les circonstances obligèrent l'empereur de s'en relâcher, et d'accorder aux états de l'empire professant la nouvelle doctrine la paix et le libre exercice de leur culte. Le traité de Westphalie s'éleva sur cette base, et par là s'introduisit dans le droit public de l'Allemagne le système suivant : Les états catholiques et protestants furent avant tout comme membres de l'empire placés sur le pied d'une parfaite égalité (*u*); par suite le passage d'une confession à l'autre ne dut entraîner aucun changement. La possession des biens ecclésiastiques relevant immédiatement de l'empire fut assurée à toujours à chaque confession telle qu'elle en jouissait le 1[er] janvier 1624 adopté comme terme régulateur, et par conséquent tout prince ou autre état ecclésiastique de l'empire qui changeait de religion obligé, en vertu de la réservation déjà formulée dans le traité de 1555 (*v*), de rendre le bien ecclésiastique attaché à sa dignité (*w*). De même les places dans les chapitres immédiats de l'empire ne durent jamais être conférées qu'aux membres de la confession qui les avait possédées ledit jour (*x*). En outre la pluralité des voix ne décida plus à la diète dans les affaires religieuses; une amiable composition devint nécessaire (*y*). Dès lors ces matières furent au préalable discutées et traitées isolément par les états catholiques et évangéliques de l'empire comme par deux corps différents. A l'égard de l'exercice de la religion dans chaque territoire en particulier, chaque souve-

---

(*t*) L'hérésie ne fut conséquemment punie par la loi civile qu'autant qu'elle dégénérait en crime civil, comme on punit maintenant ceux qui répandent par doctrine et pratique de faux principes politiques. Si donc l'on veut déclamer contre l'inquisition et les peines de l'hérésie, qu'on ne s'en prenne pas à l'Eglise, mais au système politique du temps. Et alors même on doit se représenter l'enchaînement qui existait entre tous les éléments de la vie sociale.

(*u*) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 1.

(*v*) C'est le *reservatum ecclesiasticum*. Menzel III. 551-76. le fait connaître dans tous ses détails.

(*w*) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 2. 14. 15.

(*x*) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 23. Par suite Osnabrück et Lübeck eurent des chapitres mixtes.

(*y*) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 52.

rain eut comme tel le libre *droit de réformation* (z); seulement il fallut laisser aux sujets de confession différente le culte public ou privé et l'organisation ecclésiastique tels qu'ils les avaient eus au même lieu dans le cours de l'année 1624 (a); à ceux qui ne pouvaient faire valoir un semblable état de possession on garantit, dans le cas où le souverain consentait à les tolérer dans le pays, l'exercice du culte domestique, et en cas d'émigration volontaire ou forcée, la faculté d'emporter leurs biens sans aucune détraction (b). Quant aux chapitres, cloîtres, églises, écoles, hôpitaux et autres biens ecclésiastiques médiats, on se fixa également d'après l'état de possession au 1er janvier 1624 (c). Enfin l'autorité et la juridiction épiscopales furent déclarées suspendues à l'égard des états professant la confession d'Augsbourg et de leurs sujets comme elles l'avaient déjà été par le traité de 1555 (d). Ainsi les rapports des deux confessions furent réglés d'une manière artificielle et pointilleuse; toutefois en ce qui concerne l'exercice de la religion dans l'intérieur d'un territoire, au lieu du principe d'une liberté et d'une tolérance égales, on prit pour base des hypothèses et restrictions qui par la suite occasionnèrent encore nombre de collisions et de griefs. Cependant l'esprit de tolérance pénétra toujours plus avant l'opinion publique et la politique de la législation; le recès de 1803 attribua purement et simplement aux souverains le droit de tolérer les membres d'une confession différente (e), et l'acte constitutif de la confédération germanique établit pour les confessions chrétiennes une parfaite égalité des droits civils et politiques (f). Il n'en résulte pas, il est vrai, un droit égal à un culte public, et sur ce point une différence peut encore subsister. Toutefois cette égalité même est dans l'esprit du temps, et plusieurs constitutions

---

(z) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 30.

(a) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 31. 32. 33.

(b) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 34. 35. 36. 37. Toutefois la Silésie et la basse Autriche furent exceptées de l'année normale : l'empereur s'y était réservé liberté entière, promettant seulement de n'expulser aucun adhérent de la confession d'Augsbourg. Inst. Pac. Osnab. Art. V. §. 38. 39. 40. Plus tard aussi s'introduisirent des changements dans les territoires réunis à la France par Louis XIV en 1680. Le roi y avait élevé le catholicisme au rang de religion dominante, et lors de la restitution par le traité de Ryswick (1697) il stipula, art. 4, le maintien de ce qui existait. En conséquence l'état de possession de l'année normale se trouva changé en 1922 endroits.

(c) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 25. 26. 45. 46. 47.

(d) Inst. Pac. Osn. Art. V. §. 48.

(e) Recès de la députation de l'empire de 1803. §. 63. Auparavant la question de savoir si le souverain peut admettre une autre confession près de celle qui règne d'après l'année normale était très controversée.

(f) Pacte de la confédération germanique du 8 juin 1815. Art. 16. Ce principe a été reproduit dans la constitution de la plupart des états de la confédération, mais seulement, et tel est aussi incontestablement l'esprit du pacte fédératif, en faveur des trois confessions chrétiennes reconnues.

l'ont expressément sanctionnée (*g*). Dans tous les cas l'Eglise catholique a droit sous un prince protestant à une communication libre avec ses supérieurs hiérarchiques, laquelle est de son essence et se lie par conséquent à la liberté de conscience. *Vice versâ*, l'Eglise protestante sous un souverain catholique a droit de réclamer une constitution conforme à son esprit et une liberté digne. Ce n'est pas que d'après la pratique régnante la différence de religion soit dans le souverain une exclusion de l'épiscopat suprême; seulement il ne doit pas s'en attribuer l'exercice, mais le déférer à un conseil uniquement composé de protestants. Çà et là on trouve à ce sujet dans les lois constitutives encore d'autres garanties spéciales (*h*).

§ 49. — 2) Rapports entre les adhérents de la confession d'Augsbourg et les réformés.

Vis-à-vis des catholiques le traité de Westphalie plaça les réformés absolument sur le même pied que les sectateurs de la confession d'Augsbourg (*i*). Mais les différends élevés entre les deux confessions protestantes, au sujet de la réciprocité de tolérance dans l'intérieur d'un même territoire, nécessitèrent des dispositions explicites (*k*). Pour le présent on s'en tint aux transactions, priviléges ou réversales stipulés entre souverains et communes de confession différente; et pour le cas où à l'avenir un souverain passerait d'une de ces deux confessions à l'autre, ou bien acquerrait la souveraineté d'un pays où domine la confession opposée, le maintien du culte public, des réglements ecclésiastiques, des édifices consacrés au culte, des écoles et fondations, ainsi que le libre choix des ecclésiastiques et instituteurs fut garanti aux sujets (*l*). A l'égard de l'admission de l'autre confession dans un pays où elle n'avait encore joui d'aucun culte, les souverains conservèrent liberté entière. Avec le temps néanmoins les antipathies s'affaiblirent; les souverains luthériens accordèrent souvent depuis la fin du dix-septième siècle aux émigrés du palatinat et de France, le libre exercice de leur religion et même en partie le maintien de la constitu-

---

(*g*) Charte de Bavière du 26 mai 1818. Tit. IV. §. 9. Edit de religion de la Bavière du 26 mai 1818. §. 24. Charte du Wurtemberg du 25 septembre 1319. §. 70, du grand duché de Hesse, du 17 décembre 1820, art. 21, de Saxe-Cobourg du 8 août 1821 art. 13, du royaume de Saxe du 4 septembre 1831. §. 56.

(*h*) Charte du Wurtemberg du 25 septembre 1819, de la Hesse électorale du 5 janvier 1831. §. 134, du royaume de Saxe du 4 septembre 1831. §. 57, Statuts provinciaux du Brunswick du 12 octobre 1832. §. 214. Loi fondamentale du Hanovre du 27 septembre 1833. §. 61.

(*i*) Inst. Pac. Osn. Art. VII. §. 1.

(*k*) Inst. Pac. Osn. Art. VII. §. 1.

(*l*) Inst. Pac. Osn. Art. VII. §. 1. 2.

tion presbytérienne française. Maintenant les deux confessions sont partout sur le pied d'égalité.

§ 50. — C) Droit de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

En Angleterre, la réforme avait commencé par des bills du parlement, qui enjoignaient de reconnaître le roi comme chef suprême de l'Eglise anglicane (*m*). Les catholiques se trouvèrent ainsi immédiatement placés dans la pénible alternative de fidélité à leur foi ou de désobéissance aux lois. Il s'y joignit des peines sévères, celle même de haute trahison, contre ceux qui révoquaient en doute la suprématie ecclésiastique du roi, ou défendaient celle du pape (*n*), et pour s'assurer des esprits sur ce point, on exigea de tous les fonctionnaires ou vassaux de la couronne, ainsi que des membres de la chambre basse et d'autres personnes encore, un serment de suprématie (*o*). En même temps une nouvelle liturgie fut officiellement prescrite comme la seule légale, et le refus de s'y conformer (*p*), à plus forte raison la participation à un culte différent, frappé d'une progression de peines pécuniaires et de prison (*q*). On ajouta des dispositions spéciales contre les catholiques. Le fait seul de dire ou entendre la messe fut puni d'amendes exorbitantes (*r*); il fut défendu à tout ministre du culte catholique de séjourner dans le royaume sous peine de haute trahison (*s*); aux catholiques, de s'éloigner au-delà de cinq milles de leur domicile (*t*), de faire élever leurs enfants hors du royaume dans la religion catholique (*u*), de posséder chez eux des armes ou munitions (*v*), de résider dans un rayon de dix milles de la capitale (*w*); leurs baptêmes, mariages et inhumations furent attribués aux ministres anglicans (*x*). On les exclut des fonctions de gérant, d'exécuteur testamentaire, des professions de médecin et d'apothicaire (*y*); les magistrats reçurent la mission d'exiger le serment de suprématie de tous ceux qu'ils soupçonnaient de papisme, et en cas de refus, de les punir d'un emprisonnement perpétuel et de la confiscation de leurs biens (*z*). Après

---

(*m*) St. 26. Henr. VIII. c. 1., 35. Henr. VIII. c. 3., 1. Eliz. c. 1. §. 16. 17.
(*n*) St. 1. Edw. VI. c. 12. § 6. 7., 1. Eliz. c. 1. §. 27-30., 5. Eliz. c. 1. §. 2.
(*o*) St. 1. Eliz. c. 1. §. 19-26., 5. Eliz. c. 1.
(*p*) St. 5 et 6. Edw. VI. c. 1. §. 2., 1. Eliz. c. 2., 23. Eliz. c. 1. §. 5, 29. Eliz. c. 6.
(*q*) St. 5 et 6. Edw. VI. c. 1. §. 6, 35. Eliz. c. 1. 2., 22. Car. II. c. 1.
(*r*) St. 23. Eliz. c. 1., 3. Jac. I. c. 5. §. 1.
(*s*) St. 27. Eliz. c. 2., 1. Jac. I. c. 4. §. 1.
(*t*) St. 35. Eliz. c. 2. §. 3, 3. Jac. I. c. 5. §. 7.
(*u*) St. 1. Jac. I. c. 4. §. 6-8., 3 Jac. I. c. 5. §. 16., 3. Car. I. c. 3.
(*v*) St. 3. Jac. I. c. 5. §. 27-29., 1. Will. III. c. 15. §. 4-8.
(*w*) St. 3. Jac. I. c. 5. §. 4., 1. Will. III. c. 9. §. 2.
(*x*) St. 3. Jac. I. c. 5. §. 13. 14. 15.
(*y*) St. 3. Jac. I. c. 5. §. 8. 22.

les guerres civiles, l'acte de corporation de 1661, dans le but d'arrêter les progrès de la puissance des presbytériens, imposa à tous ceux qui voulaient revêtir des fonctions publiques, l'obligation de célébrer la Cène d'après le rite légal (*a*). L'appréhension des catholiques dicta dans l'acte du test de 1673 la même condition, et de plus celle d'une déclaration écrite contre la transsubstantiation (*b*); enfin (1678) l'entrée au parlement fut subordonnée indépendamment du serment de suprématie, à une abjuration solennelle des dogmes catholiques (*c*). Toutes ces dispositions également applicables à l'Irlande y présentaient un caractère de sévérité d'autant plus révoltant que les catholiques formaient la masse de la population, et pourtant devaient, au moyen des dîmes et des collectes uniquement votées par des protestants, contribuer à l'entretien du culte étranger qu'on leur imposait. Après la révolution, il est vrai, Guillaume III (1698) établit une nouvelle formule du serment de suprématie, laquelle rédigée dans un sens purement négatif contre la suprématie de toute puissance étrangère, pouvait être jurée par les protestants dissidents (*d*), et sous cette condition l'exercice de leur religion leur fut permis (*e*); mais à l'égard des catholiques qui se refusaient à ce serment et aux déclarations sus-énoncées, non seulement l'ancien droit resta en vigueur, mais même de nouvelles dispositions pénales y furent ajoutées. On put comme auparavant selon le bon plaisir exiger d'eux le serment de suprématie (*f*); on leur défendit de posséder un cheval d'une valeur supérieure à cinq livres sterling (*g*); les fonds de terre qui leur échéaient par succession ou legs étaient dévolus à leur plus proche parent protestant; leurs contrats d'acquisition de biens fonds furent déclarés nuls, et leurs évêques et prêtres menacés d'une prison perpétuelle (*h*). Peu à peu cependant la politique anglaise en vint à d'autres vues. D'abord on rédigea (1778) une formule de serment qui se référait uniquement aux devoirs civils de sujet, sans toucher à la suprématie *religieuse*, et sous la condition de ce serment, les catholiques furent déclarés capables d'acquérir et transférer des fonds de terre, leurs ministres affranchis des peines indiquées (*i*). Quelques années après (1791) une nouvelle loi déchargea les catholiques ser-

(*z*) St. 7. Jac. I. c. 6. §. 26.

(*a*) St. 13. Car. II. st. 2. c. 1.

(*b*) St. 25. Car. II. c. 2.

(*c*) St. 30. Car. II. st. 2. c. 1.

(*d*) St. 1. Will. III. c. 8.

(*e*) St. 1. Will. III. c. 18., 10. Ann. c. 2. §. 7.

(*f*) St. 1. Will. III. c. 15. §. 2., 1. Will. III. c. 18. §. 12., 7 et 8. Will. III. c. 27., 1. Georg. I. st. 2. c. 13. §. 10. 11.

(*g*) St. 1. Will. III. c. 15. §. 9. 10.

(*h*) St. 11. et 12. Will. III. c. 4.

(*i*) St. 18. Georg. III. c. 60.

mentés par une formule purement civile analogue à la précédente, de la plupart des dispositions pénales qui pesaient sur eux, et leur accorda la liberté de culte et d'enseignement (*k*). En 1793 les avantages de cette loi furent étendus aux catholiques d'Ecosse (*l*). Dans la même année les catholiques d'Irlande, mais non ceux d'Angleterre, obtinrent le droit de concourir à l'élection des membres du parlement, d'être jurés et de revêtir plusieurs emplois inférieurs. En 1828 survint l'abrogation de l'acte de corporation et du test (*m*); toutefois elle ne profitait qu'aux protestants dissidents, parceque pour parvenir à la plupart des fonctions publiques le serment de suprématie restait exigé (*n*). Mais bientôt (1829) on abolit toutes les formules de serment hostiles aux catholiques, et ceux des trois royaumes furent, à la charge d'un serment sur les devoirs civils de sujet formulé à cette occasion, déclarés capables de prendre part aux élections de parlement, de siéger dans les deux chambres et de revêtir tous les emplois publics, à quelques exceptions près (*o*). Ces lois n'ont, il est vrai, rien changé aux droits établis en faveur de l'Eglise dominante contre les catholiques, et ceux-ci doivent toujours acquitter à son profit les dîmes et tailles ecclésiastiques. Toutefois ils furent affranchis (1833), du moins en Irlande, de toute contribution aux collectes votées à l'avenir.

§ 51. — D) Droit des autres royaumes.

Dans les royaumes catholiques où ne pénétra point la nouvelle doctrine le droit public demeura sur ses antiques bases. Ainsi en Espagne, dans les royaumes de Naples et de Sardaigne, dans l'état de l'Eglise, au Mexique et en Colombie, une religion seule est permise et la pratique de tout autre culte défendue (*p*). Une exception est toutefois admise à l'égard des envoyés des puissances étrangères; les étrangers de confession différente qui s'y établissent jouissent aussi de la protection des lois, et même chez les nationaux on ne s'enquiert pas des convictions individuelles pourvu qu'elles ne soient pas répandues à dessein. En Portugal et au Brésil, on permet même aux étrangers l'exercice d'un culte domestique (*q*); dans le grand duché de Toscane, ils jouissent de plus de liberté encore. En France, après maintes dissensions civiles, les

---

(*k*) St. 31. Georg. III. c. 32.

(*l*) St. 33. Georg. III. c. 44.

(*m*) St. 9. Georg. IV. c. 17.

(*n*) St. 1. Georg. I. St. 2. c. 13., 2. Georg. II. c. 31., 9. Georg. II. c. 26., 6. Georg. III. c. 53.

(*o*) St. 10. Georg. IV. c. 7.

(*p*) Constitution du Mexique du 31 janvier 1824. art. IV., Bases de la nouvelle constitution de la république colombienne de 1830. art. 15.

(*q*) Constitution du Portugal du 19 avril 1826. art. 6., du Brésil du 11 mars 1824. art. 5.

protestants obtinrent de Henri IV, par l'édit de Nantes (1598), liberté de culte et égalité de droits civils avec les catholiques (*r*). Mais comme ils restaient constitués en parti politique (*s*), le gouvernement recourut contre eux à des voies énergiques, et enfin Louis XIV révoqua totalement l'édit (1685). Peu à peu cependant la sévérité s'affaiblit, et Louis XVI leur rendit (1787), sous de légères restrictions, la liberté de culte et l'égalité de droits civils. Enfin les nouveaux pactes constitutionnels, tout en reconnaissant la religion catholique comme la religion de la majorité de la nation, ont consacré l'égalité complète des trois confessions (*t*). Les lois fondamentales de la Pologne, de la ville libre de Cracovie et de la république d'Haïti (*u*) contiennent des dispositions analogues. En Autriche et dans les royaumes qui en dépendent, il fut accordé aux Grecs dissidents dès leur réception au dix-septième siècle, aux protestants des confessions d'Augsbourg et helvétique par l'édit de tolérance de Joseph II (1781), liberté de culte et égalité de droits civils et politiques; cependant il y subsiste encore dans quelques portions de territoire certaines restrictions et différences. Dans les pays protestants en dehors de l'Allemagne, la seule modification apportée au droit public fut, comme l'Angleterre en offre l'exemple, que le droit exclusif de cité dont jouissait l'Eglise catholique lui fut ravi pour être conféré à la doctrine adoptée. De là vient qu'en Suède la confession d'Augsbourg était seule permise, et ce ne fut qu'en 1741 que les réformés y obtinrent exceptionnellement liberté de culte. Plus tard il est vrai cet avantage fut étendu aux autres confessions chrétiennes (*v*); mais maintenant encore, les seuls membres de l'Eglise dominante peuvent exercer des fonctions publiques; eux seuls avec les réformés peuvent être élus députés de la diète. En Danemark

---

(*r*) On peut consulter à ce sujet l'ouvrage suivant, écrit du reste dans un esprit étroit et passionné : *De l'état des protestants en France, depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours*, par M. Aignan. Paris 1818. 8°.

(*s*) Moshemii Instit. histor. eccles. Sæc. XVII. sect II. P. II. §. II. Referebat ab Henrici IV. tempore Reformata ecclesia in Gallia civitatem quandam seu rempublicam in republica, magnis juribus et privilegiis vallatam, quæ cum alia securitatis suæ causa oppida et castra, tum urbem munitissimam Rupellam possidebat, et suis præsidiis hæc omnia loca custodiebat. Huic reipublicæ non semper duces erant satis providi et regiæ majestatis amantes. Hinc ea nonnunquam (nam quod res est, dici debet) motibus et bellis civilibus exortis, partibus eorum sese jungebat, qui regi repugnabant; nonnunquam invito rege agebat, Batavorum et Anglorum fœdera et amicitiam aperte nimis appetebat, aliaque suscipiebat et moliebatur paci publicæ supremæque regis auctoritati ad speciem saltim adversa.

(*t*) Constitution de France du 14 juin 1814. art. 5. 6. 7., du 7 août 1830. art. 5 et 6.

(*u*) Statut organique pour la Pologne du 26 février 1832. §. 5, Constitution de Cracovie du 3 mai 1815. art. 1 et 2., d'Haïti du 2 juin 1816. art. 48. 49.

(*v*) Résolution de la diète du 26 janvier 1779. §. 7. Ordonnance royale du 24 janvier 1781. Constitution de Suède du 7 juin 1809. §. 16.

règne un semblable état de choses. De même en Norwége la religion évangélique luthérienne est encore déclarée religion de l'état (*w*). Dans la république des Pays-Bas la domination appartint à l'Eglise réformée jusqu'au renversement de l'état par les Français (1795); alors l'Eglise et l'état furent complétement séparés et toutes les religions admises à l'égalité de droits sociaux et civils (*x*). Ce même principe est sanctionné dans le nouveau royaume de Belgique et dans les Etats-Unis d'Amérique (*y*). Des vingt-deux cantons de la Confédération Helvétique, neuf sont catholiques (*z*), six réformés (*a*), six sur le pied d'égalité (*b*) et un partagé (*c*). En Russie les étrangers ont, en vertu des manifestes de 1702 et 1735, liberté de culte public; on ne s'enquiert même pas de la religion dans la collation des emplois; mais l'abjuration de la religion dominante est défendue. Enfin dans les îles Ioniennes (*d*) et le nouveau royaume de Grèce (*e*), l'Eglise grecque demeure il est vrai l'Eglise dominante, mais les autres confessions jouissent de la liberté de culte et de l'égalité des droits civils.

§ 52. — III. Réflexions générales.

L'unité de religion est pour un pays, même sous le seul point de vue de la politique, un bienfait inappréciable; car elle rend possible cette union intime de la religion et de l'état, qui maintient le

---

(*w*) Constitution de Norwége du 4 nov. 1814. §. 2.

(*x*) Constitution de la république Batave du 23 avril 1798. Art. 19-23., du 16 octob. 1801. Art. 11-15., du 15 mars 1805. Art. 4., Constitution du royaume de Hollande du 7 août 1806. §. 6. 7., Loi organique du royaume des Pays-Bas du 24 août 1815. §. 190-193.

(*y*) Constitution de Belgique du 25 fév. 1831. Art. 14. 15. 16., Constitution des Etats-Unis du 17 sept. 1787. Supplém. Art. III.

(*z*) Constitution de Lucerne du 5 janvier 1831. §. 2., d'Uri du 7 mai 1820. §. 1., de Schwitz, pays extérieur, du 27 avril 1832. §. 3., d'Unterwald ob dem Wald du 28 avril 1816. §. 3. nid dem Kernwald du 12 août 1816. Art. I., de Zug du 5 sept. 1814. §. 1., de Fribourg du 24 janv. 1832. §. 7., de Soleure du 29 déc. 1830. §. 48., du Tessin du 17 déc. 1814. §. 1., du Valais du 12 mai 1815. §. 1.

(*a*) Constitution de Zurich du 10 mars 1831. §. 4., de Berne du 6 juillet 1831. §. 11., de Bâle du 4 mars 1814. Art. 16. et Pays de Bâle du 27 avril 1832. §. 10., de Schaffouse du 4 juin 1831. §. 2., de Vaud du 4 août 1814. §. 36., de Genève du 24 août 1814. Tit. I. §. 2.

(*b*) Constitution de Glaris du 3 juillet 1814. §. 3-6., de Saint-Gall du 1[er] mars 1831. §. 8. 22. 117. 118., des Grisons du 19 juin 1820. §. 27. 28., d'Argovie du 6 mai 1831. §. 14. 34. 42., de Thurgovie du 14 avril 1831., de Neubourg du 18 juin 1814. §. II.

(*c*) Appenzell innere Rhoden est catholique, Constitution du 30 juin 1814., et Appenzell äussere Rhoden réformé, Constitution du 28 juin 1814.

(*d*) Constitution des Iles Ioniennes du 1[er] janv. 1818. Chap. I. §. 3. Chap. V. Sect. I. §. 1-4.

(*e*) Protocole de la Conférence de Londres du 4 fév. 1830., Ordonnance royale du 10. (22) fév. 1833.

plus long-temps les forces nationales en pleine vigueur, tandis que la coexistence de plusieurs religions engendre facilement une indifférence envers toutes, qui produit sur la société civile une réaction funeste. Il est donc dans l'ordre, à ne considérer même que l'intérêt de l'état, qu'un gouvernement prenne à tâche de protéger la religion du pays contre les schismes et innovations. Que si, malgré ses efforts et par la force des circonstances, un nouveau parti religieux a acquis une existence de fait, alors il est dans l'esprit du christianisme de lui accorder liberté de culte et tolérance civile dans la mesure dictée par l'opinion publique et autres considérations tirées de la nation même. Le gouvernement a-t-il été ainsi conduit à reconnaître l'égalité des confessions, alors son devoir est de l'observer scrupuleusement, d'accorder la même protection à chacune d'elles, de les préserver des schismes et de ne souffrir dans les établissements communs d'enseignement rien d'hostile contre l'une ou l'autre. Il doit aussi leur laisser une liberté égale dans le développement de leur vie religieuse et de leur doctrine, même dans les luttes que leur devoir est de se livrer, en tant toutefois qu'elles y observent dans la forme une modération convenable. Pareillement le gouvernement ne doit empêcher le passage de l'une à l'autre, ni y attacher aucun préjudice relativement aux fonctions publiques ou autres distinctions civiles. D'ailleurs il reste facultatif au souverain de donner une attention particulière à la confession à laquelle il appartient, pourvu qu'il ne lèse pas l'autre et que sa prédilection ne se manifeste pas dans les rapports civils. Que si un gouvernement s'affranchissait entièrement du christianisme et regardait toute religion comme superflue, alors on verrait, à moins que la religion ne continuât à se transmettre par l'Eglise, la famille et les mœurs, naître de cette théorie insensée une confusion inexprimable, et le résultat prouverait qu'aucun état social ne peut subsister sans religion (*f*).

(*f*) Sous ce rapport l'écrit de Just Möser sur la tolérance universelle (Vermischte Schriften Th. I.) est utile à consulter.

LIVRE II.

DES SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION GÉNÉRALE.

§ 53. — I. Sources du droit ecclésiastique catholique. A) Préceptes du Christ et des Apôtres.

Envisagé dans ses sources, le droit ecclésiastique se compose d'éléments très divers. Le premier de tous, ce sont les préceptes que Jésus-Christ même a posés comme base de la constitution et de la discipline de l'Eglise; lois fondamentales émanées de Dieu même, ils ne peuvent être modifiés ou abrégés dans leur substance par des dispositions humaines. Une partie en est consignée dans l'Ecriture sainte, l'autre s'est transmise par la tradition orale. A ces préceptes se joignent ceux que les apôtres et les communes ont établis de leur propre mouvement (*g*). Ces maximes et traditions des apôtres et des premiers temps de l'Eglise doivent sans doute, à raison de leurs auteurs et de leur haute antiquité, être traitées aussi avec un grand respect; mais elles diffèrent des autres en ce qu'émanées d'une autorité purement humaine, elles ne sont pas essentiellement immuables (*h*).

§ 54. — B) Sources ultérieures. 1) Ecrites. *a*) Canons des conciles.

Pour le maintien et le développement de sa discipline l'Eglise a fréquemment réuni ses supérieurs en assemblées où se fixaient les règles nécessaires; ces assemblées peuvent être générales ou particulières, et leurs décisions porter tant sur le dogme et la morale que sur la discipline. Les canons des conciles forment une source très importante et très riche du droit canonique (*i*). On en a com-

---

(*g*) I. Cor. VII. 12. Ego dico, non Dominus.

(*h*) C. 8. D. XI. (August. c. a. 400), c. 11. D. XII. (Idem eod.).

(*i*) Les ouvrages auxiliaires pour l'étude des conciles sont : Salmon Traité de l'étude des conciles et de leurs collections. Paris 1724. 4., Cabassutii Notitia conciliorum sanctæ ecclesiæ. Lugduni 1690. 8., Binterim Pragmatische Geschichte der deutschen National Provincial und vorzüglichsten Diöcesanconcilien. Mainz 1835. 2 Bde. 8.

posé des collections tantôt générales (*k*), tantôt à l'usage d'un pays en particulier (*l*).

§ 53. — *b*) Constitutions des papes.

Gregor. I. 2. Sext. I. 2. De constitutionibus; Greg. I. 3. Sext. I. 3. Clem. I. 2. De rescriptis.

Les constitutions des papes forment également une source importante. Elles sont du reste très différentes dans leur contenu et leur étendue. Le plus petit nombre contient des dispositions générales pour toute l'Eglise, et encore celles-ci ont-elles été ordinairement arrêtées dans un concile œcuménique ou dans un concile provincial romain et publiées seulement sous le nom du pape. La plupart sont des lettres décrétales, c'est à dire des dispositions rendues à la sollicitation des évêques, en outre des décisions sur des difficultés de droit soumises au Saint-Siége, des délégations et exhortations, des instructions pour des ministres de l'Eglise, des rescrits sur des matières d'administration et des mesures réglemen-

---

(*k*) La première fut celle de Jacq. Merlin, Paris 1524. 2 vol. fol. réimprimée à Cologne en 1530. 2 vol. fol. et à Paris en 1535. 2 vol. 8. Ensuite vinrent celles de Pierre Crabbe, Cologne 1538. 2 vol. fol. augmentée en 1551. 3 vol. fol.; Laur. Surius, Cologne 1567. 5 vol. fol., édition augmentée à Venise en 1585. 5 vol. fol.; Sévère Binius, Cologne 1606. 5 vol. fol. augment. 1618. 5 vol. fol., impr. une troisième fois à Paris 1638. 9 vol. fol.; Jacques Sirmond, Rome 1608. 4 vol. fol.; et la grande collection de l'imprimerie royale, Paris 1644. 37 vol. fol. Les plus pratiques sont : Sacrosancta concilia a Ph. Labbeo et Gabr. Cossartio cum duobus apparatibus Paris. 1671. 1672. XVII. (XVIII.) vol. fol. (Baluze en a entrepris, mais non terminé, une continuation, Paris 1683. fol.), Acta conciliorum et epistolæ decretales ac constitutiones summorum pontificum (cur. Joh. Harduin) Par. 1715. XI. (XII.) vol. fol., Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta curante N. Coleti. Ven. 1728-1734. XXIII. (XXV.) vol. fol. et comme suite J. Dom. Mansi supplementum ad collectionem conciliorum. Luc. 1748-52. VI. vol. fol., Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio—ed. Joan. Dom. Mansi. Flor. 1759-67. Tom. I-XIII. Venet. 1769-98. Tom. XIV-XXXI. fol. Le dernier vol. va jusqu'à la moitié du quinzième siècle.

(*l*) Concilia Germaniæ quorum collectionem Joh. Fr. Schannat primum cœpit, contin. Jos. Hartzheim, Herm. Schollius, Aeg. Neissen, indic. digessit Jos. Hesselmann Colon. 1749-90. XI. vol fol. — Concilia antiqua Galliæ stud. Jac. Sirmondi. Par. 1629. III vol. fol., Eorumdem supplementum ed. P. de la Lande. Par. 1666. I. vol. fol., Concilia novissima Galliæ ed. Lud. Odespun. Paris 1646. fol., Conciliorum Galliæ tam editorum quam ineditorum collectio stud. congr. S. Maur. Tom. I. Par. 1789. fol. (Il n'en a point paru davantage). — Collectio maxima conciliorum omnium Hispaniæ et novi orbis ed Jos. Saenz de Aguirre. Rom. 1693. IV. vol. fol., Collectio maxima conciliorum Hispaniæ epistolarumque decretalium celebriorum a Jos. Card. de Aguirre. edita nunc vero ad juris canonici corporis exemplum nova methodo digesta a Sylvestro Pueyo Matriti 1784. I. vol. 4.—Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ ed. Dav. Wilkins. Lond. 1737. IV. vol. fol.—Car. Peterffy Concilia ecclesiæ Rom. Catholicæ in regno Hungariæ celebrata. Pars I. Vien. 1742, fol. Pars II. Poson. 1742. fol.

taires pour tels royaumes ou évêchés en particulier. Dans les matières importantes elles s'expédient sous forme de bulles, autrement sous forme de brefs (*m*). Au moyen âge, où le Saint-Siége était assailli de consultations et de requêtes, on avait donné à la doctrine des rescrits en particulier, pour éviter les abus ou falsifications, des développements très précis relatifs aux conditions intrinsèques (*n*) et extrinsèques (*o*) de ces décisions, et imités en partie du droit romain; mais maintenant cela n'a plus à beaucoup près la même importance pratique. Jusque dans les derniers temps les constitutions des papes ont été réunies en collections (*p*).

§ 56. — c) Concordats et lois séculières.

Les rapports civils de l'Eglise dans les divers royaumes sont en outre réglés partout par des sources spéciales. Ces sources sont les traités avec le pape, les lois fondamentales et les ordonnances du souverain. Les traités ont reçu depuis le quinzième siècle le nom de concordats; on en a fait une collection (*q*); il existe aussi des recueils bien digérés des lois fondamentales (*r*). Les concordats et lois

---

(*m*) Les bulles sont écrites sur parchemin avec les anciens caractères gaulois, munies d'un sceau de plomb appendu, et expédiées dans la chancellerie apostolique. Leur nom dérive de la boite ou bulle y appendue, dans laquelle se coulait autrefois le sceau de cire. Un bref au contraire est d'ordinaire simplement signé et expédié par un secrétaire du secrétariat apostolique, et scellé sur cire rouge avec l'anneau du pêcheur. Devoti Instit. can. Proleg. §. 95-97.

(*n*) C. 15. c. XXV. q. 2. (Theodos. a. 426), c. 2. 20. 22. X. h. t. (1. 3.), c. 8. h. t. in VI. (1. 3.).

(*o*) C. 11. X. h. t. (1. 3), c. 6. X. de fid. instrum. (2. 22), c. 5. 6. X. de crimin. fals. (5. 20).

(*p*) D'abord Laërce Cherubini recueillit les constitutions depuis Léon I[er] jusqu'à Sixte V, et les publia par ordre de dates sous le nom de *Bullarium* en un volume in-fol. Rome 1586, puis avec des augmentations Rome 1617. 3 vol. fol. Son fils Ange Marie Cherubini, Angelus a Lantusca, Paulus a Roma, et d'autres continuèrent cet ouvrage à différentes époques. Enfin vers le même temps parurent deux nouvelles collections, savoir : *Bullarium magnum Romanum a Leone M. ad Benedict. XIV. Luxemb.* 1727-58. *XIX. vol. fol.*, et *Bullarum privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum amplissima collectio opera et studio Carol. Cocquelines. Tom. I-VI.*, continué à partir du tome VI sous le titre : *Bullarium Romanum seu novissima collectio apostolicarum constitutionum. Tom. VII-XIV. Romæ* 1733-48. A ce dernier ouvrage se rattache : *Sanctissimi domini nostri Benedicti papæ XIV Bullarium. Romæ* 1754. 1758. IV. vol. fol. La continuation se trouve dans le recueil suivant : *Bullarii Romani continuatio summorum pontificum Clementis XIII, Clementis XIV, Pii VI, Pii VII, Leonis XII et Pii VIII.* Romæ 1835.

(*q*) E. Münch Vollständige Sammlung aller älteren et neueren Concordate. Leipzig 1830. 2 Th 8.

(*r*) Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe

concernant l'empire germanique avaient été plusieurs fois édités en corps de droit (s); ceux qui régissent les états de la confédération Germanique l'ont été également (t). Il y a enfin des collections des ordonnances modernes rendues par les souverains dans le domaine du droit ecclésiastique catholique pour l'Autriche (u), la Bavière (v), le Wurtemberg (w) et la partie prussienne de la rive gauche du Rhin (x).

§ 57. — *d*) Sources propres aux divers diocèses et Églises.

Greg. I. 2. Sext. I. 2. De constitutionibus.

Enfin les divers diocèses et Eglises peuvent avoir leurs sources particulières (y) : ce sont les statuts des synodes diocésains, les mandements des évêques, les priviléges des papes, empereurs et princes; les concordats particuliers des évêques avec le souverain,

---

et des deux Amériques, par MM. Dufau, Duvergier et Guadet. Paris 1821-30. 7 vol. 8., Die europäischen Verfassungen seit dem Jahre 1789 bis auf die neueste Zeit, von Pölitz. Leipzig. 1832. 3. Bde. 8.

(*s*) P. J. a Riegger corpus juris publici et ecclesiastici Germaniæ academicum. Vienn. 1764., Ejusdem corpus juris ecclesiastici novissimi. Vienn. 1775., J. J. Schmaus corpus juris publici S. R. Imperii academicum. Lips. 1774., C. Gärtner corpus juris ecclesiastici catholicorum novioris quod per Germaniam obtinet. Salisb. 1797. II. vol. 8.

(*t*) C. F. Weiss Corpus juris ecclesiastici catholicorum hodierni quod per Germaniam obtinet. Gissæ 1833. 8.

(*u*) P. J. a Riegger corpus juris ecclesiastici Bohemici et Austriaci. Vienn. 1770. II. T. 8. — Protokoll der k. k. landesfürstlichen Verordnungen und Gesetze dans les Publ. eccles. de 1770-82. Gratz. 7 B. fol. Codex juris ecclesiastici Josephini. Francof. et Lips. 1788. 2 vol. 8. — Petzek Sammlung der politisch-geistlichen Gesetze von den ältesten Zeiten bis 1795 für die vorôstreichischen Lande. Freiburg 1796. 2 Th. 8.

(*v*) Andr. Müller Repertorium der landesherrlichen Verordnungen in Kirchensachen, dann in andern den Würkungskreis der Geistlichen in Baiern betreffenden Gegenständen. Würzburg 1829. 2 Th. 8.

(*w*) Maurer Uebersicht der für die katholische Geistlichkeit in Würtemberg bestehenden Staats und Kirchen-Gesetze. Wangen 1831. 8., Maurer Beilagen zur Uebersicht der für die katholische Geistlichkeit in Würtemberg bestehenden Staats und Kirchen-Gesetze. Wangen 1831. 8.

(*x*) Hermens Handbuch der gesammten Staats-Gesetzgebung über den christlichen Kultus und über die Verwaltung der Kirchengüter und Einkünfte in den Königl. Preuss. Provinzen am linken Rheinufer. Aachen 1833. 2 Th. 8.

(*y*) L'ouvrage du baron de Kamptz sur les droits provinciaux et statutaires de Prusse offre dans le cours du sujet les indications les plus précises sur les sources du droit particulier de l'Eglise catholique en Prusse et les ouvrages qui en traitent. Scheill en a donné un extrait à l'usage des divers diocèses de la monarchie prussienne au tome II p. 813-823 de M. Schenkl instit. jur. eccles. ed. dec. Landish. 1830. H. F. Jacobson publie maintenant sur ce point un ouvrage précis et détaillé : *Geschichte der Quellen des kirchenrechts des preussischen Staats mit urkunden und Regesten. I. Theil. Königsb.* 1837. 8.

et les statuts des chapitres (z) et autres corporations ecclésiastiques. Anciennement les capitules délibérés par les évêques avec leurs chapitres avaient aussi beaucoup d'importance (a).

§ 58. — 2) Sources non écrites.

Greg. I. 4. Sext. I. 4. De consuetudine.

La législation ne peut jamais épuiser le droit; elle laisse nécessairement beaucoup au sentiment individuel, et ce sentiment se traduit en fait quand le cas s'en présente. Une série de faits uniformes de cette sorte devient comme expression du sentiment dominant une autorité pour l'avenir, un droit coutumier (b). C'est là un complément excessivement important et indispensable du droit écrit, et l'Eglise le reconnaît expressément comme tel (c). Seulement il ne doit pas léser le droit divin, la raison et les bonnes mœurs, l'ordre public, l'esprit et les droits de l'Eglise (d). Un autre complément d'une non moindre importance est l'autorité de la doctrine, c'est à dire des opinions de ceux qui en qualité d'instituteurs et d'écrivains s'occupent scientifiquement du droit. Cette autorité agit d'une manière moins formelle il est vrai, mais en réalité aussi puissante que la législation même; car elle lie les dispositions isolées en un tout homogène, en complète les lacunes, élague le suranné, dirige l'esprit du juge, et même est la source où se puisent les nouvelles lois. L'Eglise a toujours reconnu ce digne attribut de la science; ainsi on l'a vue signaler comme pères et docteurs de l'Eglise les hommes éminents par l'érudition et la vertu, consulter leurs écrits avec une confiance particulière, et admettre tacitement au nombre des sources des travaux privés utilement conçus. Si quelque coutume ou doctrine se produit dans une série de décisions judiciaires identiques, elle en tire une force particulière, et de là naît l'autorité de la jurisprudence ou de la pratique.

§ 59. — II. Sources du droit ecclésiastique d'Orient.

L'Eglise grecque compte parmi ses sources les dispositions du

---

(z) Il existe un commencement de collection de ces statuts pour l'Allemagne: Thesaurus novus juris ecclesiastici potissimum Germaniæ seu Codex statutorum ineditorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum in Germania — editus ab Andr. Mayer. Ratisb. 1791-94. IV. vol. 4.

(a) Beaucoup de ces sources particulières des chapitres allemands, lesquelles à la vérité n'offrent pour ainsi dire plus maintenant qu'un intérêt historique, se trouvent dans les collections de Lünig et Würdtwein.

(b) C. 4. 5. D. I. (Isidor. c. a. 630).

(c) C. 7. D. XI. (Augustin. a. 397), c. 6. D. XII. (Instit. Justinian. a. 533), c. 7. eod. (ex cod. Just. VIII. 53), c. 8. eod. (Gregor. I. a. 591), c. 8. 9. X. h. t.

(d) C. 8. 9. D. VIII. (Cyprian. a. 256 et 253), c. 4. 6. 7. eod. (Augustin. a. 400), c. 5. eod. (Gregor. VII. c. a. 1075), c. 1. 3. 4. 5. 7. 10. 11. X. h. t.

Christ transmises tant par l'Ecriture que par la parole, les anciennes traditions, les canons des conciles reconnus par elle, les écrits des saints pères et la coutume. Au lieu des constitutions des papes on révère les réglements et circulaires des patriarches et autres supérieurs. En somme il se fait peu de lois nouvelles; on y supplée tant bien que mal à l'aide du droit existant. Dans l'Eglise russe, au contraire, les décrets des empereurs et du synode dirigeant ont depuis cent ans acquis beaucoup d'importance.

§ 60. — III. Sources du droit ecclésiastique protestant.

Dans l'état actuel le droit ecclésiastique protestant repose principalement et avant tout sur les réglements ecclésiastiques et les lois des divers pays. Ces monuments se trouvent en partie dans les collections de lois, en partie dans des recueils spéciaux (*e*). Parmi les sources plus éloignées figure l'Ecriture sainte, parcequ'en définitive la parole divine n'offre pas seulement, ainsi que le prétendent quelques-uns, une instruction pour la foi et la sanctification intérieure, mais aussi une règle obligatoire de la vie extérieure de l'Eglise. Plusieurs institutions des Eglises protestantes se fondent aussi sur le respect de l'antiquité ecclésiastique. Ces églises ont en outre conservé beaucoup de débris du droit canonique. Enfin les principes généraux sur l'Eglise, par opposition surtout au dogme catholique, se rencontrent principalement dans les différentes confessions de foi (*f*);

(*e*) Les collections de cette sorte pour la Prusse sont : K. G. Haupt Sammlung der Kön. Preuss. Gesetze das Religions-, geistliche-, Kirchen- und Unterrichts-Wesen betreffend. Quedlinb. 1822. 3 B. 8., Allgemeines Kirchenrecht für die Preuss. Staaten. Hamm. 1825. 8., J. E. F. Borck Handbuch über die Kirchliche und Schulgesetzgebung für den ganzen Umfang der amtlichen Stellung der Geistlichen im Preussischen Staate. Königsb. 1831. 8. — Pour la Saxe : Corpus juris ecclesiastici Saxonici. Dresd. 1708. 4. — Pour le Würtemberg : F. G. Hartmann Kirchengesetze des Herzogthums Würtemberg. Stuttg. 1791-98. 4 B. 8., J. F. Reuchlin Kirchengesetze des Königreichs Würtemberg (continuation du recueil précédent jusqu'à 1808). Stuttg. 1809. 8. — Pour le duché de Bade : J. H. Rieger Sammlung von Gesetzen und Verordnungen über das evangelisch-protestantische Kirchen-, Schul-, Ehe- und Armenwesen im Grossherzogthum Baden. Offenburg 1835. 3 Th. 8. — Pour le duché de Saxe-Weimar : Teuscher Zusammenstellung der kirchlichen Gesetze im Grossherz. Sachsen-Weimar. Neustadt 1826. 8. — Pour le Mecklembourg : G. E. B. Ackermann kleine kirchliche Gesetzsammlung. Schwerin 1820. 8.

(*f*) Les ouvrages qui en facilitent l'étude sont : Walch Introductio in libros Ecclesiæ lutheranæ symbolicos. Ienæ 1732. 4., Augusti Dissertatio historica et litteraria de libris Ecclesiæ reformatæ symbolicis (à la suite de sa collection).

il existe des recueils de ces confessions tant pour les luthériens (*g*) que pour les réformés (*h*).

CHAPITRE II.

HISTOIRE DES SOURCES.

§ 61. — I. État du droit ecclésiastique dans les premiers siècles. A) Décrets des conciles.

Dans les premiers temps la discipline de l'Eglise ne reposait pas sur des lois écrites, mais sur la tradition des préceptes de ses fondateurs. Plus tard, la vie de l'Eglise prenant plus de développement, il se tint fréquemment des synodes dont les décrets consolidèrent ou modifièrent l'ordre établi. Parmi les synodes dont les canons se sont conservés, les plus importants sont ceux d'Ancyre et Néocésarée (314), Nicée (325), Antioche (332) (*i*), Sardique (344), Gangres (vers 365), Laodicée (vers 372), Constantinople (381), Ephèse (431) et Chalcédoine (451). Dans ce nombre il est vrai ceux de Nicée, Constantinople, Ephèse et Chalcédoine ont seuls autorité de conciles œcuméniques ou généraux. Néanmoins les canons des autres synodes ont été réunis dans les collections à ceux des quatre derniers, et mis ainsi en circulation dans toute l'Eglise.

§ 62. — B) Collection de canons (*k*). 1) En Orient.

Les plus anciennes collections de canons de l'Orient ne sont point parvenues jusqu'à nous. Leur composition et leur accroissement

---

(*g*) Edition allemande : J. W. Schöpff. Die Symbolischen Bücher der evang. luther. Kirche. Dresden 1826. 2. B. 8. Editions latines : J. A. H. Tittmann Libri symbolici ecclesiæ evangelicæ ad fidem optim. exemplar. ed. II. Misn. 1827. 8., C. A. Hase Libri symbolici ecclesiæ evangelicæ sive Concordia. Lips. 1827. II. Tom. 8.

(*h*) Harmonia Confessionum fidei orthodoxarum et reformatarum ecclesiarum. Genevæ 1581. 4., Corpus et Syntagma confessionum fidei. Genevæ 1612. 1654. 4., Corpus librorum symbolicorum qui in ecclesia reformatorum auctoritatem publicam obtinuerunt. ed. J. Chr. G. Augusti. Elberf. 1827. 8.

(*i*) La date assignée ici aux conciles d'Antioche et de Gangres repose sur les preuves des Ballerini de antiq. collect. canon. Part. I. cap. IV. (Galland. T. I. p. 263-74).

(*k*) Les ouvrages à consulter se divisent en deux classes. I. Ouvrages renfermant les anciennes collections réunies. L'un à l'usage commun de l'Occident et de l'Orient est : Bibliotheca juris canonici veteris opera et studio Gul. Voelli et Henr. Justelli. Lut. Par. 1661. II. vol. fol. D'autres renferment les seules collections de l'Orient ; ce sont : Συνοδικόν sive Pandectæ canonum S. S. Apostolorum et conciliorum ab ecclesia Græca



successifs ne nous sont révélés que par le parti qu'on en a tiré dans les collections de l'Occident et par d'autres circonstances (*l*). La première collection paraît n'avoir renfermé que les canons de Nicée, Ancyre, Néocésarée et Gangres; car ceux-là seuls dans les collections ultérieures sont annotés d'observations sur leur corrélation chronologique, lesquelles ne manqueraient certainement pas aux canons des autres conciles si l'auteur de cette première collection les eût également recueillies. Il existe aussi des vestiges d'une traduction latine faite en Espagne, qui ne comprenait que les canons de ces quatre conciles. La collection s'augmenta d'abord des canons d'Antioche. La preuve qu'ils y furent ajoutés par supplément résulte de ce que plus anciens en date ils n'étaient cependant placés qu'après les canons de Gangres. Au concile de Chalcédoine il fut lu des textes d'une collection ainsi composée où les canons des cinq conciles étaient numérés dans un ordre continu (*m*). Au cinquième siècle elle donna naissance à une triple classe de manuscrits : Un compilateur ajouta à ces cinq conciles les canons de Chalcédoine et de Constantinople, et plaça les conciles d'Ancyre et de Néocésarée avant celui de Nicée. C'est d'après un manuscrit de

---

receptorum. Guil. Beveregius recensuit. Oxonii 1672. II. vol. fol. max., Jos. Sim. Assemanni Bibliotheca juris orientalis canonici et civilis. Rom. 1762-66. V. vol. 4. — II. Dissertations sur l'histoire des collections de canons. Les plus importantes sont : Pasch. Quesnell. Diss. tres de codice canonum ecclesiæ Romanæ, de variis fidei libellis in antiquo Romanæ ecclesiæ codice contentis, et de primo usu codicis canonum Dionysii exigui in Gallicanis regionibus (in edit. Opp. Leon. M. Par. 1675. II. vol. 4.), Petr. de Marca de veteribus collectionibus canonum (in ejusd. Opusc. ed. Baluz. Paris. 1681.), Petr. Pithoei Synopsis historica virorum clarorum, qui præter Gratianum canones et decreta ecclesiastica collegerunt (in edit. corpor. jur. can Paris. 1687. Lips. 1705), Petr. Coustant de antiquis canonum collectionibus (in edit. Epistolarum Roman. Pontificum. Tom. I. Paris. 1721. fol.). Car. Berardi de variis sacrorum canonum collectionibus ante Gratianum (in opere : Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti. T. I. Taur. 1752. 4.), P. et H. fratr. Ballerini de antiquis tum editis tum ineditis collectionibus et collectoribus canonum ad Gratianum usque (in edit. Opp. Leon M. Venet. 1753-57. III. vol. fol.), P. J. Riegger de collectionibus juris ecclesiastici antiqui. Vienn. 1757. 8., August. Theinerii disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones. Romæ 1836. 4. Les dissertations de Quesnell, Marca, Coustant, Berardi, des Ballerini et autres, se trouvent réunies dans l'ouvrage suivant : De vetustis canonum collectionibus sylloge, collegit Andr. Gallandius Venet. 1778. fol. Magunt. 1790. II. vol. 4. C'est à cette dernière édition que renverront nos citations.

(*l*) Les Ballerini Part. [illegible] cap. II. (Galland. T. I. p. 248-53) présentent sur ce point des recherches pleines de p[illegible]étration et de sagacité.

(*m*) On a souvent pr[illegible]ndu que le concile de Chalcédoine avait lui-même composé une collection légale, que cette collection serait celle publiée par Chrét. Justeau sous le titre *Codex canon[illegible]clesiæ universæ* Paris. 1610, et insérée par Henri Justeau dans sa *Bibliothèque*. Mais les actes du concile ne mentionnent pas ce fait, et quant au Codex, c'est Justeau lui-même qui, partant de cette fausse supposition, l'a forgé d'après ses conjectures erronées. Ballerini Part. I. cap. I. (Galland. T. I. p. 244-48).

cette sorte qu'a été faite en Occident la traduction connue maintenant sous le nom de *Prisca*. Un autre recueillit à la suite des canons d'Antioche ceux de Laodicée et Constantinople. Denys avait sous les yeux un tel exemplaire lorsqu'il a fait sa traduction vers la fin du cinquième siècle (*n*). Un troisième enfin ajouta aux cinq conciles ceux de Laodicée, de Constantinople et de Chalcédoine. C'est à l'aide de cette dernière collection que l'ancienne traduction faite en Espagne, et composée d'abord de quatre conciles seulement, a été augmentée de quatre autres.

§ 63. — 2) Collections de canons en Occident.

En Occident, notamment près l'Eglise de Rome, on ne possédait primitivement que les canons de Nicée et ceux de Sardique, et les derniers étaient compris avec les premiers sous le même nom (*o*). Mais bientôt il se fit de plus amples collections au moyen de traductions de manuscrits grecs. Le manuscrit d'abord employé à cet usage en Espagne ne contenait vraisemblablement, comme il a été remarqué plus haut, que les canons de Nicée, Ancyre, Néocésarée et Gangres. A ces canons furent ajoutés ceux de Sardique d'après l'original, car au concile même ils avaient été rédigés dans les deux langues (*p*), et un peu plus tard la traduction de ceux d'Antioche, Laodicée, Constantinople et Chalcédoine d'après un manuscrit grec augmenté. C'est ainsi qu'était composée dans la seconde moitié du cinquième siècle la collection usitée en Espagne, dont la version latine est vulgairement dite d'Isidore, parcequ'Isidore l'a insérée dans sa collection (*q*). A cette époque il y avait aussi en Italie, au rapport d'un texte, vague du reste, une collection traduite de canons (*r*). C'est vraisemblablement celle que Justeau a éditée d'après un manuscrit très ancien et présentant des lacunes, toutefois encore mutilé arbitrairement par lui (*s*). D'après cette conjecture

(*n*) Dionysii exigui præfatio (Justell. T. I. p. 101).

(*o*) Les preuves dans les Ballerini Part. II. Cap. I. (Galland. T. I. p. 303-23).

(*p*) Ballerini Part. I. Cap. V. (Galland. T. I. p. 274-79).

(*q*) Ballerini Part. II. Cap. II. §. II. (Galland. T. I. p. 327-29).

(*r*) Dionysii exigui præfatio. Quamvis charissimus frater noster Laurentius, assidua et familiari cohortatione, parvitatem nostram regulas ecclesiasticas de græco transferre pepulerit, confusione credo priscæ translationis offensus : nihilominus tamen ingestum laborem tuæ beatitudinis consideratione suscepi.

(*s*) Justell. Biblioth. T. I. p. 275-304. Les Ballerini l'ont éditée de nouveau (Leonis magni opera T. III. p. 473) et complétée à l'aide de cinq autres collections où cette version est exploitée. Cette édition se trouve aussi dans Mansi Conc. T. VI. col. 1105. Voici les preuves de l'identité de cette collection avec la *prisca translatio* italique mentionnée par Denys : 1° La paraphrase qui s'y rencontre du sixième canon de Nicée, dénote un traducteur versé dans la discipline italique. 2° Elle est exploitée dans trois autres collections italiques du cinquième siècle. 3° Il n'existe pas de traces d'une autre

on la nomme maintenant la *Prisca* ou l'ancienne Version Italique. Elle contient la traduction en mauvais latin, d'après un manuscrit grec, des canons d'Ancyre, Néocésarée, Nicée, Gangres, Antioche, Chalcédoine et Constantinople. A la suite de ceux de Nicée sont intercalés d'après le latin original ceux de Sardique. Enfin on rencontre encore dans une collection italique des fragments d'une troisième version ancienne rédigée sur une collection grecque provenant de l'Eglise d'Alexandrie (*t*). Les collections de l'Orient et de l'Occident étaient donc à cette époque encore concordantes au fond; elles ne se distinguaient que par leur classification et le plus ou moins d'étendue.

§ 64. — C) Lois séculières.

Après la conversion des empereurs au christianisme les lois civiles acquirent aussi de l'importance en matière ecclésiastique. Ces lois, qui pénétraient également dans la vie ecclésiastique et dans la vie civile, furent plus tard recueillies en grande partie dans la collection d'édits impériaux que Théodose II (438) fit dresser à Constantinople et que Valentinien III confirma pour l'Occident. Indépendamment de cette collection il est parvenu jusqu'à nous plusieurs rescrits, édits et lettres des empereurs traitant de sujets ecclésiastiques (*u*). Le droit ecclésiastique tant en Orient qu'en Occident se trouvait donc alors renfermé principalement dans les recueils des canons des conciles, le code de Théodose II, et les diverses lois postérieures à ce code.

§ 65. — D) Travaux scientifiques.

Le droit canonique était alors si étroitement enlacé dans la vie ecclésiastique qu'au lieu de faire le sujet de recherches scientifiques particulières, il n'était traité que conjointement avec le tout. Ainsi dans la seconde moitié du troisième siècle un ouvrage parut en Orient, qui, sous forme d'une épître émanée des apôtres, présentait en six livres une esquisse de l'ensemble de la vie ecclésiastique et des devoirs qui s'y rattachaient. Il vint s'y joindre comme sep-

---

collection qui pourrait être cette *Prisca translatio*, tandis qu'au contraire le document qui la désigne s'applique parfaitement à notre collection. Il n'y aurait, ce semble, de difficulté qu'à s'expliquer comment cette collection, nécessairement postérieure au concile de Chalcédoine puisqu'elle en contient les canons, a pu être nommée *Prisca translatio* par Denys, qui écrivait moins de cinquante ans après. Mais cette expression est très relative, et ici particulièrement fait opposition à la traduction émanée de Denys lui-même. Ballerini Part. II. cap. II. § III. (Galland. T. I. p. 330-34).

(*t*) Ballerini Part. II. cap. IX. (Galland. T. I. p. 408-409).

(*u*) Les plus importants de ces documents sont indiqués par Haubold Instit. juris Romani litterariæ (T. I. Lips. 1809, 8) §. 95.

tième livre une collection de préceptes de morale et de liturgie pour la plupart, composée vraisemblablement au commencement du quatrième siècle, puis un huitième livre renfermant, sous forme de constitutions délibérées par les douze apôtres, des dispositions sur l'ordination et les saintes fonctions des évêques et quelques préceptes de discipline. Cette dernière pièce date, dans sa forme actuelle, du milieu du quatrième siècle, bien que quelques-unes de ses parties soient plus anciennes. C'est vers la même époque et vraisemblablement par la plume du même auteur qu'elle fut réunie aux livres précédents, et dès lors la forme de ce dernier fragment fit donner au tout le nom de constitutions des apôtres (διάταξεις ou διάταγαι τῶν αποστολων) (*v*). Enfin vers le commencement du sixième siècle il y fut encore ajouté comme dernier chapitre du huitième livre un recueil de statuts disciplinaires circulant alors sous le nom de canons des apôtres (*w*). Ce recueil, composé en Orient dans la seconde moitié du cinquième siècle, était formé d'extraits des constitutions apostoliques, des canons alors existants des conciles, particulièrement de ceux d'Antioche, et de quelques autres sources. Il ne contenait primitivement que cinquante canons; mais un peu plus tard un autre compilateur en porta le nombre à quatre-vingt-cinq (*x*). Ces canons passèrent en Orient pour authentiques (*y*); en Occident au contraire on ne s'abusa point sur leur origine (*z*). Néanmoins, comme ils pouvaient par leur contenu servir au maintien de la discipline existante, Denys admit dans sa traduction le petit recueil de cinquante canons, et ainsi leur fit trouver place parmi les lois de l'Eglise (*a*).

§ 66. — II. Histoire particulière du droit ecclésiastique d'Orient. A) Depuis Jean le scolastique, jusqu'au concile *in Trullo*. 1) Nouvelles collections de canons (*b*).

Les collections grecques reçurent successivement, on ne sait au juste à quelle époque, trois nouveaux suppléments dans les canons des apôtres et les décrets des conciles de Sardique et d'Ephèse. Elles renfermaient donc au sixième siècle les quatre-vingt-cinq canons des apôtres et les décrets des conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Sardique, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople,

---

(*v*) Nous suivons ici le savant et judicieux ouvrage de Drey, Neue Untersuchungen über die Constitutionen und Canonen der Apostel, Tübingen 1832. 8.

(*w*) La meilleure édition des Constitutions se trouve dans Jo. Cotelerii Patres Apostolici. Paris. 1672. (ed. Jo. Clerici. Amstel. 1724. ed. Rich. Russelii. Lond. 1746). vol. I.

(*x*) La meilleure édition de ces Canons est dans Cotelerii Patres Apostol. vol. I.

(*y*) C. 4. D. XVI. (Conc. Trull. a. 692).

(*z*) C. 3. § 64. D. XV. (Conc. Rom. a. 494), c. I. D. XVI. (a. 700).

(*a*) C. I. D. XX. (Leo IV. a. 850), c. 8. D. XVI. (Leo IX. a. 1054).

(*b*) Un excellent travail sur ce point est celui de F. A. Biener de collectionibus canonum ecclesiæ græcæ. Berolini 1827. 8.

Ephèse et Chalcédoine. Avec ces éléments il fut alors composé des collections nouvelles qui se distinguaient des précédentes en ce que sans égard à l'ordre chronologique les matières y étaient pour plus de commodité systématiquement classées. Une de ces collections en soixante titres n'est point parvenue jusqu'à nous (*c*). Une autre a pour auteur Jean, prêtre à Antioche, qui, d'abord scolastique, devint sous Justinien (564) patriarche de Constantinople. Il réunit aux sources du droit renfermées dans les collections antérieures soixante-huit canons extraits par lui de trois épîtres canoniques de saint Basile, et divisa le tout en cinquante matières ou titres (*d*). Une branche alors très importante de la discipline ecclésiastique, la pénitence, offrit en outre au patriarche Jean Jejunator (595) le sujet d'un extrait particulier (*e*).

§ 67. — 2) Sources séculières. *a*) Collections ordinaires de ces sources.

Les dispositions de l'autorité temporelle en matière ecclésiastique devinrent toujours plus importantes, surtout depuis Justinien, qui travaillait avec zèle à soutenir par la législation civile la discipline canonique (*f*). Les lois rendues à cette fin furent réunies avec les autres dans le nouveau code de constitutions que Justinien promulgua en 534. Quant aux constitutions postérieures à cette année, dont beaucoup aussi avaient trait au droit ecclésiastique, il n'en existait point de recueil authentique, mais seulement des recueils privés, et entre autres on faisait usage dans l'Eglise grecque de la collection connue de cent soixante-huit Novelles, composée sous ou immédiatement après Tibère II (578-82) sur le modèle d'une plus ancienne datant du règne de Justinien. A ces Novelles se joignirent celles des empereurs suivants (*g*). Quant aux principes généraux, ce qui en était nécessaire ou utile au droit canonique était emprunté aux Pandectes et Institutes promulguées par Justinien en 533.

§ 68. — *b*) Collections spécialement destinées à l'Église (*h*).

Au milieu de ce grand nombre de constitutions impériales, il

(*c*) Elle n'est mentionnée que dans la Préface de Jean le Scholastique.

(*d*) Cette collection n'est imprimée que dans Justell. T. II. p. 499. Assemanni T. III, p. 354-421 présente un rapprochement de cette édition avec des manuscrits très divergens.

(*e*) Ce Pénitentiel est imprimé à la suite de J. Morini comment. histor. de disciplina in administratione sacramenti pœnitentiæ. Paris. 1651. Bruxell. 1685. Venet. 1702. fol. Les documents y relatifs se trouvent dans Fabric. biblioth. græc. ed. Harless. T. XI. p. 110.

(*f*) C. 45. C. de episc. (I. 3). nov. 6. c. I. §. 8., nov. 83. c. I., nov. 131. c. I.

(*g*) On les trouve, du moins pour ce qui concerne le droit ecclésiastique, dans les collections suivantes : Juris orientalis libri III. ab Em. Bonefidio digesti Lutet. 1573. 8., Juris græco-romani Tom. II. Joh. Leunclavii studio ex bibl. eruti editi cura Marq. Freheri. Francof. 1596. fol.

devint nécessaire d'en extraire et rassembler ce qui importait à l'Église. Il nous est parvenu des extraits de cette sorte en trois collections. La première contient, après la préface, des extraits d'environ dix Novelles, divisés en quatre-vingt-sept chapitres, et a été composée par Jean le Scolastique, pendant son patriarcat, dans les dix premières années de la mort de Justinien. Elle n'est pas encore imprimée dans son entier *(i)*. La seconde collection consiste en vingt-cinq chapitres sans préface; elle contient des textes du Code et des Novelles, non par extraits, mais complets. Elle date de la fin du sixième siècle; l'auteur en est inconnu. Elle n'est pas encore imprimée non plus *(k)*. La troisième collection est la plus riche, et se divise en trois parties *(l)*. La première renferme un abrégé complet des treize premiers titres du Code; la plupart des titres y sont terminés par des παρατιτλα contenant une série d'extraits du Code et des Novelles. La seconde partie présente en six titres une suite de textes des Pandectes et des Institutes concernant le droit sacré. La troisième partie contient, sous trois titres assez étendus, des extraits plus ou moins complets de trente-quatre Novelles. Chacun de ces titres est également suivi de paratitles. Dans les manuscrits on trouve, comme supplément de tout l'ouvrage, quatre Novelles d'Héraclius (610-41) sur des sujets ecclésiastiques; incontestablement elles ont été ultérieurement ajoutées par une autre main. Ce n'est donc pas sous cet empereur qu'a paru la collection, mais, selon toute vraisemblance, peu après Justin II (565-68) *(m)*. L'opinion qui l'attribuait à Balsamon, écrivain du douzième siècle, est tout à fait erronée *(n)*.

§ 69. — 3) Collections mixtes.

Pour faciliter encore l'usage des droits ecclésiastique et civil, on en vint à les réunir dans une même collection, sous une classification systématique. Le premier travail de ce genre est le Nomocanon *(o)*. Il consiste dans les cinquante titres ci-dessus mentionnés de Jean le Scolastique, avec addition sous chaque titre de certains frag-

---

(*h*) Fr. Aug. Biener a jeté du jour sur cette matière dans les écrits suivants : Geschichte der Novellen Justinians. Berlin 1824. 8., Beiträge zur Revision der Justinianischen Codex. Berlin 1833. 8. La dernière dissertation se trouve aussi dans la Zeitschrift für geschichtl Rechtswissenschaft. B. VII. S. 115-206. 243-369.

(*i*) Biener Novellen S. 166-173. 584-597.

(*k*) Biener Novellen S. 173-79. 597-601., Beiträge S. 25.

(*l*) Biener Novellen S. 179-94. 601-3., Beiträge S. 26-29. 222.

(*m*) Ce point est démontré contre Biener par Heimbach Ἀνέκδοτα Tom. I. (Lips. 1838. 4.) p. XLIV-XLVII.

(*n*) Il n'a d'abord paru de cette collection qu'une traduction latine : Paratitla ed. Joh. Leunclav. Francof. 1593. 8; ensuite par les soins de Fabrot le texte grec d'après deux manuscrits avec cette traduction en regard. Justell. T. II. p. 1217-1376.

(*o*) Biener Novellen S. 194-202., Beiträge S. 30. On trouve aussi quelques documents sur ce point dans Fabric. Biblioth. græc. ed. Harless. T. XII. p. 193.

ments du droit civil qui s'y rapportent. La plupart de ces fragments sont empruntés à la collection de quatre-vingt-sept chapitres, et fort peu au Code et aux Pandectes. A la fin est un supplément de vingt-un chapitres, tous extraits de ces quatre-vingt-sept chapitres. L'origine de ce Nomocanon est de peu postérieure à la mort de Justinien; l'opinion qui l'attribue à Jean le Scolastique est certainement erronée. Les manuscrits qui en existent présentent, indépendamment d'autres différences majeures, cette diversité que les uns se bornent à citer les canons, et ne contiennent le texte que des lois concordantes (συνάδοντα νόμιμα) *(p)*, tandis que dans d'autres canons et lois sont transcrits. Une autre collection de même nature ne nous est connue que par l'usage qu'en a fait Photius dans son recueil *(q)*. De la préface conservée par Photius *(r)* il résulte qu'elle se composait de deux parties. La première contenait les canons de dix conciles, incontestablement ceux-là mêmes qu'a aussi recueillis Jean le Scolastique, puis les canons des apôtres et d'un concile de Carthage *(s)*, enfin des décisions canoniques des saints Pères. La seconde partie était un Nomocanon en quatorze titres, présentant chacun les citations par numéros des canons relatifs au sujet, avec des extraits des compilations de Justinien. Ces extraits étaient généralement empruntés à la collection en trois parties, faussement attribuée à Balsamon; peut-être cette collection est-elle du même auteur.

§ 70. — B) Depuis le concile *in Trullo* jusqu'à Photius.
1) Accroissement du nombre des canons.

Les cinquième (553) et sixième (680) conciles œcuméniques, nommés à raison du lieu de réunion les deuxième et troisième de Constantinople, ne se sont occupés que de questions de dogme et n'ont point rendu de dispositions sur la discipline. Par ce motif Justinien II convoqua (692) dans le *Trullus*, salle voûtée du palais impérial à Constantinople, un nouveau concile qui s'occupa en détail de la discipline de l'Eglise d'Orient, et décréta sur ce sujet cent deux canons *(t)*. Le second canon renfermait l'énumération des maté-

---

(p) C'est sur un manuscrit de cette sorte qu'est faite l'édition de Justell. T. II. p. 603-72.

(q) Biener Beiträge S. 34-38. 222. 223., Heimbach Ἀνέκδοτα p. XLVI-LIV.

(r) Elle se trouve dans Justell. T. II. p. 789-92, et finit par ces mots μισθὸν ἀπενέγκασθαι

(s) Ces canons sont ceux du synode de Carthage (419), où les canons de tous les synodes africains à partir de l'année 394 ont été reproduits. Le compilateur les a incontestablement trouvés dans un recueil de Denys (§. 81) et traduits lui-même en grec. On les trouve encore sous cent trente-cinq numéros dans la collection grecque ultérieure, Bevereg. T. I. p. 509-680.

(t) C. 6. D. XVI. (Petrus in Conc. Nicaen. II. a. 787) Ce synode est aussi nommé *quinisexta*, πενθέκτη parceque les canons en sont considérés par les grecs comme un appendice des cinquième et sixième conciles œcuméniques. Les Grecs le désignent aussi sous le nom de sixième synode.

riaux qui devaient valoir comme lois de l'Eglise (*u*). C'étaient les canons des apôtres et des dix conciles déjà cités, les canons du synode de Carthage déjà recueillis dans la collection ci-dessus indiquée et exploitée par Photius, les décrets d'un synode tenu sous Nectarius à Constantinople (394), les décisions canoniques de douze patriarches et prélats de l'Orient du troisième au cinquième siècle; enfin le canon d'un concile tenu sous saint Cyprien à Carthage (256). A cela il faut ajouter les cent deux canons que le synode *in Trullo* émit lui-même, et vingt-deux canons décrétés au septième concile œcuménique, second de Nicée (787). Tel fut le corps du droit ecclésiastique d'Orient jusqu'à la moitié du neuvième siècle (*v*). Alors il s'augmenta de dix-sept canons du synode tenu sous Photius contre le patriarche Ignace et ses adhérents (861), et de vingt-sept ou, selon les manuscrits grecs, quatorze canons du huitième concile œcuménique assemblé à Constantinople (869). Mais ce concile, annulé par Photius, après sa réintégration, en un synode tenu dans l'église de Sainte-Sophie (879), cessa, dans le progrès du schisme, d'être reconnu par les Grecs. Photius s'efforça d'y substituer ce même synode qui, entre autres dispositions, avait rendu trois canons disciplinaires.

§ 71. — 2) Recueil de Photius (*x*).

Photius songeait aussi à compléter la collection des canons. Dans ce but il prit pour base, sans en retrancher même la préface, le recueil ci-dessus mentionné (§ 69), et le compléta, comme il dit dans un appendice à cette préface (*y*), avec les textes de date ultérieure. Son recueil se divise donc aussi en deux parties. La première contient, selon la table qui la précède (*z*), les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, les dix conciles souvent cités, les canons du synode de Carthage de 419, le canon du synode de Constantino-

---

(*u*) C. 7. D. XVI. Ce texte demande à être complété et corrigé par le texte grec.

(*v*) Une collection composée à peu près de ces matériaux est celle qu'a publiée du Tillet sous le titre : Decreta Apostolorum et sanctorum conciliorum ex editione Joan. Tilii. Paris. 1540. 4. La seconde partie devait contenir les décisions canoniques ; mais elle n'a point paru. La première a été réimprimée sous le titre : Apostolorum et SS. Conciliorum decreta e canonicorum divi Hilarii Pictaviensis et Augustana bibliotheca græce et lat. edita a M. Elia Ehingero Witeb. 1614. 4.

(*w*) Ce synode tenu en deux fois à raison d'une interruption est de là nommé primo-secunda, πρώτη καὶ δεύτερα.

(*x*) Biener de collect. can. eccles. græc. §. 4., Novellen S. 202-10. Beiträge S. 34-38., Heimbach Ἀνέκδοτα p. XLVII-LIV.

(*y*) Justell. T. II. p. 792. 793. Dans un manuscrit de Paris il existe une préface particulière non encore imprimée, qui semble indiquer un travail itératif, Biener de Collect. p. 23.

(*z*) Justell. T. II. p. 793-96.

ple de 394 (*a*), cent deux canons du sixième synode (*b*), vingt-deux canons du septième concile œcuménique, dix-sept canons du synode de Constantinople de 861, enfin des décisions canoniques des saints Pères. Le concile de Constantinople de 879 n'est point indiqué dans la table, ni relaté dans la seconde partie; pourtant la préface en fait expressément mention, et en effet il figure avec ses trois canons dans la collection même (*c*). Sont du reste entièrement omis les canons de plusieurs des saints Pères désignés par le concile *in Trullo*, et le canon du synode tenu à Carthage sous saint Cyprien (256) (*d*). Quant à la seconde partie, le Nomocanon, Photius l'a laissée tout à fait intacte; il n'y a ajouté que les simples citations de canons ultérieurs, et aussi, selon qu'il l'annonce à la fin de sa préface, de sources séculières. Au même endroit il date son travail de l'année 6391 ou 883 de notre ère (*e*).

§ 72. — C) Depuis Photius jusqu'à nos jours. 1) État du droit ecclésiastique grec. *a*) Sources et recueils des sources.

Le recueil de Photius ne paraît pas avoir obtenu immédiatement, à cause de la seconde déposition de celui-ci sous Léon (886), une autorité sans réserve; mais après qu'au dixième siècle sa mémoire eut été remise en honneur, son recueil vint fort en vogue. On continua néanmoins à employer concurremment celui de Jean le Scolastique (*f*). Cependant les sources séculières subissaient

(*a*) Il n'est pourtant pas ainsi classé dans la collection même, mais tout à fait le dernier par le motif indiqué à la fin de la table. C'est aussi à cette place qu'il se trouve dans Bevereg. T. I. p. 678. Il est cité dans le Nomocanon Tit. IX. Cap. XIII.

(*b*) Sous ce nom est compris ici, conformément à l'usage des Grecs, le synode *in Trullo*.

(*c*) Bevereg. T. I. p. 360-64.

(*d*) Il est cité dans le Nomocanon Tit. XII. Cap. XIV. Mais la forme différente de la citation dénote qu'elle est d'un autre temps.

(*e*) Cette seconde partie est imprimée sous le nom de Nomocanon: Photii Nomocanon græce cum versione latina Henrici Agylaei et commentariis Theod. Balsamonis. Christ. Justellus ex Bibliotheca Palatina nunc primum edidit. Lutet. Par. 1615. 4. La meilleure édition s'en trouve dans Justell. T. II. p. 815-1140; la première partie au contraire n'est pas encore intégralement imprimée. Dans les manuscrits le Nomocanon précède la grande collection, conformément sans doute à la disposition de Photius lui-même. Ces deux parties forment un tout, et c'est à tort que la première a été imprimée isolément comme un ouvrage distinct.

(*f*) Cela résulte d'un petit poème didactique en soixante-quinze vers, composé par Michel Psellus pour l'empereur Michel Ducas, vers l'année 1071, et contenant l'énumération des matières du Nomocanon. Cette énumération concorde, à l'exception de quelques additions tirées des épîtres canoniques des saints Pères, avec les matières du recueil de Jean le Scolastique. Ce poème a d'abord été édité par Fr. Bosquet à la suite de la Synopsis du même Psellus à Paris 1632. 8., puis dans *Meermann novus thesaur*. T. I. p. 77.

d'importants changements. Dès le règne d'Héraclius (610-641) le latin avait cessé d'être la langue des affaires. Par suite on ne consultait plus les collections de Justinien dans le texte original, mais en diverses traductions et compilations. Cet état de choses détermina à la fin du neuvième siècle les empereurs à faire composer, d'après les ouvrages usités alors, une collection nouvelle, les Basiliques; elles furent naturellement employées aussi en matière ecclésiastique. Toutefois, comme elles n'abrogeaient pas les livres de Justinien et leur laissaient au contraire une autorité simultanée, on continua longtemps encore dans l'Eglise à se servir des trois anciennes collections formées du droit de Justinien (§. 68); mais peu à peu se répandit dans la pratique civile l'opinion que toute disposition du droit de Justinien qui n'était point passée dans les Basiliques n'avait plus d'autorité, et au douzième siècle ce principe envahit aussi la pratique ecclésiastique. Avec les Basiliques furent reçus dans l'Eglise grecque les extraits promulgués par les empereurs Basile et Léon; du moins ils ont été, comme en témoignent les manuscrits, transcrits souvent avec les collections canoniques *(g)*. Les matières ecclésiastiques continuèrent d'ailleurs à faire l'objet de constitutions impériales, notamment de Léon le Philosophe († 911), Constantin Porphyrogénète († 961), Alexis Comnène (†1118), Jean Comnène (†1143), Isaac l'Ange (1185-90). Pareillement le droit ecclésiastique s'accrut toujours de décrets synodaux que les patriarches de Constantinople émettaient avec le concours des évêques voisins, d'épîtres canoniques d'illustres prélats, de décisions de ceux-ci sur des questions à eux adressées, et de petites dissertations sur diverses parties de ce droit. Beaucoup de ces matériaux furent copiés en appendice, mais sans ordre et sans choix, à la suite des recueils de sources *(h)*.

§ 73. — b) Commentaires.

Les dispositions canoniques, conçues dans un sens purement pratique, étaient faciles à comprendre ainsi qu'à appliquer, et ne de-

---

Il ne contient rien de plus que cette énumération. C'était donc une grave erreur de le compter, comme on a fait jusqu'à la quatrième édition de ce manuel, parmi les livres élémentaires et travaux scientifiques sur le droit canonique. On y avait été amené par le nom tout à fait arbitraire de *Synopsis canonum* qui lui avait été imposé. C'est aussi sans fondement que Doujat a pris un autre poème du même Psellus sur le dogme pour la première partie de cette prétendue *Synopsis*.

(*g*) On connait trois Compendium de cette sorte, dont deux ne sont pas encore imprimés. Le troisième se trouve dans Leunclavii *Jur. Græco Roman*. T. II. p. 79.

(*h*) Löwenklau en a réuni un grand nombre dans sa première partie. Ainsi le second livre de cette partie contient des novelles des empereurs en matière ecclésiastique; le troisième et le quatrième, des décrets synodaux des patriarches, toutefois sans aucun ordre; le cinquième et le sixième, des épitres, décisions et autres pièces semblables.

mandaient le secours d'aucun traité scientifique. Aussi ne fut-ce que vers la fin du huitième siècle que parut un commentaire très court et encore inédit de Théodore Prodrome sur les canons *(i)*. Mais la masse toujours croissante de sources écrites, dont partie provenait d'un passé tout autre, devait enfin faire sentir le besoin d'un travail scientifique plus étendu. Le vaste recueil de Photius offrait pour cet objet une base convenable. La principale partie de ce recueil, qui renferme les conciles et les épîtres canoniques fut enrichie vers 1120 d'explications assez développées par le moine et historien connu Jean Zonaras. Vers 1170 Théodore Balsamon soumit au même travail tant cette partie que l'extrait systématique, le Nomocanon. Les annotations de Zonaras concernent principalement le sens littéral; celles de Balsamon, au contraire, s'occupent plutôt de la solution de questions pratiques, de la conciliation d'anomalies apparentes, et du rapport des canons aux lois séculières; son principe régulateur est que la prééminence appartient aux canons, et que les dispositions du droit de Justinien ne sont demeurées valables même pour l'Eglise qu'autant qu'elles ont passé dans les Basiliques. Conséquemment il se livre dans ses *Scolies* sur le Nomocanon à une soigneuse comparaison des textes y cités du droit de Justinien avec les Basiliques. Du reste, le grand recueil de Photius n'a pas entièrement conservé dans ces commentaires sa forme primitive; ainsi l'ordre des conciles est changé, et les conciles œcuméniques sont tous placés en tête; de plus il y a été ajouté diverses pièces, notamment le concile de Carthage tenu sous S. Cyprien *(k)* et les canons de plusieurs saints Pères nommés par le concile *in Trullo*, mais omis par Photius. Vraisemblablement ces changements proviennent de Zonaras *(l)*.

(*i*) Ces données reposent sur le témoignage du Grec Nic. Compenus Prænotiones mystagogicæ ex jure canonico (Patav. 1696. fol.) p. 409. D'autres renseignements encore sont consignés dans Fabric. Biblioth. græc. T. XI. p. 45. 46.

(*k*) Il se trouve dans Beverg. T. I. p. 365-72.

(*l*) Des Commentaires de Zonaras il a été édité : d'abord une traduction de ses Scolies sur les canons des Apôtres par Joa. Quintin, Paris 1558; puis la traduction latine de ses explications des décrets des conciles par Ant. Salmatia, Milan 1613; ensuite cette traduction avec le texte grec, Paris 1618; enfin ses commentaires sur les épîtres canoniques, Paris 1622. Les commentaires de Balsamon ont paru d'abord en traductions latines, l'une de Gentian Hervet, Paris 1561. fol., l'autre d'Henri Agylaeus, Bâle 1561. fol. Peu après parut, mais d'après des manuscrits défectueux, la collection entière avec les commentaires grecs et la traduction d'Hervet sous le titre suivant : Canones SS. Apostolorum, conciliorum generalium et provincialium, SS. Patrum epistolæ canonicæ. Præfixus Photii Nomocanon. Omnia cum commentariis Theodori Balsamonis. E bibl. Jo. Tilii. Lutet. Par. 1620. fol. L'édition faite par Justeau du Nomocanon avec les Scolies a été insérée par son fils, toutefois avec des corrections, dans la Bibliothèque du droit canonique qu'il a éditée en 1661. Le grand recueil sans le Nomocanon a été de nouveau publié par Beveridge dans son *Synodikon* (1672) où il fait suivre chaque fragment du

§ 74. — c) Abrégés des recueils de canons.

Pour faciliter l'étude du droit on fit aussi des abrégés des recueils de canons *(m)*. Il en existait un, dès le cinquième siècle peut-être, sous le nom d'Etienne d'Ephèse : on y ajouta les extraits d'autres pièces insérées depuis dans les collections canoniques. Un épitome ainsi augmenté est imprimé sous le nom du maître et logothète Siméon *(n)*; sa division se rapproche de celle de Zonaras et de Balsamon. La *synopsis*, imprimée sous le nom d'Aristène *(o)*, renferme les mêmes matières; seulement l'arrangement en est autre, et se rapproche davantage de celui que Photius indique dans sa préface. Cette synopsis fut aussi augmentée, et vers 1160 pourvue de scolies par Alexis Aristène *(p)*. Enfin les épîtres canoniques et d'autres pièces y furent encore ajoutées en extraits *(q)*. Une autre synopsis fut composée vers 1255 par Arsène, moine du mont Athos, à l'aide tant des collections canoniques ordinaires que de celle en quatre-vingt-sept chapitres *(r)*. En outre Constantin Harmenopule écrivit vers 1350 un épitome du droit ecclésiastique en six sections pour lequel il se servit, selon qu'il l'expose dans la préface et sauf omission de quelques pièces, de la collection de Photius remaniée par Zonaras *(s)*. On doit aussi mentionner ici la collec-

---

texte d'abord du commentaire de Balsamon, puis de celui de Zonaras. Toutes ces éditions présentent donc en même temps les collections de Photius lui-même, seulement avec les changements et additions usités alors. Le *Synodikon* de Beveridge a été collationné avec trois manuscrits par Jo. Chr. Wolf Anecdota græca sacra et profana. T. IV. p. 113.

(*m*) Voir pour plus amples renseignements sur ce point Biener de collect. Can. eccles. græc. p. 32-36., J. W. Bickell dans les Jahrbücher der gesammten deutschen juristischen Litteratur. Zehnter Band. Erlangen 1829. S. 164-169. Ne trouvant pas de données suffisamment établies pour classer ces extraits d'après leur date sous des époques fixes, nous les présentons ici réunis.

(*n*) Il se trouve dans Justell. T. II. p. 710-748. Les conjectures sur sa date d'après ce nom sont tout à fait sans fondement.

(*o*) Elle se trouve dans Justell. T. II. p. 673-709. C'est à tort, comme l'a déjà montré Beveridge, qu'on l'a produite sous le nom d'Aristène Celui-ci n'en a composé que les Scolies.

(*p*) Cette Synopsis, augmentée et munie de scolies, a été insérée par Beveridge dans la première partie du *Synodikon*, mais par fragments qui sont intercalés avec leurs scolies à la suite des commentaires de Balsamon et de Zonaras sous chaque canon dont ils présentent l'abrégé. La classification a conséquemment dû se fondre dans celle de Zonaras.

(*q*) Ces extraits se trouvent sans pagination dans Beveridge au second volume immédiatement à la suite des épîtres canoniques.

(*r*) Elle est imprimée dans Justell. T. II. p. 749-84. Une sylloge du chartophylax Arsène et une secunda collectio canonum du même sont mentionnées par Nic. Comnenus Prænotion. Mystagog. ex jure canon. p. 192. 210. 219.

(*s*) Il ne se trouve que dans Leunclav. Jur. Græc. Rom. T. I. Lib. I.

tion indigeste d'un inconnu publiée sous le titre de Nomocanon *(t)*.

§ 75. — *d)* Le *syntagma* de Matthieu Blastares.

La pratique ecclésiastique sentait le besoin d'un plus grand ouvrage présentant le droit en vigueur sous une forme plus commode que la collection de Photius et les commentaires y ajoutés. Tel est le syntagma de Matthieu Blastares, composé vers 1335; il est divisé en chapitres tantôt longs, tantôt courts, classés alphabétiquement d'après le principal mot de leur rubrique, et avec une numération séparée sous chaque lettre. Ordinairement chaque chapitre renferme en extrait d'abord les lois ecclésiastiques, puis les lois civiles relatives à la matière, avec cette différence que le plus souvent la source des dernières n'est pas indiquée et ne peut être déterminée avec certitude. Les premières sont tirées des collections canoniques ordinaires *(u)*. Ce syntagma, à en juger par le grand nombre de manuscrits parvenus jusqu'à nous, vint fort en usage dans le clergé. La plupart des manuscrits contiennent un supplément de petits ouvrages usités alors, lequel provient peut-être de Blastares lui-même.

§ 76. — *e)* Etat actuel.

Le recueil de Photius augmenté des Scolies de Balsamon et le syntagma de Matthieu Blastares sont maintenant encore en usage dans l'Eglise grecque, et chacun de ces ouvrages est ordinairement désigné sous le nom de Nomocanon ou bien aussi métaphoriquement sous celui de πηδάλιον, gouvernail. Les recueil et commentaire de Zonaras y sont encore considérés. Ces sources et autres se conservent pour la plupart dans les manuscrits; pourtant les éditions imprimées de Beveridge et Löwenklau n'y sont nullement inconnues. De plus, pour faciliter l'usage du droit ecclésiastique, le patriarche et le synode en ont fait imprimer dans les derniers temps une collection *(v)*; elle contient en grec ancien et généralement dans l'ordre suivi par Zonaras tous les canons des conciles et saints Pères reconnus depuis celui-ci et Photius. On y a joint en grec moderne une interprétation tirée des commentateurs authentiques, particulièrement de Zonaras et de Balsamon, rarement d'Aristène,

---

(*t*) Elle a été éditée en 1677 avec traduction et notes dans J. Cotelerii Monumenta Ecclesiæ græcæ. T. I.

(*u*) Ce syntagma ne se trouve que dans Bevereg. T. II. P. II. Il en existe dans Leunclav. Jur. Græco Rom. T. I. Lib. VIII. un fragment dont on avait probablement trouvé une copie séparée.

(*v*) Kopitar a le premier donné sur ce point des renseignements précis dans les Jahrbücher der Litteratur. Band XXIII. (Wien 1823) S. 220. 221. Band XXV. (Wien 1824) S. 152-157; Biener de collect. Canon. Eccles. græc. p. 39-43.

c'est à dire de la Synopsis à lui attribuée, souvent de celle d'un anonyme, laquelle n'est autre que les scolies de ce même Aristène. Dans l'interprétation on a eu égard aux canons des Pères, qui, sans avoir été confirmés par aucun synode œcuménique, jouissaient cependant d'une autorité ancienne, et dans ce nombre sont compris les petits ouvrages copiés d'ordinaire à la suite de Blastares. Des anciens livres de droit civil on ne cite dans l'interprétation que ce qui concorde avec les canons. En dernier lieu viennent divers matériaux parmi lesquels des formulaires ecclésiastiques *(w)*. C'est donc sur cette collection et les précédentes que repose actuellement le droit de l'Eglise grecque. Dans l'état complet d'oppression où végète sous les Turcs cette Eglise, par elle-même si déchue, on ne pouvait guère s'attendre à de nouveaux travaux sur le droit ecclésiastique. Toutefois il apparut encore de temps à autre des essais en cette partie *(x)*, et d'autres écrits analogues sur des sujets de théologie, de polémique et de liturgie ont révélé que la vie spirituelle n'était point encore entièrement éteinte dans l'Eglise grecque.

§ 77. — 2) Histoire du droit ecclésiastique russe. *a*) Temps anciens.

L'Eglise russe paraît avoir reçu, avec les institutions de l'Eglise grecque, la collection de Photius, et même dans la langue originale, parceque primitivement son clergé était en grande partie composé de Grecs. Toutefois, au onzième siècle doit avoir existé la traduction d'un Nomocanon *(y)*. Plus tard (1274), Cyrille II, métropolitain de Kiow, publia, à un concile de Wladimir, une traduction de la collection de Zonaras, qu'il avait reçue (1270) de Swiatislas, prince de Bulgarie. A partir de cette époque apparaissent fréquemment des collections des lois de l'Eglise en langue slave. Les manuscrits qu'on en possède se divisent en deux classes. L'une est basée sur Zonaras dans son texte et son plan; les scolies qu'elle

---

(*w*) Cette collection a été imprimée à Leipzig sous la direction de Théodorite, moine du mont Athos, aux frais des souscripteurs. Les exemplaires en sont très rares par la raison que l'éditeur a emporté toute l'édition en Grèce. En voici le titre : Εἰς δόξαν Πατρὸς, Υἱοῦ καὶ ἁγίου Πνεύματος, τοῦ ἑνος θεοῦ. ΠΗΔΑΛΙΟΝ τῆς νοητῆς νηὸς, τῆς μιᾶς, ἁγιας, καθολικῆς, και ἀποστολικῆς τῶν ὀρθοδόξων ἐκκλησίας· ἤτοι ἅπαντες οἱ ἱεροὶ καὶ θεῖοι Κανονες, τῶν τὲ ἁγίων καὶ πανευφήμων Ἀποστόλων, των ἁγίων Οἰκουμενικῶν Συνόδων, των τοπικῶν καὶ τῶν κατὰ μέρος θείων πατέρων. Ἑλληνιστὶ μὲν, χάριν ἀξιοπιστίας, ἐκτιθέμενοι. διὰ δὲ τῆς καθ' ἡμᾶς κοινοτέρας διαλεκτου, προς καταληψιν τῶν απλουστέρων ερμηνευόμενοι παρὰ Ἀγαπίου ἱερομονάχου, καὶ Νικοδήμου μοναχοῖ. — Ἐν Λειψίᾳ τῆς Σαξωνίας, ἐν τῃ τυπογραφίᾳ τοῦ Βραϊτκοπφ και Αιρτελ. Αω (1800) Fol.

(*x*) Fabricius en cite plusieurs dont aucun n'est encore imprimé. Biblioth. græc. T. XI. p. 47-80.

(*y*) Biener de collect. Can. eccles. græcæ p. 81. 88., Strahl Gelehrtes Russland (Leipz. 1828) S. 74.

contient sont principalement celles d'Aristène, mélangées seulement çà et là des explications de Zonaras. L'autre renferme, comme partie principale, la synopsis imprimée sous le nom d'Aristène avec ses scolies; on y trouve quelquefois aussi les canons en entier avec les scolies de Zonaras. Aucune de ces deux classes ne présente donc dans sa pureté le recueil de Zonaras ou d'Aristène, et il n'est pas possible de préciser l'origine de ce mélange (*z*). Une nouvelle traduction d'un Nomocanon, apporté de Constantinople en Russie, doit avoir été faite par Cyprien, métropolitain de Moscou (†1406) (*a*). Le Syntagma de Blastares fut également traduit en slave. Indépendamment de ces recueils empruntés aux Grecs, l'Église russe eut aussi ses propres sources. En première ligne figurent les priviléges et édits des grands-ducs. Les plus anciens édits ne se sont pas conservés dans leur forme primitive (*b*). Les autres, particulièrement les dispositions sur la juridiction épiscopale, ont été réapprouvés dans l'Uloschenie ou droit privé d'Iwan III Wassiliewitsch (1498), et dans le Sudebnik ou Code d'Iwan IV Wassiliewitsch (1550). Parmi les sources nationales viennent ensuite se ranger les préceptes émis par les métropolitains, soit en leurs épîtres canoniques (*c*), soit dans les conciles (*d*).

§ 78. — *b*) État actuel.

Aujourd'hui deux collections principales sont usitées chez les Russes : l'une est un manuel du Nomocanon, contenant des extraits des canons des conciles et saints Pères pour l'usage journalier des ecclésiastiques (*e*); l'autre est celle imprimée à Moscou dans les années 1649 et 1650, et distribuée en 1653 par le patriarche Nicon aux églises de l'Empire, avec insertion de quelques quartons (*f*). Elle s'intitule Kormczaia Kniga, c'est à dire le livre pour

---

(*z*) Biener de collect. Can. Eccles. græcæ p. 53-58.

(*a*) Biener de collect. Can. Eccles. græcæ p. 58., Strahl Gelehrtes Russland S. 73.

(*b*) On possède encore à la vérité un Nomocanon de Wladimir (993), un édit de Jaroslaw sur les tribunaux ecclésiastiques (1051), et la reproduction de ces deux lois par Wassili Dimitriiewitsch (1403). Mais ces textes ont été fabriqués d'après les anciennes traditions et les institutions existantes. On doit les considérer sous le même point de vue que les fausses décrétales de l'empire des Francs. Pour plus amples renseignements, V. Biener de collect. Can. Eccles. græc. p. 51, Strahl Beiträge zur russischen Kirchengeschichte (Halle 1827) S. 6. 10. 21., le même Geschichte der russischen Kirche T. I. (Halle 1830) S. 83. 95.

(*c*) De ce nombre est l'épître canonique du métropolitain Jean I (1080) au moine Jacob; Strahl Geschichte der russischen Kirche Th. I. S. 114.

(*d*) Le plus important concile fut celui de Cyrille II. (1274), Strahl Gelehrtes Russland. S. 47.; Geschichte der russischen Kirche par le même. Th. I. S. 260.

(*e*) Il parut imprimé à Kiow 1620. 1624. 1629. Moscou 1639. Lemberg 1646.

(*f*) Kopitar en parle avec détails dans les Jahrbücher der litteratur. Band XXIII

le pilote, nom fréquemment départi aux collections canoniques depuis le quatorzième siècle. C'est une compilation des collections slaves mentionnées plus haut. Elle a été composée, au témoignage même des éditeurs, sur beaucoup de manuscrits de la classe d'Aristène, et un seul de la classe de Zonaras. Ce qui concerne le droit canonique y est divisé en soixante-dix chapitres. Quarante-un appartiennent à la première partie qui renferme les canons des apôtres, les conciles et les épîtres canoniques. Le reste forme la seconde partie, où se trouvent des constitutions des empereurs byzantins et diverses dissertations de droit canonique. La première partie est précédée de documents historiques sur les Eglises grecque et russe, et du Nomocanon de Photius en quatorze titres, à l'exception toutefois des extraits des constitutions impériales. Ces extraits se trouvent en somme dans la seconde partie au chapitre 44. A la fin de l'ouvrage vient un avis au lecteur sur le titre et l'édition, puis l'édit et la donation de Constantin à Sylvestre, et un traité polémique contre les Latins. On trouve en outre çà et là, dans le corps de l'ouvrage, les critiques les plus grotesques contre l'Eglise latine, suivant l'usage des anciens écrits polémiques de l'Orient. Néanmoins il jouit encore aujourd'hui d'une grande autorité non seulement dans l'Eglise, mais même près des tribunaux séculiers (*g*). Les sources modernes ont pour base le réglement ecclésiastique de Pierre-le-Grand (1721), qui substitua le saint synode au patriarcat (*h*). Elles se composent des nombreux ukases rendus depuis en matière ecclésiastique et du second volume des Pandectes du droit civil russe, qui contient le droit matrimonial (*i*).

(Wien 1823) S. 220-274. Band XXXIII. (Wien 1826) S. 288-90., et Biener de collect. Can. Eccles. græcæ p. 60-72. Un autre ouvrage très complet sur ce recueil, mais difficile à consulter à cause de la langue, est Rosenkampff Obozrjenije Kormesej knigl. Mosc. 1829. 8.

(*g*) Il en a paru de nouvelles éditions à Moscou en 1787. 1804. 1816. Elles renferment quelques légers changements qui sont indiqués en tête de la première partie. La secte dite de l'ancienne croyance ou des Rascolniques en a aussi publié une édition à Varsovie en 1786.

* Les trois éditions de Moscou indiquées note *g* ont été publiées par ordre du gouvernement russe. — Voici quelques-uns des griefs articulés dans la *Kormczaia kniga* contre les latins :....... Ils se repaissent de charogne, de chair d'ours, de loutre, de tortue.. ..... Le pape a autorisé les prêtres à avoir sept femmes et autant de concubines qu'ils voudraient..... Il a permis l'inceste et toute espèce d'horreurs, même de manger avec des chiens au même plat...... (*Note du Trad.*)

(*h*) Il parut d'abord texte russe et allemand à Saint-Pétersbourg en 1721, puis à Danzig en 1725. 4; il a été aussi édité dans Achenwalls Statistik S. 451. Une traduction latine en fut imprimée à Saint-Pétersbourg en 1785. Enfin ce réglement se trouve encore dans Haigold Beiträge Th. I. S. 147.

(*i*) V. pour plus amples renseignements sur ces Pandectes Biener de collect. Can. Eccles. græcæ p. 6. 7.

§ 79. — 3) Sources en Servie, Bulgarie et Valachie.

Les Serviens, fondateurs d'un royaume dans la Mœsie supérieure (630-40), avaient, à la même époque, embrassé le christianisme. Nous ne connaissons rien de leurs premières collections de droit; seulement il est certain qu'ils se sont servis des mêmes traductions slaves que les Russes (*k*). Plus tard le Syntagma de Matthieu Blastares acquit chez eux une grande vogue, et il en existe beaucoup de traductions slaves avec l'orthographe servienne. Il en fut fait aussi, sous le titre de Zakonnik, un abrégé qu'on réunit à d'autres abrégés de canons. Un manuscrit du quatorzième siècle renferme avec ce Zakonnik un abrégé du Code de Justinien, et les lois du roi Duschan de l'année 6857 (1349). On rencontre aussi dans les manuscrits des Nomocanons qui répondent au Manuel publié en Russie (*l*). Les Bulgares, qui s'étaient fixés dès 680 dans la Mœsie inférieure, semblent avoir reçu, lors de leur conversion (865), une traduction slave du recueil authentique de Jean le Scolastique (*m*). Mais après que la Bulgarie (1018) fut devenue une province grecque, les autres recueils y furent sans doute introduits aussi. Enfin la Valachie, devenue au treizième siècle un royaume indépendant, fut dotée en 1652 d'un recueil canonique imprimé dans la langue nationale (*n*). Ce recueil se divise en deux parties. La première, en quatre cent dix-sept chapitres, est une traduction d'un de ces obscurs Nomocanons que l'Eglise grecque a produits dans les temps postérieurs (*o*). La seconde, intitulée Nomocanon, renferme les canons des apôtres, des conciles, de saint Basile et autres pères dans la synopsis et avec les scolies d'Aristène. Les originaux grecs de ces deux ouvrages n'avaient rien de commun, et ce n'est que par erreur qu'ils ont été réunis ici comme partie d'un même recueil.

§ 80.— III. Histoire du droit ecclésiastique d Occident. A) Depuis le cinquième jusqu'au neuvième siècle. 1) Sources isolées.

Le concile de Nicée avait été immédiatement reconnu dans tout

---

(*k*) Kopitar présume même que certains fragments de la Kormczaia Kniga russe proviennent de l'archevêque servien Daniel, mort en 1340. Wiener Jahrbücher Band XXIII. S. 229.

(*l*) V. Schaffarik Wiener Jarbücher Band LIII. Anzeigeblatt S. 34-43.; Macieiowski histoire du Droit slave trad. en allemand par Buss. (Stuttgart 1835) Part. I. §. 147.

(*m*) Le manuscrit de cette traduction est décrit dans Biener de collect. Can. Eccles. græcæ §. 10.

(*n*) Les premiers renseignements précis qui nous soient parvenus sur ce point émanent de Kopitar Wiener Jarhbücher Band XXV. S. 158-168. Band XXXIII. S. 290. Biener de collect. Can. Eccles. græcæ. p. 43-46.

(*o*) L'original grec se trouve dans la bibliothèque de S. Marc à Venise où Biener l'a découvert.

l'Occident. Au contraire, les canons disciplinaires du concile de Constantinople qui, même sous le rapport du dogme, n'obtint que peu à peu l'autorité de synode œcuménique, ne furent pas régulièrement reçus dans l'Eglise romaine (*p*), et ce ne fut que tacitement à l'aide des collections privées qu'ils pénétrèrent dans la vie de l'Eglise (*q*). Les huit canons du synode d'Ephèse demeurèrent étrangers à l'Occident, parcequ'ils ne contenaient que des dispositions transitoires au sujet de Nestorius; mais deux lettres de saint Cyrille à Nestorius, qui avaient été lues et approuvées au concile, et dont l'une se termine par douze anathèmes, passèrent dans les collections de canons (*r*). Le concile de Chalcédoine fut l'occasion de difficultés particulières, parcequ'aux vingt sept canons votés en commun dans ce concile les Orientaux en ajoutèrent trois, dont le premier, basé sur le troisième canon de Constantinople, conférait des priviléges à l'évêque de cette métropole. La résistance opposée par le pape eut ce résultat qu'en Occident les trois canons ne furent pas reçus, et qu'en Orient ils ne furent insérés que plus tard dans les recueils (*s*). Les cinquième et sixième conciles œcuméniques n'ont point décrété de canons. Le septième fut principalement connu en Occident par la traduction qu'en fit Anastase au neuvième siècle. C'est aussi d'Anastase qu'émane la rédaction latine du huitième concile œcuménique auquel il assistait en personne. Cependant il surgissait une source nouvelle et importante. C'étaient les décrets et épîtres que les évêques de Rome adressaient en réponse ou spontanément aux évêques des diverses contrées sur des objets de disci-

---

(*p*) Ballerini Part. II. Cap. I. §. II. (Galland. T. I. p. 306-9.)

(*q*) Le manuscrit grec qui a servi de texte à la Prisca contenait à la suite du concile de Chalcédoine et sous quatre numéros les canons de Constantinople, avec un mélange d'indications erronées qui ne se rapportent pas à ce concile, mais à celui de Chalcédoine. Leonis Magni Opera edit. Baller. T. III. col. 563. Denys a reproduit ces mêmes canons; seulement le second et le troisième sont réunis sous un seul numéro. Jean le Scolastique présente en plus un cinquième et un sixième, et dans le grand recueil de Photius il s'en trouve même un septième.

(*r*) La première trace s'en trouve dans une compilation de canons dont l'auteur doit avoir eu sous les yeux un exemplaire renfermant sous le titre du Concile d'Ephèse l'épître de Cyrille, avec les anathèmes. Ballerini Part. IV. Cap. IV. N° X. (Galland T. I p. 589). Les deux épîtres sont insérées sous ce même titre dans le recueil espagnol attribué à l'évêque Isidore, Ballerini Part. III. Cap. IV. §. II. (Galland. T. I. p. 504). De là elles ont pas é au neuvième siècle dans le recueil de Denys augmenté, Ballerini Part. III. Cap. II. N° V. VI. (Galland. T. I. p. 488. 489).

(*s*) La Prisca renferme les vingt-sept canons de Chalcédoine, puis ceux de Constantinople et à la suite de ceux-ci, comme s'il en faisait partie, le vingt-huitième de Chalcédoine. Denys et même encore Jean le Scolastique n'ont que ces vingt-sept canons. Le recueil de Photius est le premier qui en offre trente.

pline ecclésiastique (t). Ces décrets tiraient leur force obligatoire de la nature même de la suprématie (u), qui prenait aussi dans cette direction un caractère toujours plus prononcé, à mesure que le progrès des temps et l'extension des rapports rendaient plus nécessaire de ramener au centre de l'unité la surveillance de la dis-

---

(t) Les épîtres des Papes jusqu'au cinquième siècle sont recueillies dans les ouvrages suivants : Epistolæ Romanorum pontificum et quæ ad eos scriptæ sunt a S. Clemente usque ad Innocentium III. quotquot reperiri potuerunt—studio et labore domini Petri Coustant presbyteri et monachi ordinis S. Benedicti e congregatione S. Mauri. Tomus I. ab anno Christi 67 ad annum 440. Parisiis 1721. fol. Il n'a paru que cette première partie. Elle a été réimprimée avec quelques omissions de peu d'importance et plusieurs additions sous ce titre : Pontificum Romanorum a S. Clemente I. usque ad Leonem M. epistolæ genuinæ et quæ ad eos scriptæ sunt quotquot hactenus reperiri potuerunt duobus voluminibus comprehensæ. Ex recensione et cum notis Petri Coustantii et fratrum Balleriniorum. Curavit Car. Traug. Gottl. Schœnemann. Tomus I. continens epistolas a S. Clemente I. usque ad S. Xystum III. Götting. 1796. 8. La seconde partie qui devait contenir les épîtres de Léon I. d'après l'édition des Ballerini n'a point paru.

(u) Siricius epist. I. ad Himerium episcopum Tarraconensem a. 385. c. 15. (20). Ad singulas causas de quibus per filium nostrum Bassianum presbyterum ad romanam Ecclesiam, utpote ad caput tui corporis, retulisti, sufficientia quantum opinor responsa reddidimus. Nunc fraternitatis tuæ animum ad servandos canones et tenenda decretalia constituta magis ac magis incitamus; ut hæc quæ ad tua rescripsimus consulta, in omnium coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem; et non solum eorum qui in tua sunt diœcesi constituti, sed etiam ad universos Carthaginenses ac Bæticos, Lusitanos atque Gallicios, vel eos, qui vicinis tibi collimitant hinc inde provinciis, hæc, quæ a nobis sunt salubri ordinatione disposita, sub litterarum tuarum prosecutione mittantur. Et quamquam statuta sedis apostolicæ, vel canonum venerabilia definita, nulli sacerdotum Domini ignorare sit liberum : utilius tamen, et pro antiquitate sacerdotii tui dilectioni tuæ esse admodum poterit gloriosum, si ea quæ ad te speciali nomine generaliter scripta sunt, per unanimitatis tuæ sollicitudinem in universorum fratrum nostrorum notitiam perferantur : quatenus et quæ a nobis non inconsulte sed provide sub nimia cautela et deliberatione sunt salubriter constituta, intemerata permaneant, et omnibus in posterum excusationibus aditus, qui jam nulli apud nos patere poterit, obstruatur.— Pour peu que l'on considère sans prévention ce passage et autres de la même épître, les théories et subterfuges d'Eichorn I. 79-81. 124. 125. se réfutent d'eux-mêmes. Voici un texte plus décisif encore : Leo I. epist. IV. ad episcopos per Campaniam, Picenum, Tusciam et universas provincias constitutos. c. 5. Omnia decretalia constituta, tam beatæ recordationis Innocentii, quam omnium prædecessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis, ita a vestra dilectione custodiri debere mandamus, ut si quis in illa commiserit, veniam sibi deinceps noverit denegari.—Eichorn, que ce texte gêne, assure il est vrai, I. 84., que l'épître n'est adressée qu'aux episcopi per universas provincias (suburbicarias) constituti. Mais cette interpolation n'est autorisée par aucun manuscrit, et d'ailleurs la Campanie, la marche d'Ancône et la Toscane étant déjà des provinces suburbicaires, on devrait lire : et cæteras provincias. Les empereurs même enjoignaient de la manière la plus expresse l'obéis-

cipline. Ils se répandirent par la coopération des évêques auxquels ils étaient personnellement adressés (*v*). Dès le cinquième siècle ils eurent accès dans les recueils de canons (*w*), et furent élevés au niveau des canons des conciles (*x*).

§ 81. — 2) Recueils de sources. *a*) En Italie. *α*) Recueils de lois ecclésiastiques.

En Italie il existait, dès la seconde moitié du cinquième siècle, une traduction d'un recueil grec de canons, celle actuellement connue sous le nom de Prisca (§. 63). Bientôt après il parut encore trois autres recueils différents entre autres points du premier, en ce qu'ils ne renfermaient pas seulement des canons des conciles, mais aussi des décrétales des papes (*y*). Pour les canons grecs on avait puisé partie dans l'ancien recueil italique, partie dans l'ancienne version espagnole. Ensuite vint la collection faite par le moine Denys (*z*) pour Etienne, évêque de Salone en Dalmatie (*a*). Dans la forme qu'elle reçut au remaniement (*b*), elle contient d'abord le recueil des cinquante canons apostoliques traduit du grec; puis, avec une numération différente, les canons de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée et Constantinople, sous une série de cent soixante-cinq numéros, conformément à l'exemplaire grec

---

sance aux dispositions du siége de Rome. Nov. Valentiniani III. de episcop. ordinatione. Cum igitur sedis apostolicæ primatum, sancti Petri meritum, qui princeps est episcopalis coronæ et romanæ dignitas civitatis, sacræ etiam synodi firmarit auctoritas; ne quid præter auctoritatem sedis istius illicita præsumtio attentare nitatur. Tunc enim demum ecclesiarum pax ubique servabitur, si rectorem suum agnoscat universitas. Hæc cum hactenus inviolabiliter fuerint custodita — hac perenni sanctione decernimus, ne quid tam episcopis Gallicanis quam aliarum provinciarum contra consuetudinem veterem liceat sine viri venerabilis papæ urbis æternæ auctoritate tentare. Sed hoc illis omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit apostolicæ sedis auctoritas. — Néanmoins Eichorn I. 75. 77., faisant de cet édit un simple rescrit, conteste encore la reconnaissance de la suprématie formellement exprimée dans ce texte.

(*v*) Siricius ad Himerium Tarrac. c. 15 (20)., Zosimus ad Hesychium Solonit. c. 2 (4)., Leo M. epist. 159. ad Nicetam Aquilej. c. 7. ed. Baller.

(*w*) Cela résulte de l'ancien recueil gaulois et des trois recueils italiques. C'est donc une mauvaise ruse de la part de Spittler et autres d'assurer que les décrétales n'ont été introduites que par Denys dans les recueils de canons.

(*x*) Præfatio collect. Hispan. c. a. 633. (Galland. T. I. p. 504). Subjicientes etiam decreta præsulum Romanorum, in quibus pro culmine sedis apostolicæ non impar conciliorum exstat authoritas.

(*y*) Elles sont exactement décrites d'après les manuscrits par les Ballerini Part. II. Cap. IV. VI. VII. (Galland. T. I. p. 379-87. 389-400).

(*z*) Ballerini Part. III. Cap. I. (Galland. T. I. p. 471-81).

(*a*) Dionysii exigui præfatio, Cassiodor. de divin. lection. c. 23.

(*b*) L'édition originaire s'est conservée dans un manuscrit, Ballerini Part. III. Cap. I. §. III. (Galland. T. I. p. 481-84).

que Denys traduisait (§ 62); ensuite, sous de nouveaux numéros, les vingt-sept canons de Chalcédoine, traduits d'un autre manuscrit; enfin, d'après le latin original, les vingt-un canons de Sardique, et sous cent trente-huit numéros, les actes du concile de Carthage de l'année 419, dans lesquels étaient reproduits les canons des synodes africains antérieurs (§ 83). Plus tard Denys fit une autre collection renfermant tous les décrets des évêques de Rome qu'il avait pu trouver. Comme elle s'arrête à Anastase II (✝498), et aux termes de la préface ne devait comprendre que les décrets des papes décédés, elle a sans doute été composée sous Symmaque (498-514). La même préface, portant qu'alors la première collection était déjà faite depuis longtemps, nous met à même d'en déterminer approximativement la date. Si cette collection a été faite à Rome, ce qui est vraisemblable sans être entièrement certain, on ne peut en reculer la date au-delà de 496, année de la mort de Gélase, par la raison que Denys, comme il le dit lui-même, n'a jamais vu ce pape, conséquemment ne vivait pas encore à Rome sous son pontificat. Après ces deux collections Denys en fit, à l'instigation du pape Hormisdas, une troisième qui devait contenir sur deux colonnes, texte et traduction en regard, les canons grecs des conciles; elle n'est point parvenue jusqu'à nous (*c*). Un peu plus tard un diacre du nom de Théodose fit un nouveau recueil, composé principalement des canons des conciles, où sont exploitées, pour les canons grecs, l'ancienne version espagnole, celle de Denys et aussi la troisième version mentionnée plus haut (§ 63) (*d*). Enfin vers le milieu du sixième siècle parut encore un recueil remarquable par la richesse de ses documents historiques (*e*). Tous ces recueils cédèrent bientôt devant les deux premières collections de Denys (*f*). Il faut dire que la première subit dans son contenu maints changements et additions. La seconde reçut, dès la mort de Symmaque, un supplément de décrets qui avaient échappé à Denys ou paru après son travail, puis un autre vraisemblablement sous Grégoire II (✝731). Enfin les fragments de ces suppléments furent incorporés dans la collection même par ordre chronologique. On peut particulièrement juger de l'état des collections de Denys au huitième siècle par l'exemplaire dont Adrien I[er] fit présent au roi Charles (774) (*g*). Plus tard il s'y trouve

---

(*c*) L'existence de cette collection est démontrée par la préface même de Denys, qui a été retrouvée dans un manuscrit à Novare. Giov. Andres Lettera al Sig. Abbate Morelli sopra alcuni codici delle biblioteche capitolari di Novara e di Vercelli. Parm. 1802.

(*d*) Voir la description d'après le manuscrit dans les Ballerini Part. II. Cap. IX. (Galland. T. I. p. 403 9).

(*e*) Voir la description d'après les manuscrits dans les Ballerini Part. II. Cap. XII. (Galland. T. I. p. 449-63).

(*f*) Cassiodore atteste déjà que l'Eglise romaine se sert principalement de celles-là.

(*g*) Ballerini Part. III. Cap. II. (Galland. T. I. p. 486-88). Tels étaient les trois manuscrits de l'Eglise de Cologne d'après lesquels Hartzheim a édité la première partie de la

encore deux pièces en plus (*h*), savoir : un concile apocryphe de Sylvestre, et sous le titre de canons d'Ephèse, les deux épîtres ci-dessus mentionnées de saint Cyrille à Nestorius (*i*). Une collection fut en outre composée d'un grand nombre de documents tant authentiques qu'apocryphes qui ne se trouvaient pas dans Denys, et jointe au recueil de décrétales de Denys, tel qu'il circulait au huitième siècle (*k*). Enfin nous devons encore mentionner une collection particulière des septième et huitième siècles. Elle contient, après l'épître de Denys à Etienne et les canons apostoliques, les statuts des évêques de Rome depuis Linus; quant aux constitutions perdues des papes antérieurs jusqu'à Siricius, elle en indique succinctement le contenu dans des notices historiques reposant en grande partie sur les documents du *Liber pontificalis*. Ensuite viennent les épîtres des papes postérieurs extraites pour la plupart de Denys (*l*).

§ 82. — β) Lois séculières.

A l'époque où la domination romaine cessa en Occident le droit civil reposait en grande partie sur les écrits des jurisconsultes, dont l'usage devant les tribunaux était assujetti à certaines règles, en outre sur les édits impériaux recueillis dans le code de Théodose II, et sur les rescrits des empereurs réunis en deux autres codes. Cet état de choses ne fut pas détruit par l'invasion germanique (476); devant les tribunaux, en effet, les sujets romains, le clergé et l'Eglise continuèrent à être jugés d'après le droit romain. Après la reprise de l'Italie par Justinien (554), les Recueils et Novelles de cet

---

collection de Denys. Conc. Germ. T. I. p. 131-235., Hartzheim Catalogus codicum mss. bibliothecæ ecclesiæ Colon. p. 63. 64. Une autre édition de la collection de Denys d'après un manuscrit de Chiemsee du huitième siècle se trouve dans Amort Elementa juris canon. veter. et moderni (Ulm. 1757. III. vol. 4.) Tom. II. p. 75-235.

(*h*) Ballerini Part. III. Cap. II. (Galland. T. I. p. 488-91). Le texte de la décrétale de Léon IV. (c. I. D. XX.) auquel ils se réfèrent, n'est toutefois pas irrécusable; il a été complété par les correcteurs romains.

(*i*) C'est sur un manuscrit de cette sorte qu'a été faite la première édition : Canones Apostolorum, veterum conciliorum constitutiones, decreta pontificum antiquiora ed. Jo. Wendelstein Mogunt. 1525 fol. Le Codex canonum vetus Ecclesiæ Romanæ. Par. 1609, n'en est pour ainsi dire que la reproduction. Le Codex canonum vetus Ecclesiæ a Franc. Pithœo ad veteres manuscriptos codices restitutus et notis illustratus. Ex Biblioth. ill. Claudii le Pelletier Paris 1687. fol. devait être une édition corrigée et augmentée. Les éditions de Chr. Justeau 1628 8. 1643. 8. et d'après celles-ci la Biblioth. jur. can. T. I. p. 101. présentent une foule de légers changements arbitraires.

(*k*) Ballerini Part. III. Cap. III. (Galland. T. I. p. 491-500).

(*l*) Le recueil est imprimé dans Zaccaria Dissertationi varie italiane a storia ecclesiastica appartenenti. Rom. 1780. 8. T. II. Diss. IV, et d'après cette édition, dans celle de Mayence de Galland. T. II. p. 682-743.

empereur y furent introduits à la place des sources sus-énoncées, et l'usage en pénétra ainsi dans le clergé, même à la cour papale. Seulement au lieu du texte originaire, on se servit généralement de l'abrégé latin qu'en avait composé Julien à Constantinople en 556. Il ne survint plus, quant à ce, de nouveaux changements, même dans les parties que les Lombards occupèrent en 568; et leurs rois, convertis au christianisme depuis Grimoald (670), soutinrent les dispositions de l'Eglise, même par leurs édits.

§ 83. — *b*) Recueils en Afrique.

Les seuls canons de conciles étrangers reçus en Afrique, furent ceux de Nicée; ils le furent dans la traduction que l'évêque Cécilien avait rapportée de Nicée même (*m*). La discipline ecclésiastique s'y forma conséquemment à l'aide des conciles nationaux, dont un tenu sous Gratus (348 ou 349), un autre sous Genethlius (390), et beaucoup sous Aurelius (393-429) sont parvenus jusqu'à nous (*n*). Le plus important fut celui de Carthage de 419 qui, dans la première séance, décréta d'abord trente-trois ou, d'après une autre division, quarante canons, puis inséra dans ses actes les décisions des synodes tenus sous Aurelius depuis 394, y compris un sommaire des canons d'Hippone (393) qui se trouvait inclus parmi les décisions de 394, et dans la seconde séance ajouta six canons (*o*). Le même concile, pour éclaircir un doute, fit venir d'Orient une nouvelle traduction des canons de Nicée. Bientôt cependant parurent des recueils. Un premier semble avoir contenu l'ancienne traduction des canons de Nicée et les conciles africains antérieurs à Aurelius, un second, les synodes tenus sous Aurelius. Ces deux recueils, conservés dans les archives, furent produits en un concile tenu à Carthage en 525. Un troisième, dont les matériaux sont faciles à reconnaître dans la collection d'Isidore où il passa, mais dont l'existence est d'ailleurs démontrée par des documents du milieu du sixième siècle, renfermait huit synodes africains parmi lesquels, et sous la rubrique du quatrième concile de Carthage de 398, un fragment totalement étranger dont l'ori-

---

(*m*) Ballerini Part. II. Cap. II. §. I. (Galland. T. I. p. 324).

(*n*) Les Ballerini ont éclairci avec leur esprit et leur pénétration ordinaires cette obscurité des sources africaines; De antiq. collect. canon. Part. II. Cap III. (Galland. T. I. p. 334-78).

(*o*) Les actes de ce concile formaient donc en quelque sorte un véritable recueil national. Denys les inséra dans sa collection (§. 81), mais mutilés, augmentés de quelques suppléments et divisés en 138 numéros. De là ils passèrent traduits en grec dans les collections de l'Orient (§. 69). Chr. Justeau fit imprimer cette partie de la collection de Denys séparément, comme un code synodal complet de l'Eglise d'Afrique, avec ladite traduction grecque en regard et sous ce titre qui dit trop : Codex canonum Ecclesiæ Africanæ. Lut. Par. 1615. 8. On les trouve encore dans Justell. T. I. p. 305-400, et dans Mansi Conc. T. II. col. 699-644.

gine est incertaine (*p*). Enfin survinrent aussi des compilations systématiques. La première fut la *Breviatio* du diacre Fulgentius Ferrandus composée vers 547 ; c'est un extrait de presque tous les canons des conciles grecs et africains classés par ordre de matières sous une série de deux cent trente-deux numéros. A l'égard des conciles grecs, l'auteur a pris pour base l'ancienne version espagnole (*q*). Un autre travail de ce genre est la *Concordia* de l'évêque Cresconius composée vers 690. C'est une refonte des deux recueils de Denys où l'ordre chronologique a fait place à une classification par matières sous troiscents titres dont les cinquante-deux premiers sont calqués sur les cinquante canons apostoliques (*r*). En tête de l'ouvrage, immédiatement après la préface, viennent trois cents petits chapitres, sorte d'index où sont désignés le sujet et les fragments de chaque titre. Ces chapitres ont été fréquemment copiés avec les recueils même de Denys, qui renfermaient aussi les textes des citations, et enfin imprimés comme un ouvrage particulier sous le titre de *Breviarium* (*s*). Ce breviarium a lui-même été refondu dans un travail systématique en douze rubriques dont existe un manuscrit (*t*). Ici la plume s'arrête devant le glaive des Arabes, qui en 707 réduisirent sous leur domination toute l'Afrique chrétienne.

§ 84. — *c*) Recueils en Espagne (*u*).

L'Espagne possédait au cinquième siècle, comme on l'a vu plus haut, un recueil contenant une traduction spéciale des canons de Nicée, Ancyre, Néocésarée et Gangres, le latin original des canons de Sardique, et encore une traduction particulière des canons d'An-

(*p*) Ce fragment porte aussi dans les manuscrits le titre : *Statuta Ecclesiæ antiqua* et *statutaEcclesiæ Orientis*. C'est une esquisse de la disciplinee colésiastique primitivement destinée, ce semble, à être mise sous les yeux d'un évêque avant son sacre, Ballerini part. II. Cap. III. §. IV. (Galland. T. I. p. 353-58). Les Ballerini en ont publié à l'aide d'une foule de documents une édition nouvelle, Leonis Magni opera T. III. p. 653, et d'après eux Mansi Conc. T. III. col. 945. T. VII. col. 893.

(*q*) Ballerini part. IV. Cap. I. (Galland. T. I. p. 571-78). Elle fut d'abord éditée par François Pithou, Paris 1588. 8. ; il en a paru ensuite plusieurs éditions notamment dans Justell. T. I. p. 448., Moermann Thesaur. T. I.

(*r*) Ballerini part. IV. Cap. III. (Galland. T. I. p. 582-87). La seule édition est dans Justell. T. I. App. p. XXXIII. Les manuscrits en sont décrits par Henke Diss. de Cresconii concordia canonum. Helmst. 1788 (Opusc. acad. Lips. 1802. n° VI), Binterim epistola catholica secunda. Mogunt. 1824.

(*s*) Il parut d'abord avec la *Breviatio* de Ferrandus éditée par Pithou ; plus tard il fut édité à plusieurs reprises et d'ordinaire conjointement avec ladite Breviatio. Il se trouve aussi dans Justell. T. I. p. 455.

(*t*) Theiner sur Yves p. 7-9.

(*u*) Arevalo traite convenablement des collections espagnoles in Oper. S. Isidorii Hispalensis (Rom. 1797) Tom. II. Part. III. Cap. 91.

tioche, Laodicée, Constantinople et Chalcédoine (§. 63). Dans le siècle suivant il fut incorporé à d'autres recueils et augmenté d'un grand nombre de matériaux (v). Vers 572 Martin, évêque de Braga en Galice, composa un abrégé de conciles grecs pour la plupart, dont il fit lui-même à cette fin une traduction nouvelle. Cet ouvrage renferme quatre-vingt-quatre chapitres divisés en deux livres, dont le premier concerne les évêques et le clergé, le second les laïcs (w). Au septième siècle parut un nouveau et volumineux recueil (x). Il se divise en deux parties, à l'exemple de celui de Denys : la première comprend les conciles grecs d'après l'ancienne version espagnole, avec le concile d'Ephèse ou les deux épîtres de S. Cyrille (§ 80); de plus huit conciles africains de la collection africaine mentionnée plus haut (§ 83); dix conciles de Gaule; quinze d'Espagne, parmi lesquels aussi les Capitules de Martin de Braga; enfin des sentences communément attribuées au concile d'Agde (506). La seconde partie est une reproduction du second recueil de Denys, plus quelques décrétales insérées sous les noms des papes dont elles émanent. Cet ouvrage doit être postérieur au quatrième concile de Tolède (633), parcequ'il en contient les canons, mais antérieur à 636, parcequ'il a été exploité par Isidore, évêque de Séville, mort en cette année. On l'a même attribué à cet évêque, mais cette opinion ne repose sur aucune base certaine. Plus tard furent intercalés, dans la première partie, à la suite des conciles antérieurs de même nom, le second de Constantinople et plusieurs de Gaule et d'Espagne. La seconde partie, qui se termine avec les épîtres de Grégoire Ier, n'a reçu qu'une seule addition (y).

(v) Il existe encore un fragment d'un recueil de cette sorte, Ballerini Part. II. Cap. II. §. II. N° XII. (Galland. T. I. p. 327). D'autres se révèlent dans un autre recueil où ils ont été mis à profit, Ballerini Part. IV. Cap. IV. (Galland. T. I. p. 594).

(w) Ballerini Part. IV. Cap. II. (Galland. T. I. p. 578-82), Theiner disquisit. critic. p. 373-75. Il y en a des éditions dans Justell. T. I. App. P. VII., Lopez de Barrera Exercitatio historica de antiquo codice canonum Ecclesiæ Hispanæ. Rom. 1758. 4., Mansi conc. Tom. IX. col. 846-60.

(x) Ballerini Part. III. Cap. IV. (Galland. T. I. p. 500-528), (C. de la Serna Santander) Præfatio historico critica in veram et genuinam collectionem veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ a divo Isidoro Hispalensi Metropolitano, Hispaniarum Doctore primum ut creditur adornatam. Bruxellæ Reip. Gal. Anno VIII. (dans le supplément au catalogue des livres de la bibliothèque de M. C. de la Serna Santander. Bruxelles an XI (1803). 8.), Eichhorn über die spanische Sammlung (dans les Abhandl. der Berliner Akademie Jahrg. 1834).

(y) Les deux parties du recueil n'ont été imprimées que dans ces derniers temps : Collectio canonum ecclesiæ Hispanæ ex probatissimis et pervetustis codicibus nunc primum in lucem edita a publica Matritensi bibliotheca. Matriti ex typographia regia MDCCCVIII. Fol. (Præfatus est Fr. Ant. Gonzalez. publ. Matr. bibl. præfect. a. 1821). — Epistolæ decretales ac rescripta romanorum pontificum. Matriti ex typographia hæredum D. Joachimi de Ibarra. MDCCCXXI.

Après ces augmentations et vers la fin du septième siècle il fut fait un abrégé systématique de l'ouvrage. Cet abrégé se compose de dix livres, et chaque livre de plusieurs titres, où la discipline ecclésiastique est esquissée par de courtes thèses, et les textes correspondants de la collection indiqués par leurs numéros (z). Il serait possible que la collection même eût été refondue dans cet ordre, et l'extrait destiné à lui servir d'index. Cette opinion se corrobore de ce fait que les manuscrits renferment une traduction arabe du recueil espagnol ainsi distribué (a). Cette traduction peut toutefois n'avoir été faite que plus tard au moyen dudit extrait. Indépendamment de ces recueils, l'Eglise se servait encore et du code de Théodose II et de ce qu'on appelle maintenant le *Breviarium* des Visigoths, extrait des sources en vigueur du droit romain, composé par ordre d'Alaric II (506). Plus tard les rois ayant, depuis Reccared (589), répudié l'arianisme, le code visigoth reçut dans sa nouvelle rédaction, vers la fin du septième siècle, beaucoup de dispositions importantes pour l'Eglise.

§ 85. — *d*) Sources en Angleterre et en Irlande.

Le christianisme fut introduit en Bretagne au temps de la domination romaine, en Ecosse et en Irlande dès 430; mais il ne paraît y avoir existé aucun recueil de droit. Sous les Anglo-Saxons la discipline ecclésiastique se développa principalement par les soins des conciles provinciaux, et ces assemblées acceptèrent expressément les canons des conciles œcuméniques. En outre les rois témoignèrent de leur respect envers l'Eglise par des dispositions importantes qu'ils rendirent pour elle dans les diètes (b). Plus tard s'y répandirent aussi les recueils de Denys. Vers le milieu du septième siècle Théodore, archevêque de Cantorbéry, consigna dans ses Capitulaires composés de cent soixante-neuf numéros les principaux points de la discipline ecclésiastique (c). Dans la seconde moitié

(z) Ballerini Part. IV. Cap. V. (Galland. T. I. p. 594-602). Voici les éditions de cet abrégé: Index sacrorum canonum quibus Ecclesia præsertim Hispanica regebatur ab ineunte sexto sæculo usque ad initium octavi (Aguirre Collect. Conc. Hispan. Tom. III.), Codex veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ ope Cajet. Cenni. Rom. 1739. 4., Mansi Conc. Tom. VIII. col. 1179-1260.

(a) Casiri Biblioth. Arabico-Hispanica Escurialensis T. I. p. 541. N° 1618. Codex a presbytero quodam Vincentio litteris Cuphicis anno æræ Hisp. 1087 (Chr. 1049) descriptus.

(b) D. Wilkins Leges Anglo-Saxonicæ ecclesiasticæ et civiles. Lond. 1721. fol., Schmid Gesetze der Angelsachsen. Th. I. Leipz. 1832. 8. La traduction latine seulement se trouve dans Canciani Barbarorum leges antiquæ. Tom. IV.

(c) On les trouve dans L. d'Achery Spicilegium ed. nov. T. I. p. 486-91., Mansi Conc. T. XII. col. 25-37.

du huitième siècle, Egbert, archevêque d'York, composa avec les sources existantes un grand recueil systématique de droit canon. Il n'en a été imprimé que des fragments. Le même écrivit aussi un petit dialogue sur certaines institutions ecclésiastiques (*d*). Plus tard, vers 1040, le diacre Hukarius fit un abrégé (*e*) du grand recueil d'Egbert que par méprise on a également attribué à celui-ci (*f*). En Irlande parut aussi, vraisemblablement au huitième siècle, un recueil systématique en soixante-cinq livres ou titres, où sont exploitées les collections de Denys et des conciles romains, gaulois et irlandais (*g*). La matière de la pénitence fut d'ailleurs comme en Orient l'objet de collections particulières où sur les données des conciles et saints Pères il était fixé pour chaque faute une pénitence précise. Il fut fait un ouvrage de cette sorte par Commeanus mort vers 661 (*h*). Le plus important en ce genre mis à profit dans tous ceux qui suivirent, mais non encore imprimé dans sa forme authentique, est celui de Théodore, archevêque de Cantorbéry (┼ 690) (*i*). Un pénitentiel de Bède (┼ 735) n'est point parvenu jusqu'à nous (*k*). Le grand ouvrage de l'archevêque Egbert contenait aussi une section particulière sur la pénitence; elle paraît avoir été copiée séparément comme un ouvrage particulier, et attribuée plus tard à Bède (*l*). Deux autres pénitentiels qu'on a attribués à l'archevêque

---

(*d*) Il est imprimé dans Wilkins Conc. Britann. T. I. p. 82 86., Mansi Conc. T. XII. col. 482-88.

(*e*) Excerptiones e dictis et canonibus SS. Patrum concinnatæ et ad ecclesiasticæ politiæ institutionem conducentes. On les trouve dans Wilkins Conc. Britann. T. I. p. 101-12., Mansi Conc. Tom. XII. col. 411-31.

(*f*) L'erreur est démontrée par Jac. Waræus Annotat. ad Synod. S. Patricii in edit. Opp. S. Patricii. Lond. 1656., Ballerini Part. IV. Cap. VI. N° IV. V. (Galland. T. I. p. 605. 606)

(*g*) Ballerini Part. IV. Cap. VII. §. I. (Galland. T. I. p. 609-11), Theiner disquisit. critic. p. 277. 278. Il n'en a été imprimé que des fragments : L. d'Achery Spicileg. ed. nov. T. I. p. 492-507., Edm. Martene Thesaur. nov. anecdot. T. IV. p. 2-22., Mansi Conc. T. XII. col. 118-44.

(*h*) Conf. Theiner disquisition. critic. p. 279-81.

(*i*) Ballerini Part. IV. Cap. VI. N° I. (Galland. T. I. p. 602). Ce que Jacques Petit a publié sous le titre Theodori sanctissimi ac doctissimi archiepiscopi Cantuariensis pœnitentiale. Lut. Paris. 1677. II. vol. 4. n'est pas le recueil même de Théodore, mais en grande partie une compilation des fragments qui en ont été trouvés épars dans les recueils ultérieurs.

(*k*) Ce que Mansi a produit sous le nom de Bède est vraisemblablement un recueil gaulois (§. 87. not. *n*.).

(*l*) Ballerini Part. IV. Cap. VI. N° II. V. (Galland. T. I. p. 603. 605). Il a pour titre : *De remediis peccatorum*, et se trouve dans Spelmann Conc. Orb. Britann. T. I. p. 281-89., Mansi Conc. T. XII. col. 489-98. On ne doit pas confondre avec cet ouvrage le recueil que Martene Thesaur. nov. anecdot. T. IV. p. 22-30, présente sous le même titre.

Egbert appartiennent il est vrai à son époque, mais ne proviennent pas de lui (*m*).

§ 86. — *e*) Sources en Gaule et dans l'empire des Francs.
α) Recueils de canons.

En Gaule il parut dès le cinquième siècle sous Gélase un grand recueil contenant assez confusément des canons des conciles et des décrétales. Les canons grecs y sont empruntés à l'ancienne version espagnole, à l'exception de ceux de Chalcédoine, qui sont tirés de la *Prisca* (*n*). L'usage de ce recueil se continua parmi les Francs; Pourtant les collections de Denys s'y répandirent bientôt. Ces premiers travaux, concurremment avec les canons des conciles provinciaux des Francs, donnèrent naissance à de nouveaux recueils. Le plus ancien date du milieu du sixième siècle. A en juger par l'extrait qui nous en est resté dans un manuscrit il contenait les canons de Nicée d'après la version abrégée de Rufin, avec ceux-ci et sous le même nom les canons de Sardique, puis en grande partie des conciles francs et des décrétales des papes (*o*). Un autre recueil du même temps renferme confusément des canons grecs, africains, gaulois et des épîtres des papes; les canons grecs y figurent partie d'après l'ancienne version espagnole, partie d'après celle de Denys (*p*). Un autre recueil semblable paraît appartenir au huitième

---

(*m*) Il n'a été imprimé de l'un que quelques fragments dans Spelmann Conc. Orb. Britann. Tom. I. p. 276-78, Mansi Conc. Tom. XII. col. 459-62. Les Ballerini avaient l'intention de l'éditer en entier. De antiq. collect. canon. Part. IV. Cap. VI. N° VI. (Galland. T. I. p. 607-608). L'autre beaucoup moins étendu se trouve dans Wilkins Conc. Britann. T. I. p. 113-44, Mansi Conc. T. XII. col. 431-59. Spittler a complétement méconnu les deux recueils.

(*n*) Constant de antiq. can. collect. Part II. §. III. (Galland. T. I. p. 75-87), Ballerini Observ. in dissert. XII. Pasch. Quesnelli de cod. can. Eccles. (Leon M. Opera. T. III. p. 753-76., Galland. T. I. p. 783-801), De antiq. collect. can. Part. II. Cap. VIII. (Galland. T. I. p. 400-402), Savigny Histoire du Droit romain au moyen-âge Part. II. § 100. Ce recueil fut édité avec les œuvres du pape Léon I. d'abord par Quesnell, puis par les Ballerini qui l'augmentèrent considérablement, Opera Leonis M. T. III. p. 1-472. Son origine gauloise se démontre par les raisons suivantes: 1° On en trouve beaucoup de manuscrits en Gaule, aucun ailleurs. 2° Les Canons d'Ancyre y présentent les mêmes corrections que le recueil ci-dessus mentionné (note *o*) dont l'origine gauloise est certaine, tandis que ces corrections ne se trouvent pas dans les trois anciennes collections italiques de la même époque (§. 81). 3° Il renferme une épître des évêques de Gaule à Léon (Epist. 68. ed. Baller.) qui ne se rencontre dans aucun ancien recueil de ce temps. 4° Rien ne porte à penser que Denys ait connu ce recueil, ou bien ait été connu et exploité par son auteur, tandis qu'il résulte de preuves palpables que ledit recueil a servi à des compilateurs et écrivains francs. Malgré cela Eichorn I. 113. prétend qu'il provient de l'Italie.

(*o*) Ballerini Part. II. Cap. X. §. I. II. III. (Galland T. I. p. 409-20).

(*p*) Constant de antiq. can. collect. Part. II. §. II. (Galland. T. I. p. 68-74), Ballerini Part II. Cap. V. (Galland. T. I. p. 387).

siècle (*q*). En outre une collection, qui peut aussi il est vrai avoir vu le jour en Espagne et présente dans un texte abrégé la teneur des canons et décrétales, se fait remarquer comme composée d'après des manuscrits espagnols et gaulois plus anciens que la collection espagnole du septième siècle (*r*). Enfin il existe aussi des recueils spécialement consacrés aux conciles francs (*s*). Depuis Charlemagne la collection d'Adrien acquit une grande vogue dans la monarchie franque (*t*) et fut nommée par excellence *Codex canonum*. Il se répandit d'ailleurs dans l'Eglise des Francs des copies de la collection espagnole augmentée (§ 84); les premières étaient purement littérales (*u*); les autres renferment des additions et variantes (*v*). Il en fut emprunté des morceaux dans des copies de la collection d'Adrien (*w*). Diverses Eglises étaient en outre en possession de recueils spéciaux renfermant les épîtres des papes et les conciles qui intéressaient directement la province (*x*). Les évêques pourvoyaient aussi à la discipline de leurs diocèses par de petits codes contenant des extraits des sources existantes avec des instructions propres. Tels étaient les capitulaires de Boniface, archevêque de Mayence (745) (*y*); Théodulfe, évêque d'Orléans (vers 797) (*z*); Haython, évêque de Bâle (vers 820) (*a*); Hérard, archevêque de Tours (858) (*b*); Walther, évêque d'Orléans (871) (*c*), et Hincmar, archevêque de Reims (852-874) (*d*).

(*q*) Il est imprimé d'après un manuscrit de Diessen dans Amort Elementa jur. can. veter. et moderni T. II. p. 273-594.

(*r*) Ballerini Part. IV. Cap. IV (Galland. T. I. p. 587-94).

(*s*) Ballerini Part. II. Cap. X. §. IV. V. (Galland. T. I. p. 420-23).

(*t*) De même aussi dans l'Eglise de Cologne sous son archevêque Hildebald, Hartzheim Conc. Germ. T. I. p. 131. 549.

(*u*) De ce nombre est l'exemplaire confectionné par ordre de l'évêque Rachion de Strasbourg (787), Granddidier Histoire de l'Eglise et des évêques princes de Strasbourg (Strasb. II. vol. 4.) T. I. p. 314. T. II. Cod. dipl. p. CXLI., Koch dans les Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque nationale. T. VII. P. II. p. 173-215.

(*v*) Les Ballerini en décrivent de cette sorte Part. III. Cap. IV. §. V. (Galland. T. I. p. 517-20).

(*w*) Les Ballerini décrivent un exemplaire de la collection d'Adrien ainsi augmentée. Part. III. Cap. V. (Galland. T. I. p. 526).

(*x*) Par exemple l'Eglise d'Arles, Ballerini Part. II. Cap. XIII. N° IV. V. (Galland. T. I. p. 466-70).

(*y*) On les trouve dans L. d'Achery Spicileg. ed. nov. T. I. p. 507., Mansi Conc. T. XII. col. 383.

(*z*) Mansi Conc. T. XIII. col. 993-1008.

(*a*) Mansi Conc. T. XIV. col. 393.

(*b*) Baluz. Capit. reg. Franc. T. I. col. 1283-95.

(*c*) Mansi Conc. T. XV. col. 505-509.

(*d*) Mansi Conc. T. XV. col. 475-504.

§ 87. — β) Recueil systématiques.

Auprès des recueils classés en canons et décrétales, il parut dans l'église des Francs des ouvrages où les sources étaient réparties par titres et matières. Parmi les recueils abrégés de cette sorte quatre sont particulièrement connus. L'un, en quatre vingt-douze titres, a puisé à diverses collections plus anciennes, notamment à celle de Denys, telle qu'elle était avant Adrien; il a conséquemment été composé au moins avant la seconde moitié du huitième siècle (e). Le second se rattache exactement au précédent quant aux matières et à la suite des titres (e'). Le troisième, en trente titres, est un extrait de l'un des précédents (f). Le quatrième, en soixante-douze chapitres, est du même temps, et présente le même contenu que le premier, mais en diffère totalement quant au plan (g). Ces recueils offraient, avec les lois ecclésiastiques, des textes des Pères de l'Eglise, lesquels passèrent ainsi peu à peu au nombre des sources. Un recueil systématique plus étendu parut vers la fin du huitième siècle; il ne renferme que des textes de la collection espagnole et de celle d'Adrien, peut-être même uniquement d'un manuscrit de la dernière augmenté de matériaux de la collection espagnole. Cet ouvrage est divisé en trois livres, dont le premier traite de la pénitence et des pénitents, le second des accusations, le troisième de l'ordination, de la cléricature et de l'épiscopat (h). Du même temps date un recueil en trois cent quatre-vingt-un chapitres excerptés des collections espagnole et d'Adrien, des Pères de l'Eglise et d'un pénitentiel romain (i). Un recueil qui se rapproche beaucoup des deux précédents est celui composé, vers 825, par Halitgar, évêque de Cambrai, et divisé en cinq livres. Un sixième, formant comme un supplément, renferme en grande partie des fragments d'un pénitentiel qui serait provenu des archives de l'Eglise de Rome (k). Ce recueil servit de

---

(e) Ballerini Part. IV. Cap. VII. §. II. (Galland. T. I. p. 611-16). Jacques Petit en a reproduit des fragments dans son Pœnitentiale Theodori Cantuar. T. I. p. 97-280.

(e') Theiner sur Yves p. 3. 4.

(f) Theiner sur Yves p. 5. 6.

(g) Ballerini Part. IV. Cap. VII. §. III. (Galland. T. I. p. 616-18).

(h) Ballerini Part. IV. Cap. VIII. N° I. II. (Galland. T. I. p. 619). Il est imprimé dans L. d'Achery Spicileg. ed. nov. T. I. p. 509-64.

(i) Wasserschleben Beiträge S. 3-9. 192. Il se trouve aussi dans des manuscrits annexé comme quatrième livre tantôt au précédent, tantôt à la collection plus ample attribuée à Egbert (§. 85). C'est à tort que Theiner disquisit. p. 334-36. le regarde comme un extrait de Burchard de Worms (§. 95).

(k) Ballerini Part. IV. Cap. VIII. N° III. (Galland. T. I. p. 620). Le recueil entier se trouve dans H. Canisii Lectiones Antiquæ ed. Basnag. T. II. P. II. p. 81., A. Gallandii Bibliotheca veterum patrum T. XIII. p. 521. Le Pénitentiel romain tel qu'il existait sous

base à deux ouvrages semblables de Raban Maur. L'un, adressé vers 841 à Otgar, archevêque de Mayence, est intitulé le Livre des Pénitents (*l*). L'autre, volumineuse épître à Héribald, évêque d'Auxerre (853), contient les mêmes matériaux que le premier, mais dans un ordre différent (*m*). Il fut en outre composé sur la pénitence des abrégés spéciaux. Un de ces pénitentiels, datant du premier quart du huitième siècle, est faussement attribué à Bède (*n*); un autre est attribué au pape Grégoire III (*o*); un troisième est renfermé dans une admonition de Théodule, évêque d'Orléans (797), au clergé (*p*).

§ 88. — γ) Droit séculier.

Dans leurs rapports extérieurs, l'Eglise et le clergé étaient jugés d'après le droit romain. On le puisait principalement au code de Théodose II et dans l'abrégé des Visigoths. Les recueils de Justinien, ses Novelles et l'Epitome de Julien, franchirent aussi les limites de l'Italie et se répandirent parmi les Francs. En outre certains points de contact avec la vie civile furent réglés dans les lois spéciales des diverses peuplades, notamment dans celle des Ripuaires, des Bavarois et des Allemands (*q*). Une législation plus importante fut celle des capitulaires que les rois décrétaient dans les assemblées du clergé et des seigneurs. Celles de leurs dispositions qui concernent l'Eglise sont pour la plupart puisées dans les canons et Pères de l'Eglise. D'abord les capitulaires circulaient isolément; plus tard, l'abbé Ansegise les réunit (827) en quatre

---

les yeux du compilateur, en sa forme originale et sans les textes apocryphes, a été conservé, notamment dans H. Canisii Lection. antiq. T. II. P. II. p. 132. Des recherches ont été faites à ce sujet par Ang. Maii Scriptor. vet. nova collectio. T. VI. P. II. p. 161-91.

(*l*) Ballerini Part. IV. Cap. VIII. N° IV. (Galland. T. I. p. 621). Il se trouve dans Ant. Augustin. Collect. canon. pœnitent. Tarrac. 1582. Venet. 1584. 4., Rabani Mauri Opera ed. Ge. Colvenerii. (Colon. 1627. VI. vol. fol.) Tom. VI.

(*m*) Ballerini Part. IV. Cap. VIII. N° V. (Galland. T. I. p. 622). Il est imprimé dans H. Canisii Lection. Antiq. ed. Basnag. T. II. P. II. p. 293., Reginonis Prumiensis libri duo ed. Baluz. (Paris. 1671. 8.) p. 465-519. Hartzheim conc. Germ. T. II. p. 190.

(*n*) Ballerini Part. IV. Cap. VI. N° III. (Galland. T. I. p. 604). On le trouve dans Martene Thesaur. nov. Anecd. T. IV. p. 31-57., Mansi Conc. T. XII. col. 498-520.

(*o*) Il se rencontre dans Mansi Conc. T. XII. col. 287-96.

(*p*) Elle se trouve dans Mansi Conc. T. XIII. col. 1009-1022. Relativement à d'autres pénitentiels V. Wasserschleben Beiträge S. 78-161.

(*q*) Ces lois et celles sus-mentionnées des Visigoths et des Lombards sont réunies dans P. Georgisch Corpus juris Germanici antiqui. Halæ 1738. 4., P. Canciani barbarorum leges antiquæ. Venet. 1781-92. V. vol. fol., F. Walter Corpus juris Germanici antiqui. Berol. 1824. III. vol. 8.

livres, dont le premier contient les lois ecclésiastiques de Charlemagne, le second celles de Louis-le-Débonnaire (r).

§ 89. — δ) Le recueil des fausses décrétales. A) Histoire du recueil.

Au neuvième siècle parut dans l'empire des Francs une collection remarquable en ce qu'indépendamment de divers documents apocryphes qui déjà avaient successivement été mis au jour et insérés par ignorance dans les collections privées (s), elle contenait une foule de fabrications nouvelles. D'après le plus ancien manuscrit qui en existe, elle se divise en trois parties (t). La première

---

(r) Le principal recueil des Capitulaires était jusqu'ici : St. Baluzius Capitularia regum Francorum Paris. 1677. Cura P. de Chiniac. Paris. 1788. II. vol. fol. Pertz les a soumis à un travail critique et nouvellement édités (1835) dans les Monumenta Germaniæ historica. T. III. IV.

(s) Les pièces fausses qui se trouvaient déjà dans des recueils antérieurs sont les suivantes : 1° Epistolæ II. Clementis ad Jacobum fratrem domini. El'es sont très anciennes et étaient déjà traduites du grec par Rufin. 2° Canones Apostolorum. 3° Constitutum domini Constantini imperatoris in gratiam romanæ Ecclesiæ, l'acte connu de Donation de Constantin ; Biener de collect. can. Ecclesiæ græcæ p. 72. 4° Capitulum editum a Silvestro papa, Ballerini de antiq. collect. can. Part. II. Cap. IV. N° VII. (Galland. T. I. p. 386). C'est le canon Silvestri, Ballerini Part. II. Cap. VI. §. IV. Cap. VII. §. III. N° VI. (Galland. T. I. p. 390. 394), Mansi T. II. col. 618. 5° Constitutum Silvestri, Ballerini Part. II. Cap. VII. §. III. N° VI. (Galland. T. I. p. 394), Mansi T. II. col. 1081. 6° Epistola (Synodi Nicænæ) directa ad synodum Romæ. 7° Epistola Silvestri episcopi ad concilium Nicænum, Ballerini Part. II. Cap. VII. §. III. N° IV. V. Part. III. Cap. III §. V. N° LXXV. LXXVI. LXXVII) (Galland. T. I. p. 394. 494). Ces quatre pièces datent du temps de Symmaque († 514). 8°. Gesta Marcellini, Liberii, Xysti, Polychronii, forgés vers la même époque. 9° Onze épitres sur l'affaire d'Acacius fabriquées par des Grecs avant le cinquième synode œcuménique. 10° Interlocutio Osii. 11° Epistolæ II. Hieronymi ad Damasum et Damasi ad Hieronymum. 12° Epistolæ II. Damasi ad Hieronymum et Hieronymi ad Damasum. 13° Epistola Leonis ad episcopos Germaniarum. 14° Un long fragment apocryphe ajouté à une lettre de Grégoire Ier à Secundinus. L'exposé ci-dessus repose sur les données extrêmement exactes des Ballerini. Spittler regarde encore les pièces suivantes comme plus anciennes que le falsificateur du recueil espagnol. 15° Epistola Stephani Archiepiscopi et trium conciliorum Africæ ad Damasum. 16° Rescripta Damasi ad eosdem. 17° Epitre de Damase aux Evêques de Numidie. 18° Les sixième et septième chapitres de l'Epître de Virgi e à Profuturus. Mais cette opinion n'a rien de certain, Ballerini Part. III. Cap. IV. §. V. N° XVI. (Galland. T. I. p. 519). 19° Enfin le sixième livre du Recueil d'Halitgar (§. 87) contient sept courts fragments des prétendues décrétales de sept papes du deuxième jusqu'au quatrième siècle. Ces fausses décrétales, restées complétement inaperçues jusqu'à la quatrième édition de ce manuel, sont entièrement différentes de celles que renferme le recueil espagnol falsifié. Gratieh les a reproduites en partie.

(t) Ce manuscrit est décrit par les Ballerini Part. III. Cap. VI. §. V. (Galland. T. I. p. 512-53). Dans ces derniers temps il avait été apporté à Paris; Camus l'y rapprocha de

renferme, après la préface extraite en partie de la collection espagnole attribuée à l'évêque Isidore et quelques autres pièces destinées à servir d'introduction, les canons des apôtres, puis, sous le nom des trente premiers papes, depuis Clément jusqu'à Melchiade (✝ 313), cinquante-neuf faux décrets et épîtres. Dans la seconde partie viennent après une espèce de *Procemium* le faux acte de donation de Constantin, puis deux pièces servant d'introduction et extraites l'une de la préface déjà exploitée du recueil espagnol, l'autre de l'ancien recueil gaulois du cinquième siècle, enfin les conciles grecs, africains, gaulois et espagnols, exactement d'après le recueil espagnol augmenté, tel qu'il était vers 683. La troisième partie, après une préface copiée encore du recueil espagnol, contient dans l'ordre chronologique les décrets des papes depuis Sylvestre (✝ 335) jusqu'à Grégoire II (✝ 731), parmi lesquels aussi trente-cinq faux décrets et plusieurs conciles controuvés. Les pièces authentiques sont prises du recueil espagnol, de l'ancien recueil gaulois et de celui de Denys; quelques unes sont falsifiées par des interpolations. Après le décret de Grégoire II, qui terminait originairement le manuscrit, viennent écrites de la même main quelques pièces sous le nom de Symmaque (✝ 514), notamment deux faux conciles romains; ce supplément est lui-même suivi d'un second de la même main. L'ouvrage est au fond, comme le prouvent les préfaces et la seconde partie, le recueil espagnol attribué à l'évêque Isidore de Séville (*u*) avec intercalation des nouvelles pièces aux places auxquelles elles se rapportent. Les sujets dont s'occupent les fausses décrétales sont très divers; elles traitent de questions de dogme, de la dignité et prééminence de l'Eglise de Rome, de la hiérarchie supérieure, des accusations et poursuites des évêques et clercs, de l'appel au Saint-Siége, des usurpateurs de biens d'Eglise, de l'ordination, des chorévêques, curés et diacres, du baptême, de la confirmation et du mariage, de la messe et du jeûne, de la fête de Pâques, de l'invention de la Croix, de la translation des corps des apôtres, du saint chrême, de l'eau bénite, de la consécration des églises, de la bénédiction des fruits de la terre, des vases sacrés et habits sacerdotaux; plusieurs concernent des affaires personnelles; enfin dans la majeure partie du texte les fausses décrétales ne présentent que des exhortations générales de morale et de religion. La collection passait pour le vrai recueil d'Isidore de Sé-

---

quatre autres manuscrits très divergents; Notices et extraits des manuscr. de la biblioth. nation. T. VI. p. 265-301.

(*u*) Le plus ancien manuscrit sus-mentionné porte même en tête de la préface: Incipit præfatio S. Isidori episcopi libri hujus. Isidorus Mercator servus Christi lectori conservo suo et parenti in Domino fidei salutem. Le surnom *Mercator* manque entièrement dans d'autres manuscrits ou bien est corrigé dans quelques-uns en celui de *Peccator* que se donnaient fréquemment les évêques. D'après Blasco il y aurait aussi des manuscrits portant originairement *Peccator*.

ville (*u*), dont Rieulfe, évêque de Mayence (787-814), avait reçu, disait-on, un exemplaire d'Espagne (*w*). Les fausses décrétales furent donc invoquées comme les autres par les évêques et les conciles francs lorsqu'elles paraissaient propres au soutien de la discipline dominante; et jusqu'au douzième siècle le recueil se répandit par copies ou extraits dans l'empire, même en Italie et en Angleterre. Il ne circula pas ainsi sans subir des modifications, notamment dans la troisième partie; le supplément de pièces de Symmaque fut incorporé dans le recueil, l'ordre changé, de nouvelles pièces authentiques et fausses ajoutées (*x*). Ainsi répandues, les fausses décrétales passèrent en plus ou moins grand nombre dans les collections systématiques qui parurent du dixième au douzième siècle.

§ 90.— β) Découverte du faux.

Comme les pièces fausses insérées dans les recueils ultérieurs ne contenaient rien d'opposé aux textes qu'elles accompagnaient, la fausseté n'en fut pas remarquée à une époque où l'on n'envisageait que l'application des sources et non leur origine. Mais dès le quinzième siècle quelques savants déclarèrent fausses les décrétales attribuées aux premiers papes (*y*), et dans le seizième, surtout

---

(*v*) Hincmar. Rhem. († 882) opusc. XLVIII. c. 22-25. Scriptum namque est in quodam sermone sine exceptoris nomine de gestis S. Silvestri excepto, quem Isidorus episcopus Hispalensis collegit cum epistolis romanæ sedis pontificum a S. Clemente usque ad B. Gregorium, eundem S. Silvestrum decrevisse, ut nullus laicus crimen clerico audeat inferre, etc. Il est ici parlé de l'extrait fait par le Pseudo-Isidore du canon faux, mais plus ancien de Silvestre. Hincmar le combattait comme contraire à la discipline ecclésiastique; du reste il cite lui-même plusieurs fois dans ses épîtres les autres décrétales.

(*w*) Hincmar. Rhem. opusc. contra Hincmar. Laudun. c. 24. Si vero ideo talia quæ tibi visa sunt, de præfatis sententiis (Angilramni) ac sæpe memoratis epistolis detruncando, et præposterando, atque disordinando conlegisti, quia forte putasti neminem alium easdem sententias, vel ipsas epistolas præter te habere, et idcirco talia libere te existimasti posse conligere: res mira est, cum de ipsis sententiis plena sit ista terra; sicut et de libro conlectarum epistolarum ab Isidoro, quem de Hispania adlatum Riculfus Magontinus episcopus, in hujusmodi sicut et in capitulis regiis studiosus, obtinuit, et istas regiones ex illo repleri fecit. Les fausses décrétales n'ayant pas été fabriquées en Espagne, ainsi qu'il est démontré plus bas, l'ouvrage que la fin du texte fait apporter par Riculfe est nécessairement le recueil espagnol par. Eichorn 1. 157. a aussi accepté cette opini n.

(*x*) Les Ballerini Part. III. Cap. VI. §. VI. Cap. VII. VIII. décrivent de ces manuscrits. C'est d'après un exemplaire ainsi modifié et augmenté qu'est imprimé le texte qui forme toute la première partie du recueil de Conciles de Merlin, Paris 1524. Cologne 1530. Cette première partie est la seule édition existante du recueil comme tel.

(*y*) Nicolaus Cusanus de concordia catholica Lib. III. Cap. 2., Joan. a Turrecremata Summ. eccles. Lib. II. Cap. 101.

après l'impression du recueil entier, ce point fut bientôt évident pour les critiques d'Allemagne (z) et de France (a). Exploitant cette trouvaille dans l'intérêt de leur polémique, les savants protestants, associés pour la composition d'une histoire de l'Eglise, poussèrent plus avant la démonstration du faux (b). En vain le jésuite Torres tenta de défendre contre eux l'autorité des épîtres (c); dans une ample dissertation entachée de fiel, mais remarquable par la sagacité et l'érudition, le prédicateur réformé Blondel mit la chose hors de doute (d). Plus tard, la critique incisive des frères Ballerini a encore démontré la fausseté de plusieurs pièces importantes que Blondel lui-même avait tenues pour authentiques (e). C'est dans Blondel et les Ballerini que les auteurs postérieurs ont directement ou indirectement puisé leur matériel historique et critique; seulement chacun a cherché à y mêler quelques-unes des idées qui le préoccupaient (f).

(z) C'est ce qu'atteste Georges Cassandre dans la Defensio insontis libelli de pii viri officio publiée sous l'anonyme vers 1564 : De reliquis, quæ Clementis, Anacleti, Evaristi, Alexandri, Telesphori, etc., nomine circumferuntur, qui credi possit, ut ea homo veritatis et sinceritatis amantissimus tantopere probet, cùm pleraque eorum et olim ab ipsis pontificibus inter apocrypha sint rejecta, et postremis hisce sæculis nostraque etiam ætate a viris prudentissimis et doctissimis, adjectis gravissimis et firmissimis rationibus, in dubium sint vocata, in quibus est Nicolaus Cusanus, vir rerum ecclesiasticarum peritissimus acerrimique judicii. — Erasmi vero nostri de his scriptis judicium omnibus notum est.

(a) Déjà Dumoulin s'était exprimé très nettement sur ce point à l'occasion du c. 2. D. XXII. Leconte exposa de la manière la plus formelle les preuves générales du faux dans l'épître dédicatoire de son édition livrée à l'impression avant 1566, mais mise au jour seulement en 1570. Le passage en question qui parait avoir motivé la suppression de l'épître par la censure se trouve en tête du quatrième volume de C. Molinæi Opera omnia ed. Franc. Pinson.

(b) Ecclesiastica historia congesta per aliquot studiosos et pios viros in urbe Magdeburgica. Tom. II. (Basil. 1560) Cap. 7. Tom. III. (Basil. a. 1561) Cap. 7.

(c) Franc. Turrianus adversus Magdeburgenses Centuriatores pro canonibus Apostolorum et epistolis decretalibus pontificum Apostolicorum libri V. Florent. 1572. Colon. 1573. 4.

(d) Dav. Blondelli Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes. (Genev.) 1628. 4.

(e) Ballerini Part. III. Cap. VI. (Galland. T. I. p. 528-58).

(f) Z. B. Van-Espen de collectione Isidori Mercatoris (Oper. omn. T. III. Lovan. 1753), C. Blascus de collectione canonum Isidori Mercatoris. Neap. 1760. 4 (Galland. T. II. p. 1-150), Spittler Geschichte des canonischen Rechts (Halle 1778) S. 59 60., J. Ant. Theiner de Pseudo-Isidoriana canonum collectione. Vratisl. 1827. 8., Eichorn Kirchenrecht I. 147-68., F. H. Knust de fontibus et consilio Ps.-Isidorianæ collectionis. Götting. 1832. 4. — Quant à la partie dogmatique des fausses décrétales, Möhler en traite avec sa sagacité accoutumée dans Tübinger theolog. Quartalschrift Jahrg. 1829. Heft. III. Jahrgang 1832. Heft I.

§ 91. — C) Recherches critiques.

D'après une notice historique (*g*), c'est en Espagne que cette collection aurait vu le jour ; mais comme elle est différente de la collection espagnole d'Isidore de Séville, qu'il ne s'en trouve aucun manuscrit en Espagne (*h*), qu'au contraire la collection authentique d'Isidore y est restée incessamment en usage (*i*), cette notice repose sur une méprise. La présomption la plus naturelle est que la collection provient du pays même où on commence à l'apercevoir, c'est à dire de la partie occidentale de l'empire des Francs. En ce sens militent aussi les observations péremptoires de Blondel et des Ballerini. D'abord, disent-ils, tous les manuscrits de la collection falsifiée sont d'origine franque, et les fausses décrétales ne sont primitivement citées que par des écrivains francs. Il y est en outre fait usage d'épîtres de et à Boniface, archevêque de Mayence, lesquelles n'étaient connues que dans l'empire des Francs. Enfin le recueil qui en forme la base n'est pas celui d'Isidore pur ; on y trouve les versions et modifications que le recueil espagnol avait subies dans la monarchie des Francs. D'autre part rien n'indique que l'ouvrage soit originaire d'Italie (*k*). Quant à la date de ces décrétales, Blon-

---

(*g*) Le texte ci-dessus cité d'Hincmar. (§. 89. note *w*.)

(*h*) C'est ce dont témoigne C. de la Serna Santander Præfat. in veram collect. eccles Hispanæ §. 144. 145.

(*i*) La preuve dans les Ballerini Part. III. Cap. VI. N° XIV. (Galland. T. I. p. 541).

(*k*) Néanmoins Febronius assigne Rome pour patrie aux Décrétales, et Theiner, qui en général a adopté, souvent même littéralement reproduit toutes les mauvaises opinions de ses prédécesseurs, a aussi embrassé celle-là. Quant à Eichorn, il avance que les fausses décrétales ont toutes été fabriquées à Rome au huitième siècle, et réunies en un recueil d'où, au neuvième siècle, on les a extraites dans la monarchie des Francs pour les insérer dans la collection espagnole. Son principal motif est que le *Liber pontificalis*, d'après lequel ont été en grande partie fabriquées les fausses épitres, n'aurait pas été connu hors de l'Italie. Mais cette assertion, qui suppose une ignorance complète des communications littéraires à cette époque, a déjà été réfutée par Knust ; il a prouvé que Bède, Raban Maur et Hincmar se sont servis de ce livre pontifical. Pour juger combien ce livre était répandu, on n'a qu'à consulter les anciennes bibliothèques, par exemple celles de Berne et de Cologne, Pertz italienische Reise S. 487., Hartzheim Catalogus bibliothecæ ecclesiæ Coloniensis p. 134. Un autre motif serait l'existence de manuscrits où les seules décrétales se trouvent réunies sans les conciles. Mais d'après la description des Ballerini, ces manuscrits sont des extraits et compilations modernes dont l'origine, ainsi que le montre Knust, est très naturelle. Cette opinion sans fondement, uniquement imaginée pour outrager le Saint-Siége, se réfute encore par les faits suivants : 1° Il n'y avait à Rome, jusque dans le neuvième siècle, d'autre recueil en usage que la collection augmentée de Deny ; Leo IV. a. 850. ad episc. Britanniæ (c. 1. D. XX.), Nicol. I. a. 863. ad Hincmar. Rhem. (Mansi T. XV. col. 374). 2° Il n'existe, même dans les autres recueils italiques,

del a déjà remarqué qu'elles contiennent littéralement des fragments du concile de Paris de 829, et conséquemment doivent être postérieures. Knust en a démontré autant du concile d'Aix-la-Chapelle de 836. D'un autre côté, elles doivent avoir existé en 857, parceque des textes en furent cités dans une diète de cette année (*l*). Une donnée plus précise encore résulte de leur corrélation avec le recueil composé par Benoît, diacre de Mayence, entre 840 et 847. Cette corrélation est telle qu'on peut regarder avec une sorte de certitude Benoît comme l'auteur des fausses décrétales (*m*). Au huitième siècle, au contraire, on n'aperçoit aucune trace de leur existence (*n*). — Les matériaux qui ont servi à la fabrication des

---

aucune trace de ces fausses décrétales; le vaste supplément au recueil de Denys, composé dans le huitième siècle, et renfermant beaucoup de pièces apocryphes, devrait notamment en présenter quelques vestiges, si elles y avaient alors déjà existé. 3° Les fausses décrétales contiennent des fragments entiers de la loi des Visigoths et du Breviarium Alarici. Si elles avaient été composées à Rome, c'est incontestablement des recueils de Justinien qu'il aurait été fait usage.

(*l*) Epistola synodalis Caroli post synodum Carisiacum a. 857. ad episcopos et comites Galliæ (Mansi. T. XV. col. 127., Baluz. T. II. col. 92).

(*m*) Voici les raisons de décider : 1° Dans les décrétales et le recueil de Benoît, certains points sont traités avec une prédilection égale et les mêmes répétitions; tels sont les accusations d'évêques, l'abolition des chorévêques, les primats. 2° Avec une similitude frappante, les fausses décrétales ne sont jamais pleinement, ce qu'il serait trop long de démontrer ici, comme une paraphrase des textes de Benoît, ni ceux-ci comme des extraits des décrétales; mais les deux ouvrages font l'effet de travaux émanés en même temps de la même tête. 3° Le langage de Benoît dans la préface, pour recommander son troisième livre où se présente principalement la coïncidence avec les fausses décrétales et dans les vers dédicatoires, concorde parfaitement avec l'esprit et le ton du recueil falsifié. 4° A la fin de son troisième livre Benoît cherche à appuyer son recueil sur l'autorité apostolique, chose habituelle aussi dans les décrétales. 5° Il serait surprenant qu'il ne fût resté aucune autre trace d'un homme aussi productif et pour son temps aussi instruit que l'auteur des fausses décrétales.

(*n*) Ce que Febronius, Blasco, Theiner et Eichorn avancent à l'appui n'est pas soutenable. 1° On invoque le diacre Benoît, qui, aux termes de sa préface, aurait principalement puisé aux archives de Mayence et matériaux y réunis par Riculfe (787-814). Mais en ce qui touche les fausses décrétales, ce texte ne prouve rien, à moins qu'on ne lui fasse dire préalablement ce qu'il doit prouver. 2° Une autre autorité serait Hincmar, au dire duquel le recueil existait déjà sous Riculfe. Mais ce passage, si d'ailleurs il mérite confiance et n'est pas plutôt un écho de Benoît, repose sur une confusion du recueil pur d'Isidore avec les fausses pièces qui n'y ont été insérées que plus tard (§ 89. note *w*). 3° On se fonde sur deux recueils du huitième siècle où sont exploitées les fausses décrétales, savoir les capitules d'Angilramn et ceux de Remi, évêque de Coire. Mais ces recueils sont faux eux-mêmes et n'ont paru que dans le neuvième siècle (§. 93). 4° Pareillement le capit. aquisgran. a. 803. c. 4, où on veut trouver la connaissance des fausses décrétales, est apocryphe et extrait de Benoît par les modernes. 5° Enfin le capit. VI. a. 806. c. 23. n'est pas puisé d'une fausse décrétale de cette époque, mais bien du faux canon de Sylvestre, qui existait dès le sixième siècle.

épitres sont empruntés, comme l'a déjà montré Blondel, à l'ancien *liber pontificalis* (*o*), aux conciles, décrets et épitres authentiques, aux Pères de l'Eglise, aux ouvrages d'histoire ecclésiastique de Rufin (*p*) et Cassiodore (*q*) usités au neuvième siècle, aux sources romaines du *Breviarium* des Visigoths, ainsi qu'à l'interprétation qu'il en renferme et aux autres parties du droit romain (*r*). — Enfin, si l'on recherche l'intention du fabricateur, c'était, aux termes de sa préface (*s*) et comme le démontre la composition du recueil, de réunir dans un seul ouvrage pour le clergé et le peuple toute la discipline ecclésiastique (*t*). Seulement il s'arrêtait davantage, et c'est naturel, aux parties de la discipline qui alors étaient le plus menacées ou négligées. C'est à cette cause et non à une protection spéciale de la part des papes (*u*) que cette collection doit l'accueil et la vogue dont elle a joui.

(*o*) Liber pontificalis sive de vitis romanorum pontificum cura Fr. et J. Blanchini. Rom. 1718-35. IV. vol. fol. (Aussi dans Muratori Rer. Italic. Scriptor. Tom. III. P. I. Mediol. 1723. fol.) Les courtes notices que ce livre renferme sur les divers papes se rencontrent très fréquemment dans les décrétales à eux attribuées ; seulement elles sont plus développées et revêtues de la forme légale. Quelquefois même une décrétale ne contient rien de plus que la biographie. Témoin l'épitre d'Anastase aux évêques bourguignons.

(*p*) Rufin a traduit neuf livres d'Eusèbe, et écrit en deux livres une continuation qui va jusqu'à 395.

(*q*) M. A. Cassiodori Historia ecclesiastica quam tripartitam vocant (in Opp. ed. Garet. Venet. 1729. II. vol. fol.). C'est un abrégé de Socrate, Sozomène et Théodorète.

(*r*) Le parti que l'auteur des fausses décrétales a tiré du droit romain leur donne pour l'histoire de ce droit au moyen âge une importance qu'on n'a pas toujours remarquée.

(*s*) Quatenus ecclesiastici ordinis disciplina in unum a nobis coacta atque digesta et sancti præsules paternis instituantur regulis, et obedientes Ecclesiæ ministri vel populi spiritualibus imbuantur exemplis et non malorum hominum pravitatibus decipiantur.

(*t*) Il y a donc de la partialité à prétendre que l'auteur aurait eu principalement en vue quelques résultats spéciaux, comme l'agrandissement du siége de Rome, l'abaissement des conciles provinciaux, l'élévation des primats, la protection du clergé contre les poursuites des laïcs. On pourrait à juste titre en dire autant du développement des idées religieuses et morales, de l'organisation du culte, de la tutelle des biens de l'Eglise, parceque les fausses décrétales s'en occupent fréquemment et avec un soin scrupuleux.

(*u*) Les papes ne s'appuyaient primitivement sur les fausses épitres que quand les parties elles-mêmes les avaient invoquées dans leurs écrits de controverse. C'est ce que montre Blascus de collect. Isidori Mercat. cap. IV. (Galland. T. II. p. 21-30). L'épitre même de Nicolas Ier, qu'on cite ordinairement à ce propos, n'en contient pas une reconnaissance spéciale. Les évêques francs avaient contesté non l'authenticité, mais seulement la validité de quelques pièces, parcequ'ils ne les voyaient pas dans le recueil usité de canons, c'est à dire dans la collection de Denys. C'est de ce motif seulement qu'il est question dans l'épitre citée, et le pape pouvait à bon droit le combattre, surtout vis-à-vis des évêques qui déjà avaient invoqué de telles pièces dans d'autres circonstances ; Nicol. I. ad. universos episcopos Galliæ a. 865. (Mansi Conc. T. XV. col. 693., c. 1. d. XIX).

§ 92. — D) Influence des fausses décrétales sur la discipline ecclésiastique.

La question importante pour le droit canonique est de savoir quelle influence les fausses décrétales ont exercée sur la constitution de l'Eglise. Les savants de l'école française (*v*), copiés en Allemagne comme d'ordinaire par Febronius, ont fait prévaloir cette idée qu'elles avaient changé essentiellement la discipline au préjudice des droits des évêques et de l'état. Pour apprécier cette opinion deux points sont à rechercher : premièrement les fausses décrétales renferment-elles quelque innovation à la discipline du neuvième siècle? Deuxièmement cette innovation a-t-elle réellement pénétré dans la vie de l'Eglise et passé dans la pratique? I. Les décrétales ne contiennent au fond rien de particulier sur la nature de l'épiscopat. Quant à l'essentiel de leur dignité, les évêques, disent-elles, sont égaux entre eux, bien qu'on distingue encore parmi eux des métropolitains et des primats (*w*); leur office est une mission divine pour éclairer les peuples; ceux-ci doivent donc honorer en eux le Christ qui les a envoyés, et quiconque s'élève contre eux ou les persécute est exclu de la communauté des fidèles (*x*). Les métropolitains ou archevêques sont les évêques des grandes villes et les supérieurs des provinces ecclésiastiques. On appelle primats ou patriarches ceux d'entre les métropolitains établis au dessus des autres comme degré supérieur de juridiction, et dans le but d'une union plus étroite avec le siége de Rome (*y*). Cette dignité

(*v*) P. de Marca de concordia sacerd. et imperii Lib. III. Cap. 6., Baluzii præfatio ad Ant. Augustini de emendat. Grat. dialog. § I. (Galland. T. II. p. 204), Constant de antiq. can. collect. Part. II. § X. n° CLVII. (Galland. T. I. p. 143).

(*w*) Anacleti epist. III. c. 3. Je ne cite pas ces textes d'après la pagination de la rare édition de Merlin, mais ainsi qu'ils figurent dans les collections modernes de conciles.

(*x*) Clementis epist. III. (c. 11. c. XI. q. 3), Anacleti epist. II. c. 2. (c. 15. c. II. q. 7), Alexandri epist. I. c. 1., Calixti epist. II. c. 1., Pontiani epist. I., Eusebii epist. I. c. 1. epist. III., Pelagii II. epist. II et VIII.

(*y*) Clementis epist. I. (c. 2. D. LXXX.), Anacleti epist. II. c. 4. (c. 1. D. XCIX.) epist. III. c. 3., Anicii epist. c. 2. (c. 2. eod.), Stephani epist. II. c. 6. (c. 1. D. LXXX.), Julii epist. II. c. 12. Ce qui fournit à l'auteur l'occasion de parler ainsi obstinément de cette dignité, c'est qu'à la même époque, et on verra là une nouvelle preuve de la date de ses épîtres, la monarchie des Francs reçut de nouveau, après une longue interruption, un vicaire apostolique. Le nom, il l'emprunta au recueil de Denys, où les exarques, dont les attributions ont de grands rapports avec celles des vicaires apostoliques, sont nommés primats de diocèses, Conc. Chalc. a. 451. c. 9. 17. Le droit qui devait la régir, il le régla d'après les dispositions qu'il trouva dans les anciennes sources sur les patriarches, exarques et vicaires apostoliques. Il prit aussi quelque chose à l'institution des primats de l'Eglise d'Afrique, qui du reste était bien différente. Dans quelques textes il s'appuie même sur le concile de Nicée, qui avait conféré aux évêques de Rome, Alexandrie et

était alors d'institution récente, et malgré les fausses décrétales elle ne s'est pas maintenue. II. Elles parlent de l'Eglise de Rome en général dans les termes familiers aux sources authentiques plus anciennes et alors universellement usités (z). Le siége apostolique de Rome, disent-elles, a, en la personne de Pierre, auquel il fut donné d'être le premier des apôtres (a), reçu immédiatement du Christ (b) la suprématie de l'Eglise. L'Eglise de Rome est donc le centre d'où sont issues les autres églises (c), la mère dont la sollicitude les embrasse toutes (d). En elle la tradition apostolique s'est conservée intacte (e); ses règles forment donc la ligne dont on ne doit pas s'écarter (f). III. Sur l'autorité et la force obligatoire des décrétales des papes, les fausses épîtres reproduisent uniquement (g) ce qu'avait déjà dit Siricius et même, en termes identiques, Léon I (h). Depuis longtemps les deux textes étaient généralement connus au

---

Antioche, quelques droits devenus depuis propres aux exarques, Julii epist. II. c. 12., Epist. Ægypt. pontif. ad Felic. II. (Mansi T. III. col. 405), Felic. II. epist. I. c. 12. L'opinion de Blasco, qui soupçonne l'auteur d'avoir eu principalement en vue dans les textes cités l'élévation du siége de Mayence, est certainement fausse, car les aperçus qu'ils fournissent pour la fixation des siéges de primats n'ont aucun trait à Mayence ou ne s'y appliquent que par une interprétation bien forcée.

(z) Témoin Hincmar, esprit si indépendant du reste, qui cite fréquemment ces textes authentiques, Opusc. XLIV. c. 4. 5. 10. 11. 22. 23. 24. 28.

(a) Melchiadis epist. proœm., Vigilii epist. II. c. 7. Licet omnium apostolorum par esset electio, beato tamen Petro concessum est, ut cæteris præmineret. Copiées de Leon. I. epist. XIV. c. 11.

(b) Anacleti epist. III. c. 3. (c. 2. D. XXII.), Julii epist. I. c. 1. 2.; copiées du Conc. Rom. a. 494. c. 2. (c. 3. D. XXI.). Quelques textes au contraire paraissent faire dériver du seul choix des apôtres la primauté de Pierre, Decret. Anacleti epist. II. c. 2. (c. 2. D. XXI.) (Apostoli) ipsum principem eorum esse voluerunt. L'epist. I. Julii c. 2. est conçue dans le même sens. Ces citations sont de nature à prouver du moins combien la malignité est étrangère à la composition des fausses décrétales.

(c) Marcelli epist. I. (c. 15. c. XXIV. q. 1.), Vigilii epist. II. c. 7. C'était chose reconnue depuis longtemps en Occident, Innocent. I. epist. I. ad Decent. (c. 11. D. XI.).

(d) Julii epist. I. c. 4. Copiée de Leon. I. epist. XIV. c. 11. Ce principe avait d'ailleurs été déjà exprimé en mainte occasion, Innoc. I. epist. XXV. ad Milev., Leon. I. epist. V. c. 2., Gelas. epist. VI. ad Honor., epist. XI. ad episc. Dardaniæ.

(e) Lucii epist. c. 6. (c. 9. c. XXIV. q. 1), Felicis I. epist. III. c. 2., Marci rescript. ad Athanas. Ces trois pièces offrent littéralement le même texte emprunté à l'Epist. Agathon. ad Imperat. Constant. a. 680. (Mansi T. XI col. 239). — Eusebii epist. III. (c. 11. c. XXIV. q. 1); exactement conforme à l'Exemplar precum Justiniani ad Agapetum (Mansi T. VIII. col. 847). Ce principe avait aussi été depuis longtemps exprimé sous une autre forme, Leon I. epist. IX. (c. 16. c. XXIV. q. 1).

(f) Calixti epist. I. c. 1. (c. 1. D. XII.), Julii epist. I. c. 4. (c. 3. D. XI.). Ces textes sont empruntés à Innoc. I. ad Decent. (c. 11. D. XI.), Gelas. epist. IX. ad episc. Lucan. c. 9.

(g) Damasi epist. V. (c. 12. c. XXV. q. 1).

(h) Les deux textes sont cités plus haut (§. 80. note u).

moyen des recueils de canons, et Charlemagne avait encore expressément rappelé le décret de Léon à ses évêques (*i*). L'opinion que les fausses décrétales auraient énoncé et fait passer en pratique quelque thèse nouvelle sur ce point est donc l'effet d'une grossière ignorance ou un mensonge (*k*). IV. Sur le rapport du pape aux évêques, les décrétales reproduisent une proposition primitivement émise dans un autre ordre d'idées, savoir : que le chef de l'Eglise a associé les évêques à la sollicitude générale qui lui incombe sans toutefois leur conférer la plénitude de puissance (*l*); mais elles insistent énergiquement pour que les sphères d'action établies par la discipline de l'Eglise soient respectées (*m*). Ainsi les affaires d'une province doivent être réglées par le métropolitain de concert avec tous ses évêques (*n*). Y a-t-il désaccord entre eux, l'affaire doit être portée à l'instance supérieure, c'est à dire au primat (*o*). Quant aux affaires importantes et difficiles où des évêques sont intéressés, elles doivent, conformément à la discipline d'alors, être déférées au siége apostolique (*p*). Toutefois on suppose qu'elles ont été préala-

---

(*i*) Capit. Caroli M. a. 789. c. 57. (58. ed. Pertz.).

(*k*) Cette opinion est principalement de l'invention d'Eichorn, qui l'a péniblement élaborée dans son livre. Pour la prouver, il commence (page 84) par intercaler arbitrairement dans la rubrique du décret de Léon le mot *Suburbicarias* (§. 80. note *u*), qui d'abord paraît sans conséquence ; puis, à la page 153, il invoque le texte ainsi modifié, comme si cette correction était une affaire arrangée. Enfin, aux pages 165 et 166, il prononce son jugement d'après ces prémisses. Mais toutes ces supercheries ne peuvent rien vis-à-vis de la disposition claire et générale de Charlemagne que lui, germaniste, n'aurait pas dû ignorer.

(*l*) Vigilii epist. II. c. 7. (c. 12. c. II. q. 6). Ipsa namque Ecclesia, quæ prima est, ita reliquis Ecclesiis vices suas credidit largiendas, ut in partem sint vocatæ sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. Ces paroles sont empruntées d'une épître de Léon I[er] à son vicaire apostolique à Thessalonique, lequel avait excédé ses pouvoirs. Leon. I. epist. XIV. c. 1. (c. 8. c. III. q. 6). Elles sont reproduites avec un sens plus général par Grégoire IV dans l'epist. I. a. 835 (c. 11. c. II. q. 6.), dont l'auteur des fausses épîtres a d'ailleurs fréquemment tiré parti. Elles ont fait souvent attribuer à celui-ci l'opinion qu'on devait sur ce fondement nier le pouvoir ordinaire des évêques et les rabaisser au simple rôle de délégués du siége apostolique. Mais cette inculpation ne peut se soutenir devant les nombreux textes cités plus haut, qui reconnaissent dans la personne des Apôtres la parité du choix, et nomment les évêques les envoyés et mandataires directs du Christ.

(*m*) Calixti epist. II. c. 3. (c. 1. 2. c. IX. q. 2.), Sixti II. epist. II. c. 2., Julii epist. II. c. 6.

(*n*) Hygini epist. I. c. 2. (c. 4. c. IX. q. 3.), Anitii epist. c. 1. 3. (c. 5. 6. eod.), Calixti epist. II. c. 2. (c. 7. eod.), Lucii epist. c. 3., Julii epist. II. c. 23.

(*o*) Clementis epist. I. (Mansi T. I. col. 101), Anacleti epist. I. c. 3. 4., Pelagii II. epist. VIII. (c. 5. D. XVII).

(*p*) Anacleti epist. I. c. 4. epist. III. c. 4., Gaji epist. c. 6., Marcelli epist. I. (c. 16. c. XXIV. q. 1), Melchiadis epist. proœm, Julii epist. I. (c. 9. c. III. q. 6.) epist. II. pr. et c. 2., Vigilii epist. II. c. 7. (c. 12. c. II. q. 6.), Pelagii II. epist. VIII. (c. 5. D. XVII.). Ces

8

blement délibérées dans le concile provincial, lequel les a portées à la connaissance du pape (*q*). V. D'après les fausses décrétales, des conciles provinciaux doivent aussi être régulièrement tenus conformément à la discipline canonique (*r*). Sans doute le principe que tous les synodes, pour se réunir, ont besoin de l'assentiment (*s*) ou du moins de l'approbation ultérieure du pape (*t*) est nouveau par rapport à elles; mais précisément pour ce motif il n'est point passé dans la vie de l'Eglise (*u*). La vive description faite par Spittler des effets que les décrétales auraient par là produits repose donc sur l'ignorance de la pratique. VI. Relativement à l'ordination (*v*) ou à

textes reposent sur Innocent. I. epist. II. ad Victricium c. 3., Leon. I. epist. V. c. 6. epist. VI. c. 5. epist. XIV. c. 1. 7. 11. Seulement on lit dans quelques-uns, après *causæ majores* ces mots : *et judicia episcoporum*. Ils se fondent sur le conc. Sardic. a. 344. c. 3. 4. 7. (c. 7. c. VI. q. 4., c. 36. c. II. q. 6. , Gregor. IV. epist. I. a. 835. (c. 2. D. XII). Le même principe se trouve sous une autre forme dans Alexandri epist. I. procœm. (c. 14. c. XI. q. 1). Cette épître est empruntée au Conc. Roman. a. 680. (Mansi T. XI. col. 183).

(*q*) Anacleti epist. I. c. 4., Hygini epist. I. c. 2., Anitii epist. c. 1. 3. (c. 5. 6. c. IX. q. 3), Calixti epist. II. c. 3. (c. 7. eod.), Lucii epist. c. 3., Julii epist. II. c. 22., Pelagii II. epist. VIII. (c. 5. D. XVII.). C'est donc à tort qu'on impute ordinairement aux fausses décrétales d'avoir voulu déférer au pape les *causæ majores* directement, et non *post judicium episcopale*. Après avoir esquissé comme il l'a fait la discipline, l'auteur ne se serait jamais ingéré d'éluder ainsi les conciles provinciaux, dont il s'était constitué l'ardent défenseur.

(*r*) Anacleti epist. I. c. 4., Felic. II. epist. I. c. 3. 17., Julii epist. II. c. 17. On pourrait citer beaucoup d'autres textes.

(*s*) Julii epist. I. (c. 9. c. III. q. 6.) epist. II. procœm. Non debere præter sententiam Romani pontificis ullomodo concilia celebrari. Texte copié dans l'Histor. tripart. L. IV. c. 9. 19., où il est traduit de Socrate II. 8. 17. Ainsi il y a au fond de ceci, même dans l'indication du pape, une vérité historique. Le même principe se trouve littéralement reproduit dans Epist. Ægypt. pontif. ad Felic. II. (Mansi T. III. Col. 404), Pelagii II. epist. VIII. (c. 5. D. XVII). Sous une forme quelque peu différente dans Marcelli epist. I. et II. (c. 1. D. XVII.), Julii epist. II. c. 29. (c. 2. eod.), Damasi epist. IV. c. 2. Comme loi positive et applicable aux conciles provinciaux, il était effectivement nouveau.

(*t*) Julii epist. II. c. 29. (c. 2. D. XVII.), Damasi epist. IV. c. 2. Sous une autre forme Epist. Ægypt. pontific. ad Felic. II. (Mansi T. III. col. 406.), Stephani ad Damasum (Mansi T. III. col. 430). Ces deux textes sont extraits presque littéralement d'Innoc. I. epist. XXIV. ad Conc. Carthag. Avant cette époque il était déjà arrivé que des conciles provinciaux fussent confirmés par le siége de Rome, Leon. I. epist. XII. c. 13., Gelas. epist. XIII. ad episc. Dardan. (c. 1. c. XXV. q. 1), Hormisdæ epist. XXVI. ad Sallustium Hispalensem (Mansi T. VIII. col. 433), Bonifac. II. Authoritas a. 530. qua synodus Arausica confirmata est. Cette pratique n'était pas sans doute générale dans l'Eglise, mais, comme nous avons dit, ne l'est pas non plus devenue par l'influence des fausses décrétales.

(*u*) C'est ce que nous montrerons plus bas à propos des conciles provinciaux.

(*v*) Anacleti epist. II. c. 1. (c. 2. D. LXIV., c. 1. D. LXXV., c. 2. D. LXVI.), Anitii epist. c. 1.

la translation des évêques (w), et à la consécration des Eglises (x), les fausses décrétales n'attribuent au siége de Rome aucun droit particulier; et la confirmation, le serment d'investiture et la renonciation, le pallium, les priviléges et dispenses n'y sont point traités (y). VII. Quant aux rapports de l'Eglise avec l'autorité temporelle, elles se bornent à reproduire le principe déjà établi depuis longtemps dans la monarchie des Francs (z), que les évêques et autres membres du clergé relèvent uniquement des tribunaux ecclésiastiques (a). VIII. Sur les accusations des évêques en particulier, les fausses décrétales tracent la marche suivante : la plainte doit être portée, d'après l'ancienne discipline, devant le métropolitain et le concile provincial (b); l'accusé a faculté d'appeler de la sentence au siége de Rome (c), ou bien si le tribunal lui paraît sus-

(c. 4. D. LXIV., c. 1. D. LXVI.). Authoritate apostolica dans le premier texte de Gratien ne signifie pas, comme le pensent quelques-uns, par ordre du siége de Rome, mais bien en vertu d'une disposition générale des apôtres. C'est ce que démontre le troisième texte de Gratien, qui dans l'original est étroitement lié aux deux précédents.

(w) Evaristi epist. II. (c. 11. c. VII. q. 1.), Calixti epist. II. c. 3. (c. 39. eod.), Anteri epist. (c. 31. eod.), Pelagii II. epist. I. (c. 35. 36. eod.). Ces textes fondent à la vérité sur l'autorité du siége apostolique la possibilité des translations en général ; mais, comme l'a fait observer Blasco, ils ne disent pas qu'à lui seul appartienne le droit de les effectuer. De collect. Isidor. Mercat. Cap. X. §. 1. (Galland. T. II. p. 83-86). Theiner invoque il est vrai le c. 34. c. VII. q. 1. cité plus haut; mais précisément le passage sur lequel il se fonde a été ajouté plus tard par Gratien. Du reste, l'autorisation par le pape des translations d'évêques était déjà une pratique reçue à cette époque dans le royaume des Francs. La preuve dans Hincmar. Rhem. Opusc. XLV. c. 7. (Oper. T. II. p. 744. ed. Paris. 1645).

(x) Felicis IV. epist. I. c. 1. (c. 1. 2. D. I. de cons.). Theiner invoque, il est vrai, le c. 5. eod.; mais ce texte de Gélase n'appartient pas aux fausses décrétales; il est authentique.

(y) Conf. Blascus de collect. Isidori Mercatoris Cap. X. (Galland. T. II. p. 83-99).

(z) Capit. Pippin. a. 755. c. 18., Capit. I. Caroli M. a. 789. c. 37., Capit. Francof. a. 794. c. 37.

(a) Pontiani epist. I., Gaji epist. c. 2. (c. 1. c. XI. q. 1.), Silvester in Conc. Rom. II. (c. 9. 10. eod.). Ces dispositions sont textuellement extraites des c. 12. 41. 47. C. Th. de episc. (16. 2.). Le Droit romain, il est vrai, ne s'exprimait ainsi qu'à l'égard de légers délits, tandis que les décrétales donnent à ces textes un sens absolument général. Mais c'est ce qu'avait déjà fait depuis longtemps l'interprétation des Wisigoths, et les décrétales étaient encore autorisées de ce qu'avaient établi sur ce point les Capitulaires.

(b) Hygini epist. I. c. 2. (c. 4. c. IX. q. 3.), Anitii epist. c. 3. (c. 5. eod.), Fabiani epist. III. c. 2. (c. 2. c. III. q. 6.), Lucii epist. c. 4., Stephani epist. II. c. 7., Felic. I. epist. II., Felic. II. epist. I. c. 17., Sixti III. epist III. Quelques textes exigent un tribunal de douze évêques. Anacleti epist I. c. 3., Zephyrini epist. I. (c. 2. c. V. q. 4), Pelagii II. epist. VIII. (c. 2. c. VI. q. 3). Ce nombre était fixé par le Conc. Carthag. II. a. 390. c. 10. (c. 2. c. III. q. 8.), Gregor. I. lib. V. epist. 53. (al. lib. IV. epist. 50).

(c) Sixti I. epist. II. c. 2. (c. 4. c. II. q. 6.), Zephyrini epist. I. (c. 8 eod.), Fabiani epist. III. c. 2. (c. 1. 2. 20. 21. eod.), Lucii epist. c. 2., Sixti II. epist. I. (c. 5. eod.),

pect de prévention ou d'inimitié, d'évoquer l'affaire devant le siége apostolique (*d*). Dans les deux cas, il est loisible au pape d'en déférer la connaissance à ses vicaires ou de se la réserver (*e*). Plusieurs textes qu'on ne peut concilier avec les autres semblent même établir qu'un concile provincial ne peut rendre une sentence sur un évêque sans approbation préalable du siége apostolique (*f*). Ce serait là sans doute une innovation. Mais en admettant même qu'elle eût influé sur la pratique (*g*), ce serait de peu d'importance à rai-

---

Marcelli epist. II. (c. 6. eod.), Julii epist. II. c. 2. 22. (c. 9. eod.). Ces appels étaient institués par le Concile de Sardique (note *p*), et depuis longtemps il s'en présentait de nombreux exemples.

(*d*) Anitii epist. c. 3., Victoris epist. I. c. 3. (c. 7. c. II. q. 6), Sixti II. epist. I. (c. 15. eod., c. 5. c. III. q. 6), Julii epist. II. c. 3. 4. 10., Felic. II. epist. I. c. 19. (c. 16. eod.). Ces textes sont la reproduction du Conc. Chalced. a. 451. c. 9. 17. On doit encore mentionner ici Fabiani epist. III. c. 2. (c. 2. 21. c. II. q. 6.), Felic. I. epist. II., Sixti III. epist. III.; ces textes sont copiés de l'Interpret. c. 2. 15. C. Th. de appell. (11. 30). Le même principe se trouve encore sous une autre forme dans Eleutherii epist. I. c. 3., Felic. I. epist. I. c. 4. Ce dernier texte est copié de l'Interpret. Nov. Martian. Lib. III. Tit. I. La garantie accordée ici par les fausses décrétales est maintenant nommée Droit de récusation d'un juge suspect. Les temps antérieurs audit Concile en offrent déjà des traces, Epistola Romani concil. a. 378. ad Gratian. et Valentinian. impp. c. 9., Rescriptum Gratiani a. 379. ad Aquilinum vicarium urbis c. 6. (Schœnemann Epistolæ Roman. pontif. T. I. p. 359. 364). Le droit romain et la nature des choses impliquaient aussi ce principe, et les Papes l'avaient déjà exprimé, avant même que les fausses décrétales leur fussent connues, Gregor. IV. epist. I. a. 835. (c. 11. c. II. q. 6), Leon. IV. epist. II. a. 850. (c. 3. c. II. q. 4). Nicolas Ier chercha à l'établir dans l'affaire de Rothad, évêque de Soissons, non sur les fausses décrétales, mais d'après l'esprit de l'ancien droit. Nicol. I. a. 865. ad episc. Galliæ (Mansi T. XV. col. 693-700).

(*e*) Victoris epist. I. c. 3., Sixti II. epist. I. (c. 5. c. III. q. 6), Marcelli epist. I., Julii epist. II. c. 3. 21. Ces principes sont puisés dans le Concile de Sardique (note *p*). Eichorn prétend à tort I. 164., que le Pape n'aurait reçu du Concile que le droit de faire procéder sur lieu à une nouvelle information par commissaires. Le quatrième canon dit expressément : « Si proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma. » Aussi s'en est-il souvent présenté des exemples, Innocent. I. epist. XVII. ad episc. Maced. c. 7. (14), Leon. epist. V. c. 6. epist. VI. c. 5. epist. XIV. c. 7. 11., Gelasii epist. XV. ad episc. Dardan. (Mansi T. VIII. col. 81. 82). La pratique du neuvième siècle est démontrée par Sergius II. a. 844. ad episc. Transalp. (Mansi T. XIV. col. 806-8).

(*f*) Eleutherii epist. I. c. 2. (c. 7. c. III. q. 6), Victoris epist. I. c. 3., Zephirini epist. I. (c. 1. c. III. q. 8, c. 2. c. V. q. 4), Sixti III. epist. I. (c. 5. c. III. q. 6), Marcelli epist. I., Julii epist. I. c. 2. (c. 9. eod.), Julii epist. I. procem., Felic. II. epist. c. 17. 18., Damasi epist. IV. c. 2.

(*g*) Beaucoup de raisons appuyées sur l'expérience conseillaient dans l'intérêt même des évêques de ne pas les traduire devant leurs égaux. Aussi en Orient, où les fausses décrétales n'exercèrent pourtant aucune influence, les évêques furent-ils vers cette époque directement soumis à la juridiction du patriarche, Conc. Constant. IV. a. 869. c. 26.

son de la rareté du fait. IX. La connaissance des accusations contre les prêtres et clercs mineurs est attribuée en dernier ressort aux métropolitains et primats (*h*). C'est donc à tort qu'on impute aux fausses décrétales ces appels des simples prêtres à Rome qui, sans contredit, devinrent alors fréquents (*i*); elles y étaient précisément contraires. Ces appels avaient leur source dans la tendance et les nécessités du temps, et font voir la tournure que prenaient les choses indépendamment des fausses décrétales. X. La manière de procéder dans les accusations y est traitée en détail et avec des répétitions fatigantes. Toute peine, disent-elles, ne doit être infligée que par la voie du droit après poursuite régulière (*k*). Les évêques chassés de leur siége sans jugement et simplement par la force doivent donc avant tout être réintégrés, et, par la fixation d'un délai suffisant, mis à même de réfuter les allégations de leur accusateur (*l*). La plainte est régulièrement portée dans la province de l'accusé, devant son juge ordinaire (*m*); l'accusateur ne doit point le traduire devant un tribunal étranger (*n*), ni l'accusé en invoquer

---

(*h*) Eleutherii epist. I. c. 2. (c 7. c. III. q. 6).

(*i*) V. Hincmar. Rhem. opusc. XLVII.

(*k*) Eleutherii epist. I. c. 2. (c. 4. c. II. q. 1), Marcelli épist. II. (c. 5. c. III. q. 9), Melchiadis epist. c. 1. (c. 13. c. II. q. 1).

(*l*) Zephirini epist. II. c. 1. (c. 6. c. II. q. 2.; copiée en partie de l'Histor. tripart. lib. VII. c. 12), Fabiani epist. II. c. 2. (modifiée dans le c. 2. c. III. q. 1), Stephani epist. II. c. 2. (c. 3. c. II. q. 2, Felic. I. epist. II. (c. 8. c. III. q. 2.; une partie du premier texte, laquelle a été omise par Gratien, est tirée de Denys, Synod. Afric. c. 87), Gaji epist. c. 3. (c. 1. c. III. q. 1., c. 5. c. III. q. 2), Marcelli epist. II., Eusebii epist. II. (Une partie de ce texte est tirée de la L. Wisigoth. Lib. VIII. Tit. 1. c. 2.; Gratien n'en a reproduit que des fragments, c. 4. c. II. q. 2., c. 4. c. III. q. 1., c. 6. c. III. q. 2), Julii epist. II. c. 8. (c. 5. c. II. q. 2), tirée en partie d'Ennod. libell. apol. dans Mansi T. VIII. col. 281), Felic. II. epist. I. c. 4. 8. (c. 7. c. III. q. 2), Damasi epist. IV. c. 5. (littéralement comme dans le texte ci-dessus cité de Zéphyrin); Synodus Rom. V. sub Symmacho (Mansi T. VIII. col. 297.; ce Synode et le sixième sous Symmaque sont également apocryphes, ainsi que l'ont démontré les Ballerini; le passage qui se rapporte à notre sujet est la reproduction littérale du texte d'Eusèbe); Decreta Johannis epist. I. (c. 1. c. II. q. 2., c. 3. c. III. q. 1.; ce second texte est rédigé d'après une ancienne glose extraite de l'interprétation du Breviarium, Savigny Histoire du Droit romain au moyen âge, chap. IX. §. 41. note *n*.), Pelagii II. epist. II. (c. 2. c. III. q. 2). Ces principes se trouvent aussi en substance dans c. 3. C. Th. ad L. Jul. de vi publ. (9. 10), Leon. I. epist. XCIII. c. 3., Synod. Rom. III. sub Symmacho a. 501.

(*m*) Eleutherii epist. I. c. 3., Felic. I. epist. I. c. 4., Julii epist. II. c. 25. Ces textes sont dans Gratien sous un faux titre, c. 17. c. III. q. 6. Ils sont littéralement extraits de l'Interpr. Novell. Martian. Lib. III. Tit. 1.

(*n*) Anacleti epist. I. c. 3. (c. 13. 15. c. III. q. 6.), Hygini epist. I. c. 4, Fabiani epist. III. c. 2. 3. 4. (c. 1. 2. 3. c. III. q. 6), Stephani epist. II. c. 8. (c. 4. eod.), Felic. I. epist. II., Julii epist. II. c. 16. 17. 32., Damasi epist. IV. c. 9. (c. 7. c. III. q. 9). Ces textes sont tirés de la const. 10. C. Th. de accus. et inscr. (9. 1) et de l'interprétation d'icelle. Le

un hors le cas d'appel (*o*); car la sentence prononcée par un juge étranger est sans effet (*p*). En outre les accusations ne doivent pas être soutenues par écrit, mais verbalement en présence de l'accusé (*q*), sans précipitation (*r*), et avec observation rigoureuse des formes prescrites (*s*). Les poursuites calomnieuses contre les évêques et les clercs sont menacées de peines sévères (*t*); on n'admet d'ailleurs que les accusations intentées par des hommes dignes et sans reproche (*u*). En conséquence, sont exclus les hommes de mauvaises mœurs (*v*), les grands criminels (*w*), même s'ils se dénoncent à la fois comme complices (*x*), les détracteurs de la religion chrétienne (*y*), les hérétiques, les juifs, tous les individus excommuniés ou proscrits, les esclaves, les affranchis et ceux auxquels les lois civiles aussi refusent le droit d'accuser (*z*). En outre,

---

même principe se trouve sous une autre forme dans le Decret. Felic. I. epist. II. (c. 16 c. III. q. 6). Cette épître est copiée de la Rubr. nov. Martian. Lib. III. Tit. I.

(*o*) Cornelii epist. II. c. I., Marcelli epist. I. Le second texte est copié d Innoc. I. epist. II. c. 3. (c. 14. c. III. q. 6).

(*p*) Zephyrini epist. I. (avec additions dans le c. I. c. III. q. 8), Calixti epist. II. c. 3., Fabiani epist. III. c. 5., Sixti II. epist. II. c 3., Eusebii epist. III., Julii epist. II. c. 34., Sixti III. epist. III. Copiées de la const. 2. C. Th. de re judicata (4. 16) et de l'interprétation d'icelle.

(*q*) Telesphori epist. c. 4. (c. I. c. III. q. 9), Calixti epist. II. c. 5. (c. I. c. II. q. 8), Stephani epist. II. c. 5. (c. 5. eod.), Felic. I. epist. II. (c. 18. c. III. q. 9), Damasi epist. VII. (c. 8. eod). Les éléments de ces textes sont tirés presque littéralement de l'Interpr. c. 15. C. Th. de accus. et inscript. (9. 1), Interpr. c. 9. C. Th. de fide test. (11. 39.)

(*r*) Fabiani epist. III. c. 4. (c. 5. c. II. q. 3), Sixti III. epist. III.; ainsi s'exprime l'Interpr. c. 5. C. Th. de accus. et inscript. (9. 1).

(*s*) Eutychiani epist. II. c. 1. (c. 3. c. II. q. 8), Damasi epist. IV. c. 7. (c. 2. c. IV. q. 4). Le premier texte est copié de la c. 19. C. Th. de accus. et inscript. (9. 1).

(*t*) Gaji epist. c. 3. (c. 1. c. II. q. 3), Sixti III. epist. III.; copiées de la c. 41. C. Th. de episc. et cler. (16. 2).

(*u*) Anacleti epist. II. c. 2. (c. 15. c. II. q. 7), Evaristi epist. II. (c. 17. c. II. q. 7), Hygyni epist. I. c. 3. (c. 52. eod.), Pii epist. I. c. 2. (c. 3. c. III. q. 4). La source est le Conc. Chalc. a. 451. c. 21. (c. 49. c. II. q. 7).

(*v*) Anacleti epist. II. c. 2. (c. 1. c. VI. q. 1), Pii epist. I. c. 2. (c. 9. c. VI. q. 1), Felic. I. epist. II. (c. 3. c. IV. q. 6). Copiées en partie du Conc. Carthag. II. a. 390. c. 6., Carth. III. a. 397. c. 7. (c. I. c. IV. q. 6), Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 34.

(*w*) Clementis epist. I. (c. 5. c. VI. q. 1), Eutychiani epist. II. c. 1. (c. 3. § 1. c. II. q. 8.), Eusebii epist. III. (c. 9. c. III. q. 5). Les deux derniers textes sont copiés de la L. Wisigoth. Lib. II. Tit. IV. c. I.

(*x*) Dionys. epist. II., Stephani epist. II. c. 8. (c. 1. c. III. q. 11), Julii epist. II. c. 18. (c. 5. c. XV. q. 3). Copiées de la const. 12. C. Th. de accus. et inscript. (9. 1) et de l'interprétation d'icelle.

(*y*) Anacleti epist. I. c. 1. (c. 2. c. III. q. 4), Hygini epist. II. (c. 1. eod.).

(*z*) Calixti epist. II. c. 5. (c. 18. c. II. q. 7., c. 5. c. III. q. 4), Pontiani epist. II. (c. 4. c. III. q. 5), Fabiani epist. I. (c. 7. c. III. q. 4., c. 4. c. VI. q. 1.) epist. II. c. 2. epist. III. c. 1., Stephani epist. I. c. 1. (c. 17. c. VI. q. 1) epist. II. c. 4. 9. (c. 6. c. III. q. 4., c. 8. c. III. q. 5),

l'inférieur ne doit pas se porter accusateur contre le supérieur (a); ainsi, en thèse générale, le laïc contre l'ecclésiastique (b). Le juge doit tout scruter avec soin (c), et s'abstenir de condamner avant que la culpabilité lui soit démontrée par aveu ou par témoins (d). Sont seuls admis en témoignage ceux qui pourraient aussi être accusateurs (e). Pour faire preuve entière contre un évêque, il ne faut pas moins de soixante-douze témoins (f). La déposition doit

---

Eutychiani epist. II. c. 2. (c. 11. c. III. q. 4), Gaji epist. c. 1. (c. 25. c. II. q. 7), Eusebii epist. I. c. 1. (c. 5. c. III. q. 5., c. 19. c. VI. q. 1), Julii epist. II. c. 33. (c. 10. c. III. q. 5), Felicis II. epist. I. c. 14. (c. 11. eod.), Pelagii II. epist. II. (c. 6. eod.). Tout cela était déjà depuis longtemps établi. Conc. Constant. I. a. 381. c. 6., Carth. VII. a. 419. c. 1. 2., Tolet. IV. a. 633. c. 64. (c. 24. c. II. q. 7). Le droit civil avait aussi sur ce point renvoyé expressément aux lois ecclésiastiques, Capit. I. Carol. M. a. 803. c. 7. Au nombre des individus qui ont encouru la mise au ban sont comptés ceux qui refusent obéissance aux lois de l'Eglise et du siége apostolique; Hygini epist. II. (c. 1. c. III. q. 4), Pii epist. I. c. 2. (c. 3. eod.). Cela encore est emprunté à la pratique de ce temps où l'excommunication entraînait la mise au ban de ceux qu'elle ne ramenait pas, Capit. Pippin. a. 755. c. 9.

(a) Ce principe est tiré du canon Silvestri cap. III., canon faux, il est vrai, mais beaucoup plus ancien, (c. 10. c. II. q. 7).

(b) Clementis epist. I. (c. 5. c. VI. q. 1), Marcellini epist. II. c. 3. (c. 3. c. II. q. 7), Eusebii epist. I. c. 1. (c. 5. 14. eod.), Silvester in Conc. Roman. II. (c. 2. eod.). Le dernier texte, et conséquemment aussi le principe même est tiré textuellement de l'ancienne biographie du pape Silvestre. La preuve en matière criminelle se résumant toujours d'après les institutions nationales des Germains en combat singulier ou ordalies, lesquels étaient par l'Eglise défendus aux clercs, les laïcs se refusaient par voie de conséquence à admettre les clercs comme accusateurs dans leurs tribunaux. Les fausses épîtres se fondent même expressément là-dessus; Telesphori epist. c. 1., Fabiani epist. II. c. 2. (c. 6. c. II. q. 7), Sixti II. epist. II. c. 5., Julii epist. c. 36. (c. 4. eod.). Du reste ce principe n'est jamais passé en pratique, et dans les cas particuliers on esquivait la difficulté comme on pouvait. Il n'était pas rare que des ecclésiastiques fussent malgré tout assujettis à des jugements de Dieu et combats judiciaires, auquel cas ils se substituaient des combattants à gages, c. 1. 2. X. de cleric. pugnant. in duell. (5. 14), c. 1. X. de purgat. vulgar. (5. 35).

(c) Eleutherii epist. I. c. 2. (c. 11. c. XXX. q. 5), Julii epist. II. c. 31. Copiées de la c. 1. C. Th. de judic. (2. 18) et de l'interprétation d'icelle.

(d) Zephyrini epist. I. Felic. I. epist. I. c. 5. (c. 5. c. II. q. 1.), Julii epist. II. c. 26. En partie copiées de l'interpr. c. 1. C. Th. de poen. (9. 40), d'où provient aussi le c. 2. c. II. q. 1.

(e) Ce principe fut de tout temps en vigueur, Conc. Carthag. VII. a. 419. c. 4. (c. 1. c. IV. q. 2), et se représente dans la plupart des textes des fausses décrétales qui traitent de l'incapacité d'accuser.

(f) Zephyrini epist. I. Cette disposition est tirée du faux, mais beaucoup plus ancien *Canon Sylvestri* cap. III. (c. 2. c. II. q. 4). C'était un ancien usage, dont Godefroi sur la c. 20. C. Th. quorum appellat. (11. 36) donne plusieurs exemples, de convoquer soixante-douze évêques pour en juger un. Les Germains firent de ces soixante-douze juges soixante-douze témoins ou *cojuratores* qui confirmaient l'accusation par le serment. Leon. IV. epist. II. c. a. 850. (c. 3. c. II. q. 6). Dans l'esprit du droit germanique, la chose

toujours être verbale (*g*), et la sentence finale est prononcée en présence de l'accusé afin qu'il n'en ignore (*h*). Tous ces principes sont tirés en grande partie de la nature de la procédure d'accusation et du Droit romain, qui alors était le droit personnel du clergé et la règle des tribunaux ecclésiastiques. XI. Theiner, d'après Sauter, range parmi les créations des fausses décrétales le principe que le chef suprême de l'Eglise n'a au dessus de lui d'autre juge que Dieu. Mais cette opinion n'est nullement fondée (*i*). XII. En dernière analyse, il faut donc reconnaître que les fausses décrétales n'ont rien changé d'essentiel à la discipline ecclésiastique; elles n'étaient que l'expression de leur temps, qui sans elles aurait pareillement suivi son cours (*k*).

était bien conçue, parcequ'un tel serment entrainait immédiatement la condamnation, et qu'ainsi les *cojuratores* étaient à proprement parler des juges. Mais elle était contraire à l'esprit du droit canonique, et c'est là-dessus que se fonde le reproche de Photius dans Baron. ann. 861. N° 46. Aussi cette disposition n'est-elle jamais passée dans la pratique.

(*g*) Calixti epist. II. c. 5. (c. 15. c. III. q. 6). Copiée de la L. Wisigoth. Lib. II. Tit. 1. c. 5.

(*h*) Eleutherii epist. I. c. 3. (c. 2. c. II. q. 9), Felic. I. epist. I. c. 6., Julii epist. II. c. 24. Ces textes sont copiés des *Statuta Ecclesiæ antiqua* c. 20. Ce principe se trouve sous une autre forme dans Felic. I. epist. II. (c. 11. c. III. q. 9). Ladite épître est la copie de l'Interpr. ad Pauli Sent. recept. Lib. V. Tit. 5. c. 6.

(*i*) Pris dans leur ensemble, deux des textes qu'ils citent ne parlent point du siége de Rome seulement, mais des évêques en général, par rapport aux tribunaux séculiers; Anacleti epist. II. c. 2. (c. 11. D. LXXIX. et c. 15. c. II. q. 7. combinés), Anteri epist. (c. 15. c. IX. q. 3). Le troisième texte est tiré du faux, mais beaucoup plus ancien canon Silvestri c. 3. 20. (c. 2. c. II. q. 4., c. 13. c. IX. q. 3). Du reste cette proposition était depuis longtemps aussi exprimée et reconnue; Gelas. epist. IV. ad Faustum (en partie dans le c. 16. c. IX. q. 3), epist. XIV. ad episc. Dardan. (c. 17. 18. eod.), Synodus Roman. III. sub Symmacho a. 501., Ennod. libell. apolog. a. 502. (c. 14. eod.). Aviti Vienn. epist. a. 502. ad Senatum (Mansi T. VIII. col. 293), Bonifac. Mogunt. c. a. 750. (c. 6. D. XL), Conc. Roman. a. 800. (Mansi T. XIII. col. 1044).

(*k*) Cette remarque qu'on attribue d'ordinaire aux fausses décrétales une trop grande part d'influence sur le changement de la discipline et qu'elles n'ont fait au fond qu'énoncer et appliquer ce qui existait déjà depuis longtemps, se trouve déjà dans Schönemann ad G. L. Böhmer princip. jur. can. ed. VII. §. 122. not. *b*. où elle était restée inaperçue. Elle est présentée avec plus de netteté et de de sagacité par H. Luden Allg. Geschichte der Völker und Staaten des Mittelalters. Th. II. B. II. Kap. 10. §. 104, et Geschichte des Teutschen Volkes Buch XII. Kap. 10. Ici se trouve ce que jusqu'à présent on a dit de mieux sur les fausses décrétales. Gieseler et Eichorn ont de leur côté nommé l'opinion démontrée ici, celle des ultramontains ou curialistes. Mais l'artifice qui consiste à affaiblir par un nom de parti l'impression d'une vérité à laquelle on ne peut opposer aucun argument solide est tout à fait indigne de la science. Et puis, comment les protestants Schönemann et Luden se trouvent-ils au rang des ultramontains et curialistes?

§ 93. — C) Autres recueils en rapport avec les fausses décrétales.

D'autres ouvrages de cette époque présentent une corrélation avec les fausses décrétales. Au premier rang figure le recueil susmentionné du diacre Benoît en trois livres. Il est donné pour un complément du recueil de Capitulaires de l'abbé Ansegise, et contient en effet des fragments de Capitulaires. Mais évidemment il était spécialement destiné au clergé et à l'usage des tribunaux ecclésiastiques, et, par suite, il renferme des textes de l'Ecriture, des Pères de l'Eglise, des conciles et décrétales, du *Breviarium* des Visigoths, du code de Théodose II, de l'abrégé de Novelles de Julien, et des codes germaniques, le tout dans un grand désordre et sans indication des sources (*l*). Aux termes de ses préfaces, le recueil a été composé à l'époque où les fils de Louis portaient déjà la couronne, conséquemment après 840, à l'instigation d'Otgar, archevêque de Mayence, mort en 847; mais il ne fut mis en circulation qu'après sa mort. Il fut primitivement employé et cité comme un recueil séparé (*m*); et Isaac, évêque de Langres, en fit, vers 859, un abrégé en onze titres pour son diocèse (*n*). Mais plus tard il fut réuni aux quatre livres d'Ansegise, auxquels ses trois livres firent suite comme cinquième, sixième et septième. Il reçut d'ailleurs divers suppléments : l'un comprend les quatre-vingts règles établies par le concile d'Aix-la-Chapelle pour la vie monastique. Ces règles se trouvent même, dans quelques manuscrits, réunies au septième livre de Benoît, sous une même série de numéros (*o*). Il existe un second, un troisième et un quatrième suppléments semblables pour la forme et le contenu au recueil de Benoît; seulement dans le quatrième plusieurs décrétales sont citées sous le nom des papes auxquels elles étaient attribuées. Un autre abrégé de droit ecclésiastique en quatre livres, qu'on dit semblable au recueil de Benoît, n'est pas encore imprimé (*p*). Ici doit être aussi mentionné un recueil en soixante-douze ou, d'après une autre division, quatre-vingts chapitres ou sentences qu'Hincmar, évêque de Laon, invoqua pour sa défense contre Hincmar, de Reims (*q*).

(*l*) V. à ce sujet la Dissertation de Knust dans Pertz Monum. German. histor. T. IV. P. II. p. 19.

(*m*) Les preuves dans la préface de l'édition de Baluze.

(*n*) Il se trouve dans Baluze Capitul. T. I. col. 1233-88.

(*o*) Baluzius Præf. Cap. XLVIII.

(*p*) Ce recueil, qui jusqu'ici n'avait pas fixé l'attention, est décrit par Hartzheim Catalogus codicum mss. bibliothecæ ecclesiæ Coloniensis p. 77-78.

(*q*) Sur ce recueil voyez : Ballerini Part. III. Cap. VI. (Galland. T. I. p. 533-36), Blascus de collect. canon. Isid. Mercat. Append. (Galland. T. II. p. 161-63), Camus dans les notices et extraits des manuscrits de la biblioth. nationale. T. VI. p. 294-301., Theiner de Pseudo-Isid. can. collect. p. 29-36., Knust de fontibus Ps.-Isidor. collect. p. 16. 17.

Ce recueil passa pour avoir été donné par Adrien Ier à Angilramn, évêque de Metz (*r*), dans un séjour que celui-ci avait dû faire à Rome (785); mais c'est sans fondement. Ces sentences semblent n'être autre chose qu'un extrait des textes des fausses décrétales relatifs aux accusations et aux appels, et leur auteur a certainement eu les fausses décrétales sous les yeux (*s*). Il y a même des raisons de penser qu'elles proviennent de l'auteur même des fausses décrétales, de sorte que le diacre Benoît aurait, à la même époque, composé les trois livres des Capitulaires, le Recueil des fausses décrétales, et les sentences d'Angilramn. Ces sentences se trouvent aussi comprises presque toutes dans les trois livres des Capitulaires (*t*). Un dernier recueil qui doit être cité ici est celui que son premier éditeur (*u*) a, par pur caprice, attribué à Remi (nommé indifféremment *Remedius* et *Remigius*), évêque de Coire (800-820). Il est presque entièrement extrait des fausses décrétales; mais on n'a pas encore pu déterminer son origine et le pays auquel il appartient (*v*).

§ 94. — 3) Rituels et Formulaires.

Indépendamment des recueils de sources ecclésiastiques, il parut des ouvrages contenant les formes et règles des actes et pratiques d'une nature uniforme, vrais tableaux du droit en vigueur dans son application immédiate. Dans ce nombre figurent d'abord les rituels, particulièrement ceux de l'Eglise de Rome (*Ordines Romani*). Un des plus anciens et des plus amples est celui qui doit

---

(*r*) Hincmar. Rhem. opusc. contra Hincmar. Laudun. c. 24. De sententiis vero, quæ dicuntur ex græcis et latinis canonibus, atque decretis præsulum et ducum Romanorum conlectæ ab Adriano papa, et Engelramno Metensium episcopo datæ, quando pro sui negotii causa agebatur, etc. Dans quelques manuscrits, la rubrique du recueil semble au contraire indiquer qu'Angilramn l'aurait donné au pape Adrien; aussi, comme on peut le voir dans Camus, cette opinion a-t-elle eu des partisans. Mais cette version a contre elle le plus grand nombre des manuscrits et les meilleurs, sans compter encore le texte d'Hincmar.

(*s*) Après la démonstration des Ballerini il n'est pas permis d'en douter. Toutefois Camus et Theiner, se fondant sur la Rubrique, regardent le recueil comme plus ancien que les fausses décrétales et comme la source où elles ont puisé.

(*t*) Elles ont été fréquemment imprimées, notamment dans Mansi Conc. T. XII. col. 903-36. A la lecture des notes bonnes en elles-mêmes d'Ant. Agostino qui d'ordinaire les accompagnent, on ne doit pas oublier qu'au temps où il les écrivait l'inauthenticité des fausses décrétales n'était pas encore complétement reconnue.

(*u*) Goldast Rer. Alem. Scriptor. T. II. P. II. p. 121-33., et d'après lui Hartzheim Conc. T. II. p. 414-26.

(*v*) Ballerini Part. IV. Cap. VI. §. IV. N° XIII. (Galland. T. I. p. 540), Knust dans les Studien und Critiken de Ullmann. Jahrg. 1836. Heft I., Kunstmann die Canonensammlung des Remedius von Chur zum erstenmale vollständig herausgegeben, Tübingen 1836. 8., Richter critische Jahrbücher fur deutsche Rechtswissenschaft. Jahrg. 1837. Heft IV.

remonter au temps de Grégoire le Grand (✝ 604). Outre les rites du culte ordinaire, il renferme ceux qui étaient observés alors au sacre des évêques et du pape, à la dédicace des Eglises, lors de l'onction des rois et de l'empereur et à l'ouverture des conciles généraux et provinciaux *(w)*. Pour la pratique des affaires on trouvait un secours analogue dans les formulaires qui contenaient les actes les plus ordinaires tant civils qu'ecclésiastiques. Dans la monarchie des Francs, il y avait plusieurs recueils de cette sorte; le plus ancien est celui du moine Marculfe, composé vers 660. D'autres ont été édités par Sirmond, Bignon, Lindenbrog, Baluze et Lepelletier (*x*). On y trouve les formules des lettres de recommandation que portaient les ecclésiastiques en voyage, et particulièrement des divers actes que nécessitaient la nomination et l'installation d'un évêque (*y*). Parmi les formulaires de l'Eglise de Rome figure le livre de chancellerie (*Liber diurnus*), qui paraît avoir été composé peu après 714 (*z*). Il traite du cérémonial des lettres du pape à l'empereur, à l'impératrice, au patrice, à l'exarque, au consul, au roi et au patriarche; puis avec beaucoup de détails du sacre du pape et des évêques suburbicaires, de la collation du pallium, des rapports d'affaires entre le pape et les évêques d'Italie sacrés par lui, de l'administration et de l'aliénation du patrimoine de l'Eglise de Rome, enfin des priviléges et concessions de toute sorte.

(*w*) Il fut édité pour la première fois par Georges Cassandre, Cologne 1561; puis avec d'autres anciens ouvrages de même genre dans Melchior Hittorp de divinis catholicæ Ecclesiæ officiis ac ministeriis. Colon. 1568. fol. Georges Ferrari l'édita de nouveau avec de nombreuses additions; Rome 1591 et Paris 1610. Plus loin, à propos de la Liturgie, il sera encore question d'autres rituels désignés aussi en partie sous le nom d'*Ordines Romani*.

(*x*) Les éditions les plus complètes de ces formulaires se trouvent dans les recueils publiés par Canciani et Walter. Baluze ne les a pas tous.

(*y*) Un recueil d'actes véritables de cette sorte, extraits tant des ouvrages d'Hincmar de Reims (✝ 882), que des archives et autres sources, se trouve aussi dans Sirmond. Conc. Galliæ T. II. p. 638., Baluz. Capit. Reg. Franc. T. II. p. 593. On ne peut les nommer avec Sirmond des formules, bien qu'ils présentent d'une manière palpable la pratique de ce temps.

(*z*) Liber diurnus Romanorum Pontificum ex antiquissimo codice ms. nunc primum in lucem editus opera et studio Johannis Garnerii presbyteri e societate Jesu. Paris. 1680. 4. J. Mabillon Museum Italicum T. II. P. II. p. 32. y fit des additions avec lesquelles il parut de nouveau dans Chr. God. Hoffmann nova scriptorum et monumentorum collectio (Lips. 1733. II. vol. 4). Tom. II. Puis cur. P. J. Riegger. Vienn. 1762. 8. L'histoire de cet ouvrage, resté longtemps inconnu, est révélée par Hoffmann dans sa préface.

§ 95. — B) Etat du droit canonique du dixième au douzième siècle.
1) Les recueils avant Gratien.

Au neuvième siècle le droit canonique écrit se composait principalement du recueil d'Adrien, du recueil espagnol tant authentique que falsifié, des collections de capitulaires, et des sources alors usitées du droit romain. Ces matériaux furent réunis en de nouveaux recueils de diverses sortes dans lesquels entrèrent aussi, en partie, les canons des conciles provinciaux survenus depuis. Les nouvelles compilations ne demeurèrent pas dans les limites du pays où elles avaient paru; à raison de leur utilité elles se répandirent aussi très promptement à l'étranger. C'est ainsi que la science et la pratique concoururent à développer de plus en plus l'élément de l'universalité, et dotèrent un pays de l'expérience de l'autre. Voici les recueils connus de ce genre (*a*) : 1) un recueil inédit en trois cent quarante-un chapitres, contenant un abrégé en ordre presque chronologique de la collection de Denys et du Pseudo-Isidore (*b*). 2) Un grand recueil inédit en douze parties, dédié à l'archevêque Anselme (*c*). Il comprend les conciles grecs et africains et les décrétales authentiques d'après la collection d'Adrien, les conciles gaulois et espagnols d'après l'authentique collection espagnole. Les fausses décrétales y sont en même temps aussi exploitées; l'auteur doit donc avoir eu sous les yeux un manuscrit du recueil d'Adrien enrichi de fragments de l'authentique collection espagnole (*d*), en outre la fausse collection espagnole ou plutôt un extrait contenant uniquement les fausses décrétales. D'autres pièces sont empruntées au *Registrum* de Grégoire I[er], aux compilations de Justinien, à l'abrégé de Novelles de Julien, et à deux conciles romains tenus sous Zacharie (743) et Eugène (826). Le recueil a donc incontestablement paru en Italie sous Anselme II, archevêque de Milan, depuis 888 jusqu'à 897 (*e*). Il s'en est trouvé

(*a*) Les ouvrages qui en traitent sont : Ballerini Part. IV. Cap. X-XVIII. Galland. T. I. p. 625-76), Aug. Theiner sur le prétendu décret d'Yves. Mayence 1832. 8. en latin dans ses Disquisitiones criticæ p. 139-215., Savigny Histoire du Droit romain au moyen âge. Part. II. §. 109-100., A. L. Richter Beiträge zur Kenntniss der Quellen des canonischen Rechts. Leipz. 1834. 8., Aug. Theineri Disquisitiones criticæ. Romæ 1836. pag. 269-397., H. Wasserschleben Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen. Leipz. 1839. 8.

(*b*) Theiner sur Yves p. 9. 10.

(*c*) Ballerini Part. IV. Cap. X. (Galland. T. I. p. 625-30), Theiner sur Yves p. 10. 14., Savigny II. §. 100. 101., Richter Beiträge p. 36-75.

(*d*) Voyez à ce sujet §. 86. Note *w*.

(*e*) Sarti de claris archigymnasii Bononiensis professor. T. I. P. II. p. 189-91. a donné, d'après le manuscrit défectueux du Vatican 580, un aperçu des chapitres des quatre premières parties, sans cependant avoir reconnu le recueil et profité des documens des Ballerini.

aussi dans deux manuscrits des abrégés où les textes du droit romain notamment sont omis (*f*). 3) Un recueil inédit conservé sur un manuscrit de la bibliothèque de Vienne, et provenant aussi du neuvième siècle. Il contient des fragments des décrétales depuis Clément jusqu'à Grégoire II puisés au Pseudo-Isidore, en outre des extraits des conciles, et une série de textes des Pères de l'Eglise et des décrétales (*g*). 4) Un recueil inédit en neuf livres, du neuvième ou dixième siècle, renfermant des textes de conciles, de décrétales, de l'Ecriture sainte, des Pères de l'Eglise et du droit de Justinien (*h*). 5) Le recueil de Réginon, abbé de Prüm, composé entre 906 et 915 (*i*). C'est à vrai dire une instruction sur les points que l'archevêque en visite doit surveiller, et les lois correspondantes y sont jointes comme autorités canoniques. Il se divise en deux livres, dont l'un concerne la discipline du clergé, l'autre celle des laïcs. Les lois sont principalement empruntées aux recueils francs en trois livres, en trois cent quatre-vingt-un chapitres, d'Halitgar et de Raban (§ 87) (*k*). Les canons grecs sont pris tantôt à la version de Denys, tantôt à la version espagnole, parcequ'il en était ainsi dans les recueils cités. A ces matériaux Réginon a ajouté quelques fragments des Pères de l'Eglise, des fausses décrétales, de l'interprétation du *Breviarium*, des capitulaires, du droit des Bourguignons et des ripuaires (*l*). 6) Un recueil inédit en cinq livres, qui parut vraisemblablement en Italie au milieu du dixième siècle (*m*). Il a pour base le recueil en soixante-cinq titres composé en Irlande (§ 85). En outre il contient des textes des Pères de l'Eglise, de la vie des saints, de Pénitentiels, de fausses décrétales, de l'abrégé de Novelles de Julien, des capitulaires et lois des empereurs jusqu'à Henri I[er] (919-36). Il en a été fait un abrégé

(*f*) Savigny II. §. 101.

(*g*) Theiner sur Yves p. 15. 16.

(*h*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° VI. (Galland. T. I. p. 671), Savigny II. §. 102.

(*i*) Ballerini Part. IV. Cap. XI. N° I. II. III. (Galland. T. I. p. 631. 632), Savigny II. §. 102., Wasserschleben Beiträge S. 1-33.

(*k*) Theiner sur Yves p. 14. accuse les Ballerini d'avoir prétendu à tort que Réginon s'est aussi servi du recueil cité plus haut N° 2. Mais le recueil auquel renvoient les Ballerini n'est point celui-là; c'est le grand Pénitentiel d'Egbert.

(*l*) La première édition de ce recueil fut publiée par Joach. Hildebrand. Helmstadt 1659.4.; puis il en parut sous le titre: Reginonis Abb. Prumiensis libri duo de ecclesiastica disciplina edit. St. Baluz. Paris. 1671. 8. une beaucoup meilleure que le comte Aloys Christiani a fait réimprimer, Vienne 1765. 4. Le recueil se trouve aussi dans Hartzheim Conc. Germ. E. II. p. 438. Une nouvelle édition vient de paraître sous le titre: Reginonis Abbatis Prumiensis Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis. Edid. Wasserschleben Lipsiæ. 1840.

(*m*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° IV (Galland. T. I. p. 670), Savigny II. §. 104., Theiner disquisit. p. 271-303.

en cinq livres (*n*). 7) Un recueil inédit en douze livres composé vraisemblablement vers la même époque en Allemagne ou en France (*o*). C'est un extrait du numéro 2 augmenté de beaucoup de conciles germaniques et gaulois. 8) Le recueil d'Abbon, abbé de Fleury, composé à la fin du dixième siècle (*p*); il contient en cinquante-deux articles des textes des conciles, décrétales, capitulaires, du *Breviarium* des Visigoths et de l'Epitome de Julien, liés entre eux par des exposés du compilateur (*q*). 9) Le recueil de Burchard, évêque de Worms (*r*), composé de 1012 à 1023 (*s*). Il est divisé en vingt livres, où les divers textes se suivent sans lien dans un ordre assez arbitraire (*t*): la préface indique comme sources de l'ouvrage un recueil de canons qu'elle ne précise pas, les canons des Apôtres, les conciles transmarins, germaniques, gaulois et espagnols, les décrets des papes, le nouveau et l'ancien Testament, les écrits des Apôtres, plusieurs Pères de l'Église et trois pénitentiels (*u*). Un examen attentif a toutefois démontré que Burchard n'a guère puisé que dans la collection indiquée sous le numéro 7, et l'a reproduite en grande partie (*v*). Or cette collection étant à son tour extraite (*w*) du recueil dédié à Anselme (nº 2), on s'explique comment dans Burchard les conciles grecs figurent, à l'exception de quelques passages, sous la version de Denys. Burchard emprunta aussi à Réginon quelques pièces, particulièrement des textes des capitulaires et de Raban; seulement pour

(*n*) Theiner disquisit. p. 304. 305.

(*o*) Ballerini Part. IV Cap. XVIII. Nº VII. (Galland. T. I. p. 671), Savigny II. §. 104., Theiner disquisit. p. 308-33., Wasserschleben Beiträge S. 34-46.

(*p*) Ballerini Part. IV. Cap. XI. Nº IV. (Galland. T. I. p. 632), Savigny II. §. 108.

(*q*) Il est inséré dans Mabillon Vetera analecta (ed. II. Paris. 1723. fol.) p. 133-48.

(*r*) Ballerini Part. IV. Cap. XII. et Cap. XVIII. Nº XII. (Galland. T. I. p. 633-40. 674), Savigny II. §. 102.

(*s*) La première date s'induit du Lib. II. c. 227. (c. I. D. LXXIII.), la seconde, de ce que les décrets du Synode tenu en cette même année à Seligenstadt ne font point partie intégrante du recueil, mais y sont seulement annexés.

(*t*) D. Burchardi Wormaciensis ecclesiæ episcopi Decretorum Libri XX. ex Conciliis et orthodoxorum patrum decretis, tum etiam diversarum nationum Synodis, seu loci communes congesti, in quibus totum ecclesiasticum munus luculenta brevitate, et veteres Ecclesiarum observationes complectitur. Opus nunc primum excussum, omnibus Ecclesiasticis ac Parochis apprime necessarium. Coloniæ MDXLVIII. fol. min. D'autres éditions parurent à Paris 1549. 8. et à Cologne 1560. fol.

(*u*) Cette préface a subi ultérieurement dans les éditions une foule de changements. Elle a été imprimée dans sa forme primitive et authentique par les Ballerini Part. IV, Cap. XII. (Galland. T. I. p. 635).

(*v*) Theiner disquisit. p. 308-16. Wasserschleben Beiträge S. 38. adopte une opinion différente.

(*w*) C'est pourquoi ce recueil était antérieurement regardé comme la source directe de Burchard; Theiner sur Yves p. 13. 14., Richter Beiträge S. 52-75.

leur donner plus d'autorité il ajouta dans la rubrique le nom de quelque concile ou de quelque pape. Ces fausses indications ont été reproduites par les compilateurs ultérieurs qui ont puisé dans Burchard. Il existe encore un extrait inédit de Burchard, du treizième siècle (*y*). 10) Un recueil inédit du onzième siècle, divisé en six livres, et trouvé dans un manuscrit à Tarragone (*z*). 11) Un guide pour la discipline ecclésiastique extrait de l'abrégé en cinq livres mentionné N° 6, et de Burchard (*a*). 12) Un pénitentiel inédit en deux livres, compilation des ouvrages d'Halitgar (§ 87), de RabanMaur et Burchard (*b*). 13) Le riche recueil inédit d'Anselme, évêque de Lucques († 1086), en treize livres (*c*). Les sept premiers ont pour base la collection dédiée à Anselme, les six derniers Burchard. Par suite les conciles grecs y sont produits dans la version de Denys; quelques-uns pourtant le sont dans la version espagnole ou même dans une version particulière. 14) Un recueil inédit en soixante-quatorze titres dont les matériaux sont tous pris du précédent (*d*). 15) Un recueil inédit en neuf livres, composé vers la fin du onzième siècle sur Anselme et Burchard, mais non dépourvu de documents propres (*e*). 16) Un recueil de la même époque, en treize livres, puisé en grande partie dans Anselme et Burchard, mais renfermant quelques pièces dont les sources sont inconnues (*f*). 17) Un recueil de la même époque, en treize livres, différent du précédent (*g*). 18) Le recueil non imprimé du cardinal Deusdedit, en quatre livres, composé à la fin du onzième siècle (*h*). Les canons grecs y sont donnés en grande partie dans la version de Denys, pourtant aussi dans les anciennes versions italique et espagnole. Les canons produits dans ces deux dernières versions se retrouvent dans le dernier des trois anciens recueils italiques mentionnés plus haut (§ 81), d'où il y a lieu de penser que l'auteur en a aussi fait usage. Plusieurs pièces rares ont été puisées directement

---

(*y*) Theiner sur Yves p. 61. C'est à tort qu'on lui en a encore attribué un autre (§. 87. note *i*).

(*z*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° X. (Galland. T. I. p. 673).

(*a*) Theiner disquisit. p. 305-7.

(*b*) Theiner disquisit. p. 336.

(*c*) Ballerini Part. IV. Cap. XIII. (Galland. T. I. p. 640-45), Sarti de clar. archigymn. Bonon. profess. T. I. P. II. p. 191-94., Anselmi epistola nunc primum vulgata acc. in decretum ms. Anselmi animadversiones M. A. Monsacrati. Lucæ 1821. 8., Savigny II. §. 103., Richter de emendator. Gratiani p. 4-8., Theiner disquisit. p. 363-82.

(*d*) Theiner disquisit. p. 338-341.

(*e*) Ballerini Part. IV. Cap. XIII. N° VIII., Theiner disquisit. p. 383-97.

(*f*) Savigny II. §. 103., Theiner sur Yves p. 58-62.

(*g*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° VIII. (Galland. T. I. p. 672.)

(*h*) Ballerini Part. IV. Cap. XIV. (Galland. T. I. p. 646-56), Zaccaria de duab. antiq. can. collect. Pars II. (Galland. T. II. p. 743-63), Pertz Italiän. Reise S. 86-88., Savigny II. §. 104.

aux archives de Rome. (19) Le recueil inédit de Bonizo, évêque de Sutri, en dix livres. Il a été composé peu après l'année 1089 (*i*). 20) Un recueil inédit, en trois sections, de la même époque (*k*). Il offre cette particularité que la division par sections ne se réfère pas aux matières, mais à la nature des sources. La première contient des décrétales authentiques et fausses en ordre chronologique; la seconde des canons des conciles aussi par ordre chronologique; la troisième des textes des Pères de l'Eglise et des recueils de droit romains et francs, classés systématiquement sous vingt-neuf rubriques. Les deux premières sections sont puisées exclusivement au Pseudo-Isidore; la troisième presque entièrement dans Burchard. Il en existe un abrégé dans un manuscrit (*l*). 21) Un recueil inédit en deux livres du onzième ou douzième siècle (*m*); le premier chapitre du premier livre a pour titre : *de la Suprématie de l'Eglise de Rome* (*n*). 22) Un recueil inédit en sept livres du commencement du douzième siècle, extrait en partie d'Anselme et des collections citées sous les numéros 2 et 20 (*o*). 23) La Pannormie d'Yves, évêque de Chartres (✝ 1115), en huit parties (*p*). Elle est presque uniquement puisée dans Burchard et dans la collection en trois sections citée N° 20; de là vient que les conciles grecs y figurent, partie d'après la version de Denys, partie d'après la version espagnole (*q*). Les matériaux empruntés sont réunis dans un bon plan (*r*). On a découvert dans un manuscrit un abrégé de l'ouvrage (*s*). 24) Le grand *decretum* en sept parties, attribué au même

---

(*i*) Ballerini Part. IV. Cap. XV. (Galland. T. I. p. 657-61), Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque nationale. Tom. VII. P. II. p. 74-83.

(*k*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° II. (Galland. T. I. p. 669), Theiner sur Yves p. 17-26., Savigny II. §. 105. 109. Wasserschleben Beiträge P. 47-77, émet une opinion tout à fait différente sur ce recueil et sa relation aux Nos 23 et 24.

(*l*) Theiner sur Yves p. 48 50.

(*m*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° III. (Galland. T. I. p. 669).

(*n*) Ce premier chapitre a été quelquefois transcrit séparément, et ainsi édité par Wendelstein avec le recueil de Denys. Depuis on l'a aussi incorporé dans les recueils de Conciles, Mansi Conc. T. I. col. 71-77.

(*o*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° V. (Galland. T. I. p. 671), Theiner disquisit. p. 345-56.

(*p*) Ballerini Part. IV. Cap. XVI. (Galland. T. I. p. 661-66), Theiner sur Yves p. 26-48., Savigny II. §. 106-9.

(*q*) Les Ballerini ont donc tort de prétendre qu'Yves aurait principalement puisé au recueil espagnol falsifié.

(*r*) Il existe deux éditions de cette Pannormie : Liber Decretorum sive pannormia ed. Sebastian Brandt. Basil. 1499. 4., Pannormia seu Decretum Ivonis Carnotensis restitutum, correctum et emendatum ed. Melch. a Vosmediano. Lovanii 1557. 8. Elle ne se trouve pas dans la collection des Œuvres complètes d'Yves.

(*s*) Theiner sur Yves p. 50. 51., Savigny II. §. 106. note *d*. — Theiner attribue cet abrégé à Hugues de Châlons, ce que conteste avec raison Savigny.

Yves (*t*); c'est une compilation assez grossière de Burchard, du recueil en trois sections et de la Pannormie, où ce dernier ouvrage a servi de base et les autres de complément (*u*). Yves en est-il réellement l'auteur? Il est plus que permis d'en douter. Il en existe un abrégé inédit en seize parties, qui vraisemblablement provient d'Hugues de Châlons, contemporain d'Yves (*v*). 25) La Pannormie a, concurremment avec le recueil en trois sections et celui de Burchard, servi de thème à une autre compilation en dix livres (*w*) semblable au Decretum et paraissant provenir d'Hildebert, évêque de Tours (✝ 1134). Il s'en est également trouvé dans un manuscrit un abrégé composé par Haimon, de Châlons, ✝ 1113) (*x*). 26) Un recueil inédit en quinze livres, nommé, d'après le manuscrit dans lequel il fut trouvé, le recueil de Saragosse (*y*); les matériaux en ont été principalement puisés dans Anselme de Lucques et le Decretum attribué à Yves. 27) Un recueil inédit en dix livres, entièrement extrait du précédent (*z*). 28) Un recueil inédit en quatre parties, compilation de Burchard et du Decretum d'Yve (*a*). 29) Un Pénitentiel en neuf titres (*b*). Plusieurs des pièces y contenues démontrent qu'il a été écrit au douzième siècle (*c*). 30) Le recueil inédit d'un prêtre espagnol nommé Grégoire, recueil portant en tête le nom de Polycarpe et provenant du second quart du douzième siècle (*d*). Il est divisé en huit livres dont le contenu est principalement emprunté à Anselme de Lucques et à la collection dédiée à Anselme. 31) Enfin l'ouvrage d'Algerus, de Liége, sur la

---

(*t*) V. Les auteurs cités note *p*.

(*u*) Decretum D. Ivonis episcopi Carnutensis septem ac decem tomis sive partibus constans.—Cura ac studio Jo. Molinæi. Lovanii MDCLXI. fol. Jean Fronton a publié dans les Opera Ivonis. Paris. 1647. II. vol. fol. une autre édition corrigée d'après un autre manuscrit. Sarti se refuse à y voir le décret dans sa forme primitive; il voulait avoir trouvé l'ouvrage authentique dans un manuscrit dont il a promis de donner une description dans un supplément; mais son continuateur Fattorini n'a pas rempli la promesse, De claris archigymnasii Bonon. profess. T. I. P. I. p. 249.

(*v*) Theiner sur Yves p. 56-58., Savigny II. §. 106. Note *d*., Kind Summarium 1832. Lieferung 15. S. 270.

(*w*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° XIV. (Galland. T. I. p. 675), Theiner sur Yves p. 31-39., Savigny II. §. 106. Note *f*.

(*x*) Theiner sur Yves p. 61-65., Savigny II. §. 106. Note *g*.

(*y*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° XI. (Galland. T. I. p. 673), Savigny II. §. 104., Theiner disquisit. p. 356-59.

(*z*) Theiner disquisit. p. 360-62.

(*a*) Theiner sur Yves p. 62. 63.

(*b*) Ballerini Part. IV. Cap. XVIII. N° XIII. (Galland. T. I. p. 674).

(*c*) Il a été édité par Ant. Agostino (§. 87. Note *l*).

(*d*) Ballerini Part. IV. Cap. XVII. (Galland. T. I. p. 666-69), Theiner disquisit. p. 341-46.

charité et la justice (e), lequel doit avoir été composé dans le premier quart du douzième siècle. Il renferme un traité en trois sections sur la discipline ecclésiastique, avec des textes à l'appui qui dénotent que l'auteur a mis à profit Burchard et Anselme de Lucques (f).

§ 96. — 2) Les recueils de Gratien et du cardinal Laborans.

Aux recueils déjà décrits se rattache celui que Gratien (g), moine du cloître de St-Félix, appartenant alors à l'ordre des Camaldules (h), composa vers le milieu du douzième siècle (i). Mais ce n'est pas seulement un recueil; c'est à vrai dire un traité scientifique et pratique sur tout le droit canonique, renfermant la citation littérale des lois comme textes à l'appui, l'analyse de ces textes et la conciliation des anomalies. Il se divise en trois parties principales : la première traite d'abord en détail des sources ecclésiastiques, puis des organes des lois de l'Eglise ou des personnes et offices ecclésiastiques. La seconde contient trente-six cas de droit : le cas est d'abord succinctement exposé; ensuite viennent l'indication des questions auxquelles il donne lieu et les textes sur lesquels repose leur solution. Sous le trente-troisième cas, la troisième question amène un traité développé sur la pénitence, qui seul forme presque un petit ouvrage. Gratien y aura été déterminé par l'exemple des recueils antérieurs, où la pénitence formait aussi d'ordinaire une section à part (k). La troisième partie traite du culte. Le nom que l'ouvrage entier reçut de l'auteur n'est pas certain (l). Les textes à l'appui

---

(e) Martene Thesaur. anecdot. T. V. p. 1020-1158.

(f) Richter Beiträge S. 7-17.

(g) J. H. Böhmer de variis decreti Gratiani fortunis. Halae 1743. (En tête de son édition du Corpus juris canonici), P. J. de Riegger de decreto Gratiani. Vindob. 1760. 8. (Schmidt Thesaur. jur. eccles. T. I. N° III.), J. A. a Riegger de Gratiano authore Decreti (Opuscul. Friburg. 1773. 8. N° X.), Sarti de clar. archigymn. Bonon. profess. T. I. P. I. p. 259-82. Ce dernier a rectifié beaucoup d'assertions et de suppositions erronées des dissertations antérieures.

(h) Sarti l'a amplement prouvé. Gratien a embrassé cette règle soit dans un autre cloître où il se trouvait antérieurement, soit à Bologne.

(i) Sur cette date voyez Savigny IV. P. 126. 130-34. Une chronique citée dans Warnkönig Flandrische Rechtsgesch. I. 49. indique l'année 1151.

(k) Selon Sarti ce traité aurait d'abord été publié séparément par Gratien, peut-être aussi employé de même dans les écoles, et n'aurait été qu'ultérieurement incorporé par lui au grand recueil.

(l) Les glossateurs renvoient par les mots *in decretis* aux textes de Gratien. C'est aussi ce que fait Alexandre III. (1180) dans le c. 6. X. de despons. impub. (4. 2). Un peu plus tard, le recueil est nommé *Discordantium canonum concordia*, et au treizième siècle on croyait déjà que ce nom provenait de l'auteur même; Savigny, Histoire du Droit

sont puisés à toutes les sources du droit, aux canons apostoliques, aux décrets des conciles, aux vraies et fausses décrétales; aux ouvrages des Pères de l'Eglise, aux trois pénitentiels dont Burchard tira aussi parti (*m*), au livre de Chancellerie et au Rituel de l'Eglise romaine (§ 94), au Droit romain, aux Capitulaires des rois francs, et aussi à des ouvrages purement historiques. Ces fragments ne sont pas tirés de leurs sources premières, mais d'autres collections, notamment du recueil en trois sections. De ce dernier ouvrage ont passé dans le recueil de Gratien plusieurs erreurs restées inexplicables jusque dans ces derniers temps (*n*). Gratien a aussi employé Burchard, Anselme de Lucques (*o*), le recueil en neuf livres (*p*) ci-dessus désigné n° 15; celui en treize livres mentionné n°16, ceux d'Yves, et le traité d'Algerus de Liége (*r*). L'emploi de ces divers ouvrages explique aussi comment les conciles grecs figurent tantôt dans la version de Denys, tantôt dans la version espagnole, comment encore les mêmes canons sont quelquefois produits à des places diverses dans des versions différentes (*s*). Si Gratien avait directement puisé ses citations des conciles grecs au recueil d'Adrien ou au recueil espagnol, il aurait régulièrement suivi la même version (*t*). Son ouvrage n'était donc pas, comme recueil, essentiellement différent des précédents; tout au plus s'en distinguait-il par une plus grande abondance (*u*). Il ne fut pas non plus la seule entreprise de ce genre à cette époque; car en 1182, le cardinal Laborans publia un recueil qui, dans son contenu, offrait une grande ressemblance avec celui de Gratien. Ce recueil est divisé en six livres; les cinq premiers se divisent à leur

romain au moyen âge Part. III. §. 190. Note *a*. Opinion erronée, car ainsi que l'a observé Sarti, ce nom ne se trouve pas dans les manuscrits les plus anciens et presque contemporains. Plus tard, le recueil a reçu en outre le nom de *Decretum*.

(*m*) Ce sont le pénitentiel romain (§. 87. Note *k*), celui de Théodore de Cantorbéry (§. 86. Note *i*), et celui attribué à Béde (§. 87. Note *n*).

(*n*) L'honneur de cette découverte appartient à Theiner sur Yves p. 63-80.

(*o*) Theiner disquisit. p. 376. 377.

(*p*) Theiner disquisit. p. 385. 386.

(*q*) Theiner sur Yves p. 60.

(*r*) Cette découverte appartient à Richter Beiträge p. 7-17.

(*s*) Par exemple Conc. Nicaen. c. 17. (c 2. D. XLVII. et c. 8. c. XIV. q. 4), Conc. Laodic. c. 12. (c. 4. D. XXIV., c. 6. D.LXI).

(*t*) Ce que prétend il est vrai Sarti, sur ce fondement que Gratien a corrigé quelques fautes commises par Burchard et Yves dans les Rubriques. Mais ces corrections sont incontestablement empruntées à Anselme ou au recueil en trois sections.

(*u*) C'est donc à tort qu'on veut voir dans l'ouvrage de Gratien des tendances toutes spéciales, comme de relever l'étude négligée du droit canonique ou d'opposer aux collections de Justinien explorées avec un nouveau zèle un recueil de droit ecclésiastique. En fait le droit canonique n'était nullement négligé, et les recueils ne manquaient pas non plus.

tour en plusieurs parties, et ces parties en titres ou rubriques sous lesquels sont classés les divers textes. Le sixième livre n'est qu'un épilogue afin de récapitulation de tout le travail (v). Au dire de quelques historiens, Omnibonus aurait composé une *Concordia discordantium canonum;* mais cette assertion repose sur une méprise (w).

§ 97. — 3) Sources dans les royaumes du nord.

En Angleterre, il ne parut dans cette période aucun recueil d'une grande étendue, mais seulement de courts extraits qui présentent de l'analogie avec les capitules des évêques dans la monarchie des Francs. De ce nombre sont les lois données, vraisemblablement entre 949 et 952, pour les prêtres de Northumbrie (x); les canons parus sous Edgar vers 960, où se trouvent beaucoup de dispositions sur la pénitence (y); les canons sur la réformation du clergé (z), rassemblés vers 970 pour l'évêque Wulfin par Ælfric, qui sans doute était moine; enfin les lois ecclésiastiques publiées vers 994 par le même Ælfric (a), lesquelles ne sont autre chose qu'une traduction anglo-saxonne des Capitules de Théodulfe d'Orléans (§ 86). Quant à l'abrégé fait vers 1040 du grand ouvrage de l'archevêque Egbert, il en a déjà été question (§ 85). La discipline ecclésiastique fut d'ailleurs puissamment soutenue par les dispositions que rendirent les rois dans les diètes (b). Tels sont les lois d'Alfred-le-Grand (871-901); le traité de celui-ci avec le roi des Danois, Guthurn, traité renouvelé vers 905 sous Edouard l'Ancien; plusieurs statuts d'Æthelstan (928) et d'Edmond (944); la première partie des lois d'Edgar (967), sous lequel on commença à classer les lois en deux sections, selon qu'elles

---

(v) Ughelli Italia sacra. T. III. Archiepisc. Florent. N° 30., Sarti de claris archigymn. Bonon. profess. T. I P. I. p. 248. Ce recueil est soigneusement décrit par Zaccaria Dissert. latin. de rebus ad histor. atque antiquit. ecclesiæ pertinentibus. (Fulginiæ 1781. 4.) Tom. II. Diss. XIV. (Galland. T. II. p. 767.), Theiner disquisit. p. 399-447.

(w) Sarti de clar. archigymn. Bonon. profess. T. I. P. I. p. 282.

(x) Elles se trouvent dans Wilkins Conc. Britann. T. I. p. 218-221., Mansi Conc. T. XIX. col. 67-70.

(y) Ils sont imprimés dans Wilkins Conc. Britann. T. I. p. 225-239., Mansi Conc. T. XVIII. col. 514-26.

(z) On les trouve dans Wilkins Conc. Britann. T. I. p. 250-56, et moins complets d'après Spelmann dans Mansi Conc. T. XIX. col. 697-702.

(a) Elles sont imprimées dans Wilkins Conc. Britann. T. I. p. 265-82. Mansi les a par mégarde reproduites deux fois, dans les traductions latines de Wilkins et de Spelman. Conc. T. XIX. col. 179-94. 703-14.

(b) Elles se trouvent dans les collections de lois anglo-saxonnes de Wilkins, Canciani et Schmid. La plupart ont été aussi insérées dans les recueils de Conciles de Wilkins et de Mansi.

traitaient de matières ecclésiastiques ou séculières; le livre des constitutions d'Æthelred (1008); les décisions de la diète d'Ænham (1009); les lois ecclésiastiques d'Æthelred (1012); la constitution sur la paix de l'Eglise (1014) (*c*); enfin la première section des lois de Canut-le-Grand (*d*), composées vers 1032. Ce que les sources sus-désignées avaient fondé, fut consolidé et perfectionné sous les rois normands qui, depuis 1066, occupèrent le trône d'Angleterre. Témoin les lois de Guillaume-le-Conquérant (1066-87); le recueil publié sous le nom d'Edouard-le-Confesseur, mais appartenant au règne de Guillaume II (1087-1100) (*e*), et les chartes d'Henri I[er] (1116), Etienne (1136) et Henri II (1155), sur les libertés de l'Eglise anglicane. Mais les recueils ecclésiastiques antérieurs, écrits en anglo-saxon, tombèrent en désuétude, attendu que bientôt la plupart des siéges épiscopaux furent occupés par des prélats normands. Par là s'y répandirent les recueils de Burchard et Yves, plus tard aussi celui de Gratien. En Danemark, Suède, Norwége et Islande, se formèrent aussi, bientôt après la conversion au christianisme, des sources particulières; il est mieux de les réunir à celles de la période suivante. En Hongrie, où les institutions ecclésiastiques avaient acquis, sous le premier roi Etienne, un caractère durable, les ordonnances rendues par ce roi vers l'année 1016, et celles d'André I[er] (vers 1048), et Colmann (vers 1103), furent d'une grande importance (*f*).

§ 98. — C) État du droit canonique depuis le douzième jusqu'au quinzième siècle. 1) Droit commun. *a*) Les conciles généraux.

Tandis que les auteurs de collections privées, les conciles provinciaux et diocésains, et de pieux souverains travaillaient ainsi au bien de l'Eglise, il s'était élevé maintes difficultés et contestations qu'on tenta de résoudre, suivant l'ancien usage, dans des conciles généraux. Toutefois, comme l'Orient s'était détaché de l'unité, les seuls évêques d'Occident y prirent part. Le premier fut le concile de Latran, tenu à la suite de la querelle des investitures; puis vinrent les second (1139), troisième (1179) et quatrième (1215) conciles

---

(*c*) De ces quatre monuments du règne d'Ethelred, le premier et le quatrième ne se trouvent pas dans les recueils de Conciles, le troisième au contraire ne se trouve que là.

(*d*) Il en existe une nouvelle édition : Legum regis Canuti Magni quas Anglis olim dedit versionem antiquam latinam ex codice Colbertino variantibus lectionibus atque observationibus additis cum textu Anglo-Saxonico edidit J. L. A. Kolderup Rosenvinge. Hauniæ 1826. 4.

(*e*) V. pour plus amples renseignements G. Phillips Englische Reichs und Rechtsgeschichte (Berlin 1827. 8.) §. XXV.

(*f*) Elles se trouvent aussi dans le Recueil de Conciles de Mansi.

de Latran. Indépendamment des difficultés politiques et dogmatiques qui en avaient été l'occasion immédiate, ces quatre conciles ont décrété beaucoup de canons de la plus haute importance et d'une influence puissante. Il en est de même des premier 1245) et deuxième (1274) conciles de Lyon et de celui de Vienne (1311). Ces sept conciles se rattachent dignement aux huit conciles généraux des temps antérieurs, et se sont efforcés, là où les sources existantes ne suffisaient plus aux rapports et besoins nouveaux, de les régler par voie de législation générale.

§ 99. — b) Réception du recueil de Gratien dans les universités.

Dès la seconde moitié du onzième siècle s'était éveillée en Occident une activité intellectuelle toute particulière qui bientôt s'empara aussi des sciences et leur imprima une direction nouvelle. Elle eut naturellement pour organes les établissements ecclésiastiques et séculiers d'instruction qui, bien qu'obscurs et languissants, existaient depuis un temps reculé. Ceux de Paris et de Bologne acquirent bientôt une grande célébrité. Dans ces deux villes affluaient des jeunes gens de tous les pays; ils y étudiaient les recueils reçus du droit pratique, retournaient dans leur patrie avec les connaissances acquises, et les y répandaient par leurs écrits soit comme hommes d'affaires soit comme juges. Ainsi les universités devinrent les foyers de la vie intellectuelle, et la décision par laquelle elles rejetaient ou approuvaient, faisait loi pour presque toute l'Europe. Auprès de la législation positive surgit donc un nouvel élément, l'autorité de la doctrine qui la dominait presque entièrement et maintenait l'uniformité dans ses diverses parties. Cette activité se déploya d'abord sur le recueil de Gratien. Ce recueil avait paru à Bologne à l'époque où l'école de légistes y avait déjà atteint un haut degré de splendeur; traitant d'ailleurs d'une matière qui offrait par elle-même une immense importance, il fut bientôt un objet d'enseignement, peut-être des leçons de Gratien même. Par là naquit avec le recueil une nouvelle école qui lui valut, sans aucune recommandation spéciale, considération et accueil dans toute l'Europe (g). Les maîtres de cette école étaient nommés *Magistri*, un peu plus tard *Doctores decretorum*, et ses membres en général *canonistes*, *décrétistes* ou *décrétalistes* (h). Indépendamment de l'enseignement oral, l'activité des maîtres se signalait par des travaux écrits. Ces productions étaient principalement des gloses, c'est à dire des explications annexées au texte, à l'effet d'être

---

(g) D'après le calendaire de Bologne ce recueil aurait été approuvé et très expressément recommandé par Eugène III : mais la fausseté de ce calendaire est aujourd'hui généralement reconnue. Savigny Histoire du Droit Romain au moyen âge. Part. III. §. 4.

(h) Savigny prouve Part. IV. p. 177. que ces expressions étaient indifféremment employées l'une pour l'autre.

copiées et répandues comme tous autres livres (*i*). Dans le principe, ces gloses étaient très courtes et pouvaient s'écrire entre les lignes; mais bientôt on en fit en marge de plus développées qui peu à peu finirent par former une sorte de commentaire suivi. Un tel commentaire ou série d'éclaircissements sur tout le texte par un même juriste était nommé *apparatus;* ordinairement il renfermait des gloses des écrivains antérieurs. Plus tard les explications du texte reçurent plus de liaison entre elles, et dès lors aussi le nom de commentaires. Les premiers glossateurs du recueil de Gratien, pour la plupart ses élèves et successeurs à Bologne, n'ont vraisemblablement composé que de courtes gloses interlinéaires. Parmi eux, on cite Paucapalea, Omnibonus, Sicardus, Ansaldus et autres (*k*). Les gloses de Rufin, Silvestre, Joh. Faventinus, Joh. Hispanus, Petr. Hispanus, Etienne de Tournay et autres étaient déjà plus développées, mais elles sont en partie encore inédites, en partie connues seulement par les *apparatus* de maîtres postérieurs. Un grand commentaire encore inédit, intitulé *Summa decretorum*, fut commencé par Huguccio de Pise (*l*), et après sa mort (1210) continué, vers 1247, par Johannes de Deo, mais non entièrement achevé (*m*). Enfin Johannes Teutonicus écrivit sur le décret, vers 1212, un *apparatus* qui fut, vers 1236, augmenté et corrigé par Barthélemi de Brescia, et passa sous cette forme dans les éditions imprimées.

§ 100. — c) Les recueils de décrétales avant Grégoire IX (*n*).

Peu de temps après Gratien, le droit ecclésiastique s'enrichit de nouveaux décrets des conciles œcuméniques et, par suite de l'autorité puissante dont jouissait le saint-siége, des décrétales et rescrits se répandirent dans toutes les directions. Comme ces pièces circulaient isolément en dehors du recueil usité, on les nommait *extravagantes.* Leur multiplicité nécessita bientôt de nouveaux recueils;

(*i*) La relation desdites gloses aux annotations écrites dans les leçons orales est très clairement exposée par Savigny Part. III. Chap. XXIV.

(*k*) Les meilleures recherches sur ces glossateurs et les suivants sont celles faites par les abbés de l'ordre des Camaldules Maurus Sarti († 1766) et Maurus Fattorini († 1789) dans leur ouvrage déjà plusieurs fois cité et non terminé. V. sur cet ouvrage et autres autorités les renseignements fournis par Savigny. Part. III. Chap. XVII.

(*l*) Il est analysé par Sarti de claris archigymnasii Bonon. profess. T. I. P. I p. 271. 273. 275. 297.

(*m*) Sarti T. I. P. II. p. 194., Savigny Part. V. p. 425.

(*n*) V. sur cette matière Sarti T. I. P. I. p. 256-58., Aug. Theineri commentatio de Romanorum Pontificum epistolarum decretalium antiquis collectionibus. Lips. 1829. 4. (Aussi dans ses disquisit. criticæ p. 1-109), Recherches sur plusieurs collections inédites de décrétales du moyen âge par Aug. Theiner. Paris. 1832. 8. (dans ses disquisit. criticæ p. 111-37).

voici ceux que l'on connaît : 1) Un recueil en cinquante parties *(o)*, dont la première contient les seuls décrets du troisième concile de Latran (1179), et les autres des décrétales de différents papes, notamment d'Alexandre III († 1181); les dernières sont de Clément III († 1191). 2) Un recueil inédit renfermant, après les décrets du concile de Latran, des decrétales des papes depuis Léon Ier jusqu'au dernier quart du douzième siècle, sous une série de soixante-cinq titres, puis des canons des conciles et autres matières *(p)*. 3) Un recueil aussi en soixante-cinq titres, extrait du précédent *(q)*. 4) Un recueil tout à fait semblable, sous cinquante-neuf rubriques, a été découvert dans un manuscrit à Bruges *(r)*. 5) A la même époque, vers 1190, Bernard, alors prévôt du chapitre de Pavie, lequel fut professeur à Rome et à Bologne, composa un *Breviarium* d'extravagantes, où il rassembla d'anciennes pièces qui ne se trouvaient pas dans Gratien, et les décrétales depuis Alexandre III jusqu'à Clément III *(s)*. Il les classa par ordre de matières en titres et rubriques, et divisa le tout en cinq livres sans intitulé. Le code de Justinien lui a manifestement servi de modèle. Ses matériaux sont principalement puisés aux deux recueils en soixante-cinq titres, mais il a aussi exploité l'autre en cinquante parties. Ce *Breviarium* de Bernard prit place auprès du recueil de Gratien à l'école de Bologne, fut aussi glosé, et, comme premier recueil reconnu d'Extravagantes, nommé *Compilatio prima* *(t)*. Peu après il en fut fait un abrégé *(u)*. 6) Les décrétales d'Innocent III (1198-1216) furent d'abord l'objet d'une compilation du diacre Rainerius, moine à Pomposi, faite dans la troisième année de l'avénement de ce pape sur les trois premiers livres de ses *Regesta*. Elle n'a pas été reçue *(v)*.

(o) Theiner comment. p. 5-11., Richter de ined. collect. p. 14-17. Il se trouve dans les recueils de Conciles, notamment dans Mansi T. XXII. col. 248-454.

(p) Ce recueil a été trouvé et décrit par A. L. Richter de inedita decretalium collectione Lipsiensi. Lipsiæ 1836. 8.

(q) Ce recueil a été édité d'après un manuscrit de Cassel par J. H. Böhmer dans son édition du Corp. jur. can. T. II. App. col. 181-340.

(r) Theiner Recherches p. 19-25.

(s) Sarti T. I. P. I. p. 302-5. P. II. p. 194., Theiner comment. p. 3-12. 41-46.

(t) Il a été d'abord imprimé avec trois autres anciens recueils de décrétales à Lérida 1576 fol. Cette édition devenue très rare est due à Ant. Agostino alors évêque de Lérida. Ph. Labbé en publia une nouvelle édition corrigée et augmentée sous le titre suivant : Antiquæ collectiones decretalium cura Antonii Augustini episcopi Herdensis et Jacobi Cujacii Jc. celeberrimi notis et emendationibus. Parisiis MDCIX. fol. J. A. Riegger voulait l'éditer avec rapprochement du recueil de Grégoire IX ; mais il n'en a paru que le commencement : Bernardi præpositi Papiensis Breviarium extravagantium cum Gregorii IX. decretal. collect. ad harmoniam revocatum. P. I. Friburgi 1779. 4.

(u) Theiner Recherches p. 26-31.

(v) Theiner comment. p. 14. Elle a été éditée par Baluze dans ses Epistolarum Innocentii III. Romani pontificis libri undecim (Paris. 1682. II. vol. fol.) T. I. p. 543-606.

7) Un recueil de Gilbert n'était jusqu'ici connu que de nom (*w*). Mais c'est vraisemblablement ce recueil qui vient d'être découvert sur un manuscrit à Bruxelles Celui de Rainerius y est mis à profit, et on y trouve des décrétales des cinq premières années d'Innocent III (*x*). 8) Après Gilbert vint Alain, sur le recueil duquel on ne sait rien de certain (*y*). 9) Un autre recueil des décrétales d'Innocent III est celui de Bernard de Compostelle l'ancien ; composé à Rome même dans les archives de cette ville, il fut nommé *Compilatio romana* (*z*). Toutefois il ne fut pas reçu (*a*). 10) Ce recueil, contenant plusieurs décrétales que la cour de Rome n'avait pas reconnues comme authentiques, Innocent III fit faire en 1210, par le *magister* Pierre de Bénévent, une collection des constitutions par lui rendues jusqu'alors, et l'expédia à Bologne, où elle fut reçue et glosée par plusieurs, notamment par Tancrède (*b*). Comme la *Compilatio prima*, dont le plan fut adopté par la plupart des compilateurs qui suivirent, elle est divisée en cinq livres et en titres. C'était la première collection paraissant sous l'autorité d'un pape. Cependant l'école lui donna, par le motif qui va être indiqué, le nom de *Compilatio tertia*. 11) Peu après la réception de ce recueil, Johannes Gallensis, sans doute originaire du pays de Galles, en fit un autre qui devait présenter la réunion la plus complète jusqu'à ce jour des décrétales antérieures à Innocent III. Les matériaux en étaient principalement empruntés à Gilbert et Alain (*c*). L'Ecole le reconnut, le glosa, et comme par son contenu il se rattachait immédiatement au *Breviarium* de Bernard le nomma *Liber secundus decretalium*, ou *secundæ decretales* (*d*). Voilà pourquoi le recueil de Pierre de Bénévent ne vient qu'en troisième lieu. 12) Auprès de ces ouvrages en figurent d'autres où des décrétales d'Alexandre III et ses successeurs sont réunies sous des rubriques avec celles d'Innocent III; mais ils sont d'une nature secondaire (*e*). 13) Après le quatrième concile de Latran, parut un nouveau recueil renfermant les décrets de ce concile et les décrétales émises par Innocent III après l'année 1210 (*f*);

(*w*) Sarti T. I. P. I. p. 308.

(*x*) Theiner Recherches p. 32-43.

(*y*) Sarti T. I. P. I. p. 309., Theiner Recherches p. 44-46.

(*z*) Sarti T. I. P. I. p. 313. P. II. p. 256., Theiner comment. p. 15.

(*a*) Un fragment d'un recueil attribué à Bernard de Compostelle se trouve dans les Antiquæ collect. decretal. (ed. Paris. 1609) p. 721-30. Il paraît que des manuscrits du recueil entier auraient été découverts à Bâle et à Londres, Hænel Catalogi libror. manuscr. (Lips. 1830 4.) p. 556., Theiner Recherches p. 48-55.

(*b*) Theiner comment. p. 15-17., Recherches p. 55-63. Elle est la troisième du recueil cité d'Agostino et Labbé.

(*c*) Theiner comment. p. 17-19., Recherches p. 32-43.

(*d*) Cette collection est la seconde du recueil cité d'Agostino et Labbé.

(*e*) Mansi Conc. T. XXI. col. 1101. en mentionne un, qu'on trouve imprimé dans Baluz. Miscellanea ed. Luccæ 1762. T. III. p. 367-91.

(*f*) Theiner comment. p. 20, Recherches p. 58-63,

il a été nommé *Compilatio quarta* et glosé, notamment par Johannes Teutonicus (*g*). 14) Honorius III (1216-27), successeur d'Innocent, fit faire pareillement un recueil de ses décrétales, qu'il envoya aux universités (*h*). On l'y reconnut à la vérité comme *Compilatio quinta*; mais comme il fut bientôt supplanté par celui de Grégoire IX, il n'a été glosé que par Jacobus de Albenga, évêque de Faenza (*i*).

§ 101. — *d*) Les recueils de décrétales depuis Grégoire IX.

Les décrétales étaient disséminées dans de nombreux recueils; Grégoire IX en fit composer un nouveau, principalement d'après les cinq collections reçues et avec ses propres constitutions, par Raymond de Pennafort (✝ 1275) auditeur de la *Rota* et pénitencier; puis il l'envoya en 1234 aux universités de Paris et Bologne (*k*). Aux termes de la lettre d'envoi, ce recueil devait, à cause des imperfections des précédents, être seul employé dorénavant dans les tribunaux et les écoles, et défense était faite d'en composer aucun autre sans une autorisation spéciale du pape. Selon le type généralement adopté alors il était divisé en cinq livres et en titres. Bientôt il fut suivi de trois petits recueils qui tous furent composés sous l'autorité du pape, et envoyés aux deux universités. L'un d'Innocent IV (1243-54) renferme les décrets du premier concile de Lyon et des décrétales de ce pape (*l*); il a été glosé par Henri cardinal d'Ostie (✝ 1254). L'autre de Grégoire X (1271-76) comprend uniquement les décrets du second concile de Lyon, et a été élaboré à ce concile même (*m*); Guillaume Durantis, qui dans ce concile avait pris part à la rédaction des décisions, en a écrit un commentaire. Le troisième se compose simplement de cinq décrétales de Nicolas III (1277-80) (*n*). Ces trois recueils devaient être incorporés dans celui de Grégoire IX, et dans ce but les textes en

---

(*g*) Il se trouve avec ces gloses dans le recueil cité d'Agostino.

(*h*) J. A. Riegger de collectione Decretalium Honorii III. (Opusc. p. 221), Theiner comment. p. 20-24., Savigny Part. V. p. 108. 109. 120. Part. VI. p. 455.

(*i*) Quinta compilatio epistolarum decretalium Honorii tertii P. M. nunc recens e tribus vett. Mss. in lucem edita et notis illustrata studio et industria Innoc. Cironii. Tolosæ 1645. fol. J. A. Riegger en a publié une nouvelle édition corrigée. Vienne 1762. 4.

(*k*) Theiner comment. p. 25-38. 46-79.

(*l*) Il a été édité par Böhmer dans son Corp. jur. can. T. II. App. col. 349-68. La lettre d'envoi de ce recueil à l'université de Bologne se trouve aussi dans Sarti T. I. P. II. p. 214.

(*m*) On le trouve dans les recueils de Conciles. Böhmer en a publié quelques variantes dans son Corp. jur. can. T. II. App. col. 369.

(*n*) Il se trouve richement glosé et accompagné des deux précédents en un manuscrit de la Bibliothèque d'Erlangen, qui renferme même les bulles de publication de chacun des trois adressées à l'université de Paris. Glück Præcognita uberiora p. 368. Glück s'y fonde aussi sur Rudolph; mais celui-ci nomme le Pape Nicolas IV et non Nicolas III.

avaient été classés d'après les rubriques auxquelles ils devaient appartenir. Mais Boniface VIII (1295-1303) les fondit avec quelques décrétales rendues par ses prédécesseurs et lui-même en un recueil tout nouveau, qui, comme supplément aux cinq livres de Grégoire IX, reçut le nom de *Liber sextus*, fut publié à Rome (1298) en un consistoire des cardinaux, et envoyé à Bologne et à Paris *(o)*. Ce recueil était aussi divisé en cinq livres et en titres. Il parut ensuite des décrétales de Boniface VIII et Benoît IX († 1304) qui furent isolément glosées par Johannes Monachus († 1313), mais non recueillies sous l'autorité papale. Clément V (1305-14) au contraire prit soin de faire réunir les décrets du concile de Vienne et d'autres décrétales rendues par lui, en un recueil qui fut publié en 1313 dans un consistoire des cardinaux, et envoyé à l'université d'Orléans. Son successeur Jean XXII l'envoya aussi en 1317 à Paris et à Bologne. Ce recueil est selon la coutume divisé en cinq livres. Les Extravagantes postérieures à ce recueil ne furent plus rassemblées authentiquement, mais au contraire, comme celles qui avaient paru depuis le *Liber sextus* jusqu'à Clément V, isolément copiées et glosées *(p)*. Ainsi Guilielmus de Monte Lauduno († 1346) glosa trois Extravagantes rendues par Jean XXII en 1317. Zenzelinus de Cassanis (1325) en glosa vingt rendues par le même pape de 1316 à 1324; ces décrétales au nombre desquelles figuraient les trois précédemment indiquées se trouvèrent ainsi former un petit recueil. D'autres encore ont été glosées par Joa. Franciscus de Pavinis († 1466), et beaucoup aussi ne l'ont pas été du tout. Ces Extravagantes ne jouirent naturellement pas d'une autorité incontestée comme les textes compris dans les recueils généraux reçus *(q)*, et par ce motif elles furent dans les manuscrits, ainsi que dans les éditions imprimées, jointes très irrégulièrement en plus ou moins grand nombre aux Clémentines. Toutefois vers la fin du quinzième siècle il parut à Paris, sous la direction de deux savants, Vital de Thèbes et Jean Chappuis, une édition des recueils usités qui a pour les Extravagantes une importance particulière *(r)*. Chappuis en fit deux recueils. L'un comprenait dans un ordre nouveau et sous quatorze titres les vingt Extravagantes de Jean XXII, glosées par Zenzeli-

---

(o) La bulle de publication pour Bologne est placée en tête des éditions imprimées. Celle qui fut adressée à l'université de Paris a été trouvée en un manuscrit de la bibliothèque de Giessen. Glück Præcognita uberiora p. 358.

(p) L'histoire de ces Extravagantes a été pour la première fois mise en lumière dans l'écrit de J. W. Bickell über die Entstehung und den heutigen Gebrauch der beiden Extravagantensammlungen des *Corpus juris canonici*. Marbourg 1825. 8.

(q) Aussi voit-on le Concile de Bâle distinguer très soigneusement les réservations papales consignées dans le *Corpus juris* de celles qui ne reposaient que sur des Extravagantes.

(r) Les Décrétales parurent en 1499, le Sextus, les Clémentines et les Extravagantes réunis en 1500, le Décret en 1502.

nus (s). L'autre renfermait les diverses Extravagantes disséminées dans les éditions existantes; Chappuis les nomma par ce motif *Extravagantes communes*, et en réunit jusqu'à soixante-dix. Dans une nouvelle édition sous date de 1503 il en ajouta cinq dont trois se trouvaient déjà parmi celles de Jean XXII, mais cette fois étaient revêtues de la glose de Guilielmus. Le second recueil était, afin de conformité avec les collections antérieures, divisé en cinq livres et en titres; mais à raison du manque de matières le quatrième livre n'était qu'indiqué par une rubrique. Depuis cette époque les sources du droit canonique parurent régulièrement en trois parties dont la première contenait le décret, la seconde les décrétales de Grégoire IX, la troisième le *Liber sextus*, les Clémentines et les deux recueils d'Extravagantes susmentionnés.

§ 102. — e) Travaux scientifiques sur le droit canonique (t).

Les travaux scientifiques suivirent les mêmes progrès que les sources. Il a déjà été question plus haut des gloses et de l'*apparatus* sur le décret. Il fut écrit des gloses et apparats sur les décrétales de Grégoire IX par Vincentius Hispanus vers 1240, Goffredus Tranensis († 1245), et principalement Sinibaldus Fliscus, qui occupa ensuite le siége pontifical sous le nom d'Innocent IV (1243-54). A l'aide de ces devanciers, Bernard de Botono († 1266), de Parme, composa le grand apparat qui y demeura régulièrement annexé. Après lui ledit recueil fut encore l'objet d'un commentaire d'Ægidius Fuscararius († 1289), et d'une nouvelle compilation de gloses de Johannes Andreæ (1270-1348), intitulée *Novella*. Le premier travail sur le Sextus fut un commentaire du dernier titre sur les règles du droit, composé, d'après l'ordre du pape, par Dinus, qui avait concouru à la rédaction du recueil. Il fut écrit en outre des gloses et apparats sur le recueil entier par Johannes Monachus († 1313) de la Picardie, Johannes Andreæ, Guido de Baisio, Zenzelinus de Cassanis. Dans ce nombre ce fut la glose de Johannes Andreæ, composée dans sa jeunesse, mais ultérieurement corrigée par lui, qui obtint la préférence. Il ne faut pas la confondre avec la Novella que Johannes Andreæ écrivit sur le Sextus. Le même composa aussi (1326) la première glose sur les Clémentines, laquelle s'est conservée et a été corrigée par François Zabarella († 1417). Auprès des gloses et apparats il parut des ouvrages plus indépendants du texte. Telles sont les sommes (*summæ*), c'est à dire des aperçus généraux sur le contenu de titres entiers des recueils. D'abord c'étaient de simples introductions aux leçons exégétiques, puis elles prirent le caractère d'ouvrages. Il fut écrit de ces som-

(s) On trouve dans quelques éditions du quinzième siècle vingt Extravagantes divisées en quatorze titres. Il ne faut pas les confondre avec les susmentionnées.

(t) Dans l'exposé suivant nous avons soigneusement fait usage de Sarti et de Savigny.

mes sur le décret de Gratien par Sicardus *(u)*, et, bien que sous un titre différent, par Omnibonus *(v)*; sur la *Compilatio prima* par l'auteur d'icelle Bernard de Pavie *(w)*, et Damase vers 1200; sur les décrétales de Grégoire IX par Goffredus Tranensis. Ce furent les premiers essais de travaux systématiques en cette science. Mais bientôt ils furent suivis d'ouvrages de grande étendue, tels que la somme d'Huguccio de Pise († 1210) sur le décret, et celle d'Henri cardinal d'Ostie († 1254) sur les décrétales de Grégoire IX. Les distinctions (*distinctiones*) se rapprochaient beaucoup des sommes. Richardus Anglus en composa vers 1190 sur le décret, Petrus de Sampsone vers 1240 sur les décrétales, Johannes de Deo vers 1247 sur tout le droit canonique. Ce même Johannes de Deo est aussi l'auteur de deux abrégés succincts du décret intitulés *Breviarium* et *Flos Decretorum*. Une autre sorte d'ouvrages qui, comme les Sommes, doit son origine aux leçons universitaires, ce sont les Répétitions (*Repetitiones*), où les maîtres revenaient avec développement sur les points difficiles de leurs leçons. Il existe de ces Répétitions sur des textes du décret par Azo de Ramenghis, gendre de Johannes Andreæ. Ainsi naquirent encore les Cas (*casus*), c'est à dire des éclaircissements de passages des recueils par des espèces réelles ou supposées. Il existe de ces cas sur le décret, écrits vers 1200 par Benincasa Senensis; Barthélemi de Brescia en a fait usage et les a corrigés. Il en fut aussi composé sur les décrétales de Grégoire IX par Bernard de Compostelle, vers 1245, Johannes de Deo, Bernard de Parme. Souvent au contraire les règles générales du droit, renfermées dans les passages isolés, en furent déduites, consignées dans les gloses, et enfin réunies en recueils. Tels sont les *Brocarda* ou *Regulæ Canonicæ* de Damase, retravaillés ensuite par Barthélemi de Brescia. Les *Disputationes*, tenues alors régulièrement par les maîtres, donnèrent aussi naissance à des ouvrages où les docteurs rédigeaient et éditaient leurs thèses ou questions telles qu'elles avaient été ou auraient pu être traitées oralement. On possédait de ces *quæstiones* de Damase, Barthélemi de Brescia, Johannes de Deo, Azo de Lambertacciis, vers 1280, Jacobus de Baysio, vers 1286, et beaucoup d'autres. Quelquefois elles recevaient leur désignation du jour de la semaine où l'auteur tenait ordinairement ses *disputationes* *(x)*. De 1180 à 1190, Pierre de Blois, vraisembla-

---

(*u*) Sarti T. I. P. II. p. 195. en donne quelques fragments. Savigny Part. III. p. 516. mentionne une autre ancienne somme sur le décret conservée en un manuscrit de Mayence.

(*v*) Du moins Bickell prétend, à la page 5 de son Programme (publié selon l'usage des universités allemandes pour une fête donnée à Marbourg en 1827), avoir trouvé un tel abrégé d'Omnibonus dans la bibliothèque de saint Barthélemi à Francfort.

(*w*) J. G. La Porte du Theil en a donné une notice d'après le manuscrit dans les Notic. et extr des manusc. de la biblioth. nation. T. VI. p. 49.

(*x*) Par exemple les *dominicales* et *veneriales* de Barthélemi de Brescia; les *mercuriales* de Johannes Andreæ.

blement le neveu de l'écrivain connu de ce nom, écrivit un opuscule sur une foule de sujets en signalant occasionnellement les antinomies renfermées dans les sources *(y)*. L'une des matières *(z)* le plus fréquemment traitées est la procédure alors si importante des tribunaux ecclésiastiques *(a)*. Bientôt parurent aussi de grands ouvrages systématiques sur tout le droit pratique, où, indépendamment de la théorie de la procédure, le droit ecclésiastique et le droit civil étaient présentés dans leur application à des espèces données, et par suite avec indication des formules d'action correspondantes *(b)*. Tel est le *Speculum* de Guillaume Durantis, dont la première rédaction parut en 1272, et une seconde vers 1290. Johannes Andreæ y fit en 1346 des additions qui offrent de l'intérêt, même pour l'histoire littéraire de la science parcequ'il a placé dans l'introduction un tableau détaillé des canonistes jusqu'à son temps. Cette variété de formes est une preuve de la vivacité avec laquelle les esprits saisissaient alors les matières du droit. Mais peu à peu cette vivacité se ralentit, et au quinzième siècle les travaux des jurisconsultes se bornèrent presque uniquement à d'amples commentaires ou lectures sur les recueils reçus, lesquels ordinairement n'étaient que la rédaction des leçons sur lesdits recueils. Il fut écrit de tels commentaires sur les décrétales de Grégoire IX par Baldus de Ubaldis († 1400), Petrus de Ancharano († 1415), Johannes ab Imola († 1436), Nicolaus de Tudeschis († 1445) *(c)*, Alexander Tartagnus († 1477), Andreas Barbatia Siculus († 1482), Franciscus de Accoltis († 1486), Felinus Sandeus (1444-1503), Philippus Decius († 1454-1536); sur le Sextus par Petrus de Ancharano, Johannes ab Imola, Alexander Tartagnus; sur les Clémentines par Petrus de Ancharano, Johannes ab Imola, Nicolaus de

---

(y) Petri Blesensis opusculum de distinctionibus in canonum interpretatione adhibendis sive ut auctor voluit speculum juris canonici edidit T. A. Reimarus. Berolini 1837. 8.

(z) Au rang des ouvrages sur des matières spéciales figurent la *Summa de Matrimonio* composée par Tancrède vers 1210, la *Summa de electionibus* de Bernard de Compostelle l'ancien, le *Libellus electionum* composé par Guillaume de Mandagoto vers 1300 et retouché par Johannes Andreæ.

(a) Ici doivent être mentionnés les écrits sur l'*Ordo judiciarius* de Richardus Anglus, Petrus Hispanus, Tancrède vers 1240, Johannes de Deo, Ægidius Fuscararius vers 1260.

(b) Tels sont les deux ouvrages composés par Roffredus Epiphanii de 1227 à 1243 sous les titres *de Libellis et ordine judiciorum* et *Libelli de jure canonico*. L'un s'occupe du Droit romain, l'autre non terminé du Droit canonique, et ensemble ils sont à considérer comme un tout.

(c) Ce Nicolaus était né en Sicile, fut abbé, puis archevêque de Palerme, et par suite est désigné sous les noms de Siculus, Abbas et Panormitanus. Ses ouvrages ont été souvent imprimés, en dernier lieu à Venise 1617 en neuf volumes in-folio, dont sept renferment lesdits commentaires.

Tudeschis, Alexander Tartagnus, Andreas Barbatia Siculus. Enfin le décret dut encore subir une refonte systématique complète; Johannes à Turrecremata († 1468) le démembra et le reconstruisit d'après un plan nouveau principalement basé sur les recueils de décrétales. Mais cette entreprise n'obtint point un grand succès (*d*).

§ 103. — 2) Sources particulières dans les divers états. *a*) En Allemagne, en France, en Angleterre et en Hongrie.

Pendant qu'à l'aide de la législation et de la pratique le droit canonique commun se développait, celui des divers états en particulier faisait les mêmes progrès. Ce fut l'œuvre des conciles provinciaux, des statuts synodaux et des lois séculières. Parmi les lois importantes de l'empire d'Allemagne sur les matières ecclésiastiques figurent la transaction passée à Worms en 1122 entre Calixte II et Henri V, laquelle mit un terme à la longue querelle sur l'investiture des évêques (*e*), la bulle d'or de Frédéric II en date de 1213 (*f*), plusieurs autres lois rendues par le même empereur en 1220 sur les franchises ecclésiastiques et sur les droits des princes ecclésiastiques (*g*), et deux constitutions de Charles IV des années 1350 et 1377 par lesquelles il confirma et étendit ces franchises (*h*): toutes ces lois ont été ratifiées par plusieurs papes et par le concile de Constance (*i*). En France, le zèle avec lequel saint Louis se consacra à toutes les branches de son administration le conduisit à s'occuper aussi des choses de l'Eglise et du clergé. Ce furent d'importants monuments que ses établissements de 1255 sur la réformation des mœurs et la pragmatique sanction de 1268 sur la provision des offices ecclésiastiques et la liberté d'élection (*k*). En Angleterre, Jean-Sans-Terre confirma en 1215 la liberté d'élection du clergé par un titre solennel; la grande charte qu'il concéda dans la même année aux prélats et barons du royaume, contenait aussi la reconnaissance générale des droits et libertés ecclésiastiques. La fixation de l'organisme ecclésiastique est principalement due aux

(*d*) Cet ouvrage a été imprimé pour la première fois dans le siècle dernier. Gratiani Decretorum libri V. secundum Gregorianos Decretalium libros titulosque distincti per Johannem a Turrecremata, ordinis prædicatorum, S. R. E. episcopum cardinalem Sabinum, nunc primum prodeunt ex codice bibliothecæ Barberinæ, præfatione, brevibus scholiis et quatuor indicibus illustrati cura Justi Fontanini Archiepiscopi Ancyrani. Romæ 1727. fol.

(*e*) Les doubles échangés à ce sujet à la diète de Worms ont été souvent imprimés; la meilleure édition est dans Pertz Monument. T. IV. p. 75.

(*f*) Elle se trouve dans Pertz Monument. T. IV. p. 224.

(*g*) Elles sont insérées dans Pertz Monument. T. IV. p. 236. 236. 246.

(*h*) Elles sont imprimées dans Goldast. T. II. p. 92. T. III. p. 415.

(*i*) Les actes confirmatifs se trouvent dans Goldast. T. II. p. 95-100.

(*k*) Ces deux monuments se trouvent dans Mansi Conc. T. XXIII. col. 877-84. 1259-62.

dispositions publiées vers 1230 et 1268 sous Othon légat de Grégoire IX et Othobon légat de Clément IV, et commentées par Jean d'Athon, ainsi qu'aux décisions de divers conciles provinciaux tenus sous les archevêques de Cantorbéry depuis Etienne Langton jusqu'à Henri Chichiley, lesquelles ont été glosées par Guillaume Linwood, sous Henri V († 1422), et reçues dans la province d'York en 1463. Dans cette période il fut rendu aussi par les rois plusieurs lois en matière ecclésiastique, notamment sur les rapports des juridictions ecclésiastique et civile. De ce nombre sont plusieurs ordonnances d'Henri III († 1272) et Edouard Ier († 1307) *(l)*, les articles adressés à Edouard II par les prélats anglais (1316), et la charte d'Edouard IV (1463) sur les franchises du clergé *(m)*. En Hongrie le légat apostolique Gentilis publia sous Charles Ier de 1308 à 1311 des constitutions pour l'Eglise et le royaume, qui néanmoins avaient principalement trait à l'organisation politique de ce temps *(n)*.

§ 104. — b) Sources dans les royaumes du Nord.

Dans les royaumes du Nord où depuis le onzième siècle le christianisme s'était fortement enraciné, l'Eglise avait été constituée sur le même modèle que dans les autres pays chrétiens, et dut à la coopération des rois un accroissement de stabilité et de force. Les recueils alors usités de lois ecclésiastiques y ont-ils pénétré? On l'ignore. Mais bientôt il s'y forma des sources particulières. Les plus importantes de celles qui concernent le Danemark *(o)* sont le droit ecclésiastique de Scanie, donné en 1161 ou 1163 par l'archevêque Eskild et approuvé par Waldemar Ier, le droit ecclésiastique de Seeland fixé par l'archevêque Absalon et concordant au fond avec le précédent, la constitution donnée en 1256 dans le concile de Weile et approuvée l'année suivante par le pape, deux mandements de l'archevêque Pierre Hansen de 1345 et 1349 sur la juridiction ecclésiastique et l'année de grâce, enfin plusieurs autres décrets de conciles et statuts synodaux *(p)*. En Suède, où les prélats étaient les membres les plus influents des diètes, les disposi-

---

(*l*) Antiquæ constitutiones regni Angliæ sub regibus Joanne Henrico III. et Edoardo I. circa jurisdictionem et potestatem ecclesiasticam, per Gul. Pryne archivorum regiorum custodem. Londini 1672. fol.

(*m*) Ces deux pièces sont insérées dans Wilkins Conc. Britann. T. II. p. 406. T. III. p. 583. On trouve aussi les articles dans Mansi Conc. T. XXIV. col. 561., et la charte d'Edouard dans Harduin Conc. T. IX. col. 1469.

(*n*) Mansi Conc. T. XXIV. col. 151-66.

(*o*) Les anciennes lois ecclésiastiques danoises sont en partie réunies dans Thorkelin Recueil des lois ecclésiastiques du Danemark. Copenhague 1781 4.

(*p*) On trouvera plus de renseignements historiques et bibliographiques dans Kolderup-Rosenvinge Esquisse de l'histoire du droit danois §. 37. 87. Cet ouvrage est traduit du danois en allemand par Homeyer (Berlin 1825. 8.).

tions relatives à l'Eglise furent particulièrement émises dans ces assemblées conjointement avec le droit civil, et elles forment régulièrement, sous le nom de *Kirkiubalker*, le premier chapitre des divers livres de droit suédois. On peut s'en convaincre par le *Wæstgœt a Laghbook* et les *Ostgœtha Laghen*, tous deux de la seconde moitié du treizième siècle, les *Uplandz Laghen* (1296), les *Sue hermanna Lagen* (1327), le *Vestmanna*, *Helsinga* et *Dahle-lagh* de la première moitié du quatorzième siècle (*q*), et le *Allmen Swerikes Lagbok*, composé en 1347, mais refondu en 1442 (*r*). En Norwége, il parut dès le douzième siècle différents recueils de droit ecclésiastique (*s*). La seconde section du code du roi Magnus (1263-80) est aussi intitulée *Kristinndóm Bólkr*; mais elle contient en grande partie des dispositions politiques (*t*). L'Islande enfin, éclairée par la Norwége de la lumière du christianisme en l'an 1000, fut dotée de deux recueils de droit ecclésiastique. L'un fut élaboré en 1123 par les évêques Thorlak et Kettil, et approuvé dans une assemblée nationale par le grand-juge et les principaux du peuple (*u*). L'autre a été composé par l'archevêque Arna en 1275, alors que l'Islande était retombée sous la domination de la Norwége (*v*).

§ 105. — D) Le quinzième siècle. 1) Les conciles.

La translation de la résidence papale à Avignon sous Clément V (1305) avait fait tomber les papes et les cardinaux dans la dépendance de la couronne de France. A l'effet de s'en affranchir, les

---

(*q*) Il parait un recueil de ces anciens livres de droit suédois : Corpus juris Sueo-Gotorum antiqui. Stockholm 1827. 1830. II. vol. 4.

(*r*) Il a été édité d'après une traduction latine faite en 1481 : Suecorum Gothorumque per doctorem Ragvaldum Ingemundi ecclesiæ Ubsaliensis archidiaconum a. MCDLXXXI latinitate primum donatæ. Stockh. 1614. 4.

(*s*) Ils sont insérés en danois dans Pauls Samling af gamle Norske Love. Kiöbenh. 1751. 52. II. Th. 4. Un autre droit ecclésiastique très ancien, le *Jus Vicensium*, a été édité par J. Finnäus à Copenhague 1760 et par Magnus Olaus Beronius à Upsal 1761, in-4°.

(*t*) Le texte original de ce code a été imprimé pour la première fois dans ces derniers temps : Regis Magni Legum Reformatoris Leges Gula-Thingenses sive jus commune Norwegicum. Hauniæ 1817. 4.

(*u*) Jus ecclesiasticum vetus sive Thorlaco Ketillianum constitutum An. Chr. MCXXIII. Kristinrettr hinn gamli edr Thorlaks oc Ketils Biscups. Ex mss. Legati Magnæani cum versione latina, lectionibus variantibus, notis, collatione cum jure canonico, juribus ecclesiasticis exoticis, indiceque vocum. Ed. Grimus Johannes Thorkelin Isl. Hauniæ 1775. 8.

(*v*) Jus ecclesiasticum novum sive Arnaeanum constitutum anno Domini MCCLXXV. Kristinrettr hinn nyi edr Arna Biscups. Ex mss. Legati Magnæani cum versione latina, lectionum varietate, notis, collatione cum jure canonico, conciliis, juribus ecclesiasticis exoticis, indiceque vocum primus edit G. J. Thorkelin Isl. Hauniæ 1777. 8.

Romains avaient profité de ce que Grégoire IX était mort à Rome pendant un séjour momentané (1378), pour faire élire Urbain VI, Vénitien d'origine; mais le parti français, parmi les cardinaux, lui opposa Clément VII, et de là un long schisme, où une partie de la chrétienté reconnut comme successeurs légitimes les papes de Rome, l'autre ceux d'Avignon. Ce fut la source d'indicibles confusions, abus et scandales. Pour y mettre un terme les cardinaux élurent au concile général assemblé à Pise Alexandre V; mais les deux autres papes n'en persistèrent pas moins dans leurs prétentions, et ce choix ne fit qu'augmenter la confusion (*w*). Enfin le concile de Constance (1414-18), répudiant à la fois les trois papes, élut Martin V, et parvint à le faire universellement reconnaître. Ce concile rendit en outre des décrets de réformation contre les abus enracinés dans la discipline ecclésiastique, s'en remettant de leur exécution à des conciles ultérieurs (*x*). Conséquemment Eugène IV convoqua à Bâle un nouveau synode (1431); mais après la première séance l'assemblée tomba en désaccord avec lui; toutefois l'harmonie fut rétablie avant la quinzième séance, et le pape reconnut la légitimité du concile. Alors la désunion éclata derechef, et donna naissance à de nouveaux différends. Le pape se détermina après la vingt-cinquième séance (1437) à transférer la réunion de Bâle à Ferrare : là il ouvrit (1438) un nouveau concile, qui fut continué à Florence (1439), et reconnu par l'Eglise comme le vrai concile œcuménique. Par suite, l'assemblée restée à Bâle se trouva schismatique; elle n'en continua pas moins ses travaux, renouvela dans la trente-unième séance, comme elle avait déjà fait dans les deuxième et dix-huitième, les décrets du concile de Constance, qui sous l'empire des circonstances d'alors avait placé les conciles au dessus des papes, prononça la déposition du pape, et élut Amédée, duc de Savoie, sous le nom de Félix V (1439). Cependant Eugène travaillait à Florence avec un zèle infatigable à la réunion de l'Eglise grecque, qui lui réussit en effet, du moins pour le moment. La dissolution de l'assemblée de Bâle s'opéra peu à peu d'elle-même (1443), et enfin l'antipape, Félix V, se démit aussi volontairement (1449). Après bien des agitations la paix et l'ordre se trouvèrent ainsi rétablis dans l'Eglise. Un nouveau schisme fut suscité par le concile que quelques cardinaux assemblèrent à Pise contre Jules II (1511); il fut étouffé par le cinquième concile de Latran (1512-17), qui rendit en outre plusieurs dispositions disciplinaires très utiles, mais n'a pas été reconnu partout comme œcuménique.

(*w*) J. Lenfant Histoire du Concile de Pise. Amst. 1724. 2 vol. 4.

(*x*) Herrm. von der Hardt Magnum oecumenicum Constantiense Concilium ex ingenti antiquissimorum Mscto1um mole diligentissime erutum. T. I-VI Francof. et Lips. 1700. T. VII. Berolini 1742. fol., Bourgeois du Chastenet Nouvelle histoire du Concile de Constance. Paris 1718. 4., C. Royko Geschichte der Kirchenversammlung zu Kostnitz. Prag. 1796. 5. Th. 8.

§ 106. — 2) Réaction sur les divers pays.

Ces événements réagirent d'une manière très prononcée sur les divers pays. La longue lutte des papes et antipapes avait éloigné d'eux les nations; l'esprit des prélats, l'intérêt des princes avaient porté ceux-ci à pourvoir par eux-mêmes aux besoins de l'Eglise dans leur pays. Par suite les éléments et individualités de nations se produisirent dans le sein de l'Eglise universelle d'une manière plus saillante qu'auparavant. Ce fut au concile de Constance que ce résultat se fit pour la première fois remarquer. Ce concile se constitua par nations : celles des Anglais, des Allemands, des Français, des Italiens, et plus tard aussi des Espagnols. Martin V conclut même, lors des dernières séances (1418), des concordats particuliers avec trois nations, savoir avec celle des Anglais purement et simplement, avec celles des Allemands et des Français par provision pour cinq années; le dernier cependant n'obtint pas l'assentiment du roi et des parlements (y). Les impressions produites par ce concile, notamment en Allemagne, se manifestèrent d'une manière plus saillante encore à l'époque de celui de Bâle. Pendant les démêlés entre l'assemblée de Bâle et Eugène IV les électeurs réunis à Francfort pour l'élection impériale s'étaient provisoirement déclarés neutres le 17 mars 1438 (z); mais la division se prolongeant, les états trouvèrent bon dès le 26 mars 1439, à la diète de Mayence, d'accepter solennellement un certain nombre des décrets de réformation de Bâle (a). Enfin dans leur réunion à Francfort, le 21 mars 1446, les électeurs prirent la résolution de se ranger, même malgré l'empereur, du côté de l'assemblée de Bâle, à moins qu'Eugène n'approuvât les décrets par eux acceptés, et ils la notifièrent à Rome par une ambassade; mais par suite de négociations de l'empereur Frédéric III et de son secrétaire intime Æneas Sylvius, ils se contentèrent, le 4 octobre 1446, d'une approbation conditionnelle qu'ils réclamèrent du pape par une nouvelle ambassade, et qu'Eugène accorda en effet à son lit de mort en quatre bulles des 5 et 7 février 1447 (b). Toutefois, à raison de son état de maladie, il faisait réserve de tout ce qu'elles pourraient contenir de

(y) Ces traités, les premiers où apparaît le terme de *concordat*, se trouvent notamment dans Mansi Conc. T. XXVII. col. 1184-95.

(z) Cette déclaration est insérée dans Müller Reichstags-Theater unter Friedrich III. Th. I. 5. 31.

(a) Les actes qui ont suivi sont recueillis et expliqués dans : (J. B. ab Horix) Concordationis Germanicæ integra variis additamentis illustrata. Francf. et Lips. 1771-73. III. vol. 8., C. G. Koch Sanctio pragmatica Germanorum illustrata. Argent. 1789. 4. On les trouve aussi en partie dans les recueils généraux de Riegger, Schmauss et Gärtner.

(b) Ces bulles, que d'ordinaire on désigne en Allemagne sous le nom de *Concordat des princes*, ont été imprimées pour la première fois dans les annales d'Order. Raynald.

préjudiciable à la vérité, à l'Eglise ou au siége de Rome. Comme condition il exigeait un dédommagement pour les droits dont il se départait. Les points de détail devaient être fixés dans une diète à Aschaffenbourg en 1447, et l'année suivante à Nurnberg; mais avant cette fixation l'empereur conclut seul à Vienne, le 17 février 1448, avec le légat du pape Nicolas V une convention qui, puisée presque textuellement au concordat de Constance, rendait au siége de Rome plusieurs droits importants (c); du reste, il ne devait rien être changé aux quatre bulles (*d*). Ce concordat de Vienne n'était pas encore, il est vrai, loi de l'empire; mais au moyen de négociations, suivies isolément dans chaque pays, le pape en obtint après plus ou moins d'efforts la promulgation dans les divers archevêchés et évêchés (*e*). A la faveur de la pratique il vint successivement à être reconnu comme loi fondamentale de l'Allemagne en matière ecclésiastique (*f*). Le concile de Bâle produisit en France une agitation semblable. Charles VII en fit solennellement accepter, dans une assemblée à Bourges (1438), vingt-trois résolutions, qui sur son ordre furent ensemble enregistrées par les parlements comme pragmatique sanction. Cette pragmatique demeura aussi quelque temps en vigueur, malgré sa révocation par Louis XI (1461) et une bulle de Sixte IV (1471), où celui-ci s'efforçait d'établir les choses sur le plan du concordat de Vienne (*g*). A l'époque seulement du cinquième concile de Latran elle fut, après beaucoup de négociations, solennellement réprouvée, et un nouveau concordat passé entre Léon X et François Ier (1516) (*h*).

§ 107. — E) Les trois derniers siècles. 1) Etat du droit ecclésiastique catholique. *a*) Le concile de Trente.

Les besoins de la discipline, qui avaient été discutés dans les précédents conciles et fait l'objet de traités avec les diverses nations, furent remis en délibération au concile général ouvert à Trente sous Paul III (1545) par suite du nouveau schisme, continué sous

---

(*c*) Anciennement cette convention était d'ordinaire nommée le Recès d'Aschaffenbourg, parcequ'on se méprenait sur le lieu où elle fut conclue. Koch a le premier rétabli les faits.

(*d*) A la fin du dernier siècle avait été soulevée la question de la relation exacte du concordat de Vienne à celui des princes; maintenant que sont survenus des lois et rapports nouveaux, elle a perdu son intérêt pratique.

(*e*) D'abord à Mayence, puis à Trèves, Freisingen, Salzbourg, Cologne, Strasbourg, Bamberg. Koch Sanctio pragmat. Germ. p. 42-44.

(*f*) Recès de l'empire de 1497 §. 24, de 1498 §. 57., de 1500 Tit. 45., Réglement du conseil aulique de l'empire de 1654 Tit. VII. §. 24.

(*g*) La Bulle se trouve dans le c. 1. Extr. comm. de treuga et pace. (1. 9.)

(*h*) Les négociations et le concordat sont insérés dans Hardnin. Conc. T. IX col. 1640-44. 1681. 1713. 1781. 1809-31. 1867-90

Jules III, enfin terminé sous Pie IV (1563). Les décrets de ce concile signalent la plus profonde intelligence des abus existants, et ont ouvert une ère nouvelle pour la réforme de la discipline et des mœurs (*i*). Afin de les mettre à exécution il a été tenu dans les divers pays, à la diligence des métropolitains, beaucoup de conciles provinciaux, sur lesquels principalement repose la discipline actuelle (*k*); toutefois plusieurs décrets importants, notamment ceux sur les chapitres cathédraux et collégiaux, n'ont pu, à cause des rapports politiques de ces instituts, pénétrer en Allemagne, et ce n'est que de nos jours, où avec les richesses de l'Eglise ont disparu beaucoup d'abus, qu'on les voit peu à peu revenir à la vie.

§ 108. — *b)* Sources particulières dans les divers royaumes.

En Allemagne il parut à l'occasion du grand schisme plusieurs lois de l'empire et traités de paix, qui dans leurs effets intéressaient l'Eglise catholique, parcequ'ils accordaient une existence légale dans l'empire à un nouveau parti religieux, et attaquaient directement l'Eglise dans ses droits et propriétés. Ce sont la transaction de Passau de 1552, le recès de l'empire de 1555 et le traité de Westphalie de 1648. Ces deux derniers actes, en tant qu'ils lésaient l'Eglise, furent de la part des papes l'objet de protestations (*l*), qui n'en ont cependant pas détruit la force obligatoire pour les con-

---

(*i*) L'efficacité des décrets du Concile de Trente pris dans leur texte et leur esprit pour opérer une réforme radicale dans l'Eglise ressort clairement du résultat obtenu par l'archevêque de Milan, Charles Borromée († 1584), qui a consacré toute sa vie à cette tâche. Acta Ecclesiæ Mediolanensis a S. Carolo Cardinali condita, Patavii 1754 II. vol. fol.

(*k*) Ces conciles ont été jusqu'ici trop négligés par la science. Ceux d'Allemagne, notamment du diocèse de Cologne, se trouvent dans Hartzheim.

(*l*) Destinés à fonder un état de paix durable entre les divers partis religieux, les Traités de 1555 et 1648 sont à ce titre éminemment respectables, et politiquement ils trouvent leur justification en ce que dans les conjonctures d'alors il n'y avait pas d'autre moyen d'arrêter l'effusion du sang; mais en droit, on ne peut disconvenir qu'ils consacrent une injustice envers l'Eglise catholique. Premièrement en effet, les fondations faites pour des œuvres spirituelles étaient la propriété des communes et corporations, non des individus. D'après ce principe, partout où la commune n'accédait pas tout entière à la nouvelle doctrine, les biens ecclésiastiques devaient rester à la partie catholique, sauf composition amiable, ce qui n'eut pas lieu. Deuxièmement, en disposant des biens ecclésiastiques occupés de fait, les puissances contractantes se permettaient une aliénation qui, conformément au droit ecclésiastique et séculier jusqu'alors en vigueur, ne pouvait avoir lieu que par l'intermédiaire de l'évêque, en partie même avec autorisation du pape. Troisièmement enfin, les puissances contractantes ont de leur propre autorité adopté une foule de dispositions sur la suppression et l'organisation intérieure d'évêchés et de chapitres, matières où, conformément à l'ancien droit reconnu, le concours du pape eût été nécessaire.

tractants mêmes et leurs successeurs (*m*) : du reste aucun changement ne fut apporté aux sources dans les états catholiques. En France, pendant la marche progressive de la royauté vers le pouvoir absolu, la législation s'ingéra toujours de plus en plus dans les affaires ecclésiastiques. Les lois les plus importantes sont l'ordonnance de 1539 sur la juridiction ecclésiastique, l'ordonnance de 1579, rendue à l'occasion de l'assemblée des états à Blois, où le droit matrimonial est réglé conformément aux décrets de Trente, et surtout l'édit de 1695. Il surgit en outre une source particulière dans les procès-verbaux et décisions des assemblées que les envoyés du clergé tenaient de cinq en cinq ans (*n*). Le clergé publia aussi à différentes époques des recueils de documents importants, tels que décrets des anciens conciles, capitulaires, ordonnances, arrêts de parlement, déclarations et remontrances, en tant qu'ils se référaient à sa situation politique et religieuse (*o*). En Espagne des traités sur les droits de la couronne dans la collection des offices furent conclus par les papes Adrien VI et Clément VII avec Charles-Quint, et plus tard (1753) entre Benoît XIV et Ferdinand VI ; de plus, sous le règne de Charles III, une loi fut rendue en 1761 sur la publication des bulles des papes, et un traité conclu en 1774 sur les droits de nonciature. Naples a obtenu en 1728 la confirmation des importants priviléges de la monarchie sicilienne par une bulle de Benoît XIII, et en 1741 un concordat très détaillé fut passé entre Benoît XIV et Charles III. Un concordat semblable entre le dernier pape et le roi de Sardaigne (1742) aplanit les difficultés nées dès le quinzième siècle sur l'investiture des offices ecclésiastiques en Savoie.

(*m*) La protestation du pape n'avait pour objet que de sauver le principe. Elle était pour lui un devoir de position et de conscience, et ne peut du reste porter actuellement atteinte au droit établi. C'est une chose reconnue même par des membres de la cour de Rome. La preuve en est produite avec une exacte appréciation des choses par A. Schmidt Instit. jur. eccles. German. P. I. p. 83-92.

(*n*) Ces procès-verbaux sont en partie imprimés, en partie manuscrits. Lelong, Bibliothèque historique de la France. T. I. N° 6825-6935. Il en parut un abrégé dans l'ouvrage suivant : Collection des Procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France depuis 1560 jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières, par M. l'abbé Antoine Duranthon. Paris 1767-80. 9 vol. fol.

(*o*) Voici le plus moderne et le plus complet de ces recueils : Recueil des Actes, Titres et Mémoires concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de pièces et d'observations sur la discipline présente de l'Église, divisé en douze tomes et mis dans un nouvel ordre. Paris 1716-50. 12 vol. fol. Il en parut une table sous le titre suivant : Abrégé du recueil des Actes, Titres et Mémoires concernant les Affaires du clergé de France, ou Table raisonnée des Matières contenues dans ce recueil (par M. l'abbé de Saulzet). Paris 1752. nouv. éd. 1764. 1 vol. fol.

§ 109. — c) Influence des nouvelles doctrines.

Dès l'époque du grand schisme maintes doctrines plus ou moins défavorables au Saint-Siége s'étaient fait jour, et les conciles du quinzième siècle, les négociations qu'ils occasionnèrent avec les puissances temporelles, les souvenirs d'anciens différends réveillés par les négociations avaient procuré à ces doctrines un élément et un développement nouveaux, surtout en France (p). Aussi dès le seizième siècle les particularités réelles ou imaginaires de la discipline ecclésiastique française, en tant surtout qu'elles bornaient les droits du pape, furent-elles soigneusement consignées sous l'antique nom de libertés de l'Eglise gallicane (q), appuyées de pièces (r) et de démonstrations scientifiques (s), maintenues et par la cour dont elles servaient la politique, et par les parlements eux-mêmes contre le clergé français, qui bientôt entrevit le danger de ces libertés (t). Plus tard, en 1682, les différends de Louis XIV et du siége de Rome, dans lesquels les prélats voulaient être agréables à la cour, donnèrent naissance à une déclaration du clergé français sur les limites

(p) Ce résultat se manifeste déjà dans la pièce suivante : Les Remontrances faites au roi Louis XI par sa cour de parlement sur les libertés de l'Eglise gallicane l'an 1461. Paris 1561. 8.

(q) Le principal ouvrage fut : Les libertés de l'Eglise gallicane dédiées au roi Henri IV. (par Pierre Pithou). Paris 1594. 8. A la même époque parurent beaucoup d'autres écrits analogues, lesquels ont été recueillis avec quelques autres plus anciens dans les ouvrages suivants : Traités des droits et libertés de l'Eglise gallicane (recueillis par Jacques Gillot). Paris 1609. 4., Traité des droits et des libertés de l'Eglise gallicane avec les preuves (par Pierre Dupuy). Paris 1639. 3 vol. fol., Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane (par Jean Louis Brunet). Paris 1731. 2 vol. fol.

(r) Preuves des libertés de l'Eglise gallicane (par Pierre Dupuy). Paris 1651. 2 vol. fol. 1731. 3 vol. fol. 1751. 2 vol. fol., Les libertés de l'Eglise gallicane prouvées et commentées par Durand de Maillane. Lyon 1771. 5 vol. 4.

(s) Au premier rang figure : P. de Marca dissertationes de concordia sacerdotii et imperii seu de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ. Paris 1641. 4. Cet ouvrage fut composé par ordre du roi. L'auteur le retira en 1646, et le soumit au jugement du siége de Rome. Après sa mort (1663), l'ouvrage fut réédité par Baluze et autres.

(t) L'ouvrage de Dupuy, de 1639, fut combattu par l'Epistola cardinalium, archiepiscoporum, episcoporum Parisiis degentium de damnandis voluminibus inscriptis : Traités des libertés de l'Eglise gallicane avec les preuves. Paris 1639. 4. De son côté le parlement répondit à cette réfutation par arrêt du 23 mars 1640, portant défense de l'imprimer et de la répandre. Les évêques se déclarèrent pareillement contre le recueil du même Dupuy de 1651 qui, disaient-ils, devait être plutôt intitulé *les servitudes de l'Eglise gallicane*. Fénelon même, cet esprit de douceur, disait : Les libertés de l'Eglise gallicane sont de véritables servitudes. Il est vrai que Rome a de trop grandes prétentions ; mais je crains encore plus la puissance laïque et un schisme. Lettre au duc de Chevreuse de Cambrai, 3 mai 1710. Correspondance T. I. lettre 155.

de l'autorité du pape (*u*); un édit royal en fit une doctrine d'état, et en prescrivit sévèrement l'observation dans tout le royaume (*v*). Ce non-sens de trancher, sans motif visible, par des décisions conciliaires des points généraux de doctrine qui devaient se traiter sur le terrain de la science et de leur faire imprimer par l'autorité séculière le sceau de la contrainte, ne laissa pas d'exciter une vive improbation (*w*). La Sorbonne même osa quelque résistance, à ce point que le parlement fit enregistrer de force la déclaration sur ses registres. Un concile des évêques de Hongrie, plusieurs universités et théologiens s'élevèrent à l'encontre (*x*); le pape Alexandre VIII prononça (1690) la nullité des actes de l'assemblée du clergé, et Louis XIV lui-même ordonna enfin de suspendre l'exécution de son édit (*y*). Néanmoins la déclaration fut encore défendue dans des controverses publiques et en un ouvrage spécial composé par Bossuet sur l'ordre du roi, mais édité longtemps après sa mort (*z*), et plus tard l'exécution de l'ancien édit intimée de nou-

(*u*) Cette déclaration contenait les quatre propositions suivantes : I. Le pape n'a de puissance que sur les choses spirituelles et non sur les choses temporelles. II. Les conciles généraux sont au dessus du pape. III. Dans l'exercice de sa puissance le pape est soumis à des lois. IV. Les décisions du pape en matière de foi ne sont irréformables qu'après que l'Eglise les a acceptées.

(*v*) Edit du roi sur la déclaration faite par le clergé de France enregistré le 23 mars. Paris 1682. 4.

(*w*) De ces quatre articles, que l'on compte tout particulièrement parmi les libertés de l'Eglise gallicane, le premier et le troisième sont en eux-mêmes complétement exacts, et les deux autres peuvent se défendre pour peu qu'on s'entende sur leur sens; mais ils étaient cependant condamnables à raison des procédés, de la tendance et de l'incompétence du parti dont ils émanaient. En général lorsqu'apparaissent de ces propositions abstraites, soit dans l'Eglise, soit dans la politique, on ne doit pas les juger d'après leur texte seul, mais encore et surtout dans leur esprit et leur application; les plus innocentes vérités peuvent en effet, dans un temps d'agitations ou dans la bouche de l'opposition, cacher les arrière-pensées les plus insidieuses. Ici, par exemple, on doit soigneusement distinguer la défense de la déclaration par le grand évêque Bossuet et l'abus qu'en ont fait les parlements et d'autres écrivains moins éclairés.

(*x*) Doctrina, quam de primatu, auctoritate et infallibilitate Romanorum Pontificum tradiderunt Lovanienses S. Th. magistri ac professores Declarationi Cleri Gallicani opposita per D. A. A. (J. A. d'Aubremont). Leodii 1682. 4., Tractatus de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ complectens amplam discussionem declarationis Cleri Gallicani anni 1682. Auctore M. C. (Charlas). Leodii 1689. 4. Romæ 1720. 3 vol. 4. Il a paru encore d'autres écrits analogues.

(*y*) Il l'a du moins déclaré dans une lettre à Innocent XII, que d'Aguesseau rapporte dans ses Mémoires, au volume 13 de ses œuvres.

(*z*) Defensio Declarationis celeberrimæ quam sanxit de potestate ecclesiastica Clerus Gallicanus 19. Mart. 1682. a Jac. Benigno Bossuet Meld. episc. nunc primum in lucem edita. Luxemb. 1730. 4. Amstel. 1745. II. vol. 4.

veau (*a*). Même après la révolution et sous la restauration les maximes gallicanes furent exhumées de nouveau par l'autorité publique et prescrites comme règles de l'enseignement dans les séminaires (*b*), mesure qui ne laissa pas d'être l'objet de vives réclamations de la part du clergé même (*c*) comme atteinte à la liberté de l'enseignement. — L'esprit des écrivains gallicans pénétra en Allemagne. Nicolas d'Hontheim, coadjuteur de Trèves, publia contre le pape, sous le pseudonyme Justinus Febronius (1763), un écrit calqué sur les ouvrages des jansénistes et protestants (*d*). Cet écrit, bien que condamné par Clément XIII (1764), réfuté par une foule de publications (*e*), rétracté enfin par l'auteur même (1778) (*f*), acquit pourtant dans les conjonctures d'alors une grande vogue. Sous l'influence des principes de ce livre et à l'instigation de l'empereur Joseph II, les archevêques de Mayence, Trèves, Cologne et Salzbourg firent dresser par leurs envoyés dans un congrès à Ems un projet de rétablissement des anciens droits des métropolitains (*g*); mais l'opposition des autres évêques empêcha d'y donner suite. — En Italie même ces principes trouvèrent dans le grand-duc de Toscane, qui suivait en cela l'exemple de son frère Joseph II, un zélé protecteur. Ils n'y fructifièrent pas plus, il est vrai : les essais de réformation entrepris par l'évêque Scipion Ricci, dans le synode diocésain de Pistoie (1786), furent bouleversés après quatre années, les propositions erronées de ce synode condamnées par une bulle de Pie VI (1794), et plus tard (1805) rétractées par leur auteur; mais toutes ces tentatives présageaient à l'Eglise la venue d'un temps très critique.

(*a*) Arrêt du Conseil du roi du 24 mai 1766.

(*b*) Loi organique du 18 germinal an X. art. 24., Décret du 26 février 1810. Deux circulaires émanées du ministre de l'intérieur en 1818 et 1824, insistent sur l'exécution de ce décret.

(*c*) Les sentiments du clergé sont signalés dans le judicieux ouvrage de M. l'abbé Frayssinous : Les vrais principes de l'Eglise gallicane sur le gouvernement ecclésiastique, la papauté, les libertés gallicanes, les trois concordats, et les appels comme d'abus. Paris 1816. 8.

(*d*) Justini Febronii de statu ecclesiæ et legitima potestate Romani pontificis liber singularis. Bullioni (Francof.) 1763. 4. Dans la seconde édition (1765) l'auteur a ajouté des réponses à trois écrits qui dans l'intervalle avaient paru contre lui. En 1770 s'y joignit une seconde partie contenant sous des noms supposés les réponses à d'autres réfutations. Il parut de même en 1772 un troisième volume, et successivement dans les années 1773 et 1774 les deux sections d'un quatrième.

(*e*) Les plus érudits furent ceux des italiens Zaccaria, Pierre Ballerini, Viator da Coccaglia, et Mamachi.

(*f*) Justini Febronii Icti Commentarius in suam retractationem Pio VI. Pont. Max. Kalendis Novembri an. MDCCLXXVIII. submissam. Francof. 1781. 4.

(*g*) Resultate des Emser Congresses. Frankf. 1787. 8., Feller Coup d'œil sur le congrès d'Ems. Dusseld. 1787. 8.

§ 110. — d) Influence de la révolution française.

La révolution française amena aussi dans le droit canonique un bouleversement complet par la sécularisation des biens d'Eglise (1789), l'expulsion des ecclésiastiques qui refusaient le serment civil, l'abolition enfin de la religion chrétienne elle-même (1793). L'ordre fut rétabli par le concordat du 15 juillet 1801 et la loi organique du 18 germinal an X, qui ne laisse pas d'offrir plusieurs dispositions subreptices et contraires à l'esprit du concordat. Ce concordat fut étendu aux parties de l'Italie réunies à la France, et le 1er juin 1803 la république italienne fut l'objet d'un concordat spécial, qui continua de subsister pour le royaume d'Italie fondé en 1805. Les choses en demeurèrent là bien que l'état de l'Eglise eût été incorporé à l'empire français (1809), le pape violemment emmené en France, et que dans un concile national à Paris (1811) on eût tenté d'apporter en faveur de l'empereur des changements à la discipline ecclésiastique. A ces mêmes fins l'empereur alla jusqu'à extorquer du pape captif (1813) la signature d'une convention nouvelle que les événements ultérieurs ne permirent pas de mettre à exécution. En Allemagne aussi l'Eglise catholique subit, par suite de la guerre entre l'empire et la république française, des changements bien funestes; ils ne frappèrent d'abord que ses biens et territoires, lesquels, par suite d'un article du traité de Lunéville (1801), furent sécularisés par le recès de la députation de l'empire du 25 février 1803, et répartis entre les princes séculiers. La composition et l'administration ecclésiastique des diocèses demeurèrent provisoirement les mêmes; seulement la réunion de la rive gauche du Rhin à la France nécessitant quelques modifications, la députation de l'empire transféra à Ratisbonne le premier siége épiscopal d'Allemagne, celui de Mayence, et lui assigna en dotation les principautés d'Aschaffenbourg et Ratisbonne avec quelques autres seigneuries et revenus; mais pour la réalisation de cette décision il manquait encore la participation du pape. Elle eut lieu, après plusieurs négociations, par une bulle délivrée à Paris le 4 février 1805, qui, prenant tacitement en considération ladite décision, élevait l'église cathédrale de Ratisbonne au rang d'église métropolitaine. Les évêques suffragants que lui assignait la bulle étaient tous ceux de la rive droite du Rhin, qui autrefois avaient relevé des archevêques de Mayence, Salzbourg, Trèves et Cologne, à l'exception toutefois des diocèses situés en Autriche et en Prusse. Tel était l'état des choses lorsque la chute de l'empereur des Français (1814) amena en partie le retour du passé, en partie des dispositions nouvelles. Le pape fut réintégré dans l'état de l'Eglise par le congrès de Vienne (1815); dans ce congrès s'ouvrirent aussi des négociations pour le rétablissement de la constitution ecclésiastique allemande; elles n'eurent toutefois aucun résultat, et il ne resta au pape d'autre ressource que de faire déposer au congrès par ses légats une protestation contre la paix de Lunéville et le recès de 1803,

afin de déférer à la postérité le jugement de l'injustice commise envers l'Eglise.

§ 111. — e) Sources récentes.

Une résolution commune sur le rétablissement de la constitution ecclésiastique en Allemagne n'ayant pas été prise au congrès de Vienne, les diverses cours suivirent séparément les négociations avec le pape. Ainsi la Bavière conclut le 5 juin 1817 un concordat en règle. La Prusse ne se prêta pas à la forme ordinaire des traités, mais, conformément à un accord conclu sur échange de notes à Rome le 25 mars 1821, la constitution de l'Eglise dans ce royaume fut réglée par une bulle du 16 juillet, qu'un ordre de cabinet du 23 août adopta comme loi de l'état. Le Hanovre suivit une marche semblable, et une bulle parut le 26 mars 1824 pour ce royaume. Les négociations avec Rome suivies en commun par plusieurs autres états de la confédération, Wurtemberg, Bade, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, Nassau, Mecklembourg, les duchés de Saxe, Oldenbourg, Waldeck et les villes libres de Francfort, Lubeck et Brême, eurent pour résultat, aux termes des bulles des 16 août 1821 et 11 avril 1828, l'érection d'un archevêché à Fribourg en Brisgau et des quatre évêchés qui en relèvent, savoir : Mayence, Limbourg, Fould et Rottenbourg sur le Necker. Les catholiques du duché d'Oldenbourg et de la seigneurie de Iewer ont été, après plusieurs négociations, réunis en 1831 à l'évêché de Münster (*h*). Le royaume de Saxe n'est placé sous aucun évêque ordinaire, mais administré par deux vicaires apostoliques. Du reste les souverains de beaucoup de pays de l'Allemagne ont publié, tant avant que depuis la formation de la confédération germanique, des édits de religion ou des lois sur la situation de l'Eglise vis-à-vis de l'état (*i*). En France un nouveau concordat fut signé le 11 juin 1817, mais à raison de l'opposition des chambres il ne put être exécuté qu'en

---

(*h*) Les actes se trouvent dans Weiss Archiv. T. V. N. XVI.

(*i*) Edit de religion de la Bavière, du 24 mars 1809 ; éd t de la Bavière du 26 mai 1818, pour le réglement des droits des habitants du royaume en ce qui touche la religion et les sociétés ecclésiastiques; déclaration du Wurtemberg du 15 octobre 1806, concernant la liberté de culte des divers partis religieux ; édit organique du 14 mai 1807, concernant la constitution ecclésiastique du grand-duché de Bade ; loi du grand-duché de Saxe-Weimar du 7 octobre 1823 sur l'organisation des Eglises et écoles catholiques ; mandements du royaume de Saxe, des 19 et 20 février 1827; ordonnance de la Hesse électorale du 18 septembre 1827 sur l'érection de l'évêché de Fould; ordonnance du grand-duché de Hesse du 30 janvier 1830, concernant l'exercice des droits souverains de protection et de surveillance envers l'Eglise catholique. Il a paru dans d'autres pays appartenants à la province ecclésiastique du Rhin une ordonnance tout à fait semblable à la dernière; mais les principes en ont été condamnés par le bref du 30 juin 1830, comme portant atteinte à la liberté de l'Eglise.

partie (*k*). Le concordat avec Naples du 16 février 1818 eut plus de succès. Dans les états du roi de Sardaigne tout fut rétabli dès 1814 sur le même pied qu'en 1798, et une bulle du 17 juillet 1817 n'a eu pour objet que la délimitation nouvelle de plusieurs évêchés. En Pologne l'Eglise a aussi reçu, en vertu de deux bulles des 11 mars 1817 et 30 juin 1818 et d'un ukase du 6-18 mars 1817, une organisation nouvelle. Le 18 juin 1827 un concordat fut passé avec les Pays-Bas. En Suisse enfin une bulle du 8 juillet 1823 a érigé l'évêché de Saint-Gall, et le 26 mars 1828 il a été conclu avec les cantons de Berne, Lucerne, Zug et Soleure pour la réorganisation et circonscription nouvelle de l'évêché de Bâle un concordat auquel ont ultérieurement accédé d'autres cantons. Dans les républiques modernes de l'Amérique au contraire l'Eglise n'a pas encore reçu une organisation nouvelle.

§ 112. — 2) Histoire du droit ecclésiastique protestant. *a*) En Allemagne et dans les royaumes du nord.

Dans les controverses religieuses du seizième siècle on ne pensait point d'abord à former un parti religieux séparé; aussi n'avait-on point tracé à l'avance les principes de la nouvelle constitution ecclésiastique. Ils ne se développèrent que peu à peu dans les têtes des principaux chefs et de là passèrent dans les premiers réglements rédigés sous leur influence, dans la confession d'Augsbourg (1530), l'apologie d'icelle par Mélanchton (1531) et les articles de Smalkalde (1537). C'est sur ces bases qu'ont été composés dans la plupart des pays les réglements ecclésiastiques dont on avait besoin (*l*). Indépendamment de ces réglements il fut publié généralement des statuts pour les consistoires et les tribunaux investis de la juridiction matrimoniale. Le droit public du nouveau parti religieux fut fixé par les lois de l'empire et traités de paix; les arrêtés du corps des états évangéliques ne furent pas non plus sans importance pour cet objet (*m*). Les changements qui survinrent ultérieurement dans l'organisation ecclésiastique émanèrent partout d'édits du souverain (*n*). En Dane-

---

(*k*) Il a paru alors à ce sujet beaucoup d'écrits pour et contre.

(*l*) J. J. Moser avait commencé à les recueillir sous ce titre : Corpus juris Evangelicorum ecclesiastici, ou Recueil des réglements ecclésiastiques des Confessions évangéliques luthérienne et réformée. Züllichau 1737. 2 Part. 4. — On en trouve le catalogue dans : H. C. König Bibliotheca Agendorum Zelle 1726. 4., J. H. Böhmer Jus eccles. Prot. Lib. I. Tit. II. §. 90.

(*m*) Schauroth Vollständige Sammlung aller Conclusorum des Hochpreis Corporis Evangelicorum, continué par Herrich. Ratisbonne 1751-86. 4 Part. fol.

(*n*) P. ex. l'édit de la Bavière du 26 mai 1818 sur l'administration intérieure de toutes les communes protestantes, l'édit du grand-duché de Hesse du 6 juin 1832 concernant l'organisation des Offices institués pour régler les affaires ecclésiastiques des communes évangéliques, l'ordonnance ecclésiastique du roi de Prusse en date du 5 mars 1835 pour les communes évangéliques des provinces de Westphalie et du Rhin.

mark aussi, l'organisation ecclésiastique moderne ne repose que sur des ordonnances royales; les plus importantes sont l'ordonnance ecclésiastique de Christiern III de 1537 (*o*) approuvée à la diète d'Odensee en 1539, la loi de 1539 sur les revenus des prêtres, particulièrement sur les dîmes, les articles de Ripen ajoutés par Christiern III en 1542 comme supplément à l'ordonnance ecclésiastique, l'ordonnance de Frédéric II de 1582 sur le mariage, le troisième livre du grand recès de Christiern IV de 1643 et les priviléges conférés par le même roi au clergé en 1661. Le droit ecclésiastique actuel de Danemark repose principalement sur le code publié sous Christiern V en 1683 (*p*), dont le second livre est affecté à cette partie. En Norwége, le droit ecclésiastique a été de même compris dans les codes publiés par Christiern IV en 1604 (*q*) et par Christiern V en 1687 (*r*). Le dernier a beaucoup de rapports avec le code danois. En Suède, le culte et la discipline n'ont été changés que successivement. Le premier réglement ecclésiastique proprement dit ne date que de 1572. Après maintes variations parut un nouveau réglement ecclésiastique corrigé qui est maintenant encore en vigueur; seulement il est survenu depuis beaucoup de changements et de nouvelles dispositions, lesquelles ont été aussi réunies en un recueil officie (*s*). En outre chaque diocèse possède ses sources particulières, actes synodaux et ordonnances royales dont il existe également des recueils. On doit encore mentionner ici quelques sections du nouveau code général de 1734 (*t*), spécialement le Giftermålsbalk ou section du mariage, et le Missgårningabalk ou section des délits. En Russie enfin, la dernière ordonnance sur la constitution de l'église protestante (*u*), date du 28 décembre 1832 (9 janvier 1833 nouveau style).

§ 113. — *b*) France, Pays-Bas, Angleterre et Ecosse.

En France, le premier réglement sur la discipline ecclésiastique fut rédigé en même temps que la confession de foi à l'assemblée de

(*o*) Ordinatio ecclesiastica regnorum Daniæ et Norwegiæ et ducatuum Slesvicensis, Holsatiæ, etc. anno Domini MDXXXVII. Hafniæ 1537.

(*p*) Il a été souvent édité en danois. La traduction latine parut sous le titre suivant : Regis Christiani Quinti Jus Danicum latine redditum ab Heinrico Weghorst. Hafn. 1698. 4.

(*q*) Den Norske Low-bog offerseet corrigerirt oc forbedrit. Kiöbenh. 1604. 4.

(*r*) Christian V. Norske Low. Kopenh. 1687. 4.

(*s*) Samling af författningar och stadgar, hvilka ändra eller förklara kyrkolagen af år 1686 och ännu äro til efterlefnad gällande, författad och utgifven på Kongl. Maj. nådiga beffalning år 1813. Stockholm 1813.

(*t*) Il a été traduit en latin et en allemand : Codex legum Sueticarum receptus 1734 in comitiis Stockholmensibus et latine versus a Christiano König. Holmiæ 1743. 4., Project oder Entwurf des neuen Schwedischen Gesetzbuches, wie es von der Commission entworfen worden. Stockholm 1736. 4.

(*u*) Basnizas likkumi preeksch Luttera draudschm Kroewjk walsti (Lois ecclésiastiques pour les communes luthériennes de l'empire russe) Mittau 1834. 8.

Paris de 1559 (*v*). D'autres furent ultérieurement rédigés dans les synodes nationaux et provinciaux (*w*). La constitution actuelle repose sur la loi du 18 germinal an X. Dans les Pays-Bas, divers réglements ecclésiastiques généraux (*x*) furent rédigés aux synodes de Wesel (1568), Embden (1571), Dortrecht (1574 et 1578), Middelbourg (1581), La Haye (1586) et Dortrecht (1618); mais les uns ne furent point mis partout à exécution, les autres ne se maintinrent pas. En leur lieu et place on en fit de spéciaux pour chaque province; puis vinrent les décrets des synodes et assemblées de classes et les décisions des états-généraux et provinciaux (*y*). Les dernières sources du droit ecclésiastique des Pays-Bas sont le réglement général du 7 janvier 1816, les réglements du synode général, les réglements établis pour les diverses provinces et les ordonnances du roi et de ses délégués (*z*). Un nouveau réglement organique y fut aussi rédigé en 1818 pour les luthériens. En Angleterre les changements les plus importants de la constitution furent opérés par des bills du parlement (*a*). Mais les recueils du droit canonique (*b*) et les décrets des conciles d'Angleterre (*c*) ne continuèrent pas moins de subsister

---

(*v*) Th. de Beze Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France (Anvers 1580) T. I. p. 173-90.

(*w*) Tous les synodes nationaux des églises réformées de France, par M. Aymon. A La Haye 1710. 1736. 2. vol. 4.

(*x*) Verzameling van de Kerckenordeningen der Ghereformeerde Nederlandschen Kercken in de vier nationalen synoden ghemaeckt and ghearresteert. Delft. 1612.

(*y*) Les principaux recueils de ces actes sont : N. Wiltens Kerkelijk Plakaatboek behelzende de Plakaten, Ordonnantien en Resolutien over de Kerkelijke Zaken. s'Grave 1722-1807. 5 vol., Kerkelijk Handboekje zijnde een kort uittreksel van de vornaamste Acten der Nationale en Provintiale Synoden. 3e Uitg. Dord. 1794. 8.

(*z*) Les recueils de ces sources sont : G. van der Tuuk Handboek voor Hervormde Predicanten en Kerkenraadsleden. Leeuw. 1820-30. 4 Deel., Handelingen van de Algemeene Christelijke Synode der Hervormde Kerk in het Koningrijk der Nederlanden. s' Grav. 1816-35. 20 Deel. 4.

(*a*) Les actes des parlements concernant l'Église n'ont pas été réunis séparément en un recueil complet. On doit donc les chercher dans les recueils généraux. Une observation est nécessaire pour l'intelligence des citations. A la fin de chaque séance du parlement, les actes y décrétés sont réunis en un statut de plusieurs chapitres; et à la fin de chaque parlement il est fait un recueil de ces statuts. Conséquemment pour citer un acte on indique d'abord l'année de règne du souverain dans laquelle le parlement a été tenu, puis le chiffre du statut et du chapitre.

(*b*) Il fut décidé sous Henri VIII qu'il serait fait un code des dispositions encore applicables de tout le droit canonique, mais qu'en attendant le droit jusqu'alors existant demeurerait en vigueur dans tout ce qui ne serait pas contraire aux lois et coutumes du royaume ou aux priviléges de la couronne; 25. Henri VIII. c. 19., 35. Henri VIII. c. 16., 1. Elizab. c. 1. §. 10. Ce code étant encore à faire, la disposition provisoire subsiste toujours.

(*c*) Parmi ces constitutions, celles des légats et conciles provinciaux cités plus haut

en tout ce qu'ils présentaient de conciliable avec le nouvel état de choses; de plus, différents synodes émirent des dispositions sur la discipline : tels sont le livre des canons sur la discipline ecclésiastique de 1571, les chapitres ou constitutions ecclésiastiques de 1597, les cent quarante-un importants canons du synode de Londres de 1603 (*d*), les constitutions d'une assemblée tenue à Dublin en 1634 et les canons de 1640 dirigés spécialement contre les catholiques. En Ecosse le premier livre de discipline fut celui rédigé par Jean Knox en 1560 et approuvé par les états.

CHAPITRE III.

DES SOURCES DANS LEUR APPLICATION ACTUELLE.

§ 114. — I. Du *corpus juris canonici*. A) Histoire d'icelui jusque dans le seizième siècle.

Le recueil de Gratien demeura en usage à l'école de Bologne et acquit par là dans tout l'Occident autorité de droit commun. Toutefois il ne se conserva pas entièrement dans sa forme primitive et subit entre les mains des maîtres divers légers changements; ainsi la première partie fut divisée pour plus de commodité en cent et une distinctions, la troisième en cinq, et d'après des écrivains presque contemporains ces deux divisions proviennent de Paucapalea, disciple de Gratien (*e*). De même le traité de la pénitence a été divisé, on ne sait par qui, en sept distinctions. On trouve en outre épars dans le décret environ cinquante textes que la comparaison des plus anciens manuscrits a démontré ne pas provenir de Gratien lui-même; d'après des témoignages presque contemporains ils auraient été intercalés par Paucapalea; incontestablement ils l'ont été aussi par d'autres. Dans le principe ils ne furent pas pris en considération par l'école, ou plutôt ils reçurent une dénomination assez usitée alors que dut aussi amener le nom de l'interpolateur, celle de *Paleæ* (pailles), par opposition au froment de Gratien. Plus tard ils finirent par obtenir la même autorité que les autres textes (*f*). C'est sous

---

(§. 103) jouissent maintenant encore d'une autorité toute spéciale : aussi sont-elles particulièrement comprises sous la désignation de *legatine and provincial constitutions.*

(*d*) Ces cinq pièces se trouvent dans Wilkins Conc. Britann. T. IV. p. 263-269. 352-56. 380-405. 496-516. 543-49.

(*e*) Sarti de clar. archigymnas. Bonon. profess. T. I. P. I. p. 281.

(*f*) J. A. Riegger Observ. de paleis Decreto Gratiani insertis (in Opuscul. Friburg. 1773. 8.). En 1827, le professeur Bickell a joint à son programme de fête de Marbourg de nouvelles recherches sur les Paleæ; elles sont appuyées sur les manuscrits et d'une grande exactitude.



cette forme que le recueil fut dès lors copié et ensuite imprimé (*g*). Parmi les recueils de décrétales postérieurs à Gratien trois seulement ont acquis force de loi : celui de Grégoire IX, qui, conformément à la lettre d'envoi aux universités, mit hors d'usage toutes collect ons antérieures; celui de Boniface VIII, publié par une bulle portant que de toutes les décrétales parues depuis Grégoire celles seulement insérées au nouveau recueil devaient faire autorité, et celui de Clément V. Ces trois recueils se sont répandus avec leurs gloses par voie de manuscrits et ont été imprimés immédiatement après l'invention de l'imprimerie (*h*). Le décret de Gratien et les trois recueils susnommés renfermaient donc le droit canonique commun; de là ils vinrent naturellement à être désigné dans le langage comme un tout, comme *Corpus juris* (*i*); mais cette désignation commune ne passa pas de suite aux éditions, et chaque partie continua à paraître isolément comme un tout distinct sous un titre particulier. Toutefois, comme elles étaient ordinairement publiées par le même éditeur et à peu d'intervalle l'une de l'autre, elles constituaient une sorte d'ensemble. Dès le seizième siècle elles furent régulièrement éditées ainsi en trois parties dont l'une comprenait le décret, la seconde les décrétales de Grégoire IX, la troisième le Sextus, les Clémentines et les deux recueils d'Extravagantes composés par Jean Chappuis (§ 101) (*k*).

§ 113. — B) Modifications ultérieures.

L'activité critique du seizième siècle apporta aussi aux recueils canoniques de notables corrections (*l*). L'exemple fut donné dans

---

(*g*) Les plus anciennes éditions sont les deux d'Henri Eggesteyn, Strasbourg 1471 et 1472, celle de Pierre Schöffer, Mayence 1472, et celle de Nic. Jenson, Venise 1477.

(*h*) On regarde comme l'édition première des décrétales de Grégoire IX une édition sans date de lieu ni d'année, paraissant provenir de Mayence; ensuite viennent celles de Mayence 1473, Rome 1474, Bâle 1478 et 1482, Spire 1486. 1492. Le recueil de Boniface VIII parut d'abord à Mayence 1465 et 1470; celui de Clément V à Mayence 1460, 1467, 1471 et à Strasbourg 1471; ils furent réunis alors dans une même édition à Rome 1472, et souvent édités ensuite tant ensemble que séparément. Dans l'écrit ci-dessus cité (§. 101. not. *p*) Bickell présente un catalogue très exact de toutes les éditions.

(*i*) Ainsi on distinguait avec beaucoup de soin, aux conciles de Constance et de Bâle, les Réservations papales textuellement consignées dans le *Corpus juris* de celles qui ne reposaient que sur les *Extravagantes*.

(*k*) Les nombreuses éditions glosées de la première moitié du seizième siècle sont au fond parfaitement semblables entre elles. La plupart émanent des imprimeries suivantes: Paris. Ud. Gering et Berth. Rembolt, Paris. Thielmann Kerver et Joh. Petit, Basil. Joh. Amerbach et Petr. Froben, Lugdun. Fr. Fradin, Lugd. Hugo et Heredes Æmonis a Porta Le titre entier *Corpus juris canonici* apparait pour la première fois dans les éditions non glosées de la seconde moitié du seizième siècle.

(*l*) A. L. Richter de emendatoribus Gratiani dissertatio historico critica. Pars I. Lips. 1835. 8.

les éditions d'Antoine Demochares (*m*), qui compléta par des indications plus précises les citations trop vagues placées en tête des divers textes du décret, corrigea d'après de plus anciennes collections de décrétales le texte dudit recueil et de celui de Grégoire IX et l'annota de beaucoup de variantes. Ensuite vint Charles Dumoulin (*n*), qui annexa à beaucoup de textes des apostilles critiques et chiffra, comme on avait déjà fait aux décrétales (*o*), les divers textes du décret à l'exception seulement des Paleæ. Ce progrès fut suivi de l'édition de Leconte (*p*), livrée à l'impression dès 1556, mais publiée seulement en 1569, où à l'aide des recueils antérieurs encore inédits de décrétales on a réintégré dans les diverses décrétales, particulièrement au recueil de Grégoire IX, les textes omis par Raymond de Pennafort (*Partes decisæ*). Suivant l'impulsion scientifique de cette époque Pie IV nomma vers 1563 pour le perfectionnement des recueils une congrégation spéciale de cardinaux et savants dont les vastes travaux (*q*) ont été terminés sous Grégoire XIII en 1580 et publiés dans une nouvelle édition authentique (*r*) où la glose même fut conservée. Nombre d'éditions publiées depuis ont pour base cette édition romaine (*s*). Seulement on y a joint encore deux suppléments; l'un comprend les Institutes de Lancelotti (*t*), composées par ordre de Paul IV, Institutes que Paul V, au commencement du dix-septième siècle, permit d'annexer aux sources pour en faciliter l'intelligence; l'autre est un recueil privé publié en 1590 (*u*) sous le titre de *Liber septimus Decretalium*, par Pierre Matthieu de Lyon, et contenant les nouvelles Extravagantes jusqu'à Sixte V († 1590). Du reste les scrupuleux efforts des correcteurs romains ne purent faire qu'il ne restât encore, notamment dans le décret, bien des fautes qui ont été

(*m*) Il fit d'abord paraître le Décret, Paris. ap. Car. Guillard. 1547. 8., édition qui servit de base à celle de Lyon par Hugo a Porta 1548, puis trois éditions des six parties sans la glose, Paris. ap. Carol. Guillard. 1550. 1552. IV. vol. 8., Lugdun. ap. Guil. Rovillium. 1554. VII. vol. 12., et une avec la glose, Paris. ap. Guil. Merlin. 1561. III. vol. fol.

(*n*) Il a paru de lui deux éditions à Lyon chez Hugo a Porta 1554 et 1559, toutes deux in-4° et in-fol.

(*o*) Les éditions des décrétales du quinzième siècle ne présentent pas encore ce changement, mais il apparaît déjà et probablement pas pour la première fois dans l'édition de Lyon de Fr. Fradin 1513.

(*p*) Antv. ap. Plantin. 1569. 1570. IV. vol. 8.

(*q*) On trouvera quelques détails sur ce point dans Theiner disquisit. critic. append. I.

(*r*) Elle parut Romæ in ædib. populi Romani 1582. V. vol. fol. La Bulle de Grégoire XIII de 1580 est maintenant presque toujours en tête ou à la fin du décret.

(*s*) Telles sont entre autres les suivantes : Rom. 1584. IV. vol. 4., Venet. 1584. IV. vol. 4., Lugd. 1584. III. vol. fol., Paris. 1585 III. vol. fol., Francof. 1586. IV. vol. 8. La dernière édition glosée a paru Lugdun. ap. Huguetan 1671. III. vol. fol.

(*t*) J. P. Lancelotti Institutiones juris canonici. Perus. 1563. 4.

(*u*) La première édition où il figure est celle de Lyon de 1671 (non 1661).

en partie signalées dans des dissertations spéciales (v) en partie corrigées dans de nouvelles éditions critiques (w), mais d'une manière incomplète (x). Les tables enfin forment un accessoire utile. On en voit de bonne heure paraître de différentes sortes; les plus importantes sont celles de Pierre Guenois, quatre pour le décret et trois pour les décrétales, offrant d'après l'exemple de Demochares l'indication des sources de tous les textes insérés dans ces recueils (y).

§ 116. — C) De l'autorité du *Corpus juris canonici*.

Les recueils de droit qui parurent dans l'Eglise depuis le cinquième siècle avaient généralement un double objet, savoir : de réunir les préceptes originairement émis pour toute l'Eglise et de porter à la connaissance de tous les dispositions rendues pour un pays en particulier, mais considérées, soit à raison de leur teneur, soit par égard pour leurs auteurs, comme une règle utile pour d'autres. Ce résultat fut atteint parceque dans chaque pays on adoptait tel ou tel recueil et en traitait les textes comme sources positives du droit. Ainsi deux circonstances y concouraient : d'un côté l'intention et le choix du compilateur (en d'autres termes la doctrine), de l'autre la réception volontaire ou la pratique. Il en fut ainsi du recueil de Gratien, seulement avec cette différence qu'alors la doctrine et la pratique avaient dans les universités un centre commun d'où ce recueil, refoulant ceux qui l'avaient précédé, se répandit

---

(v) Ant. Augustinus de emendatione Gratiani libri duo. Tarracon. 1587. 4. Paris 1607. 4. cum not. St. Baluzii. Paris 1672. 8. cum not. G. van Mastrich'. Duisb. 1676. 8. ed. J. A. Riegger Vienn. 1764. 8. ult. ed. in Galland. Sylloge ed. Mogunt. T. II. p. 185-613. St. Baluzii Notæ ad Gratianum (Galland. T. II. p. 479-572), Diomedes Brava (Guido Grandi) Disquisit. critic. de interpolatione Gratiani. Bonon. 1694. (in J. H. Böhmer Corp. jur. canon. T. I. p. XLII.), C. S. Berardus Gratiani canones genuini ab apogryphis discreti, corrupti ad emendatiorum codicum fidem exacti, difficiliores commoda interpretatione illustrati. Taurin. 1752. IV. vol. 4., J. A. Riegger de Gratiani collectione canonum illiusque methodo et mendis (in Oblectam. histor. et jur. ecclesiast. Ulm. 1776. 8.), Jod. Le Plat de spuriis in Gratiano canonibus. (in Z. B. Van-Espen Comment. in jus nov. can. Bruxell. 1777. II. vol. 8., Galland. T. II. p. 801-964.).

(w) Corpus juris canonici cum notis Pet. et Fr. Pithœorum ed. Claud. Le Pelletier. Paris. 1687. II. vol. fol. Lips. 1695. 1705. II. vol fol. August. Taurin. 1746. II. vol fol., Corpus juris canonici Gregorii XIII. Pont. Max. authoritate post emendationem absolutam editum, rec. J. H. Böhmer. Halæ 1747. II vol. 4.

(x) Une édition très remarquable vient de paraître sous ce titre : Corpus juris canonici emendatum et notationibus illustratum Gregorii XIII. P. M. jussu editum. Post Justi Henningii Bœhmerii curas brevi adnotatione critica instructum ad exemplar romanum denuo edidit Æmilius Ludovicus Richter. Lipsiæ 1834. 4.

(y) Elles parurent d'abord dans l'édition de Paris de 1618. Böhmer en a adopté quatre qu'il a purgées d'un grand nombre mais non cependant de la totalité des fautes d'impression et inexactitudes.

par tout l'Occident et obtint autorité de droit commun. De là dérive aussi l'autorité des recueils de Grégoire IX, Boniface VIII et Clément V. A la vérité les papes n'ont pas été sans y coopérer; mais leur coopération ne consista point à les imposer en vertu de leur seule autorité comme codes universels. Il est plus vrai de dire qu'ils trouvèrent la doctrine et la pratique disposées (z) à traiter comme textes du droit commun les décrétales ultérieures à Gratien et voulurent seulement par leurs recueils authentiques obvier aux embarras et confusions qu'entraînaient les nombreuses collections privées (*a*). C'est encore ainsi que les deux recueils d'Extravagantes durent à l'école et à la pratique l'autorité de droit commun, bien qu'ils fussent de simples recueils privés (*b*). Du reste l'autorité dévolue à tous ces recueils dans l'opinion du temps ne se bornait point à la sphère de la juridiction ecclésiastique. Au contraire ils furent en tous pays considérés aussi comme règle près des tribunaux séculiers chaque fois qu'on pouvait y puiser une décision résultant du texte même ou de l'analogie et par suite comptés, en Allemagne notamment, à l'exemple des recueils du droit romain, parmi les sources du droit commun de l'empire (*c*).

(*z*) C'est ce que démontrent les *prima* et *secunda compilatio* (§. 100). Aussi les papes, au lieu de publier leurs recueils dans la forme ordinaire, se sont-ils bornés à les envoyer aux universités.

(*a*) La preuve en est dans les bulles avec lesquelles les recueils furent adressés aux universités.

(*b*) Quelques auteurs, il est vrai, le contestent, et prétendent que, comme travaux privés d'un temps plus moderne, ces recueils n'ont dans leur ensemble aucune autorité, que conséquemment leurs textes n'ont pas isolément plus de valeur tant que la réception n'en est pas démontrée. Sans doute il faut reconnaitre que dans les controverses du quinzième siècle il fut établi une distinction entre le droit commun ou écrit, désignation appliquée alors aux quatre recueils reconnus, et les diverses Extravagantes dont il n'existait pas encore de recueil à cette époque. Mais à partir du seizième siècle les deux recueils de Chappuis figurèrent dans toutes les éditions, et furent comme les autres cités devant les tribunaux. Ils ont donc, et telle est aussi l'opinion de Bickell, acquis par le concours de la doctrine et de la pratique autorité de droit commun. C'est ce qui est arrivé même en France, au témoignage de Doujat. Prænot. canon. lib. IV, c. 24. §. 7. Indubitatum tamen est, non solum in scholis hunc librum (Sextum) doctrinæ causa exponi—sed et ejusdem jura in plerisque causis vigere, non secus ac ceterarum compilationum.—Nec multum diversa ratio est Clementinarum et Extravagantium. Au surplus toute cette controverse a peu d'importance pratique, attendu que la plupart des dispositions renfermées dans ces recueils sont d'un intérêt passager et local, ou bien sont devenues inapplicables par suite du changement des rapports, ou bien encore ont été plus nettement formulées en des lois et traités ultérieurs, de sorte qu'elles n'offrent plus matière même à une argumentation par analogie.

(*c*) Schwabenspiegel Chap. V. Edit. Senkenb.; Réglement du Conseil aulique de l'Empire de 1654. Tit. VII. §. 24.

§ 117. — D. De l'usage actuel du *Corpus juris canonici*.

Dans le principe le décret de Gratien était directement destiné à la pratique; aussi ne fut-il envisagé par les glossateurs que sous ce point de vue. Mais les décrétales ultérieures, les nouveaux conciles et autres sources apportèrent à la discipline qu'il renferme des changements tels que ce recueil a cessé de lui-même d'être immédiatement applicable au droit actuel. Par la même raison les commentaires dont il a été l'objet sont sans importance (*d*). Mais par la richesse de ses matériaux le décret a un autre mérite; il forme une compilation historique où l'on trouve presque tous les matériaux nécessaires pour l'histoire de chaque discipline. Sous ce point de vue il offre encore une utilité réelle (*e*). Du reste il est pleinement soumis au droit de la critique historique qui estime le mérite historique de chaque texte par le rapprochement de sa source et l'authenticité de son origine. On peut donc sans citer le décret, indiquer directement les textes d'après les ouvrages originaux (*f*). Les recueils de décrétales ont incontestablement plus de valeur pratique. Toutefois l'usage en est aussi restreint par plusieurs raisons. D'abord ce n'etaient point des codes destinés à régir exclusivement l'Eglise, et ils ne doivent servir que de complément aux sources spéciales qui continuent de subsister partout. Ensuite des lois qui remontent à une époque très reculée ne sont applicables qu'autant que les choses n'ont pas changé au fond. Entre ces recueils et la pratique se trouve donc toujours encore interposée la science, qui élague le suranné, adoucit, restreint ou étend la lettre par l'esprit. Ce travail est de beaucoup facilité par les commentaires excellents pour la

---

(*d*) J. Dartis Commentarii in universum Gratiani decretum (in Oper. canon. Paris. 1656. fol.), Z. B. Van-Espen brevis commentarius ad decretum Gratiani (Oper. ed. Lovan. T. III.).

(*e*) Le mode de citation est différent pour chacune des trois parties. Dans la première, qui consiste en 101 *Distinctiones*, les textes nommés autrefois *capita* et maintenant *canones* s'indiquent de la manière suivante : Can. Presbyteros 32. dist. 50 ou c. 32. D. L. Dans la seconde, divisee en 36 *causæ* qui se subdivisent en *quæstiones*, l'usage est de citer ainsi : can. Sæpe 72. XII. (causa) quæst. 2. ou c. 72. c. XII. q. 2. Sous la *causa* XXXIII la *quæstio* III forme un traité spécial *de Pœnitentia*, lequel est divisé en 7 *Distinctiones*. Ici on cite de la manière suivante : Can. perfecta 8. dist. 3. de pœnit. ou c. 8. D. III. de pœnit. Dans la troisième partie, qui se divise en 5 *Distinctiones*, on ajoute, pour la distinguer de la première, l'indication de sa rubrique; ainsi : can. Pervenit. 12. dist. 3. de consecr. ou c. 12. D. III. de cons.

(*f*) C'est ainsi par exemple que procède Devoti dans son manuel.

plupart, qui ont paru *(g)* sur les décrétales de Grégoire IX *(h)* et les Clémentines *(i)*. L'usage des recueils canoniques est naturellement plus borné encore chez les protestants. Luther tenta même de les abolir entièrement; mais le besoin de la science et de la pratique y ramenait. Ils continuèrent donc dans la théorie à être reconnus comme source du droit commun; mais dans la pratique ils furent partout modifiés conformément au nouvel état de choses. Par là ils sont successivement devenus presque entièrement inapplicables excepté en Angleterre. Enfin en ce qui touche l'usage actuel du droit canonique dans les matières du droit civil, il dut à la vérité céder plus ou moins l'empire aux codes modernes. Toutefois comme source d'où découle en partie notre droit moderne, il a toujours de l'importance pour l'interprétation. Autrefois son application dans la sphère civile soulevait fréquemment la question du rapport où il se trouvait vis-à-vis du droit romain; aussi parut-il de bonne heure des ouvrages spéciaux sur ce point *(k)*.

§ 118. — II. Des décrets du concile de Trente.

Autre est la valeur des décrets du concile de Trente. Emanés de

---

(g) Les formules de citation des recueils de décrétales sont au fond identiques. Ce sont pour les décrétales de Grégoire IX : cap. Auditis 29. extra ou ē de electione ou c. 29. X. de elect. (1. 6). Pour le liber sextus : cap. Statutum 3. de præbendis in 6. ou c. 3. de præbend. in VI. (3. 4). Pour le recueil de Clément V : cap. Si plures 3. de præbendis in Clementinis ou clem. 3. de præbend. (3. 2). Pour les Extravagantes de Jean XXII : cap. Sedes 1. Extr. Johann. XXII. de concess. præbend. ou c. 1. Extr. Joh. XXII. de concess. præbend. (4). Pour les Extravagantes communes enfin : cap. Salvator 5. Extr. comm. de præbendis ou c. 5. Extr. comm. de præbend. (3. 2).

(h) Jan. a Costa Summaria et Commentarii in Decretales Gregorii IX. noviss. ed. Neapol. et Lips. 1778. II. vol. 4., Em. Gonzalez de Tellez Commentarii ad Decretalium V. libros Gregorii IX. noviss. ed. Lugd. 1713. IV. vol. fol., Inn. Cironii Paratitla in quinque libros Gregorii IX. noviss. ed. Vindob. 1761. II. vol. 4., Prosper Fagnani Jus canonicum sive commentaria in decretales, nov. edit. Colon. Allobr. 1759. IV. vol. fol.

(i) Ant. Alteserræ in libros Clementinarum commentarii nov. ed. Halæ 1782. 8., Clementis V. Constitutiones in concilio Viennensi in Gallia editæ anno MCCCXII. notis locupletatæ auctæ et illustratæ a Hieron. Baldassino. Romæ 1769. 4.

(k) Il fut écrit de ces traités par Bartholus de Saxoferrato († 1355), Prosdocimus de Comitibus (vers 1440), Hieronymus Zanettinus (vers 1451), Salvanus Bononiensis (vers 1460), Baptista a sancto Blasio († 1497). On les trouve réunis dans le Primum volumen Tractatuum ex variis juris interpretibus collectorum. Lugdun. 1549. fol. Les ouvrages plus modernes sur cette matière sont : Fortunius Garcia Hispanus de ultimo fine juris canonici et civilis, de primo principio et subsequentibus præceptis, de derivatione et differentiis utriusque juris, et quid sit tenendum ipsa justitia (aussi dans le primum volumen Tractatuum), J. Oldendorp Juris civilis et canonici collatio. Lugd. 1541., C. Rittershusen Differentiæ juris civilis et canonici. Argent. 1618. 1638., J. F. Böckelmann Differentiæ juris civilis et canonici hodierni. Traj. ad Rhen. 1694. 1737.

la plus haute autorité législative, devenus obligatoires par une promulgation régulière, ils forment pour les catholiques une source de la plus grande importance. Ils sont classés d'après les vingt-cinq sessions où ils furent rendus, et se composent en partie de canons succincts, exposés de doctrine contre les erreurs que le concile avait pour objet de combattre, en partie de développements subdivisés en chapitres sur le dogme; enfin de décrets sur diverses parties de la discipline, aussi divisés d'ordinaire en chapitres. Dans la plupart des sessions se trouve entre autres un décret sur la réformation, s'occupant des abus les plus choquants de la discipline à cette époque (*l*). Pour l'exécution et l'interprétat on des décrets, le pape devait ou prendre l'avis d'hommes éclairés de la province intéressée, ou, s'il le jugeait nécessaire, assembler un nouveau concile, ou mettre en usage tout autre moyen convenable (*m*). A cette fin Pie IV institua en 1564 une congrégation de cardinaux. Sixte V a investi cette congrégation du droit de délivrer dans les cas douteux des déclarations authentiques, mais seulement en matière de discipline et après en avoir référé au pape (*n*). En France les décrets sur la discipline n'ont pas été à la vérité acceptés en masse; mais à l'aide des conciles provinciaux et des ordonnances royales ils ont pénétré isolément dans la pratique.

§ 119. — III. Des règles de la chancellerie romaine.

Au sujet de l'application des sources, nous devons citer les règles de la chancellerie apostolique, c'est à dire les instructions du pape sur la procédure à suivre dans certaines affaires par ses officiaux. Elles traitent particulièrement de la collation des bénéfices que le pape même concède, de la recevabilité des résignations et des appels, des clauses à ajouter expressément à certaines concessions, de la valeur des monnaies dans la perception des droits de chancellerie, et de la forme extérieure des bulles. Leur objet est de pré-

---

(*l*) L'édition première et authentique fut publiée par Paul Manutius, Rome 1564. fol. On tient pour la meilleure celle de Joa. Gallemart imprimée deux fois à Cologne en 1700 et 1722, et réimprimée à Augsbourg en 1781. Elle contient les déclarations de la congrégation instituée pour l'interprétation des décrets du concile.

(*m*) Conc. Trid. Sess. XXV. Decret. de recipiendis et observandis decretis concilii.

(*n*) Depuis que Prosper Lambertini, devenu ensuite pape, sous le nom de Benoit XIV, a été secrétaire de cette congrégation, les résolutions en sont publiées dans un recueil spécial sous ce titre : Thesaurus Resolutionum Sacræ Congregationis Concilii. Romæ 1745-1826. LXXXV. vol. 4. Il existe en outre un abrégé alphabétique de ces Résolutions : Collectio Declarationum Sacræ Congregationis Cardinalium Sacri Concilii Tridentini interpretum, opera et studio Joh. Fortunati de Comitibus Zambonii Romani Jurisconsulti. T. I. II. III. Viennæ 1812. 1813. Tom. IV. V. Mutinæ 1815. 1816. Tom. VI. Budæ et Vacii 1814. Tom. VII. VIII. Romæ 1816. 4.

venir l'arbitraire des subalternes et d'éviter qu'ils consultent trop fréquemment les chefs. Simples instructions elles n'ont de validité que pour la vie d'un même pape; mais ordinairement son successeur les renouvelle à son avénement avec de légères modifications, et le cardinal vice-chancelier les publie. Les publications et enregistrements à la chancellerie d'affaires de la compétence de la cour de Rome remontent à une époque ancienne. Ainsi Jean XXII fit enregistrer à la chancellerie les réservations par lui faites d'offices ecclésiastiques. Ses successeurs suivirent cet usage et l'étendirent à d'autres objets qui touchaient à la sphère de la chancellerie. Les plus anciennes règles de chancellerie que l'on connaisse sont de Jean XXIII (1410) (*o*) et Martin V (1418). Les dernières ont été publiées au concile même de Constance (*p*). Là aussi les concordats passés avec les nations ont été transmis immédiatement à la chancellerie et conformément à l'usage couchés sur ses registres (*q*). Nicolas V (✝ 1455) réunit alors en un recueil les règles de ses prédécesseurs; et sauf quelques additions et modifications on s'en sert encore maintenant : le nombre des règles s'y élève à soixante-onze ou soixante-douze (*r*). Dans leur application la cour de Rome a maintenant égard aux changements survenus dans les divers pays. En France quatre de ces règles, en Allemagne deux étaient reçues même dans la pratique des tribunaux (*s*).

(*o*) Herm. von der Hardt Conc. Constant. T. I. p. 954.

(*p*) Mansi Conc. T. XXVIII. col. 499-516.

(*q*) Mansi Conc. T. XXVII. col. 1184. 1189. 1193.

(*r*) C'est dans Gærtner Corpus juris eccles. Cathol. T. II. p. 457. qu'ont été imprimées en dernier lieu les soixante-douze Règles de Chancellerie, publiées par Clément XII (1730).

(*s*) Il existe des commentaires sur les règles de Chancellerie par Gomez, Rebuffe, Dumoulin, Chokier. Le plus récent sur les Règles de Chancellerie de Clément XII est : J. B. Rigantii Commentarii in regulas constitutiones et ordinationes Cancellariæ apostolicæ. Romæ 1751. IV. vol. fol.

LIVRE III.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

DU PAPE ET DE LA COUR DE ROME.

§ 120. — I. La suprématie. A) Point de vue historique.

Quant à son origine, la suprématie est née avec l'unité de l'Église; l'histoire ne l'a donc pas créée, mais a seulement exprimé ce qui déjà résidait dans l'idée de l'Eglise comme élément nécessaire et essentiel. C'est une institution divine, parceque l'Eglise même en est une, et parceque l'Eglise ne peut exister que par l'unité, l'unité à son tour que par la suprématie. Elle est donc un des premiers principes vitaux de l'Eglise; bien mieux elle porte abstractivement l'Eglise en elle-même, parceque l'Eglise n'est que là où est l'unité (*t*). Elle n'a pas pour cela été complétement formulée dans la constitution de l'Eglise, mais y est renfermée comme un germe fécondé (*u*) dont la vie extérieure se développe et se modifie selon que les attaques contre l'unité exigent une cohésion plus étroite ou appellent au dehors l'activité du principe de vie déposé en lui (*v*). De là vient aussi, comme l'histoire en déroule le tableau, que lors des hérésies et des schismes le besoin de cohésion, en commençant par les évêques, a fait progressivement chercher dans des cercles toujours plus vastes des points de réunion et d'unité, et ne s'est trouvé pleinement satisfait que par l'union avec le

---

(*t*) C'est l'idée qu'ont développée S. Cyprien dans son traité *de unitate Ecclesiæ* et Bossuet dans son *discours sur l'unité*.

(*u*) Jos. de Maistre du Pape Liv. I. ch. 6: « La suprématie du souverain Pontife n'a « point été sans doute dans son origine ce qu'elle fut quelques siècles après ; mais c'est « en cela précisément qu'elle se montre divine; car tout ce qui existe légitimement et « pour les siècles existe d'abord en germe, et se développe successivement. » C'est ainsi que dans les éléments de la formation des états et les rapports de la vie patriarcale se trouve déjà renfermé en son entier le principe monarchique, sans être pourtant encore ce que nous nommons royauté.

(*v*) On ne doit donc pas se représenter le siége de Rome embrassant à l'avance d'un coup d'œil tout ce qui était réservé à son action et n'épiant que l'occasion de l'accomplir. Sa tâche lui fut plutôt tracée par les circonstances et le vœu de l'Eglise. Aussi dans le principe ne le voit-on jamais travailler seul à l'unité, mais toujours en réunion d'autres évêques et Eglises.

siége de Rome. L'histoire de la suprématie est donc l'histoire des moyens à l'aide desquels l'Eglise dans les différentes phases de son développement a de son centre efficacement travaillé au maintien de l'unité (*w*).

§121. — B) Caractère de la suprématie.

En maintes occasions l'Eglise a témoigné par la bouche des SS. Pères (*x*) et les conciles (*y*) sa vénération pour le successeur du premier des apôtres, et, principalement dans les actes de réunion avec l'Eglise grecque, reconnu la primauté et la principauté du siége de Rome dans toute sa plénitude, sa grandeur et son universalité (*z*). Toutefois en ce qui touche le détail des droits que

---

(*w*) En se développant, la suprématie a certainement introduit beaucoup de changements dans la discipline ecclésiastique; il est impossible de le méconnaître. Beaucoup de défenseurs de la papauté se donnent donc une peine stérile et se placent même en partie sous le faux point de vue de leurs adversaires lorsqu'ils cherchent si scrupuleusement à démontrer la haute antiquité de quelques droits contestés de la papauté. Ils feraient mieux de dire : Si l'ancienne discipline a d'elle-même et sans efforts fait place à une autre, c'est qu'elle ne répondait plus au besoin de l'Eglise. Une chose n'est pas bonne parcequ'elle est antique, ou mauvaise parcequ'elle est nouvelle; autrement il faudrait dire que les productions de notre temps sont les plus mauvaises.

(*x*) Les textes sont indiqués sous le §. 10.

(*y*) Conc. Constant. I. a. 381. c. 3. Constantinopolitanæ civitatis episcopus habeat oportet primatus honorem post Romanum episcopum. — Conc. Chalced. a. 451. ad S. Leon. Rogamus igitur, et tuis decretis nostrum honora judicium. — Conc. Basil. in respons. synod. a. 1432. (Harduin. T. VIII. p. 1323). Summus pontifex, quod capût sit et primas ecclesiæ—et solus in plenitudinem potestatis vocatus sit, alii in partem sollicitudinis, et multa hujusmodi : — ista plane fatemur et credimus, operamque in hoc sacro concilio dare intendimus, ut omnes eamdem sententiam credant.

(*z*) Conc. Lugdun. II. a. 1274. S. Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in B. Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ ceteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Ad quam potest gravatus quilibet super negotiis ad ecclesiasticum forum pertinentibus appellare, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius potest judicium recurri, et eidem omnes Ecclesiæ sunt subjectæ, et ipsarum prælati obedientiam et reverentiam sibi dant. Ad hanc autem sic potestatis plenitudo consistit, quod ecclesias ceteras ad sollicitudinis partem admittit, quarum multas et patriarchales præcipue diversis privilegiis eadem Romana ecclesia honoravit, sua tamen observata prærogativa tum in generalibus conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva. — Defin. S. œcum. Synod. Florent. a. 1439. Diffinimus sanctam apostolicam sedem et romanum pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum pontificem romanum successorem esse B. Petri principis Apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium christianorum

cette primauté comporte, elle n'a montré que de l'éloignement à s'en occuper dans des discussions générales, et a peu défini, mais s'en est reposée sur la vie et la doctrine. Le pape est donc la première autorité dans l'Eglise, et comme tel ne relève ici-bas d'aucun juge (*a*), mais, comme les rois de la terre, ne doit compte de son administration qu'à Dieu et sa conscience (*b*). Néanmoins l'esprit de sa dignité lui prescrit dans l'exercice de son pouvoir la loi de n'en user comme un tendre père que pour le bien de la chrétienté (*c*). Par suite sont permises d'humbles remontrances contre son administration (*d*), et même en cas d'injustice manifeste une résistance extérieure (*e*). Donc la suprématie papale, quelque nom qu'on se plaise à lui donner, n'est pour cela nullement arbitraire et absolue dans son exercice, mais de toutes parts liée et tempérée par l'esprit et la pratique de l'Eglise, par la conscience des devoirs attachés à ses droits, par le respect pour les conciles œcuméniques (*f*), par le ménagement d'anciennes observances et coutumes (*g*), par les formes douces et affables du gouvernement (*h*), par les droits reconnus de l'épiscopat, par la répartition des attributions sur cette base, par les rapports avec les puissances temporelles, enfin par l'esprit des nations (*i*).

---

patrem ac doctorem existere, et ipsi in B. Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.

(*a*) Les anciennes autorités à l'appui de ce principe ont déjà été citées dans une autre occasion (Note *i* sous le N° XI du §. 92).

(*b*) En d'autres termes, la personne du pape comme celle des rois est inviolable et sacrée. Sans cette vérité il ne peut exister de monarchie.

(*c*) Conc. Basil. Sess. XXIII. c. 4. Ipse autem summus Pontifex, tanquam communis omnium pater et pastor, non solum rogatus ac sollicitatus, sed proprio motu ubique investiget, investigarique faciat, et quam potest omnibus filiorum morbis conferat medicinam.

(*d*) Dans tous les temps les papes ont prêté l'oreille aux exhortations les plus libres d'hommes pieux et bien intentionnés. Témoin le pape Victor et S. Irénée, Grégoire VII et Pierre Damiani, Eugène III et S. Bernard, Clément VIII et le cardinal Bellarmin. Le remarquable mémorial du dernier et la réponse du pape se trouvent dans Hoffmann Nova scriptorum ac monumentorum collectio. T. I. p. 633.

(*e*) Bellarmin. de Roman pontif. L. II. cap. 29. Licet resistere pontifici — invadenti animas vel turbanti rempublicam, et multo magis si Ecclesiam destruere videretur, licet, inquam, ei resistere, non faciendo quod jubet, et impediendo ne exequatur voluntatem suam. Non tamen licet eum judicare, vel punire, vel deponere, quod non est nisi superioris.

(*f*) C. 7. c. XXV. q. 1. (Zosim. c. a. 418), c. 14. eod. (Conc. Chalc. a. 451), c. 1. eod. (Gelas. a. 495), c. 17. c. XXV. q. 2. (Leo I. a. 452).

(*g*) C. 6. c. XXV. q. I. (Urban inc. a.), c. 7. eod. (Zosim. a. 418), c. 19. c. XXV. q. 2. (Gelas. a. 494), c. 21. eod. (cap. inc.).

(*h*) Gregor. I. († 604) epist. VIII. 30. Verbum jussionis peto a meo auditu removete, quia scio, quis sum, qui estis. Loco enim mihi fratres estis, moribus patres.

(*i*) Bellarmin. de Roman. pontif. L. I. cap. 3. Probandum erit esse (in Ecclesia) summi

§ 122. — C) Droits de la suprématie (*k*).

Les droits de souveraineté qui compètent au siége de Rome d'après la discipline actuelle se ramènent aux points de vue suivants: I. Droits dérivant immédiatement de l'objet de la suprématie, qui est de maintenir l'unité de dogme et de morale. Tels sont la surveillance sur le corps entier de l'Eglise dans toutes les formes nécessaires à ce but et admissibles, la cognition des discussions sur le dogme, et le droit d'émettre à ce sujet, s'il en est besoin, des circulaires pour l'Eglise entière et des décrets de doctrine. II. Droit de législation sur des objets de discipline générale. Le pape étant, à défaut de concile général, la seule autorité universelle pour l'Eglise, a seul conséquemment le pouvoir de modifier ou abroger les points de discipline établis par la loi ou la coutume comme règle obligatoire pour toute l'Eglise. III. Sur le même principe reposent les droits d'administration et de coopération dans toutes les affaires concernant l'Eglise entière. Dans cette classe rentrent la convocation des conciles œcuméniques, l'institution ou la suppression des fêtes générales, la direction suprême des missions, les béatifications et canonisations, l'autorisation des ordres religieux et des établissements de hautes études ecclésiastiques aspirant à une autorité universelle dans l'Eglise. IV. Droits attachés à l'idée même de suprême autorité. Ce sont : le droit de surveillance sur les autres supérieurs ecclésiastiques et la faculté de les ramener au devoir par des exhortations et des peines; le droit de procéder extraordinairement lorsque les supérieurs immédiats sont inactifs ou empêchés; le droit de prononcer en dernière instance sur les griefs et appellations qu'on lui défère. V. Enfin au pape appartient le soin des affaires qui, bien que locales dans leur objet, réclament pourtant à raison de leur importance une uniformité d'action ou l'appréciation la plus exacte des intérêts qu'elles soulèvent, et conséquemment cet esprit supérieur d'administration qui ne s'obtient qu'en planant sur l'ensemble des choses. Telles sont la confirmation, translation et déposition des évêques, l'érection, translation, union et division des évêchés, les absolutions et dispenses de nature supérieure, la vérification des reliques, et ainsi de suite. Beaucoup de ces droits étaient, il est vrai, antérieurement attribués à des dignités intermédiaires, aux métropolitains, aux conciles provinciaux et aux patriarches; mais successivement et à mesure que la

---

pontificis monarchiam, atque episcoporum (qui veri principes et pastores, non vicarii pontificis maximi sunt) aristocratiam; ac demum suum quemdam in ea locum habere democratiam, cum nemo sit ex omni christiana multitudine, qui ad episcopatum vocari non possit, si tamen dignus eo munere judicetur.

(*k*) Le traité le plus récent sur cette matière est : A. de Roskovany de primatu romani pontificis ejusque juribus. Aug. Vindel. 1831. 8.

marche de la constitution amenait une plus grande centralisation des affaires ils ont passé au pape (*l*).

§ 123. — D) Points de vue de la doctrine sur la suprématie.

Les théories qu'offre la doctrine sur la suprématie se réduisent à trois classes. Quelques-uns considèrent dans le sens monarchique absolu le pape et l'Eglise comme un, et font dériver du pape seul toute autorité dans l'Eglise : cette doctrine est nommée de là système papal. D'autres placent la suprême autorité dans le corps des évêques auquel le pape lui-même doit être soumis en cas de contradiction. Cette théorie a reçu de là le nom de système épiscopal. D'autres encore, et c'est incontestablement le vrai principe, considèrent le pape comme la tête, les évêques comme les membres, de sorte que le corps entier de l'Eglise consiste dans leur accord. Toutes ces théories sont du reste susceptibles de beaucoup de nuances qui ne peuvent guère s'apprécier que dans la discussion des questions spéciales. Ici se rattache une autre manière d'envisager le sujet actuellement usitée dans la science : on distingue les droits de la suprématie en essentiels et accidentels. On nomme essentiels ceux qui découlent de l'idée de la suprématie, accidentels ceux qui se fondent uniquement sur l'utilité de l'Eglise ou sur le présent état de possession et le droit historique. Cette distinction est aussi en général parfaitement juste dans ce sens que, considérés abstractivement, les droits de la suprématie sont plus rapprochés ou éloignés les uns que les autres de son but et de son essence. Mais dans le détail il est impossible de fixer des limites absolues par la raison que le maintien de l'unité et l'intérêt de l'Eglise peuvent exiger dans un temps des mesures auxquelles on ne penserait pas dans un autre. Il faut donc toujours en revenir aux circonstances de fait (*m*). A la suite de la distinction indiquée quelques-uns ont posé cette thèse que les droits accidentels, comme provenant uniquement d'une délégation de l'Eglise, pourraient être repris même contre la volonté du pape pour le rétablissement de la discipline plus pure des premiers temps, ou alors que l'intérêt de l'Eglise le réclamerait (*n*). Mais une telle délégation est une vaine

---

(*l*) On voit sans cesse prodiguer aux papes le reproche de s'être mis en possession des droits des conciles provinciaux. Oui, sans doute, ils s'en sont saisis comme nos princes des droits des plaids et des diètes; mais la seule conséquence qui en résulte, c'est que si de telles assemblées n'étaient plus en rapport avec le temps, d'autres formes devaient les remplacer (§. 3 note *g*).

(*m*) La question du lieu de la résidence du pape semble par exemple indifférente au but de la suprématie; et pourtant la translation du siége pontifical à Avignon a fait naître un long schisme.

(*n*) Cette thèse, soutenue notamment par Sauter, a été accueillie avec une vive appro-

fiction totalement étrangère à l'histoire ; et le rétablissement de l'ancienne discipline dans un état de choses tout différent est, comme l'ont reconnu des historiens réfléchis, un frivole prétexte où les formes sont données pour le fond (*o*). On ne réussit pas davantage à justifier par l'intérêt de l'Eglise ces mesures de violence, parceque sur la question même d'intérêt les membres ne peuvent pas s'ériger en juges contre la tête (*p*). Aussi des écrivains même du protestantisme ont-ils prévenu les souverains du danger de favoriser des principes que, par des raisons tout à fait semblables, on pourrait invoquer contre eux-mêmes (*q*).

§ 124. — E) Droits honorifiques du pape.

La haute dignité du pape se produit en outre par des honneurs provenant de l'ancien usage de l'Église ou du droit international. Ses insignes sont un bâton pastoral droit, surmonté d'une croix et d'une triple couronne d'or qu'on nomme *regnum*. Une ancienne tradition fait descendre de Constantin ces distinctions et d'autres encore (*r*). Une autre tradition parle d'une couronne ornée, que Clovis (510) envoya au pape (*s*). L'usage d'une double couronne était déjà selon toute vraisemblance établi sous Nicolas II (✝ 1061), bien qu'on l'attribue à Boniface VIII (1297). Quant à la triple cou-

---

bation par Eichorn. Si l'on prétendait, selon les doctrines de la révolution française, que le roi n'est qu'un employé et un délégué de la nation, qui peut lui retirer à sa fantaisie les droits qu'elle lui a conférés, on pourrait être poursuivi et avec raison pour émission de principes destructeurs de la monarchie. Mais les argumentations les plus mauvaises doivent avoir cours alors qu'il s'agit d'abaisser la papauté.

(*o*) Joh. Müller (Werke B. XVI. §. 156). Dès que l'empereur Joseph II reviendra à la simplicité des disciples, le pape Pie VI célébrera la cène comme le Christ notre Seigneur; mais alors aussi l'échanson ne présentera plus la coupe.

(*p*) Tous les révolutionnaires prennent l'intérêt public pour devise, et le règne de la terreur en France était celui du comité de salut public.

(*q*) Lessing disait (Jacobi's Werke B. II. §. 334) : Les principes de Febronius et de ses partisans sont une flatterie déhontée envers les princes; car ou ils sont sans force contre les droits du pape, ou il y a deux et trois fois autant de raisons de les appliquer aux princes eux-mêmes. Chacun est à portée de le comprendre, et personne ne l'a dit encore avec le langage incisif et énergique qu'un tel sujet comporte et mérite, personne parmi tant d'hommes auxquels leur position en fait un devoir sacré ; c'est là un fait extraordinaire et un signe funeste. — J. Müller Fragment : Qu'est-ce que le pape? (Werke B. VIII.) On dit qu'il n'est qu'un évêque. Oui, comme Marie-Thérèse n'est qu'une comtesse de Habsbourg, Louis XVI un comte de Paris, le héros de Rossbach et de Lenthen un Zollern. On sait qu'il est le pape qui a couronné Charlemagne premier empereur; mais qui a fait le premier pape?

(*r*) C'est sur cette tradition qu'a été composé le faux titre de donation de Constantin. C. 14. D. XCVI.

(*s*) Ce fait est rapporté dans Siegeb. Gemblac. ad a. 510.

ronne, il est certain qu'elle se trouve déjà sous Clément V (†1314), et ne doit pas, comme on a l'habitude de le dire, son origine à Urbain V (1352). Le terme d'usage en s'adressant au pape est : Très saint père (*t*). Lui se nomme dans ses bulles : *Servus servorum Dei*, dénomination adoptée par Grégoire Ier au sixième siècle par opposition à celle de patriarche œcuménique que se donnait le patriarche de Constantinople. Le titre *pontifex maximus* est passé des empereurs romains au pape (*u*). *Papa* est la désignation primitive de chaque évêque, mais depuis le sixième siècle elle s'applique principalement à l'évêque de Rome (*v*). Pareillement celle de *vicarius Christi* était primitivement commune à tous les évêques (*w*). Quant aux distinctions honorifiques du droit international, les principales sont les ambassades que les puissances catholiques entretiennent à la cour papale. Dans le cérémonial de ces ambassades on passe actuellement par dessus maintes formalités essentielles dans l'ancien usage. Une forme particulière d'hommage est le baisement des pieds. C'était primitivement dans les mœurs byzantines un hommage qu'on rendait à l'empereur et aux évêques. Les premiers exemples d'empereurs s'y soumettant eux-mêmes sont ceux de Justin (525) sous le pape Jean Ier et de Justinien sous Agapet. Aujourd'hui cette cérémonie n'est plus de rigueur que dans les circonstances solennelles.

§ 125. — F) De l'état de l'Église.

Outre sa dignité spirituelle le pape a la souveraineté temporelle sur l'état de l'Église. Ces possessions de l'Église romaine sont fondées sur des titres de différentes époques en vertu desquels elles ont été de nouveau reconnues (*x*) au congrès de Vienne (1815). Leur grande importance pour l'Église entière se présente sous deux points de vue. *Premièrement* elle procurent au pape la position libre qu'il doit avoir pour traiter les affaires de l'Église avec tous les monarques et états. Si le chef de l'Église résidait sur un sol étranger, les communications seraient entravées à chaque guerre

(*t*) Dans les anciennes lettres des évêques entre eux ils se qualifiaient habituellement *vestra sanctitas*, *vestra beatitudo*.

(*u*) Les empereurs romains le portèrent jusqu'à Gratien. Parmi les papes, Léon Ier est le premier ainsi qualifié dans une inscription que Niebuhr nous disait avoir existé dans l'église de Saint-Paul, incendiée depuis. Grégoire Ier se qualifie souvent ainsi lui-même. Du reste, d'autres évêques sont fréquemment aussi dénommés *summi Pontifices*, c. 18. D. XVIII. (Conc. Agath. a. 506).

(*v*) Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. 1. L. I. c. 4. La qualification de *Sire* a éprouvé un sort analogue, et était encore au treizième siècle commune à chaque seigneur de fief.

(*w*) C. 19. c. XXXIII. q. 5. (Hilar. diac. c. a. 380).

(*x*) Il ne convient pas plus ici de détailler ces titres que de décrire la constitution politique de l'état de l'Église.

et les affaires de la religion seraient embrouillées par celles de la politique. *Deuxièmement* le pape est ainsi mis à même de subvenir aux frais occasionnés par sa position, ses fonctionnaires, les instituts pour la propagation du christianisme et autres qu'il doit entretenir dans l'intérêt de toute l'Église. Si ces frais devaient, et il le faudrait bien à défaut de possessions propres, être couverts par les subsides des princes et nations catholiques, le pape se trouverait par là dans une position fausse, et les intérêts les plus graves dépendraient, comme l'expérience l'a déjà démontré, de la faveur du moment et autres accidents (*y*). L'état de l'Église est donc incontestablement d'une très grande importance pour le maintien de la constitution.

§ 126. — II. Des cardinaux. A) Histoire de cette dignité.

Les cardinaux sont les coopérateurs et conseillers attachés à la personne du pape (*z*). Dans le sens primitif de leur institution ils ne sont autre chose que le *presbyterium* ou le sénat établi, conformément à l'ancienne constitution, près de l'évêque de Rome comme de tout évêque quelconque pour l'assister de ses efforts et de ses conseils (*a*). Les prêtres et diacres qui en faisaient partie étaient originairement sans aucun doute unis avec l'évêque à une seule et même Église. Mais bientôt il y eut à Rome vingt-cinq et même dès le cinquième siècle vingt-huit Églises principales où s'administraient les sacrements, et auxquelles, indépendamment des autres prêtres et diacres, était préposé un prêtre titulaire. La ville fut aussi de bonne heure divisée en sept régions ecclésiastiques, et dans chacune, par décision du pape Fabien à la date de 240, un *diaconus regionarius* spécialement chargé de l'inspection des hospices des pauvres et malades ainsi que des oratoires qui en dépendaient. Ces vingt-huit prêtres titulaires et ces sept diacres furent dès lors, parce qu'ils étaient investis d'un office permanent (*titulus*), distingués des autres ecclésiastiques de Rome par une dénomination spéciale. C'était alors généralement l'usage de désigner par les noms d'*episcopus, presbyter, diaconus cardinalis*, l'ecclésiastique incorporé à demeure (*intitulatus, incardinatus*) à une église par opposition à tout autre qui n'y était attaché que temporairement ou moins étroitement (*b*).

(*y*) Quelle nation se prêterait encore au denier de S. Pierre, et n'a-t on pas assez déclamé contre les annates ?

(*z*) Platus au seizième siècle, Coheli et Tamagna au dix-septième, ont écrit des traités spéciaux sur cette matière.

(*a*) Cornelius P. († 253) ad Cyprian. epist. VI. Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi presbyterium.

(*b*) C. 3. D. XXIV. (Gelas. a. 494), c. 42. c. VII. q. 1. (Gregor. I. a. 592), c. 5. 6. c. XXI. q. 1. (Idem eod.), c. 5. D. LXXI. (Idem a. 596) ibiq. Corr. Rom.

Ils furent donc nommés aussi dans ce sens *presbyteri* et *diaconi cardinales*, et comme ils étaient les plus considérés du clergé de Rome ils formèrent le *presbyterium* de l'évêque. Au neuvième siècle sept évêques voisins furent en outre associés au culte et à l'administration, et nommés également *cardinales*. La division de la ville en sept régions était purement ecclésiastique, et avait laissé subsister concurremment la division politique d'Auguste en quatorze régions. Celle-ci finit par prévaloir. De là vient incontestablement que le nombre des *diaconi cardinales* se trouve doublé au onzième siècle et porté à quatorze. Vers la même époque il fut encore augmenté de quatre *diaconi palatini*, destinés à assister le pape dans l'église de Latran : le nombre total des cardinaux ecclésiastiques de Rome fut dès lors de cinquante-trois. Ils ne jouissaient comme tels d'aucune distinction propre, et leur rang soit entre eux, soit vis-à-vis des autres ecclésiastiques, se déterminait par leur office respectif. Mais l'importance de leur position et surtout leur concours à l'élection du pape fit peu à peu considérer le cardinalat comme une dignité particulière et très élevée primant même les archevêques et les patriarches latins (*c*). Pie IV interdit aussi (1567) à tous autres membres du clergé de porter le nom de cardinal.

§ 127. — B) État actuel.

Le pape seul nomme les cardinaux ; mais il doit les choisir parmi les hommes les plus distingués et autant que possible de toutes les nations de la chrétienté (*d*). Plusieurs souverains ont aussi le droit de lui recommander des candidats. Le concile de Bâle voulait, pour éviter de trop grandes dépenses, que le nombre des cardinaux ne dépassât pas vingt-quatre ; une bulle de Sixte V (1586) l'a fixé à soixante-dix, dont quatorze diacres, cinquante prêtres et six évêques, deux des sept évêchés auxquels est attachée cette dignité ayant été réunis dans l'intervalle. Pour représenter encore à certains égards l'état primitif de l'institution les prêtres et les diacres portent le nom d'une église principale (*titulus*) de Rome, et ils ont encore aujourd'hui plusieurs droits spéciaux sur l'église qui leur est assignée en titre (*e*). Selon l'idée de leur institution les cardinaux sont les amis et conseillers du pape, et leurs rapports réciproques doivent être pénétrés d'un sentiment vraiment paternel puisé dans l'esprit de l'Evangile (*f*). Dans les consistoires ordinaires ou secrets ils

---

(*c*) Les causes et progrès de la grandeur des cardinaux sont très bien décrits dans Thomassin. Vet. et nova eccles. discipl. P. I. L. II. c. 113. 114.

(*d*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 1. de ref.

(*e*) C. 24. X. de elect. (1 6), c. 11. X. de majorit. (1. 31).

(*f*) Concil. Basil. Sess. XXIII. c. 4. Si quem ex Cardinalibus aliquid perperam facientem papa cognoverit, paterna semper caritate et juxta doctrinam evangelicam corrigat : ut

discutent et règlent les affaires ecclésiastiques; ils s'assemblent en outre, pour les communications solennelles, audiences et autres choses semblables, en consistoires extraordinaires ou solennels dont l'accès, à raison de leur objet, est également permis à d'autres prélats. Lorsque le siége pontifical est vacant, leur compétence se borne à l'élection nouvelle; l'administration de l'état de l'Église est exclusivement déférée au cardinal camerlingue assisté de trois autres, savoir le premier de chaque ordre des cardinaux : évêques, prêtres et diacres (*g*). Depuis le quinzième siècle la plupart des états catholiques ont parmi les cardinaux un protecteur pour veiller à leurs affaires. Dans la hiérarchie ecclésiastique les cardinaux viennent immédiatement après le pape; dans l'ordre politique leur rang dépend de l'observance de chaque état en particulier. Parmi leurs droits honorifiques spéciaux sont le chapeau rouge, que leur a donné Innocent IV (1245), et le titre d'*Eminentissimi*, que leur a conféré Urbain VIII (✝ 1644) pour les élever au niveau des électeurs ecclésiastiques de l'empire. Il fut décerné en outre des peines ecclésiastiques très graves contre ceux qui attenteraient à leur personne (*h*). Eux de leur côté doivent répondre à cette grandeur par l'austérité de leurs mœurs et leurs vertus (*i*).

§ 128. — III. De la cour de Rome (*k*). A) Congrégations des cardinaux.

Les cardinaux composent des commissions ou congrégations passagères ou permanentes. L'organisation des dernières est due principalement à Sixte V. Elles s'occupent, les unes de l'évêché de Rome, les autres de l'administration de l'état de l'Eglise, la plupart du gouvernement de l'Eglise entière. Celles-ci sont : 1) la *congregatio consistorialis* destinée à préparer les affaires qui doivent être réglées dans un consistoire; elle a été instituée par Sixte V et régularisée par Clément IX. 2) La *congregatio S. Officii sive Inquisitionis;* elle recherche et signale les doctrines hétérodoxes. Paul III (1542) avait d'abord érigé une commission extraordinaire en tribunal suprême et universel contre les hérésies. Pie IV et Pie V donnèrent à cette commission plus de développement, et

---

sic alter in alterum, pater in filios et filii in patrem caritatis opera exercentes, ecclesiam exemplari ac salubri moderamine gubernent.

(*g*) Auparavant la conduite entière du siége apostolique pendant la vacance appartenait à l'archiprêtre, à l'archidiacre et au primicier des notaires. Liber. Diurn. Rom. Pontif. Cap. II. Tit. I.

(*h*) C. 5. de pœn. in VI. (5. 9). Une mesure tout à fait semblable fut adoptée, comme on sait, en faveur des électeurs de l'Empire, et les deux dispositions suivirent généralement une marche parallèle.

(*i*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. I. de ref.

(*k*) J. B. Card. de Luca Relatio curiæ romanæ. Colon. 1683. 4., H. Plettenberg Notitia congregationum et tribunalium curiæ romanæ. Hildes. 1693. 8.

Sixte V en fit une congrégation permanente. Elle se compose de douze cardinaux, d'un commissaire faisant fonctions de juge ordinaire, d'un conseiller ou assesseur du précédent, de consulteurs que le pape lui-même choisit parmi les théologiens et canonistes les plus profonds, de qualificateurs qui font leur rapport sur les affaires qu'on leur soumet, d'un avocat pour la défense de l'inculpé, et d'autres membres encore. Les principales séances sont présidées par le pape en personne. 3) La *congregatio indicis*, instituée par Pie V et Sixte V pour alléger à la précédente la charge de l'examen des livres pernicieux. 4) La *congregatio concilii Tridentini interpretum*. Elle fut d'abord établie par Pie IV dans le seul but de veiller à l'exécution des décrets du concile de Trente; mais Pie V et Sixte V y ont ajouté le droit de les interpréter (§ 118). 5) La *congregatio sacrorum rituum*, instituée par Sixte V pour la liturgie et les canonisations. 6) La *congregatio de propaganda fide*, fondée pour la direction des missions par Grégoire XV (1622), et dont la compétence a été étendue par Urbain VIII. 7) La *congregatio super negotiis episcoporum* et celle *super negotiis regularium*, organisées d'abord par Sixte V comme deux commissions distinctes, et ensuite réunies par lui-même. 8) La *congregatio immunitatum et controversiarum jurisdictionalium*, établie par Urbain VIII. 9) La *congregatio examinis episcoporum*, chargée des informations sur les candidats nommés aux évêchés. Elle tient ses séances en présence du pape. 10) La congrégation instituée par Clément IX (1669) contre l'abus des indulgences et reliques.

§ 120. — B) Officiaux du pape.

L'accroissement des affaires donna bientôt naissance à un vaste organisme modelé d'abord sur l'ancienne procédure administrative de Rome et de Byzance (*l*), et plus tard sur celle du moyen âge. Avec le temps s'y joignirent beaucoup de superfluités et d'abus qui forcèrent le pape à introduire des réformes dans beaucoup de directions. Ces réformes, entreprises par Léon X, furent poussées avec vigueur par Pie IV, et continuées par Pie V, Sixte V, Paul V, Alexandre VII, Innocent XI et Innocent XII; mais aucun n'a pénétré aussi profondément que Benoît XIV († 1758), et c'est sur les fondements jetés par lui que ses successeurs jusque dans les derniers temps ont bâti (*m*). Les officiaux du pape se divisent en deux branches principales: I. *curia gratiæ*, formant la section administrative. Elle renferme les divisions suivantes: 1) la chancellerie ro-

(*l*) La plupart des documents sur ce point nous sont transmis par les épîtres de Grégoire-le-Grand († 604) et le *liber diurnus* (§. 94).

(*m*) Si l'on s'intéresse à ces recherches, on trouvera facilement dans les Bullaires les dispositions y relatives.

maine où s'expédient principalement les affaires réglées dans le consistoire des cardinaux. Le chef supérieur de la chancellerie était autrefois nommé *Scriniarius*, *Bibliothecarius*, *Cancellarius*. Mais au onzième siècle la dignité d'archichancelier de l'Eglise romaine fut conférée comme distinction honorifique aux archevêques de Cologne, et ce fut en leur nom que le chancelier réel signa les actes (*n*). De là vient probablement que depuis la fin du douzième siècle le chancelier réel prit le nom de vice-chancelier (*o*). Plus tard, sous Boniface VIII, cette dignité fut dévolue à un cardinal. Ce cardinal vice-chancelier a sous son autorité un régent de la chancellerie (*cancellariæ regens*) et beaucoup d'employés. 2) La *dataria romana*, organe intermédiaire de la plupart des grâces, notamment de la collation des bénéfices réservés au pape, et des dispenses dans les cas où le secret n'est pas exigé. Anciennement ces affaires étaient confiées aux soins d'un primicier ou protonotaire, dont l'occupation consistait principalement à dater la concession écrite du pape. C'est de cette fonction de détail que vient le nom de l'ensemble. Maintenant cette division se compose du cardinal *prodatarius* et de plusieurs officiers. 3) La *pœnitentiaria romana* transmet les absolutions et dispenses réservées au pape, mais les dernières seulement dans les cas secrets et *pro foro interno*. Elle compte un cardinal *pœnitentiarius major*, plusieurs prélats et officiers : on attache une grande importance à la bien composer (*p*). 4) La *camera romana* administre les finances du pape. Antérieurement cette charge incombait à l'archidiacre; mais maintenant elle repose sur le cardinal camerlingue. Il a sous ses ordres un auditeur, un trésorier et douze clercs de la chambre. L'auditeur forme avec plusieurs officiers un tribunal spécial investi d'une juridiction étendue. 5) La *secretaria apostolica* forme le cabinet du pape, d'où émanent les brefs et bulles relatifs aux négociations avec les puissances étrangères. Le cardinal secrétaire d'état et le cardinal *secretarius brevium* en font partie. — II. La *curia justitiæ* ou cour de justice se compose des trois divisions suivantes : 1) La *rota romana*, tribunal suprême de l'Eglise catholique (*q*). Un de ses plus anciens réglements émane

---

(*n*) Les preuves dans G. L. Bœhmer de origine præcip. jur. archiepisc. Colon. (Elect. jur. civ. T. II.).

(*o*) De même en Allemagne la dignité d'archichancelier de l'Empire fut conférée à l'archevêque de Mayence, et les fonctions réelles près de l'empereur exercées par un vice-chancelier.

(*p*) Les fonctions de la pénitencerie sont réglées par la Constitut. Pastor bonus. Benedict. XIV. a. 1744; son personnel par la Constit. In apostolicæ. Benedict. XIV. a. 1744.

(*q*) L'origine de ce nom est incertaine ; quelques-un le font dériver du roulement des affaires, d'autres du cercle où siégeaient les auditeurs, d'autres encore du parquetage de la salle de réunion qui figurait une roue, Ducange Glossar. s. v. Rota Porphyretica. C'est ainsi qu'en France le tribunal suprême de Normandie portait, à cause du

de Jean XXII (1 26). Sixte IV († 1484) fixa à douze le nombre de ses membres; ils furent choisis de différentes nations, mais entretenus aux frais du pape seul. Ils étaient distribués en trois sénats renfermant chacun un rapporteur (*ponens* et trois votants (*correspondentes*). Benoît XIV avait déterminé d'une manière plus précise les limites de juridiction entre la *rota* et les autres tribunaux romains, et introduit en outre quelques changements dans la procédure (*r* . D'après la dernière organisation la *r ta* ne consiste plus qu'en dix auditeurs, et les affaires ne sont plus réparties entre trois sections, mais seulement entre deux composées chacune de cinq membres, ou même elles sont traitées en assemblée générale (*s*). Des procureurs et avocats sont attachés à la *rota* pour le serv ce des parties. Les décisions de ce tribunal ont été souvent recueillies à rais n de leur importance comme précédents (*t*). 2) La *signatura justitiæ*. Elle prononce sur différents points de droit, particulièrement sur l'admission des appels, délégations et récusations. Elle se compose actuellement d'un cardinal préfet, de sept prélats votants au lieu de douze qu'il y avait autrefois, et de plusieurs référendaires (*u*). Son nom lui vient de ce que le pape même signe les différents rescrits. 3) La *signaturagratiæ*. Devant elle sont portées les difficultés de droit sur lesquelles une décision est sollicitée comme grâce personnelle du pape; conséquemment le pape y préside lui-même. Les membres siégeants sont en partie les cardinaux par lui choisis à cet effet, en partie d'autres prélats de haut rang.

§ 130. — IV. Des légats et vicaires apostoliques. A) Temps anciens.

La sollicitude du siége apostolique pour l'Eglise entière met le pape dans l'obligation de se faire représenter par de sûrs mandataires dans les contrées où il ne peut surveiller par lui-même. Des délégués de cette sorte apparaissent dès les premiers siècles avec des missions diverses, soit passagèrement, par exemple pour représenter le pape à un concile, soit comme ministres permanents à la cour de Constantinople. Ces derniers étaient nommé *apocrisiarii*

---

parquetage, le nom de chambre de l'Echiquier; un autre à Paris d'après sa table, le nom de Table de marbre.

(*r*) Const. Justitiæ et pacis. Benedict. XIV. a. 1746.

(*s*) Regolamento legislativo e giudiziario per gli affari civili emanato dalla santità di nostro signore Gregorio papa XVI. con moto proprio del 10 novembre 1834 (Roma 1834. 8.) §. 321-27. 377-81.

(*t*) Les plus anciens recueils ont paru à Rome Ubaldus Gallus) 1470. 1472. fol. (Lauer) 1475. fol., et à Mayence (Schoiffer) 1477. fol. Les plus modernes sont : Decisiones Rotæ Romanæ recentiores in compendium redactæ. Venet. 1754. VI. vol. fol., Decisiones Rotæ Romanæ, coram Card. Rezzonico, nuperrime ex originalibus depromptæ. Romæ 1760. III. vol. fol.

(*u*) Regolamento §. 335-45. 384 86.

ou *responsales* (v). Lorsque les recours au siége de Rome se multiplièrent, le pape fonda, pour faciliter les communications avec les provinces éloignées, les vicariats apostoliques, ou, en d'autres termes, autorisa dans différentes contrées un évêque du pays à vider les recours en son lieu et place et en son nom, sauf à référer à Rome des plus importants (*w*). C'est ainsi qu'on voit figurer comme vicaires apostoliques l'évêque de Thessalonique pour l'Illyrie (*x*), celui d'Arles pour la Gaule (*y*) et celui de Séville pour l'Espagne (*z*). Primitivement cette dignité était toute personnelle; une série de collations successives la fit considérer comme permanente et annexée à tel siége épiscopal ou archiépiscopal; mais les vicariats permanents tombèrent insensiblement en décadence et s'effacèrent au huitième siècle. Au neuvième pourtant plusieurs archevêques furent de nouveau constitués vicaires apostoliques (*a*); les fausses décrétales cherchèrent aussi à formuler les attributions de cette dignité sous le nom alors usité de primatie; mais elle ne put se maintenir à cause de la jalousie des autres métropolitains (*b*). Comme la discipline dépérissait par suite de ce manque d'une autorité supérieure à portée d'exercer un contrôle, les papes tentèrent encore dans la seconde moitié du onzième siècle, en se référant même par fois expressément aux fausses décrétales, d'élever en divers lieux à la primatie les archevêques les plus considérés; mais ce moyen ne fut pas non plus de longue durée; il en résulta tant de collisions et de différends (*c*) que cette dignité s'éteignit encore ou dégénéra en un pur titre d'honneur (*d*). Les papes cherchèrent d'ailleurs à com-

(*v*) Nov. 123. c. 25.

(*w*) On trouve beaucoup de documents sur cette distinction dans Constant de antiq. can. collect. Part. I. §. 23-25. (Galland. T. I. p. 23-28).

(*x*) Innocent. I. epist. XIII. ad Rufum, Leon. M. epist. VI. ad Anastas. epist. XIII. ad Metropol. Illyr. epist. XIV. ad Anastas., c. 8. c. III. q. 6. (Leo I. Anastas. episc. Thessalon. c. a. 445), c. 5. c. XXV. q. 2. (Idem ad eumd. a. 445).

(*y*) C. 3. c. XXV. q. 2. (Gregor. I. c. a. 604), c. 9. eod. (Idem Virgilio Arelat. episc. a. 599).

(*z*) C. 6. c. XXV. q. 2 (Hormisd. a. 517).

(*a*) Ainsi Drogon de Metz en 844, Mansi Conc. T. XIV. col. 806-8. De même l'archevêque de Bourges, Nicol. I. ad Rudolph. Bituric. archiepisc. a. 864. (c. 8. c. IX. q. 3). Toutefois Blasco tient cet écrit pour apocryphe. De collect. canon. Isid. cap. XII. (Galland T. II. p. 108).

(*b*) La contradiction qu'éprouva parmi les évêques l'élévation de l'archevêque Ansegise de Sens en 876 en fournit un exemple. Mansi Conc. T. XVII. col. 307-10. 315, Hincmar. Rem. Opusc. XLIV.

(*c*) Exemples dans c. 17. X. de major. et obed. (1. 33), c. 4. X. de dilat. (2.8).

(*d*) Si l'intention des papes eût été réalisée, les primats eussent, comme autrefois les vicaires apostoliques, formé une instance supérieure; selon la remarque fort juste de Thomassin, on eût évité d'adresser directement tant d'affaires à Rome et épargné beaucoup de temps et de frais. On ne peut donc ici imputer ni aux papes ni aux fausses décrétales ce qu'on nomme dépérissement de la discipline.

battre le mal plus puissamment encore par les légats qu'ils détachaient d'auprès d'eux ou nommaient parmi les archevêques du pays même.

§ 131. — B) Moyen âge.

Greg. I. 30. Sext. I. 15 de oficio legati.

Il y avait donc au moyen âge deux sortes de légats : ceux déjà attachés au pays en qualité d'archevêques (*e*), et ceux réellement envoyés de la cour pontificale (*f*). Tous avaient, comme représentants du pape, une juridiction nettement déterminée et concourant déjà en première instance avec celle des évêques même (*g*). Mais chez les premiers la dignité de légat est devenue peu à peu permanente et par là presque insignifiante (*h*). Les seconds jouissaient en outre de priviléges particuliers. Ils pouvaient absoudre de plusieurs des cas réservés, confirmer l'élection des évêques et abbés (*i*), et même, s'ils étaient cardinaux, pourvoir les bénéfices vacants (*k*). Leur présence suspendait les pouvoirs des légats de l'autre classe, et pendant leur séjour il était interdit à tout archevêque ou patriarche de se faire précéder de sa croix (*l*). Leur autorité s'étendait à toutes les affaires, à l'exception de celles d'une importance tout à fait majeure telles que les division et union d'évêchés, translation et déposition d'évêques, collation des dignités électives (*m*). Mais peu à peu leurs droits furent plus limités, et leur admission soumise à l'assentiment du souverain temporel (*n*). Le concile de Trente supprima même entièrement la part de juridiction qui leur était commune avec les évêques (*o*). Du reste leur institution continua de subsister, et même il fut établi en plusieurs pays des nonciatures permanentes, en partie parceque les ambassades politiques prirent ce caractère,

---

(*e*) Par exemple, les archevêques de Cantorbéry et d'York, c. 1. X. h. t., c. 1. X. de appellat. (2. 28), et celui de Reims, c. 13. X. qui fil. sint legit. (4. 17).

(*f*) Cette distinction est nettement posée dans c. 8. 9. X. h. t., c. 1. eod. in VI. L'expression *de la ere* apparaît de très bonne heure, c. 36. c. II. q. 6. (Conc. Sard. a. 344).

(*g*) C. 1. X. h. t. De même aussi dans l'ordre temporel, les présidiaux impériaux avaient concurrence de juridiction avec les tribunaux seigneuriaux.

(*h*) Dans la constitution de l'empire, la dignité de comte palatin a, comme on sait, éprouvé le même destin.

(*i*) C. 9. X. h. t., c. 36. de elect. in VI. (1. 6).

(*k*) C. 6. X. h. t., c. 1. eod. in VI., c. 31. de præbend. in VI. (3. 4).

(*l*) C. 8. X. h. t., c. 23. X. de privileg. (5. 33).

(*m*) C. 3. 4. X. h. t., c. 4. eod. in VI.

(*n*) Par exemple en Angleterre, en France, en Espagne. Thomassin vet. et nov. eccles. discipl. P. I. L. II. c. 119.

(*o*) Conc. Trid Sess. XXIV. cap. 20. de ref.

et aussi parceque les troubles religieux nécessitaient une attention plus soutenue (*p*); mais dans les derniers temps elles disparurent ou revêtirent une forme différente.

§ 132. — C) Droit actuel.

On peut maintenant classer de la manière suivante les légats et représentants apostoliques : I. Les légats nés, qui le sont en vertu d'une autre dignité ecclésiastique : tels sont en Allemagne les archevêques de Cologne (*q*) et Prague. Toutefois cette distinction se borne chez eux à des droits honorifiques. Il en est autrement en Sicile. Là c'est le roi lui-même qui possède la dignité de légat apostolique, et il fait exercer par un tribunal spécial les droits qui en émanent. On nomme cela les priviléges de la monarchie sicilienne. Ils se fondent sur une bulle d'Urbain II à Roger (1099), laquelle fut longtemps contestée, et ont été expressément confirmés par Benoît XIII (1728). II., Envoyés réels du pape. Il y en a de plusieurs sortes : 1) *Legati à latere*, envoyés de premier rang, choisis uniquement parmi les cardinaux. Ils reçoivent directement leurs instructions du pape. Maintenant ils ne sont plus employés que dans les affaires extraordinaires et d'une importance toute spéciale. 2) Les nonces, envoyés de second rang, dont la mission se confie également à d'autres prélats, quelquefois *cum potestate legati à latere*. Elle est temporaire ou permanente. Leurs pouvoirs dépendent de leurs instructions particulières, leur admission du gouvernement du pays intéressé (*r*). Mais habituellement ils ne pénètrent plus dans les détails de l'administration ecclésiastique intérieure, et ne sont que des personnages diplomatiques, organes des communications nécessaires entre les deux cours. 3) Internonces ou résidents, envoyés de troisième rang. III. Les vicaires apostoliques. Ils résident dans les contrées privées encore de siége épiscopal ou dans lesquelles la juridiction épiscopale a été interrompue par une longue vacance du siége et la dissolution du chapitre. Leur nomination se fonde sur le devoir incombant au pape d'une sollicitude universelle et sur le droit de dévolution.

(*p*) Des Nonciatures permanentes furent établies à Vienne 1581, Cologne 1582, Lucerne 1586, Bruxelles 1597, Munich 1785.

(*q*) Le titre de celui-ci se fonde sur les bulles d'Urbain III, Innocent IV, Urbain VI, Sixte IV, Jules II, Léon X, Jules III et Pie IV. Lors du rétablissement de l'archevêché, cette dignité s'est relevée avec lui.

(*r*) Le texte contraire du droit commun n'est plus en vigueur, c. un. Extr. comm. de consuet. (I. 1).

CHAPITRE II.

DES ÉVÊQUES ET DE LEURS ORGANES AUXILIAIRES (*s*).

§ 133. — I. Caractère de l'épiscopat.

L'épiscopat en général est la continuation et l'accomplissement de la mission que Jésus-Chrit a conférée aux apôtres pour son Église jusqu'à la fin des temps (*t*). Le pouvoir qu'il renferme est donc institué directement par Jésus-Christ. Mais de même que les apôtres n'ont pas reçu cette mission séparément, mais ensemble, comme une unité et un seul tout, de même aussi l'épiscopat n'est véritable et légitime qu'autant qu'il appartient à l'unité (*u*). Le pouvoir apostolique réside donc dans l'ensemble et l'unité de l'épiscopat, d'où il se répand sur chacun des membres (*v*). Ceux-ci n'administrent pourtant pas tout en commun ; au contraire leurs cercles d'action sont, conformément à une disposition antique et à l'ordre des rapports temporels, différents de situation et attachés à des siéges fixes (*w*). D'après cet arrangement, chaque évêque exerce sur le territoire qui lui est assigné l'administration confiée pour toute l'Église au corps entier des évêques. Les districts en question sont nommés d'après l'ancienne terminologie *paroisses* (παροικια), maintenant d'ordinaire *diocèses*. Quant aux at-

---

(*s*) J. Helfert von den Rechten und Pflichten der Bischöfe und Pfarrer, dann deren beiderseitigen Gehülfen und Stellvertreter. Prag. 1832. 2 Th. 8.

(*t*) Les preuves historiques sont apportées plus haut (§. 9). Quant au témoignage de l'Eglise, on peut s'en convaincre par les textes suivants : Irenæus († 201) contra hæreses IV. 26. Quapropter eis, qui in ecclesia sunt, obaudire oportet, his qui successionem habent ab apostolis, sicut ostendimus. — Cyprian. († 258; epist. LXIX. Qui apostolis vicaria ordinatione succedunt. — Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 4. de sacram. ordin. Episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt.

(*u*) Il est sur ce facile de résoudre un point de controverse généralement traité, même par Bellarmin, d'une manière sèche et erronée, celui de savoir si les évêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Dieu ou médiatement par l'organe du pape. D'un côté, il est certain que chaque évêque ne participe au pouvoir que par l'union avec l'unité, conséquemment avec le siége de Rome. De l'autre, il est également certain que Jésus-Christ a institué l'épiscopat simultanément dans Pierre et les apôtres, que par conséquent les derniers n'ont pas reçu leur mission médiatement de la main de Pierre.

(*v*) Cyprian. de unit. eccles. Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.

(*w*) Can. Apost. 34., c. 6. 7. c. IX. q. 2. (Conc. Antioch. a. 332), c. 27. c. VII. q. 1. (Conc Carth. III. a. 397), conc. Trid. Sess. VI. cap. 5. de ref.

tributions de l'épiscopat, elles sont de trois sortes, conformément à son objet (*x*). Premièrement c'est sur lui que repose la charge du maintien et de la propagation de la doctrine dans le diocèse (*jura magisterii*). Deuxièmement il renferme la plénitude de pouvoirs pour l'exercice des actes sacramentaux (*jura ordinis*). Les évêques communiquent au sacerdoce quelques-uns de ces pouvoirs (*jura communia*), et se réservent exclusivement les autres (*jura propria*). A la dernière classe appartiennent la confirmation, l'ordination, la consécration des évêques, le sacre des rois, la bénédiction des abbés et abbesses, la confection du saint chrême, la consécration des églises et autels, la bénédiction des cimetières et des vases sacrés. Troisièmement l'épiscopat embrasse aussi toute l'administration extérieure des diocèses, notamment l'autorité législative dans les affaires diocésaines et le droit corrélatif d'accorder des dispenses, la juridiction contentieuse et disciplinaire au spirituel, la surveillance des instituts ecclésiastiques, la collation des bénéfices, l'administration des biens de l'Église, et la levée des subsides établis pour subvenir à ses besoins. Ces droits d'administration extérieure furent dans le moyen âge et à l'occasion d'un cas spécial divisés en *lex diœcesana* et *lex jurisdictionis*, de sorte qu'on pouvait être exempt sous un rapport, et sous l'autre soumis à l'évêque (*y*). Le sens de cette division est controversé. Les uns entendent par *lex jurisdictionis* la juridiction dans l'acception la plus restreinte et comprennent sous la *lex diœcesana* toute la puissance ecclésiastique, à l'exception de la juridiction et du pouvoir coërcitif. D'autres au contraire considèrent la juridiction comme identique avec toute la puissance ecclésiastique extérieure, et n'en distraient sous le nom de *lex diœcesana* que le droit de lever les subsides ecclésiastiques usités, ce qui en effet paraît plus exact (*z*). Enfin l'épiscopat comporte des distinctions honorifiques, le trône, les vêtements et insignes pontificaux (*a*) et la qualification. Les droits honorifiques politiques dépendent de la constitution de chaque état.

(*x*) Elles feront l'objet d'un examen spécial dans le livre qui traite du gouvernement. Nous devons ici nous borner à un aperçu.

(*y*) C. 18. X. de offic. jud. ord. (1. 31).

(*z*) Antérieurement on désignait par *lex diœcesana* l'ensemble du pouvoir épiscopal. Le glossateur Huguccio a le premier établi la distinction dans l'interprétation des c. 1. c. X. q. 1. (Conc. Herd. a. 524), c. 34. c. XVI. q. 1. (Idem eod.), La c. 1. de V. S. in VI. (5. 12.) paraît en contenir une application.

(*a*) C. 1. §. 9. X. de sacr. unct. (1. 15), Thomassin. Vet. et nov. eccl. discipl. P. I. L. II. c. 58.

§ 134. — II. Des chapitres. A) Rapports primitifs du *presbyterium* et du clergé.

Dans les premiers temps du christianisme l'exercice du culte dans toute la paroisse était sous l'autorité immédiate de l'évêque, de sorte que rien ne pouvait avoir lieu sans lui et son ordre (*b*). L'unité de la commune dont il était le centre et le chef se révélait donc même extérieurement de la manière la plus positive. Près de lui et sous lui se trouvaient, selon le rang de leurs emplois respectifs, les prêtres, les diacres et le reste des clercs, c'est à dire, d'après la constitution de l'église latine, les sous-diacres qui assistaient le diacre dans les actes du culte public et en outre étaient souvent chargés de missions, les acolytes qui allumaient les cierges et remplissaient à l'autel d'autres fonctions secondaires, les exorcistes qui pratiquaient les exorcismes et imposition des mains sur les énergumènes, les lecteurs qui avaient la garde des livres saints et lisaient dans les réunions non liturgiques, les portiers qui fermaient les portes et prenaient soin de l'ordre extérieur, enfin les chantres ou psalmistes pour le chant d'église (*c*). Les emplois inférieurs même ne se conféraient qu'à des adultes ; quelquefois selon les exigences du service on en cumulait plusieurs sur une même tête, et, comme l'Église entourait d'un grand respect tout ce qui se référait au service divin, chacun de ces emplois était l'objet d'une inauguration spéciale (*d*). Mais peu à peu ces rapports furent réglés plus méthodiquement et combinés avec l'enseignement des écoles épiscopales, de sorte que les jeunes clercs passaient d'un grade à l'autre en raison de l'âge et des connaissances acquises (*e*). Par là naquit d'elle-même la division de clercs majeurs et mineurs, supérieurs et inférieurs. Parmi les premiers n'étaient que les prêtres et diacres : ils formaient aussi en particulier le *presbyterium* avec lequel l'évêque délibérait sur les affaires les plus importantes (*f*), et qui après sa mort continuait l'administration jusqu'à l'intallation de son successeur. Du reste tous les ecclésiastiques attachés à une église étaient inscrits sur un canon (*g*), c'est

(*b*) Ignat. († 110) ad Smyrn. c. 8. Non licet sine episcopo neque baptizare, neque agapen facere. Il en était de même de la réconciliation des pénitents c. 1. 5. c. XXVI. q. 6. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 14. eod. (Conc. Carth. III. a. 397). On en trouve d'autres témoignages dans Mamacchii Origin. et antiq. christian. Lib. IV. Part. I. Cap. IV. § III.

(*c*) Au quatrième siècle ces emplois sont déjà mentionnés comme existants. Les textes à l'appui sont indiqués dans les ouvrages sur l'archéologie ecclésiastique où cette organisation est détaillée d'une manière très exacte.

(*d*) C. 7. 8. 11. 16. 20. D. XXIII. (Statut. eccles. antiq.). La cérémonie de l'investiture n'était pas uniforme dans toutes les églises.

(*e*) C. 3. D. LXXVII. (Siric. a 385), c. 2. D. LIX. (Zosim. a. 418).

(*f*) C. 6. D. XXIV. (Statut. eccles. antiq.), c. 6. c. XV. q. 7. (Ibidem), Bingham Origin. Christ. L. II. c. 19.

(*g*) Conc. Nicaen. a. 325. c. 16., Conc. Antioch. a. 332. c. 2.

à dire sur une matricule, et de là ils furent nommés *canonici* par opposition à ceux qui n'avaient pas d'emploi fixe (*h*).

§ 135. — B) Origine de la vie canoniale.

Pour resserrer l'union avec son clergé et par là consolider encore la discipline ecclésiastique, l'évêque Augustin introduisit dans son église au commencement du cinquième siècle un genre de vie analogue à celui des moines, en réunissant les clercs dans un édifice commun. D'autres suivirent cet exemple, et peu à peu on en vint à regarder cette discipline comme le type de la vie cléricale (*i*). Chrodogang, évêque de Metz, composa aussi dans les mêmes vues vers l'an 760 une règle particulière (*k*) qui par ses préceptes de simplicité et de pauvreté et la rigidité des observances (*l*) opposa une forte digue au torrent de la dépravation (*m*). Charlemagne

---

(*h*) Conc. Arvern. a. 535. c. 15.

(*i*) Conc. Vernens. a. 755. c. 11. De illis hominibus, qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent — placuit ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi sub ordine canonico.

(*k*) Elle est imprimée en trente-quatre chapitres dans Labbé Coll. Conc. T. VII. p. 1444., Harduin. Conc. T. IV. p. 1181., Mansi Conc. T. XIV. col. 313. L'édition en quatre-vingt-six chapitres dans Hartzheim Conc. German. T. I. p. 96., Harduin. T. IV. p. 1198. contient des additions ultérieures. Je cite d'après la première.

(*l*) Regula Chrodogangi cap. 3. Omnes in uno dormiant dormitorio — et per singula lecta singuli dormiant — et in ipsa claustra nulla femina introeat, nec laicus homo. — Cap. 4. Et postquam completorium cantatum habuerint, postea non bibant nec manducent usque in crastinum legitima hora; et omnes silentium teneant, et nemo cum altero loquatur — nisi si necesse fuerit, et hoc cum suppressione vocis cum grandi cautela. — Cap. 21. Prima mensa episcopi cum hospitibus et cum peregrinis sit. — Secunda mensa cum presbyteris. Tertia cum diaconibus. Quarta cum subdiaconibus. Quinta cum reliquis gradibus. Sexta cum abbatibus, vel quos jusserit Prior. In septima reficiant, qui extra claustra in civitate commanent, in diebus dominicis vel festivitatibus præclaris. Ensuite vient un réglement détaillé au sujet de la table. — Le chap. 22 traite des rations de nourriture. — Le chap. 23 des rations de vin, et ajoute: Si vero contigerit, quod vinum minus fuerit, et istam mensuram episcopus implere non potest — fratres non murmurent, sed Deo gratias agant et æquanimiter tolerent. — Cap. 24. Clerici canonici sic sibi invicem serviant, ut nullus excusetur a coquinæ officio. — Egressurus de septimana sabbato munditias faciat, vasa ministerij sui — sana et munda cellerario reconsignet. — Cap. 29. Illa media pars cleri, qui seniores fuerint, annis singulis accipiant cappas novas, et veteres quas acceperunt semper reddant, dum accipiunt novas. Et illa alia medietas cleri illas veteres cappas; quas illi seniores singulis annis reddunt, accipiant. — Camisiles autem accipiant presbyteri et diaconi annis singulis binos. — Calciamenta omnis clerus annis singulis pelles baccinas accipiant; solas paria quatuor.

(*m*) L'utilité de cette organisation est immense en raison des mœurs du clergé d'alors. La barbarie de ce temps nécessitait l'emploi de moyens énergiques.

insista avec énergie pour que tous les clercs adoptassent la vie soit monacale, soit canoniale (*n*). De même le concile d'Aix-la-Chapelle (816) recommanda puissamment la vie canoniale par la publication d'un écrit d'Amalarius, prêtre à Metz, contenant un recueil développé de règles générales pour la discipline ecclésiastique avec une instruction spéciale pour les *canonici*, formulée d'après la règle de Chrodogang (*o*); et ainsi ce genre de vie fut successivement introduit presque partout, même dans les églises non épiscopales où un nombre suffisant d'ecclésiastiques se trouvait réuni (*p*). Du reste il n'en résulta aucun changement dans l'organisation antérieure du clergé, et celle-ci passa tacitement dans la congrégation. La distinction de clercs majeurs et mineurs continua donc d'exister ainsi que la sujétion des derniers à l'école épiscopale (*q*), et les prêtres formèrent avec les diacres une classe supérieure d'ecclésiastiques qui constituait encore l'ancien *presbyterium*.

§ 136. — C) Changements dans le moyen âge.

Ces instituts ne subsistèrent pas longtemps dans leur simplicité primitive. Enrichis par des fondations considérables et impliqués dans les rapports territoriaux des évêques ils prirent une direction vers le temporel. Par suite le lien de la vie commune se brisa dans le cours du dixième au douzième siècle, plus tôt ou plus tard, selon les lieux (*r*). La distinction de chanoines majeurs et mineurs con-

---

(*n*) Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 71. Qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut episcopus eorum regat vitam. c. 75. Clerici — ut vel veri monachi sint, vel veri canonici. — Capit. I. a. 802. c. 22. Canonici — in domo episcopali vel etiam in monasterio — secundum canonicam vitam erudiantur. — Cap. I. a. 805. c. 9. Ut omnes clerici unum de duobus eligant, aut pleniter secundum canonicam, aut secundum regularem institutionem vivere debeant.

(*o*) Mansi Conc. T. XIV. col. 147-246.

(*p*) Les Papes aussi y contribuèrent, c. 3. c. XII. q. 1. (Eugen. II. a. 826).

(*q*) Regula Chrodogangi cap. 2. Ubicunque se obviaverit clerus junior, inclinatus a priore benedictionem petat; — nec præsumat junior consedere, nisi ei præcipiat senior suus. Les clercs mineurs ne pouvaient pas non plus siéger dans le chœur; ils étaient placés sur des gradins inférieurs (*in pulvere*). A la fin de leurs études ils étaient solennellement émancipés de l'école. Cette cérémonie avait lieu ordinairement à l'expiration de la vingtième année dans laquelle se conférait le diaconat, et qui alors était aussi généralement l'âge de la majorité civile.

(*r*) Les papes n'en continuèrent pas moins de prescrire l'ancienne discipline, c. 6. §. 2. D. XXXII. (Conc. Rom. a. 1063, c. 9. X. de vit. et honest. cleric. (3. 1). Plusieurs évêques des onzième et douzième siècles s'efforcèrent aussi de la rétablir sous le nom de *Règle de S. Augustin*, mais cela n'eut de durée que dans peu de chapitres. Plusieurs aussi ont adopté la règle des Prémontrés. De là la distinction de chanoines réguliers (*canonici regulares*) et séculiers (*canonici sæculares*), c. 4. X. de stat. monach. et canon. regular. (3. 35), c. 43. §. 5. de elect. in VI. (1. 6).

tinua pourtant de subsister (*s*); et même aussi longtemps que se maintinrent les écoles épiscopales ceux-ci vécurent dans la maison commune sous la direction de l'écolâtre (*t*). Les premiers, qui au contraire ne visitaient plus le *capitulum* (*u*) que pour délibérer sur les affaires communes, reçurent de là le nom collectif de chapitre. Ces chapitres se rendirent de plus en plus indépendants des évêques dans l'administration de leurs biens et de leurs affaires intérieures. Ils devinrent des corporations extrêmement considérées jouissant de certains droits d'election, d'un pouvoir disciplinaire sur leurs membres (*v*), de plus ou moins importantes exemptions de la juridiction épiscopale et d'autres priviléges. Le nombre des places y fut fixé en raison des revenus actuels (*w*), et dans tous ou presque tous les chapitres cathédraux, même dans divers chapitres collégiaux, une haute extraction exigée comme condition de réception, sans égard aux défenses des papes (*x*). Sous cette forme et à titre de corporations politiques, de colléges électifs et administratifs des princes ecclésiastiques, d'états provinciaux, d'établissements pour les cadets des maisons nobles, ils ont rendu beaucoup de services, notamment en Allemagne; mais ils étaient par là dégénérés de leur idée primitive.

(*s*) Près des églises cathédrales les chanoines mineurs portaient en Allemagne le nom de *domicellaires*, et les chanoines majeurs celui de *Domherrn* ou *capitulants;* près des églises non épiscopales nommées aussi collégiales, on les désignait par ceux de *canonici minores* et *majores*. Il est à remarquer que les sous-diacres furent compris parmi les derniers depuis qu'au douzième siècle le sous-diaconat fut élevé au rang des ordres majeurs. Dès lors le sous-diaconat suffit pour avoir voix au chapitre. Clem. 2. de ætat. et qualit. (1. 6).

(*t*) Cet état de choses dura jusqu'à la fondation des universités. Ce fut alors dans ces établissements que les domicellaires terminèrent leurs études. Par là l'émancipation de l'école épiscopale se trouva supprimée. On continua pourtant d'en observer le rite dans les admissions au chapitre, et cet usage s'est maintenu en Allemagne jusque dans les derniers temps.

(*u*) *Capitulum* était chez les bénédictins une salle de réunion, ainsi nommée parcequ'on y lisait tous les jours un chapitre de leur règle. L'usage et le nom sont reproduits dans la Regula Chrodogangi cap. 8. Ut quotidie omnis clerus canonicus ad capitulum veniant et istam — institutiunculam nostram — unoquoque die aliquod capitulum exinde relegant.

(*v*) C. 13. X. de offic. jud. ordin. (1. 31).

(*w*) C. 8. X. de conc. præb. (3. 8). Tant que dura la vie commune le nombre fut illimité, et l'on admettait autant de membres que le permettaient l'espace et les revenus.

(*x*) C. 37. X. de præbend. (3. 5). D'après les idées sur l'état des personnes et les institutions politiques au moyen âge, ce droit de la noblesse était bien fondé, du moins pour l'Allemagne. Sans aucun doute le pape avait aussi de son côté raison de tenir invariablement au point de vue le plus élevé.

§ 137. — D) Droit actuel. 1) Composition des chapitres.

Les lois modernes ont eu en vue de ramener les chapitres à leur destination première et surtout, dans le sentiment du besoin de l'époque, de relever en eux l'élément scientifique. Déjà, d'après les dispositions du concile de Trente, les places ne devaient plus en être conférées en considération des revenus ou à titre d'établissement, mais à des hommes capables d'en remplir dignement les fonctions, et la moitié au moins à des maîtres, docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Ce concile exigeait en outre comme conditions pour avoir voix au chapitre l'âge de vingt-deux ans au moins et le sous-diaconat; tous les membres autant que possible et la moitié au moins devaient être prêtres (*y*). Les nouveaux concordats avec la Bavière, la Prusse et le Hanovre spécifient davantage les qualités nécessaires. Quant au privilége de la naissance il n'en est plus question. Les domicellaires ou chanoines mineurs ont également cessé d'exister, parceque l'enseignement du clergé a pris une autre forme. Çà et là, notamment en Prusse, il y a des chanoines honoraires nommés parmi le clergé du diocèse et jouissant du droit de suffrage à l'élection de l'évêque.

§ 138. — 2) Droits des chapitres.

Greg. III. 9. Sext. III. 8. Extr. Johann. XXII. Tit. 5. Extr. comm. III. 3. Ne sede vacante aliquid innovetur., Greg. III. 10. De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli, III. 11. De his quæ fiunt a majori parte capituli.

Le chapitre, comme corporation ecclésiastique, a le droit de faire des statuts sur ses affaires intérieures, pourvu qu'ils ne dérogent pas aux droit commun et bons usages (*z*). En ce qui touche le diocèse il ne possède aucune juridiction tant que le siége est occupé; son rôle se borne à assister l'évêque comme *presbyterium* ou sénat. Dans cet esprit le droit canonique a formulé plusieurs cas où l'évêque doit demander au chapitre son assentiment ou au moins son avis; mais comme l'admissibilité d'un droit coutumier, dérogeant à ce principe, y est également consacrée (*a*), il en est résulté peu à peu une pratique d'après laquelle le chapitre est rarement consulté. En cas de vacance du siége épiscopal par la mort de l'évêque la juridiction relative à l'administration provisoire du diocèse passe de droit au chapitre (*b*). Auparavant il dépendait de lui de l'exercer en masse ou de nommer pour cet objet un vicaire capitulaire; mainte-

(*y*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 4 Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(*z*) C. 8. X. de constit. (1. 2), c. 9. X. de consuet. (1. 4).

(*a*) C. 6. X. de his quæ fiunt (3. 10), c. 3. de consuet. in VI. (1. 4).

(*b*) C. 14. X. de major. (1. 33), c. 1. eod. in VI. (1. 17), c. 3. de suppl. neglig. prælat. in VI. (1. 8).

nant cette nomination lui est imposée et même dans le délai de huit jours (c). Pour la surveillance et le maintien de l'ordre les métropolitains ont souvent dans les temps anciens envoyé à l'église vacante un *intercesseur* ou *visiteur* (d); mais cette mesure, même envers une église cathédrale ordinaire, est actuellement réservée au pape et ne peut émaner du métropolitain que dans le cas de négligence ou de mauvaise administration du chapitre (e). Quant à l'étendue de cette juridiction du chapitre et de son vicaire elle n'est pas nettement spécifiée et reste en partie sujette à contestation. Ce qui est expressément établi c'est que pendant la vacance le chapitre doit généralement maintenir ce qui existe sans introduire aucune innovation (f), et particulièrement ne peut dans la première année accorder de dimissoires (g). Naturellement les pouvoirs spécialement délégués à l'évêque par le siége apostolique ne passent pas non plus au chapitre. La vacance par translation, démission ou déposition est placée sur la même ligne que celle par décès. Pareillement si l'évêque est emmené captif par des ennemis extérieurs de l'Eglise, et qu'ainsi la perspective de son retour soit très éloignée, l'administration provisoire échoit par analogie au chapitre, qui peut conséquemment aussi élire un vicaire; toutefois, comme le lien entre l'évêque et son Eglise n'est pas détruit sans retour, le chapitre doit le plus tôt possible en référer au Saint-Siége et suivre ses instructions (h). Autre est le cas où un évêque est évincé de son diocèse par l'autorité temporelle du pays. En effet, le gouvernement devant entrer en négociation avec le chapitre ou le pape pour régler les difficultés, il y a pour ceux-ci possibilité de rappeler au principe de droit et d'obtenir la restitution par des représentations et des prières. Un tel cas ne peut donc être considéré du point de vue de l'Eglise que comme un état temporaire, sans doute momentané, pendant lequel le grand-vicaire épiscopal doit continuer ses fonctions et le chapitre exposer au pape la situation des choses. Enfin, si un évêque est suspendu ou excommunié, le pouvoir de son grand-vicaire est à la vérité tari (i), mais le lien avec le diocèse n'est pas encore rompu. La juridiction ne passe donc pas au chapitre; c'est au pape à procéder extraordinairement (k).

(c) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 16. de ref.

(d) C. 22. c. VII. q. 1. (Conc. Carth. V. c. a. 401), c. 16. D. LXI. (Gregor. I. a. 602), c. 19 eod. (Idem a. 594).

(e) C. 4. de suppl. neglig. prælat. in VI. (1. 8.), c. 42. de elect. in VI. (1. 6).

(f) C. 1. 3. X. ne sede vacante aliquid innovetur. (3. 9).

(g) Conc. Trid. Sess. VII. cap. 10. de ref. Par là se trouve modifié le c. 3. de tempor. ordin. in VI. (1. 9).

(h) C. 3. de suppl. neglig. prælat. in VI. (1. 8).

(i) C. 1. de off. vicar. in VI. (1. 13).

(k) Telle est aussi la pratique, Ferraris prompta bibliotheca canon. v. Capitulum Art. III. N° 36.

§ 139. — E) Des divers offices et dignités dans les chapitres.

Greg. I 23. De officio archidiaconi, I. 24. De officio archipresbyteri, I. 25. De officio primicerii, I. 26. De officio sacristæ, I. 27. De officio custodis.

Des offices spéciaux furent, dès les premiers siècles, institués dans différents buts près de l'église épiscopale. A la tête des prêtres était placé le plus ancien en charge, et il fut de là nommé premier prêtre ou archiprêtre (*l*). Il devait particulièrement veiller à l'exercice régulier du culte, et en cas d'empêchement de l'évêque remplir ses fonctions sacerdotales (*m*). De même il y avait parmi les diacres un premier, primicier ou archidiacre employé généralement par l'évêque dans l'administration du temporel, et comme ces fonctions exigeaient beaucoup de mérite personnel il n'était pas désigné par ancienneté d'ordination, mais par le choix spécial de l'évêque (*n*). A mesure que la juridiction épiscopale s'étendit, cet office acquit toujours plus de considération (*o*); de sorte qu'il ne fut plus conféré à un simple diacre, mais à un des prêtres. L'archidiacre avait sous son autorité le primicier chargé de diriger les clercs inférieurs dans le service du chœur (*p*), le trésorier ou sacristain, gardien du trésor de l'église (*q*), et le custode qui veillait aux bâtiments (*r*). Lors de l'introduction de la vie commune ces offices continuèrent naturellement de subsister dans la congrégation. Le supérieur de celle-ci était donc l'archidiacre (*s*); après lui venaient, en raison de leurs diverses attributions, l'archiprêtre, souvent alors nommé doyen, selon l'usage des cloîtres (*t*); puis l'écolâtre de l'école épiscopale (*u*), le chantre, qui enseignait le chant aux clercs (*v*); le cus-

---

(*l*) Leon. M. epist. XIX. ad Dorum.

(*m*) C. I. §. 12. D. XXV. (Isid. c. a. 633) ibiq. corr. Rom., c. 1. 2. 3. X. h. t. (I. 24).

(*n*) C. 24. §. 1. D. XCIII. (Hieronym. c. a. 388), c. 7. D. LXXXVIII. (Statut. eccles. antiq.).

(*o*) C. 1. §. 11. D. XXV. (Isid. c. a. 633), c. 1. 2. 3. X. h. t. (I. 23).

(*p*) C. I. §. 13. D. XXV. (Isid. c. a. 633), c. I. X. h. t. (I. 25).

(*q*) C. I. §. 14. D. XXV. (Isid. c. a. 633), c. I. X. h. t. (I. 26).

(*r*) C. 1. X. h. t. (I. 27).

(*s*) Regula Chrodogangi c. 25. Archidiaconus vel præpositus in omnibus omnino actibus vel operibus suis sint Deo et episcopo fideles et obedientes, et non sint superbi, neque rebelles, vel contemtores; sed casti et sobrii, patientes, benigni, atque misericordes.—Diligant clerum, oderint vitia, in ipsa autem correptione prudenter agant, et ne quid nimis, ne dum cupiunt eradere æruginem, frangatur vas. Meminerint calamum quassatum non conterendum.

(*t*) C. I. D. LX. (Conc. Clarmont. a. 1095), c. 2. eod. (Conc. Later. I. a. 1123), c. 3. eod. (Conc. Later. II. a 1139), c. 7. §. 2. X. de off. archidiac. (I. 23).

(*u*) Regula Chrodogangi ed. Hartzh. c. 48, Regula Aquisgr. a. 816. c. 135.

(*v*) Regula Chrodogangi ed. Hartzh. c. 50. 51.

tode (*w*), le portier (*x*) et le cellerier (*y*). Avec le temps ces offices furent assujettis à diverses règles (*z*); quelques-uns s'élevèrent au rang de dignités ou prélatures, auxquelles étaient attachées de grosses prébendes, mais presque plus de fonctions réelles (*a*). C'est par ce motif que depuis le treizième siècle l'Eglise a insisté non seulement comme auparavant sur la composition régulière du personnel dans l'école épiscopale, mais aussi sur la nomination dans chaque chapitre d'un théologien pour enseigner les sciences théologiques (*b*), ainsi que d'un pénitencier expérimenté et éprouvé (*c*). Ces deux offices sont encore rappelés expressément dans les nouveaux statuts ecclésiastiques; les dignités au contraire que le concile de Trente voulait déjà soumettre à des conditions plus sévères (*d*) ont été fort réduites. En Bavière et en Prusse il y a dans chaque chapitre deux dignités, la première celle de prévôt, la seconde celle de doyen; dans le Hanovre et les états secondaires de la confédération germanique il n'y en a qu'une, celle de doyen.

§ 140. — Assistants et suppléants de l'évêque. A) Ordinaires.

Greg. I. 23. De officio archidiaconi, I. 24. De officio archipresbyteri, Sext. I. 13. De officio vicarii.

Le grand nombre d'affaires qui incombent à l'évêque l'oblige d'avoir dans toutes les directions des assistants et suppléants. On les divise en deux classes : I. ministres pour l'exercice des fonctions sacrées ; ils se subdivisent en deux branches : 1) l'assistance et suppléance dans les fonctions sacerdotales ordinaires à la cathédrale était l'office de l'archiprêtre et du *presbyterium* (*e*), plus tard conséquemment du doyen et du chapitre, et depuis la dégénération des chapitres il fut toujours intimé aux évêques de s'attacher à leur défaut des personnes capables de les seconder dans la conduite des

---

(*w*) Regula Chrodogangi c. 27. Custodes vero ecclesiarum qui ibi dormiunt, vel in mansiones juxta positas, teneant silentium, sicut cæteri clerici, in quantum possunt.

(*x*) Regula Chrodogangi c. 27. Portarius sit sobrius, patiens, qui sciat accipere responsum et reddere, et fideliter custodiat portas sive ostia claustri.

(*y*) Regula Chrodogangi c. 26. Cellerarius vero debet esse timens Deum, sobrius, non vinolentus, non contentiosus, non iracundus, sed modestus, moribus cautus, et fidelis.

(*z*) C. 8. X. de constit. (I. 2), c. 6. X. de consuet. (I. 4).

(*a*) Dans l'ancien chapitre cathédral de Cologne il y avait sept prélatures : le prévôt, le doyen, le custode, le chorévêque, qui correspond incontestablement au primicier, l'écolâtre, le diacre majeur, et le diacre mineur.

(*b*) C. 1. 4. 5. X. de magistr. (5. 5), Conc. Basil. Sess. XXXI. c. 3., Conc. Trid. Sess. V. Cap. 1. Sess. XXIII. cap. 18. de ref.

(*c*) C. 15. X. de off. jud. ordin. (1. 31), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 8. de ref.

(*d*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(*e*) C. 1. 2. 3. X. h. t. (1. 24).

âmes comme prédicateurs et pénitenciers (*f*). Les concordats modernes survinrent, attribuèrent dans l'esprit des premiers temps charge d'âmes au chapitre et imposèrent à l'évêque le devoir de désigner dans ses rangs un membre pour l'exercice des fonctions sacerdotales ordinaires, puis un pénitencier et un théologien pour expliquer au peuple l'Ecriture sainte. 2) Les suppléants de l'évêque dans les fonctions pontificales sont les évêques *in partibus (vicarii in pontificalibus, episcopi titulares, episcopi in partibus infidelium)*. Ils sont ordonnés sous le titre d'un évêché occupé par les infidèles ou schismatiques. Les premiers siècles offrent des traces de cette institution (*g*); elle se développa en Occident lorsque beaucoup de villes épiscopales d'Espagne tombèrent au pouvoir des Arabes et surtout lorsque depuis le treizième siècle les évêchés érigés en Palestine furent successivement reconquis par les infidèles. La collation de ces évêchés titulaires appartient au pape seul, faute d'autorités régulièrement appelées à y coopérer (*h*). Dans les premiers temps on sacrait aussi pour la campagne des évêques ruraux chargés de suppléer l'évêque de la ville dans différentes fonctions pontificales; mais leur pouvoir fut bientôt restreint (*i*), et depuis le neuvième siècle ils furent, à raison des abus, successivement abolis (*k*). II. Ministres pour l'exercice de la juridiction; à cette classe appartiennent : 1) les archiprêtres ou doyens ruraux. Lorsque des églises et oratoires furent aussi érigés à la campagne ils n'acquirent pas des droits égaux; les églises des plus grands villages et bourgs furent au contraire désignées comme églises principales et leurs prêtres investis de la surveillance sur les prêtres desservant les plus petites églises. On adapta ici le rapport établi dans les congrégations de chanoines entre les prêtres et leur archiprêtre. Le prêtre d'une telle église principale à la campagne fut donc également nommé archiprêtre (*l*) ou doyen rural (*m*) et son district un

---

(*f*) Les preuves dans les notes *b* et *c*.

(*g*) C. 6. D. XCII. (Conc. Ancyr. a. 314), c. 5. eod. (Conc. Antioch. a. 332), c. 42. c. VII. q. 1. (Gregor. I. a. 592).

(*h*) Clem. 5. de elect. (1. 3), clem. un. de foro compet. (2. 2), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 2. de ref.

(*i*) Conc. Neocæs. a. 314. c. 13., Conc. Ancyr. a. 314. c. 13., Conc. Antioch. a. 332. c. 10., Conc. Laod. c. a 372. c. 57. (c. 5. D. LXXX.), Capit. I. Caroli M. a. 789. c. 9.

(*k*) Benedict. Levit. Capitul. Lib. VI c. 121. 369. Lib. VII. c. 260. 394. 402. 423. 424. Il a été composé aussi plusieurs fausses décrétales contre ces évêques ruraux, c. 4. 5. D. LXVIII.

(*l*) Conc. Ticin. a. 850. c. 13. Singulis plebibus archipresbyteros præesse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant. *V.* aussi c. 4. X. h. t. (1. 24).

(*m*) C. 7. § 6. X. de off. archidiac. (1. 28).

doyenné (*n*) ou *christianitas*. 2) Les archidiacres. La plus grande part de l'administration épiscopale leur avait été primitivement conférée. Mais l'extension considérable des diocèses dans les pays germaniques rendit la charge trop lourde pour un seul. Presque tous les diocèses furent donc partagés dès le huitième siècle entre plusieurs archidiacres, et ces archidiaconats unis plus tard d'une manière permanente à certaines prélatures, particulièrement à la prévôté du chapitre cathédral et à celle de quelques chapitres collégiaux. Le pouvoir attaché à cette dignité était fort considérable (*o*); la juridiction qui en dépendait fut presque regardée comme une juridiction propre, et les archidiacres la déléguaient même à des suppléants ou officiaux (*p*). Mais, pour contenir ce pouvoir sans cesse envahissant, les évêques instituèrent souvent, à partir du treizième siècle, des commissaires propres (*officiales foranei*) qui exerçaient au dehors la juridiction épiscopale en différents lieux et concouraient à beaucoup d'égards avec les archidiacres (*q*). Plus tard l'archidiaconat a été encore plus restreint (*r*), et avec le temps supprimé presque partout. 3) Le grand-vicaire. Cet office a été institué au treizième siècle pour centraliser de nouveau l'administration dans la ville épiscopale (*s*). Son action embrasse régulièrement, sauf les réserves spéciales faites par l'évêque, la juridiction épiscopale ordinaire. Il n'y a d'excepté que certains droits dont la délégation doit être expresse, notamment la collation de bénéfices (*t*), les destitutions de bénéfices, offices ou emplois quelconques (*u*), la concession de dimissoires pour l'ordination (*v*). Le grand-vicaire ne représente du reste que la personne individuelle de l'évêque; conséquemment sa mission expire à la mort de celui-ci, et on ne peut appeler de lui à l'évêque (*w*). Plus tard la juridiction proprement dite a été assez communément séparée du reste de l'administration et conférée à un official, lequel est en outre assisté maintenant dans beaucoup de diocèses d'un collége de conseillers ecclésiastiques.

(*n*) Capit. Carol. Calv. apud Tolas. a. 844. c. 3. Statuant episcopi loca convenientia per decanias, sicut constituti sunt archipresbyteri.

(*o*) C. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. X. h. t. (1. 23).

(*p*) C. 3. pr. § 1. de appell. in VI. (2. 15).

(*q*) Il est fait mention des *officiales foranei* dans le c. 1. de off. ordin. in VI. (1. 16) Clem. 2. de rescript. (1. 2).

(*r*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. 20. de ref.

(*s*) Il est nommé *officialis* ou *vicarius generalis*, c. 3. h. t. in VI. (1. 13), *Officialis principalis*, clem. 2. de rescr. (1. 2).

(*t*) C. 3. de off. vicar. in VI. (1. 13).

(*u*) C. 2. de off. vicar. in VI. (1. 13).

(*v*) C. 3. de tempor. ordin. in VI. (1. 9). Sauf le cas *episcopo in remotis agente*.

(*w*) C. 2. de consuetud. in VI. (1. 4), c. 3. pr. de appellat. in VI. (2. 15).

§ 141. — B) Assistants extraordinaires ou coadjuteurs.

Greg. III. 6. Sext. III. 5. De clerico ægrotante.

Dans un esprit d'humanité et conformément à ce rigoureux principe d'ordre qu'un évêque vivant ne peut avoir de successeur (*x*), l'ancien droit canonique ne prononçait aucune destitution contre l'évêque (*y*) empêché par vieillesse ou maladie. Un coadjuteur était alors nommé par le concile provincial, ordinairement sur la demande même de l'évêque (*z*). La part que le pape prenait à cette nomination en vertu de son droit de surveillance universelle la fit passer dans ses attributions exclusives (*a*). L'assistance ne devait pas durer plus longtemps que l'empêchement, et il était même défendu à l'évêque de désigner le coadjuteur pour son successeur, parceque c'eût été annihiler la liberté de l'élection (*b*). De semblables nominations ne furent admises que çà et là et par exception (*c*). Plus tard cet état de choses changea; les coadjuteurs temporaires devinrent presque sans objet par l'institution des autres vicaires épiscopaux. Souvent au contraire il parut convenable, soit par des motifs politiques, soit pour prévenir les discordes qui devaient naître d'une élection, de nommer à l'avance sous le nom de coadjuteur un successeur à l'évêque même en parfait état de santé. L'assistance dans l'administration n'était donc plus ce qu'on avait en vue; mais le concile de Trente, considérant ces nominations comme contraires à l'esprit de l'Eglise, ne les a autorisées que pour des motifs graves et sous la condition de l'approbation du pape (*d*). Maintenant elles ne se renouvelleront plus que rarement.

§ 142. — IV. Des curés. A) Origine de cet office.

Primitivement il n'y avait dans la ville épiscopale qu'une église dont le chef était l'évêque même; mais dès le troisième siècle il fut érigé dans les plus grandes de ces villes, pour l'administration régulière des sacrements, des succursales (*tituli*) que l'église mère

---

(*x*) C. 5. 6. eod. (Cyprian. c. a. 255).

(*y*) C. 1. c. VII. q. 1. (Greg. I. a. 601), c. 2. eod. (Idem a. 591), c. 3. eod. (Idem a. 593), c. 4. eod. (Nicol. I. a. 865).

(*z*) C. 12. eod. (Paulin. a. 396), c. 13. eod. (Greg. I. a. 599), c. 14. eod. (Idem a. 603), c. 17. eod. (Zacharias Bonifacio a. 748).

(*a*) C. 13. 14. 17. eod. cit., c. 5. 6. X. h. t., c. un. h. t. in VI.

(*b*) C. 3. c. VIII. q. 1. (Conc. Antioch. a. 332), c. 4. eod. (Conc. Bracar. a. 572), c. 7. eod. (Conc. Lateran. II. a. 1139).

(*c*) C. 17. c. VII. q. 1. (Zachar. Bonifacio a. 748).

(*d*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 7. de ref., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. cap. 14.

faisait desservir par des prêtres et diacres. Bientôt aussi de petites paroisses s'élevèrent à la campagne et furent munies chacune d'un prêtre sous la surveillance de l'évêque (*e*). Dans les églises des villes où se trouvait un certain nombre d'ecclésiastiques ils formèrent, lors du développement de la vie canoniale, des convents ou congrégations qui, sous la surveillance de leur archiprêtre, satisfaisaient en commun aux besoins du culte. A la campagne au contraire il n'y eut généralement pour régir chaque église qu'un seul prêtre; toutefois on lui conféra la surveillance sur les prêtres attachés aux plus petits oratoires, et de là il fut sous ce point de vue nommé également archiprêtre. Beaucoup de ces oratoires furent établis dans les cloîtres, aux principaux manoirs des seigneurs, ou bien aussi sur le sol de communes libres. Dans le principe ils ne pouvaient servir qu'à la célébration de la messe (*f*); l'église de l'archiprêtre restait la commune réelle (*plebs*) et l'église mère (*ecclesia baptismalis*), où les enfants étaient présentés au baptême et les dîmes acquittées (*g*); mais peu à peu ces oratoires ont été érigés en petites paroisses (*tituli minores*) (*h*).

§ 143. — B) Incorporation des cures.

Greg. I. 28. Clem. I. 7. De Officio vicarii, Greg. III. 37. Sext. III. 18. De capellis monachorum.

Au neuvième siècle les cures subirent un changement particulier. Indépendamment de la charge d'âmes que les chapitres et cloîtres avaient déjà dans le cercle de leurs fonctions, d'autres paroisses leur furent, pour maintes raisons (*i*), incorporées : de sorte qu'ils en touchaient les riches revenus et les faisaient desservir par un mercenaire peu appointé, désigné souvent sans aucune espèce de

---

(*e*) Conc. Neocæs. a. 314. c. 13., Conc. Antioch. a. 332. c. 8., Conc. Chalced. a. 451. c. 17. (c. 1. c. XVI. q. 3). — Athanas. († 375) apolog. 2. en fournit aussi un témoignage positif: Mareotes ager est Alexandriæ, quo in loco nunquam episcopus fuit, imo nec chorepiscopus quidem, sed universæ ejus loci ecclesiæ episcopo Alexandrino subjacent, ita tamen, ut singuli pagi suos presbyteros habeant.

(*f*) C. 35. D. I. de cons. (Conc. Agath. a. 506), c. 5. D. III. de cons. (Conc. Aurel. a. 511).

(*g*) C. 45. c. XVI. q. 1. (Leo IV. c. a. 849), c. 56. eod. (Conc. Ticin. a. 855). — Capit. Carol. Calv. a. 870. c. 11. Ut ecclesias baptismales, quas plebes appellant, secundum antiquam ecclesiæ consuetudinem, ecclesiæ filii instaurent.

(*h*) Conc. Aurel. IV. a. 451. c. 26. Si quæ parochiæ in potentum domibus constitutæ sunt —clerici— corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam.— Conc. Ticin. a. 850. c. 13. Singulis plebibus archipresbyteros præesse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant.

(*i*) On trouve quelques éclaircissements à ce sujet dans Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. I. L. II. c. 25. L. III. c. 22. P. II. L. I. c. 36. P. III. L. II. c. 20.

choix (*k*). Même dans les paroisses non unies les curés négligents prenaient de ces suppléants à leur solde. Mais, pour réprimer les graves abus qui en résultaient, les canons disposèrent que de tels prêtres ne pourraient être engagés qu'avec l'approbation de l'évêque et qu'ils le seraient régulièrement à vie (*l*). Ces dispositions ont été de nouveau formulées par les conciles provinciaux (*m*) et le concile de Trente (*n*). Les nouveaux vicaires permanents reçurent alors la charge des âmes comme un véritable office et furent aussi, par rapport à leur nomination et à leur sortie de charge, traités de la même manière que les curés (*o*). Les chapitres et cloîtres d'où ils étaient sortis ne conservèrent de l'union que le temporel et certains droits honorifiques. Toutefois, par habitude, on continua de les appeler curés primitifs (*pastores primitivi*). La dissolution des chapitres et cloîtres dans les derniers temps fit même disparaître ce vestige. Quant au temporel, il a été réuni aux revenus de la couronne.

§ 144. — C) Des curés et de leurs assistants d'après le droit actuel.

Greg. III. 6. Sext. III. 5. de clerico ægrotante vel debilitato, Greg. III. 29. De Parochiis et alienis parochianis.

Les curés (*p*) sont, ainsi qu'il résulte de l'histoire de cet office, les anciens *presbyteri*, seulement avec affectation d'une commune déterminée où la charge des âmes leur est confiée par l'évêque privativement à tout autre et sous leur propre responsabilité (*q*). A cet égard leur office est réellement d'institution divine; il embrasse

---

(*k*) Les cloîtres devaient seulement payer une rétribution à l'évêque comme à un seigneur suzerain toutes les fois que changeait la personne du représentant. Mais cette exaction fut défendue, c. 4. c. I. q. 3. (Urban. II. c. a. 1095).

(*l*) C. 6. c. XVI. q. 2. (Urban. II. c. a. 1095), c. 1. X. de capell. monach. (3. 37), c. 30. X. de præbend. (3. 5).

(*m*) Synod. Mogunt. a. 1225. can. 12. Enormis quædam consuetudo in quibusdam Allemanniæ partibus contra canonicas sanctiones invaluit, ut ponantur in ecclesiis conductitii sacerdotes vicarii temporales. Ne id fiat de cætero — omnibus modis inhibemus. Sed cum vicarius poni debet et potest, perpetuus instituatur, idque assensu et authoritate diœcesani et archidiaconi loci illius.

(*n*) Conc. Trid. Sess. VII. cap. 7. de ref.

(*o*) C. 3. 6. X. de offic. vicar. (1. 28), c. un. de capell. monach. in VI. (3. 18), clem. un. de offic. vicar. (1. 7).

(*p*) Dans le Decretum et les Recueils de décrétales ils ne sont pas encore désignés du nom de *Parochus*, mais sous ceux de *Presbyter parochianus* c. 3. D. XCIV. (Conc. Cabilon. a. 813), *rector ecclesiæ* c. 3. 4. X. de cler. ægrot. (3. 6), *plebanus* c. 3. X. de off. jud. ord. (1. 31), *parochialis ecclesiæ curatus* clem. 2. de sepu t. (3. 7), *presbyter* c. 2. X. de paroch. (3. 29).

(*q*) Conc. Aquisgran. II. a. 836. cap. II. art. V. Presbyterorum vero, qui præsunt ecclesiæ Christi, et in confectione divini corporis et sanguinis consortes cum episcopis sunt,

l'explication des vérités de la religion (*r*), l'instruction religieuse de la jeunesse (*s*), l'administration des sacrements (*t*) et la tutelle des pauvres (*u*). Personne ne peut donc sans l'assentiment du curé prêcher dans sa commune, y dire la messe ou exercer d'autres fonctions spirituelles (*v*); pareillement les fidèles incorporés à la cure ne peuvent pas de leur plein gré recourir à un autre ecclésiastique pour les actes au sujet desquels l'Eglise les adresse au curé (*w*). On devient membre d'une paroisse par le domicile sur le territoire qu'elle comprend (*x*). Lorsqu'une paroisse est trop grande pour être administrée par un curé seul, il doit lui être nommé des assistants d'après les dispositions du concile de Trente (*y*). Dans l'organisation actuelle ces vice-pasteurs (*capellani, cooperatores*) sont aussi devenus un office à charge d'âmes régulier. En cas d'empêchement extraordinaire on peut adjoindre un *vicarius* où *coadjutor* (*z*). Les curés recevaient en outre une assistance active des ordres religieux, et ceux-ci avaient, pour l'exercice du ministère, des stations déterminées; toutefois ils étaient subordonnés à l'approbation de l'évêque pour confesser, à l'invitation ou au consentement du curé pour prêcher dans la paroisse ainsi que pour administrer l'eucharistie ou l'extrême-onction (*a*). Enfin il était établi, pour la garde de l'église et autres services extérieurs, des custodes dont les attributions ont été généralement réglées d'une manière plus précise par les conciles provinciaux modernes.

---

ministerium esse videtur, ut in doctrina præsint populis, et in officio prædicandi, nec in aliquo desides inventi appareant. Item ut de omnibus hominibus, qui ad eorum ecclesiam pertinent, per omnia curam gerant, scientes se pro certo reddituros rationem pro ipsis in die judicii, quia cooperatores oneris nostri esse procul dubio noscuntur.

(*r*) Clem. 2. de sepult. (3. 7), Conc. Trid. Sess. V. cap. 2. Sess. XXIV. cap. 4. de ref.

(*s*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 4. de ref., Const. Et si minime Benedict. XIV. a. 1742.

(*t*) C. 2. D. XXXVIII. (Conc. Tolet. IV. a. 633), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 7. 13. de ref.

(*u*) Conc. Trid. Sess. XVIII. cap. 1. de ref.

(*v*) C. 6. D. LXXI. (Conc. Carth. I. a. 348), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 4. de ref. Il ne doit point admettre d'ecclésiastiques étrangers sans exhibition de lettres de leur précédent supérieur (Litteræ commendatitiæ), c. 1. 2. 3. X. de cleric. peregr. (1. 22), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 16. de ref.

(*w*) C. 2. X. h. t. (3. 29), clem. 1. pr. de privil. (5. 7), c. 2. Extr. comm. de treug. et pac. (1. 9).

(*x*) C. 5. X. de paroch. (3. 29), c. 2. 3. de sepult. in VI. (3. 12).

(*y*) Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 4 de ref.

(*z*) C. 3. X. de cleric. ægrot. (3. 6), Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 6. de ref.

(*a*) C. 2. Extr. comm. de sepult. (3. 6), c. 1. Extr. comm. de privil. (5. 7), clem. 2 de sepult (3. 7), clem. 1. pr. de privil. (5. 7).

§ 145. — D) Administration des chapelles.

Dans l'enceinte d'une paroisse il existe souvent près de l'église curiale des oratoires et chapelles (*b*). S'ils sont destinés au culte public ils doivent être considérés comme dépendances de l'église principale, et l'ecclésiastique y attaché relève du curé comme un vicaire (*c*). Quant aux chapelles domestiques uniquement destinées à la prière, il est libre à chacun d'en établir; mais le service divin ne peut, à raison du préjudice que de tels oratoires privés porteraient au culte public (*d*), y être célébré sans l'autorisation du pape (*e*). Les chapelles princières jouissent de certaines prérogatives. Sous les rois francs il y en avait dans tous les palais royaux de l'empire; toutefois elles étaient soumises aux restrictions ordinaires et les desservants à l'autorité de leurs évêques. Il en était de même dans les autres royaumes. Mais peu à peu les desservants de la chapelle de la cour obtinrent certaines exemptions de la juridiction épiscopale que des canons ultérieurs ont confirmées (*f*). Le chef du clergé de la cour des rois francs porta d'abord le simple nom de chapelain, et depuis le huitième siècle celui d'archichapelain. La participation au gouvernement du royaume éleva si haut cette dignité que Charlemagne, avec l'assentiment du pape et des synodes nationaux, en investit même des évêques (*g*). Plus tard le nom d'archichapelain s'est perdu.

§ 146. — V. De la cour épiscopale.

La cour ou chancellerie épiscopale est chargée du détail des écritures. Antérieurement ce soin était confié aux notaires ou *exceptores*, dont le chef était nommé comme à Rome primicier des notaires, plus tard protonotaire, et avait aussi la garde des archives. Les chartulaires avaient de l'analogie avec eux, et comme eux étaient aussi souvent employés en missions, et aux affaires du dehors; mais maintenant on suit une autre marche (*h*). Il y avait en outre, con-

---

(*b*) Ce nom paraît venir de *Capa*, couverture qu'on élevait au dessus des autels et monuments en plein champ, c. 26. D. I. de cons. (Conc. Carth. V. a. 401), c. 29. eod. (Conc. Bracar. c. a. 572). Une autre étymologie un peu forcée se trouve dans Ducange Gloss. v. capella.

(*c*) La rive gauche du Rhin est régie sur ce point par le décret impérial du 30 septembre 1807, et la circulaire du ministre des cultes du 11 mars 1809.

(*d*) Le conc. Paris. VI. a. 829. Lib. I. c. 47. s'exprime déjà énergiquement à ce sujet.

(*e*) V. sur ce point §. 278. Relativement à l'autorisation du pouvoir temporel, la rive gauche du Rhin est régie par le décret impérial du 22 décembre 1812.

(*f*) C. 16. X. de privileg. (5. 33), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 11. de ref.

(*g*) Capit. Francof. a. 794. c. 53.

(*h*) Thomassin en traite plus en détail, Vet. et nov. eccles. discipl. P. I. L. II. c. 104-108.

formément aux anciennes lois ecclésiastiques, des syncelles qui accompagnaient constamment l'évêque et servaient de témoins de sa vie privée. Plus tard ils ont été nommés familiers ou conseillers. Les conciles provinciaux ont insisté sur l'observation d'un usage aussi convenable.

§ 147. — VI. Des exemptions.

Greg. V. 33. Sext. V. 7. Clem. V. 7. De privilegiis et excessibus privilegiatorum.

Tous les instituts ecclésiastiques d'un diocèse sont soumis à l'évêque comme à leur autorité ordinaire (*i*). Il y a exception quand ils en sont exemptés par une autorité supérieure et placés immédiatement sous celle-ci. Mais comme dérogation à la règle ces exemptions ne peuvent avoir lieu que dans l'intérêt de l'Eglise et pour des motifs légitimes. Tel est le cas lorsque des établissements spirituels ont besoin d'une direction et surveillance supérieure au point de vue local, ou d'un encouragement spécial, ou d'un certain éclat extérieur (*k*). De telles exceptions doivent dans le doute être interprêtées restrictivement, et ne s'étendent jamais aux droits honorifiques des évêques. Antérieurement il y avait beaucoup de cloîtres et de chapitres exempts; les universités même et certaines dignités jouissaient de ce privilége. Les cloîtres furent longtemps soumis à l'évêque (*l*) comme les autres instituts ecclésiastiques; mais peu à peu les évêques et conciles provinciaux eux-mêmes se mirent à leur accorder certaines immunités (*m*); de leur côté les rois francs exemptèrent quelques cloîtres de la juridiction des gravions, et les placèrent immédiatement sous la protection royale (*n*); les papes, suivant cette direction, confirmèrent et augmentèrent en faveur des cloîtres de semblables priviléges relatifs pour la plupart au fardeau des d oits financiers des évêques. Dès le onzième siècle une multitude de cloîtres s'étaient ainsi successivement affranchis à tous égards de l'autorité épiscopale (*o*); mais le grand nombre des

---

(*i*) C. 16. 18. X. de off. ordin. (I. 31), c. 7. eod. in VI. (I. 16).

(*k*) Par ces motifs, les universités ou, dans les états commerçants, les grands établissements de commerce sont soustraits à l'administration des autorités ordinaires et placés sous une protection supérieure.

(*l*) C. 12. c. XVI. q. I. (Conc. Chalced. a. 451), c. 10. c. XVIII. q. 2. (Idem eod.), c. 16. eod. (conc. Aurel. I. a. 511), c. 17. eod. (Conc. Arelat. V. a. 554).

(*m*) C. 34. c. XVI. q. I. (conc. Ilerd. a. 524), Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. I. L. III. c. 29-38.

(*n*) Capit. Carol. M. a. 793. c. 6., Capit. VI. Ludov. Pii a. 819. c. 5.

(*o*) Les exemptions ecclésiastiques doivent se juger sous le point de vue de leur époque. En France, les rois affranchirent les communes des villes du servage des seigneurs territoriaux, et élevèrent sur cette base l'autorité royale. En Allemagne, l'empereur institua les villes de l'empire et la noblesse immédiate, et pourtant il ne put sauver la constitution

priviléges de cette sorte finit par donner lieu à de vives plaintes (*p*) et à un affaiblissement total du pouvoir de l'évêque, surtout lorsque ces cloîtres immédiats obtinrent l'administration ecclésiastique ordinaire sur des districts entiers. Ainsi s'étaient élevées des prélatures qui n'appartenaient plus à aucun diocèse (*prælaturæ nullius diœceseos*), mais exerçaient par elles-mêmes l'autorité épiscopale (*jus episcopale vel quasi*) et avaient en quelque sorte leurs diocèses propres (*diœceses vel quasi*). Pour rétablir l'ordre, le concile de Trente a rendu aux évêques, du moins à titre de délégués du pape (*q*), la juridiction sur les exempts et même en quelques points soumis absolument ceux-ci aux évêques comme tels (*r*); il a aussi restreint les exemptions des chapitres (*s*) et des dignités individuelles (*t*). Dans les derniers temps la suppression de ces instituts a naturellement mis fin aux exemptions.

CHAPITRE III.

DES ARCHEVÊQUES, EXARQUES, PATRIARCHES ET PRIMATS.

§ 148. — I. Des archevêques. A) Caractère de cette dignité.

D'après la constitution actuelle, plusieurs diocèses sont ordinairement réunis en une province ecclésiastique sous un évêque qui porte le nom d'archevêque (*u*) et en même temps est évêque d'un

---

des envahissements de l'autorité territoriale. Le pape vit le même danger, et le surmonta. Les exemptions étaient donc, pour leur époque, utiles et nécessaires.

(*p*) C. 12. X. de excess. prælat. (5. 31), c. 3. X. de privil. (5. 33), c. 1. 7. eod. in VI. (5. 7). Il est vrai que les cloitres ont eu aussi beaucoup à souffrir de la part des évêques, clem. un. de excess. prælat. (5. 6).

(*q*) Conc. Trid. Sess. V. cap. 2. Sess. VI. cap. 3. Sess. VII. cap. 14. Sess. XIV. cap. 4. de ref. Sess. XXII. Decr. de observ. in celebr. miss. Sess. XXIV. cap. 11. de ref.

(*r*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 10. 15. Sess. XXIV. cap. 4. de ref. Sess. XXV. c. 3. 4. 11. 12. 13. 14. de regular.

(*s*) Conc. Trid. Sess. VI. c. 4. Sess. XXV. c. 6. de ref.

(*t*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 11. de ref.

(*u*) Le titre *archiepiscopus* n'apparaît pas avant le quatrième siècle. Il est dans l'origine plus spécialement affecté à l'évêque d'Alexandrie, et paraît être passé de là aux autres exarques. Plus tard il fut, en Occident, étendu à tous les métropolitains; en Orient, il s'appliqua aussi, depuis Justinien, aux évêques des grandes villes.

diocèse (*v*). Les évêques réunis sous lui sont nommés ses suffragants. L'origine de cette institution remonte au temps des apôtres; en effet, par des motifs qui apparaissent d'eux-mêmes, les apôtres avaient principalement dirigé leurs efforts sur les métropoles des provinces romaines, s'en remettant à la commune qu'ils y fondaient du soin de répandre plus avant le christianisme dans les villes de la province (*w*). L'évêque de la métropole avait ainsi pour lui et l'autorité de l'Église mère et l'origine apostolique; par là il devint le centre de l'administration des affaires majeures (*x*), et dès le quatrième siècle il fut nommé le métropolitain, quelquefois aussi le primat ou exarque de la province. Dans le principe les métropolitains jouissaient de droits très considérables et ils formaient, surtout conjointement avec les conciles provinciaux, un degré hiérarchique distinct; mais ensuite leurs droits ou se sont éteints ou sont passés au pape (*y*) et même ceux dans lesquels le concile de Trente leur avait instamment recommandé de se maintenir ne sont plus exercés (*z*). Nous en traiterons avec plus de détail sous les diverses branches du gouvernement de l'Eglise. Il y a en outre des évêques exempts qui ne font partie d'aucune province, mais relèvent immédiatement du pape.

§ 149. — Droits honorifiques des archevêques.

Greg. I. 8. De usu et authoritate pallii.

Les principaux droits honorifiques propres à l'archevêque sont la croix portée devant lui en des occasions solennelles dans l'inté-

---

(*v*) C. 10. c. III. q. 6. (Nicol. I. a. 866), c. 11. X. de elect. (1. 6).

(*w*) Les apôtres se réfèrent dans leurs écrits même à la division par provinces alors établie dans l'empire romain. C'est ainsi qu'ils parlent du Pont, de la Galatie, de la Cappadoce, de l'Asie et de la Bithynie, I. Petr. I. 1., de la Syrie et de la Cilicie, Act. XV. 41., de la Macédoine et de l'Achaïe, Rom. XV. 26. Ainsi encore ils n'ont souvent écrit qu'à la capitale pour toute la province, par exemple à Corinthe comme capitale de l'Achaïe II. Cor. 1. 1., à Thessalonique comme capitale de la Macédoine I. Thess. IV. 9. 10. Par suite ce sont aussi les capitales des provinces mentionnées que les documents historiques nous montrent en possession des plus anciens et des plus illustres siéges métropolitains.

(*x*) C. 8. D. LXIV. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 2. c. IX. q. 3. (Conc. Antioch. a. 332), can. Apost. 33.

(*y*) Ce résultat n'est pas imputable aux papes, mais principalement aux métropolitains eux-mêmes, qui par leur négligence, l'oppression ou la soif de dominer, envenimèrent contre eux l'opinion publique. Le solide Thomassin produit les pièces justificatives avec une excellente observation finale, Vet. et nov. eccl. discipl. P. I. L. I. c. 48.

(*z*) C'est la meilleure preuve que l'autorité métropolitaine, dans son ancienne étendue, ne convient plus aux rapports et idées actuels. Les évêques même ne s'en accommoderaient pas, et si le pouvoir temporel s'ingérait de la soutenir, il en résulterait bientôt, comme dans la période franque, des collisions et des intrigues de cour.

rieur de sa province (*a*) et le pallium. Cet insigne est une bande d'un tissu de laine blanche semé de croix; il se bénit à Rome sur le tombeau de saint Pierre, et l'archevêque le porte pendant sur les épaules (*b*). Le pallium apparaît de bonne heure comme marque d'une haute distinction (*c*); peu à peu l'usage s'en est réglé, et il a passé parmi les attributs de la dignité de métropolitain (*d*). Dans l'état actuel de la constitution il est considéré comme le symbole de l'union avec le siége apostolique (*e*): l'archevêque doit donc, en témoignage de son attachement au saint-siége, solliciter instamment le pallium dans les trois mois de sa promotion (*f*), et avant de l'avoir obtenu il ne peut exercer aucune des fonctions d'archevêque ou d'évêque, pas même en prendre le titre (*g*). La remise s'en fait avec certaines formalités, après prestation du serment de fidélité (*h*). L'archevêque n'est autorisé à le porter que dans les limites de sa province et l'intérieur d'une église pour l'exercice des fonctions pontificales et seulement à des jours déterminés (*i*). Le métropolitain de deux provinces doit avoir deux pallium, et cet ornement est tellement personnel qu'il doit être enseveli avec celui qui l'a porté (*k*). Quelques siéges épiscopaux ont obtenu le privilége du pallium.

§ 150. — II. Des exarques, patriarches et primats.

Parmi les évêques, ceux de Rome, Alexandrie et Antioche étaient

---

(*a*) Clem. 2. de privil. (5. 7).

(*b*) Const. Rerum ecclesiasticarum Benedicti XIV. a. 1748.

(*c*) Le plus antique document de l'Occident sur ce point, lequel invoque déjà une ancienne coutume, est *Symmach. epist. ad Theodor. Laureac.* c. a. 501. (Mansi T. VIII. p. 528). D'autres témoignages sont renfermés dans c. 2. D. C. (Gregor. I. a. 597), c. 3. c. XXV. q. 2. (Idem a. 604).

(*d*) On trouve sur ce point des renseignements précis dans Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. I. L. II. c. 53-57., Devoti Inst. can. Lib. I. Tit. III. §. 42. C'est à tort qu'on prétend généralement que le pallium était dans l'origine un manteau magnifique, un des insignes de la majesté impériale, et qu'en conséquence il n'était concédé que par les empereurs ou avec leur permission par les patriarches.

(*e*) C. 4. X. de elect. (1. 6).

(*f*) C. 1. D. C. (Pelag. ann. inc.), c. 2. eod. (Gregor. I. a. 597).

(*g*) C. 3. X. h. t. (1. 8), c. 28. §. 1. X. de elect. (1. 6). Eichorn se trompe en soutenant que la juridiction de l'archevêque est indépendante du pallium. Il invoque les c. 11. 15. X. de elect. (1. 6); mais le premier texte parle d'un cas déterminé qui ne doit pas être étendu et le second d'un évêque confirmé, mais non encore sacré.

(*h*) C. 4. D. C. (Johann. VIII. c. a. 873), c. 4. X. de elect. (1. 6). Pontificale Roman. Tit. de pallio.

(*i*) C. 6. D. C. (Gregor. I. a. 595), c. 8. eod. (Idem a. 593), c. 1. 4. 5. 6. 7. X. h. t. (1. 8).

(*k*) C. 2. X. h. t. (1. 8). Cette mesure a pour objet d'empêcher qu'à l'exemple de ce qui est arrivé une fois en Angleterre, un archevêché s'usurpe avec le pallium du défunt.

dès les temps les plus reculés en possession de priviléges que confirma le concile de Nicée (*l*). Dès le quatrième siècle naquirent en Orient, à l'effet de resserrer les liens d'unité entre les métropolitains, des distinctions plus tranchées; et, de même que plusieurs évêchés composaient une province, plusieurs provinces furent réunies en un diocèse. Ces diocèses coïncidaient presque entièrement avec les diocèses politiques, dont le nombre était de treize dans tout l'empire romain. Les évêques préposés à ces diocèses ecclésiastiques portaient, particulièrement dans le langage de l'Orient, le nom d'exarques ou de patriarches (*m*); leurs droits étaient l'ordination des métropolitains de leur ressort, la présidence des synodes du diocèse, une surveillance générale et une juridiction supérieure (*n*). L'évêque de Jérusalem n'était pas primitivement du nombre de ces exarques; il avait de tout temps joui de certains droits honorifiques (*o*), mais n'était point investi d'une juridiction supérieure et relevait même comme suffragant du métropolitain de Césarée. Après de longues discussions il obtint au concile de Chalcédoine que l'exarque d'Antioche lui cédât une partie de son diocèse, et par ce moyen il parvint au rang d'exarque. Tel fut le sort de l'évêque de Constantinople : primitivement il dépendait du métropolitain d'Héraclée; plus tard des motifs politiques lui firent concéder au moins une supériorité de rang (*p*) et enfin aussi un diocèse (*q*). Ces exarques de Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem reçurent alors plus particulièrement le titre de patriarches, et il naquit entre eux des distinctions honorifiques (*r*) qui, longtemps contestées par l'église latine, finirent par en être également reconnues (*s*) et furent même expressément rétablies au treizième siècle (*t*), où, à la suite des croisades, lesdits siéges patriarcaux furent pendant un certain temps occupés par des latins. Bientôt, il est vrai, ces quatre siéges retombèrent entre les mains des infidèles et schismatiques; mais on ne continua pas moins dans l'Eglise la-

---

(*l*) Conc. Nicæn. a. 325. c. 6. (c. 6. D. LXV.). L'interprétation de ce texte, dont il existe des versions très diverses, est difficile. Selon quelques-uns il traite des droits de ces évêques comme métropolitains seulement; mais il donne plutôt à entendre des droits plus élevés.

(*m*) Le titre d'exarque apparait quelquefois à propos de simples métropolitains. Celui de patriarche se donnait souvent même à des évêques ordinaires. C'est depuis le concile de Chalcédoine qu'il a acquis une plus haute importance.

(*n*) Conc. Chalced. a. 451. c. 9. (c. 46. c. XI. q. 1), nov. 123. c. 22., nov. 137. c. 5.

(*o*) Conc. Nicæn. a. 325. c. 7. (c. 7. D. LXV.).

(*p*) Conc. Constant. a. 381. c. 3. (c. 3. D. XXII.).

(*q*) Conc. Chalced. a. 451. c. 28.

(*r*) Nov. Just. 131. c. 2.

(*s*) Conc. Constant. IV. a. 869. c. 21. (c. 6. 7. D. XXII.).

(*t*) C. 23. X. de privil. (5. 33).

tine à y nommer des patriarches titulaires (*u*). En outre les Chaldéens, Melchites, Maronites, Syriens et Arméniens ont encore en Orient leurs propres patriarches. Quant à l'Eglise d'Occident, l'institution des diocèses et exarques n'y pénétra point. On n'y trouve d'analogue que la situation de l'évêque de Rome vis-à-vis des provinces suburbicaires (*v*). Mais, comme l'évêque de Rome était aussi le membre qui liait l'Occident à l'Orient, il fut, sous le point de vue de l'Orient, fréquemment nommé patriarche (*w*) et placé à la tête des quatre autres. Cette priorité n'était toutefois que nominale (*x*) et ne comportait aucun droit propre de juridiction. Aux exarques correspondent jusqu'à un certain point en Occident les vicaires apostoliques, qui dans la suite des temps furent particulièrement désignés sous le nom de primats (*y*). Cette dernière dénomination devint un titre permanent (§ 130), mais auquel ne sont attachés encore que quelques droits honorifiques, notamment la présidence aux conciles nationaux et le sacre du roi. De même aussi la qualification de patriarche apparaît encore çà et là comme titre honorifique; le plus ancien patriarcat de cette sorte était celui d'Aquilée, dont est émané par partage au sixième siècle celui de Grado. Plus tard (1541) celui-ci a été transféré à Venise, et celui d'Aquilée entièrement supprimé (1751). C'est aussi une pure distinction honorifique que le titre de patriarche des Indes occidentales, conféré par Paul III au grand-aumônier du roi d'Espagne, et celui de patriarche de Lisbonne, obtenu de Clément XI par l'archevêque de cette ville.

(*u*) C. 3. Extr. comm. de elect. (1. 8).

(*v*) Il y a toutefois cette différence que dans ces provinces l'ordination réservée à l'évêque de Rome n'était pas seulement celle des archevêques, mais aussi celle des simples évêques. Quelle était du reste la circonscription de ces provinces? C'est une question sur laquelle on s'est beaucoup évertué. La première mention s'en trouve dans le Conc. Nicæn can. 6. d'après la traduction de la Prisca et de Rufin Hist. eccles. X. 6. Les interprètes de ce texte partent toujours de la supposition tout à fait dénuée de fondement que les provinces suburbicaires de l'ordre ecclésiastique étaient identiques avec les régions suburbicaires de l'ordre civil. J'ai traité de ces dernières dans mon Histoire du Droit rom. Liv. I. chap. XXXVII. Note 21.

(*w*) Par exemple dans les acclamations au concile de Chalcédoine. Il en est une ainsi conçue: Sanctissimo et beatissimo universali magnæ Romæ patriarchæ Leoni.

(*x*) Les textes cités par Devoti Inst. can. Lib. I. Tit. III. §. 34. ne prouvent pas non plus davantage.

(*y*) Pelliccia de christianæ ecclesiæ politia Lib. I. sect. IV. cap. V. §. 2. Antérieurement ce titre se donnait aussi à de simples métropolitains, Leon. I. epist. CVIII. cap. I. Il en fut ainsi notamment dans l'Eglise d'Afrique, où du reste cette dignité n'était pas afférente à un siége, mais à l'ancienneté d'ordination.

CHAPITRE IV.

DES CONCILES.

§ 151. — Introduction.

D'après la constitution dont nous avons tracé l'esquisse, le corps entier de l'Eglise se subdivise en petits cercles à chacun desquels un seul homme est préposé comme la tête et le centre. Toutefois le gouvernement de ces divers chefs n'est pas absolu; c'est au contraire depuis les temps les plus reculés un principe de la constitution qu'autant que possible ils confèrent ensemble à l'effet de vivifier l'esprit commun et de ne rien résoudre sans le plus mûr examen *(z)*. La convocation et la présidence de leurs assemblées appartiennent au chef du ressort. Néanmoins l'autorité temporelle peut, en cas de besoin, y concourir et provoquer des délibérations. Les résolutions qui touchent à la vie civile doivent d'ailleurs être expressément ou tacitement ratifiées par elle.

§ 152. — I. Des conciles généraux. A) Organisation d'iceux.

Les conciles généraux sont des assemblées où l'Eglise entière doit se produire. Tous les évêques doivent donc y être convoqués comme maîtres et pasteurs ordinaires de l'Eglise. La coutume a en outre admis à y prendre part de hauts dignitaires, tels que les cardinaux, les prélats et abbés investis d'une juridiction réelle, et, à raison de leur grande influence sur l'esprit et la vie de l'Eglise, les généraux des ordres monastiques. Les évêques titulaires peuvent y être convoqués et y voter; mais leur présence n'est pas nécessaire, parcequ'ils n'ont aucune juridiction réelle. Auprès de ces pères du concile qui siègent avec voix délibérative, sont admis avec voix consultative les envoyés des princes comme chefs de la politique chrétienne (*a*), des docteurs en théologie et en droit canon et même de savants laïcs. Ainsi se produit véritablement dans cette assemblée l'universalité de l'Eglise. Du reste pour que l'assemblée ait le caractère de concile général il n'est pas nécessaire que tous les convoqués soient présents (*b*), et on n'attache à leur nombre, comme à

(*z*) C. 2. c. IX. q. 3. (Conc. Antioch. a. 332), can. Apost. 33.

(*a*) C. 2. D. XCVI. (Marcian. Imper. a. 451), c. 7. eod. (Nic. I. a. 865).

(*b*) Des évêques s'étaient fait représenter dans les temps anciens par des prêtres et même par des diacres. Mais au concile de Trente on n'admit aucun fondé de pouvoir.

une accidentalité, qu'une importance secondaire (c). La convocation appartient régulièrement au pape; en des cas extraordinaires, notamment si le siége papal est en litige, elle peut être faite par le collége des cardinaux ou de toute autre manière convenable. Seulement un tel concile sans chef est incomplet, et au fond sa mission se borne à rétablir les choses en l'état régulier. C'est le pape en personne ou par ses légats (f) qui préside l'assemblée. Pour maintenir le calme et la dignité de la discussion, l'assemblée fixe elle-même à l'avance, conformément aux précédents établis, la marche des délibérations (g); l'ouverture du concile est d'ailleurs précédée de solennités religieuses, et toute la chrétienté est exhortée à s'unir en prière à ses travaux. Pour que les résolutions de l'assemblée puissent valoir comme décisions de l'Eglise entière l'adhésion du pape est essen-

(c) Melchior Canus de locis theolog. Lib. V. cap. 3.

(d) D'après les principes de la suprématie et la pratique régnante, ce point est hors de contestation. On y objecte à la vérité que les premiers conciles œcuméniques auraient été convoqués par les empereurs et non par les papes. Mais les empereurs agissaient toujours en ce à l'instigation des papes et exactement comme leur bras droit. A l'égard du concile de Nicée, la preuve en est dans le *Prosphoneticus* Conc. Constant. III. act. XVI. (Mansi Conc. T. XI. col. 903): Constantinus semper Augustus et Sylvester laudabilis magnam atque insignem in Nicæa synodum congregabant. Au sujet du concile de Constantinople, voici les termes de l'*Epistola synodica ad Damasum* a. 382. (Schœnemann epist. pontif. Roman. p. 391): Conveneramus enim Constantinopolim secundum litteras a reverentia vestra anno superiori ad piissimum imperatorem Theodosium missas. Celui d'Éphèse n'était que la conséquence et le développement d'un synode romain où Célestin avait déjà condamné Nestorius. Aussi s'exprime-t-il en ces termes dans sa *Sententia depositionis contra Nestorium* (Mansi Conc. T. IV. col. 1211): Coacti per epistolam sanctissimi patris nostri et comministri Cœlestini Romanæ ecclesiæ episcopi. Le concile de Chalcédoine avait été concerté entre le pape et l'empereur, Leon. M. epist. LXXXIII. ed. Baller., et dans son rescrit de convocation l'empereur fait mention expresse du pape, Mansi Conc. T. VI. col. 551. En présence de pareils témoignages et des suivants, Eichorn n'a pas craint d'écrire qu'à cette époque la suprématie de Rome n'existait pas encore, ou que du moins elle n'était pas encore reconnue par l'Église grecque.

(e) C'est dans cet esprit qu'a agi le concile de Constance.

(f) Le concile de Nicée était présidé par Osius de Cordoue, que dans l'affaire d'Arius le pape avait déjà envoyé à l'empereur et en bien d'autres lieux, et qui là, d'après un témoignage formel, le représentait encore; Gelasius Cyzicenus Histor. concil. Nicæni c. 5. 12. Le concile de Constantinople n'était de sa nature nullement destiné à être œcuménique et n'en a acquis l'autorité qu'avec le temps par l'adhésion de l'Église. Le concile d'Éphèse fut présidé par Cyrille d'Alexandrie, délégué du pape; Mansi Conc. T. IV. p. 1279. Au concile de Chalcédoine c'étaient également les légats du pape qui présidaient; Mansi Conc. T. VI. col. 566. 1081.

(g) On trouvera des renseignements sur ce point dans August. Patric. Picoolomin. a. 1488. Sacrar. cæremoniarum Roman. eccles. Lib. I. sect. XIV. (Hoffmann Nov. monument. collect. T. II. p. 458.

tielle; la forme de cette adhésion est du reste indifférente et dépend des circonstances (*h*). La promulgation et l'exécution appartiennent naturellement au pape. Les conciles généraux ne se réunissent pas régulièrement, mais seulement pour des motifs urgents sur la puissance desquels on consulte l'opinion publique; et l'enchaînement des rapports oblige aussi de se concerter avec les princes de la chrétienté.

§ 153. — B) Les conciles généraux vis-à-vis du pape.

Les décisions d'un concile général sur des points de dogme et de morale, témoignage suprême de l'Eglise sur la doctrine dont elle a reçu la tradition, constituent une règle absolument invariable, et ses dispositions disciplinaires ne peuvent, d'après l'esprit et l'organisme de l'Eglise, être privément et arbitrairement supprimées, même par le pape. Sous ce rapport le pape est soumis aux conciles généraux. Du reste il a exceptionnellement le droit d'en dispenser lorsque la nécessité ou l'intérêt de l'Eglise le réclament (*i*). Ici point d'opposition entre le pape et le concile; le premier se trouve compris dans le second (*k*). Autre est le cas où le pape et une assemblée des évêques sont séparés. Les décrets de l'assemblée ne sont pas obligatoires pour le pape. Elle ne peut pas non plus s'élever au dessus de lui, le juger ou le déposer (*l*), parcequ'alors la su-

---

(*h*) Ce principe tient à la nature de la suprématie comme le droit de *veto* dans la monarchie, et s'appuie aussi sur le témoignage de l'histoire. Voici ce que dit du concile de Nicée le *Synodus Romana ad clerum et monach. orient.* (Mansi conc. T. VII. col. 1140): Patres apud Nicæam congregati confirmationem rerum atque auctoritatem S. Romanæ ecclesiæ detulerunt. Le concile d'Éphèse adressa même au pape un procès-verbal de ses délibérations (Mansi Conc. T. IV. col. 1330-38), où on lit: Necesse est ut omnia, quæ consecuta sunt, sanctitati tuæ significentur. Le concile de Chalcédoine et le patriarche Anatolius référèrent pareillement au pape Léon, et sollicitèrent dans les termes les plus respectueux son adhésion et confirmation; Leon M. epist. XCVIII. CI. CV. ed. Baller. Le sixième concile œcuménique en fit autant; Mansi Conc. T. XI. col. 907-9.

(*i*) Thomassin. Vet. et nova eccles. discip. P. II. Lib. III. c. 28. Illud altissime animo infigi operæ pretium est, quod pontifices, qui ab aliquibus domini canonum vocantur, dispensatores tantum eorum sint, nec his vocibus domini canonum aliud significetur, quam eximia quædam potestas de iis dispensandi, ubi ecclesiæ vel necessitas cogit vel invitat utilitas. Eodem redit et alia illa conflictatio verborum, cum de re conveniat, ubi aiunt alii, pontificem esse supra canones, alii canonibus subesse. In ipso jure sunt, quæ illi, nec desunt, quæ huic faveant verborum consuetudini. Porro utrobique una sententia est, posse pontificem de canonibus dispensare, eoque nomine esse quodammodo supra canones: sed cum dispensare non possit, nisi juxta canonicas regulas, ex utilitate et necessitate ecclesiæ, eo sensu subest canonibus.

(*k*) Thomassin. Diss. de synod. Chalced. n. 14. Ne digladiemur major synodo pontifex, vel pontifice synodus œcumenica sit; sed agnoscamus succenturiatum synodo pontificem se ipso majorem esse; truncatam pontifice synodum se ipsa esse minorem.

(*l*) Il n'est pas jusqu'au droit constitutionnel moderne qui ne reconnaisse ce principe

prématie cesserait d'être suprématie (m). Par la même raison, l'appel à un concile général, dans le but de provoquer de l'assemblée des évêques une décision sur un point déjà décidé par le pape, est contraire au principe de la constitution (n). Il ne serait licite qu'autant qu'il déférerait de nouveau la chose au pape en réunion des autres évêques. Mais dans l'impossibilité notoire d'assembler pour la solution de chaque question un concile général, un appel même de cette nature ne serait jamais qu'un moyen dilatoire et un prétexte pour refuser la soumission due à une décision du siége apostolique; aussi ces appels ont-ils été défendus de la manière la plus énergique (o). Sans doute si dans les embarras d'un schisme la personne du pape légitime est incertaine, et conséquemment l'Église à vrai dire privée de chef, la loi, comme à Constance, est la décision du concile (p). Mais ce n'est point sur des cas exceptionnels qu'on peut baser les règles des rapports ordinaires.

---

et ne déclare la personne du monarque inviolable et sacrée. Un royaume électif n'est point en ce différent d'un royaume héréditaire, car ils ne se distinguent l'un de l'autre que par le mode adopté pour déterminer la personne du monarque; ce qui tient à la nature de la dignité souveraine leur est exactement commun, et cette dignité est à toujours inséparable de la personne de celui qui l'a une fois légitimement revêtue. C'est donc une fausse induction de prétendre que ce qui a été donné par le choix peut être retiré de même; il faudrait admettre par identité de raison que le chapitre qui a élu son évêque peut le déposer. Soutenir que les évêques pourraient, s'ils le jugeaient nécessaire séparer de sa dignité la personne du pape, c'est l'habile sophisme de la révolution française, qui, séparant la royauté de la personne de Louis Capet, a placé celui-ci sous le couteau de la guillotine.

(m) A la vérité on représente fréquemment le pape comme un simple délégué des évêques dispersés, rentrant, si ceux-ci sont réunis, dans la classe des membres ordinaires. Mais la suprématie du pape n'est pas plus l'ouvrage des évêques que le pouvoir épiscopal une simple émanation du pape.

(n) Ce que démontre même le protestant Mosheim dans sa dissertation *De Gallorum appellationibus ad Concilium universæ ecclesiæ unitatem ecclesiæ spectabilem tollentibus* (Dissert. ad histor. ec les. pertinent. Vol. I.).

(o) Cette défense fut faite par Martin V dans une bulle publiée au concile même de Constance; Pie II, Jules II et Paul V l'ont réitérée. Elle est combattue par Fleury Discours sur les libertés de l'Église gallicane n° 17., Thomassin Dissert. in conc. general n° XII., Zallwein Princip. jur. eccles. T. IV. Quæst III. cap. II. §. VII.

(p) Conc. Constant. Sess. V. S. Synodus declarat, quod ipsa — potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, etiam si papalis existat, obedire tenetur in his, quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis, et reformationem dictæ ecclesiæ in capite et membris. Ce décret a été reproduit dans les deuxième, dix-huitième et trente-unième séances du concile de Constance, et dans celle-ci, il faut l'avouer, sous une physionomie un peu plus générale. Mais à raison des difficultés continuelles avec Eugène IV, il n'a jamais reçu la véritable adhésion du pape; et dans le concordat avec la nation allemande, Eugène n'en a accepté le principe que dans tout ce qui est compatible avec la nature de la suprématie. Au cinquième concile

§ 154. — II. Des conciles nationaux et provinciaux.

Les conciles nationaux sont des assemblées des évêques d'un royaume sous la direction des patriarches ou primats ; dans le langage des temps anciens ils ont été fréquemmant nommés aussi conciles généraux. Les conciles provinciaux sont composés du métropolitain et des évêques de sa province ; ils devaient se tenir, d'après les anciennes lois ecclésiastiques, deux fois par an (*q*), et, d'après les lois ultérieures, au moins une fois (*r*). Néanmoins cette règle ne fut pas suivie dans les royaumes germaniques (*s*), parceque les évêques étaient trop occupés de choses temporelles, et que les affaires de l'Eglise se discutaient déjà en partie dans les assemblées du royaume. Les efforts des papes et des conciles généraux pour remettre en vigueur ce point de discipline furent infructueux (*t*). Les dispositions modernes portant que les conciles provinciaux doivent se tenir au moins tous les trois ans (*u*) ne sont même plus observées, parceque maintenant en général les affaires sont plus concentrées entre les mains de fonctionnaires permanents (*v*). La convocation se faisait par les soins du métropolitain, avec l'assentiment du souverain (*w*); il n'était pas nécessaire de solliciter l'autorisation du pape. Les résolutions qui ne concernaient point des articles de foi (*x*) n'avaient pas besoin non plus de la ratification du pape (*y*), et maintenant encore cette ratification n'est pas nécessaire (*z*). Seu-

---

de Latran, ce principe fut même attaqué publiquement, et réprouvé solennellement avec la pragmatique sanction de France dans laquelle il était passé.

(*q*) C. 3. D. XVIII. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 4. eod. (Conc. Antioch. a. 332), c. 6. eod. (Conc. Chalc. a. 451).

(*r*) C. 7. D. XVIII. (Conc. Nicæn. II. a. 787).

(*s*) Longtemps avant les fausses décrétales, saint Boniface s'en était plaint, et aussi le Conc. Paris. VI. a. 829. c. 26.

(*t*) C. 25. X. de accusat. (5. 1), c. 16. X. de judæis (5. 6). Les efforts des papes sont indiqués par Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. II. L. III. c. 57.

(*u*) Conc. Basil. Sess. XV., Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 2. de ref.

(*v*) Par suite, Sauter Fundam. jur. eccles. P. I. §. 96. les déclare tout à fait inutiles au temps actuel. Cette assertion est un peu trop absolue.

(*w*) Thomassin, Vet. et nov. eccles. discipl. P. II. L. III, c. 48. montre en détail ce qu'était dans la période franque la puissance royale par rapport aux conciles nationaux et provinciaux.

(*x*) Cette exception est dans la nature des choses et reconnue depuis les temps les plus reculés. Les preuves dans c. 12. c. XXIV. q. 1. (Innocent. I. a. 417), Constant. de antiq. can. collect. P. I. §. 21. (Galland. T. I. p. 20).

(*y*) Les textes des fausses décrétales, insérés par Gratien dans la Dist. XVII. n'ont donc pas trouvé accès dans la pratique. C'est ce qu'observe déjà la glose sur la Dist. XVIII.

(*z*) C'est ce qu'atteste Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. II. L. III. c. 57.,

lement pour éviter que les conciles provinciaux apportent des changements à la discipline établie par le concile de Trente, il est actuellement prescrit de soumettre avant publication leurs décrets à l'examen de la congrégation des interprètes du concile de Trente (*a*).

§ 155. — III. Assemblées diocésaines et moindres.

Pour le maintien de la discipline et la publication des décrets des conciles provinciaux (*b*), l'évêque réunissait une ou deux fois par an le clergé de son diocèse. L'exécution de cette mesure a été de nouveau recommandée par des lois modernes (*c*), mais ne s'est pas maintenue (*d*). Les archiprêtres avaient aussi à la campagne des assemblées périodiques de prêtres où se publiaient les réglements du diocèse, où l'on se concertait sur les moyens d'en assurer l'observation, où l'on rédigea même plus tard des statuts. Ces assemblées, qui dans le commencement se réunissaient le premier jour de chaque mois, reçurent de là le nom de calendes. Aujourd'hui elles sont jusqu'à un certain point remplacées par les conférences pastorales.

CHAPITRE V.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE D'ORIENT.

§ 156. — Introduction.

Les Eglises grecque et russe ont, au patriarcat près, la même constitution, et cette constitution est encore en somme, du moins quant aux noms et aux dehors, celle de l'Orient au neuvième siècle. Elle offre un mélange d'ecclésiastiques séculiers et de moines, et de même qu'en Occident, au moyen âge, les derniers y constituent

---

Schmalzgruber Jus eccles. univ. Diss. procem. §. VIII. (ed. sec. Ingolst. 1728. T. I. p. 74), Blascus de collect. can. Isidor. cap. IX. (Galland. T. II. p. 82).

(*a*) Cette mesure est tracée par la Const. Immensa Sixti V. a. 1587. et la circulaire de la congregatio concilii Tridentini interpretum en date de 1596. faisant suite à cette constitution. Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. cap. III. Elle découlait naturellement du droit de surveillance conféré au pape pour l'observation des décrets du concile de Trente.

(*b*) C. 2. D. XXXVIII. (Conc. Tolet. IV. a. 633), c. 17. D. XVIII. (Conc. Tolet. XVI. a. 693).

(*c*) C. 25. X. de accusat. (5. 1), conc. Basil. Sess. XV., conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 2. de ref.

(*d*) L'excellent ouvrage de Benoit XIV. (§. 7. note *g*.) est un traité historique et pratique sur les synodes diocésains et ce qui s'y rapporte.

l'élément spirituel supérieur; aussi les évêques sont-ils uniquement choisis dans leurs rangs, et plus particulièrement parmi les archimandrites et hégumènes, c'est à dire les abbés et supérieurs de monastères. Le haut clergé, en commençant à l'évêque, est compris chez les Russes sous le nom d'*archiéres*.

§ 157. — I. Des évêques et de leurs assistants. A) Des offices sacrés.

L'évêque est le chef de l'administration spirituelle d'une parochie ou éparchie. C'est de lui comme du centre qu'émanent les autres offices, et il communique à cet effet par l'ordination les pouvoirs corrélatifs. Sous lui figurent donc comme ses représentants et assistants près de l'Eglise épiscopale, ainsi que des diverses églises du diocèse, les prêtres et popes, les diacres, les hypodiacres, les lampadaires, psaltes ou chantres, et anagnostes ou lecteurs. Les trois derniers ordres se confèrent par une même ordination, de sorte qu'il n'existe que quatre ordinations jusqu'à la prêtrise. Outre ces assistants, qui appartiennent au clergé, il y a encore des trésoriers ou dépositaires des clefs, des custodes, choristes, sonneurs et autres gens d'église; mais on ne leur confère pas d'ordination. En Russie, le saint synode a fixé pour chaque église, en raison de sa grandeur et de son importance, le nombre de ses divers ministres.

§ 158. — B) Assistants d'un autre ordre.

Dans l'Eglise grecque les évêques avaient autrefois autour d'eux un personnel brillant et nombreux; actuellement il est de beaucoup réduit. Pour se faire une idée de ce luxe d'offices, on peut consulter l'exposé ci-dessous de la constitution de la grande église de Constantinople. En Russie l'évêque avait près de son église un protopope ou protoiére et un protodiacre, lesquels répondent à l'archiprêtre et à l'archidiacre des premiers temps; il y a aussi des protopopes attachés aux églises rurales pour la surveillance des simples popes de leur district. La juridiction est exercée par le consistoire épiscopal composé de trois membres, qui sont archimandrites, hégumènes ou protopopes; de lui relèvent des tribunaux inférieurs nommés cantoirs, qui comptent ordinairement deux membres et leurs greffiers. Chaque évêque a aussi les officiaux de chancellerie qui lui sont nécessaires. Dans le royaume de Grèce chaque diocèse est pourvu d'un protosyncelle, conseiller épiscopal, et d'un archidiacre secrétaire de l'évêché.

§ 159. — II. Des archevêques, métropolitains et exarques.

Les archevêques de l'Eglise grecque n'étaient pas tout à fait l'équivalent des métropolitains, mais seulement les évêques des villes les plus importantes; ils n'avaient conséquemment pas d'évêques suffragants. Mais maintenant que la plupart des métropolitains ont

perdu les évêchés qui relevaient d'eux, les deux dignités ne diffèrent pour ainsi dire plus entre elles. L'exarcat s'est éteint dès le dixième siècle, et n'est plus qu'un pur titre. Dans l'Eglise russe existait primitivement la même différence entre les métropolitains, archevêques et évêques; mais depuis Pierre I[er] elle est de fait supprimée, et ces dignités ne se distinguent plus entre elles que par le rang, le titre et le costume; du reste ces divers titulaires sont également subordonnés au saint synode. Ainsi le rapport des métropolitains aux évêques a subi à peu près la même variation en Orient qu'en Occident.

§ 160. — III. Des patriarches et de leur cour.

Les chefs de l'Eglise grecque sont les quatre patriarches parmi lesquels celui de Constantinople a la prééminence. Ce patriarche avait peu à peu formé autour de lui une cour brillante (*e*). Les premières dignités (ὀφφικία, ἀρχόντικα, ἀξιώματα) étaient ὁ μέγας οἰκονόμος, qui administrait les revenus de l'Eglise et pouvait s'adjoindre des subordonnés; ὁ μέγας σακελλάριος, qui exerçait la surveillance sur les monastères d'hommes du patriarcat, et particulièrement de la ville; ὁ μέγας σκευοφύλαξ, investi de la surveillance sur les effets mobiliers de l'Eglise et de la juridiction sur tout ce qui s'y rapporte; ὁ μέγας χαρτοφύλαξ, le grand chancelier, qui remplissait les fonctions d'archidiacre, et par suite avait une administration très étendue; ὁ Σακελλίου, chargé de la surveillance des églises de la ville et des cloîtres de femmes. Ces cinq dignitaires réunis étaient appelés les exocatacèles. Sous le patriarche Xiphilin, au douzième siècle, un sixième leur fut adjoint, savoir le πρωτέκδικος ou grand défenseur; c'était le président d'un tribunal composé de douze assesseurs (*f*). Les exocatacèles, bien qu'ils ne fussent que diacres, avaient peu à peu obtenu la prééminence sur les évêques, et peuvent, sous ce rapport, être comparés aux cardinaux diacres. Au rang des hautes dignités figuraient encore ὁ πρωτοσύγκελλος, le premier des syncelles, qui là avaient une bien plus grande importance qu'en Occident, ὁ πρωτονοτάριος, le gérant de l'église, ὁ καστρήνσιος, l'inspecteur des habillements, ὁ ῥεφερενδάριος, habituellement chargé des légations, ὁ λογοθέτης, le garde des sceaux, ὁ ὑπομνηματόγραφος, celui qui tenait les registres, ὁ ὑπομιμνήσκων, celui qui recevait les requêtes pour le tribunal ecclésiastique, ὁ διδάσκαλος, l'écolâtre de l'Occident. Il y avait en outre plusieurs offices restreints aux fonctions du culte, tels que celui de protopapas et autres : tous ces dignitaires étaient partagés en chœur

---

(*e*) Georgius Codinus Curopalata de officiis magnæ ecclesiæ et aulæ Constantinop. cur. Goar. Paris. 1648. Venet. 1729. fol., Leo Allatius de perpet. consens. orient. et occident. eccles. Lib. III. cap. VIII. nº 6.

(*f*) Simeon Thessalon. de sacris ordinat. c. 13., Pelliccia de christianæ reipublicæ politia Lib. I. sect. II cap. V.

droit et gauche, et classés en diverses catégories. Sous la domination des Turcs ces institutions sont tombées en décadence, et il ne s'en est maintenu que les titres. Actuellement la cour du patriarche consiste en un synode de huit évêques aux séances duquel peuvent aussi prendre part deux métropolitains voisins. Les biens appartenants à l'église patriarcale sont administrés par un comité spécial composé de quatre desdits évêques, quatre des princes les plus considérés et quatre membres de la classe du peuple.

§ 161. — IV. De la suprématie ecclésiastique en Russie et dans le royaume de Grèce.

Depuis que les grands ducs s'étaient rendus indépendants du patriarche de Constantinople, le chef suprême de l'Eglise russe était le patriarche de Moscou. Cette dignité et l'esprit public l'avaient élevé très haut. Il avait le droit de siéger près du grand-duc, des revenus considérables et une cour nombreuse. On le consultait sur les affaires les plus graves de l'état, et ni la paix ni la guerre ne se décidaient sans sa participation. Mais Pierre I[er] a conféré au saint synode la suprématie de l'Eglise russe. Ce synode était primitivement composé de douze membres; plus tard le nombre en a été tantôt augmenté, tantôt diminué : ils sont choisis par le czar parmi les évêques archimandrites, hégumènes et protopopes; un membre séculier leur est adjoint à titre de procureur de la couronne. Le synode tient ses séances à Pétersbourg; en outre il y a à Moscou un comité qui en dépend. En Grèce, le saint synode est organisé sur le même plan : il se compose de cinq membres nommés par le gouvernement, dont trois évêques au moins, les deux autres pouvant être prêtres ou *hiéromonaques*, en outre d'un délégué de l'état et d'un secrétaire.

CHAPITRE VI.

CONSTITUTION ECCLÉSIASTIQUE DES PAYS PROTESTANTS.

—

§ 162. — I. Constitution en Allemagne. A) Ministres de la parole divine (g).

Le ministère de la parole divine est rempli par les pasteurs; on nomme à la vérité çà et là des évêques; mais ce n'est qu'un pur titre. Quant au droit paroissial, il repose chez les protestants sur les mêmes principes que chez les catholiques; les grandes communes sont parfois desservies par plusieurs ecclésiastiques, qu'on distingue tantôt par les grades de *diacre*, *archidiacre* et *pasteur*, tantôt

(g) Eichorn Kirchenrecht I. 698. 699. 751-67.

par ceux de *ministre (pfarrer)* et de *ministre supérieur (oberpfarrer)*. Il ne faut pas confondre avec ces ecclésiastiques adjoints les *assistants* et les *substituts*, qui répondent les premiers aux chapelains, et les seconds aux vicaires de l'Eglise catholique; parfois les ministres d'une ville forment ensemble un collége nommé ministère (*ministerium)*, où on s'entretient de la direction des âmes. Auprès du ministre existe souvent comme comité de la commune le conseil ecclésiastique ou *presbyterium*, dans lequel on a cru reproduire l'ancien *presbyterium* de l'évêque; mais son rôle s'est borné presque partout à l'administration des biens de l'Eglise.

§ 163. — B) Organes du gouvernement extérieur de l'Église (*h*).

Par suite de la direction qu'a prise la réforme, le gouvernement de l'Eglise est tombé partout entre les mains des souverains. Ceux-ci ne l'exercent toutefois pas directement; il existe à cet effet, sous le nom de consistoires, des colléges permanents dont les membres sont choisis parmi les théologiens et autres hommes instruits, de sorte qu'en réalité l'Eglise se trouve jusqu'à un certain point représentée. D'abord ces consistoires étaient tout à la fois des conseils d'administration et des tribunaux ecclésiastiques, particulièrement en matière de mariage; mais plus tard la juridiction leur a été retirée en plusieurs pays, notamment en Prusse, pour être conférée aux tribunaux civils ordinaires. Au dessous des consistoires figurent les surintendants, inspecteurs, métropolitains, doyens, préposés ou éphores. Ces fonctionnaires n'ont aucune juridiction, mais seulement un droit de surveillance sur les ministres de leur ressort, et peuvent être comparés aux doyens ruraux de l'Eglise catholique. Auprès des attributions ordinaires des consistoires il est des branches que le souverain s'est réservées, et dans lesquelles il statue sur rapport du consistoire supérieur ou du ministre d'état compétent : de ce nombre est la législation. Du reste on voit aussi dans la constitution consistoriale des synodes de cercle et de province par lesquels les communes et les ministres de la parole concourent au maintien de la discipline (*i*). Le gouvernement consistorial peut exister sous un souverain catholique, et pour les adhérents de la confession d'Augsbourg sous un souverain réformé ou *vice versa;* seulement dans le personnel des consistoires les ecclésiastiques au moins doivent appartenir à la confession qu'ils sont appelés à régir. Parfois aussi les réformés ont obtenu, sous un souverain de confession différente, une constitution presbytérienne semblable à celle de France et des Pays-Bas (*k*).

(*h*) Eichorn Kirchenrecht I. 711-51.

(*i*) Par exemple dans les provinces de Westphalie et du Rhin, d'après le réglement ecclésiastique du 5 mars 1835.

(*k*) Eichorn Kirchenrecht I. 768-801.

§ 164. — II. Constitution du Danemark, de la Norwége et de l'Islande (*l*).

La constitution ecclésiastique du royaume de Danemark est encore basée en apparence sur l'épiscopat; mais les évêques, dépouillés de toute juridiction, n'y ont conservé qu'un droit de surveillance, et ne sont au fond que des surintendants généraux. Le roi est le suprême évêque législateur et juge, et tous les évêques relèvent de lui directement. Pour l'exercice de ces droits royaux Christiern VI avait institué (1737) à Copenhague une commission d'inspection générale de l'Eglise; mais elle a été supprimée en 1791, et ses attributions ont été dévolues en partie à la chancellerie royale, en partie au collége des missions. Parmi les évêques, celui de Copenhague a la prééminence; mais celui de Seeland est le véritable métropolitain auquel il appartient de sacrer les autres évêques et le roi. A chaque évêque est adjoint, comme commissaire du roi, un bailli qui règle toutes les affaires extérieures de l'évêché. Sous l'évêque sont des prévôts, un dans chaque herred : ces prévôts exercent la surveillance sur leur district, et aussi une certaine juridiction en matière ecclésiastique; ils sont élus dans les rangs des pasteurs de l'herred par ceux-ci, et approuvés par l'évêque; ils se réunissent annuellement en un synode présidé par l'évêque et le bailli, et à leur retour communiquent à leurs pasteurs ce qui y a été publié. Les pasteurs peuvent, si leur âge, leurs infirmités ou l'étendue de la paroisse l'exigent, se faire assister d'un diacre ou chapelain, mais à la charge de le solder eux-mêmes. Enfin il est élu dans chaque commune un certain nombre d'adjuteurs destinés à seconder le pasteur, particulièrement dans le maintien de la discipline. La même constitution a été introduite en Norwége et en Islande.

§ 165. — III. Constitution de Suède (*m*).

Le chef de l'Eglise de Suède est le roi, qui, selon l'expression du réglement ecclésiastique, est à cette fin béni de Dieu. Les droits attachés à ce titre sont exercés par l'expédition ecclésiastique, qui forme une section de la chancellerie royale instituée en 1809. Après le roi viennent les évêques, parmi lesquels l'archevêque d'Upsal a la prééminence. L'épiscopat s'est maintenu dans ses anciens droits même d'administration extérieure et de juridiction. Chaque évêque a un chapitre ou consistoire ecclésiastique qu'il préside et avec lequel il règle en commun certaines affaires; les membres qui le composent sont le prévôt ou pasteur de l'église cathédrale, à Upsal et à Lunden les professeurs ordinaires de théologie, dans les autres

---

(*l*) Fr. Münter Magazin für Kirchengeschichte und Kirchenrecht des Nordens. Th. I. S. 123-61.

(*m*) Münter Magazin Th. I. S. 331-47.

évêchés les lecteurs, c'est à dire les maîtres ordinaires du Lycée, dont quatre au moins doivent être ordonnés. Le décanat alterne entre les lecteurs. Quelquefois l'évêque est en même temps prévôt de la cathédrale, et en perçoit les revenus. Un évêché se divise en *contrats*, dont les supérieurs portent le nom de prévôts, et exercent un droit de surveillance. La plupart des prévôts de cathédrale sont à la fois prévôts d'un contrat. Les contrats se subdivisent en pastorats régis par un pasteur (*kirkoherde*) : ces pastorats renferment plusieurs paroisses et presque toujours autant d'églises. La commune où réside le pasteur porte le nom de commune mère et les autres celui d'annexe. Assez souvent les pastorats sont affectés en prébende à une dignité ecclésiastique ou une chaire de professeur, soit pour toujours, soit en faveur du titulaire actuel seulement, et alors ils sont administrés par un vice-pasteur ou adjoint moyennant une rétribution moindre. Indépendamment des pasteurs il y a dans presque toutes les cures de la ville et de la campagne des coministres ou chapelains jouissant d'une dotation régulière. Si l'importance de la cure, la vieillesse et les infirmités du pasteur lui rendent nécessaire l'assistance de quelque ecclésiastique en plus, il peut, avec l'autorisation du consistoire, entretenir à ses frais un adjoint. Le maintien de la discipline est confié dans chaque paroisse à un conseil ecclésiastique (*kirkoråd*) en partie électif, présidé par le pasteur, et auquel est subordonnée la *sexman*, tant pour la recherche des infractions que pour l'exécution de ses décrets. Les synodes épiscopaux sont des assemblées de tous les ecclésiastiques d'un évêché. Aujourd'hui ils ne se tiennent que rarement.

§ 166. — IV. Constitution de l'église épiscopale anglicane.

La constitution de l'Eglise d'Angleterre est extérieurement restée à peu de chose près ce qu'elle était au commencement du seizième siècle; seulement le roi a, tant de nom que de fait, pris la place du pape *(n)*. Au dessous de lui figurent en Angleterre les archevêques de Cantorbéry et d'York : celui-là jouit de la prééminence, et porte le titre de primat ou métropolitain de toute l'Angleterre; aussi a-t-il une sorte de cour ecclésiastique où l'on compte jusqu'à quatre évêques. En Irlande, il y a quatre archevêques. Ensuite viennent les évêques dont les attributions sont les mêmes que dans l'Eglise catholique. Chaque évêque a près de lui un chapitre (*chapter*); à la tête de ce chapitre est un doyen (*dean*) avec droit de juridiction. Les évêchés sont divisés en archidiaconats (*archideaconries*),

(*n*) Anglic. Conf. Art. XXXVII. Aux termes d'une loi d'Henri VIII (35. Henr. VIII. c. 3.), le roi porte entre autres le titre de protecteur de la foi et celui de chef suprême de l'Église d'Angleterre et d'Irlande sur la terre. Le titre de protecteur de la foi avait aussi été conféré à Henri par Léon X, en reconnaissance de ce que peu de temps auparavant il avait écrit contre Luther.

et ceux-ci en décanats ruraux (*rural deanries*). L'archidiacre a encore un tribunal ecclésiastique spécial qu'il fait occuper par un official. Quant aux décanats ruraux, ils sont éteints ou devenus de purs titres. L'état des paroisses (*parishes, parsonages*) (o) se lie encore à l'organisation d'autrefois : là aussi, et de bonne heure, les cloîtres avaient acquis par incorporation (*appropriation, impropriation*) près de la moitié des cures du pays. Cette appropriation était de deux sortes ; parfois elle comprenait spirituel et temporel ; les fonctions curiales étaient alors exercées ou par les moines en personne, ou par un vicaire à leurs gages et de leur choix ; d'autres fois l'appropriation ne portait que sur le temporel, et le ministère était confié à un vicaire à vie jouissant d'une dotation régulière. Les lois ultérieures exigèrent à la vérité que dans le premier cas aussi le cloître servît une dotation fixe ; mais cette disposition ne reçut point partout son exécution. Lors de la suppression des cloîtres au seizième siècle, les cures appropriées échurent à la couronne, et peu à peu celle-ci les concéda de nouveau à des corporations ecclésiastiques ou à des laïques sous les conditions auxquelles les moines en avaient joui (p). Il y a donc maintenant des cures dont les principaux revenus sont affectés à une dignité ou corporation ecclésiastique ou à un laïque, et les fonctions exercées par un vicaire nommé à vie, régulièrement doté avec des fonds de terre ou des taxes, ordinairement avec les menues dîmes ; d'autres où la vicairie n'est qu'une charge d'âmes concédée et rétribuée par le propriétaire de la cure (*stipendiary curacy*). Toutefois dans ce dernier cas même on ne tolère plus de déposition arbitraire. Indépendamment de ces cures impropriées il en est encore beaucoup qui se confèrent à des recteurs réguliers. Néanmoins ceux-ci n'administrent pas non plus eux-mêmes ; la plupart se font suppléer par un curé qu'ils soldent sur leurs riches revenus ; de tels curés sont souvent entretenus même par les vicaires nommés à vie. Outre les cures il y a beaucoup de chapelles : les principales sont celles de Saint-James et de Windsor ; le clergé de la cour se compose d'une centaine de personnes, parmi lesquelles le doyen de la chapelle royale et le grand-aumônier tiennent le premier rang.

§ 167.— V. Constitution de Genève, de France et d'Écosse.

A Genève, Calvin érigea entièrement l'Eglise sur les principes de la constitution presbytérienne ; il institua un consistoire permanent, composé d'ecclésiastiques et d'anciens, pleinement indépendant du pouvoir temporel, et en outre des synodes périodiques. Mais à sa mort on y substitua un collége uniquement composé d'ec-

---

(o) *Persona* est déjà employé dans les anciennes sources pour désigner celui qui a charge d'âmes. c. 4. c. I. q. 3. (Urban. II. a. 1095).

(p) 31. Henr. VIII. c. 16. Impropriations shall be held by laymen as they were held by the religious houses from which they were transferred.

clésiastiques (*la vénérable compagnie*) et subordonné au magistrat. D'après la nouvelle constitution de 1814 le conseil ecclésiastique est encore, à beaucoup d'égards, dans la dépendance du conseil d'état. En France au contraire la constitution presbytérienne se maintint. Chaque église avait un consistoire composé d'ecclésiastiques, d'anciens de la commune et de diacres. Chaque consistoire envoyait un ecclésiastique et un ancien aux colloques, réunions bisannuelles d'un cercle déterminé, ainsi qu'aux synodes, assemblées annuelles de la province; et à son tour chaque synode provincial députait de son sein deux ecclésiastiques et deux anciens au synode général, qui primitivement se réunissait aussi chaque année, mais depuis 1598 ne se tint plus que tous les trois ans. Les consistoires étaient exactement subordonnés aux colloques, ceux-ci aux synodes provinciaux, et ces derniers au synode général. En 1660 les synodes généraux furent prohibés par Louis XIV, et en 1685 la constitution entière virtuellement abrogée par la révocation de l'édit de Nantes. Aux termes de la loi du 18 germinal an X, chaque commune des réformés a un consistoire, et cinq de ces communes forment l'arrondissement d'un synode où chacune députe un ecclésiastique et un ancien. Les communes de la confession d'Augsbourg ont également chacune un consistoire; cinq de ces communes consistoriales forment l'arrondissement d'une inspection aux réunions de laquelle chaque commune envoie un ecclésiastique et un ancien, et qui choisit dans son sein un ecclésiastique comme inspecteur permanent; enfin il y a deux consistoires généraux dont chacun comprend un laïque président, deux ecclésiastiques inspecteurs et un député de chaque inspection. En Ecosse, c'est aussi depuis 1592 la constitution presbytérienne pure qui domine. Sur le premier plan figure l'assemblée paroissiale composée de l'ecclésiastique et des anciens. Plusieurs paroisses sont réunies sous un *presbyterium* commun. Après cela vient le synode provincial, et enfin l'assemblée générale.

§ 168. — VI. Constitution des Pays-Bas.

Les Pays-Bas adoptèrent également la constitution presbytérienne, et instituèrent, à l'exemple de la France, trois assemblées, savoir : le consistoire ou conseil ecclésiastique, l'assemblée de la classe, et le synode provincial (*q*). La convocation d'un synode national par période de trois années fut aussi résolue (*r*); mais ce projet ne reçut point sa pleine exécution, et le premier synode na-

---

(*q*) Synode d'Embden 1571. Art. 8. 9., Statuts du synode d'Embden chap. III., Synode de Dordrecht 1578. art. 16. 34-43., Middelbourg 1581. art. 20. 34., La Haye 1586. art. 26. 43., Dordrecht 1619. art. 29. 47. 48. 49.

(*r*) Synode de Wesel 1568. art. 3., Embden 1571. art. 9., Statuts du synode d'Embden chap. IV., Synode de Dordrecht 1578. art. 45., Middelbourg 1581. art. 35., La Haye 1586. art. 44., Dordrecht 1618. art. 50.

tional proprement dit, celui de Dordrecht (1618), fut aussi le dernier. Voici, d'après le réglement de 1816, la constitution actuelle : Chaque commune a son conseil ecclésiastique, qui se compose des prédicants ordonnés, ainsi que des anciens désignés par élection, et exerce la surveillance tant sur le culte que sur la discipline. La tutelle des pauvres est commise à des diacres. Plusieurs communes réunies forment un cercle dont les prédicants se réunissent quand bon leur semble sous la surveillance d'un préteur de leur choix, à l'effet de se communiquer leurs vues et remarques en matière de religion. Plusieurs cercles forment une classe, et la classe est administrée par un comité de modérateurs renfermant un président, un assesseur, un scribe, de deux à quatre prédicants et un ancien, qu'on renouvelle annuellement. Ils se réunissent régulièrement six fois par an, veillent sur la classe, particulièrement sur le choix et le renvoi des prédicants, prononcent en première instance sur les contestations entre les conseils ecclésiastiques, et en seconde et dernière sur les appels des décisions de ces mêmes conseils, enfin exercent une censure sur les prédicants, anciens et candidats de la classe. Indépendamment de ce comité permanent, il se tient, particulièrement pour la révision de certains comptes, des assemblées de classe, où chaque commune députe ses prédicants et un ou plusieurs anciens. Plusieurs classes enfin sont réunies sous une régence de province, à laquelle sont préposés un prédicant de chaque classe et un ancien choisi tous les ans dans une classe différente : ceux-ci se réunissent trois fois par an, et sont chargés de l'inspection générale et du maintien des lois dans leur province ; ils vident aussi en dernière instance sur appel les différends portés en première instance devant les modérateurs de la classe, et peuvent après enquête châtier même par destitution les prédicants, les candidats et les anciens. La commission de la régence provinciale se renouvelle annuellement par tiers d'après un roulement déterminé. Pour le remplacement les modérateurs de chaque classe proposent six candidats que la régence provinciale réduit à trois, et sur ces trois enfin le roi nomme un membre. C'est par le même mode qu'on nomme à chaque membre un second destiné à le suppléer en cas d'empêchement. Le président est choisi par le roi parmi les prédicants faisant partie de la régence de province. Les modérateurs de chaque classe ont pour président le prédicant qui la représente à la régence de province, et le second de celui-ci est son assesseur dans la classe. Quant au scribe et aux autres modérateurs dont la moitié sort annuellement, ils sont nommés par le roi sur des listes de six candidats, présentées par l'assemblée annuelle de chaque classe, et réduites à trois candidats par la régence provinciale. Les membres de tous ces colléges administratifs votent selon leur conviction personnelle, et ne sont pas liés par des mandats de la société qu'ils représentent. La suprême inspection enfin est confiée à un synode, où chaque régence provinciale députe annuellement un de ses membres avec un second pour le suppléer. Chaque province à tour de rôle y envoie aussi un ancien, et chacune des

trois facultés de théologie un de ses membres, mais ces trois derniers n'ont que voix consultative. Le secrétaire perpétuel est nommé par le roi. Le synode se rassemble une fois par an avec autorité du tribunal tant de première instance que d'appel et de corps législatif; du reste un commissaire royal assiste à ses séances, et ses réglements doivent être soumis à l'approbation du roi par le ministre des cultes. La constitution presbytérienne primitive a donc subi dans ce pays deux modifications essentielles, savoir la moindre participation des anciens, et l'influence prédominante du pouvoir temporel.

LIVRE IV.

DU GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

§ 169. — I. Principes généraux.

Le premier objet du gouvernement ecclésiastique est l'administration des sacrements institués par Jésus-Christ, lesquels communiquent à celui qui les reçoit dignement une grâce extraordinaire. Dieu agit alors directement et surnaturellement sur l'homme, et le prêtre, qui est là accomplissant les signes extérieurs, ne détermine rien par lui-même et ne doit être considéré que comme un simple instrument. Conséquemment dès lors que l'acte sacramentel est dûment effectué, les qualités personnelles du prêtre sont indifférentes (*s*), et l'acte demeure valide en soi (*t*). L'Eglise d'Orient re-

(*s*) L'économie même de l'Eglise conduit là. En effet, d'un côté les sacrements doivent émaner d'un centre extérieur, parceque autrement le culte ne consisterait qu'en simples élévations de l'âme, et qu'ainsi toute communauté extérieure deviendrait sans objet. De l'autre, l'efficacité des actes sacramentels doit être indépendante des qualités personneles du prêtre, parceque sans cela le fidèle le plus dignement préparé ne pourrait jamais être certain d'avoir réellement reçu un sacrement.

(*t*) Là-dessus se fonde la validité du baptême administré par des hérétiques, Augustin. de Baptism. contr. Donat. L. III. c. 23., ainsi que de l'ordination conférée par des évêques schismatiques ou hérétiques, c. 8. D. XIX. (Anastas. II. a. 497). Néanmoins l'Eglise a quelquefois traité comme nulles de telles ordinations, et en cette matière les

pose sur les mêmes principes. Ils sont aussi nettement reconnus dans les confessions de foi des protestants (*u*), et l'application en est particulièrement saillante dans la constitution de l'Eglise anglicane (*v*).

§ 170. — II. Degrés hiérarchiques dans la dispensation des sacrements.

La dispensation des divins mystères réside pleinement dans l'épiscopat; et à cet égard les évêques, les archevêques et le pape sont entièrement égaux entre eux. L'évêque n'est pas tenu pour cela de les départir tous en personne, et il lui est facultatif de déléguer son pouvoir. Par l'ordination, il le confère aux prêtres, non toutefois dans sa plénitude, mais dans les limites déterminées soit par sa propre volonté, soit par la constitution existante. De cette manière plusieurs fonctions sacrées, primitivement réservées à l'évêque, ont passé dans les attributions de la prêtrise; tandis que d'autres sont demeurées jusqu'à présent dans le domaine exclusif de l'évêque (*w*). L'Eglise d'Orient observe la même démarcation avec cette exception toutefois que depuis une époque reculée la confirmation y est déférée aux prêtres. De même dans ceux des pays protestants où il y a des évêques ils sont en possession exclusive du droit d'ordonner; en Angleterre eux seuls aussi ont celui de confirmer.

CHAPITRE II.

L'ENSEIGNEMENT.

§ 171. — I. Transmission de la doctrine.

La transmission de la doctrine ne repose pas sur l'Ecriture sainte, laquelle n'est pas émanée de Jésus-Christ même, conséquemment suppose déjà une autre autorité traditionnelle et d'ailleurs peut recevoir des interprétations diverses (*x*). Encore moins repose-t-elle

---

circonstances doivent être soigneusement appréciées. On trouve sur ce sujet une solide dissertation dans Cabassutii Notitia conciliorum. Cap. LXXX.

(*u*) Les preuves au paragraphe 32, note *f*.

(*v*) Le prêtre catholique qui embrasse l'anglicanisme n'est pas ordonné de nouveau, parcequ'un évêque, bien qu'hétérodoxe pour les anglicans, lui a déjà conféré l'ordination.

(*w*) C. 1. c. XXVI. q. 6. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 2. eod. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 1. §. 9. D. XXV. (Isid. a. 633), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 4. de ordine.

(*x*) Voici ce que disait déjà sur ce point Vincent. Lerin. Commonit. a. 434. c. 2. Scripturam sacram pro ipsa sua altitudine non uno eodemque sensu universi accipiunt,

sur d'autres témoignages historiques; elle réside au contraire dans le pouvoir d'enseignement institué par Jésus-Christ, pouvoir auquel il a confié la garde de sa doctrine et promis à cet effet l'assistance du Saint-Esprit jusqu'à la fin des temps (*y*). La garantie de la doctrine se fonde donc d'abord sur la communication qu'en a faite Jésus-Christ aux apôtres et sa perpétuation par le pouvoir légitimement investi de l'enseignement (*z*); puis sur un acte d'incessante inspiration du Saint-Esprit pour l'intelligence et le développement de cette doctrine. Le corps enseignant est habituellement dispersé et disséminé; mais il peut, si les circonstances l'exigent, se réunir en un concile. C'est ce qui a lieu d'ordinaire lorsqu'il s'est élevé sur le dogme des controverses qu'il importe de trancher par une déclaration expresse du pouvoir d'enseignement. Le concile ne crée alors aucun article de foi; l'Eglise rassemblée ne fait simplement qu'attester la tradition conservée dans l'Eglise éparse (*a*)

---

sed ejusdem eloquia aliter atque aliter, alius atque alius interpretatur; ut pæne, quot homines sunt, tot illinc sententiæ erui posse videantur.

(*y*) *V.* à ce sujet §. 8. 11. 15.

(*z*) Irenæus († 201) contra hæres. III. 3. Traditionem itaque apostolorum in toto mundo manifestatam in omni ecclesia adest perspicere omnibus, qui vera velint videre. —Sed quoniam valde longum est, in hoc tali volumine omnium ecclesiarum enumerare successiones, maximæ et antiquissimæ, et omnibus cognitæ a gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ ecclesiæ, eam, quam habet ab apostolis traditionem, et annunciatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes, confundimus omnes eos, qui quoquo modo præterquam oportet colligunt. Ad hanc enim ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea, quæ est ab apostolis traditio. Fundantes igitur et instruentes beati apostoli ecclesiam, Lino episcopatum administrandæ ecclesiæ tradiderunt. Succedit autem ei Anacletus : post eum tertium locum ab apostolis sortitur Clemens. — Huic autem Clementi succedit Evaristus, et Evaristo Alexander, ac deinde sextus ab apostolis constitutus est Sixtus, et ab hoc Telesphorus, qui etiam gloriosissime martyrium fecit : ac deinde Hyginus, post Pius, post quem Anicetus. Cum autem successisset Aniceto Soter, nunc duodecimum locum ab apostolis habet Eleutherius. Hac ordinatione et successione ea, quæ est ab apostolis in ecclesia traditio et veritatis præconiatio pervenit usque ad nos.— Idem IV. 63. Agnitio vera est apostolorum doctrina, et antiquus ecclesiæ status in universo mundo, et character corporis Christi secundum successiones episcoporum, quibus illi eam, quæ in unoquoque loco est, ecclesiam tradiderunt, quæ pervenit usque ad nos custodita sine fictione scripturarum tractatio plenissima, neque addimentum neque ablationem recipiens.

(*a*) Vincent. Lerin. Commonit. a. 434. c. 2. In ipsa ecclesia catholica magnopere curandum est, ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est. Hoc est enim vere proprieque catholicum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat, quæ omnia fere universaliter comprehendit. Sed hoc ita demum fiet, si sequamur universitatem, antiquitatem, consensionem. Sequemur autem universitatem hoc modo

et se borne à la présenter, sans altération de la substance, sous une forme plus saillante et en rapport avec les besoins intellectuels de l'époque (b). En cas de partage, l'adhésion du siége de Rome est décisive, parceque la vraie et infaillible Eglise n'est que là où est l'unité (c). Ces décisions dogmatiques, qui n'introduisent rien de nouveau et ne font qu'exprimer la tradition reçue, sont pour la conscience aussi obligatoires et par les mêmes raisons que la foi à la révélation et à l'Eglise du Christ, qui en est l'organe. Il suffit donc pour l'homme qui reconnaît l'autorité de l'Eglise qu'il ait acquis d'une manière quelconque la connaissance de sa décision (d). L'Eglise d'Orient admet aussi en principe l'inspiration de l'enseignement (e); mais de fait elle s'en tient aux anciens Pères et aux sept premiers conciles œcuméniques; au-delà elle n'a plus, ce semble, de confiance en son inspiration, et elle est virtuellement tombée sous l'em-

---

si hanc unam fidem veram esse fateamur, quam tota per orbem terrarum confitetur ecclesia. Antiquitatem vero ita, si ab his sensibus nullatenus recedamus, quos sanctos majores ac patres nostros celebrasse manifestum est. Consensionem quoque itidem, si in ipsa vetustate omnium vel certe pene omnium sacerdotum pariter et magistrorum definitiones sententiasque sectemur.

(b) Vincent. Lerin. Commonit. a. 434. c. 23. Fas est ut prisca illa cœlestis philosophiæ dogmata processu temporis excurentur, limentur, poliantur: sed nefas est ut commutentur, nefas ut detruncentur, ut mutilentur. Accipiant licet evidentiam, lucem, distinctionem; sed retineant necesse est plenitudinem, integritatem, proprietatem. Nam si semel admissa fuerit hæc impia fraudis licentia, horreo dicere, quantum exscindendæ atque abolendæ religionis periculum consequatur. Abdicata etenim qualibet parte catholici dogmatis, alia quoque atque item alia ac deinceps alia et alia, jam quasi ex more et licito, abdicabuntur.—Christi vero ecclesia, sedula et cauta depositorum apud se dogmatum custos, nihil in his unquam permutat, nihil minuit, nihil addit, — sed omni industria hoc unum studet, ut vetera diligenter sapienterque tractando custodiat.

(c) C. 14. 25. c. XXV. q. I. (Hieronym. c. a. 378), c. 12. eod. (Innocent. I. a. 417).

(d) Van-Espen de promulgatione legum ecclesiast. P. V. Cap. II. §. I. Indubitatum est ecclesiam catholicam eandem semper et ubique fidem ex traditione apostolica sive scripto sive sine scripto conservasse, nec circa articulos fidei quidquam novi post tempora apostolorum accidisse. Ulterius certum est, nequaquam necessarium esse ad hoc, ut quis fide divina dogma aliquod revelatum credere debeat, dogma illud aliqua positiva lege fuisse ipsi propositum aut intimatum; sed sufficere ut quæcunque ratione ipsi constet, articulum illum sive scripto sive non scripto a Deo esse revelatum et ab ecclesia declaratum et definitum. Itaque nequaquam dependet a publicatione vel executione decreti seu bullæ dogmaticæ, ut quis dogmati assensum fidei præbere teneatur, eo quod præveniendo omnem publicationem et executionem teneatur quis fide divina credere dogma, quod ipsi sufficienter constat ex divina revelatione esse traditum. Quapropter Placitum regium nequaquam spectat ipsum fidei assensum præstandum dogmati, de quo fidelibus sufficienter constat esse divinitus revelatum; sed duntaxat externum illud, quod consistit in ipsa dogmatis externa propositione, publicatione et executione.

(e) Les preuves au §. 25. Note l.

pire de la lettre. Chez les protestants enfin, où l'enseignement ne doit être puisé que dans l'Ecriture *(f)*, sa seule garantie consiste dans la justesse d'interprétation. Or, l'interprétation étant entièrement abandonnée à la science, le fondement de certitude n'est autre que l'intelligence humaine.

§ 172. — II. Propagation de la doctrine.

Il existe trois modes divers de propagation de la doctrine. I. La prédication. Elle est, selon le précepte des apôtres, une des principales fonctions de l'épiscopat *(g)*. Aussi primitivement personne ne pouvait-il prêcher sans autorisation de l'évêque. Plus tard la prédication est passée dans les attributions régulières des curés. Néanmoins les lois ecclésiastiques ont toujours instamment recommandé aux évêques de l'exercer encore en personne ou du moins de se faire suppléer, en cas d'empêchement légitime, par des hommes habiles *(h)*. Les laïques ne sont pas admis à prêcher, parceque la chaire chrétienne n'exige pas seulement de la science, mais aussi la pratique de la vie spirituelle *(i)*. Dans l'Eglise d'Orient, chaque prêtre a besoin maintenant encore de l'autorisation particulière de l'évêque pour prêcher *(k)*. Les protestants ont fait de la prédication la partie principale du culte *(l)*; toutefois les statuts ecclésiastiques en fixent souvent la durée. En Suède, la commune est après le sermon examinée sur son contenu. Du reste chez les protestants, à l'exception de l'Angleterre, l'ordination n'est pas exigée pour être admis à prêcher. II. Le catéchisme. Dans les premiers temps l'enseignement catéchétique des vérités du christianisme précédait régulièrement le baptême; il était réparti par classes et dispensé en partie publiquement par l'évêque et d'autres ecclésiastiques par lui commis, en partie privément par d'autres personnes chargées de ce soin, même par des laïques et pour les personnes du sexe par de pieuses femmes. Maintenant il suit le baptême et se fait en partie par les soins du curé, dans l'église, à des temps déterminés *(m)*, en partie par l'entremise de maîtres attachés aux écoles. Le choix de ces maîtres qui exercent une partie du pouvoir d'enseignement de l'Eglise appartient exclusivement à l'évêque. Dans l'Eglise d'Orient, l'ensei-

---

(*f*) *V.* à ce sujet §. 33. Notes *z. a.*

(*g*) VI. Act. 2. 3. 4., I. Cor. 1. 18., II. Tim. 4. 2., c. 6. D. LXXXVIII. (Statuta eccles. antiq.).

(*h*) C. 15. X. de off. jud. ord. (1. 31), Conc. Trid. Sess. V. cap. 2. Sess. XXIV. cap. 4. de ref.

(*i*) C. 20. D. IV. de cons. (Statuta eccles. antiq.), c. 12. 14. X. de hæret. (5. 7).

(*k*) Synod. Hierosol. a. 1672. cap. X. (Harduin. T. XI. col. 243).

(*l*) Helvet. Conf. I. Cap. 23., Helvet. Conf. II. Art. 23.

(*m*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 4. de ref.

gnement catéchétique est partagé entre les prêtres du lieu et les moines. Chez les protestants, il forme une des attributions de l'office de pasteur. La nomination des personnes destinées à l'enseignement de la religion dans les écoles est toutefois, en Allemagne, réservée aux consistoires. III. Les missions pour la conversion des infidèles. L'institut le mieux organisé dans ce but est le collége fondé à Rome pour la propagation de la foi, où de jeunes missionnaires s'instruisent dans les langues et connaissances nécessaires et auquel sont attachées des imprimeries dans les langues les plus diverses. Cet institut, de la plus haute importance et fort dispendieux, a droit au concours le plus empressé du monde catholique. Il est placé sous la direction d'une congrégation de cardinaux dont relèvent aussi les vicaires apostoliques détachés dans ces contrées. A l'entretien de ce collége sont consacrées plusieurs branches des revenus du pape, notamment une partie des fonds versés pour les dispenses. Dans les derniers temps aussi la France a beaucoup fait pour les missions. L'Eglise russe et les protestants ont également des instituts aux mêmes fins.

§ 173. — III. Répression des fausses doctrines.

Voici les moyens en usage dans l'Eglise pour se préserver des fausses doctrines : I. La rédaction de symboles de foi où sont esquissés les principes fondamentaux de la doctrine chrétienne, ceux surtout qui ont donné lieu à des controverses. L'Eglise catholique a huit de ces symboles, savoir : celui des apôtres, de Constantinople, de saint Athanase, de Latran de 1215 *(n)*, du concile de Vienne *(o)*, le décret d'Eugène IV pour les Arméniens et celui de Pie IV *(p)*. L'Eglise d'Orient se sert du symbole de Nicée sans addition et de celui de saint Athanase. Les symboles des apôtres, de Nicée et de saint Athanase ont été aussi reconnus dans les confessions de foi des protestants. Chez les luthériens en outre, la confession d'Augsbourg, l'apologie d'icelle, les articles de Smalkalde, les deux catéchismes de Luther, et dans plusieurs pays aussi la formule de conciliation, ont acquis autorité de symbole *(q)*. Chez les réformés, les choses sont moins fixées *(r)*. II. La composition de catéchismes pour l'enseignement de la religion. Dans l'Eglise catholique, le catéchisme romain publié en 1566 par Pie V jouit d'une autorité particulière. La confection de catéchismes diocésains appartient à l'évêque.

(*n*) C. 1. X. de summa trinit. (1. 1).

(*o*) Clem. un. de summa trinit. (1. 1).

(*p*) Const. Injunctum nobis Pii IV. a. 1564. (c. 4. de summa trinit. in VII. (1. 1)).

(*q*) Ces écrits ont par suite été imprimés ensemble sous le titre de Concordia. Hase Libri symbolici ecclesiæ evangel. Proleg. loc. VII.

(*r*) Augusti Corpus librorum symbolicorum p. 578-616.

III. La réprobation publique de propositions erronées et contraires à la foi de l'Eglise. Dans l'état ordinaire elle procède des évêques, des conciles provinciaux, enfin du pape, parceque, dans l'impossibilité de convoquer à l'occasion de chaque doute ou erreur un concile général, l'unité de la doctrine ne peut subsister sans une autorité qui prononce alors en dernière instance ce qui est ou non conforme à la foi de l'Eglise (s). Les mêmes motifs réclament donc en faveur de ces décisions de doctrine le principe posé au sujet des décrets dogmatiques des conciles (t), savoir : que pour la conscience de ceux qui se soumettent à la foi de l'Eglise il suffit d'une certitude morale de leur existence (u). Quant au for extérieur une publication en forme est nécessaire, et beaucoup de législations modernes exigent de plus l'agrément du souverain (v). Quelques-unes néanmoins se bornent à consacrer le droit d'examiner s'il ne s'y trouve pas de dispositions d'une autre nature (w), avec la promesse de

---

(s) Zallwein Principia juris eccles. T. I. Quæst. IV. Cap. II. §. IV. Neque ex eo, quod Pontifex non sit infallibilis, hisce decretis quasi provisionalibus, usque dum plenius controversia eliquetur, refragari licebit; sed eisdem omnino standum erit, quin sine maxima temeritate (plus dico) sine suspicione erroris et hæreseos ea respuere, contemnere liceat.

(t) Conf. §. 171. Note *d*.

(u) Zallinger Instit. jur. natur. et eccles. §. 400. Si de legibus declaratoriis sermo est, per quas nempe summus pontifex jus divinum circa dogmata aut mores, e. g. condemnando theses vel libros aut jus positivum antea existens declarat et authentice interpretatur, certe sufficiens est ea promulgandi ratio (ut affigantur Romæ in acie campi Floræ et ad valvas Basilicæ Apostolorum); cum ipse S. Augustinus satis esse dudum pronunciarit, damnationem erroris factam in uno loco in aliis innotescere. Jus enim authentice declaratum non novum existimatur jus, sed prius existens nunc ita propositum, ut aliter exponi nefas sit.—P. de Marca de concord. sacerdot. et imper. Lib. II. cap. X. §. IX. Confirmatis (a principe sæculari) de fide decretis contumacia quidem refragantium legibus plectitur, ac si in leges imperatorias peccatum fuisset. Sed non indigent ea decreta imperio principis ut christianos adstringant, cum jure divino nitantur, quod cæteris omnibus præcellit.

(v) Cette distinction entre le droit de la conscience et le droit extérieur découle de la nature des choses, et elle sert de base au droit public moderne, lequel déclare formellement que ce qui concerne uniquement les *sacra interna*, la foi et la conscience, ne peut nullement faire l'objet de dispositions de la part de l'autorité publique. *V.* par ex. le Code prussien. Part. II. Tit. XI. §. 1. 3.

(w) C'est uniquement sur cette allégation et autres semblables que se fonde Van-Espen dans son Tractat. de promulgat. leg. eccles. P. V. (Oper. ed. Lovan. T. IV. p. 164). Mais il en tire des conséquences trop étendues et fait en réalité dépendre du bon plaisir du souverain l'admission des bulles purement dogmatiques. Il est combattu par Zallwein Princip. jur. eccles. T. I. Quæst. IV. Cap. II. §. V., Zallinger Instit. jur. natur. et eccles. §. 401. Dans son Instruction pastorale imprimée à Paris en 1722, le cardinal Bissy s'exprime aussi contre le livre de Van-Espen dans les termes suivants : « Liber, qui nobis hic objicitur, anno primulum 1712 in lucem prodiit, eo utique consilio, ut constitutionem Unigenitus, quam tunc Romæ cudi sciebat auctor, in antecessum infirmaret.

n'apporter dans le cas contraire aucun obstacle à la publication (*x*). Là où l'Eglise jouit de la pleine protection de l'état il incombe même à celui-ci d'appuyer à la requête de l'Eglise le maintien et l'exécution des décrets de doctrine. Ces décisions dogmatiques du pape ne sont rendues qu'après un travail préliminaire très solide et consciencieux de la congrégation du saint-office et sur consultation des théologiens les plus recommandables. Les doctrines réprouvées se qualifient par leur danger (*y*). Chez les protestants c'est l'autorité temporelle qui procède en cas de besoin contre les doctrines funestes à l'Église. IV. La condamnation publique de livres irreligieux et nuisibles. Au cas où le pape déclare comme chef de l'Eglise que les opinions consignées dans le livre sont contraires à la foi et à la doctrine de l'Eglise, ses décisions rentrent exactement sous le point de vue précédent (*z*). Conséquemment les fidèles qui en ont acquis connaissance sont dès lors astreints en conscience, par devoir envers la vérité, à éviter le danger et le contact de l'erreur (*a*). Du reste il arrive souvent que des prohibitions de livres ne soient portées qu'au nom de la congrégation du saint-office ou de celle de l'Index (*b*). La dernière publie le catalogue des livres prohibés par l'Eglise (*c*). V. Dans le but de prévenir l'émission de li-

---

(*x*) Ainsi sont conçus le décret de Joseph II du 30 mai 1782. §. 5., l'Edit du grand-duché de Saxe-Weimar du 7 octobre 1823. §. 3., la Charte de la Hesse électorale du 5 janvier 1831. §. 135., celle du Hanovre du 26 septembre 1833. §. 63. Cet examen préalable ne laisse pas d'être toujours dicté par un esprit de défiance; et il serait plus digne et plus conforme à la liberté de l'Eglise qu'en matière dogmatique l'autorité temporelle se désistât entièrement de ses prétentions, ce qu'elle peut faire sans aucun danger.

(*y*) Une proposition qualifiée peut conséquemment être : hæretica, erronea, hæresi proxima, hæresin sapiens, suspecta de hæresi, schismatica, blasphema, impia, scandalosa, seditiosa, piarum aurium offensiva, male sonans, simplicium seductiva, temeraria, periculosa, improbabilis, damnabilis. La qualification est aussi ou bien *specifica sive præcisa* ou *cumulativa sive in globo*. *V.* à ce sujet Zallwein Principia juris eccles. T. I. Quæst. IV. Cap. II. §. VI.

(*z*) Les Jansénistes ont à la vérité imaginé une distinction. L'Eglise selon eux peut uniquement décider du caractère de vérité ou de fausseté d'une doctrine. Quant au point de savoir si cette doctrine est réellement renfermée dans le livre, c'est un point de fait sur lequel la décision de l'Eglise n'est pas irréfragable. Mais évidemment cette distinction qui déjà, par le reproche de précipitation et d'insuffisante connaissance des faits, blesse le respect dû à l'autorité ecclésiastique, est un moyen facile d'échapper à la censure des livres dangereux. Aussi Fénélon, Bossuet et beaucoup d'autres, se sont-ils énergiquement prononcés contre de tels subterfuges. Devoti Inst. can. Lib. IV. Tit. VII. §. VI. not. 2. 3., Zallwein Princip. jur. eccles. T. I. Quæst. IV. Cap. II. §. V.

(*a*) Le bref de Grégoire XVI contre les écrits anti-sociaux de Lamennais n'a pas été régulièrement publié dans beaucoup de diocèses. Serait-ce une raison pour qu'un confesseur consulté sur ces écrits en déclarât la lecture licite?

(*b*) Les règles sur ce point sont fixées par la Const. Sollicita Benedict. XIV. a. 1753.

(*c*) Telle est la disposition du Conc. Trid. Sess. XVIII. de librorum delectu. Sess. XXV. de indice librorum, Const. Dominici Pii IV. a. 1564.

vres nuisibles, tous les ouvrages traitant de matières ecclésiastiques doivent être soumis avant l'impression à l'examen du supérieur et munis de son autorisation. Ce précepte, émané de Léon X (1515), fut renouvelé par le concile de Trente (d). VI. L'Église recommande les écrivains qui se sont le plus distingués par un esprit purement chrétien et la lutte contre l'erreur. Ils sont de là nommés Pères et Docteurs de l'Eglise. VII. Comme des traductions fautives de l'Ecriture sainte pourraient corrompre la doctrine, une traduction authentique en est offerte (e) dans la Vulgate (f) à ceux qui ne sont pas en état de se servir du texte original. Quant aux traductions dans la langue nationale, les évêques sont chargés de veiller à leur exactitude. Ils doivent aussi, eu égard aux pays et aux époques, chercher à prévenir les abus que peuvent entraîner, surtout dans les classes non lettrées (g), les lectures de la Bible faites sans préparation et sans guide. Les Eglises grecque et russe ont des dispositions semblables (h). Les protestants n'ont adopté sur ce point aucune mesure de précaution; témoin les sociétés bibliques, qui ne travaillent qu'à répandre les textes. VIII. Pour s'assurer que les ministres du culte eux-mêmes n'émettront pas des doctrines contraires à la foi de l'Eglise, on exige d'eux, lors de leur investiture, la profession de foi (i) et un serment de religion. Ces sûretés sont fournies par les curés à l'évêque, par les chanoines et dignitaires à l'évêque et au chapitre, par les évêques au pape (k). Le pape lui-même fait une pareille profession de foi (l). Cet usage se pratique

---

(d) Conc. Trid. Sess. IV. in fine.

(e) Conc. Trid. Sess. IV. de edit. et usu sacror. libror. La traduction n'a été par là ni élevée au dessus du texte original, ni donnée pour incorrigible. C'est ce que Clément VIII a formellement déclaré dans son édition de l'Ecriture sainte.

(f) Au temps des apôtres on se servait déjà beaucoup d'une traduction grecque de l'ancien Testament qui, selon toute apparence, est celle des Septante, exécutée par ordre de Ptolomée Philadelphe II. (avant J. C. 285). Il y eut des traductions latines en grand nombre et divergentes; la plus accréditée fut celle connue sous le nom de Versio Itala, vulgata, communis, vetus, et renfermant tant l'ancien que le nouveau Testament. Cette traduction fut refondue avec une traduction nouvelle, le texte primitif comparé par S. Jérôme en vertu de la mission que son érudition lui avait fait conférer par le pape Damase, et de là est émanée la traduction usitée depuis le sixième siècle dans toute l'Eglise d'Occident sous le nom de Vulgate.

(g) Benedict XIV. de synodo diœces. Lib. VI. Cap. X. Les abus et monstrueuses erreurs nés de la lecture des livres saints n'ont certes pas besoin de preuve. On a donc bien le droit de parler de mesures de précaution.

(h) Synod. Hierosol. a. 1672. cap. XVIII. q. 1. (Harduin. T. XI. col. 255).

(i) C. 2. D. XXIII. (Statuta eccles. antiq.), c. 6. eod. (Conc. Tolet. XI. a. 675). La formule de profession de foi actuellement en vigueur est celle instituée par Pie IV. (1564).

(k) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 1. 12. Sess. XXV. cap. 2. de ref.; Const. Injunctum nobis Pii IV. a. 1564., Const. In sacrosancta Pii IV. a. 1564.

(l) Antérieurement le pape devait même faire une triple profession de foi. Liber diurnus Roman. pontif. cap. II. tit. 9.

dans l'Eglise d'Orient lors du sacre des évêques, et les protestants prêtent aussi, lors de l'ordination, un serment de religion *(m)*.

CHAPITRE III.

LA DISCIPLINE.

§ 174. — I. De la législation. A) Point de vue général.

Comme société indépendante et différente de l'état, l'Église a essentiellement le droit de législation sur ses propres affaires. L'exercice de ce droit est, selon la nature du sujet, réparti entre les diverses autorités. Les modifications de la discipline supérieure et générale ne peuvent émaner que des conciles œcuméniques et du pape. Tout ce qui au contraire est purement local ou n'a trait qu'à l'application de dispositions générales, est dévolu aux conciles provinciaux et aux évêques (*n*). Ce pouvoir législatif s'étend à tout ce qui est du domaine de l'Église; mais il est dans l'esprit de la constitution de l'exercer avec une certaine mesure et de ne faire des lois nouvelles qu'autant que les dispositions existantes ne suffisent plus (*o*). Au droit de rendre des lois répond le devoir pour les subordonnés de les recevoir et de les publier (*p*). Du reste, il est conforme à la nature de l'Eglise, société fondée sur la conscience et la conviction, de ne pas formuler ses dispositions dans le langage impératif de la loi, mais avec le ton de l'exhortation et de la persuasion, et d'en faire connaître les motifs. Il appartient aussi aux évêques de faire des représentations contre les lois de discipline générale qui ne cadrent pas avec les rapports locaux, et de proposer les modifications nécessaires (*q*). La force obligatoire des lois pour

---

(*m*) Sous l'influence de fausses idées de liberté de conscience on a, dans les derniers temps, attaqué ce serment de religion. Mais il ne lèse nullement la liberté de conscience. Personne, en effet, n'est forcé d'entreprendre contre sa volonté et sa conscience le ministère de l'enseignement, et on ne l'est pas plus de le conserver lorsqu'on ne peut plus en concilier les devoirs avec sa conviction et sa conscience. Mais tant qu'on ne l'a pas abdiqué, l'Église est certainement en droit d'exiger l'assurance qu'on n'en mésusera pas. Lui refuser ce droit serait livrer son autorité et sa doctrine en proie à la perfidie et au caprice de chaque prédicateur.

(*n*) Cap. 9. X. de major. et obed. (I. 33). Cette distinction est très bien suivie dans Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. IX. et XII.

(*o*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. cap. I. n° II.

(*p*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. IX. cap. I. Lib. XIII. cap. IV.

(*q*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. IX. cap. 8.

les fidèles dépend de leur promulgation (*r*); le mode n'en est toutefois pas légalement déterminé (*s*). Quant à l'agrément préalable du souverain, exigé pour la publication par le droit public moderne, voici en doctrine les distinctions à faire : le décret de l'autorité ecclésiastique n'a-t-il trait qu'au dogme ou au culte, alors le droit de *placet* ne comporte pas pour l'autorité temporelle la faculté de se faire juge de la valeur du contenu, mais seulement d'en prendre connaissance pour se convaincre qu'il ne renferme pas des dispositions d'une autre nature (*t*). S'agit-il, au contraire, de lois disciplinaires nouvelles qui touchent à la vie civile, ou bien ont besoin du concours du pouvoir séculier, le placet est le droit pour l'état d'exiger qu'elles soient concertées avec lui ou du moins reconnues et admises par lui comme appropriées aux circonstances. Quant aux mandements et circulaires qui ne concernent que le cours ordinaire des affaires, le placet ne s'y étend point, parcequ'en consentant à l'établissement de l'Église le gouvernement lui a concédé la liberté nécessaire à son administration intérieure, et témoigné la confiance qu'elle n'en abuserait pas. Ces distinctions sont plus ou moins reconnues dans le droit public moderne (*u*). Dans l'Eglise russe, la législation appartient à l'empereur et au saint synode. Les confessions de foi protestantes reconnaissent bien le pouvoir législatif de l'Église (*v*); mais en Allemagne, en Danemark et en Suède ce pouvoir est de fait tombé entre les mains du souverain. En Angleterre aussi les lois ecclésiastiques émanent du roi et des parlements; et même en Hollande les décrets du synode général doivent actuellement être soumis à l'agrément du roi.

(*r*) C. 13. X. de pœnitent. (5. 38).

(*s*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. cap. IV. n° I. II.

(*t*) V. aussi §. 171. 173.

(*u*) L'inspection et l'approbation préalables sont prescrites, mais seulement à l'égard des dispositions nouvelles et générales et des mandements d'une autorité ecclésiastique du dehors, par le code prussien Part. II. Tit. II. §. 48. 49. 117. 118., la charte de Bavière du 26 mai 1818. Tit. IV. §. 9., l'Édit de Religion de la Bavière du 26 mai 1818. §. 58. 59. 76. 77. 78., le Mandement du royaume de Saxe du 19 février 1827. §. 3. On trouve des distinctions plus précises entre les dispositions dogmatiques ou purement spirituelles et mixtes, ainsi qu'entre l'examen et le *placet* proprement dit, dans l'édit du grand-duché de Saxe-Weimar du 7 octobre 1823. §. 3., la charte de la Hesse-Électorale du 5 janvier 1831. §. 135., du Hanovre du 26 septembre 1833 §. 63. 64. Le texte des chartes du Wurtemberg du 25 septembre 1819. §. 72., du grand-duché de Hesse du 17 décembre 1820. §. 4., de Saxe-Cobourg du 8 août 1821. §. 26., de Saxe-Meiningen du 23 août 1829. §. 30. n'offre rien de déterminé. Le droit de *placet* a reçu une extension énorme et au-delà de toute justification dans les §. 3. et 4. de l'édit rendu en 1830 par les puissances sur le territoire desquelles est assis l'archevêché de Fribourg. La constitution de Belgique, du 25 février 1831 art. 14. 16. accorde une liberté illimitée sous la seule réserve de punition en cas d'abus.

(*v*) August. Conf. Tit. VII. de potestate ecclesiastica, Belg. Conf. Art. XXXII., Gallic. Conf. Art. XXXII., Angl. Conf. Art. XXXIV.

§ 175. — B) Des priviléges et dispenses.

Greg. V. 33. Sext. V. 7. Clem. V. 7. de privilegiis.

Lorsque l'application d'une loi générale ne concorde plus avec le bien du tout ou des parties, les principes d'une justice plus élevée commandent d'y apporter des exceptions. Ces exceptions s'introduisent, soit par voie de priviléges ou exemptions permanentes d'une disposition légale, soit par voie de dispenses ou exemptions pour un cas spécial. Si l'on suit l'analogie de la législation, ces exceptions ne peuvent émaner que de l'autorité même qui a fixé la règle (*w*). Dans les premiers temps de l'Eglise cependant le droit de dispenser était plutôt considéré comme tenant à l'application et par suite dévolu, lors même qu'il s'agissait de lois générales, aux conciles provinciaux et aux évêques. Mais on commença bientôt à consulter dans les cas les plus graves le siége de Rome (*x*), et comme le maintien de la discipline exigeait d'ailleurs une certaine sévérité et uniformité dans les dispenses, le droit de les accorder est insensiblement passé au pape (*y*). Actuellement donc le droit de dispenser des lois générales est réservé au pape (*z*), et n'appartient aux évêques que lorsqu'il leur a été expressément conféré par les lois ecclésiastiques (*a*). Du reste depuis le dix-septième siècle il est d'usage que, pour la commodité des fidèles, le pape délègue aux évêques, par des pouvoirs spéciaux (*facultates*), qui doivent être renouvelés tous les cinq ans, le droit de concéder certaines dispenses déterminées. A défaut de supérieur le pape se fait personnellement dispenser par son confesseur. Les dispenses ne doivent s'accorder qu'après un mûr examen, pour de justes motifs et gratuitement (*b*); l'information des faits est commise au supérieur ordinaire (*c*). Chez les protestants, le droit de dispenser est pareillement réparti entre les pouvoirs législatif et administratif, et limité par des règles semblables.

(*w*) Le motif est consigné dans c. 16. X. de M. et O. (1. 33), Clem. 2. pr. de elect. (1. 2).

(*x*) C. 56. D. L. (Siric. a. 385), c. 41. c. I. q. 1. (Innocent. I. a. 414), c. 18. c. I. q. 7. (Leo I. a. 442), c. 6. eod. (Gelas. a. 494).

(*y*) V. les preuves à l'appui dans Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. II. Lib. III. c. 4-29.

(*z*) C. 4. X. de concess. præbend. (3. 8), c. 15. X. de tempor. ordin. (1. 11).

(*a*) Le Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 6. de ref. en offre des exemples.

(*b*) C. 16. c. I. q. 7. (Cyrill. c. a. 432), c. 6. eod. (Gelas. a. 494), c. 17. eod. (Conc. Meldens. a. 845), c. 30. 38. X. de elect. (1. 6), c. 11. X. de renunt. (1. 11), Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 18. de ref., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. cap. V. n° VII.

(*c*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 5. de ref.

§ 176. — II. De la juridiction ecclésiastique. A) Sa sphère d'activité. 1) Matières ecclésiastiques.

Greg. II. 1. Sext. II. 1. Clem. II. 1. De Judiciis, Greg. II. 2. Sext. II. 2. Clem. II. 2. De foro competenti.

Le pouvoir de l'Eglise comporte virtuellement le droit de trancher conformément à ses lois et préceptes les différends nés dans son sein et se rattachant plus ou moins aux choses ecclésiastiques, ainsi que d'étayer sa sentence par des voies spirituelles de contrainte. Sous ce rapport, la juridiction constitue une partie essentielle du pouvoir ecclésiastique; et elle a été non seulement reconnue comme telle (*d*) par les empereurs chrétiens (*e*), mais encore soutenue par des voies civiles de coaction. Cet état de choses reçut de nouveaux développements par les lois des empereurs byzantins et de là s'étendit à l'Eglise russe. Il en fut de même en Occident, et conformément à la tendance religieuse de cette époque, toutes les matières contentieuses où se trouvait engagée même indirectement la question des devoirs de religion et de conscience furent dévolues aux tribunaux ecclésiastiques (*f*). Dans ce nombre figuraient notamment les causes matrimoniales à raison de la sainteté du mariage, conséquemment aussi les instances touchant la filiation légitime, parceque cette filiation dépend de la validité du mariage (*g*); en outre les testaments, parceque l'exact accomplissement des dernières volontés était considéré comme un devoir de conscience (*h*), toutes les obligations garanties par serment à cause de la sainteté de cet acte (*i*), les difficultés sur la sépulture ecclésiastique (*k*), le droit de patronage et les dîmes (*l*), parcequ'ils soulèvent des questions d'obligations envers l'Eglise (*m*). Pour

---

(*d*) C. 1. C. Th. de relig. (16. 11), Nov. Valentin. III. de episc. judic. (Novell. Lib. II. Tit. 35).

(*e*) C. F. A. Iungk de origin. et progressu episcopalis judicii in causis civil. laicor. usque ad Justinianum. Berol. 1832. 8.

(*f*) C. 8. X. de arbitr. (1. 43), c. 2. X. de judic. (2. 1).

(*g*) C. 12. X. de excess. prælat. (5. 31), c. 5. 7. qui fil. sint legit. (4. 17).

(*h*) C. 3. 6. 17. X. de testament. (3. 26).

(*i*) C. 3. de for. compet. in VI. (2. 2), c. 2. de jurejur. in VI. (2. 11).

(*k*) C. 11. 12. 14. X. de sepult. (3. 28).

(*l*) C. 3. X. de judic. (2. 1), c. 7. X. de præscript. (2. 26).

(*m*) L'étendue de la juridiction ecclésiastique en France est très bien déterminée dans un excellent livre de droit de l'année 1283. Beaumanoir Coutume de Beauvoisis chap. XI. « Bonne chose et pourfitable seroit selonc Dieu et selonc le siècle, que chil qui gardent la Justiche espirituel se melassent de che qui appartient à Espiritualité tant seulement, et lessassent justichier et esploitier à la laye Justiche les cas, qui appartiennent à la Temporalité, si que par la Justiche espiritnel et par la Justiche temporel drois fu fez à chacun. »

contraindre à l'accomplissement de leurs sentences, les tribunaux ecclésiastiques ne pouvaient recourir qu'à des peines spitituelles; mais les tribunaux séculiers avaient mission expresse de leur prêter assistance en cas de besoin (*n*). Ces tribunaux étaient ainsi les uns à l'égard des autres dans la plus étroite connexion (*o*). Mais depuis le seizième siècle la juridiction de l'Eglise a successivement été ramenée dans la plupart des pays catholiques aux matières purement religieuses et n'a conservé des matières mixtes à peu près que les causes matrimoniales (*p*). Dans quelques pays, notamment en France, les tribunaux ecclésiastiques ont même été supprimés. Le contentieux en matière ecclésiastique s'y règle par voie administrative ou bien, en cas de connexité avec le droit civil, est déféré aux tribunaux séculiers. En Angleterre, au contraire, la juridiction épiscopale s'est pleinement maintenue dans ses anciens priviléges; en Russie et en Suède elle les a conservés en partie. En Danemark elle est à peu près supprimée. Dans l'Allemagne protestante elle a passé aux consistoires; en Prusse toutefois elle a été ultérieurement dévolue aux tribunaux ordinaires. En Hollande, les synodes ne connaissent plus des causes matrimoniales et le reste est plutôt traité comme chose d'administration.

§ 177. — 2) L'Eglise jugeant arbitralement.

Aux yeux de l'Eglise la lutte des procès est au moins contraire à la charité chrétienne, et même un péché s'il y a mauvaise foi; aussi dès le temps des apôtres était-il recommandé aux chrétiens de ne pas déférer au juge séculier leurs différends, mais de les vider amiablement par transaction ou par l'intermédiaire de l'évêque (*q*). Ce n'était néanmoins qu'une exhortation, non un devoir absolu, et, comme pour toute procédure arbitrale, l'assentiment des deux parties était nécessaire; mais l'évêque une fois saisi, sa sentence de-

---

Il ne laisse pas d'imputer ensuite à la juridiction ecclésiastique toutes les affaires concernant la foi, le mariage, les biens d'église, les testaments, la filiation légitime, le droit d'asile, la magie, les intérêts des croisés, des veuves et des orphelins, les dimes ecclésiastiques. Il en était ainsi en Angleterre, comme le démontre l'ouvrage de Bracton. En Allemagne régnait le même état de choses; le Sachsenspiegel et les anciennes coutumes n'en donnent toutefois qu'une idée incomplète.

(*n*) Conc. Arelat. VI. a. 813. c. 13., Conc. Mogunt. a. 813. c. 8., Capit. I. Ludov. a. 823. c. 6., Conc. Pontigon. a. 876. c. 12.

(*o*) C. 2. de except. in VI. (2. 12).

(*p*) A cause du Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 12. de ref. matrim. Ce point est aussi reconnu dans le nouveau concordat de Bavière. Benoit XIV. de synodo diœcesana Lib. IX. cap. IX. s'exprime avec beaucoup de modération et de circonspection sur l'amoindrissement de la juridiction épiscopale.

(*q*) I. Cor. 6., c. 7. D. XC. (Statuta eccles. antiq.).

vait, aux termes d'une constitution de Constantin (*r*), reproduite par ses successeurs (*s*), être exécutée sans appel par le pouvoir séculier. Les avantages résultant d'une justice aussi simple et la confiance dont jouissaient alors les évêques leur attirèrent une foule d'arbitrages de la sorte (*t*). Chez les Germains aussi la piété donna toujours plus de crédit à cette exhortation, et beaucoup de différends furent aplanis par la seule entremise des évêques et des prêtres (*u*). Du reste il n'y avait jamais rien là que de volontaire de la part des parties (*v*). Mais peu à peu l'usage s'en est perdu. Chez les Grecs seulement la plupart des contestations se résolvent encore par le même mode. Quant au clergé, ce qui n'était pour les laïques qu'une exhortation était pour lui un devoir, parcequ'il devait donner l'exemple de la charité chrétienne. Conséquemment défense était faite aux clercs, sous menace de peines ecclésiastiques, de déférer aux tribunaux séculiers les contestations nées entre eux; ils devaient s'adresser à leur évêque et les évêques au synode (*w*). Cette disposition fut également introduite dans les royaumes germaniques (*x*), et même renouvelée par des conciles provinciaux modernes (*y*).

(*r*) Sozomen. histor. I. 9. Illud est maximum reverentiæ imperatoris erga religionem argumentum, quod—illis, qui erant in judicium vocati, dedit potestatem, si modo animum inducerent magistratus civiles rejicere, ad episcoporum judicia provocandi; atque eorum sententiam ratam esse, et aliorum judicum sententiis plus habere authoritatis, tanquam ab ipso imperatore prolatam statuit. Quin etiam jussit, ut magistratus res judicatas re ipsa exequerentur, militesque eorum voluntati inservirent.

(*s*) C. 7. 8. 29. §. 4. C. J. de episc. audient. (I. 4), Nov. Valentin. III. de epis. judic. (Novell. Lib. II. Tit. 35). D'après une autre constitution [c. I. C. Theod. de episc. judic. (16. 12)], attribuée dans ce code à Constantin, il aurait même suffi de la volonté d'une partie pour déférer à l'évêque toute contestation civile. Mais Godefroi a démontré que cette pièce, dont on ne laisse pas de soutenir souvent encore l'authenticité, est apocryphe.

(*t*) Augustin. († 430) Conf. VI. 3. Secludentibus me ab ejus (Ambrosii) aure atque ore catervis negotiosorum hominum, quorum infirmitatibus serviebat.—Idem de oper. monach. c. 37. Quantum attinet ad meum commodum, multo mallem per singulos dies certis horis—aliquid manibus operari, et cæteras horas habere ad legendum et orandum, — quam tumultuosissimas perplexitates causarum alienarum pati de negotiis sæcularibus vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis.

(*u*) C. I. c. XV. q. 4. (Conc. Tarrac. a. 516).

(*v*) D'après un texte, savoir Benedicti Levitæ Capitular. lib. II. c. 366, inséré dans les c. 35-37. c. XI. q. I. et de là reproduit par Innocent III dans le c. 13. X. de judic. (2. 1), un litige pouvait être soumis à l'évêque par l'une des parties contre la volonté de l'autre. Mais cette disposition n'a jamais été adoptée par la pratique. Ces textes se réfèrent uniquement à la fausse constitution de Constantin mentionnée plus haut, qu'Innocent a attribuée par erreur à l'empereur Théodose.

(*w*) C. 46. c. XI. q. I. (Conc. Chalc. a. 451), c. I. 2. 6. 7. D. XC. (Statuta eccles. antiq.).

(*x*) C. 6. c. XI. q. I. (Conc. Matisc. I. a. 583), c. 42. eod. (Conc. Tolet. III. a. 589), c. 39. eod. (Greg. I. a. 601), Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 27.

(*y*) Conc. Bituric. a. 1584. Tit. XXV. c. 10.

§ 178. — 3) L'Eglise juridiction privilégiée des ecclésiastiques.

Les actions civiles contre un ecclésiastique pouvaient aussi être portées devant l'évêque, et le défendeur devait, sous des peines ecclésiastiques, se soumettre à cette juridiction (*z*). Mais pour le demandeur, pour des laïques du moins, il n'y avait nulle obligation de l'y traduire, et ils pouvaient aussi poursuivre les clercs devant les tribunaux séculiers (*a*). Justinien modifia cet état de choses en disposant que réguliers et clercs devaient être traduits en premier lieu devant l'évêque (*b*), et les évêques uniquement devant leurs supérieurs ecclésiastiques (*c*). Cette disposition fut introduite à Rome, et de là dans le reste de l'Occident (*d*). Pendant un certain temps il y eut aussi, pour des causes de cette nature, des tribunaux mixtes (*e*). Le privilége dont s'agit, soutenu par l'autorité des empereurs (*f*) et du droit canonique (*g*), continua de subsister pendant le cours du moyen-âge dans tous les pays chrétiens, et cela sans faculté de s'en désister (*h*), parcequ'il tenait à l'honneur de l'état clérical. Du reste il n'était applicable qu'aux obligations personnelles; l'action contre un clerc à raison de droits réels et féodaux était de la compétence du juge séculier (*i*). La pratique et les lois des divers pays ont même introduit d'autres exceptions (*k*). Dans le cas encore où l'ecclésiastique était demandeur, on se tenait, tant dans l'ancien droit (*l*) que dans celui du moyen âge (*m*), à la règle qui soumet le demandeur au tribunal du défendeur. Dans les derniers temps le privilége de la juridiction ecclésiastique dans les affaires purement civiles a été presque partout retiré au clergé.

(*z*) C. 43. c. XI. q. I. (Conc. Carth. III. a. 397).

(*a*) Nov. Valentin. III. de episc. judic. (Novell. Lib. II. Tit. 35), c. 25. 33. C. de episc. (1. 3), c. 13. C. de episc. audient. (1. 4).

(*b*) Nov. 79. nov. 83. præf. nov. 123. c. 21.

(*c*) Nov. 123. c. 8. 22.

(*d*) Cassiodor. Varior. VIII. 24., c. 15. c. XI. q. I. (Pelag. II. a. 580), c. 38. eod. (Gregor. I. a. 603), Edict. Chlotar. II. a. 615. c. 4., Capit. Carol. M. ad leg. Langob. c. 99.

(*e*) Capit. Carol. M. a. 794. c. 28.

(*f*) Auth. Statuimus Frider. II. ad. c. 33. C. de episc. (1. 3).

(*g*) C. 17. X. de judic. (2. 1), c. 1. 2. 9. X. de for. comp. (2. 2).

(*h*) C. 12. 18. X. de for. compet. (2. 2).

(*i*) C. 5. 13. X. de judic. (2. 1), c. 6. 7. X. de for. compet. (2. 2).

(*k*) Beaumanoir cout. de Beauvois chap. XI. indique par exemple les causes commerciales si l'ecclésiastique fait le commerce.

(*l*) Conc. Agath. a. 506. c. 32. (c. 17. 47. c. XI. q. I.; seulement dans ces textes au lieu de *clericum nullus*, il faut lire *clericus nullum*), Conc. Epaon. a. 511. c. 11., Conc. Aurel. III. 538. c. 32., Benedicti Levitæ Capitular. lib. II. c. 157.

(*m*) C. 5. 10. 11. X. de for. compet. (2. 2).

§ 179.— 4) L'Eglise juridiction des faibles.

Comme l'Eglise réunissait sous son patronage tous les intérêts de l'humanité, les pauvres, veuves, orphelins et autres indigents étaient confiés à la protection spéciale des evêques (*n*). Pour atteindre plus sûrement le but, il fut même nommé des défenseurs avec mission de représenter ces diverses personnes devant les tribunaux séculiers (*o*). Les conciles (*p*) et diètes (*q*) ultérieurs furent animés du même esprit, et recommandèrent de la manière la plus expresse à la protection des évêques les veuves, orphelins et autres gens sans appui. Les rois y joignirent leur autorité; ils intimèrent à leurs comtes de seconder activement les évêques dans ce ministère (*r*), et de vider de préférence à tous autres les procès des veuves et orphelins ainsi que ceux des Eglises (*s*). Enfin lors de la dégénération des tribunaux séculiers les personnes susmentionnées furent placées sous la juridiction de l'église (*t*). Par des motifs semblables ce privilége fut étendu aux pélerins et croisés. Généralement les tribunaux ecclésiastiques étaient le refuge de ceux qui ne pouvaient se soumettre au combat judiciaire, où aboutissait régulièrement la procédure des tribunaux civils et cours féodales. Mais cette juridiction n'a pas tardé à être retirée aux évêques. Du reste l'idée de l'Eglise respire encore dans les dispositions protectrices établies presque partout en faveur de ceux qui ne peuvent payer les frais de justice, et comprises en Allemagne sous le nom de droit des pauvres.

§ 180. — B) Des tribunaux ecclésiastiques.

Greg. I. 23. De officio archidiaconi, Greg. I. 29. Sext. I. 14. Clem. I. 8. Extr. comm. I. 6. De officio et potestate judicis delegati, Greg. I. 30. Sext. I. 15. De officio legati, Greg. I. 31. Sext. I. 16. Clem. I. 9. Extr. comm. I. 7. De officio judicis ordinarii, Sext. I. 13. De officio vicarii.

Les organes de la juridiction ecclésiastique étaient différents en

---

(*n*) Ambrosius († 387) de offic. II. 29. Egregie hinc vestrum enitescit ministerium, si suscepta impressio potentis, quam vel vidua vel orphana tolerare non queat, ecclesiæ subsidio cohibeatur; si ostendatis, plus apud vos mandatum domini, quam divitis valere gratiam. Meministis ipsi, quoties adversus regales impetus pro viduarum imo pro omnium depositis certamen subierimus. Commune hoc vobiscum mihi.

(*o*) C. 10. c. XXIII. q. 3. (Conc. Carth. V. a. 401).

(*p*) Conc. Turon. II. a. 567. c. 27., Conc. Matisc. II. a. 584. c. 12., Conc. Tolet. IV. a. 633. c. 32.

(*q*) Conc. Francof. a. 794. c. 38., Conc. apud Caris. a. 857. c. 2., Capit. Lothar. I. ad leg. Langob. 102.

(*r*) Conc. Magont. a. 813. c. 8., Capit. I. Ludov. a. 823. c. 6.

(*s*) Conc. Vernens. a. 755. c. 23., Capit. II. Carol. M. a. 805. c. 2., Capit. Carol. M. ad leg. Langob. c. 68. c. 58., Capit. I. Ludov. a. 819. c. 3.

(*t*) C. 11. 15. X. de for. compet. (2. 2), c. 26. X. de verb. signif. (5. 40).

raison de son objet. I. Les affaires ordinaires étaient jugées dans les premiers temps par l'évêque, conjointement avec son *presbyterium* (u). Dans les pays germaniques, l'administration de la justice fut dévolue à l'archidiacre; les synodes diocésains y prirent aussi quelque part. Dans les lieux où étaient introduits les tribunaux mixtes, l'évêque ou l'archidiacre siégeait avec ses clercs au tribunal du comte ou du centenier (v). Il en résultait que, selon l. coutume germanique, les laïques assistants étaient consultés sur le droit à appliquer dans les causes ecclésiastiques, du moins dans celles qui présentaient le plus d'affinité avec les causes civiles (w). Mais peu à peu la séparation s'effectua, et alors la juridiction ecclésiastique fut régulièrement administrée par les officiaux des évêques ou le grand vicaire, assisté de clercs versés dans l'étude du droit. Auprès de ces nouveaux instituts, les tribunaux d'archidiacre subsistèrent encore quelque temps; mais ils finirent par tomber entièrement en désuétude. Au moyen âge, la juridiction du pape concourait de telle sorte avec celle de l'évêque, qu'on pouvait indifféremment y recourir en première instance, et que le pape avait même la faculté d'évoquer les causes déjà pendantes devant les tribunaux inférieurs (x). C'était une des attributions des légats qu'il entretenait dans les divers pays (y). Ce concours de juridictions est maintenant supprimé, et toute cause ecclésiastique doit en première instance être portée devant le tribunal de l'évêque (z). Ces diverses délégations, de la part du pape et des évêques, développèrent dans le droit canonique la doctrine de la juridiction déléguée (a), que le droit romain avait laissée presque dans son germe. Chez les Grecs, la juridiction est encore en grande partie personnellement administrée par l'évêque; en Russie, elle est dévolue au consistoire épiscopal et aux cantoirs. En Angleterre, chaque diocèse a un consistoire épiscopal présidé par le chancelier ou official, et dans beaucoup de diocèses il s'est en outre conservé des tribu-

---

(u) C. 6. c. XV. q. 7. (Statuta eccles. antiq.).

(v) Telle était la pratique générale en Angleterre. Guillaume-le-Conquérant a le premier effectué à l'avantage des tribunaux ecclésiastiques leur séparation complète des tribunaux séculiers. *Privileg. Eccles. Linc.* Dans *Wilkins Leg. Anglo-Sax. p.* 292.

(w) C'est ce que montre très clairement la défense d'Innocent III. dans le c. 3. X. de Consuet. (1. 4) et celle d'Urbain V. en un rescrit de 1367 inséré dans Canciani Leg. Barbar. ant. vol. II. col. 348.

(x) C. 1. X. de off. legat. (1. 30), c. 56. X. de appell. (2. 28).

(y) L'immense confiance dont jouissait au moyen âge la justice papale vient de ce que les parties même y reconnaissaient la supériorité scientifique. Il en fut à peu près de même des facultés de droit dans les universités d'Allemagne, que cependant on ne taxera pas d'usurpation. Certes personne n'était tenu de recourir à elles.

(z) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 20. de ref.

(a) Les principes sur cette matière sont bien posés dans Eichorn I. 548. II. 169-77.

naux d'archidiacre. En Suède, la juridiction ecclésiastique est une attribution immédiate du chapitre. Quant aux consistoires en Allemagne, il en a déjà été plusieurs fois question. II. Les actions civiles contre un évêque devaient, d'après les lois civiles et ecclésiastiques de l'empire romain, être portées devant le métropolitain, et celles contre le métropolitain devant l'exarque du diocèse (*b*). Dans la monarchie des Francs elles étaient soumises au roi (*c*), et pendant le moyen âge à la cour des pairs. Maintenant encore, dans la plupart des pays, les évêques ne relèvent que des tribunaux supérieurs. III. Les appels des tribunaux épiscopaux se déféraient primitivement à des arbitres, ou au métropolitain et au concile provincial (*d*); plus tard à l'official archiépiscopal (*e*), et de là au pape ou à ses légats. Toutefois cet ordre n'était pas toujours suivi; souvent on tournait la juridiction épiscopale ou on en appelait au siége de Rome, même avant le prononcé de la sentence définitive (*g*). Mais les papes eux-mêmes apportèrent bientôt des bornes à ces abus (*h*). Au douzième siècle les papes adoptèrent aussi pour la commodité des parties l'usage de ne plus mander à Rome les causes d'appel déférées à leur justice, mais de les faire juger dans la province par des juges délégués, tels qu'autrefois les vicaires apostoliques. Cette innovation fut bientôt réglée par des lois (*i*). Le concordat de Constance de 1418 et les conciles modernes sont conçus dans le même esprit. Aux termes des derniers il n'y a d'appel possible que d'une sentence définitive; et les appels à un légat ou au siége de Rome doivent être vidés sur place par des juges délégués (*judices in partibus*), que les conciles provinciaux ou diocésains sont chargés de nommer en se conformant aux dispositions anciennes (*k*). Il n'est permis de porter en appel que les contestations de droit, non les affaires de pure administration (*l*). Dans l'Eglise russe, on peut appeler des cantoirs au consistoire, de là à l'évêque, et de l'évêque au synode. En Angleterre, on appelle de l'archidiacre ou

---

(*b*) C. 46. c. XI. q. 1. (Conc. Chalc. a. 451), Nov. Just. 123. cap. 22.

(*c*) Capit. III. Carol. M. a. 812. c. 2.

(*d*) C. 35. c. II. q. 6. (Conc. Milevit. a. 416), c. 15. D. XVIII. (Conc. Bracar. c. a. 572).

(*e*) C. 66. X. de appell. (2. 28), c. 1. de off. ordin. in VI. (1. 16), c. 3. de appell. in VI. (215).

(*f*) C. 1. X. de off. legat. (1. 30), c. 52. 66. X. de appell. (2. 28).

(*g*) C. 5. 7. 66. X. de appellat. (2. 28).

(*h*) C. 59. 66. X. de appellat. (2. 28).

(*i*) C. 28. X. de rescript. (1. 3), c. 11. X. de rescript. in VI. (1. 3).

(*k*) Conc. Basil. Sess. XXXI. Decret. de causis et appellationibus, Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 20. Sess. XXV. cap. 10. de ref. A défaut de ces conciles, la nomination des juges est attribuée aux évêques en réunion de leurs chapitres; Const. Quamvis paternæ vigilantiæ Benedicti XIV. a. 1741.

(*l*) L'importante Const. Ad militandis Benedict XIV. a. 1742 en donne une énumération exacte.

de son official à son évêque, et si on a débuté par le tribunal épiscopal, de celui-ci à l'archevêque qui forme alors la dernière instance. Si le débat a commencé devant un archidiacre de l'archevêque, l'appel se porte au tribunal archiépiscopal, et de celui-ci à l'archevêque même. Le tribunal de l'archevêque de Cantorbéry est nommé la cour des arches (*court of arches*). A cette cour est maintenant réunie celle des exempts (*court of peculiars*). Anciennement la première était présidée par l'official, la seconde par un doyen spécial. Chaque archevêque a en outre une cour privilégiée (*prerogative court*) pour les affaires testamentaires, lorsque les biens du défunt sont disséminés en divers diocèses de la province. Les appels des arrêts de cette cour et des jugements rendus en première instance par l'archevêque se défèrent au roi en sa chancellerie, et pour en connaître, le roi nomme une commission sous le grand sceau (*court of delegates*) (*m*). En Suède, on appelle des consistoires au tribunal aulique et au roi.

§ 181. — C) De la procédure.

La procédure devant l'évêque était dans le principe certainement très simple jusqu'à ce que l'extension des affaires et la complication des rapports eussent nécessité des formes plus précises (*n*). Incontestablement on se régla sur celles du droit romain, et elles continuèrent, bien que sous des modifications nombreuses, à être observées dans les tribunaux ecclésiastiques, même des royaumes germaniques, parceque la loi romaine était toujours la loi personnelle du clergé. L'union avec les tribunaux séculiers donna aussi accès à quelques-unes des formes germaniques. Mais à partir du douzième siècle les rescrits des papes et les universités développèrent d'une manière très complète sur les données du droit romain la procédure canonique (*o*), et par suite la procédure germanique se trouva successivement écartée même des tribunaux séculiers. Les progrès incessants de la science de la procédure ne permettent pas du reste aux tribunaux ecclésiastiques de s'en tenir à la procédure canonique, et ces tribunaux doivent en cela avoir égard aux lois de leur pays. L'exécution des jugements est garantie par des voies spirituelles de contrainte, et, selon la législation du pays, par le concours du bras séculier. En Angleterre, l'ancienne procé-

(*m*) C'est par Henri VIII que les appels ont été ainsi réglés. 24. Henr. VIII. c. 5. ss. 6. 7. 8. 12., 25. Henr. VIII. c. 19. st. 4.

(*n*) C'est ce qu'on voit dans les Constit. Apost. Lib. II. c. 49-51. Là les chrétiens ont un local et par semaine un jour affecté aux ébats de la justice. L'évêque siège entouré de ses prêtres et diacres, les parties se présentent, les témoins sont entendus. Alors les prêtres et diacres mettent en usage les voies de conciliation, et s'ils échouent, l'évêque prononce la sentence.

(*o*) Dans les recueils de décrétales une grande partie du premier livre et le second tout entier s'occupent de la procédure.

dure est encore intégralement suivie près des tribunaux ecclésiastiques; conséquemment quiconque refuse d'obtempérer à la sentence est excommunié, et sur la notification qui en est faite à la chancellerie un décret de prise de corps (*writ de excommunicato capiendo*) est lancé contre lui (*p*).

§ 182. — III. Du droit de surveillance.

L'ordre dans l'Eglise repose sur l'observation de ses préceptes. Conséquemment c'est pour les organes de l'autorité un devoir essentiel d'y veiller. Ils le remplissent tant par les recherches auxquelles ils se livrent en personne sur les lieux, qu'au moyen de rapports qu'ils se font adresser par d'autres. Ces deux modes ont été suivis par les apôtres même (*q*), et ont reçu avec les autres institutions leur développement dans le cours du temps. I. La surveillance régulière sur le diocèse appartient à l'évêque. La charge des visites fut déléguée, en Orient, dès le quatrième siècle à des prêtres nommés de là περιοδευται, *circuitores* (*r*). En Occident, les évêques la remplirent plus longtemps en personne; ils devaient faire chaque année la tournée de leur diocèse (*s*). L'exécution de cette mesure fut expressément enjointe par les conciles ou diètes des Francs (*t*). L'inspection roulait tant sur le clergé et l'état des Eglises que sur les mœurs de la commune. Pour la faciliter il s'y joignit au neuvième siècle une institution nouvelle (*u*). Dans chaque commune furent choisis et assermentés des témoins ou échevins de synode au nombre de sept ou plus (*v*) avec mission de porter dans le synode annuel à la connaissance de l'évêque, sur son interpellation, les désordres commis dans l'intervalle (*w*). Mais peu à peu les

---

(*p*) En 1813, cette procédure a encore été plus nettement formulée et légèrement modifiée. 53. George III. c. 127.

(*q*) Act. XV. 36., I. Cor. I. 11., Coloss. I. 4.

(*r*) C. 6. D. LXXX. (Conc. Laodic. c. a. 372), c. 42. §. 9. c. de episc. (1. 3).

(*s*) C. 10. c. X. q. 1. (Conc. Tarracon. a. 516), c. 12. eod. (Conc. Bracar. II. a. 572), c. 11. eod. (Conc. Tolet. IV. a. 633).

(*t*) Capit. I. Carlom. a. 742. c. 3., Capit. Pippin. a. 744. c. 4., Capit. Carol. M. a. 769. c. 7. 8., Ejusd. Capit. I. a. 813. c. 16., Ejusd. Capit. II. a. 813. c. 1., Capit. Carol Calv. a. 844. c. 4-6.

(*u*) Elle apparaît le plus clairement dans deux réglements de visite composés à cette époque, l'un par Hincmar de Reims (Opp. T. I. p. 716), l'autre par Réginon (§. 95).

(*v*) Le choix et le serment sont décrits dans le c. 7. c. XXXV. q. 6. Ce texte, faussement attribué là à Eutychien, se trouve dans Réginon au commencement du second livre; la source où Réginon l'a puisé est inconnue. En cas de dénonciation de mariages incestueux on assermentait encore des témoins spéciaux pour établir les degrés de parenté. c. 5. 6. 8. c. XXXV. q. 6.

(*w*) Ainsi qu'il résulte d'Hincmar et Réginon, l'évêque leur adressait dans un ordre déterminé une série de questions qui s'étendaient sur toutes les parties de la discipline ecclésiastique.

évêques s'habituèrent à déléguer ces visites aux archidiacres, et elles finirent par être une attribution de l'archidiaconat devenu en même temps un office régulier. Il arriva toutefois par l'influence des idées sur la distinction des personnes que les rangs supérieurs s'en exemptèrent et formèrent eux-mêmes un synode spécial sous la présidence immédiate de l'évêque. En outre les archidiacres écartèrent eux-mêmes de leur synode les artisans et autres gens de bas étage et les classèrent dans le synode de l'archiprêtre. Ainsi il s'était formé, d'après l'état civil des personnes, trois sortes de synodes (*x*). Du reste la manière de procéder demeura la même, et les conciles du douzième jusqu'au seizième siècle ne cessèrent d'insister sur la nomination d'échevins de synode. Mais à partir de cette époque, l'institution tomba en décadence. Le concile de Trente a toujours instamment recommandé aux évêques, archidiacres et doyens la visite de leurs districts (*y*). Indépendamment des synodes susdésignés, les synodes diocésains servaient encore à la surveillance spéciale des clercs, lesquels y rendaient compte à l'évêque de la gestion de leur office. Ceux-ci devaient aussi pour cet objet se présenter annuellement devant l'évêque au temps de Pâques (*z*). On y supplée actuellement par des rapports écrits. II. La surveillance sur la province appartient au métropolitain. Elle était anciennement fort étendue. D'après le quatrième concile de Latran, chaque diocèse devait même avoir des témoins synodaux destinés à fournir au concile provincial ou à l'archevêque les renseignements nécessaires (*a*). Mais cette disposition n'est pas demeurée en vigueur. Cependant les métropolitains sont maintenant encore astreints à la surveillance sur la résidence des évêques (*b*) et les séminaires (*c*). Anciennement ils faisaient aussi la visite de la province. Cet usage fut supprimé en Orient parcequ'il amenait des collisions. En Occident il disparaît aussi jusqu'au onzième siècle. Alors il fut réintroduit par les lois (*e*). D'après les dernières dispositions sur ce point, la visite ne peut être faite que pour une cause déterminée et approuvée par le concile provincial (*f*). Par suite elle est tombée en désuétude. III. La surveillance sur l'Eglise entière appartient au pape (*g*). Primitivement les visites à ce nécessaires

---

(*x*) Ainsi s'explique le Sachsenspiegel Liv. I. art. 2.

(*y*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. de ref.

(*z*) Capit. Carlom. a. 742. c. 3., Capit. Pippin. a. 744. c. 4., Capit. Carol. M. a. 769. c. 8.

(*a*) C. 25. X. de accusat. (5. 1).

(*b*) Conc. Trid. Sess. VI. cap. 1. Sess. XXIII. cap. 1. de ref.

(*c*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 18. de ref.

(*d*) Conc. Constantin. IV. a. 869. c. 19.

(*e*) C. 16. X. de præscript. (2. 26), c. 14. 25. X. de censib. (3. 39), c. 1. 5. de censib. in VI. (3. 20).

(*f*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. de ref.

(*g*) Epistola Synodi Sardic. a. 344. ad Julium urbis Romæ episcopum. Hoc enim opti-

étaient une attribution ordinaire des légats (h). Dans le même but les évêques étaient aussi astreints à se présenter de temps à autre en personne ou par délégué devant le siége apostolique (i), et cette observance leur a encore été recommandée dans les temps modernes (k). Il faut joindre à cela les rapports détaillés, que, d'après une instruction de Benoît XIII, en date de 1725, les évêques doivent rediger sur l'état de leur Eglise et adresser à la congrégation instituée pour l'interprétation des décrets de Trente (l). IV. Chez les Russes et protestants il existe, pour l'exercice de la surveillance, des dispositions analogues.

§ 183. — IV. De la juridiction coercitive de l'Église. A) Sa compétence. 1) Délits ecclésiastiques.

Greg. V. 3. Extr. comm. V. 1. De Simonia et ne aliquid pro spiritualibus exigatur, Greg. V. 4. Ne prælati vices suas vel ecclesias pro annuo censu concedant, Greg. V. 5. Clem. V. 1. De magistris et ne aliquid exigatur pro licentia docendi, Greg. V. 6. Clem. V. 2. Extr. Joh. XXII. Tit. 8. Extr. comm. V. 2. De Judæis Sarracenis et eorum servis, Greg. V. 7. Sext. V. 2. Clem. V. 3. Extr. comm. V. 3. De hæreticis, Greg. V. 8. Sext. V. 3. Extr. comm. V. 4. De schismaticis et ordinatis ab eis, Greg. V. 9. De apostatis et reiterantibus baptisma, Greg. V. 10. De his qui filios occiderunt, V. 11. De infantibus et languidis expositis, Greg. V. 12. Sext. V. 4. Clem. V. 4. De homicidio voluntario et casuali, Greg. V. 13. Extr. Joh. XXII. Tit. 9. De torneamentis, Greg. V. 14. De clericis pugnantibus in duello, V. 15. De sagittariis, V. 16. De adulteriis et stupro, V. 17. De raptoribus incendiariis et violatoribus ecclesiarum, Greg. V. 18. Extr. comm. V. 5. De furtis, Greg. V. 19. Sext. V. 5. Clem. V. 5. De usuris, Greg. V. 20. Extr. Joh. XXII. Tit. 10. Extr. comm. V. 6. De crimine falsi, Greg V. 21. De sortilegiis, V. 26. De maledicis, Greg. V. 36. Sext. V. 8. De injuriis et damno dato.

Une institution comme l'Eglise, dont le but principal est l'amendement et le perfectionnement de l'homme, a essentiellement le droit de réprimander, de châtier et même d'exclure de sa communauté ses membres insoumis (m). Aussi les évêques, usant du pouvoir que leur en avaient conféré les apôtres (n), ont-ils exercé dès les premiers temps de l'Eglise une discipline sévère et veillé avec la plus scrupuleuse sollicitude sur la foi et les mœurs des

---

mum et valde congruentissimum esse videbitur, si ad caput, id est ad Petri Apostoli sedem, de singulis quibusque provinciis domini referant sacerdotes.

(h) C. 17. X. de censib. (3. 39), c. 1. Extr. comm. de consuet. (1. 1).

(i) C. 4. X. de jurejur. (2. 24).

(k) Const. Romanus Pontifex Sixti V. a. 1585., Zallwein Princip. jur. eccles. T. II. Quæst. III. cap. VII. §. V., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. cap. VI.

(l) Benoît XIV en traite fort en détail. De synodo diœcesana Lib. XIII. cap. VII-XXV.

(m) Matth. XVIII. 15-18., II. Cor. XIII. 2. 10.

(n) Tit. II. 15., I. Tim. V. 20.

communes confiées à leurs soins. Les infractions se jugeaient par relation au décalogue (*o*). La peine ecclésiastique n'avait jamais pour objet que l'amélioration du coupable ainsi que le maintien de la commune dans sa pureté, et consistait en pénitences plus ou moins sévères, ou bien, pour les faits les plus graves, dans l'exclusion de la communauté de l'Église (*p*), où on ne rentrait qu'au moyen de rigides expiations sous forme de pénitences publiques. L'Eglise ne pouvait infliger aucune punition civile, et ce n'est que dans les cas de nécessité qu'elle appelait à son aide le bras séculier (*q*). Dans les royaumes germaniques la procédure disciplinaire reçut avec l'institution des cours synodales une forme plus déterminée (*r*). On composa aussi de tous côtés des pénitentiels ou codes de peines ecclésiastiques plus ou moins détaillés, et les peines étaient souvent très rigoureuses (*s*), parcequ'alors une foule de délits n'étaient pas punis par la loi civile, ou n'entraînaient qu'une composition pécuniaire. Si l'on résistait obstinément à l'Eglise, le pouvoir séculier intervenait, d'après le droit public d'alors, avec des moyens civils de contrainte (*t*), et le spirituel était tellement enchevêtré avec le temporel que l'excommunication et le ban se prêtaient un mutuel appui (*u*). Cet état de choses dura tout le moyen âge. On se tenait

---

(*o*) C. 81. §. 2. D. I. de pœnit. (Augustin. c. a. 415). Bingham fournit d'autres preuves et fait le mieux connaitre les temps anciens sur ce point; Origines eccles. Lib. XVI. cap. 4-14.

(*p*) I. Cor. V. 1 6., I. Tim. I. 19. 20.

(*q*) C. 19. c. XI. q. 1, (Conc. Carth. III. a. 397).

(*r*) Conf. §. 182.

(*s*) C. 8. c. XXXIII. q. 2. (Paulin. ad Heistulf. c. a. 791), c. 17. c. XII. q. 2. (Nicol. I. c. a. 860).

(*t*) Decretio Childeberti c. a. 595. c. 2. Qui vero episcopum suum noluerit audire et excommunicatus fuerit, — de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes facultates suas parentibus legitimis amittat. — Capit. Pippin. a. 755. c. 9. Quod si aliquis (excommunicationem) contempserit, et episcopus emendare minime potuerit, regis judicio exilio condemnetur. — Capit. Reg. Franc. Lib. VII. c. 432. Quod si aliquis tam liber quam servus — episcopo proprio — inobediens vel contumax, sive de hoc sive de alio quolibet scelere extiterit, omnes res ejus a Comite et a Misso episcopi ei contendantur, usque dum episcopo suo obediat, ut pœniteat. Quod si nec se ita correxerit, a Comite comprehendatur, et in carcerem sub magna ærumna retrusus teneatur, nec rerum suarum potestatem habeat, quousque episcopus jusserit.

(*u*) Constit. Frideric. II. a. 1220. c. 7. Quia gladius materialis constitutus est in subsidium gladii spiritualis, excommunicationem, si sic excommunicatos in ea ultra sex septimanas perstitisse — nobis constiterit, nostra proscriptio subsequatur, non revocanda nisi prius excommunicatio revocetur. — Etablissem. de S. Louis Liv. I. chap. 121. Se aucuns escommuniés un an et un jour, et li officians mandast à la Justice laie, que il le contrainsist par la prise de ses biens, ou par le cors, — la Justice doit tenir toutes ses choses en sa main, sauf son vivre, jusques à tant que il se soi fet assoudre.

toujours au décalogue (v). Aussi l'Eglise établit-elle, et avec succès ce semble, le principe que même le refus de satisfaire en matière civile à un droit fondé pouvait, à raison du péché ou de la lésion du bien d'autrui, être déféré au tribunal ecclésiastique et puni par lui (w). Seulement les délits déjà pendants devant les tribunaux séculiers ou jugés par eux ne devaient plus être signalés à la justice du synode (x). Peu à peu cette pratique de la discipline ecclésiastique s'est entièrement perdue parmi nous. Sans doute l'Eglise a toujours le droit de punir comme péchés par des peines ecclésiastiques les faits portant atteinte à la religion et à la morale; mais elle ne recourt que très rarement aux pénitences publiques. Les effets civils de l'excommunication ont aussi été restreints ou entièrement supprimés par les lois civiles modernes. Chez les Grecs toutefois le patriarche a encore le droit de prononcer pour tous délits la peine de la prison et des galères, et la Porte tient énergiquement la main à l'exécution de ses jugements. En Russie, la juridiction coercitive de l'Eglise s'est aussi maintenue en partie dans sa primitive étendue; il en est de même en Angleterre, et l'excommunication y est encore appuyée par des voies civiles de contrainte (y).

§ 184. — 2) Délits commis par les ecclésiastiques contre les devoirs de l'ordre et de l'office.

Greg. III. 1. Sext. III. 1. Clem. III. 1. Extr. comm. III. 1, De vita et honestate clericorum, Greg. V. 23. De delictis puerorum, V. 24. De clerico venatore, V. 25. De clerico percussore, V. 26. De maledicis, V. 27. De clerico excommunicato, deposito vel interdicto ministrante, V. 28. De clerico non ordinato ministrante, V. 29. De clerico per saltum promoto, V. 30. De eo qui furtive ordinem suscepit, Greg. V. 31. Sext. V. 6. Clem. V. 6. De excessibus prælatorum et subditorum.

Les ecclésiastiques sont entièrement redevables à l'Eglise de leur ordre et de leur office; elle peut donc, par forme de peine, leur retirer le bienfait de l'un et de l'autre s'ils transgressent les conditions sous lesquelles elle les leur a conférés. Ce principe, fondé sur

---

(v) Glose sur le Sachsenspiegel I. 2. Aussi dans le cinquième livre des Décrétales, les titres, ce qui n'avait pas encore été remarqué jusqu'ici, sont-ils distribués dans l'ordre du décalogue. Tel était l'ordre suivi par les anciens pénitentiels qui ont servi de modèle à cette partie du recueil.

(w) C. Novit. 13. X de judiciis (I. 13). — Etablissem. de S. Louis Liv. I. chap. 84. Quand en la terre au Baron a aucun usurier — li meubles si doivent être au Baron, et puis si doivent estre pugnis par sainte Église pour le peché. Car il appartient à sainte Église de chastier châcun pecheur de son pechié selon droit escrit en Decretales, el titre des Juges, au chapitre Novit.

(x) C. 2. de except. in VI. (2. 12), Glose sur le Sachsenspiegel I. 2.

(y) Conf. §. 181. Note p.

la nature des choses, a été reconnu par les empereurs romains (z), et l'Eglise a été puissamment secondée par eux contre les ecclésiastiques récalcitrants (a). Maintenant encore la plupart des législations concèdent aux supérieurs ecclésiastiques le droit de punir par des peines disciplinaires, la suspense et la destitution (b). Dans les pays où ce droit est légalement reconnu les tribunaux séculiers sont naturellement obligés de soutenir l'évêque dans l'exercice de son autorité. Là, au contraire, où la législation garde le silence sur ce point, l'Eglise peut se trouver dans un grand embarras pour exécuter sa sentence contre un ecclésiastique qui, sans y avoir égard, se maintient en possession du temporel. Pour éviter le désordre, ce point devrait être fixé partout.

§ 185. — 3) L'Eglise, juridiction privilégiée des ecclésiastiques.

Afin que le maniement de la discipline vis-à-vis des ecclésiastiques fût plus en rapport avec le caractère de leur ordre l'idée de l'Eglise était que les clercs fussent, même pour les délits civils, uniquement justiciables de ses tribunaux (c). Mais les lois des empereurs ne s'y prêtèrent que pour les légers délits; les autres étaient réservés au juge séculier (d). Tel était encore en réalité l'état des choses sous Justinien (e). En Occident, l'Eglise se tint aussi fortement que possible à l'ancien principe (f), et obtint en effet d'abord que les accusations contre les clercs fussent portées devant des tribunaux mixtes (g), plus tard que les ecclésiastiques fussent entièrement affranchis de la juridiction séculière et renvoyés devant leurs évêques (h). La cause en est incontestablement que la preuve devant les tribunaux séculiers, consistant dans le serment de purga-

---

(z) C. 23. C. Th. de episc. (16. 2), c. 1. C. Th. de religion. (16. 11), nov. Valentin. III. de episcop. judic. (Novell. Lib. II. Tit. 35), c. 29. §. 4. de episcop. audient. (1. 4), nov. 83. pr. c. 1. (c. 45. c. XI. q. 1).

(a) C. 19. c. XI. q. 1. (Conc. Carth. III. a. 397).

(b) Par exemple le Code prussien Part. II. Tit. II. §. 125. 126.

(c) C. 43. 44. c. XI. q. 1. (Conc. Carth. III. a. 397).

(d) Les lois romaines paraissent à la vérité renvoyer absolument à l'Eglise toutes accusations contre les clercs, c. 12. 41. 47. C. Th. de episc. (16. 2). Mais Godefroi a démontré que cette disposition ne s'applique qu'aux légers délits.

(e) Nov. Just. 123. c. 8. c. 21. §. 1.

(f) C. 6. c. XI. q. 1. (Conc. Matisc. I. a. 581), c. 42. eod. (Conc. Tolet. III. a. 589), Conc. Matisc. II. a. 585. c. 9. 10.

(g) Edict. Chlotar. II. a. 615. c. 4. Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat. —Qui vero convicti fuerint de crimine capitali juxta canones distringantur et cum pontificibus examinentur.

(h) Capit. Pippini a. 755. c. 18., Capit. Caroli M. a. 789. c. 37., Capit. Francof. a. 794. c. 37.

tion, les cojurateurs et jugements de Dieu, était incompatible avec l'état ecclésiastique. Au moyen âge ce privilége, vivement défendu par l'Église (*i*), était reconnu dans presque toutes les législations (*k*), mais non partout sans restrictions. Dans les temps modernes le changement de l'organisation judiciaire l'a fait restreindre encore dans la plupart des pays, et même abolir en un grand nombre. En Angleterre, il offre une physionomie particulière. Là il était primitivement le partage non seulement des vrais clercs, mais même des laïques qui savaient lire. L'avantage pour l'accusé consistait en ce qu'après la sentence du tribunal séculier qui l'avait déclaré coupable il était remis à l'évêque pour être de nouveau jugé par lui et douze clercs assesseurs, conformément à la procédure d'alors. Plus tard, en 1489, les laïques ne furent plus admis à jouir qu'une seule fois de ce bienfait, et par suite, lorsqu'ils en avaient profité, on les marquait d'une flétrissure au pouce gauche (*l*). En 1576 Elisabeth supprima le second jugement de l'évêque, et y substitua une peine d'emprisonnement, que le juge séculier pouvait prononcer jusqu'à concurrence d'une année (*m*). Plus tard la distinction entre les laïques lettrés et illettrés fut également abolie, et tous les citoyens sans exception admis à jouir au moins une fois dans leur vie de la prérogative du clergé (*benefit of clergy*) (*n*). Enfin de nouvelles lois autorisèrent le juge à substituer en plusieurs cas à la flétrissure l'amende, la prison et autres corrections. Ainsi, par une complication bizarre, une prérogative du clergé était devenue un privilége de toute la nation, qui procurait aux ecclésiastiques, dans toutes les condamnations à une peine civile, et aux laïques au moins une fois l'adoucissement du châtiment et la conservation des droits civils que la peine ordinaire leur eût ravis. Toutefois il y eut dès les temps anciens des crimes auxquels il ne s'étendait pas. Enfin l'abolition en a été prononcée en 1827 (*o*).

(*i*) C. 4. 8. 10. 17. X. de judic. (2. 1), c. 12. 13. X. de for. compet. (2. 2).

(*k*) Dans les pays qui faisaient partie de l'empire romain par l'Auth. Statuimus Frider. II. ad c. 33. C. de episc. (1. 3). En France par les établissem. de S. Louis Liv. I. chap. 82. « Se li Rois ou Quens, ou Bers, au aucun an Justice en sa terre prent Cler, ou Croisié, ou aucun homme de Religion, tous fust-il lais, l'en le doit rendre à Sainte Eglise de quelques meffet que il face. » En Angleterre, il n'était pas encore admis au treizième siècle, à l'époque où écrivait Bracton; mais il ne tarda pas à être introduit. 3. Edouard I. c. 2. 25., Edouard III. St. 3. c. 4.

(*l*) Statut 4. Henr. VII. c. 13.

(*m*) Statut 18. Elisab. c. 7.

(*n*) Statut 5. Ann. c. 6.

(*o*) Statut 8. Georg. IV. c. 28. §. 6.

§ 186. — B) Des peines ecclésiastiques. 1) Espèces diverses.

Greg. V. 37. Sext. V. 9. Clem. V. 8. Extr. comm. V. 8. De pœnis, Greg. V. 38. Sext. V. 10. Clem. V. 9. Extr. comm. V. 9. De pœnitentiis et remissionibus, Greg. V. 39. Sext. V. 11. Clem. V. 10. Extr. comm. V. 10. De sententia excommunicationis (suspensionis et interdicti).

Les peines ecclésiastiques sont les unes communes, les autres propres aux clercs. I. Parmi les premières, figurent : 1) les pénitences ecclésiastiques. Elles consistaient en prières, jeûnes, aumônes, costume de pénitent et autres mortifications corporelles, qui, en cas de crime grave, duraient souvent des années entières (*p*), et étaient si sévères que pendant leur cours on devait s'abstenir de toute occupation temporelle, et ne pouvait même contracter mariage (*q*). Actuellement ces pénitences publiques sont presque entièrement tombées en désuétude. 2) Ceux dont l'âge et la santé ne se prêtaient pas auxdites pénitences les rachetaient par des amendes dont le montant était consacré à la rançon de prisonniers ou serfs, au soutien des pauvres, à la construction d'églises et ponts, et à d'autres établissements d'utilité publique (*r*). Les tribunaux ecclésiastiques infligeaient aussi des amendes minimes, dont le produit était pareillement destiné à des causes pies (*s*). Actuellement les unes et les autres sont hors d'usage. 3) Les pénitences n'entraînaient pas l'exclusion de la communauté chrétienne, mais cependant de certaines parties du culte public. A cet égard on distinguait quatre degrés. Le premier (*Fletus*, πρόκλαυσις) consistait en ce que les pénitents, revêtus d'habits analogues à leur situation, devaient se tenir à l'extérieur devant l'église. Ceux du second degré (*auditio*, ἀκρόασις) étaient admis dans l'intérieur de l'église, mais seulement pour entendre la lecture des livres saints et à une place séparée. Au troisième (*substratio*, *genuflexio*, ὑπόπτωσις), des prières étaient prononcées en certains jours sur les pénitents prosternés. Dans le quatrième enfin (*consistentia*, σύστασις), ils pouvaient, comme le reste des fidèles, se tenir à proximité de l'autel pour la prière commune, mais étaient encore exclus des oblations et de la communion. Toutes ces exclu-

---

(*p*) C. 6. c. XXVI. q. 7. (Statuta eccles. antiq.), c. 66. D. I. de pœnit. (Hieronym. a. 408), c. 81. §. 3. eod. (Augustin. c. a. 415), c. 84. eod. (Idem a. 401), c. 8. c. XXXIII. q. 2. (Paulin. ad Heistulf. c. a. 794), c. 17. c. XII. q. 2. (Nicol. I. c. a. 860).

(*q*) C. 4. de pœnit. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 2. 3. eod. (Leo I. a. 443), c. 12. c. XXXIII. q. 2. (Siric. a. 385), c. 14. eod. (Leo I. a. 443), c. 13. eod. (Leo IV. c. a. 850).

(*r*) Les preuves dans tous les pénitentiels.

(*s*) C. 3. X. de pœn. (5. 37), Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 3. de ref., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. X. cap. IX. X.

sions se désignaient aussi sous le nom d'excommunications (*t*). Plus tard les quatre degrés cessèrent peu à peu d'être observés ; mais l'exclusion du service divin et des sacrements fut conservée comme peine ecclésiastique sous le nom d'excommunication mineure (*u*). Elle figure encore dans les décrets des conciles modernes (*v*) et les réglements ecclésiastiques des protestants. 4) L'anathème, qui retranche de l'Eglise comme du corps du Christ le membre coupable (*w*). Il a d'assez bonne heure reçu aussi le nom d'excommunication (*x*), et maintenant est régulièrement compris sous ce mot (*y*). Cette peine, ainsi que le reconnaissent les confessions de foi protestantes (*z*), a son principe dans la nature même de l'Eglise et l'exemple des apôtres. Elle peut, selon les circonstances, être prononcée avec beaucoup de solennité et d'appareil (*a*); mais cela ne change rien au fond. Pour tenir les esprits en éveil sur cet immense châtiment, c'était un ancien usage de rappeler annuellement aux fidèles les crimes qui le faisaient encourir. De là la bulle qu'autrefois on lisait solennellement chaque année le jeudi saint à Rome et en d'autres évêchés (*b*). Dans l'Eglise d'Orient cette coutume est

---

(*t*) La distinction de ces excommunications mineures et du grand anathème était dans la nature des choses et conséquemment n'a pas été imaginée plus tard comme d'autres le prétendent.

(*u*) Gratian. ad c. 24. c. XI. q. 3., c. 2. X. de except. (2. 25), c. 10. X. de cleric. excomm. (5. 27), c. 59. X. de sentent. excomm. (5. 39).

(*v*) Conc. August. a. 1548. c. 19., Conc. Constant. a. 1567. P. I. Tit. X. c. 4., Conc. Camerac. a. 1604. Tit. V. c. 3., Conc. Paderborn. a. 1688. P. II. Tit. IV. c. 12.

(*w*) I. Cor. V. 5., I. Tim. I. 20., c. 21. c. XI. q. 3. (Origen. c. a. 217), c. 33 eod. (Augustin. c. a 412), c. 32 eod. (Idem c. a. 415).

(*x*) Si donc l'excommunication est placée en opposition avec l'anathème, il s'agit de l'excommunication mineure, c. 12. c. III. q. 4. (Johann. VIII. c. a. 873), Gratian. ad c. 24. c. XI. q. 3., c. 10. X. de judic. (2. 1). Si au contraire on distingue l'excommunication et l'exclusion des sacrements, la première est identique avec l'anathème, c. 2. X. de except. (2. 25), c. 59. X. de sentent. excomm. (5. 39).

(*y*) C. 59. X. de sentent. excomm. (5. 39).

(*z*) August. Conf. Tit. VII. de potestate ecclesiastica, Helvet. Conf. I. Cap. XVIII., Belg. Conf. Art. XXXII., Gallic. Conf. Art XXXIII., Angl. Conf. Art. XXXIII.

(*a*) C. 106. 107. c. XI. q. 3. (Capp. incert.). La profonde conviction d'une vérité est naturellement accompagnée d'une vive aversion pour l'erreur ; de là les âpres formules d'excommunication dans les temps anciens. La plus acerbe était celle désignée sous le nom d'Anathème Maranatha. Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. X. Cap. I. N° VII.

(*b*) Parmi les recensions jusqu'ici imprimées de cette Bulle *In Cœna Domini*, la plus ancienne est d'Urbain V. (1362), et la plus récente d'Urbain VIII (1627). On y trouve au rang des excommuniés les pirates, ceux qui pillent les vaisseaux naufragés, dépouillent les pélerins et fournissent aux Turcs des armes ou munitions de guerre. Ces dispositions et autres analogues s'expliquent par le rôle que remplissait autrefois le pape dans le droit des gens européen.

maintenant encore observée à l'office du dimanche orthodoxe, comme on l'appelle. Les suites de l'anathème étaient si rigoureuses que, suivant le précepte des apôtres (*c*), on ne devait plus avoir avec celui qu'il avait frappé aucune relation, même dans la vie ordinaire (*d*). Ce principe, accueilli dans le droit public des royaumes germaniques, conduisit naturellement à la proscription civile (*e*). Toutefois, à cause des nombreuses difficultés qu'entraînait l'observation de ce principe, maintes exceptions y furent apportées (*f*), et l'excommunication majeure qu'on encourait en le transgressant fut remplacée par l'excommunication mineure (*g*). Plus tard même cette peine fut bornée au cas où celui qu'on avait fréquenté avait été excommunié nommément par une sentence judiciaire, et signalé publiquement comme tel (*h*). En thèse générale l'excommunication ne doit s'infliger qu'avec mesure et pour des motifs pertinents (*i*). Les peines civiles qu'elle entraînait déterminèrent d'assez bonne heure à introduire, pour les détourner, une information nouvelle devant les tribunaux séculiers. Aussi la sentence ecclésiastique doit-elle maintenant encore, d'après les lois autrichiennes, être confirmée par le juge temporel. La peine ne dure jamais que jusqu'à amendement du coupable (*k*), et la réconciliation peut, selon

---

(*c*) Matth. XVIII. 17., II. Joann. 9-11., II. Tim. IV. 15., II. Thess. III. 14., I. Cor. V. 11.

(*d*) Can. Apost. 10., c. 19. c. XI. q. 3. (Statuta eccles. antiq.), c. 24. eod. (Chrysost. c. a. 404), c. 7. eod. (Conc. Bracar. c. a. 572), c. 18. eod. (Isid. c. a. 630).

(*e*) La connexion établie alors entre la proscription civile et l'excommunication explique comment les conciles ont pu parfois, sans plus loin s'enquérir, prononcer simultanément la première; Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 19. de ref. Ils le faisaient en vertu du droit public d'alors, conséquemment par délégation du pouvoir temporel; car par eux-mêmes ils n'en avaient pas le droit. Mais l'Eglise pouvait en vertu d'un droit propre exclure de ses tribunaux comme accusateurs, témoins ou chargés de procuration, les excommuniés. De la même source émanait l'incapacité de tester, parceque pour la confection ainsi que pour l'exécution d'un testament l'intervention du clergé était nécessaire.

(*f*) C. 103. c. XI. q. 3. (Greg. VII. c. a. 1079), c. 110 eod. (Urban. II. c. a. 1093), c. 31. X. de sentent. excomm. (5. 39).

(*g*) C. 2. X. de except. (2. 25), c. 29. X. de sent. excomm. (5. 39), c. 3. eod. in VI. (5. 11).

(*h*) Telle est la disposition de la Const. *Ad evitanda* rendue par Martin V au concile de Constance. Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XII. cap. V. N° IV. Elle a été insérée dans le concordat avec la nation allemande. Hartzheim Conc. Germ. T. V. p. 133. 147. Elle est rappelée aussi dans le Conc. Basil. Sess. XX. cap. 2., Conc. Lateran. V. Sess. XI. §. Statuimus insuper.

(*i*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 3. de ref., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. X. cap. I. II. III.

(*k*) C. 11. X. de constit. (1. 2), c. 1. de sent. excomm. in VI. (5. 11).

les circonstances, avoir lieu solennellement (*l*). 5) L'interdit. Il consiste dans la prohibition de certains actes du culte, sans que pour cela les liens avec la communauté soient dissous. Au moyen âge il était le plus souvent appliqué à des villes ou provinces qui s'étaient rendues coupables d'un grand forfait envers l'Eglise. Du reste à cette époque même on y avait déjà apporté beaucoup d'adoucissements et d'exceptions (*m*), et maintenant il est tout à fait hors d'usage. II. Les peines propres aux clercs sont : 1) la suspense. Anciennement, où chaque clerc était régulièrement attaché à une église, la suspense s'étendait tant aux droits de l'ordre en général qu'à l'office en particulier (*n*). Dans la discipline actuelle il existe trois sortes de suspense : celle de l'ordre seul si l'ecclésiastique n'est pourvu d'aucun office, celle de l'office et de l'ordre tout à la fois (*o*) et celle de la jouissance des revenus de l'office seulement (*p*). Elle peut être prononcée pour un temps fixe ou indéterminé ou pour toujours, mais dans tous les cas doit être précédée d'admonition et information (*q*). Une peine assez semblable à la suspense est celle qui interdit à un ecclésiastique la célébration des saints mystères et l'entrée de l'église (*r*). 2) Les peines disciplinaires pour infraction à la discipline ecclésiastique. Ce peuvent être : la retraite en un lieu déterminé pour faire pénitence et se livrer à la méditation, le jeûne, même la détention pour une courte durée (*s*). Autrefois le bas clergé était même passible de peines afflictives (*t*). 3) La destitution. A cette peine répondait dans l'ancienne discipline celle qui faisait descendre d'un ordre supérieur à un ordre inférieur (*u*). Dans la matière des offices il sera question de celle-ci et de la translation, qui s'en rapproche dans la discipline actuelle. 4) L'exclusion de l'état ecclésiastique. Elle résultait, dans l'ancienne discipline, de la radiation du canon des ecclésiastiques exerçants. Par là en effet on

---

(*l*) C. 108. c. XI. q. 3. (Cap. incert.).

(*m*) C. 1'. X. de sponsal. (4. 1), c. 11. X. de pœnit. (5. 38), c. 43. 57. X. de sent. excomm. (5. 39), c. 17. 19. 24. eod. in VI. (5. 11), c 2. Extr. comm. eod. (5. 10).

(*n*) C. 32. D. L. (Conc. Ancyr. a. 314), c. 52. D. L. (Conc. Ilerd. a. 524), c. 1. X. de cler. venat. (5. 24 .

(*o*) C. 7. §. 3. X. de elect. (1. 6), c. 2. X. de calumn. (5. 2), c. 1. de sentent. et re judic. in VI. (2 14).

(*p*) C. 16. de elect. in VI. (1. 6).

(*q*) C. 26. X. de appellat. (2. 26).

(*r*) C. 1. 20. de sentent. excomm. in VI. (5. 11), Conc. Trid. Sess. VI. cap. 1. de ref.

(*s*) A cet effet l'Eglise avait déjà sous les Romains des maisons spéciales de correction ou *decanica*, Gothofr. ad. c. 30. C. Th. de hæret. (16. 5). Les cloîtres étaient aussi employés à cet usage. c. 2. c. XXI. q. 2. (Conc. Hispal. II. a. 619).

(*t*) C. 1. c. XXIII. q. 5. (Augustin. a. 412), c. 6. c. XI. q. 1. (Conc. Matisc. I. a. 581), c. 8. D. XLV. (Conc. Bracar. III. a. 675), c. 1. X. de calumn. (5. 2).

(*u*) C. 9. D. XXVIII. (Conc. Neocæs. a. 314).

était replacé au niveau des laïques et dépouillé non seulement de son office, mais encore de tous les droits de l'ordre. On appelait cela déposition (*v*) ou bien dégradation (*w*). Elle avait lieu à peu près dans les mêmes cas que l'excommunication pour les laïques, et l'effet pour celui qui en avait été l'objet était de n'être plus admis qu'à la communion des laïques (*x*). Maintenant la révocation de l'office n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de l'état ecclésiastique, et celle-ci constitue sous l'ancien nom de déposition ou dégradation une peine particulière (*y*). Du reste elle n'est usitée que pour dépouiller préalablement de sa dignité ecclésiastique un clerc sur lequel une peine civile doit être exécutée par le bras séculier (*z*). Une telle dégradation se fait avec beaucoup de solennité (*a*). 5) La détention temporaire ou à vie dans un cloître ou une prison (*b*). Autrefois elle était régulièrement jointe à la dégradation (*c*). Maintenant on n'en rencontre que peu d'exemples. 6) La remise au bras séculier. L'Eglise doit alors prier d'épargner la vie du coupable (*d*).

§ 187. — 2) Principes généraux.

Les peines ecclésiastiques ne peuvent en général consister que dans la privation des avantages octroyés par l'Eglise elle-même, conséquemment au plus dans l'exclusion de la communauté ou bien en des expiations auxquelles le coupable se soumet volontairement pour échapper à ce châtiment extrême. L'excommunication est donc le pivot de la discipline ecclésiastique. Lorsque l'Eglise prononce aussi des peines civiles ce n'est qu'en vertu d'une juridiction qui lui est conférée par le pouvoir temporel. Les peines ecclésiastiques se divisent d'après différents points de vue. Les unes sont purement curatives ou de simples censures et ne pèsent sur le coupable que jusqu'à ce qu'il rentre en lui-même et offre une satisfaction conve-

---

(*v*) C. 5. D. LXXXI. (Conc. Nicæn. a. 325), can. Apost. 24.

(*w*) C. 3. 5. D. XLVI. (Statuta eccles. antiq.), c. 8. D. LXXXI. (Conc. Cabil. II. a. 813).

(*x*) Can. Apost. 21., c. 13. D. LV. (Gelas. c. a. 494), c. 7. D. L. (Conc. Agath. a. 506), c. 4. X. de excess. prælat. (5. 31).

(*y*) C. 13. X. de vita et honest. (3. 1), c. 6. X. de pœn. (5. 37).

(*z*) Nov. Just. 83. præf. §. 1. nov. 123. c. 21., c. 10. X. de judic (2. 1), c. 7. X. de crimin. fals. (5. 20), c. 27. X. de V. S. (5. 40).

(*a*) C. 65. c. XI. q. 3. (Conc. Tolet. IV. a. 633), c. 1. de hæret. in VI. (5. 2), c. 2. de pœn. in VI. (5. 9), Conc. Trid. Sess. XIII. cap. 4. de ref.

(*b*) C. 35. X. de sent. excomm. (5. 39), c. 27. §. 1. de V. S. (5. 40), c. 3. de pœn. in VI. (5. 9).

(*c*) C. 13. D. LV. (Gelas. c. a. 494), c. 7. D. L. (Conc. Agath. a. 506), c. 8. D. LXXXI. (Conc. Cabilon. II. a. 813), c. 7. D. LXXX. (Eugen. II. a. 826), c. 4. X. de excess. prælat. (5. 31), c. 6. X. de pœn. (5. 37).

(*d*) C. 4. 10. X. de judic. (2. 1), c. 9. X. de hæret. (5. 7), c. 10. X. de V. S. (5. 40).

nable; d'autres sont de véritables vindictes (*pœnæ vindicativæ*) ou expiations dues à la justice pour la faute commise. Les censures sont l'excommunication, l'interdit et la suspense, du moins celle à temps indéfini (*e*). On distingue encore les peines qui ne s'encourent que par la sentence du juge (*pœnæ ferendæ sententiæ*) et celles que la loi fait directement découler du fait même comme si elles avaient été prononcées (*pœnæ latæ sententiæ*). Dans la pratique cette distinction n'a pas sans doute beaucoup d'importance, parceque l'ignorance affranchit des peines de la seconde classe et que pour la vérification du fait qui y donne lieu il faut toujours après tout une information judiciaire et une sentence déclarant que la peine est réellement encourue (*f*). Toutefois l'usage trop fréquent de censures de la seconde classe est blâme avec raison (*g*).

§ 188. — C) Des tribunaux.

Les tribunaux en matière disciplinaire sont différents en raison du sujet. I Les délits ecclésiastiques étaient antérieurement portés devant l'évêque même; ensuite la connaissance en fut attribuée aux synodes et archidiacres; mais le concile de Trente a dépouillé ceux-ci de la juridiction disciplinaire pour les réserver exclusivement aux cours épiscopales (*h*). Il en est de même dans les Eglises grecque et russe. En Angleterre, il y a encore près les tribunaux d'archidiacres des échevins synodaux (*sidesmen*, *questmen*) pour la poursuite des délits. Du reste leur office est souvent réuni à celui des anciens (*churchwardens*). En Suède, où les peines ecclésiastiques sont conservées pour le maintien des mœurs, les plus légères sont prononcées par les conseils ecclésiastiques et les consistoires, les plus graves par les tribunaux séculiers, la grande excommunication par le roi. En Danemark et en Hollande, la discipline est sous la garde des conseils ecclésiastiques. En Allemagne, la juridiction disciplinaire, en tant qu'elle s'exerce encore, appartient aux consistoires et tribunaux séculiers. II. Les prêtres et diacres accusés de délits ecclésiastiques étaient, en Orient, traduits devant l'évêque seul (*i*). En Occident, l'évêque devait s'en adjoindre d'autres (*k*); toutefois cette pratique s'est depuis long-

---

(*e*) C. 20. X. de V. S. (5. 40).

(*f*) C. 19. de hæret. in VI. (5. 2), clem. 2. de pœn. (5. 8).

(*g*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. X. cap I. II. III.

(*h*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 20. de ref.

(*i*) C. 6. c. XI. q. 3. Conc. Antioch. a. 332), c. 2. c. XXI. q. 5. (Idem eod.), c. 29. C. de episc. audient. (1. 4), Nov. Just. 137. c. 5.

(*k*) C. 3. c. XV. q. 7. (Conc. Carth. I. a. 348), c. 4. eod. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 5. eod. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 1. 7. eod. (Conc. Hispal. II. a. 619), Conc. Tribur. a. 895. c. 10.

temps perdue. Maintenant donc ces accusations sont purement du ressort du tribunal épiscopal. Il en est de même en Angleterre. En Hollande, la discipline sur les ecclésiastiques appartient à la régence provinciale; en Danemark, au tribunal prévôtal tenu deux fois par an dans chaque évêché par le bailli et l'évêque réunis. En Suède, au contraire, cette juridiction est dévolue aux tribunaux séculiers; seulement un délégué du consistoire assiste aux séances, et la sentence de déposition est exécutée par l'autorité ecclésiastique. Dans les pays allemands, les causes de cette nature sont déférées au consistoire ou bien aussi aux tribunaux civils. III. Les accusations contre un évêque devaient, conformément à l'ordre hiérarchique, être portées devant le métropolitain et le concile provincial (*l*); celles contre un métropolitain devant l'exarque du diocèse (*m*) ou en Occident devant le pape (*n*); enfin celles contre l'un des grands exarques ou patriarches devant le pape comme premier d'entre eux (*o*). Mais plus tard en Orient les évêqués furent dans leur propre intérêt soumis à la juridiction immédiate de leur patriarche (*p*). En Occident aussi les évêques accusés invoquaient fréquemment le siége de Rome, dont on devait alors attendre la décision (*q*), et enfin toutes les accusations graves tendant à la destitution d'un évêque furent réservées au pape (*r*). Ce principe est maintenant encore en vigueur (*s*). En Russie, les évêques relèvent du synode; en Angleterre de leur archevêque, en Suède et Danemark du roi. IV. L'appel d'un prêtre condamné était anciennement déféré au métropolitain et au concile provincial ou aux évêques voisins (*t*). Maintenant on suit le même ordre que dans les autres causes ecclésiastiques. Les appels d'évêques était autrefois portés au siége de Rome (*u*); aujourd'hui cela n'est plus applicable qu'aux légers délits.

(*l*) C. 1. 5. c. VI. q. 4. (Conc. Antioch. a. 332), c. 3. c. XV. q. 7. (Conc. Carth. I. a. 348), c. 4. eod. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 46. c. XI. q. 1. (Conc. Chalc. a. 451), Nov. Just. 123. c. 22. nov. 137. c. 4. 5.

(*m*) C. 46. c. XI. q. 1. (Conc. Chalc. a. 451), Nov. Just. 123. c. 22. nov. 137. c. 4. 5.

(*n*) Epistola romani concilii a. 378. ad Gratian. et Valentin. impp. c. 9., Rescriptum Gratiani a. 379. ad Aquilinum vicarium urbis c. 6. Schœnemann Epist. Rom. pontif T. I. p. 359. 364), Greg. M. epist. Lib. VII. (al. IX.) epist. 8. (c. 45. c. II. q. 7).

(*o*) Les preuves dans Blascus de collect. Isidori Mercat. Cap. IX. §. I. (Galland. T. II. p. 69-72).

(*p*) Conc. Constant. IV. a. 869. c. 26.

(*q*) Gregor. IV. epist. I. a. 835. (c. 11. c. II. q. 6.), Leon. IV. epist. II. a. 850. (c. 3. c. II. q. 4.), Nicol. I. a. 865. ad episc. Galliæ (Mansi T. XV. col. 693-700).

(*r*) C. 2. X. de transl. episcop. (1. 7).

(*s*) Conc. Trid. Sess. XIII. c. 8. Sess. XXIV. c. 5. de ref.

(*t*) C. 2. c. XXI. q. 5. (Conc. Antioch. a. 332), c. 4. c. XI. q. 3. (Conc. Sardic. a. 344), c. 5. eod. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 35. c. II. q. 6. (Conc. Milev. a. 416), c. 29. C. de episc audient. (1. 4).

(*u*) V. à ce sujet Page 115. note *e*, et page 116. Note *e*.

§ 189. — D) De la procédure (v).

Greg. V. 1. Sext. V. 1. de accusationibus, inquisitionibus et denunciationibus, Greg. V. 2. De calumniatoribus, V. 22. De collusione detegenda, V. 34. De purgatione canonica, V. 35. De purgatione vulgari.

Pour la punition des délits il y eut dès les premiers temps des tribunaux réguliers où l'évêque, entouré de ses prêtres et diacres, entendait l'accusateur, l'accusé et les témoins, et selon leurs dires respectifs prononçait l'excommunication ou d'autres peines ecclésiastiques (*w*). Cette procédure était également suivie contre les ecclésiastiques accusés devant l'évêque ou un concile (*x*). Du reste l'évêque devait aussi, à défaut d'accusation, poursuivre d'office les délits qui parvenaient à sa connaissance (*y*). Cette poursuite d'office des délits reçut ultérieurement, dans l'organisation des cours synodales, une forme plus déterminée; la procédure, il est vrai, demeura au fond une information d'office; mais, comme les charges étaient produites sur l'interpellation de l'évêque par des personnes déterminées, les témoins synodaux, et publiquement, elle se rapprochait sous ce rapport de la procédure d'accusation. De cette analogie découlaient plusieurs principes communs. Ainsi, à l'égard des délits notoires et publics, il n'était pas besoin d'une accusation formelle ni d'une démonstration détaillée (*z*). Les délits non notoires devaient être pertinemment prouvés, et à cette occasion, conformément aux principes perpétués du droit romain, on faisait d'abord usage de la preuve testimoniale. Si cette preuve était impossible ou insuffisante on avait recours aux principes de la procédure germanique; les accusés laïques devaient alors se purger de l'accusation par un serment et le secours de cojurateurs, bien plus par un jugement de Dieu (*a*) s'ils étaient de condition inférieure, l'affaire très

---

(*v*) F. A. Biener en traite foncièrement selon son usage dans ses Beiträge zu der Geschichte des Inquisitions-Processes. Leipzig 1827. 8.

(*w*) Tertullian. († 216) Apologet. c. 39., Constit. Apost. II. 46-55. Le passage de S. Augustin dans le c. 19. c. III. q. 1. cité par Eichorn. II. 76. n'est pas contraire, car il parle uniquement de ce qu'un évêque comme pasteur des âmes doit faire lorsqu'un délit au lieu de lui être déféré par voie d'accusation est secrètement parvenu à sa connaissance.

(*x*) I. Tim. V. 19., c. 4. c. II. q. 3. (Conc. Eliber. a. 313), c. 5. c. XV. q. 7. (Conc. Carth. III. a. 397). On en trouve beaucoup d'exemples dans Devoti Instit. canon. Lib. IV. §. 5. not. 3.

(*y*) C. 17. D. XLV. (Origen. c. a. 217).

(*z*) C. 15. c. II. q. 1. (Ambros. c. a. 381), c. 16. eod. (Nicol. I. a. 868), c. 17. eod. (Stephan. V. c. a. 885).

(*a*) C. 24. c. XVII. q. 4. (Conc. Mogunt. a. 847), c. 15. c. II. q. 5. (Conc. Tribur. a. 895.), c. 24. 25. eod. (Conc. Salegunst. a. 1022).

embrouillée ou les soupçons très graves. Malgré les prohibitions des papes (*b*) cette pratique paraît avoir été assez fréquemment suivie dans les cours synodales, particulièrement en Allemagne. Quant aux clercs, on hésita d'abord à les assujettir au serment de purgation ; mais les papes l'appuyèrent, parcequ'il convenait bien au caractère de véracité du clergé et le mettait à l'abri des jugements de Dieu (*c*). Toutefois ce n'était qu'un droit, nullement une obligation (*d*), jusqu'à ce que Charlemagne, après maintes négociations, en eût fait une règle et eût en ce point placé les clercs au niveau des laïques (*e*). Depuis ce temps, le serment avec cojurateurs fut le mode régulier de purgation (*purgatio canonica*) d'ecclésiastiques inculpés (*f*). La purgation par jugement de Dieu (*purgatio vulgaris*) au contraire ne fut pas imposée aux clercs devant les tribunaux ecclésiastiques. En revanche ils en avaient une particulière dans l'eucharistie (*g*). Tous ces éléments reçurent enfin d'Innocent III leur développement avec maintes modifications. Ses lois consacrent cinq procédures distinctes, savoir : l'accusation, l'inquisition, la dénonciation, l'exception et le cas de notoriété (*h*). L'accusation demeura en somme ce qu'elle était dans l'ancien droit. L'inquisition ou poursuite d'office devait intervenir pour le maintien de l'ordre lorsque, personne ne se portant accusateur, un bruit public appuyé de quelque vraisemblance désignait cependant un coupable (*i*). Dans ce cas rentrait celui où jusque-là avait eu lieu le serment de purgation ; seulement l'usage de ce serment fut modifié. En effet, dans la crainte bien fondée du parjure, le prévenu ne fut plus sans autre forme de procès autorisé à se purger par serment. D'abord on dut procéder à l'information d'office, après quoi il fut facultatif au juge de recourir, pour la compléter, à ce mode de purgation (*k*). Quant à la purgation par jugement de Dieu, elle a réelle-

---

(*b*) C. 22. c. II. q. 5. (Nicol. I. a. 867), c. 20. eod. (Stephan. V. c. a. 886), c. 7. §. 1. eod. (Alexand. II. c. a. 1070), c. 1. 2. 3. X. de purgat. vulgar. (5. 35).

(*c*) C. 6. c. II. q. 5. (Gregor. I. a. 592), c. 8. 9. eod. (Idem a. 599), c. 7. eod. (Idem a. 603), c. 5. eod. (Gregor. II. a. 726).

(*d*) C. 18. c. II. q. 5. (Leo III. a. 800). Les fausses décrétales sont conçues dans le même esprit. Corneli epist. II. c. 1. (c. 1. 2. 3. c. II. q. 5), Sixti III. epist. III. (c. 10. c. II. q. 5).

(*e*) Benedicti Levitæ Capitular. lib. I. c. 35. 36. (c. 19. c. II. q. 5), 370. lib. III. c. 281. L'authenticité de ces textes n'est toutefois pas hors de doute.

(*f*) C. 16. c. II. q. 5. (Hincmar. a. 850), c. 12. 13. eod. (Capp. incert. c. a. 900), c. 17. eod. (Innocent. II. a. 1131), c. 8. X. de cohab. cleric. (3. 2), c. 10. X. de accusat. (5. 1), c. 7. 8. 9. X. de purgat. canon. (5. 34).

(*g*) C. 23 26. c. II. q. 5. (Conc. Wormac. a. 868), c. 4. eod. (Conc. Tribur. a. 895). On sait que Grégoire VII s'est ainsi purgé vis-à-vis d'Henri IV.

(*h*) Ces cinq modes ressortent des c. 16. X. de accusat. (5. 1), c. 31. X. de Simon. (5. 3).

(*i*) C. un. X. ut eccles. benefic. sine deminut. confer. (3. 12), c. 31. X. de simon. (5. 3), c. 17. 24. X. de accusat. (5. 1). Les conditions plus particulières de cette procédure sont spécifiées dans le c. 21. X. de accusat. (5. 1).

(*k*) C. 19. c. 21. §. 2. X. de accusat. (5. 1), c. 10. 12. X. de purgat. canon. (5. 34), Glossa ad c. 6. c. II. q. 5.

ment alors été abandonnée (*l*). La dénonciation, telle que la fit Innocent III, ressemblait d'un côté à une procédure d'accusation tempérée et se rencontrait d'autre part avec l'information d office. Elle se distinguait de l'une par des conséquences moins sévères tant pour l'accusateur que pour l'accusé; de la seconde en ce que le dénonciateur pouvait prendre part à la preuve. Le caractère propre de la dénonciation consistait en ce que si elle présentait de la vraisemblance, sans même être appuyée par un bruit public, elle donnait lieu à une information d'office (*m*). La procédure d'exception tendait à établir sur l'imputation d'un délit l'incapacité de celui qui voulait jouer le rôle d'accusateur ou de témoin, ou bien briguait l'ordination ou un office. Le germe s'en trouve déjà dans l'ancien droit (*n*); mais les décrétales l'ont développé (*o*). Enfin la procédure en cas de notoriété reposait sur les anciens principes (*p*). Malgré cette diversité de procédure les cours synodales continuaient de subsister avec leur pratique accoutumée. Toutefois les dispositions d'Innocent III eurent pour ces tribunaux même ce résultat important que la dénonciation d'un échevin ne fut plus immédiatement suivie du serment de purgation, mais bien d'une information régulière d'office (*q*). Actuellement la procédure est réglée par les lois et la pratique de chaque pays, dont le droit des décrétales forme toujours la base.

§ 190. — V. Du système des impôts. A) Contributions régulières des laïques.

Greg. III. 30. Sext. III. 13. Clem. III. 8. Extr. comm. III. 7. De decimis, primitiis et oblationibus.

Il faut à l'Eglise des revenus pour l'entretien du culte et de ses ministres, et à défaut d'autres ressources ce sont les personnes jouissant des avantages de la communauté qui doivent les fournir. Conformément à ce principe il a été dès les premiers temps érigé, sous forme d'oblations, prémices et dîmes, des impôts permanents, et ces impôts se sont en partie maintenus jusqu'à ce jour comme portion régulière du bien de l'Eglise : c'est pourquoi il en sera encore

---

(*l*) C'est pourquoi plusieurs textes de l'ancien droit ont été modifiés lors de leur insertion dans les recueils de décrétales. c. 1. X. de purgat. canon. (5. 34), c. 3. X. de pœnitent. (5. 38).

(*m*) C. 14. 19. X. de accusat. (5. 1).

(*n*) C. 22. c. II. q. 7. (Augustin. a. 387), c. 24. eod. (Conc. Tolet. IV. a. 633), c. 1. D. LXXXI. (Augustin. c. a. 412).

(*o*) C. 2. §. 1. X. de ordin. cognit. (2. 10), c. 1. X. de except. (2. 25), c. 16. 23. X. de accusat. (5. 1).

(*p*) C. 23. X. de elect. (1. 6), c. 21. X. de jurejur. (2. 24), c. 8. 10. X. de cohab. cleric. (3. 2), c. 24. X. de accusat. (5. 1), c. 31. X. de simon. (5. 3), c. 15. X. de purgat. canon. (5. 34), c. 24. X. de V. S. (5. 40).

(*q*) C. 1. §. 4. de censib. in VI. (3. 20).

question au sixième livre. Dans une association volontaire comme l'Eglise ces impôts et autres sont de leur nature des prestations libres et devraient dans l'application être autant que possible traités comme tels. Mais le conflit des intérêts matériels ne le permet pas toujours, et le pouvoir temporel s'est vu souvent dans le cas de garantir par des voies de contrainte l'acquit de semblables contributions. D'autre part l'autorité séculière peut aussi prétendre en cette matière à un droit de contrôle et prendre dans sa législation des mesures afin que les fidèles ne soient pas accablés d'impôts ecclésiastiques.

§ 191. — B) Impositions occasionnelles.

Les impositions occasionnelles sont : I. Les émoluments des ecclésiastiques (*jura stolæ*) à raison de certains actes de leur ministère. A la rigueur les fonctions du culte devraient être remplies gratuitement; cependant les dons volontaires étaient autorisés et la difficulté de trouver un dédommagement convenable en fit peu à peu une observance régulière (*r*). Le même usage subsiste sous différents noms en Orient et dans les pays protestants. Çà et là les membres même de confessions étrangères domiciliés sur le territoire d'une paroisse sont assujettis envers son recteur au paiement des droits d'étole; mais cette obligation est toujours fondée sur les dispositions particulières du droit public qui donnent l'empire à une religion et ne reconnaissent comme authentiques que les actes rédigés par ses ministres. II. Les écritures nécessaires au réglement des affaires ecclésiastiques obligent les divers organes de l'autorité de s'attacher un plus ou moins grand nombre d'expéditionnaires à l'entretien desquels doivent équitablement concourir ceux qui profitent de leurs services. De là les droits de chancellerie pour expédition de certains actes, particulièrement de ceux portant dispenses ou autres concessions semblables (*s*). Pour prévenir tout arbitraire les droits de la chancellerie romaine ont été de bonne heure (1316) établis sur un pied déterminé (*t*), et avec le temps il a été fait du tout un tarif détaillé (*u*). A la chancellerie du patriarche de Constantinople le

---

(*r*) C. 42. X. de simon. (5. 3).

(*s*) C'est une erreur grave de représenter comme prix de l'absolution ou de la dispense ces droits uniquement perçus pour l'expédition des actes. N'y a-t-il donc pas aussi dans l'administration de la justice des épices, droits de timbre et autres frais d'expédition?

(*t*) C. un. Extr. Johann. XII. de sent. excomm. (13.)

(*u*) Les anciennes taxes de la chancellerie romaine ont été fréquemment éditées, à Rome 1512 et 1514, Cologne 1515 et 1523, Paris 1520, Wittenberg 1538, dans le quinzième volume du grand recueil paru à Venise en 1584 sous le titre de *Tractatus*, ensuite par les soins de Laur. Bank à Franeker en 1651, et à Herzogenbusch en 1706. Une taxe plus moderne en date de 1616 se trouve dans Rigant. Commentar. in regulas cancellar. apostol. T. IV. p. 145. La même est éditée sous le titre de Taxe de la Chancellerie romaine. Rome 1744. 12.

coût des divers actes est également fixé. III. Des circonstances extraordinaires peuvent donner lieu à une levée de subsides (*subsidium charitativum*) (*v*); toutefois il n'en existe que peu d'exemples (*w*).

§ 192. — C) Charges particulières du clergé.

Greg. III. 39. Sext. III. 20. Clem. III. 1°. Extr. comm. III. 10. De censibus, exactionibus et procurationibus.

Les ministres de l'Eglise étaient autrefois assujettis à maintes charges et impositions particulières, parcequ'on pouvait supposer que des hommes entretenus comme eux avec les biens de l'Eglise, et pour la plupart très richement, étaient d'autant plus disposés à concourir à ses fins. Leurs principales impositions étaient : I. Le *cathedraticum*, tribut annuel que toutes les églises du diocèse payaient par forme d'hommage au siége épiscopal. Il s'acquittait ordinairement en argent (*x*), quelquefois en nature (*y*). On le présentait généralement dans l'assemblée annuelle qui suivait la fête de Pâques, et de là il était aussi nommé *synodaticum* (*z*). Maintenant l'usage en est perdu dans la plupart des pays catholiques (*a*). En Angleterre il subsiste encore; de même aussi dans l'Eglise grecque, seulement sous un autre nom. II. L'hébergement (*procuratio, parata, circada, circatura, comestio, albergaria, mansionaticum, servitium, fodrum*) dû au supérieur ecclésiastique pendant la visite. Pour prévenir les abus, cette charge fut déterminée de bonne heure par les lois tant ecclésiastiques (*b*) que civiles (*c*). Des dispositions semblables ont été rendues dans le cours du moyen âge jusqu'au concile de Trente (*d*). On ne pouvait sous aucun prétexte exiger des rémunérations en argent (*e*); seulement il était permis de racheter du visitant le défrai en nature moyennant une compo-

---

(*v*) C. 6. X. de censib. (3. 39), c. 1. de pœnit. in VI. (5. 10), c. un. Extr. comm. de censib. (3. 10).

(*w*) Un exemple en a été donné dans ces derniers temps par l'ordre du cabinet de Prusse du 3 avril 1825, qui autorise les évêques à percevoir à chaque baptême, mariage et inhumation, un léger droit pour l'entretien des églises cathédrales.

(*x*) C. 1. c. X. q. 3. (Conc. Bracar. a. 572), c. 8. eod. (Conc. Tolet. VII. a. 646).

(*y*) Capit. Carol. Calv. apud Tolos. a. 844. c. 2. 3.

(*z*) C. 16. X. de off. jud. ordin. (1. 31).

(*a*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. V. cap. VI. VII.

(*b*) C. 6. c. X. q. 3. (Conc. Tolet. III. a. 586), c. 10. eod. (Pelag. II. c. a. 500), c. 8. eod. (Conc. Tolet. VII. a. 646), c. 7. eod. (Conc. Cabil. II. a. 813).

(*c*) Capit. Carol. Calv. apud Tolos. a. 844. c. 4. 6.

(*d*) C. 6. 23. X. de censib. (3. 39), c. un. Extr. comm. de censib. (3. 10), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. de ref., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. X. cap. X. N° VI.

(*e*) C. 1. § 5. c. 2. de censib. in VI. (3. 20).

sition pécuniaire (*f*). De là est provenue en Angleterre une contribution permanente en faveur des archidiacres, qui cependant ne visitent plus. En Danemark et en beaucoup de parties de l'Allemagne les réglements ecclésiastiques consacrent aussi un droit de visite et le défrai, non toutefois à la charge des ecclésiastiques, mais des communes. III. Au treizième siècle où les bénéfices étaient fort riches, les papes concédaient parfois à un évêque pour le paiement de ses dettes le privilége de percevoir la première année de revenus de tous les bénéfices devenant vacants dans l'intervalle de deux, trois, cinq ou sept années (*g*). Plus tard, en des circonstances critiques, ils exercèrent parfois ce droit à leur profit. Ainsi Clément V l'établit (1305) sur les bénéfices d'Angleterre qui tomberaient en vacance dans les deux années suivantes, et Jean XXII (1319) sur ceux de tous les pays, vacants dans l'espace de trois années (*h*). Mais ce mode de contribution n'est plus en usage; car les annates qui subsistent encore ne se lèvent pas sur tous les bénéfices, mais seulement sur ceux que concède le pape, et elles appartiennent à une autre classe. IV. En des conjonctures particulières les papes et les conciles ont soumis les ministres de l'Eglise au paiement du dixième ou d'une autre fraction de leurs revenus à titre de subside extraordinaire (*exactio*); par exemple pour subvenir aux frais des croisades (*decimæ Saladinæ*), ériger de nouvelles chaires (*i*). C'était toutefois une ressource dont on ne devait pas abuser (*k*). V. En Angleterre, Henri VIII (1534) n'abolit les impôts perçus par le pape que pour faire peser sur l'épiscopat et autres offices ecclésiastiques une charge beaucoup plus oppressive, savoir le prélèvement du revenu entier de la première année et de la dixième partie du revenu annuel (*l*). Dans ce but il fit faire (1535) une évaluation exacte des biens et revenus de chaque église, cloître et fondation (*m*). Plus tard, la reine Anne consacra ce produit à l'amélioration des plus pauvres cures, et en créa un fonds perpétuel qu'administre une corporation spéciale (*governors of the bounty of queen Anne*) (*n*). En Suède, le revenu des ecclésiastiques est grevé d'une foule de petits impôts diversement affectés aux intérêts de l'Eglise.

(*f*) C. 3 de censib. in VI. (3. 20), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. de ref.

(*g*) C. 32. X. de V. S. (5. 40), c. 10. de resc. in VI. (1. 3).

(*h*) C. 11. Extr. comm. de præbend. (3. 2).

(*i*) Clem. 1. de magistr. (5. 1), Conc. Trid. Sess. V. cap. 1. Sess. XXIII. cap. 18. de ref.

(*k*) C. 6. §. 1. X. de censib. (3. 39).

(*l*) Statut 26. Henr. VIII. c. 3. §. 9.

(*m*). Ce travail a été récemment imprimé dans le recueil d'actes publics édité par le gouvernement anglais. Valor ecclesiasticus temp. Henr. VIII. institutus. 1810-34. VI. vol. fol.

(*n*) Statut 2. et 3. Ann. c. 11.

§ 193. — D) Impôts perçus par le Saint-Siége.

Les possessions ou patrimoines dont l'Eglise romaine avait de bonne heure été dotée étaient proprement destinés à l'administration de l'évêché de Rome, et se trouvèrent insuffisants lorsque le temps eut élevé le pape à une position qui nécessitait d'énormes dépenses dans l'intérêt de l'Eglise entière et même du droit des gens européen. Cette raison détermina les princes et peuples à faire affluer vers lui des subsides sous divers titres et formes. Outre ceux qui ont été déjà mentionnés, nous devons particulièrement rappeler les suivants : I. Une contribution directe levée par foyer pour le pape. Ce cens romain (*Romfeoh*, *denarius S. Petri*) fut payé en Angleterre dès le huitième siècle, non toutefois sans de fréquentes interruptions. Le patriarche grec en percevait un semblable, mais seulement dans les limites de sa province. II. Plus tard les princes, qui selon l'esprit de ce temps sollicitaient et obtenaient souvent des papes le titre de roi ou recommandaient leurs royaumes à la protection spéciale du père de la chrétienté, s'obligèrent généralement en signe d'hommage au paiement d'un tribut annuel. La Pologne, l'Angleterre, le Danemark, la Norwège, la Suède, le Portugal, l'Arragon et Naples payèrent de ces redevances. III. Beaucoup d'églises et de cloîtres acquittaient des subventions semblables soit comme gage de protection, soit en reconnaissance de franchises obtenues (*o*). Le revenu en était fort considérable (*p*).

§ 194. — E) Impôts sur la collation des offices. 1) Introduction historique.

La collation des offices donnait lieu encore à des impositions spéciales dont l'origine remonte à une époque reculée. Bien que de tout temps on ait reconnu le principe que l'ordination doit se conférer gratuitement (*q*), l'usage ne laissa pas d'introduire, sans doute sous l'influence d'institutions romaines (*r*), des rémunérations (*συνήθεια*, *consuetudines*), qui après l'ordination revenaient tant à l'ordinant pour son fait propre (*pro inthronisticis*), qu'à ses secrétaires (*notarii*). Justinien les assujettit à des proportions fixes (*s*). Naturellement on suivait à la chancellerie romaine les

(*o*) C. 8. X. de privileg. (5. 33).

(*p*) On peut utilement recourir au livre censier de l'Église de Rome de l'année 1192 rédigé par le cardinal Censius, qui plus tard devint pape sous le nom d'Honorius III. Il est imprimé dans Muratori Antiquit. Ital. med. ævi. T. IV. p. 851. V. à ce sujet Pertz Italienische Reise S. 89-99.

(*q*) Can. Apost. 28., c. 8. c. I. q. 1. (Conc. Chalced. a. 451), c. 31. C. de episc (1. 3), nov. Just. 123. c. 2., c. 22. c. I. q. 1. (Conc. Bracar. II. a. 572), c. 3. D. C. (Gregor. I. a. 596), c. 116. 117. c. I. q. 1. (Idem eod. ann.), Conc. Trid. Sess. I. cap. 1. de ref.

(*r*) Dans le paganisme, la dignité de pontife ne s'obtenait qu'à grands frais, Sueton. Calig. 22., Claud. 9.

(*s*) Les cinq patriarches payaient vingt livres d'or ou 1440 solides; les autres arche-

mêmes errements à l'égard des évêques confirmés ou sacrés à Rome (*t*). Cependant la taxe fut modifiée, on ne sait à quelle époque, et établie sur le pied d'une année de revenus modérément évaluée (*u*). Les métropolitains exigeaient une semblable rétribution des évêques qu'ils sacraient; les évêques et chapitres à raison des bénéfices qu'ils concédaient. Conformément à cet usage, Boniface IX prescrivit (1392) la dévolution au trésor papal de la moitié des revenus de la première année des bénéfices dont la concession émanait de Rome (*v*). Au concile de Constance toutes ces perceptions furent à la vérité signalées parmi les points à réformer (*w*) ; mais dans l'impossibilité d'assigner quelque autre source de produits pour l'entretien de la chancellerie du Saint-Siège, on s'en tint généralement à l'ancien état de choses (*x*), que la nation allemande consacra même de nouveau dans son concordat (*y*). Le synode de Bâle alla plus vite à l'œuvre, et, après avoir préalablement promis en termes généraux une indemnité, supprima totalement les droits de confirmation et les annates (*z*); mais l'exécution échoua presque partout contre la difficulté de trouver l'indemnité en question; et même en Allemagne, où le concordat des princes avait adopté ces décrets de Bâle, on se vit obligé de reproduire textuellement dans le concordat de Vienne (1448) la clause à ce relative du pacte de la nation allemande à Constance.

§ 195. — 2) Droit actuel.

D'après ce qui précède, il est facile de se rendre compte des différentes taxes encore aujourd'hui en usage. Ce sont : I. Les rémunérations honorifiques pour la concession du Pallium. II. Les *servitia communia* dont la prestation est à la charge des évêchés et

---

vêques et évêques payaient en raison de leur revenu de 100 à 12 solides à l'ordinant, et de 300 à 6 solides aux employés de sa chancellerie. Nov. 123. c. 3. Dans le bas clergé les droits ne pouvaient jamais dépasser la somme des fruits d'une année; nov. 123. c. 16. L'inscription (*εμφανια*, *insinuatio*) au registre matricule de l'Eglise devait être gratuite; nov. 56. c. 1., nov. 131. c. 16.

(*t*) C. 4. c. I. q. 2. (Conc. Roman. a. 595).

(*u*) On prétend qu'il en serait déjà question dans la lectura Hostiensis ad C. Inter cætera 15. X. de offic. jud. ord. (1. 31). Mais c'est une erreur née du commentaire de Johannes Andreæ sur ce texte.

(*v*) Oderic. Raynald ad ann. 1392. c. 1. Ingravescentibusque rei pecuniariæ difficultatibus ob continuos armorum fragores sanxit, ut redigendorum ex omnibus sacerdotiis, quæ a sede apostolica conferrentur, vectigalium, quæ primo labente anno obvenirent, dimidia pars in fiscum pontificium inferretur.

(*w*) Conc. Constant. Sess. XI.

(*x*) Conc. Constant. Sess. XLIII.

(*y*) Conc. Nat. Germ. a. 1418. c. 3.

(*z*) Conc. Basil. Sess. XII. XXI.

abbayes consistoriales, et le quantum égal à la valeur des fruits d'une année d'après l'ancienne et très basse évaluation de la Chambre apostolique (*a*). On peut déjà les reconnaître dans les rétributions honorifiques qui selon l'injonction de Justinien échéaient en commun au patriarche ou métropolitain et à ses clercs, dans Rome conséquemment au Pape et à ses cardinaux. De là aussi leur nom qui apparaît dès l'année 1317. Aux termes des concordats de Constance et de Vienne, une moitié s'acquitte dans la première année, l'autre dans l'année suivante. Dans l'Eglise grecque, les rétributions honorifiques des nouveaux évêques au patriarche ont été déterminées en considération de chaque diocèse par le synode et les surveillants de la communauté. III. Les *servitia minuta*, véritables droits de chancellerie, qui se partagent en cinq portions entre les employés inférieurs de la chancellerie papale. Ils figurent déjà aussi dans la disposition susmentionnée de Justinien. Des droits de cette sorte se retrouvent partout avec plus ou moins d'étendue. IV. Les annates proprement dites. A cette taxe sont assujettis tous les bénéfices que le pape concède hors du consistoire. Elle consiste dans la moitié de la valeur des fruits d'une année. Son origine remonte à la disposition susmentionnée de Boniface IX. Les concordats de Constance et de Vienne l'ont confirmée, toutefois avec cette restriction, usitée du reste (*b*), que les bénéfices dont le produit ne dépasserait pas vingt-quatre ducats jouiraient de la franchise. En fait tous les bénéfices de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et de l'Espagne étant évalués à vingt-quatre ducats sans égard à leur revenu réel, cette taxe est comme supprimée. V. Les *quindennia* qui, dans le cas où des bénéfices ont été réunis à toujours à des corporations ecclésiastiques et conséquemment ne sont plus sujets à vacance, doivent être payés tous les quinze ans pour suppléer aux annates (*c*). Cette taxe, instituée par Paul II (1470), se trouve presque partout tacitement abolie.

(*a*) C. 1. Extr. comm. de treug. et pac. (1. 9). Le concordat avec la Bavière porte qu'il sera procédé à une évaluation nouvelle. La bulle concernant la Prusse en contient réellement une. Le florin d'or de la trésorerie de Rome est estimé sur le pied de 4. flor. 50 kr. du Rhin.

(*b*) C. 2. de annat. in VII. (2. 3).

(*c*) C. 4. 7. de annat. in VII. (2. 3).

LIVRE V.

DU CLERGÉ ET DES BÉNÉFICES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉDUCATION DES CLERCS (*d*).

§ 196. — I. Temps anciens.

Selon l'esprit des institutions primitives, les clercs de chaque diocèse sont les assistants et suppléants de l'évêque sous la responsabilité de celui-ci devant Dieu. De là découle pour l'évêque le devoir de diriger et développer leur éducation de manière à pouvoir leur confier une partie de ses attributions. Dans le sentiment de ce devoir, les évêques ont dès les premiers temps fondé des établissements où les jeunes clercs étaient élevés et instruits sous leurs yeux, souvent même par eux en personne (*e*). La base de l'enseignement était l'Ecriture sainte; du reste, on ne négligeait pas l'accessoire nécessaire de la science profane (*f*). Peu à peu le plan des études fut mis en rapport avec la gradation des ordres mineurs, de sorte que l'enseignement et l'éducation dans la vie ecclésiastique suivaient une marche parallèle. L'Occident posséda aussi des instituts du même genre (*g*); là où ils manquaient, ils étaient suppléés par les cloîtres, qui renfermaient alors des instituts d'éducation souvent très florissants; il était aussi enjoint aux prêtres des campagnes d'inculquer au moins les éléments aux clercs attachés à leur église (*h*). La der-

(*d*) Aug. Theiner Geschichte der geistlichen Bildungsanstalten. Mayence 1835. 8.

(*e*) Socrat. Hist. L. I. c. 15. Alexander Alexandriæ episcopus —pueros— in ecclesia educari jubet, studiisque doctrinæ erudiri; et maxime omnium Athanasium. Quem quidem, cum jam adolevisset, diaconum ordinavit.

(*f*) Sozomen. Hist. L. III. c. 5. Eusebius cognomento Emisenus — ab ineunte ætate ut mos patrius fert sacris in litteris educatus, deinde disciplinis humanioris litteraturæ institutus.

(*g*) Conc. Tolet. II. a. 531. c. 1. (c. 5. D. XXVIII.), Conc. Tolet. IV. a. 633. c. 21. 22. 23. (c. 1. c. XII. q. 1.).

(*h*) Conc. Vasion. II. a. 529. c. 1. Placuit ut omnes presbyteri, qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores — quomodo boni patres, spiritualiter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant, ut sibi dignos successores provideant.

nière préparation à la prêtrise était dans tout les cas réservée à l'institut épiscopal (*i*).

§ 197. — II. Institutions du moyen âge.

Les écoles épiscopales se consolidèrent encore lorsque la vie canoniale s'introduisit dans le clergé; alors, en effet, l'enseignement des jeunes clercs fut placé par la règle dans les attributions spéciales et essentielles d'un grave et digne frère de la Congrégation (*k*). Sous les auspices de Charlemagne et de son fils Louis (*l*), les écoles épiscopales devinrent florissantes dans toute la monarchie des Francs, et s'enrichirent de bibliothèques renfermant, selon les prescriptions de Charlemagne (*m*), des copies correctes de l'Ecriture sainte, des Pères de l'Eglise, des recueils de conciles, des livres de liturgie, des ouvrages sur l'histoire ecclésiastique et profane, et des écrivains romains sur la grammaire, la rhétorique et la dialectique (*n*). Les papes agirent dans le même esprit en Italie (*o*); à Rome notamment l'institut de l'Eglise de Latran produisit des hommes supérieurs (*p*). Ces écoles épiscopales survécurent à la vie canoniale, et se maintinrent sous forme de colléges (*q*). Çà et là néanmoins les chanoines laissèrent entièrement tomber la charge d'écolâtre pour en accaparer les revenus (*r*); ailleurs elle se transforma en une pure dignité, avec droit d'approuver ceux qui voulaient enseigner dans l'école cathédrale ou autre, et de percevoir pour cela certains honoraires. Vers la fin du douzième siècle, cet abus fut prohibé (*s*), et il fut ordonné de fonder près de chaque église cathédrale, même près des autres autant que possible, une

---

(*i*) Conc. Turon. III. a. 813. c. 12. Sed priusquam ad consecrationem presbyteratus accedat, maneat in episcopio, discendi gratia officium suum, tamdiu, donec possint et mores et actus ejus animadverti : et tunc, si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur.

(*k*) Regula Chrodogangi ed. Hartzheim c. 48., Regula Aquisgran. a. 816. c. 135.

(*l*) Const. Carol. M. de scholis per singula monasteria et episcopia instituendis, Capit. 1. Carol. M. a. 789. c. 70., Præceptum Carol. M. de scholis græcis et latinis instituendis in ecclesia Osnabrugensi, Capit. I. Carol. M. a. 805. c. 2-5., Capit. Ludov. a. 823. c. 5.

(*m*) Const. Carol. M. de emendatione librorum et officiorum ecclesiasticorum, Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 70.

(*n*) La bibliothèque de l'église de Cologne, dont l'archevêque Hildebald a rassemblé les premiers éléments vers la fin du huitième siècle, en fournit un exemple. Hartzheim Catalogus codicum mss. bibliothecæ ecclesiæ Coloniensis. Colon. 1752. 4.

(*o*) C. 12. D. XXXVII. (Eugen. II. a. 826).

(*p*) Liber Pontif. in vita Leonis III. et Paschalis I. (ed. Vignol. T. I. p. 256. 320.)

(*q*) La preuve en est dans le mandement de l'archevêque Willigis de Mayence, en date de 975 dans Gudden. Codex diplomat. T. I. p. 352.

(*r*) Conf. la décrétale d'Alexandre III. au cap. 1. compil. II. de magistr. (5. 3).

(*s*) C. 1. 2. 3. X. de magistr. (5. 5).

chaire de grammaire, en outre, près de chaque église métropolitaine, une chaire de théologie, et de doter l'une et l'autre avec des revenus fixes sur les biens du chapitre (*t*). Ces dispositions ne purent arrêter la chute des écoles épiscopales; l'usage s'était en effet généralement introduit de faire les études supérieures des sciences et de la théologie aux universités qui s'étaient formées dans plusieurs villes, et étaient nées en partie de ces mêmes instituts ecclésiastiques. L'attention des papes et évêques, la libéralité des princes et particuliers, se portèrent alors exclusivement sur ces universités, et les écoles épiscopales finirent par tomber entièrement. Mais les universités aussi perdirent leur élan de verve et d'énergie; les études furent asservies à la monotonie et à la sécheresse des formes, les mœurs envahies par une indicible barbarie. Alors l'Eglise se vit forcée de replacer, selon l'ancien mode, l'éducation des clercs sous la surveillance immédiate des évêques. Dans ce but, le concile de Trente décréta, en 1563, qu'il serait établi près de chaque église épiscopale un collége, sorte de pépinière ecclésiastique, où les jeunes gens du diocèse ou de la province se destinant au clergé seraient après leur douzième année recueillis, élevés et instruits jusqu'à maturité dans les connaissances nécessaires (*u*). Antérieurement, en 1552, Ignace de Loyola voulant former d'habiles ecclésiastiques pour l'Allemagne, qui en avait tant besoin, avait déjà fondé à Rome un collége de ce genre, auquel Grégoire XIII (1573) donna, avec son approbation spéciale, de nouveaux développements (*v*). D'après ce modèle, et conformément au décret de Trente, furent fondés à Rome, par les soins de Pie IV (1565), le collége romain, aussi considérablement augmenté par Grégoire XIII (1585) et, dans la plupart des autres diocèses, des colléges et séminaires, lesquels, comme beaucoup d'autres établissements publics d'éducation, furent placés sous la direction des jésuites. L'histoire moins partiale reconnaîtra un jour combien cet ordre a par là mérité de l'Eglise et de la science (*w*).

(*t*) C. 1. 4. 5. X. de magistr. (5. 5). Souvent l'écolâtre du chapitre a été forcé d'entretenir sur sa prébende le maître de grammaire. Ducange. Gloss. v. scholasticus.

(*u*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 18. de ref.

(*v*) Jul. Cordara Collegii Germanici et Ungarici historia. Romæ 1770. fol.

(*w*) Pour rectifier bien des préjugés et illusions, il suffirait de rapprocher la peinture qu'un contemporain protestant esquisse de l'incroyable barbarie dont étaient empreintes les hautes écoles protestantes au dix septième siècle et l'honorable témoignage qu'il accorde aux établissements d'éducation des Jésuites. Meysart Christliche Erinnerung von der aus den Evangelischen hohen Schulen in Teutschland an manchem Ort entwichenen Ordnungen (Schleissingen 1636. 4.) S. 159.

§ 198. — III. État actuel.

La suppression des jésuites et des autres ordres ecclésiastiques fit un vide dans l'éducation des clercs. A la vérité les séminaires existants furent maintenus, et dans les nouveaux concordats il fut pourvu à leur conservation. Mais en Allemagne on ne passa plus au séminaire que le dernier temps de préparation avant l'ordination, et les études proprement dites se firent dans les colléges et universités fondés depuis par l'état, en partie avec les biens ecclésiastiques. Cette marche est contraire à l'esprit du concile de Trente; là où il est impossible d'en obtenir le changement, l'évêque doit du moins prétendre à un droit de surveillance pour qu'il n'y soit rien enseigné de contraire au christianisme, ou que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique ne soient pas détournés de leur vocation; et un gouvernement chrétien ne lui contestera pas la participation sans laquelle il ne peut être responsable de son clergé. D'autre part le gouvernement qui, pour beaucoup de raisons, doit avoir à cœur la culture scientifique du clergé, a la faculté d'associer un commissaire aux épreuves qui précèdent la réception dans l'état ecclésiastique. Dans l'Eglise grecque, l'enseignement des clercs est presque exclusivement entre les mains des moines, et en somme fort mauvais. En Russie, il a été, par les soins de Pierre I[er] en particulier, institué dans le principal cloître de chaque prélat des séminaires ou colléges dont plusieurs ont quelque peu prospéré. Chez les protestants, l'enseignement théologique est régulièrement départi dans les instituts séculiers ordinaires. Çà et là on trouve aussi des séminaires; mais ce sont en tous points des établissements séculiers. En Angleterre seulement les universités sont demeurées dans une connexion très étroite avec l'Eglise.

CHAPITRE II.

DE L'ORDINATION.

---

§ 199. — I. Caractères de l'ordination.

Greg. I. 16. De sacramentis non iterandis, V. 28. De clerico non ordinato ministrante.

L'éducation ecclésiastique terminée, le jeune clerc reçoit, au moyen de l'ordination et conformément aux prescriptions des apôtres *(x)*, une consécration solennelle qui lui communique le pou-

---

(*x*) Conf. §. 9. Notes *z. h. i.*

voir d'exercer les fonctions attachées à un office ecclésiastique (y). Reposant sur une grâce divine, cette consécration est permanente et ineffaçable (z), et ne peut être renouvelée (a). Elle crée donc dans l'Eglise un état spécial qui porte le nom de cléricature. Ces notions sont aussi celles du droit ecclésiastique grec. Les protestants au contraire commencèrent par nier absolument le caractère de l'ordination comme consécration distincte de l'office (b); mais plus tard ils y revinrent (c). Ils ont donc aussi une ordination nécessaire pour l'exercice des fonctions ecclésiastiques. A la vérité cette ordination ne doit régulièrement être conférée qu'en vue d'un office déterminé; il y a toutefois des exceptions à l'égard des missionnaires ou des candidats du ministère qu'on adjoint à un ministre pour l'assister. La capacité qu'elle confère survit aussi à la mutation ou à la perte de l'office; c'est pourquoi l'ordination ne peut être renouvelée (d). Sous ce point de vue elle imprime donc encore un caractère ineffaçable, bien que dans l'ensemble des institutions de l'Eglise protestante ce caractère ne se présente guère isolé de l'office. Dans l'Eglise anglicane seulement, il ressort d'une manière plus saillante; l'ordination y confère par elle-même la prêtrise, qui ne s'éteint plus lors même de la perte de l'office.

(y) L'ordination n'est donc pas la collation de l'office même, et encore moins la seule installation solennelle dans un office déjà concédé. Son caractère était le même dans l'ancienne Eglise. A la vérité elle ne pouvait se faire absolument, c'est à dire sans une destination fixe, mais directement en vue d'un office déterminé; il ne résulte cependant pas de là que l'ordination ait été la simple collation de l'office.

(z) C. 97. c. I. q. I. (August. c. a. 400) ibiq. Gratian., Conc. Trid. Sess. XXIII. can. 4. de sacr. ord.

(a) Can. Apost. 67., c. 107. D. IV. de cons. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 1. D. LXVIII. (Gregor. I. a. 592).

(b) Luther à la noblesse chrétienne de la nation allemande : Tous les chrétiens appartiennent véritablement à l'état ecclésiastique, et il n'y a entre eux de différence qu'à raison de l'office. — C'est pourquoi la consécration de l'évêque n'est autre chose que la désignation d'un membre de la commune pour exercer au nom de tous le pouvoir qui appartient également à tous.

(c) Les preuves dans le §. 33. Notes w. x. y.

(d) L'ordination n'est donc pas chez les protestants même, ainsi que l'avancent fréquemment tous les écrivains, la simple concession de l'office, ou seulement le solennel témoignage de cette concession ; car alors elle devrait être renouvelée à chaque mutation. Les opinions sur ce sujet sont si contradictoires entre elles, du moins en Allemagne, que la plume même d'un jurisconsulte protestant les a ainsi résumées : Hommel Epitom. jur. sacr. Cap. XVI. §. 5. Cæterum in hac materia tam parum constantes Evangelici, ut, quid sibi velint, plane nesciant.

§ 200. — II. Degrés divers de l'ordination. A) La tonsure et les sept ordres.

D'après un ancien usage la tonsure précède l'ordination comme acte symbolique (*e*). Elle conférait autrefois l'état ecclésiastique même avec les priviléges civils qui y étaient attachés (*f*); maintenant il faut pour cela d'autres conditions encore (*g*). Après la tonsure viennent les sept ordres, savoir ceux de portier, lecteur, exorciste, acolyte, sous-diacre, diacre et prêtre (*h*). Dans ce nombre la prêtrise est le seul où l'on ait encore en vue l'exercice réel des attributions qui en dérivent. Les autres n'ont été maintenus que figurément par souvenir de l'ancienne discipline, où un emploi déterminé répondait à chaque ordination (*i*), ou du moins ils ne servent que de titres à l'obtention d'un bénéfice auquel est attachée la condition d'un ordre déterminé. Le concile de Trénte a exprimé le vœu qu'on rendît à ces divers grades leur caractère réel et primitif (*k*); mais la pratique ne s'y est pas prêtée. Dans l'Eglise d'Orient, il y a depuis les temps anciens quatre ordinations auxquelles sont joints encore des emplois réels. Chez les protestants, il n'y en a qu'une, savoir pour le ministère de la parole; l'Eglise anglicane seule conserve encore, indépendamment du sacre de l'évêque, l'ordination de la prêtrise et du diaconat comme institution divine et apostolique.

§ 201. — B) Distinction des ordres majeurs et mineurs.

On distinguait primitivement les offices selon qu'ils comprenaient la prêtrise (*sacerdotium*), c'est à dire la célébration du saint sacrifice, ou n'avaient trait simplement qu'au service (*ministerium*) ou à l'assistance. Dans la première classe étaient l'épiscopat et la prêtrise, dans la seconde les autres (*l*). Parmi ces derniers le diaconat provenant d'institution apostolique jouissait d'une considération spéciale. La même distinction s'étendit peu à peu au sous-diaconat. Ce fait apparaît dès le cinquième siècle, où, comme on le verra plus bas, le célibat fut également enjoint aux sous-diacres. Il est plus saillant encore dans l'organisation des chapitres (*m*).

(*e*) I. Cor. XI. 14., c. 7. c. XII. q. 1. (Hieronym. c. a. 410).

(*f*) C. 11. X. de ætate et qualit. præfic. (1. 14).

(*g*) C. 7. X. de cler. conjug. (3. 3), c. 4. de tempor. ordin. in VI. (1. 9), c. 1. de cleric. conjug. in VI. (3. 2), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 4. 6. de ref.

(*h*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 2. de ordine.

(*i*) Conf. §. 134.

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 17. de ref.

(*l*) C. 11. D. XXIII. (Statuta eccles. antiq.).

(*m*) La marque distinctive qui signalait les sous-diacres au regard des autres jeunes clercs, c'est qu'ils mangeaient à une table séparée et n'étaient plus soumis à la sévère discipline de l'école.

Toutefois jusqu'au onzième siècle le sous-diaconat ne fut pas compris parmi les ordres majeurs (*n*). Au douzième siècle il le fut par plusieurs écrivains, et au treizième ce principe devint général (*o*). Depuis, il y a conséquemment quatre ordres mineurs (*p*) et trois majeurs (*q*). L'ordination qui confère la prêtrise est, d'après la tradition commune des Eglises d'Orient et d'Occident, regardée comme un sacrement (*r*), lequel a pris naissance dans les apôtres, s'est continué dans les évêques institués par eux, et s'est sans cesse renouvelé jusqu'à nous dans la consécration des évêques et prêtres. La question de savoir si l'ordination du diaconat ou autres inférieures constituent un sacrement est diversement résolue par les théologiens (*s*). Les protestants ont, comme on sait, dénié à l'ordination le caractère de sacrement.

§ 202. — III. De la capacité d'ordonner.

Greg. I. 13. De ordinatis ab episcopo qui renuntiavit, I. 22. De clericis peregrinis.

La capacité de conférer la tonsure et les quatre ordres mineurs appartient déjà aux abbés consacrés vis-à-vis de leurs subordonnés (*t*); ces abbés ou même les simples prêtres peuvent, avec l'autorisation du pape, obtenir le droit de conférer le sous-diaconat. Hors ces cas spéciaux l'évêque seul est le régulier dispensateur de l'ordination (*u*), et cela en vertu du pouvoir qu'il en a reçu à son sacre; de sorte que l'ordination est valide alors même qu'elle est conférée par un évêque excommunié ou bien tombé dans l'hérésie ou le schisme, si du reste les autres préceptes ont été observés (*v*). Eu égard à la division de l'Eglise par diocèses, le légitime exercice du droit épiscopal d'ordination a été soumis, dans l'intérêt de l'ordre, à plusieurs conditions. Ainsi depuis les premiers temps il

(*n*) C. 4. D. LX. (Urban. II. a. 1091). Dans un autre ordre d'idées, ce pape ne laisse pas de placer déjà le sous-diacre sur la même ligne que le diacre et le prêtre. C. 11.

(*o*) C. 9. X. de ætat. et qualit. præficiend. (1. 14).

(*p*) Les ecclésiastiques revêtus des seuls ordres mineurs sont ordinairement compris sous l'expression générale de clercs, tandis que les trois ordres majeurs sont désignés chacun par son nom propre. Cette observation est importante pour l'exploitation des sources. V. par exemple c. 5. 7. X. de cleric. conjug. (3. 3), c. 1. de cleric. conjug. in VI. (3. 2), clem. 1. de vit. et honest. cleric. (3. 1).

(*q*) C. 1. X. de tempor. ordinat. (1. 11), c. 1. X. de cleric. conjug. (3. 3), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 2. de ordine.

(*r*) Orthod. confess. Part. I. q. 108. 109. (§ 25. not. *i*. *k*), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 3. de ordine.

(*s*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VIII. Cap. IX.

(*t*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 10. de ref.

(*u*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 4. de ordine.

(*v*) Conf. § 169. Note *k*.

est de principe qu'un évêque ne doit procéder à aucune ordination en dehors de son diocèse (w). Il ne lui était pas corrélativement interdit d'ordonner sur son territoire un laïque d'un diocèse étranger (x); seulement on tenait sévèrement la main à ce que l'évêque n'attirât pas à lui un clerc déjà ordonné ailleurs (y), parceque d'après la discipline d'alors celui qui recevait l'ordination était simultanément attaché à demeure à une Eglise déterminée. Mais lorsque la discipline moderne eût séparé l'ordination de l'office, que conséquemment l'ordinant n'eut plus un intérêt particulier à s'enquérir du mérite de ceux qui sollicitaient de lui l'ordination, il ne fut plus permis d'ordonner des diocésains étrangers que sur le vu de l'autorisation (z) de l'évêque dans le diocèse duquel ils étaient nés, ou résidaient, ou occupaient un office. A ces trois cas la pratique ajouta celui où des rapports de familiarité auraient existé pendant trois ans entre l'évêque et le candidat. Le concile de Trente suivit ces errements, et punit en la personne tant de l'ordinant que de l'ordonné les ordinations illégalement conférées sans dimissoires (a). Chez les protestants d'Angleterre, de Danemark et de Suède, le droit d'ordonner appartient également aux évêques; ceux des autres pays l'ont attribué aux simples ministres ordonnés.

§ 203. — IV. De la capacité d'être ordonné.

Greg. I. 12. De scrutinio in ordine faciendo, Greg. I. 17. Sext. I. 11. De filiis presbyterorum ordinandis vel non, Greg. I. 18. De servis non ordinandis, I. 19. De obligatis ad ratiocinia non ordinandis, I. 20. De corpore vitiatis non ordinandis, Greg. I. 21. Sext. I. 12. De bigamis non ordinandis, Greg. III. 43. De presbytero non baptizato, V. 29. De clerico per saltum promoto, V. 30. De eo qui furtive ordinem suscepit.

Sont seuls absolument incapables d'être ordonnés ceux qui n'ont pas été baptisés et les femmes : ceux-là parceque le caractère du sacerdoce spécial ne peut être conféré à qui n'a pas encore reçu

---

(w) C. 6. 7. c. IX. q. 2. (Conc. Antioch. a. 332), c. 8. 9. eod. (Conc. Constant. a. 381), Can. Apost. 34., Conc. Trid. Sess. VI. cap. 5. de ref.

(x) Les preuves dans Hallier de sacris ordinationibus Part. II. Sect. V. Cap. III. Art. I. § IV.

(y) C. 3. D. LXXI. (Conc. Nicæn a. 325). c. 1. eod. (Conc. Sardic. a. 344), c. 6. eod. (Conc. Carth. I. a. 348), c. 2. eod. (Innoc. I. a. 404).

(z) C. 1. 2. 3. de tempor. ordin. in VI. (1. 9). Des écrits de ce genre apparaissent déjà dans les temps anciens avec des objets différents, ainsi comme titres de congé accordé par l'évêque à un de ses clercs, c. 6. D. LXXI. (Conc. Carth. I. a. 348), c. 8. eod. (Augustin. c. a. 392); ou bien comme recommandation d'un clerc en voyage, c. 9. eod. (Conc. Antioch. a. 332), c. 7. eod. (Conc. Chalced. a. 451). Pour plus de sûreté on y insérait certains signes ou chiffres convenus, et sous cette forme ils portaient le nom de *litteræ formatæ*. c. 1. 2. D. LXXIII.

(a) Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 2. Sess. XXIII. cap. 8. 9. de ref. Innocent XII a plus spécifié dans la Constit. Speculatores a. 1694.

dans le baptême celui du sacerdoce général (*b*); les femmes, parceque l'exercice d'un emploi public est en désaccord avec la destination naturelle de leur sexe (*c*). L'ordination conférée aux uns et aux autres serait donc complétement nulle. A part cette exclusion, chacun n'est pas indifféremment admis à l'ordination; il existe au contraire, à raison de la haute portée de cet acte, de très expresses conditions d'aptitude. Au premier rang sont celles d'un âge en rapport avec la dignité de l'ordre (*d*), d'une foi ferme dans la doctrine de l'Eglise, ce qui faisait écarter momentanément de l'ordination les néophytes (*e*), et d'une instruction suffisante (*f*). En outre, on exige une vie sans tache et des mœurs irréprochables. Par suite, l'ancienne discipline repoussait ceux qui avaient subi une pénitence publique, parceque cette pénitence supposait, bien que sans le dévoiler, un grave méfait. Plus tard cependant a prévalu le principe de ne considérer comme cause d'empêchement que les méfaits devenus notoires, et non ceux qui étaient demeurés secrets et avaient été dûment expiés (*i*), sauf disposition contraire dans les canons. Sont exceptés par exemple le meurtre même involontaire, s'il comporte seulement une imputabilité éloignée (*k*), la rebaptisation (*l*), la simonie (*m*), l'indue réception d'un ordre sacré (*n*), l'exercice illégal de fonctions ecclésiastiques (*o*), le mariage con-

---

(*b*) C. 1. 3. X. de presbyt. non baptiz. (3. 43).

(*c*) I. Cor. XIV. 34., I. Tim. II. 12., c. 28. D. XXIII. (Statuta eccles. antiq.).

(*d*) C. 4. D. LXXVIII. (Conc. Neocaes. a. 314), c. 4. D. LXXVII. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 2. eod. (Zosim. a. 418), c. 6. eod. (Conc. Agath. a. 506), clem. 3. de ætat. et ordin. præficiend. (1. 6), Conc. Trid. Sess. XXIII. c. 12 de ref. Ces prescriptions et autres ont leur sanction dans les Const. Cum ex sacrorum Pii II. a. 1461., Const. Sanctum Sixti V. a. 1589., Const. Romanum Clement. VIII. a. 1595. Le droit ecclésiastique grec ressort des c. 4. D. LXXVII. (Conc. Trull. a. 692), Nov. Leon. 16. 75.

(*e*) I. Tim. III. 6., c. 1. D. XLVIII. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 2. eod. (Greg. I. a. 599), c. 9. D. LXI. (Ambros. c. a. 396).

(*f*) C. 3. D. XXXVI. (Origen. a. 217), c. 2. eod. (Zosim. a. 418), c. 1. eod. (Gelas. a. 494), c. 4. D. XXXVIII. (Cœlestin. a. 429), c. 3. eod. (Leo I. a. 449), c. 1. eod. (Conc. Tolet. IV. a. 633), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 1. 11. 13. de ref.

(*g*) I. Tim. III. 2. 10., Tit. I. 6. 7., c. 4. D. LXXXI. (Conc. Nicæn. a. 325).

(*h*) C. 56. D. L. (Siric. a. 385), c. 60. eod. (Innocent. I. a. 404), c. 59. eod. (Gelas. a. 494). c. 55. eod. (Statuta eccles. antiq.), c. 5. D. LI. (Conc. Tolet. IV. a. 633).

(*i*) C. 28. D. L. (Isidor a. 605), Gratian. ad c. 32. D. L., c. 4. 17. X. de tempor. ordin. (1. 11), c. 56. X. de testib. (2. 20).

(*k*) C. 5. 6. D. L. (Nicol. I. c. a. 876), c. 1. 2. 6. 7. 10. 11. 12. 18. 20. X. de homic. (5. 12), clem. 1. eod. (5. 4), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 7. de ref.

(*l*) C. 65. D. L. (Conc. Carth. V. a. 401), c. 2. X. de apost. (5. 9).

(*m*) C. 2. D. XXXIII. (Gennad. c. a. 490), Const. Sanctum Sixti V. a. 1595.

(*n*) C. 1. X. de cleric. per saltum promoto (5. 29), c. 1. 2. 3. X. de eo qui furtive ordin. suscep. (5. 30), c. 32. X. de sentent. excomm. (5. 39).

(*o*) C. 1. 2. X. de cleric. non ordinato ministr. (5. 28), c. 10. X. de cleric. excomm.

tracté après engagement dans les ordres majeurs (*p*). On tient encore pour irréguliers les enfants illégitimes à cause de la flétrissure de leur naissance (*q*), ceux qui se sont mutilés eux-mêmes (*r*), ceux qui ont fait la guerre (*s*) ou siégé comme juges dans un tribunal infligeant des peines de sang (*t*), et par là ont affaibli en eux cette délicatesse de sentiment qui convient à l'état ecclésiastique, ceux qui ont été mariés deux fois ou avec une veuve (*u*), et les fils d'hérétiques (*v*). On écarte aussi les individus affligés de quelque vice corporel qui rendrait impropre aux fonctions ecclésiastiques ou aurait quelque chose de choquant pour la commune (*w*). Enfin on ne doit pas admettre à l'ordination ceux dont la situation personnelle ne concorderait pas avec les devoirs de l'état ecclésiastique, conséquemment ceux qu'une reddition de compte n'a pas encore dégagés d'affaires temporelles (*x*), les hommes mariés, sans l'assentiment de leurs femmes (*y*), et les esclaves ou serfs, avant l'affranchissement (*z*). Du reste une irrégularité peut, en présence de motifs solides, être levée par dispense, et en plusieurs cas le droit de dispenser appartient aux évêques (*a*). Comme garantie de la capacité et du mérite de l'ordinand, les lois anciennes exigeaient un rigoureux examen et une attestation de sa commune (*b*) ; dans le même but on exige maintenant encore des certificats d'études et de mora-

---

(5. 27), c. 1. de sentent. et re judic. in VI. (2. 14), c. 1. 18. 20. de sentent. excomm. in VI. (5. 11).

(*p*) C. 4. 7. de bigam. non ordinand. (1. 21).

(*q*) C. 1. 2. de fil. presbyt. in VI. (1.11), Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 15. de ref.

(*r*) C. 7. D. LV. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 4. 8. eod. (Can. Apost.), c. 3. 4. 5. X. de corpore vitiat. (1. 20).

(*s*) C. 4. D. LI. (Conc. Tolet. I. a. 400), c. 2. eod. (Innocent. I. a. 402), c. 1. eod. (Idem a. 406), c. 24. X. de homicid. (5. 12).

(*t*) C. 30. c. XXIII. q. 8. (Conc. Tolet. IX. a. 675), c. 5. 9. X. ne clerici vel monachi (3. 50), c. 21. X. de homicid. (5. 12), c. 10. X. de excess. prælat. (5. 31). On doit au sujet de ces prohibitions songer à ce qu'étaient les tribunaux criminels au moyen âge.

(*u*) C. 2. D. XXXIII. (Gennad. c. a. 490), c. 9-18. D. XXXIV., c. 2. 6. X. de bigamis. (1. 21).

(*v*) C. 15. de hæret. in VI. (5. 2).

(*w*) C. 13. D. LV. (Gelas c. a. 494), c. 2. c. VII. q. 2. (Idem a. 495), c. 2. 6. 7. X. de corpor. vitiat. (1. 20), c. 2. 3. 4. X. de cleric. ægrot. (3. 6).

(*x*) C. 3. D. LIV. (Conc. Carth. I. a. 348), c. 1. D. LIII. (Gregor. I. a. 598), c. un. X. h. t. (1. 19).

(*y*) C. 5. 6. X. de convers. conjug. (3. 32).

(*z*) C. 1. 21. D. LIV. (Leo I. a. 445), c. 12. eod. (Gelas. a. 494), c. 1. 2. 5. X. h. t. (1. 18).

(*a*) C. 1. de filiis presbyt. in VI. (1. 11), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 7. Sess. XXIII. cap. 14. Sess. XXIV. cap. 6. de ref.

(*b*) C. 2. D. XXIV. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 5. D. LXI. (Leo I. a. 442), c. 3. D. XXIV. (Gelas. c. a. 494), c. 6. eod. (Statuta eccles. antiq.), c. 5. eod. (Conc. Nannet. c. a. 890), c. 1. X. de scrutin. (1. 12).

lité et une sévère épreuve scientifique (*c*). La conscience de l'évêque est d'ailleurs tellement engagée dans l'ordination qu'en cas de refus de sa part le candidat ne peut lui demander ses motifs ni appeler, mais seulement recourir au Saint-Siége, qui charge alors le métropolitain ou un évêque voisin de questionner le prélat sur les motifs de son refus, et, s'il n'en allègue pas de suffisants, de procéder à l'ordination (*d*). Le droit ecclésiastique d'Orient et celui des protestants renferment des dispositions analogues sur la capacité des candidats.

§ 204. — V. Du titre de l'ordination.

Comme l'ordination n'avait régulièrement lieu d'après l'ancienne discipline qu'en vue d'un office déterminé (*e*), l'entretien de l'ordonné se trouvait à la charge de l'église dont il avait reçu le titre. Mais plus tard, beaucoup de candidats ne se faisant ordonner que pour appartenir à l'état ecclésiastique ou s'adonner à l'enseignement ou siéger dans les tribunaux ecclésiastiques ou encore occuper des emplois civils, l'Eglise se vit obligée de prendre des mesures afin que des clercs dénués de ressources ne tombassent point à la charge du clergé. L'évêque dut conséquemment entretenir, jusqu'à placement régulier, l'individu qu'il aurait ordonné sans un titre déterminé, et qui ne posséderait aucune fortune personnelle (*f*). De là on a déduit trois divers titres d'ordination : celui du bénéfice ou le titre proprement dit, celui de la fortune personnelle, et celui où un tiers, soit l'évêque, soit l'état, soit un particulier, se charge de l'entretien de l'ordinand. Si celui-ci appartient à quelque ordre religieux, cette qualité lui tient lieu de titre (*g*). Les lois modernes ne laissent pas de recommander à ce sujet une grande circonspection (*h*). L'évêque qui a conféré un ordre majeur sans titre demeure aussi dans l'obligation d'entretenir l'ordonné (*i*), et celui qui a allégué un faux titre est suspendu (*k*).

(*c*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 5. 7. 12. 13. 14. de ref.

(*d*) Cette marche est réglée par plusieurs déclarations, Benedict. XIV. de synodo diœces. Lib. XII. cap. VIII. N° IV.

(*e*) C. 1. D. LXX. (Conc. Chalced. a. 451), c. 2. eod. (Urban. II. a. 1095).

(*f*) C. 4. 16. 23. X. de præbend. (3. 5).

(*g*) De là les ouvrages de doctrine distinguent le *titulus beneficii, patrimonii, mensæ sive pensionis* et *professionis religiosæ sive paupertatis*.

(*h*) Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 2. de ref.

(*i*) C. 37. de præbend. in VI. (3. 4).

(*k*) C. 1. D. XX. (Conc. Chalced. a. 451), Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 2. de ref.

§ 205. — VI. De l'acte de l'ordination.

Greg. I. 11. Sext. I. 9. De temporibus ordinationum.

Les ordres doivent se conférer dans leur rang respectif en commençant par la tonsure (*l*). Ils sont encore, comme autrefois les offices (*m*), séparés par des intervalles dont l'évêque peut cependant dispenser pour des motifs graves (*n*). C'est régulièrement dans l'Eglise épiscopale qu'a lieu l'ordination; néanmoins les ordres mineurs peuvent se conférer même hors d'une Eglise (*o*). Certains jours sont affectés à la collation des ordres majeurs (*p*); à ce sujet les évêques reçoivent ordinairement des indults particuliers du pape. Les cérémonies pleines de sens et de grandeur sont formulées d'après d'antiques traditions dans le pontifical romain. Les rituels des Grecs et des protestants renferment aussi des dispositions précises sur cet acte.

§ 206. — VII. Des devoirs de ceux qui reçoivent l'ordination.

Greg. III. 1. Sext. III. 1. Clem. III. 1. Extr. comm. III. 1. De vita et honestate clericorum. Greg. III. 2. De cohabitatione clericorum et mulierum, Greg. III. 50. Sext. III. 24. Ne clerici vel monachi secularibus negotiis se immisceant, Greg. V. 24. De clerico venatore, V. 25. De clerico percussore.

En recevant l'ordination, on prête entre les mains de l'évêque serment de respect et obéissance envers lui et ses successeurs. Ce serment lie les ecclésiastiques à l'évêque, comme celui des évêques les lie au pape. En ce qui concerne la vie extérieure, l'ordination imprimant aux ecclésiastiques un caractère sacré leur impose le devoir de se montrer toujours à la hauteur de leur état par la noblesse et la pureté des mœurs, la bienséance de leur mise et de leur démarche, le choix d'occupations et de plaisirs dignes, la délicatesse, la douceur, la libéralité et un esprit hospitalier dans les relations sociales. Ces obligations, l'Eglise les a fréquemment et vivement rappelées dans ses anciens canons (*q*), ainsi qu'au moyen

---

(*l*) C. 1. D. LII. (Alexand. II. a. 1065), c. 1. X. de cleric. per saltum promoto (5. 29).

(*m*) C. 3. D. LXXVII. (Siric. a. 385), c. 2. eod. (Zosim. a. 418).

(*n*) C. 2. X. de eo qui furtive (5. 30). c. 13. 15. X. de tempor. ordin. (1. 11), Conc. Trid. Sess. XXIII. c. 11. 13 14. de ref.

(*o*) C. 6. D. LXXV. (Ordo Rom. c. a. 800), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 8. de ref.

(*p*) C. 4. 5. D. LXXV. (Leo I. a. 445), c. 7. eod. (Gelas. a. 494), c. 6. eod. (Ordo Rom. c. a. 800), c. 2. 3. 8. 13. 16. X. de tempor. ordin. (1. 11), Conc. Trid. Sess XXIII. cap 8. de ref.

(*q*) On les trouve en grande partie dans Gratien, Dist. XXXIV. XXXV. XLII. XLIV. XLV. XLVI. XLVII.

âge (r) et dans les temps modernes (s), et elle a recommandé aux ecclésiastiques d'agir sur les fidèles autant par l'exemple que par le précepte. La répression des excès ou violations de ces devoirs d'état appartient naturellement à l'évêque, qui peut les punir comme bon lui semble. Dans l'Eglise russe et chez les protestants il existe à ce sujet des lois civiles analogues et souvent très détaillées.

§ 207. — VIII. De l'obligation du célibat. A) Introduction historique.

Le renoncement à la vie conjugale, pour s'adonner sans partage aux choses divines, constitue évidemment un plus haut degré de perfection, et cette supériorité lui a aussi été reconnue par Jésus-Christ et les apôtres (t). Un tel renoncement paraissait particulièrement digne de ceux qui célébrant journellement les saints mystères devaient y attacher exclusivement leur pensée (u). En vue de ce noble but, l'Eglise travailla sans relâche à ériger graduellement en loi un précepte appuyé sur les paroles du Christ et de l'apôtre et déjà consacré par l'esprit de l'Eglise, l'exemple de tous ses illustres évêques et docteurs, et une pratique générale (v). C'est pourquoi dès le quatrième siècle divers conciles prononcèrent la destitution de l'office contre le prêtre (w) et même contre le diacre (x) qui se mariait après l'ordination, et enjoignirent aux ecclésiastiques, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, qui recevaient l'ordination après avoir contracté mariage, de s'abstenir des relations conjugales (y). La dernière disposition fut même proposée au concile de Nicée, mais non encore adoptée (z), parceque dans la disette d'ecclésiastiques on devait fréquemment fermer les yeux sur les clercs qui, ordonnés après mariage, continuaient la cohabitation (a). Mais dès le

---

(r) Ces préceptes sont renfermés dans les titres y relatifs des recueils de décrétales.

(s) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 1. Sess. XXIV. cap. 12. Sess. XXV cap. 14. de ref.

(t) Matth. XIX. 12., I. Cor. VII. 7. 8. 32. 33. 34. 38.

(u) Origenes († 234) in lib. Num. homil. XXIII. c. 3.

(v) Eichorn I. 517. combat la légitimité de ces lois par le texte I. Tim. IV. 3. Mais tout homme impartial aperçoit facilement la différence entre une défense dictée par un mépris absolu du mariage et l'injonction d'un devoir volontairement accepté dans un but plus élevé, entre des rêveries de gnostiques et la direction idéale du christianisme.

(w) C. 9. D. XXVIII. (Conc. Neocæs. a. 314).

(x) C. 8. D. XXVIII. (Conc. Ancyr. a. 314).

(y) Conc. Eliber. a. 305. c. 33. 65.

(z) Socrates Hist. eccles. I. 11.

(a) Epiphan. († 403) advers. hæres. Lib. II. Tom. I. hæres. 59. c. 4. Ita enim profecto sese res habet, ut post Christi in orbem terrarum adventum eos omnes, qui secundum priores nuptias mortua uxore alteri sese nuptiis illigarint, sanctissima Dei disciplina rejiciat : propterea quod incredibilis est sacerdotii honor et dignitas. Atque istud ipsum sacrosancta Dei ecclesia cum omni provisione diligentiaque servat. Quin cum

quatrième siècle les lois de l'Eglise d'Occident prirent une marche plus décidée; elles exigèrent une continence absolue, non seulement des prêtres, mais même des diacres (*b*), et ne permirent conséquemment de conférer ces ordres à des hommes mariés qu'autant qu'ils feraient vœu de chasteté (*c*). Enfin l'obligation du célibat fut étendue aux sous-diacres, et en recevant cet ordre les hommes mariés durent également promettre la continence (*d*) ou le renvoi de leur femme (*e*). La transgression de toutes ces lois n'entraînait pourtant pas l'annulation du mariage, mais seulement l'interdiction des fonctions ecclésiastiques. Dans l'Eglise d'Orient on prohiba alors aussi, à partir du sous-diaconat, le mariage de ceux qui étaient entrés célibataires dans le clergé (*f*), et Justinien sanctionna cette défense en décidant qu'outre l'exclusion de l'état ecclésiastique prononcée contre les infracteurs, les enfants seraient considérés comme illégitimes, et conséquemment le mariage comme nul (*g*). Du reste on différait encore de l'Eglise latine en ce qu'on admettait sans aucune réserve les hommes mariés jusqu'à l'ordre de la prêtrise (*h*), et n'exigeait leur séparation de leur femme qu'en les sacrant évêques (*i*). Plus tard même s'introduisit l'usage de permettre le mariage aux ecclésiastiques, non seulement avant l'ordination, mais encore dans le cours des deux années suivantes; mais l'empereur Léon rétablit l'ancien droit. Toutefois il apporta, sous un autre rapport, cet adoucissement que les ecclésiastiques qui con-

---

insuper, qui adhuc matrimonio degit, ac liberis dat operam, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad diaconi, presbyteri, episcopi aut subdiaconi ordinem admittit : sed eum duntaxat, qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut ea sit orbatus; quod in illis locis præcipue fit, ubi ecclesiastici canones accurate servantur. At enim nonnullis adhuc in locis presbyteri, diaconi et subdiaconi liberos suscipiunt? Respondeo : non illud ex canonis authoritate fit, sed propter hominum ignaviam, quæ certis temporibus negligenter agere ac connivere solet; et ob nimiam populi multitudinem, cum scilicet qui ad eas se fonctiones applicent, non facile reperiuntur.

(*b*) C. 3. 4. D. LXXXII. (Siric. a. 385), c. 3. D. LXXXIV. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 13. D. XXXII. (Conc. Carth. V. a. 401), c. 4. 5. D. XXXI. (Innoc. I. a. 404), c. 2. D. LXXXII. (Idem a. 405), c. 1. D. XXVII. (Mart. Brac. a. 572).

(*c*) C. 10. D. XXXI. (Leo I. a. 443), c. 6. D. XXVIII. (Conc. Aurel. II. a. 452), c. 7. eod. (Conc. Aurel. IV. a. 524).

(*d*) C. 1. D. XXXII. (Leo I. a. 446), c. 5. D. XXVIII. (Conc. Tolet. a. 531), c. 1. D. XXXI. (Greg. I. a. 591).

(*e*) C. 1. D. XXXII. (Leo I. a. 446), c. 5. D. XXVIII. (Conc. Tolet. II. a. 531), Conc. Turon. II. a. 567. c. 19., Conc. Altissiod. a. 570. c. 20-22.

(*f*) Const. Apost. VI. 17., Conc. Chalced. a. 451. c. 14., Can. Apost. 26.

(*g*) C. 42. § 1. c. 45. C. de episc. (1. 3), Nov. 6. c. 5., Nov. 22. c. 42., Nov. 123. c. 14.

(*h*) Nov. Just. 6. c. 5., Nov. 123. c. 12., c. 7. D. XXXII. (Conc. Trull. a. 692), c. 13. D. XXXI. (Idem eod.).

(*i*) C. 42. § 1. C. de episc. (1. 3), Nov. 123. c. 1., Conc. Trull. a. 692. c. 48.

tractaient mariage ultérieurement à l'ordination ne devaient plus être exclus de l'état ecclésiastique, mais seulement destitués de leur office, et d'ailleurs conservés pour le service ecclésiastique conciliable avec le mariage (*k*). Dans l'Eglise latine on ne fit pendant ce temps que reproduire à plusieurs reprises, et d'une manière très énergique, les anciennes dispositions contre le mariage des prêtres (*l*); elles furent aussi corroborées par l'institution des chapitres. Mais lors de la cessation de la vie canoniale et de la décadence correspondante de la discipline ecclésiastique, ces dispositions conservèrent si peu d'influence, qu'il y eut de nouveau dans tous les pays, et même sous les yeux du pape, un grand nombre de prêtres mariés (*m*). Le clergé se trouva ainsi enchaîné au monde par des liens divers, et l'Eglise paralysée, rabaissée au dessous des intérêts temporels par ses propres ministres, à l'époque même où il lui fallait, pour combattre la barbarie du temps, les ressorts spirituels les plus actifs. Enfin Grégoire VII, pour sauver la liberté de l'Eglise, rétablit l'ancienne discipline par un coup décisif; il fulmina l'excommunication (1074) tant contre les prêtres mariés que contre les laïques qui se confesseraient à eux ou entendraient leur messe (*o*). Le mariage demeurait pourtant valable, et n'entraînait, comme auparavant, que la destitution des fonctions ecclésiastiques (*p*). Mais bientôt il en fut comme en Orient sous Justinien, et

---

(*k*) Nov. Leon. 3. 79., Balsamon ad Conc. Trullan. can. 6.

(*l*) Conc. Roman. a. 743. c. 1. 2., Conc. august. a. 952. c. 1. 11., c. 16. 17. 18. D. LXXXI. (Alexand. II. c. a. 1065). En Angleterre, le roi Edgar prit, dès le dixième siècle, des mesures très énergiques contre les prêtres mariés. Mansi Conc. T. XVIII. col. 479. 483. 527.

(*m*) Desiderius († 1087) apud Mabillon. Act Sanctor. ordin. S. Benedict. Sæc. IV. P. II. p. 651. Itaque cum vulgus clericorum per viam effrenatæ licentiæ nemine prohibente gauderetur, cœperant ipsi presbyteri ac diaconi, qui tradita sibi sacramenta dominica mundo corde castoque corpore tractare debebant, laicorum more uxores ducere, susceptosque filios hæredes testamento relinquere, nonnulli etiam episcoporum, verecundia omni contemta cum uxoribus domo simul in una habitare. Et hæc pessima et execranda consuetudo intra urbem maxime pullulabat, unde olim religionis norma ab ipso apostolo Petro ejusque successoribus ubique diffusa processerat.

(*n*) Gregor. VII. epist. III. 7. Non liberari potest ecclesia a servitute laicorum, nisi liberentur clerici ab uxoribus.

(*o*) Il faut qu'en somme Grégoire VII ait eu pour lui l'esprit de ses contemporains; car autrement comment aurait-il pu, avec les seules armes spirituelles, l'emporter sur la rudesse d'alors. Il est du reste surprenant que des écrivains protestants, notamment Jean Müller, Hüllmann, Jean Voigt, et surtout Luden aient en ce point même jugé le grand homme avec beaucoup plus de profondeur et de justice que les catholiques. Sans doute la contradiction des hommes sensuels n'a pas plus manqué alors qu'à d'autres époques.

(*p*) C. 10. 11. D. XXXII. (Urban. II. a. 1089).

les mariages des clercs, à partir des sous-diacres, furent déclarés nuls (q). Quant aux grades inférieurs, ils ne tombèrent pas aussi absolument sous l'empire des lois anciennes, et à leur égard on se régla plutôt sur l'usage de chaque Eglise (r). C'est pourquoi il y eut longtemps encore en Occident des clercs mariés de cette dernière classe qui remplissaient des fonctions ecclésiastiques (s). Mais dès le douzième siècle la sévérité imprimée aux lois du célibat s'étendit aux clercs inférieurs en ce sens que leur mariage, tout en demeurant valable, dut entraîner immédiatement et *ipso facto* la perte de l'office (t) et des privilèges de l'état ecclésiastique (u). Plus tard cependant cette rigueur fut atténuée sous certaines conditions (v), et il fut permis de conférer, en cas de besoin, les fonctions des ordres mineurs à des hommes mariés (w).

§ 208. — B) Droit actuel.

Greg. III. 3. Sext. III. 2. De clericis conjugatis, Greg. IV. 6. Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.

I. La discipline actuelle de l'Eglise catholique au sujet du mariage des prêtres repose encore sur le droit du moyen âge, que le concile de Trente a expressément confirmé. Les clercs des ordres majeurs ne peuvent donc pas se marier; leur union est nulle et criminelle aux yeux de l'Eglise, et entraîne de plein droit la destitution de l'office ecclésiastique (x). Quant aux caractère et effets civils d'une telle union, ils dépendent de la loi civile. Parmi les clercs des ordres mineurs qui exercent réellement encore les fonctions ecclésiastiques, on ne trouvera guère non plus dans l'état actuel de la discipline des hommes mariés. II. Dans l'Eglise d'Orient les ecclésiastiques des ordres supérieurs ne peuvent maintenant encore, conformément aux anciens préceptes, contracter mariage

(q) C. 8. D. XXVII. (Conc. Later. I. a. 1123), c. 40. c. XXVII. q. 1. (Conc. Later. II. a. 1139).

(r) C. 4. D. LXXXIV. (Conc. Carth. V. a. 401), c. 15. D. XXXII. (Conc. Chalc. a. 451), c. 14. D. XXXIV. (Conc. Agath. a. 506).

(s) C. 14. D. XXXII. (Humbert. Card. a. 1054).

(t) C. 1. 2. 3, 5. X. de cleric. conjug. (3. 3).

(u) C. 7. 9. X. de cleric. conjug. (3. 3).

(v) C. 1. de cleric. conjug. in VI. (3. 2), clem. 1. de vit. et honest. (3. 1), Conc Trid. Sess. XXIII. cap. 6. de ref.

(w) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 17. de ref.

(x) C. 1. 4. X. de cleric. conjug. (3. 3), c. 1. 2. X. qui cleric. vel vovent. (4. 6), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 9. de sacram. matrim.

après l'ordination. Mais les hommes mariés pouvant au contraire être ordonnés, il est devenu d'usage de contracter mariage quelque temps avant de recevoir les ordres. Seulement on n'admet plus à l'ordination ceux qui ont convolé à de secondes noces ou épousé une veuve (y). Il est aussi défendu aux ecclésiastiques, sous peine de destitution de leur office, de se remarier. Les évêques doivent même vivre dans un célibat absolu (z), et pour ce motif on les choisit régulièrement dans l'état monastique. III. Les protestants ont bien reconnu l'excellence du célibat des ecclésiastiques (a), mais ils n'en ont pas fait une loi (b).

§ 209. — C) Réflexions générales.

I. Le célibat des ecclésiastiques a principalement pour fondement le caractère et la dignité du sacerdoce, lequel ne peut être conféré qu'à ceux qui ont compris cette haute mission dans toute son étendue, et renoncé aux choses du temps avec une ferme et inébranlable détermination. Dans l'antiquité, le célibat était déjà l'objet d'une vénération spéciale et les ministres des autels astreints à une continence partielle ou absolue. L'Eglise n'a donc fait ici, comme en beaucoup d'autres institutions, que saisir et développer une vérité signalée par le sentiment universel. II. Les devoirs étendus que la discipline de l'Eglise catholique impose à l'ecclésiastique, comme pasteur des âmes, ne sont pas non plus conciliables avec la vie conjugale. Des soins domestiques détournent l'esprit des intérêts généraux, paralysent le dévouement au lit du malade, le courage dans les temps de persécution, la libéralité envers les pauvres, et dérobent les heures de loisir qui doivent être consacrées à la prière et aux sciences. Conséquemment, si l'Eglise peut exiger de celui qui a choisi ce ministère qu'il soit complètement et sans partage le père de sa commune, le précepte du célibat est par là établi et justifié. III. L'Eglise considère toute vocation, tant dans l'état que dans l'Eglise, comme une destination divine indiquée par les dispositions et penchants intérieurs. Elle laisse donc une liberté de choix entière (c); mais aussi elle exige que la détermination soit

---

(y) Nov. Just. 6. cap. 1. §. 3. cap. 5., nov. 22. cap. 42., nov. 123. cap. 1. 12.

(z) Nov. Just. 6. cap. 1. §. 7.

(a) Helvet. Conf. I. Cap. XXIX. Aptiores autem hi (scil. qui donum habent cœlibatus) sunt curandis rebus divinis, quam si privatis familiæ negotiis distrahuntur.

(b) Helvet. Conf. II. Art. XXVII., Angl. Conf. Art. XXXII., August. Conf. Tit. II. de conjugio sacerdotum.

(c) C'est donc une erreur complète de considérer le célibat comme une injuste contrainte. L'Eglise ne force certainement personne à entrer dans l'état ecclésiastique ; elle

réfléchie (*d*), et que la vocation une fois embrassée soit accomplie dans le cours de la vie avec une ferme résignation. Ainsi, à côté de l'obligation du célibat pour les ecclésiastiques, figure pour les laïques la loi non moins pesante de l'indissolubilité du mariage, et une appréciation superficielle, entachée de sensualité, explique seule comment le mariage paraît à certains esprits exiger moins de force morale que le célibat. C'est principalement par le haut sens moral avec lequel l'Eglise conçoit et règle les situations de la vie qu'elle a inspiré aux nations la vénération de sa sainteté et commandé même le respect à ses adversaires impartiaux. Aussi ses ennemis savent-ils très bien pourquoi ils dirigent sur ce point précisément d'aussi vives attaques. IV. Dans l'Eglise d'Orient, il est vrai, les ecclésiastiques séculiers sont ordinairement mariés; mais c'est aussi pour ce motif que l'état monastique s'est élevé beaucoup au dessus d'eux dans l'opinion publique, qu'il est presque exclusivement en possession du confessional et du domaine de la science. Il en serait de même en Occident si le mariage était permis aux ecclésiastiques : ceux qu'une plus haute intelligence de leur ministère éloignerait de ce lien formeraient un état monastique volontaire; ils jouiraient particulièrement de l'estime et de la confiance de la commune; pour eux naîtraient les fondations, et enfin, comme il arriva au moyen âge par l'entremise des princes et des évêques, le célibat et le monachisme ressusciteraient sous une autre forme. V. Quant au mariage des évêques, il est absolument inconciliable avec les institutions de l'Eglise. Il exposerait, comme l'Eglise anglicane en fournit l'exemple, les offices au plus étroit népotisme, et les revenus ecclésiastiques (*e*) aux plus fâcheuses

---

force seulement à y demeurer, parcequ'on en a pris solennellement l'engagement envers elle, et que céder à la légèreté, ce serait bouleverser de fond en comble sa discipline.

(*d*) Le mot de Jésus-Christ : *Tous ne saisissent point cette parole* (Matth. XIX. 11), ne prouve donc rien contre le célibat; car ici l'Eglise suppose précisément des hommes qui ont saisi cette parole. Impossible également d'objecter que beaucoup de ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique y sont moins déterminés par une vocation bien reconnue que par des considérations secondaires; cela prouve seulement que les évêques devraient user plus scrupuleusement des nombreux moyens qui leur sont offerts par la législation de l'Eglise et le système d'éducation ecclésiastique pour découvrir la vraie vocation.

(*e*) Si l'Eglise réclame en faveur des évêques une riche dotation, ce n'est pas dans des idées de luxe et des vues temporelles, mais pour qu'ils puissent, conformément aux devoirs de leur office, coopérer dignement et grandement à des œuvres de science et de bienfaisance. Le mariage des évêques ferait complétement échouer ce noble but. Sans doute on doit à plusieurs évêques anglais des fondations magnifiques, mais ceux-là précisément n'étaient point mariés.

dissipations (*f*). Ces deux maux ne pourraient être prévenus que par une sévère surveillance soit du pape, soit, comme en Suède, du gouvernement; mais en même temps l'esprit et la liberté de la constitution se trouveraient anéantis. VI. Autoriserait-on le mariage des prêtres, non celui des évêques? Il y aurait là désapprobation tacite du mariage des prêtres, encouragement et reconnaissance de l'état monastique volontaire, et la constitution serait livrée à cette contradiction intérieure qui embarrasse l'Eglise grecque. VII. L'objection ordinaire que le célibat conduit à l'immoralité naît d'un défaut de confiance dans la force morale de la volonté. D'ailleurs, dans l'état actuel de la société, le plus petit nombre est à même de se marier à l'âge où la passion a le plus d'énergie, et ainsi l'objection se résume en un stigmate contre notre jeunesse entière. Le mariage même, ainsi que le démontre l'expérience, ne garantit pas l'homme faible de la lubricité. Tout état exige donc l'empire sur soi-même, et quant à ce, les ecclésiastiques sont le moins exposés à manquer de force si leur éducation reçoit une sage direction ascétique, et que la conscience de leur dignité comme hommes et comme prêtres soit en eux entretenue vivante. VIII. L'objection que le célibat est préjudiciable à l'état ne mérite plus de réfutation, quand tous les jours on voit dans les émigrants, et ceux qui, comme les Suisses, engagent leur vie au service étranger, les malheureuses victimes de la politique de population.

§ 210. — IX. Droits généralement attachés à l'état ecclésiastique.

Greg. II. 2. Sext. II. 2. Clem. II. 2. De foro competenti, Greg. III. 49. Sext. III. 23. Clem. III. 17. Extr. comm. III. 13. De immunitate ecclesiarum.

La dignité de l'état ecclésiastique et les égards particuliers qu'il réclame ont été reconnus dans les pays chrétiens par plusieurs priviléges civils. Tels sont : I. L'affranchissement des charges personnelles publiques, logement de gens de guerre, corvées, service militaire (*g*). II. L'exemption de tailles et contributions. L'étendue de ce privilége a toujours beaucoup varié avec la législation des impôts (*h*). Maintenant il est fort restreint. En Russie et en Angleterre,

---

(*f*) L'Eglise grecque a de bonne heure subi ces deux conséquences, et par suite disposé qu'on n'éleverait à l'épiscopat que ceux qui n'auraient ni enfants ni petits-enfants. C. 42. §. 1. c. de episc. et cler. (1. 3), Nov. 6. cap. 1. §. 4., Nov. 123. cap. 1.

(*g*) C. 8. 10. 14. C. Th. de episc. (16. 2), c. 1. 2. C. J. de episc. (1. 3), c. 69. c. XII. q. 2. (Conc. Tolet. III. a. 589), Benedict. Levit. Capitul. lib. VII. c. 185. 290. 467.

(*h*) C. 8. 10. 14. 15. 26. 36. C. Th. de episc. (16. 2), c. 1. 2. 3. 6. C. J. de episc. (1. 3), Auth. ad c. 2. C. eod., c. 4. 7. X. de immunit. (3. 49), c. 4. de censib. in VI. (3. 20), clem. 3. eod. (3. 13).

il subsiste encore dans la plus grande extension. III. L'exemption de fonctions publiques et communales, parcequ'elles ne sont pas compatibles avec les devoirs de l'état ecclésiastique (*i*). IV. Le droit de n'être traduit que devant les tribunaux ecclésiastiques ou les hautes cours séculières. Nous en avons parlé à propos de la juridiction. V. Le bénéfice de compétence (*beneficium competentiæ*), qui conserve au débiteur poursuivi les ressources nécessaires pour l'entretien de son existence. Il ne repose pas ici sur des lois expresses (*k*), mais seulement sur l'équité et la pratique. VI. Pour protéger contre la grossièreté et la brutalité les ministres sans défense de la religion et de la paix, les lois de l'Église ont menacé de l'anathème (*privilegium canonis*) (*l*) ceux qui se porteraient à des voies de fait contre un ecclésiastique. Les lois civiles ont aussi puni sévèrement partout les offenses envers les membres du clergé.

CHAPITRE III.

DES OFFICES EN GÉNÉRAL.

§ 211. — I. Définition de l'office.

Greg. I. 33. Sext. I. 17. De majoritate et obedientia.

Un office ecclésiastique (*officium ecclesiasticum*) est tout à fois le droit et le devoir d'exercer le pouvoir ecclésiastique dans des proportions déterminées, et en vertu d'un titre permanent. D'ordinaire il se réfère à l'une des divisions géographiques du monde chrétien, et désigne alors l'exercice du pouvoir ecclésiastique en un certain lieu et sur certaines personnes. La somme de pouvoir que comporte un semblable office est l'autorité (*majoritas*) à laquelle correspond l'obéissance des surbordonnés. Les personnes qui en sont revêtues sont appelées supérieurs ecclésiastiques (*superiores ecclesiastici*), et constituent dans l'Eglise un état spécial qu'on nomme

(*i*) C. 1. 2. 7. q. 11. 19. 21. 24. C. Th. de episc. (16. 2), c. 6. 52. C. J. de episc. (1. 3), c. 40. c. XVI. q. 1. (Justinian. c. a. 532).

(*k*) Le Cap. Odoardus 3. X. de solution. (3. 23), qu'on cite ordinairement à l'appui, ne l'établit pas.

(*l*) Benedicti Levitæ Capitular. lib. V. c. 192., c. 29. c. XVII. q. 4. (Conc. Later. II. a. 1139), c. 5. 6. 14. 17. X. de sentent. excom. (5. 39). On doit, à la lecture de ces lois, se rappeler l'époque où elles ont été rendues.

l'état ecclésiastique proprement dit (*status ecclesiasticus in specie*). De cette définition de l'office découlent les conséquences suivantes : I. Il n'y a pas, à vrai dire, d'office lorsque la jouissance de revenus ecclésiastiques ou autres avantages est conférée seule sans obligation déterminée. Au moyen âge, où le patrimoine considérable de l'Eglise la mettait à même d'entretenir un grand nombre de personnes, il y avait sans doute beaucoup d'offices qui ne comportaient comparativement que peu de services réels. Cependant le principe susmentionné fut toujours reconnu (*m*). Dans l'acception commune, il est vrai, le revenu attaché à de tels offices fut pris pour la chose principale : de là le mot de bénéfice, qui proprement ne désigne que la dotation d'un office, a été aussi employé pour l'office même (*n*), et le détenteur fréquemment considéré sous le point de vue du pur droit privé (*o*). D'un autre côté, les ministres de l'Eglise trouvaient là, comme les fonctionnaires séculiers dans le fief, l'avantage d'une position parfaitement indépendante et assurée. II. Les fonctions ecclésiastiques conférées à temps ou, comme les bénéfices manuels, avec faculté de révocation, ne constituent pas plus un véritable office. Leur nature est, particulièrement en ce qui touche la charge d'âmes, contraire à l'esprit de la constitution, parcequ'elles ne comportent pas un lien véritable entre le supérieur et la commune (*p*). III. Enfin les fondations de particuliers avec charge de dire la messe ou d'exercer quelque autre fonction du culte, lors même que la jouissance en serait permanente et viagère, ne peuvent être considérées comme de vrais bénéfices tant que l'évêque ne leur en a pas conféré le titre, parcequ'il n'appartient pas aux particuliers d'instituer des bénéfices. Les biens y affectés ne sont pas non plus biens d'église, mais propriété de famille.

§ 212. — II. Division des offices.

Les offices sont susceptibles de divisions diverses. I. Les uns se réfèrent aux fonctions de l'ordre, les autres à la juridiction et à l'administration extérieure. Les premiers portent le nom d'offices spirituels (*officia sacra*). Dans l'état actuel de la constitution, cette catégorie ne comprend que les chefs de paroisse avec leurs divers assistants, les chanoines à cause du service du chœur, et les évê-

---

(*m*) C. 15. de rescript. in VI. (1. 3).

(*n*) Le souverain pontificat lui-même était en ce sens nommé un bénéfice. c. 1. X. de maledic. (5. 26).

(*o*) C. 40. de præbend. in VI. (3. 5). On y distingue un *jus ad præbendam* et *in præbenda*, comme alors dans l'école un *jus ad rem* et *in re*.

(*p*) Conc. Trid. Sess. VII. cap. 7. Sess. XXIII. cap. 16. Sess. XXIV. cap. 13. de ref.

ques à raison de leur droit propre d'ordination. Antérieurement elle comprenait tous les grades, depuis celui de portier jusqu'à la prêtrise, parcequ'à chacun d'eux étaient attachées des fonctions réelles. Un office spirituel avec charge d'âmes s'appelle cure (*q*); dans le cas contraire, bénéfice simple (*r*). II. Les offices qui n'ont trait qu'à l'administration extérieure se subdivisent en deux classes : A) les uns renferment une juridiction réelle en nom propre. Cette classe est celle des dignités (*s*) ou prélatures : elle ne comprenait primitivement que les évêques, archevêques, patriarches et le pape. Le privilége et la coutume y ont introduit les cardinaux et légats du pape, les abbés et supérieurs des ordres monastiques. Du reste les hautes charges des chapitres sont aussi appelées dignités (*t*) ou personats (*u*). Aujourd'hui ce nom de personat désigne plus particulièrement le titre à un pur droit honorifique, sans aucune portée réelle. A cette distinction des dignités et des autres offices se rattache la division des bénéfices en majeurs et mineurs (*v*). B) D'autres offices comportent bien l'administration extérieure, mais sans jouir d'une juridiction réelle, du moins en nom propre. On les appelle offices ecclésiastiques ou simplement offices *(officia)*. Dans cette classe figurent les organes de la juridiction épiscopale, les officiaux, grands-vicaires, conseillers et commissaires épiscopaux, les archiprêtres, les doyens et les primiciers pour la surveillance de la discipline et de la liturgie; les administrateurs des biens ecclésiastiques et autres emplois pour des objets spéciaux. Beaucoup de ces offices sont tombés en désuétude ou devenus de simples personats.

§ 213. — III. De l'institution des offices.

Les offices ayant pour objet l'exercice de l'autorité ecclésiastique, il ne peut en être légitimement institué *(constitutio sive erectio beneficii)* que par l'Eglise même. En conséquence l'institution des évêchés était dans les premiers siècles l'œuvre du concile provincial (*w*); depuis le huitième, elle émana fréquemment du pape (*x*),

---

(*q*) C. 11. Extr. comm. de præbend. (3. 2).

(*r*) C. 38. X. de præbend. (3. 5).

(*s*) Tit. X. de præbend. et dignit. (3. 5).

(*t*) C. 8. X. de constit. (1. 2), c. 6. X. de consuet. (1. 4), c. 28. X. de præbend. (3. 5).

(*u*) C. 8. X. de constit. (1. 2), c. 8. X. de rescript. (1. 3), c. 18. 28. X. de præbend. (3. 5).

(*v*) C. 8. X. de rescript. (1. 3), c. 7. §. 2. X. de elect. (1. 6), c. 8. 28. X. de præbend. (3. 5).

(*w*) C. 50. c. XVI. q. 1. (Conc. Carth. II. a. 390).

(*x*) On en trouve des exemples dans Mansi Conc. T. XII. col. 318. 320. Cependant il y avait encore au treizième siècle des cas où un simple archevêque érigeait un évêché c. 16. X. de M. et O. (1. 33).

et c'est à lui qu'est maintenant réservée de droit commun celle des offices supérieurs et corporations. L'institution des offices inférieurs appartient à l'évêque (*y*). L'assentiment du pouvoir séculier est du reste nécessaire, et c'est même souvent lui qui exerce l'initiative. Le pouvoir ecclésiastique doit prendre en considération le besoin et l'opportunité du nouvel office, la collision qui pourrait en naître avec les droits des tiers (*z*), enfin la suffisance de la dotation (*a*). Quant au mode de constituer la dotation, il en sera question plus bas dans le sixième livre. La création des évêchés est soumise, avec raison, à une restriction particulière; on ne doit les établir que dans des villes considérables (*b*). Sur la même ligne que l'institution des offices il faut placer leur conversion (*immutatio beneficii*) et leur rétablissement (*restitutio beneficii*). Dans l'Eglise russe et les pays protestants, l'érection de nouveaux offices est presque totalement attribuée au souverain.

§214. — IV. De la mutation des offices.

Une fois érigés, les offices continuent de subsister tant qu'il n'y est pas apporté de changements par la voie du droit (*innovatio*). Régulièrement la mutation ne peut provenir que de l'autorité même qui a érigé, conséquemment du pape (*c*) ou de l'évêque (*d*), selon qu'il s'agit d'offices supérieurs ou inférieurs. Dans la plupart des pays, on doit aussi se concerter avec le gouvernement. Il y a diverses sortes de mutation. I. La division (*sectio, divisio*), lorsque d'un office on en forme plusieurs (*e*). Les cures y sont particulièrement sujettes lorsque la population est trop considérable pour un seul recteur, ou que certaines localités sont trop éloignées de l'église paroissiale. On doit du reste réserver à l'Eglise mère certains droits honorifiques (*f*). II. L'union (*unio*) : elle a lieu, soit par une fusion

---

(*y*) C. 3. X. de eccles. ædif. (3. 48), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 13. de ref.

(*z*) C. 26. X. de præbend. (3. 5).

(*a*) C. 9. D. I. de cons. (nov. Justin. a. 538), c. 8. X. de consecr. eccl. (3. 40), c. 3. X. de eccl. ædific. (3. 48).

(*b*) C. 4. D. LXXX. (Conc. Laod. c. a. 372), c. 4. eod. (Leo. I. a. 442), c. 53. c. XVI. q. I. (Gregor. III. c. a. 736).

(*c*) C. 48. 49. c. XVI. q. 1. (Greg. I. a. 592), c. 53. eod. (Gregor. III. c. a. 736), c. 1. X. de translat. episc. (1. 7), c. 1. X. ne sed. vacant. (3. 9), c. 5. Extr. comm. de præbend. (3. 2).

(*d*) C. 8. X. de excess. prælat. (5. 31), clem. 2. de reb. eccl. non alien. (3. 4), Conc. Trid. Sess. VII. cap. 6. Sess. XXI. c. 5. Sess. XXIV. cap. 15. de ref.

(*e*) C. 3. 10. 20. 26. 26. X. de præbend. (3. 5).

(*f*) C. 3. X. de eccles. ædif. (3. 48), Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 4. de ref.

complète de deux offices (*unio per confusionem*) (*g*), soit par la simple réunion dans une même main d'offices qui, de nom et de droit, demeurent séparés (*unio per æqualitatem*) (*h*), soit enfin par l'adjonction et la subordination de l'un à l'autre (*unio per subjectionem*). Quand deux paroisses sont unies par ce dernier mode, l'une s'appelle cure, et l'autre succursale. Du reste l'office annexé conserve tous les droits dont l'exercice est compatible avec sa sujétion; il n'est même apporté aucun changement à la juridiction (*i*). Il ne peut se faire d'union que pour des motifs graves et du consentement des intéressés, notamment du patron de l'église (*k*). L'union de plusieurs offices dans les mains d'une seule personne pour le seul laps de sa vie (*unio temporaria*) est même absolument interdite, parcequ'elle viole indirectement la défense du cumul des offices (*l*). III. L'incorporation, soit à une corporation ecclésiastique, soit à un autre office (*m*). Au moyen âge beaucoup de paroisses ont été incorporées aux chapitres et cloîtres. Primitivement ces incorporations s'étendaient au spirituel comme au temporel. Mais plus tard les lois voulurent que le spirituel fût administré par un vicaire permanent (§ 143). Ainsi de fait le spirituel en a été de nouveau séparé, et il n'est resté, à proprement parler, d'incorporé que le temporel. Parfois aussi les incorporations d'églises aux cloîtres ont eu pour résultat de les soustraire entièrement à la juridiction de l'évêque, et de les soumettre au prélat comme à leur évêque (*n*). Les effets de l'incorporation consistent entre autres en ce que l'office incorporé n'est à vrai dire jamais vacant, tant que subsiste la communauté ou l'office dont il dépend; du reste quand un administrateur se retire, il doit être pourvu sans délai à son remplacement (*o*). En général les incorporations ne sont pas favorisées, et l'accès qu'elles ouvrent aux calculs de l'intérêt privé y a fait apporter diverses res-

---

(*g*) C. 1. X. ne sede vacant. aliq. innov. (3. 10).

(*h*) On en trouve des exemples dans les c. 48. 49. c. XVI. q. 1. (Greg. I. a. 592).

(*i*) C. 2. X, de religios. domib. (3. 36).

(*k*) En traitant du patronage, nous exposerons ce que devient le droit du patron sur l'annexe.

(*l*) Conc. Trid. Sess. VII. cap. 4. Sess. XXIV. cap. 17. de ref.

(*m*) Dans les sources, cette mutation n'est pas nommée *incorporation*, mais aussi *union*; c'est ce qui fait fréquemment confondre l'une et l'autre. La principale différence consiste en ce que dans l'union seulement et non dans l'incorporation les offices sont complétement réunis même au spirituel, et deviennent simultanément vacants à la mort du détenteur.

(*n*) Les églises de cette classe étaient nommées *ecclesiæ pleno* ou *utroque jure subjectæ*, c. 3. §. 2. c. 21. X. de privil. (5. 33).

(*o*) Clem. un. §. Quidam etiam, de excess. prælat. (5. 6), clem. un. de suppl. neglig. prælat. (1. 5).

trictions (*p*). IV. La suppression totale (*suppressio, extinctio*) (*q*). V. Les mutations qui ne portent pas sur l'office même, mais seulement sur la dotation y affectée, trouveront leur place au sixième livre.

§ 215. — V. De la résidence des ministres de l'Eglise.

Greg. III. 4. Sext. III. 3. De clericis non residentibus in ecclesia vel præbenda.

Une obligation commune à tous les ministres de l'Eglise est celle du séjour personnel et permanent au lieu où ils doivent exercer. Cette obligation est dans la nature des choses (*r*), et dès les premiers temps les lois l'ont nettement formulée, tant pour les évêques que pour les autres offices (*s*). De grands périls même ou des maladies contagieuses n'autorisent pas à s'éloigner; au contraire c'est précisément alors que le fidèle pasteur doit particulièrement assister son troupeau (*t*). Les évêques ne devaient non plus paraître à la cour des princes que sur invitation expresse, ou pour défendre les opprimés (*u*). Tous ces préceptes ont été renouvelés par les lois des empereurs romains (*v*) et des rois francs (*w*). Mais dès le huitième siècle, il fallut se relâcher beaucoup de la rigueur canonique en faveur des évêques, par la raison que leurs fonctions dans les diètes, à l'armée ou dans les charges publiques, les voyages à Rome, plus tard leur participation aux croisades, les enlevaient à leur résidence (*x*). De là vient que le concile de Trente a de nouveau expressément intimé aux évêques l'obligation dont s'agit (*y*), qu'Urbain VIII a institué en 1636 une congrégation spéciale pour en sur-

---

(*p*) Clem. 2. de reb. eccles. non alien. (3. 4), Conc. Trid. Sess. VII. cap. 6. Sess. XXIV. cap. 13. 15. Sess. XXV. cap. 16. de ref.

(*q*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 15. de ref.

(*r*) Sous ce point de vue l'ancienne controverse : si cette obligation dérive *ex jure naturali et divino* ou seulement *ex jure mere ecclesiastico* est assez superflue. Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VII. cap. I.

(*s*) C. 19. 23. c. VII. q. 1. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 24. 25. eod. (Conc. Antioch. a. 332), c. 21. eod. (Conc. Carth. V. a. 401), c. 20. eod. (Gregor. I. a. 596).

(*t*) C. 49. c. VII. q. 1. (Gregor. I. a. 593), c. 48. eod. (Idem a. 599) ibiq. Gratian., c. 47. eod. (Nicol. I. a. 867), Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. cap. XIX.

(*u*) C. 27. c. XXIII. q. 8. (Conc. Antioch. a. 332), c. 28. eod. (Conc. Sard. a. 344), c. 26. eod. (Gelas. a. 494).

(*v*) Nov. Just. 6. c. 2., nov. 67. c. 3., nov. 123. c. 9.

(*w*) Capit. Germ. a. 744. c. 5., Capit. Vernens. a. 755. c. 13., Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 23., Capit. Francof. a. 794. c. 5. 39.

(*x*) Néanmoins dans le commencement on sollicitait encore la dispense du pape et du concile provincial. Capit. Francof. a. 794. c. 5. 39.

(*y*) Conc. Trid. Sess. VI. cap. 1. Sess. XXIII. cap. 1. de ref.

veiller l'accomplissement, et qu'au pape a été réservé le droit d'en dispenser (z). Les offices inférieurs aussi, particulièrement les chapitres depuis la suppression de la vie canoniale, furent envahis par des abus énormes qui forcèrent d'ajouter aux lois sur la résidence la sanction de beaucoup de dispositions pénales (a). Toutefois on admit certains cas d'excuse qui devaient valoir comme résidence réelle (*residentia ficta*), par exemple l'âge et la maladie (b), des services réclamés par l'intérêt de l'Eglise (c), les études au dehors (d). A l'appui des lois sur la résidence il y avait dans les chapitres des distributions journalières auxquelles ne prenaient part, sauf quelques exceptions, que ceux qui étaient réellement présents (e). Dans le droit moderne aussi les dispositions pénales (f), les excuses légales (g) et le statut des distributions journalières (h) ont été expressément confirmés. Seulement les membres des chapitres peuvent tous les ans librement disposer de trois mois à titre de vacance légale (i).

§ 216. — VI. Du cumul des offices.

Un office comporte tant de devoirs que leur fidèle et consciencieux accomplissement est exclusif de toutes autres occupations; à plus forte raison est il impossible à une seule personne de suffire aux exigences de deux offices. C'est pourquoi les lois en ont, dès les premiers siècles, sévèrement prohibé le cumul (k), et celui auquel échéaient deux offices devait en abandonner un (l). Comme cette renonciation se faisait rarement de plein gré, il est établi depuis Innocent III que par l'acceptation d'un second office le premier devient de plein droit vacant, et qu'on peut en disposer à

(z) Const. Ad universæ Benedict. XIV. a. 1746.

(a) C. 2. 6. 8. 10. 11. 17. X. h. t. (3. 4), c. un. eod. in VI. (3. 3), c. 13. 14. 28. 30. 35. X. de præbend. (3. 5).

(b) C. 1. X. de cleric. ægrot. (3. 6).

(c) C. 7. 13. 14. 15. X. h. t. (3. 4).

(d) C. 4. 12. X. h. t. (3. 4), c. 5. X. de magistr. (5. 5).

(e) C. 7. X. h. t. (3. 4), c. 32. X. de præbend. (3. 5), c. 30 de elect. in VI. (1. 6), c. un. h. t. in VI. (3. 3).

(f) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 1. Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(g) Conc. Trid. Sess. V. cap. 1. Sess. XXIV. cap. 8. de ref.

(h) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 3. Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(i) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(k) C. 2. c. XXI. q. 1. (Conc. Chalc. a. 451), c. 1. D. LXXXIX. (Greg. I. c. a. 590), c. 3. 5. 1. c. X. q. 3. (Conc. Tolet. XVI. a. 693), c. 1. c. XXI. q. 1. (Conc. Nicæn. II. a. 787), c. 3. 13. X. de præbend. (3. 5), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 17. de ref.

(l) C. 4. X. de ætat. (1. 14), c. 7. 14. 15. X. de præbend. (3. 5).

ce titre (*m*). Le cumul est exceptionnellement permis lorsque les revenus d'un seul office ne suffisent pas à un entretien convenable, et que l'un des deux n'est qu'un bénéfice simple, comportant uniquement le service du culte, sans charge d'âmes ni résidence (*n*). Ces offices sont de là nommés compatibles *(beneficia compatibilia)*, les autres incompatibles. Du reste, le cumul d'offices incompatibles pouvait avoir lieu avec dispense du pape, qui cependant ne devait être accordée que pour des motifs graves *(o)*; et en Allemagne, les évêchés et chapitres, à raison surtout de leur importance dans la constitution politique, en offraient de nombreux exemples. Le nouvel état de choses a naturellement amené en cette matière plus de simplicité et de sévérité.

CHAPITRE IV.

DE LA PROVISION DES OFFICES (*p*).

---

§ 217. — I. Aperçu général.

La provision d'un office *(provisio beneficii)* comprend deux actes distincts : d'abord le choix d'une personne apte à le revêtir *(designatio personæ)*, ensuite la collation même de l'office (*collatio*). Cette double attribution appartient, d'après la nature des choses, à l'Eglise, et ne peut conséquemment être revendiquée par le souverain comme tel (*q*). L'Eglise peut sans doute accorder à la commune ou dans un état chrétien au souverain, ou même à d'autres membres auxquels elle doit des égards particuliers, quelque participation au choix de la personne ; mais à elle doit toujours appartenir la décision finale, afin qu'on ne puisse pas lui imposer de mauvais choix. D'après ces principes, la forme de la provision a varié avec les temps et les circonstances. Rarement les deux actes qui la constituent ont été réunis dans les attributions d'un seul ; ordinairement

---

(*m*) C. 28. X. de præbend. (3. 5), clem. 3. 6. eod. (3. 2), c. 4. Extr. comm. eod. (3. 2), Conc. Trid. Sess. VII. cap. 4. de ref.

(*n*) C. 2. D. LXX. (Urban II. a. 1095), c. 4 X. de ætat. (1. 14), Conc. Trid. Sess. XXIV cap. 17. de ref.

(*o*) C. 28. X. de præbend. (3. 5), c. 1. de consuet. in VI. (1. 4), c. 3. de offic. ordin. in VI. (1. 16).

(*p*) J. Helfert von der Besetzung, Erledigung und dem Ledigstehen der Beneficien nach dem gemeinen und dem besonderen Œsterreichischen Kirchenrechte. Wien 1818.

(*q*) Sur ce principe reposent en grande partie la liberté et l'indépendance de l'Eglise. S'il cesse d'être reconnu, l'Eglise dégénère en un institut purement politique.

ils ressortissaient d'autorités différentes. Il s'est aussi établi, indépendamment de la forme habituelle, une forme spéciale pour certains cas ou offices. De là, les distinctions actuelles du droit plein de provision (*jus provisionis plenæ*) et du droit divis (*jus provisionis minus plenæ*), de la provision ordinaire et extraordinaire. Celui qui se met illégalement en possession d'un office est obligé, sous menace de peines canoniques, de s'en départir, et perd tous les droits qu'il pouvait y avoir (*r*).

§ 218. — II. Droit de l'Église catholique. A) Provision des évêchés (*s*). 1) Temps anciens.

Dans les premiers temps de l'Eglise, l'institution des évêques se faisait de la manière suivante, conformément à l'exemple des apôtres (*t*) : les évêques voisins, assistés du clergé et de la commune de l'église qui avait perdu son évêque, procédaient au choix du remplaçant, l'éprouvaient et le sacraient sans délai (*u*). Avec le temps, ces trois actes devinrent plus distincts et subirent quelques changements. I. Le choix fut, quant à la forme, mis en rapport avec la constitution municipale et réparti entre le clergé, la municipalité, les *honorati* et la bourgeoisie. Toutefois, pour éviter l'influence de la foule, l'élection proprement dite émanait du clergé seul, et le reste se bornait à une recommandation ou approbation de la masse, ou servait de témoignage sur le mérite du candidat élu (*v*). En général, on s'attachait moins au nombre des voix qu'aux qualités personnelles et aux lumières des recommandants. Aussi prenait-on particulièrement en considération le désir de l'empereur, et dans les choix orageux on s'y référa fréquemment pour maintenir la paix de l'Eglise. II. Au choix succédait l'épreuve par le métropolitain assisté des évêques présents de la province. Elle était scrupuleuse et sévère, afin que l'épiscopat ne tombât point en des mains indignes, et de son résultat dépendait la légitimité du choix (*w*). L'épreuve et

---

(*r*) C. 31. X. de jure patron. (3. 38), c. 18. de præbend. in VI. (3. 4).

(*s*) Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques (par De La Mennais). Paris 1818. 3 vol. 8. Staudenmaier Geschichte der Bischofswahlen mit besonderer Berücksichtigung der Rechte und des Einflusses christlicher Fürsten auf dieselben. Tübingen 1831. 8.

(*t*) Act. I. 15-26. VI. 1-6. XV. 22.

(*u*) Cette marche est clairement indiquée dans Cyprian. († 258) epist. LII. LXVIII (c. 5. c. VII. q. 1).

(*v*) C. 6. D. LXIII. (Conc. Laodic. c. a. 372), c. 13. D. LXI. (Cœlestin. I. a. 428), c. 26. D. LXIII. (Idem eod.), c. 2. D. LXII. (Idem a. 429), c. 1. eod. (Leo I. a. 443), c. 19. 27. D. LXIII. (Idem a. 445), c. 11. eod. (Gelas. a. 493).

(*w*) C. 8. D. LXIV. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 3. D. LXV. (Conc. Antioch. a. 332), c. 6. D. LXI. (Conc. Laodic. a. 372), c. 5. D. LXV. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 2. §. 3. D. XXIII. (Statuta eccles. antiq.).

la confirmation d'un métropolitain élu étaient attribuées à l'exarque ou au patriarche (*x*). La confirmation des patriarches enfin résultait de la reconnaissance expresse ou tacite du pape, auquel conséquemment on adressait un rapport sur l'ordination avec la profession de foi de l'ordonné (*y*). III. Le sacre épiscopal enfin avait lieu immédiatement, ou au plus tard dans les trois mois, par le ministère du métropolitain et des évêques de la province ou au moins de deux ou trois d'entre eux (*z*).

§ 219. — 2) Marche suivie dans les royaumes germaniques.

Dans les royaumes germaniques, les choix d'évêques conservèrent en théorie leur forme et leur liberté premières (*a*); mais de fait les rois acquirent une influence toujours croissante (*b*), et en Espagne le droit de nomination passa, par une dévolution expresse, des évêques au roi, sauf la confirmation qui demeurait toujours réservée au métropolitain (*c*). Dans les autres pays, à la vérité, il n'en fut point ainsi; la liberté du choix fût même assurée çà et là à diverses églises par des titres royaux. Mais en somme, la nomination aux évêchés fut depuis le dixième siècle, surtout en Allemagne et en Angleterre, uniquement dépendante de la volonté du roi. Cette influence s'accrut encore par le concours d'une autre circonstance. Depuis les premiers temps, l'anneau et la crosse étaient les insignes de l'épiscopat, et au fond ces insignes étaient de purs emblèmes de ses attributions spirituelles. Mais comme il comportait aussi, conformément à la constitution d'alors, la jouissance de domaines du royaume et autres régales dont la collation appartenait au roi, lesdits insignes furent reçus de ses mains. Cette forme, purement accidentelle en elle-même, exerça bientôt sur la chose une influence réelle. Le caractère spirituel fut refoulé dans l'ombre; la remise solennelle des deux insignes fut considérée comme investiture, comme inféodation ordinaire, et ainsi l'Eglise se trouva de toutes

---

(*x*) Innocent. I. epist. XXIV. ad Alexandr. episc. Antioch. a. 415. c. 1. (Schœnemann Epist. Roman. pontif. T. I. p. 603), Conc. Chalced. a. 451. c. 28.

(*y*) Damas. epist. VIII. ad Achol. a. 380. c. 1. 3. epist. IX. ad eund. c. 2. (Schœnemann p. 366-69), Conc. Constantin. epist. XIII. ad Damas. a. 382. c. 5. 6. (Schœnemann p. 396), Bonifac. epist. XV. ad episcop. Maced. a. 422. c. 6. (Schœnemann p. 746), Leon. M. epist. LXIX. LXX. CIV. CXXVII. CXXIX. CXXX. ed. Baller.

(*z*) C. 1. D. LXIV. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 5. eod. (Innocent. I. a. 404), c. 2. D. LXXV. (Conc. Chalced. a. 451), Can. Apost. 1.

(*a*) C. 5. D. LXIII. (Conc. Paris. III. a. 557), c. 8. eod. (Conc. Bracar. a. 572), c. 2. D. LXV. (Idem eod), c. 34. D. LXIII. (Capit. I. Carol. M. a. 803. c. 2).

(*b*) Edict. Chlotar. a. 615. c. 1. Les preuves s'en trouvent aussi dans les formules de Marculphe, et autres où il s'agit de la provision des évêchés.

(*c*) C. 25. D. LXIII. (Conç. Tolet. XII. a. 681).

parts enchaînée par le siècle. La corruption et la faveur, non le mérite ecclésiastique, décidèrent désormais de la concession des plus importants offices, et les firent tomber entre les mains d'évêques indignes, qui, comme les grands du monde, vivaient adonnés à la chasse, au jeu et au luxe. Pour extirper le mal, les papes l'attaquèrent par les plus énergiques prohibitions (*d*) dans sa racine, l'investiture temporelle des dignités ecclésiastiques; de là naquirent en Allemagne de grandes difficultés, qui ne furent aplanies qu'en 1122 par le concordat de Worms. L'empereur rendit à toutes les églises la liberté canonique d'élection, et renonça à l'investiture par l'anneau et la crosse; de son côté le pape consentit à ce que l'élection des évêques et abbés de l'Allemagne eût lieu en présence d'envoyés de l'empereur, sans contrainte et simonie, et à ce que l'évêque sacré reçût de l'empereur l'inféodation des régales par le sceptre. Le choix devait maintenant, selon les lois ecclésiastiques, émaner uniquement du chapitre, clergé proprement dit de l'église épiscopale, avec le concours des abbés et des moines (*e*); mais pendant quelque temps encore, les *ministeriales* de la cour épiscopale exercèrent sur cet acte une influence souvent très puissante. Bientôt cependant le droit exclusif des chapitres fut confirmé par Frédéric II dans la bulle d'or, publiée à Egra en 1213, et tout usage contraire à la liberté ecclésiastique, ce qui faisait principalement allusion à la participation des laïques, réprouvé encore par le même empereur et le pape Honorius III en 1220 (*f*). Par là se trouva enfin consolidée la liberté d'élection dans l'Eglise. Elle fut pareillement assurée dans l'Arragon en 1208, en Angleterre en 1215, et en France en 1268 par la pragmatique sanction de Saint-Louis. Il en fut ainsi en Suède et Norwège dans le courant du même siècle.

§ 220. — 3) Droit du moyen âge.

Greg. I. 5. Sext. I. 5. Extr. comm. I. 2. De postulatione prælatorum, Greg. I. 6. Sext I. 6. Clem. I. 3. De electione et electi potestate.

A partir du treizième siècle, les conciles et les papes construisirent sur les fondements jetés, et les choses furent réglées de la manière suivante : I. les évêques ne doivent régulièrement être nommés que par le choix du chapitre; il n'est plus question d'une participation des évêques ou abbés de la province, à moins qu'il n'existe sur ce point un usage particulier (*g*). Sont éligibles tous

---

(*d*) C. 20. c. XVI. q. 7. (Alexand. II. a. 1059), c. 13. eod. (Greg. VII. a. 1078), c. 12. eod. (Idem 1080), c. 16. 17. eod. (Paschal. II. a. 1106).

(*e*) C. 35. D. LXIII. (Conc. Lateran. II. a. 1139).

(*f*) C. 51. 56. X. de elect. (1. 6). Au sujet de ces lois de l'empire, conf. le § 130.

(*g*) C. 4. X. de postulat. (1. 5), c. 50. X. de elect. (1. 6), c. 3. X. de caus. possess. (2. 12).

ceux qui réunissent les qualités nécessaires pour recevoir l'ordination et l'office. A défaut de l'une d'elles, il ne peut y avoir de choix sérieux avec les effets canoniques; on doit alors adresser à l'autorité supérieure une requête (*postulatio*) à fin de dispense et admission. Encore cette ressource n'existe-t-elle que pour suppléer aux qualités non substantielles (*h*). Autrement, la requête n'est pas même permise (*i*). L'élection doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, sous peine de dévolution du choix à l'autorité immédiatement supérieure (*k*). Ont droit de vote tous les membres ordinaires du chapitre (*l*); il faut les convoquer spécialement à cet effet, même en cas d'absence, et attendre leur venue (*m*). L'acte du choix peut, après les préliminaires d'usage, avoir lieu sous une triple forme (*n*): la quasi-inspiration, lorsque sans scrutin les voix se portent aussitôt par acclamation sur une personne; le compromis, lorsque l'on convient de s'en remettre au suffrage d'un ou de quelques membres; enfin le vote, où néanmoins l'on ne considère pas exclusivement la pluralité des suffrages, mais aussi le mérite intrinsèque de l'élection (*o*). Le recours à la voie du sort est interdit, parcequ'il substitue le hasard aux lumières et aux qualités personnelles (*p*). Le résultat se notifie dans le plus bref délai au candidat élu, lequel doit prendre parti dans le mois (*q*). II. L'épreuve et la confirmation des évêques étaient attribuées au métropolitain (*r*), celles des métropolitains au pape (*s*), et on devait les

---

(*h*) C. 6. X. de postul. (1. 5), c. 13. 19. 20. X. de elect. (1. 6).

(*i*) C. 1. X. de postul. (1. 5), c. 15. X. de ætat. (1. 15), c. 2. X. de bigam. (1. 21), Clem. 1. de elect. (1. 3), c. un. Extr. comm. de postul. (1. 2).

(*k*) C. 35. D. LXIII. (Conc. Later. II. a. 1139), c. 41. X. de elect. (1. 6). Aux termes du c. 12. X. de Conc. præbend. (3. 8), la dévolution n'était pas applicable aux évêchés; mais cette exception a été levée par le c. 41. X. cit.

(*l*) Sont exclus les membres suspendus de leur office, c. 8. X. de consuet. (1. 4), c. 16. X. de elect. (1. 6), ou frappés de l'excommunication majeure, c. 39. X. de elect. (1. 6), c. 10. X. de cler. excomm. (5. 27), ou privés du droit de vote, par forme de peine, soit pour cette fois, soit pour un temps déterminé, soit à toujours, c. 1. 2. X. de postul. (1. 5), c. 41. 42. X. de elect. (1. 6), clem. 1. de regular. (3. 9), Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 2. de regular., et aussi ceux qui ne sont pas encore ordonnés sous-diacres, clem. 2. de ætat. (1. 6), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 4. de ref.

(*m*) C. 18. 28. 36. 42. X. de elect. (1. 6).

(*n*) C. 42. X. de elect. (1. 6).

(*o*) C. 42. 57. X. de elect. (1. 6), c. 1. 4. X. de his quæ fiunt a major. part. capit. (3. 11). Du reste, d'après ces textes, la présomption est toujours en faveur de la majorité. C'est uniquement de la majorité absolue qu'il s'agit ici. c. 48. 50. X. de elect. (1. 6), c. 23. eod. in VI. (1. 6).

(*p*) C. 3. X. de sortileg. (5. 21).

(*q*) C. 6. 16. de elect. in VI. (1. 6).

(*r*) C. 20. 32. 44. de elect. (1. 6).

(*s*) C. 28. X. de elect. (1. 6).

solliciter dans les trois mois de l'élection (*t*). III. Enfin l'évêque était sacré selon l'ancien usage par le métropolitain et les évêques de la province; souvent aussi il allait se faire sacrer à Rome par le pape.

§ 221. — 4) Droit actuel.

I. Entre les mains des chapitres, les élections ne laissaient pas de présenter des inconvénients et occasionnaient très facilement, surtout s'il venait s'y joindre des intérêts politiques, des divisions intestines ou des collisions avec le souverain. D'un autre côté, la nomination par le souverain paraissait plus conforme au principe monarchique, tel qu'il se développait dans les états modernes; et entre les mains de princes pieux et éclairés, elle procurait à l'Eglise des avantages réels. C'est pourquoi ce mode a été, dès le quinzième siècle, introduit dans beaucoup de pays par des concordats et des indults, et confirmé par les concordats modernes. Il subsiste actuellement en Portugal, en Espagne, en France, dans les Deux-Siciles, en Sardaigne et en Autriche. En Allemagne, l'élection appartenait encore aux chapitres en vertu du concordat de Vienne; mais en Bavière, le dernier concordat a également conféré la nomination au roi. Dans les pays non catholiques au contraire, la nomination d'évêques catholiques par le souverain répugnant à l'esprit de cette institution, l'élection a été maintenue. Tel est le cas en Prusse, en Hanovre, dans les petits états de la confédération germanique, en Hollande et en Suisse. Toutefois là aussi le souverain a en main divers moyens d'exclure du moins les personnes qui lui déplaisent. En Pologne, les chapitres n'ont même qu'un simple droit de recommandation, et la nomination appartient au roi. II. L'épreuve et la confirmation des évêques élus ou nommés ont été successivement déférées au pape par la pratique de tous les pays, soit parceque les métropolitains y mettaient trop de négligence, soit pour contrebalancer l'autorité royale. C'est un point expressément ou tacitement reconnu par tous les concordats. La confirmation n'est accordée qu'après une information scrupuleuse (*u*). Les fonctions épiscopales ne peuvent être exercées avant l'expédition des bulles de confirmation (*v*). III. Le sacre a lieu dans les trois mois de la réception de ces bulles, par le ministère de l'évêque à ce dé-

---

(*t*) C. 6. de elect. in VI. (1. 6). Des dispositions spéciales ont été rendues au sujet des évêques qui recevaient directement leur confirmation à Rome, c. 16. eod.

(*u*) C. 16. de elect. in VI. (1. 6), Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 2. Sess. XXIV. cap. 1. de ref. Les formalités en sont tracées par la Const. Onus Apostolicæ Gregorii XIV. a. 1592, et l'instruction d'Urbain VIII en date de 1627.

(*v*) C. 1. Extr. comm. de elect. (1. 3).

légué par le pape, en présence de deux abbés ou autres grands prélats, avec les pompeuses solennités du rite prescrit, ordinairement dans l'Eglise épiscopale même; et par là est consommée l'alliance entre l'évêque et son diocèse (*w*). Avant le sacre, l'évêque prête le serment canonique de fidélité et d'obéissance au pape. Dès le septième siècle, les évêques en Espagne se liaient par un serment semblable envers le métropolitain (*x*). Saint Boniface le prêta au pape comme archevêque de Mayence. Sous Grégoire VII, on y adapta, dans le style du temps, la formule du serment féodal (*y*). Dans la plupart des pays, les évêques doivent en outre prêter le serment civil au souverain. L'usage en remonte sous différentes phases jusqu'au septième siècle (*z*). La forme actuelle varie selon les lois civiles. IV. Auprès de cette voie ordinaire, il y en avait une exceptionnelle pour certains cas; c'était celle de la nomination directe par le pape. Il en sera question plus bas, à propos des autres offices. Maintenant elle est presque partout abandonnée.

§ 222. — B) De l'élection du pape. 1) Droit ancien.

L'élection de l'évêque de Rome n'était pas primitivement différente des autres, et se faisait par le concours des évêques voisins, du clergé et des fidèles de la commune (*a*). L'élu était immédiatement sacré par l'évêque d'Ostie. Lors de la conversion des empereurs romains au christianisme, la liberté de l'élection fut maintenue ; cependant des scissions leur fournirent l'occasion de s'immiscer (*b*). A la chute de l'empire d'Occident, cette influence passa, avec la possession de la métropole, aux rois germains (*c*); mais ceux-ci, bien qu'égarés dans l'arianisme, n'en firent d'abord usage qu'en cas de nécessité et avec une grande modération (*d*), et en même temps les lois de l'Eglise cherchèrent à assurer autant que possible

---

(*w*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 2. de ref.

(*x*) C. 6. D. XX. (Conc. Tolet. XI. a. 675).

(*y*) C. 4. X. de jurejur. (2. 24), c. 4. X. de elect. (1. 6).

(*z*) V. pour plus de détails Thomassin, Vet. et nova eccles. discipl. P. II. L. II. c. 47-49.

(*a*) C. 5. 6. c. VII. q. 1. (Cyprian. c. a. 255). La formule ordinaire d'acclamation est consignée dans Cyprian. († 258) epist. XLVI. : Nos Cornelium episcopum sanctissimæ catholicæ ecclesiæ electum a Deo omnipotente et Christo domino nostro scimus.

(*b*) Notamment le débat entre Siricius et Ursicinus (385), Rescriptum Valentinian. II. ad Pinian. Præf. urb. (Mansi T. III. p. 654); et entre Boniface et Eulalius (419), Rescript. Honor. Aug. ad Bonifac. I. (c. 2. D. XCVII., c. 8. D. LXXIX).

(*c*) Edict. Odoacr. Reg. a. 483. Le passage qui en témoigne est reproduit de l'Edit dans le c. 1. § 1. D. XCVI. (Symmach. in Conc. Roman. a. 502).

(*d*) Liber Pontificum in vita Symmachi. Facta contentione, hoc construxerunt patres, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium regis Theoderici. Qui dum ambo introissent

la liberté et la pureté de l'élection (*e*). Plus tard, Théodoric s'arrogea violemment le droit de nomination (*f*). Cette rigueur fut, il est vrai, atténuée après que l'empire de Constantinople eut reconquis l'Italie sur les Ostrogoths; néanmoins l'élection du pape demeura fort dépendante des empereurs. Ainsi immédiatement après la mort d'un pape on en référait à l'exarque de Ravenne; ensuite il était procédé à l'élection du successeur par le clergé, les grands, l'armée romaine et le peuple, et le procès-verbal de l'élection était, avec les signatures, envoyé à l'empereur par l'exarque (*g*). La confirmation ne s'obtenait que moyennant une forte somme, dont remise ne fut faite que par Constantin Pogonat au pape Agathon (*h*). Vers cette époque, la manière de procéder à l'élection du pape fut plus exactement réglée par des conciles romains (*i*); et après que l'Italie eut, au huitième siècle, passé sous la domination des Francs, cette élection obtint extérieurement aussi plus de liberté. A la vérité, pour éviter des désordres, elle devait avoir lieu en présence d'envoyés de l'empereur (*k*); mais cela ne s'observait pas toujours. Au milieu des agitations qui soulevaient l'Italie, il s'y introduisit d'énormes abus, bien que le pape Jean IX eût rendu sur ce point une bonne loi (*l*). Othon I[er], qui, malgré sa promesse (*m*), avait expulsé le pape Jean XII et lui avait opposé Léon VIII, reçut de celui-ci le droit de nommer seul le pape (*n*). Cependant il ne se fit jamais de telles nominations. L'ancienne alternative des factions continua de subsister jusqu'à ce que Nicolas II rendît un nouveau décret pour combattre les vues politiques des empereurs, les tumultueux écarts du peuple, et la subornation qui pénétrait de toutes parts. Aux termes de ce décret, les cardinaux-évêques devaient préparer soigneusement l'élection, les autres cardinaux se joindre ensuite à eux, enfin

---

Ravennam, hoc judicium æquitatis invenerunt, ut qui primo ordinatus fuisset, vel ubi pars maxima cognosceretur, ipse sederet in sede apostolica. Quod tandem æquitas in Symmacho invenit.

(*e*) C. 2. 10. D. LXXIX. (Symmach. in Conc. Rom. a. 499).

(*f*) Cassiodor. Varior. VIII. 15.

(*g*) Les formules à cet usage sont renfermées dans le Liber diurnus Cap. II. Tit. 1-7.

(*h*) C. 21. D. LXIII. (Ex libr. pontific.).

(*i*) Conc. Roman. a. 680. (c. 7. D. LXXIX), Conc. Roman. a. 769. (c. 3-5. D. LXXIX).

(*k*) C. 30. D. LXIII. (Pact. imper. Ludov. cum roman pontif. c. a. 819), c. 29. eod. (Guilelm. biblioth. a. 867), c. 28. eod. (Stephan. VI. a. 897).

(*l*) Conc. Roman. a. 904. c. 10. (Mansi T. XVIII. p. 226). Constituendus pontifex convenientibus episcopis et universo clero eligatur, expetente senatu et populo, qui ordinandus est, et sic in conspectu omnium celeberrime electus, ab omnibus praesentibus legatis imperialibus consecretur. Nullusque sine periculo juramentum vel promissiones aliquas nova adinventione ab eo audeat extorquere, etc.

(*m*) C. 33. D. LXIII. (Juramentum Otton. I. a. 960).

(*n*) C. 23. D. LXIII. (Leo VIII. a. 963), c. 32. eod. (Otto I. a. 964).

le reste du clergé et le peuple donner leur assentiment : le tout sans préjudice des droits de l'empereur (*o*). De fait, l'ancienne forme des élections épiscopales se trouvait purement et simplement rétablie. La participation du peuple finit avec le temps par disparaître comme dans les élections impériales, et l'élection passa exclusivement aux cardinaux (*p*).

§ 223. — 2) Droit actuel.

L'élection est actuellement réglée de la manière la plus précise par un grand nombre de lois qu'a dictées l'expérience (*q*). Le droit de suffrage n'appartient qu'aux cardinaux réellement présents qui ont reçu les ordres majeurs ou un bref de dispense. Les absents ne sont pas spécialement convoqués comme dans les chapitres, et doivent se présenter d'eux-mêmes. On ne peut se faire représenter. Régulièrement les cardinaux seuls sont éligibles (*r*). Les votants jurent de suivre ce que leur conscience leur dit être le plus conforme aux intérêts de l'Eglise. Ils sont conséquemment obligés de prendre en considération les conjonctures présentes et le vœu des nations, et plusieurs princes catholiques ont le droit de donner l'exclusive à un candidat au choix duquel ils auraient de graves raisons de s'opposer. Pour éviter les menées, l'élection a lieu dans un bâtiment exactement fermé, particulièrement distribué à cette fin, et dont il n'est pas permis de sortir avant la nomination. Les formes d'élection sont les mêmes que dans les chapitres ; toutefois celle du scrutin *(scrutinium)* est la plus habituelle. La majorité doit être alors des deux tiers des suffrages. Si elle manque, on cherche à la compléter par adhésion. Naturellement il n'y a pas lieu à confirmation. Le membre élu est sacré suivant un très antique cérémonial par le cardinal doyen, qui le plus souvent encore est évêque d'Ostie ; celui-ci fait maintenant aussi le couronnement. Enfin la prise de possession a lieu avec de grandes solennités (*s*).

(*o*) C. 2. D. XXIII. (Nicol. II. in Conc. Lateran. a. 1059), c. 5. D. LXXIX. (Idem eod.), c. 1. eod. (Ejusd. epist. a. 1059).

(*p*) Ce changement date du milieu du douzième siècle ; c. 6. X. de elect. (1. 6).

(*q*) Ce sont les décrets du troisième concile de Latran (1179), c. 6. X. de elect. (1. 6), de Grégoire X. au concile de Lyon (1274), c. 3. de elect. in VI. (1. 6), de Clément V. au concile de Vienne (1311), clem. 2. de elect. (1. 3), de Clément VI. (1351), Jules II. (1505), Pie IV. (1562), Grégoire XV. (1610), Urbain VIII. (1626), et Clément XII. (1731). On les trouve, à l'exception du dernier, réunis dans J. G. Meuschen Ceremonialia electionis et coronationis pontificis Romani. Francof. 1732. 4.

(*r*) C. 3-5. D. LXXIX. (Conc. Roman. a. 769), c. 1. § 4. D. XXIII. (Nicol. II. a. 1059). Tel était aussi l'esprit de l'ancien droit canonique, c. 13. D. LXI. (Cœlestin. a. 428), c. 19. D. LXIII. (Leo I. a. 445).

(*s*) Les sources à consulter pour l'histoire de ce cérémonial sont : Liber diurnus Cap. II.

§ 224. — C) Provision des autres dignités et offices. 1) Règle primitive.

Dans les premiers temps de l'Eglise, les anciens et les diacres étaient institués par les apôtres sur le témoignage de la commune, et recevaient immédiatement par l'imposition des mains le caractère de leur charge (*t*). D'après ce précédent, l'ordination pour les offices ecclésiastiques fut aussi conférée dans les siècles suivants par l'évêque avec la participation de son *presbyterium* et tous les égards possibles pour le vœu de la commune (*u*). L'organisation de la vie canoniale n'apporta d'abord aucun changement réel à cette manière de procéder, et la nomination même aux divers offices de la congrégation dépendait, au fond, du choix et de la décision de l'évêque (*v*). Mais plus tard, la collation des canonicats passa en partie aux chapitres, en partie aux souverains et aux papes; et quant aux autres bénéfices, maintes circonstances firent concéder à d'autres personnes la faveur spéciale d'un droit de présentation ou du droit plein de provision. Du reste le plein et libre droit de l'évêque à la collation étant la règle primitive, a toujours encore la présomption pour lui, et toute restriction de ce droit doit, comme exception, être expressément démontrée. Là où il existe encore, il est, conformément à l'esprit de l'ancienne constitution, tellement lié à la personne de l'évêque, qu'il ne peut être exercé ni par le grand-vicaire sans délégation spéciale, ni par le chapitre pendant la vacance du siége (*w*).

§ 225. — 2) Provision des chapitres. *a*) Par choix.

La position que prirent dès le onzième siècle les chapitres, comme

---

Tit. 8. 9., Ordo Romanus. Tit. Qualit. ordinetur romanus Pontifex, Cencii de Sabellis Cardin. (c. 1191), Ordo roman. c. 48. (Mabillon. Mus. Ital. T. II. p. 210), Cæremon. Roman. juss. Gregor. X. († 1276) edit. (Mabillon. T. II. p. 221), Jac. Gaietan. Cardin. († c. 1350) Ordinarium S. Rom. eccles. (Mabillon. T. II. p. 243), August. Patric. Piccolomin. (c. 1490) Sacrarum cæremoniarum Rom. eccles. Lib. I. Sect. 1-4. (Hoffmann Nova monument. collect. T. II. p. 275).

(*t*) Act. VI. 2-6. XV. 22.

(*u*) C. 2. D. XXIV. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 6. eod. (Statuta eccles. antiq.). Le suffrage du *Presbyterium* s'exprimait, comme maintenant encore d'après le rite actuel, au moment de l'ordination, par l'organe de l'archidiacre, c. 1. X. de scrutinio (1. 12).

(*v*) Conc. Aquisgran. a. 816. c. 138. Oportet ecclesiæ prælatos ut de congregatione sibi commissa tales eligant boni testimonii fratres, in quibus onera regiminis secure possint partiri. — C. 140. Debet procurare prælatus, ut fratribus cellerarium non vinolentum, non superbum, non tardum, non prodigum constituat.

(*w*) C. 2. X. ne sed. vacant. (3. 9), c. 3. de offic. vicar. in VI. (1. 13), c. un. § 1. ne sed. vacant. in VI. (3. 8).

corporations indépendantes et séparées de l'évêque, exerça sur la provision des canonicats des influences diverses. Dans quelques-uns, l'ancien droit se maintint, et l'évêque, procédant en commun avec le chapitre, mais toutefois comme son supérieur, continua à en conférer les dignités et offices au milieu de ses membres (*x*). Dans d'autres, la collation des prébendes fut partagée entre lui et le chapitre, ou lui fut abandonnée sans réserve (*y*). Dans d'autres encore, le chapitre jouit, à l'instar des corporations monastiques, du droit de choisir ses supérieurs et membres, et l'évêque ne prenait aucune part au choix (*z*) ou n'y participait qu'en qualité de simple capitulant (*a*). Un usage qui s'introduisit aussi dans quelques chapitres, c'est que les capitulants pouvaient par gradation d'âge demander à monter dans une place vacante, lorsqu'elle leur paraissait offrir plus d'avantages (*b*).

§ 226. — *b*) Par mandats des papes et concessions d'expectatives.

Greg. III. 8. Sext. III. 7. Clem. III. 3. Extr. Johann. XXII. Tit. IV. De concessione præbendæ vel ecclesiæ non vacantis.

Dans la direction nouvelle où entrèrent alors les chapitres, leur droit d'élection fut souvent exercé sous l'influence de considérations d'état et de famille; les princes aussi ne virent partout dans les canonicats à peu près que l'établissement qu'ils procuraient, et s'immiscèrent fréquemment par des recommandations dont il était difficile de ne pas tenir compte. La coutume consacra même en leur faveur le droit de concéder une expectative sur la première place vacante dans chaque chapitre après leur avénement (*jus primarum precum*) (*c*). A plus forte raison les chefs de l'Eglise universelle, les papes, dont l'entremise avait valu aux chapitres une foule d'importants priviléges, purent-ils prétendre à un droit de recommandation (*d*). D'abord il s'exerça sons la forme d'une de-

---

(*x*) C. 5. X. de suppl. neglig. prælat. (1. 10), c. 15. X. de concess. præb. (3. 8), c. 4. 5. X. de his quæ fiunt. a. præl. (3. 10).

(*y*) C. 3. X. de suppl. neglig. prælat. (1. 10), c. 2. 5. X. de concess. præb. (3. 8).

(*z*) C. 31. X. de elect. (1. 6), c. 3. X. de suppl. neglig. prælat. (1. 10), c. 2. X. de concess. præb. (3. 8).

(*a*) C. 15. X. de concess. præb. (3. 8).

(*b*) C. 4. de consuet. in VI. (1. 4).

(*c*) L'origine exacte de cet usage est inconnue. Il apparait pour la première fois dans les titres du treizième siècle. Beaucoup de princes aussi l'invoquèrent contre les chapitres collégiaux.

(*d*) Le plus ancien exemple connu est d'Adrien IV. à la date de 1154. (Mansi Conc. T. XXI. p. 805).

mande officieuse (*preces*) ; puis survinrent avec le temps des mandats obligatoires (*e*) qui en cas de refus étaient suivis premièrement d'une admonition (*litteræ monitoriæ*), en second lieu d'un ordre formel (*litteræ præceptoriæ*), enfin d'un exécutoire (*litteræ executoriæ*) adressé à la personne spécialement chargée de l'exécution (*f*). Du reste il n'en était guère fait usage qu'en faveur d'ecclésiastiques pauvres (*g*) et érudits, notamment près des universités florissantes ; en outre, aux termes d'une bulle d'Alexandre IV († 1261), chaque chapitre ne pouvait être grevé de plus de quatre mandats (*h*). Ces recommandations et brevets des papes n'avaient pas seulement pour objet des places réellement vacantes, mais aussi des vacances prochaines. Les concessions d'expectatives avaient été, à la vérité, interdites pour de bons motifs par le troisième concile de Latran (*i*) ; mais on n'appliquait pas cette défense aux expectatives consenties par les papes parcequ'elles ne portaient pas sur une place déterminée, mais simplement sur la première vacance qui se présenterait dans le chapitre. Pendant le grand schisme où cette faculté fut exploitée de part et d'autre pour se faire des partisans, les mandats et expectatives étaient devenus si fréquents, qu'on regarda comme un allégement la disposition par laquelle Martin V se réserva au concile de Constance de conférer par ce mode les deux tiers seulement des places qui ne seraient pas déjà à d'autres titres réservées au pape. Les conciles de Bâle et de Trente ont totalement interdit aux papes la concession de mandats et expectatives, et par là coupé court à toutes les controverses élevées sur cette matière (*k*). Le droit impérial de première prière n'a pas laissé de se maintenir jusqu'à la dissolution de l'empire germanique.

§ 227. — *c*) Par réserves apostoliques.

Extr. comm. I. 3. De electione, Sext. III. 4. Extr. comm. III. 2. De præbendis et dignitatibus.

L'influence des papes sur la provision des offices grandit tellement à la faveur des circonstances, qu'ils pouvaient se réserver

---

(*e*) Les plus anciens sont d'Alexandre III. († 1181), c. 7. X. de rescript. (I. 3).

(*f*) C. 30. 37-40. X. de rescript. (I. 3), c. 4. X. h. t. (3. 8), c. 3. 4. eod. in VI. (3. 7).

(*g*) C. 16. i. f. X. de præbend. (3. 5). Le mandat était alors nommé *in forma pauperum*, ou *in forma communi : Cum secundum Apostolum*, d'après les premiers mots du texte cité, p. ex. dans le c. 27. X. de rescr. (I. 3).

(*h*) Conc. Colon. a. 1216. can. 13.

(*i*) C. 2. 13. 16. X. h. t. (3. 8), c. 2. eod. in VI. (3. 7).

(*k*) Conc. Basil. Sess. XXXI. Decret. de collationibus beneficiorum, Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 19. de ref.

la concession directe de classes entières d'offices. I. Dès le treizième siècle, il était d'usage que le successeur d'un prélat étranger décédé à Rome fût immédiatement nommé par le pape. Clément IV (✝ 1268) formula cet usage en règle, et défendit à qui que ce fût de procéder en ce cas au remplacement (*l*). Cette réserve fut renouvelée par Boniface VIII, Clément V et Jean XXII (*m*), et depuis elle s'est conservée dans les règles de chancellerie. On assimilait à la présence à Rome l'éloignement de moins de deux journées légales de voyage (*n*). Le motif de cette réserve était la facilité d'un prompt remplacement. C'est pourquoi la provision du pape devait être expédiée dans le délai d'un mois; autrement, son droit était périmé; ce droit ne s'exerçait pas non plus pendant la vacance du Saint-Siége (*o*), et dans la pratique, les cures et offices sujets à un droit de patronage laïque ou mixte en étaient totalement affranchis. II. A cette réserve Jean XXII en ajouta une autre (1317), celle des offices devenus vacants par l'acceptation d'un office incompatible que le pape même aurait conféré (*p*). III. Dans une bulle qui reproduit les deux réserves précédentes, Benoît XII (1335) se réserve encore les offices dont le détenteur aurait été déposé ou transféré par lui ou son prédécesseur Jean XXII, ou au sujet desquels il aurait personnellement accepté une renonciation, cassé une élection ou rejeté une postulation, ceux en outre dont les détenteurs auraient été appelés par lui ou son successeur au rang de patriarche, archevêque ou évêque, enfin ceux qui deviendraient vacants par la mort d'un cardinal ou de tout autre membre de la cour de Rome. Au fond, cette constitution n'était inspirée que par les conjonctures du moment et destinée qu'à une application passagère (*q*). IV. Une réserve naquit aussi de l'interprétation donnée à la déclaration susmentionnée de Martin V au concile de Constance; en vertu de cette déclaration, le pape prétendit à la provision de tous les offices qui deviendraient vacants dans les huit mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre. Cette interprétation fut consacrée dans les règles de chancellerie; seulement la réserve y fut diminuée de deux mois en faveur des évêques résidents, de sorte qu'alors la provision était alternativement exercée par l'évêque et le pape. V. Dans le concordat conclu pour cinq ans au susdit concile avec les prélats allemands (1418), il fut stipulé que pendant cette période les réserves des bulles de Jean XXII et de Benoît XII se-

---

(*l*) C. 2, de præbend. in VI. (3. 4). Ce texte est placé à tort sous la rubrique de Clément III.

(*m*) C. 1. 3. Extr. comm. de præb. (3. 2), c. 4. Extr. comm. de elect. (1. 3).

(*n*) C. 34. de præbend. in VI. (3. 4).

(*o*) C. 3. 35. de præbend. in VI. (3. 4).

(*p*) C. Exsecrabilis 4. Extr. comm. de præbend. (3. 2), ex c. un. Extr. Johann. XXII. eod. (3).

(*q*) C. Ad regimen. 13. Extr. comm. de præbend. (3. 2).

raient exercées, les églises cathédrales pourvues par élection canonique, dont le pape n'aurait que la confirmation; que quant aux autres offices, la provision en appartiendrait alternativement au pape et au collateur ordinaire. De ce nombre étaient toutefois exceptées les dignités supérieures des chapitres cathédraux et collégiaux, à l'égard desquelles le choix restait libre au chapitre. VI. Le concile de Bâle bornait les réserves à celles contenues dans le *corpus juris*, qui, à cette époque, ne comprenait pas encore les deux recueils d'Extravagantes. Par là tombaient les deux bulles susmentionnées avec les règles de chancellerie qui s'y référaient (*r*). Mais la résistance d'Eugène IV priva ces décrets de sanction, et celle qu'ils avaient reçue pour l'Allemagne dans le concordat des princes se trouva retirée par le concordat de Vienne qui reproduisait presque textuellement la teneur du concordat de Constance. Les mois impairs, janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, furent assignés à la réserve du pape. Elle devait s'exercer dans les trois mois par le choix d'une personne convenable; autrement, le droit retournait au collateur ordinaire. La pratique en a excepté aussi, indépendamment des dignités supérieures des chapitres, les cures et bénéfices soumis au patronage laïque, et même le droit du pape dans les mois impairs fut souvent transféré par des indults spéciaux à l'évêque ou au chapitre. VII. En France, les décrets de Bâle furent pendant quelque temps maintenus par la pragmatique sanction, même ultérieurement au concordat de Sixte IV et de saint Louis (*s*), et enfin le concordat de Léon X et de François Ier (1516) abolit à peu près les réserves apostoliques.

§ 228. — *d*) Dans les derniers temps.

Les concordats modernes ont diversement réglé la provision des chapitres. Le droit d'élection aux dignités est généralement supprimé, et celui d'élection aux simples canonicats est lui-même très borné. A Naples, les offices devenus vacants dans les six premiers mois de l'année doivent être pourvus par le pape, les autres par l'évêque, et la première dignité dans tous les cas par le pape. En Prusse, le pape nomme le prévôt, et l'évêque le doyen; la provision des simples canonicats appartient alternativement et par mois à l'un et l'autre. En Bavière, le prévôt est aussi nommé par le pape, le doyen au contraire par le roi; quant aux simples canonicats, ils sont concédés dans les mois apostoliques par le roi, dans les autres, moitié par l'évêque, moitié par le chapitre. Dans l'évêché de Bâle, le pape

---

(*r*) Conc. Basil. Sess. XII. Décret. de electionibus, Sess. XXIII. Decret. de reservationibus.

(*s*) C. I. Extr. comm. de treug. et pac. (I. 9).

nomme le doyen, et le gouvernement le prévôt; les autres nominations appartiennent partie au chapitre, partie aux gouvernements des cantons intéressés. Dans le Hanovre et les petits états de la confédération Germanique, tous les offices, même le décanat, sont alternativement à la nomination de l'évêque et du chapitre. Le concordat avec la France ne traite pas de cette matière, et par suite abandonne tacitement la nomination aux évêques. Il en est de même en Hollande. En Pologne, les dernières bulles maintiennent l'observance suivie jusqu'alors. Partout a été réservée aux gouvernements une plus ou moins large part d'influence.

§ 229. — 3) Influence du droit de patronage (*t*). *a*) Introduction historique.

Lorsqu'une personne a, de ses propres deniers, fondé une église ou doté un office, l'Eglise lui en témoigne sa reconnaissance par la concession de certaints droits, notamment d'une influence régulière et permanente sur la provision de cet office. L'ensemble de ces priviléges est le droit de patronage. Voici comment il s'est développé : dans les premiers siècles de l'Eglise, ceux qui fondaient un établissement destiné au culte jouissaient bien de certaines distinctions, mais cependant d'aucune prérogative dans le choix des ecclésiastiques. Au cinquième siècle, on vint à accorder en Gaule à l'évêque fondateur d'une église dans un diocèse voisin le droit d'y attacher des clercs de son choix (*u*). Les laïques fondateurs ne jouissaient pas du même privilége, et le droit plein d'ordination demeurait à l'évêque (*v*). Mais bientôt on leur concéda en Orient certaines prérogatives, notamment au sujet de l'administration des biens (*w*), et enfin le droit de proposer pour la provision de l'office une personne digne (*x*). Les choses se passèrent de même en Occident; seulement le droit de présentation fut primitivement personnel au fondateur (*y*). Avec le temps néanmoins, il y prit aussi un caractère héréditaire. Ce résultat et en général le développement du droit de patronage laïque est dû principalement à l'action de deux causes accidentelles. L'une est

---

(*t*) Ph. Maier das Patronatrecht dargestellt nach dem gemeinen Kirchenrecht und nach œsterreichischen Verordnungen. Wien 1824. 8., H. L. Lippert Versuch einer historisch-dogmatischen Entwicklung der Lehre vom Patronate. Giessen 1829. 8.

(*u*) C. 1. c. XVI. q. 5. (Conc. Arausic. a. 441).

(*v*) C. 26. 27. c. XVI. q. 7. (Gelas. c. a. 494), c. 10. eod. (Conc. Aurel. I. a. 511), c. 6. c. X. q. 1. (Conc. Tolet. IV. a. 633).

(*w*) C. 15. C. de SS. eccles. (1. 2), c. 46. §. 3. C. de episc. (1. 3).

(*x*) Nov. Just. 57. c. 2., nov. 123. c. 18.

(*y*) C. 31. c. XVI. q. 1. (Pelag. I. c. a. 557), c. 4. 30. c. XVIII. q. 2. (Idem eod.), c. 32 c. XVI. q. 7. (Conc. Tolet. IX. a. 655).

l'existence des oratoires privés que les grands propriétaires érigeaient dans leurs manoirs pour eux et leurs tenanciers. Pleine propriété des seigneurs (*z*), ces oratoires se transmettaient avec les autres biens par voie de succession (*a*), et le possesseur y attachait tel chapelain que bon lui semblait. Avec le temps, ces oratoires privés reçurent plus de développement et furent convertis en églises paroissiales; la propriété des premiers possesseurs s'évanouit, mais leurs successeurs conservèrent d'importants priviléges. L'autre cause est que les rois de France, souvent réduits par la nécessité à s'emparer du bien de l'Eglise (*b*), donnèrent des églises même en fief à des laïques; ceux-ci s'en considéraient comme propriétaires, percevaient la plus grande partie des revenus, et, malgré la résistance des évêques, s'immisçaient impérieusement dans les nominations d'ecclésiastiques. Ils allèrent même jusqu'à conférer, comme propriétaires ou suzerains de l'Eglise, l'investiture de l'office ecclésiastique, et par suite à exercer sur les prêtres les mêmes droits que sur des vassaux (*c*). Le droit de patronage s'est ainsi trouvé étendu aux églises publiques. Dès le neuvième siècle, cette partie de la discipline ecclésiastique était, comme les nombreuses prohibitions en témoignent, livrée au plus complet désordre, et on vit se renouveler en petit les scandales de l'investiture des siéges épiscopaux par les rois (*d*). Evêques et con-

---

(*z*) Les propriétaires fonciers portaient le nom de *patroni* au regard de leurs colons, c. un. C. Th. ne colon. inscio domin. (5. 11), c. un. C. Th. de colon. Thrac. (11. 51). Il trouva naturellement son application relativement à leur oratoire et à leurs ecclésiastiques.

(*a*) C. 35. c. XVI. q. 7. (Capit. Ludov. P. a. 829. c. 2), c. 36. eod. (Conc. Tribur. a. 895).

(*b*) C. 59. c, XVI. q. 1. (Capit. I. Carol. M. a. 803. c. 1) ibiq. Corr. Rom.

(*c*) Edict Carol. M. ad Comites a. 810. Resonuit in auribus nostris quorundam præsumptio non modica, quod non ita obtemperetis pontificibus nostris seu sacerdotibus, quemadmodum canonum et legum continet authoritas, ita ut presbyteros nescio qua temeritate præsentari episcopis denegetis, insuper et aliorum clericos usurpare non pertimescatis, et absque consensu episcopi in vestras ecclesias mittere audeatis, nec non in vestris ministeriis pontifices nostros talem potestatem habere non permittatis, qualem rectitudo ecclesiastica docet. V. aussi c. 29. c. XVI. q. 7. (Leo III. c. a. 800), c. 37. eod. (Conc. Mogunt. a. 813), c. 38. eod. (Conc. Cabilon. II. a. 813), Capit. I. Carol. M. a. 813. c. 2., Capit. Ludov. a. 816. c. 9.

(*d*) En voici un témoignage explicite du neuvième siècle, extrait d'Agobard. Archiep. Lugdun. de privileg. et jure sacerdot. cap. 11. : Increbuit consuetudo impia, ut pæne nullus inveniatur anhelans, et quantulumcunque proficiens ad honores et gloriam temporalem, qui non domesticum habeat sacerdotem, non cui obediat, sed a quo incessanter exigat licitam simul atque illicitam obedientiam non solum in divinis officiis, verum etiam in humanis, ita ut plerique inveniantur, qui aut ad mensas ministrent, aut saccata vina misceant, aut canes ducant, aut caballos, quibus fœminæ sedent, regant, aut agellos provideant. Et quia tales, de quibus hæc dicimus, bonos sacerdotes in domibus suis

ciles luttèrent vainement (*e*); enfin les troisième et quatrième conciles de Latran s'occupèrent très sérieusement tant des abus introduits en cette matière (*f*) que des principes, et c'est sur leurs canons ainsi que sur les décrétales qui s'y rattachent qu'est encore fondé le droit canonique actuel.

§ 230. — *b*) Droit actuel.

Greg. III. 38. Sext. III. 19. Clem. III. 12. De jure patronatus.

I. Le droit de patronage naît ordinairement de la fondation d'une Eglise ou d'un office. La fondation d'une Eglise exige trois choses: l'affectation du terrain (*fundatio in specie*), la construction réelle (*exstructio*) et l'assignation des revenus nécessaires (*dotatio*) (*g*). Pour la fondation d'un office dans une église existante, il suffit de l'affectation des revenus. Extraordinairement le droit de patronage s'établit par prescription (*h*) ou par possession immémoriale (*i*); la preuve de cette possession est assujettie a des règles fixes (*k*). II. Le droit de patronage était primitivement attaché à la personne; mais fréquemment il a changé de nature comme beaucoup d'autres priviléges dans la constitution germanique, et est devenu dépendance d'un bien ainsi qu'un

---

habere non possunt (nam quis esset bonus clericus qui cum talibus hominibus dehonestari nomen et vitam suam ferret?), non curant omnino quales clerici illi sint, quanta ignorantia cœci, quantis criminibus involuti : tantum ut habeant presbyteros proprios, quorum occasione deserant ecclesias seniores et officia publica. Quod autem non habeant eos propter religionis honorem, apparet ex hoc, quod non habent eos in honore. Unde et contumeliose eos nominantes, quando volunt illos ordinari presbyteros, rogant nos aut jubent, dicentes : Habeo unum clericionem, quem mihi nutrivi de servis meis propriis, aut beneficialibus, sive pagensibus, aut obtinui ab illo vel illo homine, sive de illo vel illo pago : volo ut ordines eum mihi presbyterum. Cumque factum fuerit, putant ex hoc, quod majoris ordinis sacerdotes non eis sint necessarii, et derelinquunt frequenter publica officia et prædicamenta.

(*e*) Conc. Salegunst. a. 1022. c. 13. Nullus laicorum alicui presbytero suam commendet ecclesiam præter consensum episcopi, sed eum prius mittat episcopo, vel ejus vicario, ut probetur, si scientia, ætate et moribus talis sit, ut sibi populus Dei commendetur. — Conc. Bitur. a. 1031. c. 21. Ut sæculares viri ecclesiastica beneficia, quod fevos presbyterales vocant, non habeant super presbyteros. Ut nullus laicus presbyteros in suis ecclesiis mittat, nisi in manu episcopi, quia episcopus curam animarum debet unicuique presbyterum commendare de parochiis ecclesiarum singularum.

(*f*) C. 30. X. de præbend. (3. 5), c. 4. 23. X. de jur. patron. (3. 38), c. 12. X. de pœn. (5. 37).

(*g*) C. 25. X. h. t. (3. 38), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 12. de ref.

(*h*) C. 11. X. h. t. (3. 38).

(*i*) C. 1. de præscript. in VI. (2. 13).

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 9. de ref.

accessoire réel (*l*); c'est aux fiefs et biens nobles qu'il est le plus souvent attaché. On distingue donc maintenant le droit de patronage réel et personnel. Le dernier est laïque ou ecclésiastique, selon que l'ayant-droit a l'une de ces qualités, sans distinguer, dans le dernier cas, si c'est une corporation ecclésiastique, dignité ou église. Les patronages ecclésiastiques résultent de la fondation réelle d'une église par un institut ecclésiastique (*m*); parfois aussi, ils sont nés de la réserve stipulée dans la division d'un office (*n*) ou de donations que des laïques faisaient de leur propre droit à un établissement ecclésiastique (*o*). Fréquemment le pasteur primitif des cures incorporées, auquel appartient le droit de nommer le vicaire permanent, a pris le titre de patron. Mais ce n'est point là un vrai droit de patronage, parcequ'il n'y a point de bienfait antérieur envers l'Eglise, et conséquemment on ne peut réclamer ici en dehors de la présentation les droits honorifiques du patron. III. L'Eglise étend à la famille du fondateur la gratitude sur laquelle repose le droit de patronage, et admet la transmission du droit aux parents. Régulièrement le droit passe aux héritiers ordinaires du fondateur (*p*). Cependant celui-ci peut déroger à l'ordre de succession et stipuler l'exercice du droit, soit par tous ses descendants en commun, soit par l'aîné de la famille. L'Eglise permet aussi la donation du droit de patronage, parcequ'elle présume que le donateur agira encore dans l'esprit du premier fondateur. Seulement elle exige par précaution l'assentiment de l'évêque, lorsque la donation n'est pas en faveur d'un établissement ecclésiastique (*q*). Cette condition doit également s'appliquer au cas où le droit de patronage passerait à un autre par donation pour cause de mort ou institution testamentaire. L'aliénation à titre onéreux, au contraire, est totalement interdite, parcequ'il ne serait pas convenable qu'un droit concédé à raison de la piété du fondateur fût exploité par ses successeurs comme objet de spéculation (*s*). Sans doute, si le droit est réel, il suit le sort du bien ainsi aliéné; mais par suite du principe sus énoncé, il ne doit pas figurer dans l'évaluation. En cas de division de la propriété, le droit de patronage suit le domaine utile, et passe par exemple à l'emphytéote et au vassal (*t*). IV. Les droits et devoirs

---

(*l*) C. 7. 13. X. h. t. (3. 38).

(*m*) Ainsi les congrégations de prêtres ont fréquemment fondé à la campagne des chapelles qui plus tard sont devenues des cures, et se sont trouvées naturellement assujetties au droit de patronage du chapitre.

(*n*) C. 3. X. de eccles. ædif. (3. 48), Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 4. de ref.

(*o*) C. 7. X. de donat. (3. 24), c. 8. X. h. t. (3. 38), c. un. eod. in VI. (3. 19).

(*p*) C. 3. X. h. t., clem. 2. eod. (3. 12).

(*q*) C. 8. X. h. t., c. un. eod. in VI. (3. 19).

(*r*) C. 6. 16. X. h. t., Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 9. de ref.

(*s*) C. 13. X. h. t.

(*t*) C. 7. 13. X. h. t.

du patron sont : 1) certaines distinctions honorifiques, notamment une place particulière dans l'église, le premier rang dans les processions (*u*), la mention nominale dans les prières (*v*), la sépulture dans l'église et le deuil de l'église en cas de mort. 2) Dans l'indigence, il peut réclamer des aliments sur les biens de l'Eglise (*w*). 3) Il a droit de protection et de surveillance sur l'église et ses biens, et doit signaler à l'évêque une mauvaise administration (*x*). Du reste, il n'a pas de droit à l'administration même (*y*), et encore moins sur les biens ou les revenus (*z*). 4) Le plus important privilége est la présentation à l'office vacant. Aujourd'hui elle consiste uniquement à proposer un candidat pour l'office ; à l'évêque appartiennent la concession et l'investiture, après lesquelles seulement le plein droit à l'office est acquis (*a*). La présentation est en outre soumise à plusieurs conditions. Elle doit porter sur une personne digne, être gratuite et faite dans le délai légal, qui est de quatre mois pour le patronage laïque, de six pour le patronage ecclésiastique (*b*). Elle se fait ordinairement par écrit. Le patron n'est pas habile à se présenter lui-même ; mais il peut présenter son fils (*c*). Il peut aussi, d'après l'opinion commune, présenter plusieurs candidats, et même, s'il est patron laïque, successivement, pourvu qu'il le fasse dans le délai légal (*d*). La présentation postérieure n'a pas alors pour effet de rétracter les précédentes (*e*), mais seulement d'offrir un candidat de plus au choix du collateur (*f*). En cas de présentations successives par un patron ecclésiastique, au contraire, la première a la préférence (*g*). Si le droit de présentation

---

(*u*) Antérieurement *processionis aditus* désignait simplement l'admission au culte public ordinaire, et le patron n'y jouissait encore d'aucune distinction, c. 26. 27. c. XVI. q. 7. (Gelas. c. a. 494). Mais avec le temps ces mots reçurent une autre signification, c. 25. X. h. t.

(*v*) Dès les premiers siècles, les noms des fondateurs étaient mentionnés publiquement et consignés dans les Diptyques; Sidon. Apollin. († 422) epist. II. 10. IV. 18., Paulinus († 431) epist. XXXII., Conc. Emerit. a. 666. c. 19.

(*w*) C. 30. c. XVI. q. 7. (Conc. Tolet. IV. a. 633), c. 29. eod. (Leo III. c. a. 800), c. 25. X. h. t.

(*x*) C. 60. c. XVI. q. 1. (Conc. Tolet. IV. a. 633), c. 31. c. XVI. q. 7. (Conc. Tolet. IX. a. 655).

(*y*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. Sess. XXV. cap. 9. de ref.

(*z*) C. 6. c. X. q. 1. (Conc. Tolet. IV. a. 633), c. 30. X. de præbend. (3. 5), c. 4. 23. X. h. t.

(*a*) C. 5. 29. X. h. t., Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 12. 13. de ref.

(*b*) C. 3. 22. 27. X. h. t., c. un. eod. in VI. (3. 19).

(*c*) C. 15. 26. X. h. t.

(*d*) C. 5. 29. 31. X. h. t.

(*e*) Lippert Patronatrecht S. 112-24 et Weiss Archiv B. III. N. IV. Mais voyez Vermehren dans Weiss Archiv B. II. N. VI. B. V. N. III.

(*f*) C. 24. X. h. t.

(*g*) C. 24. X. h. t. La différence vient de ce qu'on attribue au droit de patronage ecclésiastique plus de force obligatoire.

appartient à plusieurs personnes individuellement, c'est, en l'absence de disposition expresse, la majorité, même purement relative, qui décide; en cas de partage, le collateur peut choisir (*h*). Le droit de présentation appartient-il à une corporation? alors on se réfère à la majorité selon la marche ordinaire (*i*), à moins qu'un autre mode ne soit consacré, par exemple l'exercice du droit par tour de rôle. Lorsque la présentation n'a pas été faite dans le temps fixe (*k*) ou gratuitement (*l*), le droit en est périmé pour cette fois, et dévolu au collateur. En cas de présentation d'un incapable, si elle a eu lieu par erreur, le patron jouit d'un nouveau délai de quatre ou de six mois (*m*) pour en faire une autre; si elle a eu lieu sciemment, le patron ecclésiastique encourt par forme de peine la déchéance de son droit pour cette fois (*n*), et le patron laïque n'est admis à en faire une nouvelle qu'autant que le délai primitif n'est pas encore expiré (*o*). V. Le droit de patronage s'éteint : 1) par ruine de l'église ou suppression de l'office sur lesquels il repose; il en est de même dans le cas d'union, si le patron y a consenti et ne s'est pas expressément réservé son droit (*p*). 2) Par suppression totale de l'office ou de la corporation qui en jouit (*q*). 3) Par renonciation expresse ou tacite. La dernière existe, lorsque le bénéfice a été converti en office électif avec la permission du patron, ou plusieurs fois librement concédé au vu et su de lui. 4) A titre de peine dans certains cas, notamment pour déprédation du bien de l'église (*r*), aliénation illicite du droit de patronage (*s*), mauvais traitements envers les

---

(*h*) C. 3. X. h. t., clem. 2. eod. (3. 12).

(*i*) C. 6. X. de his quæ fiunt a prælat. (3. 10).

(*k*) C. 2. X. de suppl. neglig. prælat. (1. 10), c. 27. X. h. t., c. 18. de elect. in VI. (1. 6).

(*l*) C. 11. 13. 15. 34. X. de simon. (5. 3).

(*m*) Cela résulte par analogie du c. 26. de elect. in VI. (1. 6).

(*n*) C. 7. § 8. c. 20. 25. X. de elect. (1. 6), c. 2. X. de suppl. neglig. prælat. (1. 10), c. 18. de elect. in VI. (1. 6).

(*o*) Il résulte du c. 4. X. de off. jud. ord. (1. 31), que dans ce cas même le patron laïque n'encourt pas de suite la déchéance du droit de présentation. L'ancien droit à la vérité était différent. Nov. 123. c. 18.

(*p*) C. 7. X. de donat. (3. 24).

(*q*) C'est ce qui a eu lieu très fréquemment dans les derniers temps par suite de la suppression des nombreux instituts ecclésiastiques. Il est singulier que beaucoup d'écrivains aient attribué dans ce cas le droit de patronage au souverain et fait de la sécularisation un titre spécial d'acquisition. Ce droit était pourtant attaché à la personne morale de la corporation, non à ses biens, et c'est aux biens seulement, non à la personne, qu'a succédé le souverain. A vrai dire, les instituts comme tels sont tombés sans successeur, et par suite leur droit de présentation est retourné à l'évêque collateur ordinaire. Du reste en Bavière, cette question a été décidée par le concordat, et le droit de présentation attribué au roi. En Prusse, il est partagé par mois entre l'évêque et le gouvernement; ordonnance du 30 sept. 1812.

(*r*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 11. de ref.

(*s*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 9. de ref.

ecclésiastiques (*t*). La différence de confession n'est point un titre d'exclusion en Allemagne ; mais l'existence d'un droit semblable entre les mains d'une personne qui n'appartient pas à la communion de l'Eglise n'en est pas moins toujours contraire à l'esprit de cet institut. Les juifs, du moins, qui fréquemment ont acquis, par achats de biens, des droits de patronage, ont été déclarés, par la législation spéciale de la plupart des états, incapables de les exercer. VI. Le contentieux en matière de patronage était attribué par les décrétales aux tribunaux ecclésiastiques (*u*); mais les législations modernes ont en grande partie supprimé cette attribution (*v*).

§ 231. — 4) Des tiers jouissant du droit plein de provision.

En certains cas, un tiers peut avoir le droit non seulement de présentation, mais même de collation réelle de l'office. Ce droit découle toujours d'un privilége exprès ou d'une observance consacrée par le temps. D'ordinaire il appartient à une dignité (*w*) ou à une corporation ecclésiastique. Les cloîtres notamment le possédaient vis-à-vis des églises qui leur étaient pleinement incorporées (*x*). Les laïques au contraire ne pouvaient pas rigoureusement y prétendre ; néanmoins dans tous les pays les rois ont eu la provision de plusieurs offices, notamment de ceux des chapelles royales. Les rois de France exerçaient ce droit, et par une extension remarquable ils l'appliquaient aux offices devenus vacants dans les diocèses pendant la vacance du siége épiscopal (*y*).

§ 232. — 5) Provision extraordinaire en vertu du droit de dévolution.

Greg. I. 10. Clem. I. 6. De supplenda negligentia prælatorum.

Si la provision n'a pas été faite canoniquement ou dans le délai déterminé, le droit en est épuisé pour cette fois, et passe par dévolution à une autorité supérieure. Toutefois dans les deux cas, la déchéance suppose une négligence coupable. Le délai légal pour les offices ordinaires, dont l'évêque a la provision, est de six mois (*z*) ; à l'égard des autres offices, les délais sont différents, et déjà ils ont été indiqués occasionnellement. Le point de départ est

---

(*t*) C. 12. X. de pœn. (5. 37).

(*u*) C. 3. X. de judic. (2. 1).

(*v*) Benedict XIV. de synodo diœcesana Lib. IX. Cap. IX. N° VI.

(*w*) C. 6. X. de institut. (3. 7).

(*x*) C. 18. X. de præscript. (2. 26), c. 3. § 2. X. de privileg. (5. 33).

(*y*) V. pour plus de détails Z. B. Van-Espen Jus eccles. univers. Part. II. Sect. III. Tit. VIII. Cap. VIII.

(*z*) C. 2. X. de conc. præb. (3. 8).

le jour où est parvenue la nouvelle de la vacance (*a*). La provision faite après l'expiration du délai n'a aucun effet, à moins que l'autorité supérieure ne la maintienne (*b*). Voici l'ordre de dévolution : à l'égard des offices dont le patron ou le collateur est subordonné à l'évêque, c'est à celui-ci que passe le droit (*c*); tel est le cas notamment où la provision appartient au chapitre seul (*d*). Il en est de même lorsque l'évêque était appelé à y prendre part en qualité de simple capitulant (*e*). Si la provision appartient concurremment à l'évêque, comme prélat, et au chapitre, la négligence de l'un ne peut entraver le droit de l'autre; en cas de négligence des deux, l'archevêque procède (*f*). Il faut en dire autant du cas où l'évêque seul devait nommer avec ou sans l'avis du chapitre (*g*). Enfin, à l'égard des siéges épiscopaux non remplis dans le délai de l'élection, la provision appartenait autrefois à l'archevêque, et maintenant elle est déférée au pape. Il y a même raison de décider dans le cas où le souverain néglige la nomination.

§ 233. — 6) De l'institution canonique et de l'investiture.

Greg. III. 7. Sext. III. 6. De institutionibus.

Dans les premiers siècles, où régulièrement l'ordination ne se conférait qu'en vue d'un office déterminé, elle comprenait non seulement la collation de l'office, mais aussi, comme maintenant encore le sacre des évêques, l'investiture de ce même office. Plus tard les choses ont pris une toute autre direction. I. Là où le droit de provision appartient encore à l'évêque dans sa plénitude, l'office est pleinement acquis par le fait de l'expédition et de l'acceptation de la collation (*h*). II. Là au contraire, où un tiers jouit du privilége du choix ou de la présentation, il n'en résulte qu'un droit personnel (*jus ad rem*) à l'office; le droit plein (*jus in re*) (*i*) sur l'office ne s'acquiert que par l'institution canonique (*institutio au-*

(*a*) C. 3. X. h. t. (1. 10), c. 5. X. de conc. præb. (3. 8), clem. un. eod. (3. 3).

(*b*) C. 4. 5. X. h. t. (1. 10).

(*c*) C. 2. X. h. t. (1. 10), c. 12. X. de jur. patr. (3. 38), clem. un. de suppl. neglig. prælat. (3. 5).

(*d*) C. 2. X. de conc. præb. (3. 8).

(*e*) C. 15. X. de conc. præb. (3. 8).

(*f*) C. 3. 5. X. h. t. (1. 10), c. 15. X. de conc. præbend. (3. 8).

(*g*) Antérieurement le droit passait en ce cas d'abord au chapitre, et seulement ensuite à l'archevêque, c. 2. X. de conc. præb. (3. 8); mais la pratique a généralement dérogé à cet ordre de dévolution.

(*h*) C. 17. de præbend. in VI. (3. 4).

(*i*) Cette distinction de *jus ad rem* et *in re* n'est posée à la vérité qu'en matière d'expectatives, c. 40. de præbend. in VI. (3. 4), c. 3. 8. de concess. præbend. in VI. (3. 7); mais les canonistes l'ont avec raison appliquée à celle qui nous occupe.

thorizabilis sive collativa) (*k*). C'est donc au fond l'institution canonique qui constitue la provision. Régulièrement elle ne peut émaner que de l'évêque ou de son délégué (*l*), et, si le siége est vacant, du chapitre (*m*); mais par exception, elle a également passé dans les attributions des archidiacres (*n*) et d'autres autorités inférieures. Elle ne peut être refusée, sans allégation de motifs, au sujet choisi ou présenté (*o*); autrement les intéressés ont droit de se pourvoir près de l'autorité supérieure; en ce sens, il est vrai de dire que l'institution est forcée (*collatio necessaria*). Dans tous les cas, ceux même où l'institution est commise à une autre autorité, elle doit, d'après le droit moderne, être précédée d'une épreuve scientifique de la part de l'évêque (*p*); cependant la pratique a restreint cette garantie aux offices avec charge d'âmes, et y substitue, à l'égard des simples bénéfices, celle des témoignages écrits (*q*). III. Enfin, lorsque le droit plein de provision appartient à un tiers, la collation de l'office le fait acquérir dans sa plénitude, et l'institution par l'évêque n'est pas nécessaire. Si cependant l'office comporte charge d'âmes, celle-ci doit, dans tous les cas où, soit l'institution, soit l'entière provision seraient attribuées à un tiers, être spécialement conférée par l'évêque (*r*). Cette règle ne souffre exception qu'à l'égard des abbés jouissant d'une juridiction égale à celle des évêques. IV. La mise en possession réelle de l'office s'opère par les formalités de l'installation (*institutio corporalis, investitura, installatio*). Régulièrement elle ne devait être effectuée que par l'évêque, mais peu à peu elle est devenue une attribution des archidiacres (*s*). Aujourd'hui l'installation se fait généralement par le ministère des archiprêtres ou doyens ruraux avec certaines cérémonies symboliques. Dans les chapitres, elle a lieu notamment par l'assignation d'une stalle (*stallum*) au chœur (*t*). Quant à la mise

---

(*k*) C. I. de regul. jur. in VI. (5. 12).

(*l*) C. 3. X. de instit. (3. 7), Conc. Trid. Sess. XIV. c. 12. 13. Le grand-vicaire n'a pas besoin à cet effet d'une délégation spéciale; Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. II. Cap. VIII. N° II.

(*m*) C. I. de institut. in VI. (3. 6).

(*n*) C. 6. X. de institut. (3. 7).

(*o*) C. 32. c. XVI. q. 7. (Conc. Tolet. IX. a. 655).

(*p*) Conc. Trid. Sess. VII. cap. 13. Sess. XXIV. cap. 18. Sess. XXV. cap. 9. de ref.

(*q*) Cet usage est attesté par Z. B. Van-Espen Jus eccles. univers. Part. II. Sect III. Tit. IX. Cap. I.

(*r*) C. 4. X. de archidiac (I. 23). La rubrique de ce texte a fait naître chez presque tous les canonistes l'opinion que l'*institutio authorizabilis* et cette collation de la charge d'âmes étaient la même chose; mais l'*institutio authorizabilis* n'est autre que l'*institutio canonica* ordinaire. La saine théorie se trouve dans Van-Espen au chapitre cité.

(*s*) C. 7. §. 5. de offic. archidiac. (I. 23).

(*t*) C. 19. 25. X. de præb. (3. 5), c. 4. 7. X. de conc. præb. (3. 8).

en jouissance du temporel, il y est de nos jours ordinairement pourvu par l'autorité séculière.

§ 234. — III. Droit de l'Église d'Orient.

En Orient, l'élection des évêques se régla de la manière suivante : le clergé composait concurremment avec les moines et les notables de la ville une liste de trois candidats sur laquelle le métropolitain choisissait le plus digne. La participation du peuple cessa donc presque entièrement (*u*). Les empereurs, au contraire, acquirent avec le temps une telle prépondérance, particulièrement dans les nominations de patriarches (*v*), que dès le septième siècle la nomination émana souvent d'eux-mêmes. Cependant les septième et huitième conciles œcuméniques rétablirent la liberté d'élection (*w*). Mais alors la forme s'en modifia ; l'influence des laïques tomba totalement, et les évêques de la province désignèrent seuls les trois candidats parmi lesquels le métropolitain choisissait le nouvel évêque. De même, pour la nomination d'un métropolitain, les métropolitains du diocèse présentaient trois noms au patriarche (*x*). Quant au patriarche de Constantinople, l'empereur le choisissait parmi trois personnes désignées par le synode d'évêques qu'il convoquait de la ville et des environs, l'investissait de la crosse, du manteau impérial et de la croix pectorale ; celui-ci, s'il n'avait pas encore été élevé à l'épiscopat, était alors sacré par l'évêque d'Héraclée, et enfin il était intronisé (*y*). Fréquemment les empereurs conférèrent aussi cette dignité selon leur bon plaisir. Depuis l'invasion des Turcs, le patriarche fut de même ordinairement nommé d'après la volonté de la Porte et investi desdits insignes par le sultan (*z*). Dans les derniers temps cependant, les choses ont été réglées de la manière suivante : le synode patriarcal procède, après autorisation préalable de la Porte, à l'élection du patriarche ; le sultan confirme le membre élu et le revêt du kaftan ; ensuite viennent le sacre et l'intronisation. Dans la vue d'éviter des troubles, c'est également le synode qui nomme les évêques. Ceux-ci sont sacrés sur délégation du patriarche par un métropolitain et deux évêques, et la Porte les

(*u*) C. 42. pr. C. de episc. (I. 3), Nov. Just. 123. c. 1., nov. 137. c. 2.

(*v*) C. 24. D. LXIII. (Gregor. I. a. 599).

(*w*) C. 7. D. LXIII. (Conc. Nicæn. a. 757), c. 1. 2. eod. (Conc. Const. IV. a 870).

(*x*) Balsamon in Nomocan. Tit. I. c. 23., Idem in Conc. Chalced. can. 28., Matth. Blastar. Litt. E. cap. 11., Simeon Thessalon. († 1430) de sacris ordinat. c. 6. (Maxima biblioth. veter. patrum ed. Lugdun. T. XXII.).

(*y*) Ces cérémonies sont décrites par Simeon Thessal. c. 9-11.

(*z*) Mart. Crusii Turcogræciæ libri octo p. 107-9., Leo Allatius de eccles. occid. et orient. perpet. consens. Lib. III. Cap. VIII. N° 2.

confirme par un diplôme ou barath (*a*). En Russie, l'élection des évêques tomba de bonne heure presque entièrement sous l'influence des grands-ducs; seulement le métropolitain de Kiow était choisi par le patriarche de Constantinople; mais au quinzième siècle, les grands-ducs s'en arrogèrent également la nomination et l'investiture (§ 23), et ils les conservèrent tant que subsista le patriarcat de Moscou. Maintenant encore les évêques sont choisis par l'empereur, ordinairement sur deux personnes que le synode lui propose et prend généralement parmi les abbés siégeant dans son sein; puis, ils sont sacrés par les archevêques et évêques du synode. Dans le royaume de Grèce, les évêques sont aussi nommés par le gouvernement sur la présentation du synode. La provision des autres offices dans l'Eglise d'Orient est entre les mains des évêques; toutefois il existe aussi en Russie un droit de patronage.

§ 235. — IV. Droit des pays protestants.

En Allemagne, la provision des charges de pasteur appartient régulièrement aux consistoires. Souvent néanmoins elle est partagée en vertu d'un droit de patronage appartenant au souverain ou à un particulier; parfois aussi, la commune y participe, soit qu'elle repousse le candidat nommé ou présenté, qui a dû se soumettre devant elle à l'épreuve d'une prédication, soit même qu'elle exerce sous une forme quelconque, par le bourgmestre, par un comité ou en masse, le droit de présentation ou de choix (*b*). L'installation est généralement confiée au ministère du surintendant (*c*). En Danemark, depuis l'établissement de la *souveraineté* (1660), c'est le roi qui nomme les évêques; quant aux pasteurs, ils sont nommés par le patron ou tout autre jouissant de ce droit, présentés à la commune, et, si celle-ci n'a rien à opposer, confirmés par l'évêque et installés par le prévôt. Le choix des prévôts est attribué aux pasteurs de l'*herred*. En Suède, lorsqu'il y a lieu de nommer un évêque, tous les ecclésiastiques de l'évêché, et, s'il s'agit du choix de l'archevêque d'Upsal, ceux aussi des autres chapitres du royaume envoient leurs suffrages, et les trois candidats sur lesquels se réunissent le plus de voix sont proposés au roi. Les *lecteurs* qui composent le consistoire épiscopal sont nommés par le consistoire même à la majorité des voix, et les prévôts de *contrat* par l'évêque sur la présentation des pasteurs du *contrat*; quant aux simples pasteurs et chapelains, ils

---

(*a*) V. à ce sujet l'écrit cité sous le § 22. note *y*.

(*b*) Le nouveau réglement ecclésiastique du 5 mars 1835 pour les provinces prussiennes de Westphalie et du Rhin concède le libre droit d'élection aux communes des églises qui n'ont point de patron.

(*c*) Eichorn kirchenrecht. I. 758-61. II. 686. 714. 716. 721. 733.

sont, en l'absence de droit de patronage, élus par la commune parmi trois ecclésiastiques que lui désigne le consistoire, ou nommés par le roi. La nomination des prévôts de chapitre ou pasteurs de l'église cathédrale émane pareillement du roi. En Angleterre, les évêques sont élus par les chapitres sur le vu de l'autorisation du roi, qu'accompagne, par parenthèse, la désignation du membre à élire, et confirmés par le roi. Le décanat est dans quelques évêchés au choix du chapitre, dans d'autres à la nomination du roi; les autres prébendes sont conférées par l'évêque, soit librement, soit sur la présentation d'un patron, qui, à l'égard des plus importantes, est le plus souvent le roi, ou par le roi selon son bon plaisir. Quant aux autres charges, la plupart des dispositions du droit canonique subsistent encore; seulement il est fait un abus énorme de l'aliénation du droit de patronage. En France, les pasteurs sont élus par le consistoire de la commune et présentés à l'agrément du roi. En Hollande enfin, les prédicants sont élus par le conseil ecclésiastique et confirmés par les modérateurs de la classe.

§ 236. — V. Conditions communes.

Greg. I. 14. Sext. I. 10. Clem. I. 6. De ætate et qualitate et ordine præficiendorum, Greg. III. 8. Sext. III. 7. De concessione præbendæ et ecclesiæ non vacantis.

L'occupation canonique de tout office est subordonnée aux conditions suivantes : I. l'office doit être vacant en droit; autrement la provision est nulle (*d*), et celui qui, le sachant, continue d'administrer encourt l'excommunication (*e*). La concession même d'une expectative est aujourd'hui absolument interdite (*f*). Si, vacant en droit, l'office est en fait encore occupé par un tiers, celui-ci doit être entendu avant la mise en possession du pourvu (*g*). II. La provision doit avoir lieu dans le délai légal (§ 232). Le délai ordinaire de six mois est maintenu dans la plupart des réglements ecclésiastiques des protestants, et s'il y a un semestre de grâce, la provision ne peut même pas être faite avant l'expiration de ce délai. III. Le nommé doit avoir l'âge voulu. Dans l'ancienne discipline, cette condition se trouvait naturellement comprise dans celle de l'âge fixé pour l'ordination. Des dispositions particulières sur ce point devinrent nécessaires, dès qu'on eut commencé à séparer complétement l'ordination de l'office. Le droit commun, qui du reste a subi de fréquentes modifications, prescrit actuellement pour l'é-

---

(*d*) C. 5. 6. c. VII. q. 1. (Cyprian. c. a. 255), c. 10. eod. (Leo IV. c. a. 847).
(*e*) Gelas. a. 495. in c. 1. X. h. t. (3. 8), c. 40. c. VII. q. 1. (Gregor. I. a. 592).
(*f*) C. 2. X. h. t. (3. 8), Conc. Trid. sess. XXIV. cap. 19. de ref.
(*g*) C. 28. de præbend. in VI. (3. 4).

vêque 30 ans; pour les dignités avec juridiction et les offices avec charge d'âmes, 25 ans; pour les autres dignités et personats, 22 ans (*h*); enfin pour les bénéfices simples, 14 ans (*i*). IV. Les laïques étant exclus des offices ecclésiastiques, le nommé doit appartenir déjà à la cléricature, c'est à dire avoir au moins la tonsure (*k*) et recevoir dans l'année les ordres nécessaires (*l*). Faute par lui de les recevoir, il encourt la perte de son office, immédiatement et de plein droit si c'est une cure (*m*), après avertissement préalable si c'est tout autre office (*n*), et les fruits perçus dans l'intervalle doivent être restitués. L'année ne se compte que du jour où a été obtenue la possession paisible (*o*); l'évêque pouvait en outre accorder autrefois à cause des études une dispense de sept années (*p*); maintenant la dispense ne doit pas dépasser un an (*q*). A l'égard de l'épiscopat, les candidats doivent, afin que comme autrefois des laïques ne puissent pas directement y parvenir (*r*), être sous-diacres au moins depuis six mois (*s*). V. L'individu appelé à un office doit posséder les connaissances à ce nécessaires (*t*) et en donner la garantie, soit par un grade académique, soit par d'autres attestations (*u*), et, s'il s'agit d'offices avec charge d'âmes, par un examen (§ 233). Pour la provision des cures non soumises à un droit de patronage laïque, le concile de Trente prescrit même un concours où les compétiteurs doivent être éprouvés par les examinateurs chargés de ce soin, et le plus digne être élu par l'évêque ou le patron ecclésiastique (*v*). Cependant cette disposition n'a point passé partout dans la pratique. Chez les protestants d'Allemagne, il y a régulièrement deux épreuves: la première à l'effet d'être reçu parmi les candidats pour le ministère de la parole, et la seconde tendante à l'obtention réelle d'une charge ecclésiastique. VI. La plupart des législations et des concordats modernes ont fait de l'indigénat une

---

(*h*) C. 7. X. de elect. (1. 6), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(*i*) C. 3. X. h. t. (1. 4), Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 6. de ref.

(*k*) C. 6. X. de transact. (1. 36), c. 2. X. de institut. (3. 7).

(*l*) C. 14. de elect. in VI. (1. 6), clem. 2. de ætat. (1. 6), Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 4. de ref.

(*m*) C. 14. 35. de elect. in VI. (1. 6).

(*n*) C. 7. X. de elect. (1. 6), c. 22. eod. in VI. (1. 6).

(*o*) C. 35. de elect. in VI. (1. 6).

(*p*) C. 34. de elect. in VI. (1. 6).

(*q*) Conc. Trid. Sess. VII. cap. 12. de ref.

(*r*) C. 9. D. LXI. (Ambros. c. a. 396), c. 10. eod. (Conc. Sard. a. 344), c. 3. eod. (Hormisd. a. 517), c. 1. eod. (Gregor. I. a. 599), c. 3. D. LIX. (Idem eod.).

(*s*) C. 9. X. de ætat. (1. 14), Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 2. de ref.

(*t*) C. 7. X. de elect. (1. 6), clem. 1. de ætat. (1. 6).

(*u*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 2. Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(*v*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 18. de ref. On trouve plus de développements dans Benedict. XIV. de synodo. diœcesana Lib. IV. cap. VII, VIII.

condition d'aptitude aux offices ecclésiastiques. Antérieurement, où le clergé constituait un état plus indépendant des rapports de nationalité, on n'y mettait pas tant de sévérité. VII. La provision doit se faire gratuitement, et celui qui trafique des offices s'expose aux peines de la simonie (*w*).

CHAPITRE V.

DE LA PERTE DES OFFICES.

§ 237. — I. De la démission volontaire.

Greg. I. 9. Sext. I. 7. Clem. I. 4. de renuntiatione.

Aux yeux de l'Eglise, un office est un ensemble d'obligations et un fardeau dont on ne doit point arbitrairement se décharger dès qu'on l'a accepté. C'est pourquoi l'abdication n'en est possible que pour des motifs graves (*x*) et sur l'autorisation du supérieur ecclésiastique. Pour les offices inférieurs, c'est l'évêque (*y*) qui autorise, et pour les offices supérieurs c'est le pape (*z*). Quant au pape, il n'a besoin de l'assentiment de personne pour se démettre (*a*). Chez les protestants, on doit s'adresser au consistoire ou au souverain. Les renonciations extorquées par force sont sans effet (*b*). Les conditions apposées à la renonciation, surtout celles qui ont pour objet d'assurer un avantage au renonçant ou à un tiers, répugnent à la nature de l'office et étaient aussi à peu près inconnues dans l'ancienne discipline. Mais au douzième siècle, on en voit apparaître de différentes sortes, surtout au sujet des prébendes ; ce sont : la réserve d'une pension (*pensio*) ou même de la faculté de rentrer (*resignatio salvo regressu, cum jure recuperandi*) dans certains cas, par exemple en cas de prédécès du résignataire, la permutation et la résignation en faveur d'un tiers (*resignatio in favorem*). Aujourd'hui la réserve

---

(*w*) C. 9. c. I. q. 3. (Alexander II. a. 1068), c. 2. eod. (Gregor. VII. c. a. 1076), c. 3. eod. (Idem a. 1078), c. 8. eod. (Urban. II. a. 1089), c. 6. 8. X. de pact. (I. 35), c. 12. 27. 33. 34. X. de simon. (5. 3).

(*x*) C. 9. 10. X. h. t.

(*y*) C. 4. X. h. t. Les Const. *Quanta ecclesiæ* Pii IV. a. 1548., et *Humano vix* Gregor. XIII. a. 1583. renferment sur ce point des prescriptions plus détaillées.

(*z*) C. 2. X. de translat. episc. (I. 7), c. I. 9. X. h. t.

(*a*) C. I. de renunt. in VI. (I. 7).

(*b*) C. 5. X. h. t., c. 2. 3. 4. 6. X. de his quæ vi (I. 40).

de la faculté de rentrer est totalement interdite (c). La permutation comme telle l'est pareillement; mais les intéressés ont la ressource de résigner entre les mains de l'évêque, qui effectue la permutation sous la forme d'une translation (d). Enfin la résignation en faveur d'un tiers n'était usitée que dans les chapitres; et encore à raison de son caractère exceptionnel, était-elle subordonnée dans la pratique à l'approbation du pape. De plus, pour éviter l'apparence d'une transmission héréditaire, la règle de chancellerie *de viginti* ou *de infirmis resignantibus* la déclarait nulle, si le résignant succombait dans les vingt jours à une maladie dont il aurait été atteint lors de la résignation; mais comme il arrivait que dans le but d'éluder cette précaution l'on souscrivait fréquemment de ces résignations en pleine santé, sauf à les tenir cachées jusqu'à la fin de la vie pour demeurer en jouissance des revenus, de sages dispositions en exigèrent la publicité dans un certain délai de leur date et d'après un mode déterminé (e). Des législations modernes, par exemple celle d'Autriche, ont été jusqu'à les prohiber entièrement; pourtant, dans quelques cas, leur admission peut être non seulement sans inconvénient, mais même conforme à l'intérêt de l'Eglise (f). Il existe en outre une renonciation tacite, résultant notamment du mariage (g), de l'acceptation d'un second office incompatible, des vœux monastiques (h), et, en vertu du *reservatum ecclesiasticum* des lois de l'empire, du changement de religion.

§ 238. — II. De la destitution.

La destitution, étant une peine, doit être motivée par un délit (i) et ne peut être prononcée qu'après information dans les formes voulues et par sentence du juge ordinaire (k). Dans le cas même où la loi la fait encourir de plein droit, la perpétration du délit doit être judiciairement établie et constatée. L'application de cette peine, comme de la plupart des autres peines canoniques, dépend maintenant davantage de l'appréciation du juge (l); mais naturellement

(c) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 7. de ref.

(d) C. 8. X. de præb. (3. 5), c. 5. 7. 8. X. de rer. permut. (3. 19), c. un. eod. in VI. (3. 10), clem. un. eod. (3. 5).

(e) Regula Cancell. de publicandis resignationibus, Const. Humano vix Gregor. XIII. a. 1583., Const. Ecclesiastica Benedicti XIV. a. 1746.

(f) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. cap. X. No. XIII-XX.

(g) C. 1. 3. 5. X. de cleric. conjug. (3. 3).

(h) C. 4. de regular. in VI. (3. 14).

(i) C. 38. c. XVI. q. 7. (Conc. Cabilon. II. a. 813).

(k) C. 5. c. XV. q. 7. (Conc. Carth. III. c. a. 397), c. 1. eod. (Conc. Hispal. II. a. 619), c. 7. X. de restit. spoliat. (2. 13).

(l) Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 6. de ref.

elle suppose toujours un fait grave. Quant aux autorités ecclésiastiques à ce compétentes, il en a déjà été question au sujet de la juridiction coercitive de l'Eglise.

§ 239. — III. De la translation.

Greg. I. 7. De translatione episcopi.

Lorsque la translation d'un office à un autre dépendant du même collateur se fait du gré de l'intéressé, l'acte renferme tout à la fois renonciation au premier office et collation du second. Lorsqu'au contraire elle est forcée, elle rentre par analogie dans le cas de destitution. A l'égard des offices inférieurs, toute translation doit émaner de l'évêque (*m*). Celle des évêques, attribuée autrefois au concile provincial (*n*), a passé au pape dès le douzième siècle (*o*). Afin d'éviter des changemens préjudiciables ou les brigues de la cupidité pour des offices plus lucratifs, les translations, particulièrement celles des évêques, doivent être uniquement dictées par des motifs graves et l'intérêt de l'Eglise (*p*). Dans l'Eglise d'Orient et les pays protestants, les translations compètent aux autorités qui ont fait la collation.

(*m*) C. 37. c. VII. q. 1. (Statuta eccles. antiq), Benedict. Levit. Capitul. lib. VI. c. 86. 200., c. 5. X. de rer. permut. (3. 19).

(*n*) Can. Apost. 13., c. 37. c. VII. q. 1. (Statuta eccles. antiq.).

(*o*) C. 1. 2. X. h. t. Il a été démontré plus haut §. 92. Note *w*, que les fausses Décrétales n'y ont nullement contribué; Van-Espen lui-même le reconnaît.

(*p*) C. 19. c. VII. q. 1. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 25. eod. (Conc. Antioch. a. 332), c. 21. eod. (Conc. Carth. V. a. 401), c. 31. eod. (Leo I. a. 445), c. 37. eod. (Statuta eccles. antiq.), c. 32. eod. (Conc. Meldens. a. 845).

LIVRE VI.

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES (*q*).

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

§ 240.—I. Temps anciens.

Dans les premiers siècles, les revenus de l'Eglise se composaient des oblations de pain, vin, encens et huile (*r*), de subventions pécuniaires (*s*), et des prémices des moissons qu'on offrait à Dieu selon l'usage des Juifs (*t*). Au moyen de ces dons, il était pourvu aux frais du culte, à l'entretien de l'évêque et des autres clercs, au soutien des pauvres, des veuves et des voyageurs (*u*). La dispensation s'en faisait sous la surveillance de l'évêque, en partie par distribution régulière et mensuelle, en partie occasionnellement (*v*). Avec le temps, l'Eglise vint à posséder également des fonds de terre (*w*); à partir de Constantin, une portion du revenu des villes (*x*) lui fut même affectée, et parfois aussi les biens confisqués de temples païens

(*q*) J. Helfert von dem Kirchenvermögen. Dritte Aufl. Prag 1834. Th. 8.

(*r*) Conc. Carth. III. a. 397. c. 24., Can. Apost. 3.

(*s*) Tertullian. († 215) Apolog. c. 39. Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert. Hæc quasi deposita pietatis sunt.

(*t*) Conc. Carth. III. a. 397. c. 24., Const. Apost. II. 25. VII. 29. VIII. 30. 31. 40., Can. Apost. 3. 4.

(*u*) Justin. († 163) Apolog. I. 66. 67., Const. Apost. II. 25. 35. VII. 29. VIII. 30., c. 23. c. XII. q. 1. (Conc. Antioch. a. 332), c. 6. c. I. q. 2. (Hieron. c. a. 382).

(*v*) Cyprian. († 258) epist. XXXIV. Cæterum presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis, ut et sportulis iisdem cum presbyteris honorentur, et divisiones mensurnas æqualibus quantitatibus partiantur. Conf. aussi c. 6. c. XXI. q. 3. (Cyprian. c. a. 249).

(*w*) Ce fait ressort déjà de l'édit de Licinius de l'année 313; dans Lactant. de mortib. persecut. 48. Et quoniam iidem Christiani non ea loca tantum, ad quæ convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur, ad jus corporis eorum, id est ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia, ea omnia lege, qua superius comprehendimus, citra ullam prorsus ambiguitatem vel controversiam hisdem Christianis, id est corpori et conventiculis eorum reddi jubebis.

(*x*) Sozomen. V. 5., Theodoret. IV. 4., c. 12. C. de SS. eccles. (1. 2).

lui furent attribués (*y*). L'inspection et l'administration des biens ecclésiastiques fut alors pour l'évêque un objet important (*z*), à raison duquel il lui fut enjoint de choisir un économe parmi son clergé (*a*). Quant à l'emploi des revenus, une règle s'établit selon l'esprit de l'ancien droit; c'était celle du partage en quatre portions, dont l'une demeurait à l'évêque, la seconde était répartie par lui entre les clercs, la troisième appliquée au soulagement des pauvres, et la quatrième consacrée à l'entretien du culte et des églises (*b*). Dans quelques contrées, on ne faisait que trois portions, parce qu'on supposait que l'évêque et ses clercs donneraient d'eux-mêmes aux pauvres ce qu'ils pourraient (*c*). La perception des revenus variait selon leur objet. Les fonds de terre étaient affermés, et le fermage soldé à l'évêque (*d*). Parmi les oblations, au contraire, celles de l'Eglise épiscopale seulement passaient aux mains de l'économe pour être partagées en quatre portions (*e*); celles du dehors demeuraient au clergé de l'Eglise où elles avaient été faites, sous la seule déduction de la portion affectée à l'entretien de l'Église, laquelle, pendant quelque temps encore, fut remise à l'évêque (*f*), mais finit bientôt par être également laissée à l'Eglise même (*g*). Le reste des biens ecclésiastiques dans le diocèse composait toujours, conformément à l'ancienne constitution, une masse dont l'évêque avait la pleine et entière disposition (*h*). Mais à mesure que se développait l'idée d'églises et de communes paroissiales, les intérêts pécuniaires s'isolèrent, et chaque Eglise acquit un droit sur les biens des donations faites en sa faveur (*i*).

§ 241.—II. Origine des bénéfices.

La concession de biens de l'Eglise à un ecclésiastique pour lui tenir lieu de sa part dans les revenus annuels était primitivement inter-

---

(*y*) C. 20. C. Th. de pagan. (16. 10).

(*z*) C. 23. c. XII. q. 1. (Conc. Antioch. a. 332), c. 5. c. X. q. 1. (Idem eod.).

(*a*) C. 21. c. XVI. q. 7. (Conc. Chalced. a. 451), c. 22. eod. (Conc. Hispal. II. a. 619).

(*b*) C. 23. 25. 26. 27. c. XII. q. 2. (Gelas. c. a. 494), c. 28 eod. (Simplic. a. 475), c. 29 eod. (Gregor. I. a. 593), c. 30. eod. (Idem a. 604).

(*c*) Conc. Bracar. I. a. 563. c. 7.

(*d*) C. 23. 25. c. XII. q. 2. (Gelas. c. a. 494).

(*e*) C. 25. 26. 27. c. XII. q. 2. (Gelas. c. a. 494).

(*f*) C. 7. c. X. q. 1. (Conc. Aurel. I. a. 511), c. 10. eod. (Conc. Tarrac. a. 516).

(*g*) C. 1. c. X. q. 3. (Conc. Bracar. II. a. 572), c. 2. eod. (Conc. Emerit. a 666), c. 3. eod. (Conc. Tolet. XVI. a. 693), Capit. Aquisgran. a. 816 (817), c. 4.

(*h*) C. 7. c. X. q. 1. (Conc. Aurel. I. a. 511), c. 2. eod. (Conc. Tolet. III. a. 589), c. 3. eod. (Conc. Tolet. IV. a. 633).

(*i*) Ce résultat apparaît déjà dans le décret du *Conc. Carpentorat.* a. 527., qui dispose que l'évêque laissera à chaque paroisse ses revenus pour l'entretien de son clergé et des bâtiments, et n'en exigera de distraction pour son église qu'en cas de nécessité. L'institution des bénéfices a complété l'œuvre.

dite (*k*); plus tard, elle fut exceptionnellement permise (*l*); mais naturellement elle ne pouvait provenir que de la volonté de l'évêque. Elle portait de là le nom de Précarie (*Precaria*) (*m*). Peu à peu la dotation fixe des Églises en fonds de terre devint la règle générale (*n*), et parmi les émoluments des offices dans les paroisses se trouva dès lors comprise la jouissance d'immeubles. Cette jouissance reçut, comme celle de même genre attachée aux offices publics, le nom de bénéfice (*o*). Elle n'avait guère lieu que dans les Églises où n'existaient pas de congrégations de prêtres; car dans celles-ci, la vie commune maintint encore quelque temps l'ancien état de choses.

§ 242.—III. Origine des dîmes.

Les dîmes formèrent encore une branche très importante de revenus pour l'Église. Elles reposaient sur ce principe que chacun est obligé en conscience de consacrer la dixième partie de ses revenus à la glorification de Dieu qui bénit le travail, au soulagement de ses semblables et au soutien des établissements d'utilité publique (*p*); elles étaient donc conçues dans les vues les plus nobles auxquelles puisse s'élever l'impôt. Du reste, on ne leur attribuait pas un caractère obligatoire, mais simplement celui d'une œuvre méritoire (*q*); aussi, en Orient, ne sont-elles pas devenues une imposition régulière. En Occident, au sixième siècle, les lois pénétrèrent plus avant (*r*); et dès le règne de Charlemagne, l'obligation de la dîme fut garantie par des peines ecclésiastiques (*s*), même par des voies civiles de con-

---

(*k*) C. 23. c. XII. q. 2. (Gelas. c. a. 494).

(*l*) C. 61. c. XVI. q. 1. (Symmach. a. 502), c. 32. 35. 36. c. XII. q. 2. (Conc. Agath. a. 506), c. 12. c XVI. q. 3. (Conc. Aurel. I. a. 511).

(*m*) C. 11. c. XVI. q. 3. (Conc. Agath. a. 506), c. 72. c. XII. q. 2. (Conc. Tolet. VI. a. 638)

(*n*) Il devait être attribué à chaque église une manse entière libre de toutes charges publiques, Capit. Ludov. a. 816 (817). c. 10., Capit. Wormat. a. 829. c. 4.

(*o*) Ducange Glossar. V. beneficia ecclesiastica.

(*p*) Const. Apost. II. 25. 35. VII. 29. VIII. 30.

(*q*) Cyprian. († 258) de unit. eccles. sub. fin., c. 65 c. XVI. q. 1. (Hieronym. a. 406), c. 68. eod. (Augustin. c. a. 420), c. 8. c. XVI q. 7. (Idem c. a. 405).

(*r*) Conc. Matiscon. II. a. 585. c. 5. Leges itaque divinæ—omni populo præceperunt decimam fructuum suorum locis sacris præstare.—Quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas.— Unde statuimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemtionem prærogantes, suis orationibus pacem populo et salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris ecclesiæ omni tempore separetur.

(*s*) Conc. Cabilon. II. a. 813. c. 19. (Capit. Reg. Franc. lib. II. c. 39), c. 2. c. XVI. q. 2. (Conc. Magont. a. 813), c. 3 eod. (Nicol. II. a. 1059), c. 6. D. XXXII. (Alexand. II. a. 1063), c. 5. c. XVI. q. 7. (Conc. Rothomag. a. 1189).

trainte (*t*). En Angleterre, elle fut sanctionnée par les rois Offa (794) et Ethelwulf (855); en Suède, par Kanut Erikson (1200). Les dîmes s'acquittaient aux congrégations de prêtres et aux Eglises où s'administrait le baptême (*u*); là elles étaient, conformément à l'ancienne règle, partagées en quatre portions (*v*) sous le contrôle de l'évêque (*w*), et il était rendu annuellement compte à l'évêque des deux portions revenant à lui et à la caisse des réparations de l'Eglise (*x*). La portion des pauvres était ordinairement attribuée aux hospices que les évêques et chapitres fondaient, conformément à la règle canoniale, pour les pauvres, malades, voyageurs et enfants trouvés (*y*). Ainsi, il était exactement pourvu, avec les bénéfices et fondations, au sain emploi des biens de l'Eglise.

§ 243.—IV. Détournement des biens ecclésiastiques et dîmes au profit de laïcs.

Pendant que la libéralité des princes, les pieuses fondations et les dîmes faisaient affluer aux églises et chapitres des richesses considérables, beaucoup de revenus ecclésiastiques tombaient aussi par des voies diverses en des mains laïques. Sous les Mérovingiens, des laïcs parvinrent déjà fréquemment, par des prières et des intercessions puissantes, à extorquer aux rois des inféodations de biens

(*t*) Capit. Carol. M. a. 779. c. 7., Capit. de Part. Saxon. a. 789. c. 17., Capit. Francof. a. 794. c. 23., Capit. Langob. a. 803. c. 19. ed. Pertz., Capit. VI. Ludov. a. 819. c. 9. a. 823. c. 21. a. 829. c. 7. Les biens même et revenus de la couronne furent assujétis à la dîme, Capit. de Part. Saxon. a. 789. c. 16., Capit. de villis c. 6. Indépendamment de ces dîmes ecclésiastiques, il pouvait y en avoir d'autres qui étaient servies comme redevance par les biens de la couronne au fisc (*decimæ dominicæ, regales, salicæ*), par d'autres fonds au propriétaire foncier, de sorte que dans ce cas le fonds supportait double dîme, Capit. Ludov. a. 829. c. 10. La seconde dîme consistait dans la neuvième partie de ce qui restait après la déduction de la première; de là l'expression *decimæ et nonæ*. Des biens ecclésiastiques étaient aussi affermés sous cette condition, auquel cas l'Eglise même touchait la double dîme; Capit. Reg. Franc. Lib. I. c. 157., Capit. Carol. M. a. 779. c. 13., Capit. Francof. a. 794. c. 23., Capit. Ludov. a. 816. c. 14., a. 823. c. 21., a. 829. c. 5.

(*u*) Capit. Langob. a. 803. c. 11. ed. Pertz, c. 44. c. XVI. q. 1. (Capit. Carol. M. a. 804), c. 46. eod. (Conc. Cabilon. II. a. 813), c. 45. eod. (Leo IV. a. 849), c 56. eod. (Conc. Ticin. a. 855).

(*v*) Capit. II. Carol. M. a. 805. c. 23., Capit. Carol. M. ad leg. Langob. c. 95., Capit. Reg. Francor. Lib. VII. c. 375.

(*w*) Capit. Carol. M. a. 779. c. 7., Conc. Turon. III. a. 813. c. 16. (Capit. Reg. Franc. Add. III. c. 82), Capit. Reg. Franc. Lib. I. c. 143.

(*x*) Hincmar Rem. Capitul. c. 16. (Opp. T. I. p. 717). Ut ex decimis quatuor portiones fiant juxta institutionem canonicam, et ipsæ sub testimonio duorum aut trium fidelium studiose et diligenter dividantur. Et ut de duabus portionibus, ecclesiæ et episcopi, ratio reddatur, per singulos annos, quid inde profecerit ecclesia.

(*y*) Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 73., Regula Aquisgr. a. 816. c. 141. 142.

ecclésiastiques (*z*). Charles Martel (*a*) et Carloman (*b*) y recoururent même dans les temps de crise pour solder les services militaires. Charlemagne promit, à la vérité, tant pour lui que pour ses descendants, de ne plus disposer des biens ecclésiastiques sans l'assentiment des évêques (*c*); mais depuis Charles-le-Chauve, qui se permit fréquemment encore des concessions de cette sorte (*d*), beaucoup d'églises et de cloîtres restèrent en mains de laïcs (*e*). Ceux-ci percevaient non seulement les produits des fonds de terre, mais encore les dîmes et autres revenus (*f*), et ne laissaient aux ecclésiastiques pour leur entretien que le strict nécessaire. Parfois aussi les évêques même, pour se procurer un protecteur puissant ou une nombreuse clientèle dont ils avaient besoin comme princes de l'empire, inféodèrent une partie des dîmes (*g*). Enfin, une circonstance encore, qui fit tomber les revenus ecclésiastiques en la possession de laïcs, fut la situation des grands propriétaires fonciers vis à vis de leurs oratoires privés; avec le temps, ces oratoires se convertirent en paroisses, et les fondateurs s'attribuèrent alors les dîmes malgré les prohibitions de l'Eglise (*h*).

(*z*) Beaucoup de conciles se sont élevés contre cet abus. Conc. Arvern. I. a. 535. c. 5., Conc. Aurel. IV. a. 541. c. 25., Conc. Aurel. V. a. 549. c. 14., Conc. Paris. III. a. 557. c. 2., Conc. Turon. II. a. 567. c. 24. 25.

(*a*) Chron. Virdun. (Bouquet T. III. p. 364). Ausus est (Carolus) terras ecclesiarum diripere et eas comilitonibus illis contradere. Postremo non est veritus ipsos episcopatus laicis dare.

(*b*) Capit. Carlomann. a. 743. c. 2. (Benedict. Levit. Capit. Lib. V. c. 6. Lib. VI. c. 425). Les choses furent alors réglées de cette manière : l'Eglise abandonnait une partie de ses possessions que le roi concédait viagèrement à ses gens de guerre; en reconnaissance de sa propriété, il lui était réservé une modique redevance par feu, et à la mort du concessionaire elle devait rentrer en jouissance du bien. Si le roi voulait l'engager de nouveau, il fallait un nouveau titre de concession.

(*c*) Capit. Aquisgran. a. 816 (817). c. 1., Capit. Reg. Francor. Lib. I. c. 77. Lib. VI. c. 427. Lib. VII. c. 142. 261.

(*d*) Cela résulte du concordat conclu avec les évêques au Conc. apud Bellov. civitatem a. 845. c. 3. 5.

(*e*) Edict. Caroli II. de tributo Nordmannico a. 877. De ecclesiis vero, quas comites et vassalli dominici habent etc.—Regino de eccles. discipl. L. I. c. 10. Ut (episcopi) ecclesias tam a regibus in beneficium datas quam et aliorum summo studio provideant.

(*f*) Agobard. († c. 840) de dispens. rerum eccles. c. 15. Nunc ipsi contra pietatem majorum, si parietes sibi vindicare potuerint, non tantum ea, quæ a constructoribus conlata sunt, sed et multa quæ plerique fidelium pro sepulturis aut qualibet devotione alia ibidem sacraverunt, cum ipsis ecclesiis vendere licitum putant.

(*g*) Frideric. I. apud Arnold. Lubecc. Chronicon. Lib. III. 18. Scimus (quidem) decimas et oblationes a Deo sacerdotibus levitis primitus deputatas. Sed cum tempore Christianitatis ab adversariis infestarentur ecclesiæ, easdem decimas præpotentes nobiles viri ab ecclesiis in beneficio stabili acceperunt, quæ per se sua obtinere non valerent.

(*h*) Conc. Confluent. a. 922. c. 5. Si laici proprias capellas habuerint, a ratione et authoritate alienum habetur, ut ipsi decimas accipiant, et inde canes et geniciarias suas pascant.

§ 244.—V. Sort ultérieur des biens ecclésiastiques et dîmes.

A partir du onzième siècle, où l'Eglise commença à s'affranchir des nombreuses exactions des laïcs, les choses prirent une face nouvelle. Beaucoup de conciles déclarèrent illégitime la possession de biens de l'Eglise par des laïcs, défendirent énergiquement aux évêques de leur en inféoder, et enjoignirent même, sous peine d'excommunication, de restituer à l'Eglise tous biens provenant d'elle (*i*). Des dispositions semblables furent rendues vers le même temps au sujet des dîmes (*k*). Poursuivant dans cet esprit, les papes tentèrent de ramener la dîme à sa destination primitive, et, à raison de la spiritualité de son objet, de la soustraire au commerce (*l*); mais en fait, il resta beaucoup de dîmes en mains de laïcs, qui en disposaient comme du reste de leur fortune. Le troisième concile de Latran ordonna donc de nouveau aux laïcs la restitution, et interdit toute aliénation ultérieure (*m*). Cette mesure eut des résultats très divers. Quelques personnes se dessaisirent; mais beaucoup plus en faveur des cloîtres et fondations pieuses que de l'Eglise, dont provenait la dîme; et ces restitutions au profit des cloîtres finirent par être permises par les papes, sous la condition, toutefois, de l'assentiment de l'évêque (*n*). La plupart des laïcs, au contraire, se refusèrent complètement à restituer (*o*). Dans ces circonstances, le décret du concile reçut insensiblement une interprétation plus conciliante. Les dîmes anciennement inféodées pouvaient demeurer aux possesseurs, sauf à n'être plus aliénées à des laïcs, et les laïcs ne devaient plus recevoir aucune concession nouvelle de dîmes (*p*). Mais cette interprétation même ne fut pas suivie : les dîmes, une fois tombées aux mains des laïcs, étaient traitées par eux sur le même pied que le reste de leur fortune, et faisaient incessamment l'objet de toutes sortes d'aliénations. Elles prirent ainsi la nature d'une rente foncière bien et dûment acquise du pur droit civil; çà et là seulement s'est maintenu l'usage de l'investiture de ces dîmes par l'Eglise.

(*i*) Conc. Remens. a. 1094. c. 3. 4., Conc. Rotomag. a. 1050. c. 10., Conc. Turon. a. 1060. c. 3., Conc. Roman. V. a. 1078. c. 1., Conc. Lateran. I. a. 1123. c. 14. (c. 14. c. X. q. 1), Conc. Lateran. II. a. 1139. c. 10.

(*k*) C. 3. c. XVI. q. 2. (Nicol. II. a. 1059), c. 1. c XVI. q. 7. (Gregor. VII. a. 1078), c. 3. eod. Sive c. 13. c. I. q. 3. (Idem eod.), Conc. Lateran. II a 1139. c. 10.

(*l*) C. 17. X. de decim. (3. 30), c. 7. X. de præscript. (2. 26), C. 9. X. de rer. permut. (3. 19).

(*m*) Conc. Lateran. III. a. 1179. c. 14. Ce décret se trouve aussi dans le c. 19. X. de decim. (3. 30).

(*n*) C. 7. X de his quæ fiunt a prælat. (3. 10), c. 3. X. de privileg. (5. 33), c. 2. §. 3. de decim. in VI. (3. 13).

(*o*) Témoin la diète de Gelnhausen (1186), où Urbain III en fit faire la motion par l'empereur Frédéric I.

(*p*) C. 25. X. de decim. (3. 30), c. 2. §. 3. eod. in VI. (3. 13).

§ 245.—VI. Sort des biens ecclésiastiques dans les temps modernes.

A part les violentes commotions du seizième siècle, les biens de l'Eglise catholique ne subirent, jusque dans les derniers temps, aucun changement notable, et même ils étaient expressément garantis en Allemagne par la paix de Westphalie (*q*). Mais dès le début de la révolution française, on déclara propriété nationale en France tous les biens ecclésiastiques (*r*), même l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations dans les diverses églises (*s*), et on ne laissa aux communes que l'usage provisoire des édifices consacrés au culte (*t*). Après le concordat seulement, les églises et presbytères non encore aliénés furent définitivement rendus à leur destination ; le rétablissement des fabriques pour l'entretien du culte et des édifices y destinés fut décrété (*u*), et à cet effet les biens non aliénés de fabriques et de fondations successivement rendus (*v*). Tous ces changements s'étendirent aux provinces allemandes de la rive gauche du Rhin, où les biens ecclésiastiques furent, dès l'occupation, placés par les commissaires du gouvernement français sous la surveillance de la nation, et plus tard déclarés propriété nationale (*w*). En Allemagne aussi, tous les territoires ecclésiastiques, domaines épiscopaux, biens des chapitres, abbayes et cloîtres furent sécularisés pour servir d'indemnité aux princes séculiers (*x*); mais les biens d'Eglise proprement dits et les fondations pieuses furent respectés (*y*). Des changements semblables avaient eu lieu antérieurement en Russie, où, après plusieurs tentatives, les possessions des églises et cloîtres furent confisquées par Catherine II (1764), soumises à l'administration d'un comité dit d'économie, puis de la direction des domaines, et, pour y suppléer, des appointements fixes assignés aux ecclésiastiques. En Angleterre, la totalité, et en Suède une partie des biens ecclésiastiques, est demeurée à l'Eglise. Quant aux dîmes ecclésiastiques en particulier, elles ont de même été, sans aucune indemnité, sacrifiées, en France, aux idées dominantes (*z*). En Allemagne, la suppression des corpo-

---

(*q*) Conf. §. 48.

(*r*) Décret des 2-4 novembre 1789.

(*s*) Décret du 13 brumaire II (3 nov. 1793).

(*t*) Loi du 11 prairial III (30 mai 1795), Arrêtés des consuls des 7 nivôse VIII (28 décembre 1799) et 2 pluviôse VIII (22 janv. 1800).

(*u*) Articles organ. du 18 germinal X (8 avril 1802) art. 72, 75, 76.

(*v*) Arrêtés des 7 thermidor XI (26 juillet 1803) et 25 frimaire XII (17 décembre 1803), décrets impér. des 15 ventôse et 28 messidor XIII (8 mars et 7 juillet 1805), 30 mai et 31 juillet 1806, 17 mars 1809, 8 novembre 1810.

(*w*) Arrêté des consuls du 20 prairial X (9 juin 1802).

(*x*) Recès de la députation de l'empire du 25 fév. 1803. §. 34. 35. 36. 37. 61.

(*y*) Recès de la députation de l'empire. §. 63. 65.

(*z*) Décret des 4-11 août 1789. art. 5. Les objections présentées par l'abbé Sieyes dans la séance du 10 août méritent d'être lues.

rations ecclésiastiques qui, avec les cures incorporées, avaient acquis les droits de dîmes en dépendants, fit échoir beaucoup de dîmes au souverain ; en Angleterre, la dîme subsiste encore dans toute son étendue ; en Suède, le clergé perçoit encore, indépendamment de maintes petites dîmes, le tiers de celle des moissons ; les deux autres tiers appartiennent, depuis 1528, à la couronne. En Danemark, les dîmes sont partagées par portions égales entre le roi, l'Eglise et le pasteur.

CHAPITRE II.

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES EN GÉNÉRAL.

§ 246.—I. De la propriété des biens ecclésiastiques.

La propriété des biens ecclésiastiques appartient, d'après la nature des choses, aux diverses communes religieuses ; et cette idée sert déjà de base au plus ancien édit qui accorde aux chrétiens liberté et tolérance (*a*). Par commune, on n'entendait primitivement que l'*église* épiscopale, laquelle, dans la constitution de l'époque, formait avec tous ses fidèles un corps unique sous le double rapport de la vie spirituelle et des ressources temporelles. Le développement de la constitution paroissiale a changé cet état de choses, et chaque paroisse actuellement devenue, quant au culte, une individualité, doit respectivement être considérée, quant aux biens, comme une personne morale. En pratique, du reste, ce droit de propriété a peu d'importance, parce que le droit canonique défère à l'évêque la surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus (*b*), sur l'administration et l'emploi des biens. De là vient, qu'en fait, l'Eglise même ou l'Institut ecclésiastique figure comme propriétaire (*c*). Les principes sont les mêmes dans le droit ecclésiastique protestant (*d*). Que si la propriété des biens ecclésiastiques est attribuée à la commune civile au lieu de l'être à la communauté religieuse, il y a usurpation du pouvoir civil et violation du droit naturel des sociétés religieuses. La paroisse et la commune civile sont, en effet, deux choses totalement distinctes (*e*).

(*a*) Conf. §. 240. note *w*.

(*b*) C. 23. c. XII. q. 1. (conc. Antioch. c. 332), c. 5. c. X. q. 1. (Idem eod.), can. apost. 40. (c. 22. c. XII. q. 1), c. 7. c. X. q. 2. (conc. Martin. c. a. 572).

(*c*) C. 26. C. de SS. eccles. (1. 2), c. 46. 49. C. de episc. et cler. (1. 3).

(*d*) Eichorn Kirchenrecht II. 650.

(*e*) La confusion existe dans le droit français où les églises et presbytères restitués ont été déclarés propriétés communales, Avis du conseil d'Etat du 2 pluviose XIII (22 janv. 1805).

§ 247.—II.—De l'acquisition des biens ecclésiastiques.

Greg. III. 26. De testamentis et ultimis voluntatibus.

Tant que les communes chrétiennes ne furent pas reconnues par l'État comme corporations, elles ne purent rigoureusement posséder et acquérir en titre, mais seulement sous le nom d'un ou de plusieurs individus. Cette incapacité fut tacitement levée par suite des lois qui accordaient aux chrétiens la liberté religieuse, et cessa complètement après l'édit de Licinius (313) (*f*). Constantin décréta (325) la validité civile (*g*) des dispositions de dernière volonté en faveur d'une église, dispositions dont l'accomplissement avait jusqu'alors dépendu de la conscience des intéressés. Bientôt, tous legs et institutions pour causes pies, bien que faits en faveur d'instituts ou de personnes indéterminés, furent déclarés valables (*h*), et les évêques chargés de pourvoir à leur exécution (*i*). Ces legs furent aussi affranchis de la déduction de la quarte falcidie (*k*). Du reste, la forme légale des testaments devait être suivie (*l*), et la donation qui excédait une certaine somme était soumise à l'insinuation (*m*). Mais dès le sixième siècle naquit, du point de vue religieux plus strictement maintenu en cette matière, le principe que les formes ne devaient pas y exercer autant d'empire que dans les testaments ordinaires, pourvu seulement que la volonté demeurât certaine (*n*); la manifestation purement verbale de la volonté devait même suffire (*o*). Cette théorie s'accrédita toujours davantage en opposition avec le droit romain qui était resté en vigueur dans plusieurs pays, et au douzième siècle les papes la corroborèrent par le principe que la présence de deux ou trois témoins suffisait pour la validité d'un legs pieux (*p*). Un autre

---

(*f*) V. § 240. note *w*.

(*g*) C. 1. C. de SS. eccles. (1. 2).

(*h*) C. 26. C. de SS. eccles. (1. 2), c. 24. 28. 46. 49. C. de episc. et cler. (1. 3).

(*i*) C. 28. 46. 49. C. de episc. (1. 3), nov. 131. c. 11.

(*k*) C. 49. C. de episc. (1. 3), nov. 131. c. 12. Il n'est toutefois pas hors de contestation que ces textes doivent être entendus dans un sens absolu.

(*l*) C. 13. C. de SS. eccles. (1. 2).

(*m*) C. 19. C. de SS. eccles. (1. 2), c. 34. pr. §. 1. c. 36. pr. C. de donat. (8. 54).

(*n*) Conc. Lugdun. II. a. 567. c. 2. Quia multæ tergiversationes infidelium ecclesiam quærunt collatis privare donariis, id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta, quæ episcopi, presbyteri seu inferioris ordinis clerici, vel donationes aut quæcunque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid ecclesiæ aut quibuscunque conferre videantur, omni stabilitate consistant. Id specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcunque religiosorum voluntas aut necessitate aut simplicitate aliquid a sæcularium legum ordine videatur discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere et in omnibus Deo propitio custodiri.

(*o*) C. 4. X. de testam. (3. 26). Ce texte est tiré d'une épître de Grégoire-le-Grand.

(*p*) C. 11. X. de testam. (3. 26).

privilége departi à ces legs, fut que l'exécution pouvait en être entièrement remise à la volonté d'un tiers (*q*). Ces deux priviléges ont été reconnus dans la pratique civile; seulement, une controverse s'est élevée sur le sens du premier : on se demandait si le nombre de témoins était une solennité de forme, ou seulement un moyen de preuve. Si l'on prend le dernier parti, qui paraît plus conforme à l'esprit du droit canonique, il en résulte que, même en l'absence de témoins, la disposition est valable dès que la preuve certaine de la volonté peut être administrée autrement. La pratique a introduit un troisième privilége, en admettant la validité d'un legs pieux renfermé dans un testament nul à tous autres égards. Tous ces priviléges ont été soit restreints, soit entièrement supprimés par plusieurs des législations modernes. Les legs à une église lui demeurent maintenant en totalité, et la déduction d'un quart (*quarta legatorum*) pour l'évêque, laquelle avait survécu au partage primitif du bien ecclésiastique (*r*), n'est plus usitée. Du reste, l'Église n'a pas conservé entière, même dans la plupart des pays catholiques, la faculté d'acquérir. Les lois d'amortissement y ont apporté maintes restrictions. Ordinairement elles ne permettent que dans certaines limites les donations, legs et autres aliénations au profit d'une fondation pieuse (*ad manum mortuam*), ou les subordonnent à l'autorisation du gouvernement. Dès le treizième siècle apparaissent des lois de cette nature, par ce motif, surtout, que les aliénations de fonds de terre au profit de corporations ecclésiastiques ou séculières portaient entrave à certains devoirs féodaux et autres charges publiques (*s*). En Russie, une loi semblable a été rendue par Iwan IV Wasiliewisch, en 1580.

§ 248.—III. De l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Greg. III. 13. Sext. III. 9. Clem. III. 4. Extr. comm. III. 4. De rebus ecclesiæ alienandis vel non, Greg. III. 19. De rerum permutatione, III. 20. De Feudis. III. 21. De Pignoribus et aliis cautionibus, III. 22. De fidejussoribus, III. 23. De solutionibus, III. 24. De donationibus.

Pour que le bien de l'Eglise ne soit pas détourné de sa destination, les lois ecclésiastiques ont, dès les premiers temps, soigneusement décrit aux évêques les conditions sous lesquelles seulement ils peuvent

---

(*q*) C. 13. X. de testam. (3. 26).

(*r*) C. 16. X. de off. jud. ordin. (1. 31), c. 15. 16. X. de testam. (3. 26).

(*s*) La première loi rendue en Angleterre sur les aliénations en main morte (*mortmain*) est d'Henri III. (1225), 9. Henr. III. c. 36. De plus importantes restrictions ont été apportées par Edouard I. (1279 et 1285) et Richard II. (1392), 7. Edward. I. st. 2., 13. Edw. I. c. 32., 15. Rich. II. c. 5. Sous Henri VIII. (1532), ces lois ont été étendues aux instituts ecclésiastiques qui n'étaient pas corporations, 23. Henr. VIII. c. 10. D'un autre côté, elles ont reçu de nombreux tempéraments. La loi la plus moderne sur ce sujet est 43. Georg. III. c. 108. §. 1. 2. 4.

faire ou consentir une aliénation, et les dispositions en ont été reproduites et développées par les empereurs romains, les rois francs et les décrétales. D'après lesdites lois, l'aliénation de biens ecclésiastiques n'est licite que pour une juste cause et avec certaines formalités. Sont considérés comme juste cause, soit une nécessité pressante, comme le paiement des dettes de l'Eglise, la délivrance des prisonniers, l'entretien des pauvres en temps de famine, auxquels cas on peut recourir même aux choses sacrées (*t*); soit un avantage notable pour l'Eglise (*u*). Parmi les formalités légales, figure régulièrement l'assentiment du chapitre (*v*) auquel devait se joindre autrefois l'approbation du concile provincial (*w*). Plus tard, la grande facilité avec laquelle les évêques et chapitres, influencés d'ailleurs par des circonstances politiques, se laissaient aller aux aliénations, avait déterminé les papes à se réserver l'approbation (*x*); mais cette formalité n'est plus observée que dans peu de pays. Au contraire, le consentement de l'autorité temporelle est actuellement presque partout exigé. L'aliénation pour paiement des dettes était assujétie, en vertu de dispositions du droit romain, à des formalités spéciales (*y*); maintenant, il faut s'en rapporter sur ce point à la législation de chaque pays. Si les prescriptions légales n'ont pas toutes été observées, l'aliénation est nulle, et l'Eglise a le droit de répétition (*z*). Après une aliénation valable, au contraire, l'Eglise ne peut solliciter de restitution que pour cause de lésion (*a*). Le mot aliénation est pris ici dans son sens le plus large, et comprend non seulement les actes de transmission de la pleine propriété, comme la vente (*b*), l'échange (*c*) et la donation (*d*), alors même qu'elle a pour objet la création d'un institut religieux (*e*);

(*t*) C. 70. c. XII. q. 2. (Ambros. a. 377), c. 50. c. XII. q. 2. (Conc. Carth. VI. a. 419), c. 21. C. de SS. eccles. (1. 2), Nov. 120. c. 9. 10, c. 14. 16. c. XII. q. 2. (Gregor. I. a. 597), c. 15. eod. (idem a. 598), c. 13. eod. (Conc. Constant. IV. a. 869), Nov. 120. c. 9. 20.

(*u*) C. 52. c. XII. q. 2. (Leo. 1. a. 447), c. 20. eod. (Symmach. a. 502), c. 1. de reb. eccles. non alien. in VI. (3. 9).

(*v*) C. 51. c. XII. q. 2. (Conc. Carth. VI. a. 419), c. 52. eod. (Leo I. a. 447), c. 53. eod. (Conc. Agath. a. 506), c. 1. 2. 3. 8. X. de his quæ fiunt a prælat. (3. 10), c. 2. X. de donat. (3. 24), c. 2. de reb. eccles. non alien. in VI. (3. 9).

(*w*) C. 39. c. XVII. q. 4. (Conc. Carth. VI. a. 419).

(*x*) C. 2. de reb. eccles. in VI. (3. 9), c. un. Extr. comm. de reb. eccles. (3. 4).

(*y*) Nov. 120. c. 6. §. 2., Auth. Hoc jus ad c. 14. c. de SS. eccles. (1. 2).

(*z*) C. 42. c XII. q. 2. (Conc. Ancyr. a. 314), c. 20. eod. (Symmach. a. 502), c. 14, §. 1. c. 21. C. de SS. eccles. (1. 2), Nov. 7. c. 5., Nov. 120. c. 9., c. 6. 12. X. de reb. eccles. non. alien. (3. 13), c. 3. X. de pignor. (3. 21), c. 1. 2. de reb. eccles. in VI. (3. 9).

(*a*) C. 1. X. de in integr. restit. (1. 41), c. 11. X. de reb. eccles. (3. 13).

(*b*) C. 20. c. XII. q. 2. (Symmach. a. 502), Nov. 7. c. 1., c. 5. X. de reb. eccles. (3. 13).

(*c*) C. 14. 17. C. de SS. eccles. (1. 2), Nov. 7. c. 1. 5., Nov. 120. c. 7., c. 2. X. de rer. permut. (3. 19).

(*d*) Nov. 7. c. 1. 5., c. 2. 3. X. de donat. (3. 24).

(*e*) C. 74. c. XII. q. 2. (Conc. Tolet. IX. a. 655), c. 9. X. de donat. (3. 24).

mais encore la concession d'une hypothèque (*f*) ou servitude, la répudiation d'un avantage échu, l'inféodation (*g*) et l'acensement de fonds de terre cultivés (*h*). Chez les protestants, l'aliénation des biens d'église est régie par les mêmes principes; seulement, en Allemagne, le consistoire ou le souverain sont substitués à l'évêque.

§ 249.—IV. Des diverses espèces de biens ecclésiastiques. A) Fonds de terre, rentes, capitaux.

Greg. III. 14. De precariis, III. 18. De Locato et conducto, III. 20. De feudis.

Le patrimoine de l'Eglise peut, comme tout autre, être composé de diverses espèces de biens. Ses fonds de terre sont ordinairement affermés. Afin que la propriété n'en soit pas compromise, il est défendu de les affermer pour une longue période (*i*), et même, d'après le droit commun, la durée des baux ne doit pas dépasser trois ans (*k*); mais ceci n'est pas observé (*l*). La concession emphytéotique n'est permise qu'à l'égard des biens nouvellement défrichés (*m*), et de ceux antérieurement concédés au même titre (*n*); on suit alors les règles du droit romain sur cette matière (*o*). De même, les inféodations de biens ecclésiastiques ne peuvent avoir lieu par disposition nouvelle, mais seulement être renouvelées là où elles étaient déjà en usage (*p*). Anciennement les biens ecclésiastiques faisaient souvent l'objet de précaries (*q*). A la place de ces précaries, apparaissent dès le douzième siècle, surtout en Angleterre, les dations *in firmam* des biens

---

(*f*) C. 21. C. de SS. eccles. (1. 2), Nov. 7. c. 5. 6., c. un. Extr. comm. de reb. eccles. (3. 4).

(*g*) C. 2. X. de locat. (3. 18), c. 2. X. de feud. (3. 20), c. un. Extr. comm. de reb. eccles. (3. 4).

(*h*) C. 17. C. de SS. eccles. (1. 2), Nov. 7. c. 1. 3. 7., Nov. 120. c. 1. 5. 6., c. 5. 9. X. de reb. eccles. (3. 13), c. 2. eod. in VI. (3. 9).

(*i*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. II. de ref.

(*k*) C. un. Extr. comm. de reb. eccles. (3. 4).

(*l*) Les conciles provinciaux et législations modernes ont généralement adopté pour règle les baux de neuf ans.

(*m*) C. 7. X. de reb. eccles. non alien. (3. 13).

(*n*) C. un. Extr. comm. de reb. eccles. (3. 4).

(*o*) Nov. 7. c. 3. 7., Nov. 120. c. 6. 8., c. 4. X. de locat (3. 18).

(*p*) C. 2. X. de feud. (3. 20), c. un. Extr. comm. de reb. eccles. (3. 4).

(*q*) La *précarie* en général consistait dans la concession de la jouissance d'un fonds de terre pour un temps indéterminé. Elle était permise lorsqu'elle procurait quelque avantage à l'Eglise; seulement le titre devait en être renouvelé tous les cinq ans, c. 5. c. X. q. 2. (Conc. Belvac. a. 845) ou c. 1. X. de precar. (3. 14). L'usage en était très fréquent dans le cas de donation à l'Eglise sous réserve d'usufruit; le donateur recevait alors de l'Eglise un titre spécial (*praestaria*) constitutif de l'usufruit et lui souscrivait en retour pour sa garantie une demande de précarie (*precaria*), Marculf. Form. II. 5. 40., Append. 27. 28. 41. 42. L'Eglise pouvait même con-

et revenus ecclésiastiques (*r*). Mais, comme on y recourait souvent pour faire passer la jouissance des biens de l'Eglise entre les mains des laïcs, ainsi qu'on l'avait fait antérieurement par l'inféodation et les commendes, il fut défendu d'en consentir en faveur de laïcs (*s*). Les rentes et redevances appartenantes à l'Eglise, demeurent soumises aux principes généraux. Quant aux capitaux par elle prêtés, il ne lui est accordé par le droit commun, ni hypothèque légale, ni privilége; c'est pourquoi les conciles provinciaux et les lois civiles enjoignent généralement aux administrateurs d'instituts ecclésiastiques de n'en prêter les capitaux que sous hypothèque.

§ 250.—B) Des prémices, oblations et dîmes.

Greg. III. 30. Sext. III. 13. Clem. III. 8. Extr. comm. III. 7. De decimis, primitiis et oblationibus.

L'usage de présenter à l'Eglise les prémices des moissons s'est perdu dans tout l'Occident; en Orient, au contraire, il subsiste toujours. Les oblations demeurent actuellement à l'Eglise où elles ont été faites, et sont attribuées selon la volonté du donateur ou l'observance, aux ecclésiastiques, aux pauvres ou à l'Eglise même. Les dîmes enfin sont, selon la règle commune, un revenu du curé (*t*). En droit strict, il devrait encore en être déduit un quart pour l'évêque (*u*); mais cette déduction ne se fait plus nulle part. La dîme dont s'agit ne se perçoit que sur les produits du sol et des animaux; les dîmes personnelles, qui pesaient encore au moyen-âge sur les gains obtenus par les arts et l'industrie (*v*), sont tombées partout en désuétude. Pendant quelque temps, elles furent suppléées par une détraction qui, sous le nom de *mortuarium*, se faisait au profit de l'Eglise sur la succession de chaque paroissien (*w*), et dont l'évêque touchait pareillement un quart (*x*); mais l'usage en est de même entièrement perdu, sauf en Angleterre. Les dîmes de fruits et de bétail elles-mêmes ont souf-

---

céder en usufruit le triple de ce qui lui était donné en propriété, c. 4. c. X. q. 2. (Conc. Meldens. a. 845), Capit. Carol. Calv. in villa Sparnac. a. 846. c. 22. L'abus qu'on fit bientôt des précaries ne tarda pas à en amener la prohibition, Capit. Lothar. I. ad leg. Longob. c. 21. Ce texte est reproduit dans les c. 6. c. X. q. 2., c. 2. X. de precar. (3. 14).

(*r*) C. 2. X. de locat. et cond. (3. 18).

(*s*) Conc. Londin. a. 1237. c. 8., Conc. Lambeth. a. 1281. c. 15., Conc. Exon. a. 1287. c. 25., Conc. Cicestr. a. 1249. c. 31.

(*t*) C. 7. 13. 29. X. de decim. (3. 30).

(*u*) C. 16. X. de off. jud. ordin. (1. 31), c. 4. X. de praescript. (2. 26), c. 13. X. de decim. (3. 30).

(*v*) C. 66. c. XVI. q. 1. (Augustin. c. a. 420), c. 4. c. XVI. q. 7. (Ambros. inc. ann.), c. 5. 20. 22. 23. 28. X. de decim. (3. 30).

(*w*) Ducange Glossar. V. Mortuarium. C'est donc une erreur complète de confondre ce *mortuarium* avec la succession des ecclésiastiques.

(*x*) C. 16. X. de off. jud. ord. (1. 31), c. 4. X. de praescript. (2. 26).

fert, dans la pratique, de nombreuses exceptions et restrictions. Quelquefois aussi elles sont partagées de telle sorte que la grosse dîme appartient à une personne et la menue dîme à l'autre, ou bien que l'une des parties n'a le droit de dîme que sur certains fonds de terre. Le contentieux en matière de dîme étant autrefois de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, le droit canonique présente sur ce sujet une législation complète; mais aujourd'hui que les tribunaux séculiers sont presque partout appelés à en connaître, on doit prendre aussi en considération la doctrine et la législation modernes, ainsi que la coutume.

§ 251.—V. Des priviléges des biens ecclésiastiques.

Greg. II. 26. Sext. II. 13. De præscriptionibus, Greg. III. 49. Sext. III. 23. Clem. III. 17. Extr. comm. III. 13. De immunitate ecclesiarum, cœmeterii et rerum ad eas pertinentium.

A raison de leur destination, les biens ecclésiastiques, en général, jouissaient anciennement de plusieurs priviléges, qui se sont en partie maintenus jusqu'à nos jours. I. D'après une disposition de Justinien, qui fut bientôt étendue à l'Occident, et à l'Église de Rome en particulier, les détenteurs d'immeubles et droits d'un institut ecclésiastique ne pouvaient invoquer contre lui que la prescription centenaire (*y*). Plus tard, cette prescription fut réduite à quarante ans (*z*). Incontestablement la réduction était aussi applicable à l'Église de Rome, et elle y fut en effet reconnue quelque temps (*a*); mais, plus tard, le privilége de la prescription centenaire fut rétabli en sa faveur (*b*). Quant aux meubles de l'Église, ils s'usucapaient dans le délai ordinaire de trois ans (*c*). II. Les biens ecclésiastiques étaient francs de charges et impôts civils. Ce privilége remonte à Constantin (*d*); du reste, il ne s'exerça pas alors d'une manière absolue, et, sous les successeurs de Constantin, l'Église assujétie aux impôts ordinaires (*e*) ne jouit, même avec des vicissitudes, que de l'exemption des charges viles (*munera sordida*) (*f*), et des subsides extraordinaires (*g*). Dans la monarchie franque, les rois établirent en faveur

---

(*y*) C. 23. C. de SS. eccles. (1. 2), Nov. Just. 9.

(*z*) Nov. 111. c. 1., Nov. 131. c. 6. (c. 3 c. XVI. q. 14), c. 4. 6. 8. X. de praescript. (2. 26).

(*a*) C. 2. c. XVI. q. 4. (Gregor. I. a. 590).

(*b*) C. 17. c. XVI. q. 3. (Johann. VIII. c. a. 878), Auth. Quas actiones ad. c. 23. C. de SS. eccles. (1. 2), c. 13. 14. 17. X. de præscript. (2. 26), c. 2. eod. in VI. (2. 13), Const. Ad honorandam. Benedict. XIV. a. 1752. §. 30.

(*c*) Auth. Quas actiones ad c. 23. C. de SS. eccles. (1. 2), Gratian. §. 4. ad c. 16. c. XVI. q. 3.

(*d*) C. 1. C. Th. de annon. (11. 1).

(*e*) C. 15. C. Th. de episc. (16. 2).

(*f*) Elles sont mentionnées dans les c. 15, 18. 21. 22 C. Th. de extraord. mun. (11. 16).

(*g*) C. 40. C. Th. de episc. (16. 2), Nov. Just. 131. c. 5.

des biens par eux concédés aux églises et cloîtres le privilége d'une immunité complète (*h*), et voulurent qu'il fût assigné à chaque paroisse une portion de terre (*mansus ecclesiæ*) libre de toutes charges et prestations (*i*). Quant aux fonds déjà taxés au profit du roi et advenus ultérieurement à l'Eglise par donation, ils demeuraient assujétis au cens (*k*). L'immunité dont s'agit s'explique facilement par cette considération qu'alors l'Eglise subvenait de ses deniers non seulement à l'entretien du culte et des ecclésiastiques, mais encore aux frais de beaucoup d'établissements d'utilité publique, de l'enseignement, du soin des pauvres et malades, de la construction des églises et autres monuments, et conséquemment ne laissait pas de contribuer sous une autre forme au bien général. En outre, les rois avaient dans leurs tournées droit de gîte (*jus gistii sive metatus*) chez les évêques et abbés, recevaient d'eux selon la coutume, ainsi que des autres grands du royaume, des dons annuels considérables (*dona gratuita*), et pouvaient les astreindre, à raison des biens qu'ils tenaient de la couronne, tant au service militaire qu'à d'autres services publics (*l*). Il était d'ailleurs expressément enjoint aux évêques d'assister dans la nécessité l'autorité civile par des dons volontaires (*m*); et en des circonstances extraordinaires les Eglises furent même soumises, avec l'assentiment des conciles et des papes, à une contribution régulière dans l'intérêt général. Plus tard, le droit de gîte s'est perdu ou converti en prestation de sommes déterminées; de même, l'organisation militaire moderne a fait cesser l'obligation de fournir à l'armée un contingent; mais en revanche, les subsides extraordinaires ont, par suite de perceptions répétées, passé en coutume et suivi une progression ascendante, sans que pour cela le clergé se crût déchargé de l'obligation de faire encore, dans les temps de crise, des sacrifices volontaires à l'intérêt général (*n*). Aussi, en somme, l'Eglise et le clergé tant de la France (*o*) que de l'Espagne étaient-ils grevés, avant la révolution,

---

(*h*) Conc. Aurel. I. a. 511. c. 5., Const. Chlotar. I. c. a. 560. c. 9. Le texte de Benedict. Levit. Capitul. Lib. VI. c. 109. est emprunté de Julien et ne prouve rien à l'égard de la période franque.

(*i*) Capit. Reg. Franc. Lib. I. c. 85., Capit. Ludov. a. 816. c. 10., Capit. Ludov. a. 829. Sect. I. c. 4., Capit. Carol. Calv. apud Tusiac a. 865. c. 11., c. 24. c. XXIII. q. 8. (Conc. Meldens. a. 845), c. 25. eod. (Conc. Wormac. a. 868).

(*k*) Capit. III. Carol. M. a. 812. c. 11., Capit. IV. Ludov. a. 819. c. 2.

(*l*) On trouvera plus de détails sur ces prestations dans Thomassin Vet. et nov. eccles. discipl. Part. III. Lib. I. cap. 38-48.

(*m*) C. 4. 7. X. de immun. eccles. (3. 49).

(*n*) Lorsque Philippe-le-Bel pressurait son peuple par l'agio sur les monnaies, le clergé lui offrit, pour y mettre un terme, le dixième de ses revenus. Au seizième siècle, il aida, par divers subsides, au retrait des biens engagés de la couronne. Dans les sept années qui précédèrent la révolution, le clergé français sacrifia, en dons volontaires, quarante-deux millions de livres. Enfin, pour éviter la sécularisation, il s'offrit à donner quatre cents millions.

(*o*) Ce fait est appuyé d'un témoignage irrécusable, Necker sur l'administration des finances de la France. T. II. p. 297.

à l'égal des autres Etats. En Allemagne, où les évêques et abbés étaient princes de l'empire et souverains, les choses prirent une autre direction. L'obligation du service militaire continua de subsister pour eux dans celle de fournir un contingent à l'armée impériale, conformément à la matricule de l'empire. Quant aux contributions régulières envers l'empire, si l'on excepte celles qui étaient destinées à l'entretien de la chambre impériale, ils n'en acquittaient point, parce que chaque prince supportait personnellement les frais de son gouvernement, et y appliquait directement les impôts qu'il levait sur ses sujets.
III. Conformément aux intentions pieuses auxquelles il doit son origine, le bien d'Eglise ne peut généralement être soustrait à sa destination. Aussi, pour le protéger, l'Eglise a-t-elle menacé des vengeances divines ceux qui y porteraient une main criminelle; et, à cet effet, les donateurs même inséraient ordinairement dans les titres de donation des imprécations terribles. De leur côté, les rois francs donnaient sur ce point les garanties les plus solennelles (*p*). L'Eglise ne contestait pas du reste que, dans le cours des temps, les biens ecclésiastiques pussent subir des changements, conversions et réductions; seulement elle réclamait, selon les principes de justice, qu'au lieu d'y procéder arbitrairement, l'autorité temporelle se concertât avec les supérieurs ecclésiastiques. Tout cela n'a pu préserver l'Eglise, en France et en Allemagne, d'une sécularisation arbitraire et éminemment violente (*q*). L'Eglise ainsi frappée a trouvé quelque consolation dans plusieurs constitutions récentes qui assurent de nouveau aux biens ecclésiastiques la protection spéciale de l'Etat, une administration conforme aux vues des fondateurs, et portent que *sous aucune condition ces biens ne pourront être réunis au domaine public* (*r*).

(*p*) V. §. 243. Notes *c*. *d*.

(*q*) Pour la colorer, Eichorn prétend II. 797. que les biens ecclésiastiques avaient perdu leur vrai caractère et ne servaient plus aux intérêts de la religion. Cette assertion est mensongère. Dans les cloîtres et chapitres, la pratique de la religion était toujours, conformément aux statuts, la chose principale. C'étaient eux qui pourvoyaient aux besoins du culte, à la conduite des âmes, au soin des pauvres et à l'entretien des églises. Si des réformes et réductions dans leur personnel étaient nécessaires, il était facile de les opérer d'accord avec les supérieurs ecclésiastiques. L'allégation d'Eichorn n'est exacte que par rapport aux droits de souveraineté attachés en Allemagne aux évêchés et abbayes.

(*r*) Constitution de Pologne du 27 nov. 1815. §. 13., de Bavière du 26 mai 1818. Tit. IV. §. 9. 10., Edit de Religion de la Bavière du 26 mai 1818. §. 31. 44-49., Constitution de Bade du 22 août 1818. §. 20., du Wurtemberg du 25 sept. 1819. §. 77-82., du grand duché de Hesse du 17 décemb. 1820. §. 43. 44., de Saxe-Cobourg du 8 août 1821. §. 29. 30., de Saxe-Meiningen du 23 août 1829. art. 33., de la Hesse électorale du 5 janv. 1831. §. 138., d'Altenbourg du 29 avril 1831. §. 155., du royaume de Saxe du 4 sept. 1831. §. 60., du Hanovre du 26 sept. 1833. §. 68.

CHAPITRE III.

DES BÉNÉFICES.

§ 252.—I. Définition.

Les bénéfices sont la partie des biens ecclésiastiques affectée à la dotation des offices. D'après la discipline actuelle, chaque office doit régulièrement comporter une dotation de ce genre en fonds de terre ou autres revenus. L'office et le bénéfice sont donc deux choses inséparables, et le dernier se confère à vie comme le premier; mais celui-ci doit être considéré comme partie principale (*beneficium datur propter officium*) (*s*). Auprès de ces bénéfices proprement dits, il existait autrefois des droits analogues. On voit de bonne heure confier à des prélats voisins l'administration provisoire d'évêchés ou d'abbayes pendant la vacance. Plus tard, ce devint un expédient pour réunir sur une seule tête, même à vie, les revenus de plusieurs offices sans heurter pour cela la défense du cumul des offices (*t*). L'administration ainsi confiée extraordinairement, en apparence, portait le nom de *commende* (*commenda*, *custodia*, *guardia*). Les nombreux abus qui en résultèrent firent successivement chercher à la restreindre et à l'abolir (*u*). Il parut une autre sorte de bénéfices impropres, lorsque des églises et cloîtres tombèrent en mains laïques. Nommés d'abord bénéfices ou fiefs, ils prirent aussi avec le temps le nom de *commende* (*v*).

§ 253.—II. Fondation des bénéfices.

D'après le principe actuellement en vigueur, il ne peut être institué d'office sans fondation corrélative d'un revenu fixe et suffisant. Cette fondation (*fundatio beneficii*), peut émaner d'un particulier, ou de l'Eglise même (*w*), ou du gouvernement séculier, soit spontanément, soit en vertu d'une obligation spéciale (*x*). En cas de besoin, le gou-

---

(*s*) C. ult. de rescript. in VI. (1. 3).

(*t*) C. 3. c. XXI. q. 1. (Leo IV. c. a. 850), c. 54. §. 5. X. de elect. (1. 6).

(*u*) C. 1. Extr. comm. de præbend. (3. 2), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 17. de ref. Sess. XXV. cap. 21. de regular.

(*v*) On trouvera plus de détails sur les commendes dans Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. II. Lib. III. c. 10.-21.

(*w*) Par exemple, dans le cas de division des offices, c. 3. X. de eccles. ædif. (3. 48), Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 4. de ref., ou lorsque des établissements ecclésiastiques sont supprimés par l'autorité spirituelle et leurs revenus consacrés à de nouveaux offices.

(*x*) Ainsi en Allemagne, le Recès de la députation de l'empire de 1803 n'a pas laissé, en pro-

vernement doit s'en charger, à raison de son obligation générale de pourvoir au maintien de la religion. Lorsque la fondation est volontaire, le fondateur peut y apposer toutes les conditions compatibles avec les maximes canoniques et l'esprit de l'institut (*y*). La fondation est purement de droit privé, et l'Eglise doit même à la mémoire du fondateur de maintenir ce principe autant que possible. Dans les cures incorporées, le délégué fut d'abord à la solde du pasteur primitif; mais comme il n'était payé qu'avec beaucoup de parcimonie et d'arbitraire, les papes et conciles, après avoir introduit les vicaires permanents, insistèrent pour que, de concert avec l'évêque, il fût départi à ceux-ci, sur les dîmes et autres revenus incorporés, une portion fixe et suffisante pour leur position (*portio congrua*, *competens*) (*z*). Par suite de la confiscation des biens de cloîtres et chapitres, l'obligation de fournir cette portion est naturellement passée au souverain (*a*).

§ 254.—III. Changements que subit un bénéfice.

Greg. III. 12. Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur, III. 39. De censibus, exactionibus et procurationibus.

A raison de son objet, le bénéfice doit être conservé intact aussi longtemps que subsiste l'office auquel il est affecté. Le revenu ne peut donc en être diminué que pour des motifs graves et par l'autorité ecclésiastique compétente; c'est ce qui a lieu dans les cas suivants: I. Lorsqu'une partie des revenus d'un office en est distraite pour être attribuée à un autre ou à une fondation pieuse. Ce revirement souffre maintenant beaucoup de difficultés (*b*). II. Lorsqu'un office est soumis à l'obligation perpétuelle d'acquitter à une personne quelconque un cens (*census*). Selon l'esprit de la constitution germanique, ce cens se payait particulièrement en témoignage de soumission ou en reconnaissance d'un privilège obtenu, par exemple d'une exemption (*c*). Là où il est passé en coutume, il forme un droit acquis; mais défense est faite soit de l'élever (*d*), soit d'en imposer un nouveau sans nouveau bienfait (*e*). III. Un bénéfice peut être grevé de l'obligation de payer

nonçant la grande sécularisation, d'imposer aux souverains l'obligation de pourvoir à la dotation des évêchés et chapitres qui seraient institués à l'avenir.

(*y*) Clem. 2. pr. de relig. dom. (3. 11), Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 5. de ref.

(*z*) C. 12. 30. 33. X. de præbend. (3. 5), c. 1. eod. in VI. (3. 4), c. 2. § 2 de decim. in VI. (3. 13), clem. 1. de jur. patron. (3. 12), Conc. Trid. Sess. VII. cap. 7. Sess. XXV. cap. 16. de ref.

(*a*) Il existe sur cette *portio congrua* une dissertation fort étendue de Z. B. Van-Espen, Jus eccles. univers. Part. II. Sect. IV. Tit. III.

(*b*) C. 9. X. de his quæ fiunt a prælat. (3. 10).

(*c*) C. 6. X. de relig. dom. (3. 36), c. 8. X. de privileg. (5. 33).

(*d*) C. 23. X. de jur. patr. (3. 38), c. 7. X. de censib. (3. 39).

(*e*) C. 4. 7. 8. 13. 21. X. de censib. (3. 39).

une pension viagère à un autre ecclésiastique ou à un laïc. Il fut créé de bonne heure des pensions de cette sorte pour entretenir des évêques déposés, assister des ecclésiastiques pauvres, ou récompenser des services. Au moyen-âge, on en fit un grand abus; les collateurs des bénéfices ou ceux qui résignaient en faveur se réservaient fréquemment des pensions; c'est pourquoi des restrictions y ont été apportées (*f*). Les lettres de pain (*Panisbriefe*), par lesquelles les empereurs et princes d'Allemagne adressaient à un chapitre ou cloître une personne pour la nourrir, présentent quelque chose d'analogue (*g*). IV. Anciennement il arrivait quelquefois que les fruits de la première année fussent retenus pour l'évêque ou dans un autre but (§ 192); maintenant cela ne se pratique plus. C'était aussi dans beaucoup de chapitres un antique usage que le nouveau titulaire supportât sur ses revenus, pendant une ou plusieurs années, une déduction qui profitait soit à la caisse des réparations de l'église, soit à un tiers à titre de pension, soit enfin à la masse des prébendes (*h*). Cette période était appelée temps de Carence (*i*).

§ 255.—IV. Droits des bénéficiers. A) en général.

Les droits des bénéficiers consistent dans la jouissance des fonds de terre, dîmes et autres revenus qui composent la dotation de l'office. Les dîmes se perçoivent conformément aux lois existantes et coutumes locales. Le droit de jouissance des fonds de terre est très étendu, et tient le milieu entre l'usufruit du droit romain et le droit du vassal sur le fief. Le bénéficier a donc la faculté de les exploiter en personne ou de les affermer. Seulement, le bail, fût-il conclu pour un temps déterminé et avec stipulation de paiement à l'avance, n'est valable que pour le temps pendant lequel le bailleur conserve l'office (*k*); conséquemment, il n'est pas obligatoire pour le successeur, à moins qu'il n'ait été passé sous la garantie de l'autorité supérieure; du reste, le fermier a action contre le bailleur et ses héritiers, à raison des avantages que lui conférait le contrat. Le droit du bénéficier va jusqu'à changer, s'il y trouve plus de profit, la superficie du sol (*l*); mais ce droit n'excède pas les bornes de la jouissance, et toute alié-

---

(*f*) C. un. §. Omnibus X. ut eccles. benef. (3. 12), Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 13. de ref.

(*g*) Il y avait dès le treizième siècle quelque chose d'analogue en France; Joinville, Histoire de S.-Louis, éd. 1761. p. 12.

(*h*) C. 2. Extr. Johann. XXII. de elect.

(*i*) Dürr, Diss. de annis carentiæ (Schmidt Thesaur. jur. eccles. T. VI No. V.) fait connaître l'observance des divers chapitres à cet égard.

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 11. de ref.

(*l*) C. 5. X. de pecul. cleric. (3. 25). On sait que dans le droit romain l'usufruitier n'a pas ce droit.

nation du fonds est interdite (*m*). Le bénéficier doit d'ailleurs maintenir le fonds en état de culture et supporter les frais d'entretien; sinon, lui ou son héritier peut être poursuivi en indemnité. Quant aux grosses réparations, elles ne sont point à sa charge (*n*). Cette matière est ordinairement réglée avec plus de détail par les lois civiles (*o*); on cherche aussi à prévenir toute difficulté par la rédaction d'un inventaire ou d'une matricule de paroisse. L'emploi des revenus est un point abandonné à la conscience du bénéficier; mais l'objet et la nature du bénéfice lui font un devoir de n'en user que pour ses besoins réels, et de consacrer l'excédant à des œuvres de bienfaisance (*p*).

§ 256.—B) Dans les chapitres.

Greg. III. 5. Sext. III. 4. Clem. III. 2. Extr. comm. III. 2. De præbendis et dignitatibus.

Les clercs attachés aux églises épiscopales y étaient entretenus sur les oblations qui s'y faisaient et les autres revenus de l'Eglise (*q*). Quand survint la vie commune, les *canonici* reçurent de l'Eglise la nourriture, les vêtements et une partie des oblations (*eleemosynæ*) (*r*). Tout cela était compris sous le nom de *stipendium canonici* ou prébende (*s*). Un chanoine pouvait avoir d'ailleurs une fortune propre ou un bénéfice résultant d'un office spécial; alors il ne devait réclamer du chapitre que le strict nécessaire (*t*). L'évêque et, sous lui, l'archidiacre ou prévôt avait la direction et la surveillance du tout (*u*); c'est lui qui réglait le nombre des admissions, toutefois dans les limites déterminées par les ressources (*v*). Avec le temps les choses changèrent. D'abord, l'évêque assigna à la congrégation, sur le patrimoine de l'Eglise, des métairies, des fonds de terre, des dîmes, et en remit la libre administration au prévôt. Puis les liens de la vie commune se relâchèrent plus ou moins promptement, selon les lieux (*w*), et les chanoines s'établirent en des habitations séparées, à l'entour de l'église cathédrale. Pendant quelque temps encore, ils

---

(*m*) C. 51. c. XII. q. 2. (Conc. Carth. a. 419), c. 18. eod. (Leo IV. a. 853).

(*n*) Il en est autrement à l'égard du vassal, parce que son droit est héréditaire.

(*o*) V. par exemple le décret impérial du 6 nov. 1813.

(*p*) Matth. X. 8., c. 22. c. XII. q. 1. (Can. Apost. 41), c. 28. eod. (Augustin. c. a. 417), Conc. Trid. Sess XXV. Cap. 1. de ref., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VII. Cap. II.

(*q*) C. 24. 25. 26. 27. c. XII. q. 2. (Gelas c. a. 494), c. 8. c. X. q. 1. (Conc. Aurel. I. a. 511).

(*r*) Regula Chrodogangi ed. Hartzh. c. 4. 7. 8., Regula Aquisgran. a. 816. c. 120. 121. 122.

(*s*) Regula Chrodogangi ed. Hartzh. c. 3. 5., Capit. Reg. Francor. Addit. III. c. 112.

(*t*) Regula Chrodogangi ed. Hartzh. c. 4., Regula Aquisgran. a. 816. c. 120., Capit. Reg. Francor. Addit. III. c. 112.

(*u*) Cela résulte de nombreux passages de la règle.

(*v*) Regula Chrodogangi ed. Hartzh. c. 3., Regula Aquisgran. a. 816. c. 118.

(*w*) Trithem. in chronicon Hirsaugiense ad a. 977.

continuèrent à manger en commun, mais peu à peu cet usage même se restreignit aux jours de grande fête, et finit par s'éteindre entièrement (x). Enfin, les chanoines firent un partage des biens du chapitre et en composèrent un certain nombre de prébendes (y). Une partie cependant demeura indivise entre les mains du prévôt, et fut consacrée aux frais de table et à des distributions entre les chanoines (z). Jusque dans les derniers temps, les chapitres possédèrent ainsi une masse commune; seulement, l'administration en passa généralement du prévôt (a) au cellerier (b). Cette masse fournissait spécialement aux distributions journalières, ou droits de présence introduits à l'appui des lois de résidence et de l'obligation du service du chœur (c). Le concile de Trente voulut même que le tiers des revenus du chapitre fût employé à ces distributions journalières (d). Les revenus de la masse permirent encore d'adjoindre aux prébendés des chanoines supplémentaires. Ceux-ci, s'ils possédaient les qualités personnelles nécessaires, avaient, comme les autres, placé au chœur et voix au chapitre (e); seulement ils demeuraient sans prébende jusqu'à la première vacance (f). Mais, plus tard, le nombre des capitulants fut restreint aux prébendés. Les autres chanoines étaient nommés *extracapitulants*, *domicellaires*, *chanoines mineurs*. Enfin, on constitua généralement pour ceux-ci, avec les fonds communs, un nombre fixe de prébendes dont la valeur n'excédait pas du reste la moitié ou le tiers de celle de la prébende d'un capitulant (g). A

(x) La *mensa* ou le *refectorium commune* est encore mentionné dans le c. 9. X. de constit. (1. 2.), et en des titres de 1200 et 1215 dans Günther Codex diplomat. Rheno-Mosell. T. II. p. 67. 114.

(y) Des exemples en sont mentionnés dans les c. 6. 9. 12. X. de constit. (1. 2), c. 25. X. de præbend. (3. 5), c. 8. X. de concess. præbend. (3. 8). Pourtant cela n'eut pas lieu dans tous les chapitres; c. 25. X. de præbend. (3. 5), c. 10. X. de concess. præbend. (3. 8), c. 8. eod. in VI. (3. 7).

(z) C. 9. X. de constit. (1. 2), c. 9. 19. X. de præbend. (3. 5), c. 11. Extr. comm. de præbend. (3. 2).

(a) Le chapitre de Cologne obtint cette modification en 1374. Il voulait aussi partager la masse, mais le partage lui fut interdit, Conc. Colon. a. 1400. c. 19. 20. La même modification est formellement mentionnée dans les anciens statuts du chapitre de Ratisbonne, Mayer Thesaur. nov. jur. eccles. T. II. p. 4.

(b) Conc. Colon. a. 1400. c. 32.

(c) C. 7. X. de cleric. non resident. (3. 4), c. un. eod. in VI. (3. 3), c. 11. Extr. comm. de præbend. (3. 2), Conc. Colon. a. 1400. c. 7. 15. Les anciens statuts du chapitre de Mayence montrent comment on s'y prit pour retrancher ces distributions aux absents. Mayer Thesaur. nov. jur. eccles. T. I. p. 4.

(d) Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 3. Sess. XXII. cap. 3. de ref.

(e) C. 9. 19. X. de præbend. (3. 5), c. 8 X. de Conc. præb. (3. 8).

(f) Ils étaient de là nommés *canonici in herbis*, et en allemand *Wartherrn*, *Beitherrn*.

(g) Dans le chapitre cathédral de Cologne, il y avait en tout 50 prébendes. Le pape et l'empereur en possédaient chacun une, et avaient en conséquence la première place au chœur et

chaque prébende était régulièrement attachée une habitation (*curia*) (*h*). Pour cet objet, le chapitre possédait des maisons dites canoniales. Au cas de vacance, elles étaient offertes pour un prix déterminé aux capitulants et autres chanoines par ordre d'ancienneté (*i*). En dédommagement de ce prix et des améliorations faites à la maison, le détenteur avait le droit d'en disposer par testament en faveur d'un collègue (*k*); et, s'il n'en avait disposé, elle passait à ses héritiers qui devaient alors la rétrocéder à un chanoine, moyennant le prix des améliorations évalué sur une base fixe (*l*).

§ 257.—V. De la succession des bénéficiers. A) Ancien droit.

L'Eglise considérait les biens ecclésiastiques comme une propriété des pauvres à elle confiée pour la gérer et employer. Les ecclésiastiques devaient donc n'en distraire pour eux que le nécessaire, et laisser le reste aux pauvres (*m*). Conformément à ce principe, tout ce qu'un ecclésiastique avait acquis de son office retournait après lui à l'Église et aux pauvres, et on réputait provenir de l'office toute épargne faite ultérieurement à l'ordination (*n*). Çà et là seulement on tempérait la règle en admettant les héritiers à partager ces acquêts avec l'Eglise, lorsque le défunt avait possédé une fortune personnelle (*o*). Quant aux biens qui avaient appartenu au bénéficier avant

---

leurs propres vicaires. Des 48 autres prébendes, une moitié appartenait à des capitulants, l'autre à des domicellaires. Parmi les 24 prébendes de capitulants, 8 étaient dites de prêtrise; pour y parvenir, il ne fallait pas une extraction noble, mais seulement un grade académique; elles se donnaient par élection du chapitre. Les 16 autres étaient des prébendes de noblesse qu'occupaient par rang d'âge les domicellaires. Dans ces seize, se trouvaient les sept prélatures (§. 139. note *a*) que conférait l'élection du chapitre et qui conféraient à tour de rôle les prébendes de domicellaires.

(*h*) C. 25. X. de præbend. (3. 5), c. 8. X. de conc. præb. (3. 8).

(*i*) Constit. ecclesiæ metropolit. Coloniens. a. 1423. 2, 23. (Würdtwein Subsidia diplom. T. III. p. 98), Statutum ecclesiæ Ratisponens. a. 1517. (Mayer Thesaur. nov. T. III. p. 25), Statut des vormaligen erzbischœflichen Domkapitels zu Trier (Trier 1834) S. 77, 150-54.

(*k*) On en aperçoit quelques traces dans le chapitre de Cologne dès le neuvième siècle, Hartzheim Conc. German. T. II. p. 357. Plus tard on trouve sur ce point de nombreux documents, par exemple dans les Statuts de Mayence et Ratisbonne, Mayer Thesaur. nov. T. I. p. 10. T. II. p. 9. Par là s'explique aussi la distinction de *Domus canonicales capitulares et hæreditariæ*, Conc. Colon. a. 1400. c. 34. 35., constit. eccles. metropolit. Coloniens. a. 1423. c. 23, Statuta des Domkapitels zu Trier S. 83 86. 154-58.

(*l*) Il en était ainsi par exemple dans le chapitre de Ratisbonne, Mayer Thesaur. nov. T. III. p. 32.

(*m*) C. 6. c. I. q. 2. (Hieronym. c. a. 382), c. 7. 8, eod. (Pomer. c. a. 496).

(*n*) C. 1. c. XII. q. 3. (Conc. Carth. III. c. a. 397), c. 42. §. 2. C. de episc. (1. 3), Nov. 131. c. 13, Capit. Germ. a. 744. c. 11., Capit. Francof. a. 794. c. 39., c. 4. c. XII. q. 5. (Conc. Paris. VI. a. 829).

(*o*) C. 1. c. XII. q. 4. (Conc. Tolet. IX. a. 655).

l'ordination, ou même lui étaient échus depuis par succession, il pouvait librement en disposer par testament (p); cette faculté s'étendait aux biens provenant de donations, lorsqu'elles lui avaient été faites par des considérations purement personnelles (q); autrement ils étaient propriété de l'Eglise (r). Si le défunt n'avait pas testé, sa fortune passait à ses parents capables de succéder; à défaut d'héritiers, l'Eglise héritait du tout (s). La succession, surtout celle des évêques, était généralement livrée à un grand désordre; le mobilier en était fréquemment envahi par les clercs de l'Eglise épiscopale, plus tard, par les métropolitains; pourtant, ces usurpations étaient sévèrement défendues par les lois (t).

§ 258.—B) Moyen âge.

Greg. II. 25. De peculio clericorum, III. 26. De testamentis et ultimis voluntatibus, III. 27. De successionibus ab intestato.

Dans les pays où le droit romain demeura en vigueur, les ecclésiastiques conservèrent la faculté de tester sur les biens qu'ils possédaient lors de la collation du bénéfice, et ceux qu'ils avaient acquis depuis par leur industrie; ceux provenant de l'office faisaient retour à l'Eglise; néanmoins il était permis d'en donner, à titre d'aumône et de rémunération, une faible part aux pauvres, à des parents peu fortunés, à de fidèles serviteurs (u). Dans les autres pays, au contraire, les choses prirent, sous l'influence du droit germanique, une direction toute nouvelle. Les clercs y étaient autorisés à transmettre leurs biens propres par donation entre vifs (v); mais, conformément au droit d'alors, la faculté de tester leur était interdite, et, eussent-ils des parents, leur succession était entièrement ou en grande partie attribuée à l'Eglise (w). Mais, sans respect pour ses droits et d'après un

---

(p) C. 21. c. XII. q. 1. (Can. Apost. 39), c. 19. eod. (Conc. Agath. a. 506), c. 42. §. 2. C. de episc. (1. 3), Nov. 131. c. 13., c. 1. c. XII. q. 5. (Gregor. I. a. 602), c. 4. eod. (Conc. Paris. VI. a. 829).

(q) C. 1. c. XII. q. 3. (Conc. Carth. III. c. a. 397), c. 2. eod. (Conc. Tolet. IX. a. 655).

(r) C. 3. c. XII. q. 3. (Conc. Agath. a. 506).

(s) C. 20. C. de episc. (1. 3), Nov. 131. c. 13., Capit. Francof. a. 794. c. 39.

(t) C. 43. c. XII. q. 2. (Conc. Chalced. a. 451), c. 38. eod. (Conc. Ilerd. a. 524), c. 48. eod (Conc. Trull. a. 692).

(u) C. 7. 8. 9. 12. X. de testament. (3. 26).

(v) Les chanoines avaient aussi ce droit; à la vérité ils devaient, d'après la règle, ne rien posséder en propre; mais c'était là plutôt un conseil qu'une défense, et dans la règle même il est question de leur propriété privée. Regula Chrodogangi antiq. c. 31., Regula Chrodogangi ed. Hartzb. c. 4., Regula Aquisgran. a. 816. c. 35. 120. 121. 122.

(w) Conc. Tribur. a. 895. (c. 2. X. de success. ab intest. (3. 27)), Conc. Altheim. a. 917 (c. 1. X. eod.). Ces textes et autres sont, il est vrai, conçus dans un sens général; mais au fond, les biens patrimoniaux sont le plus souvent exceptés.

usage qui régnait jusque sur les rois et autres grands laïcs, la fortune mobilière des évêques était, dès l'instant de leur mort, envahie par les *Ministeriales* et le peuple (*x*). L'Italie, Rome même, et, comme le montre la Bulle d'or de Jean Comnène de 1120, l'Orient furent infestés de cet abus. Enfin, dans la plupart des pays, les rois, à titre de protecteurs de l'Eglise, se mirent en possession de ce profit, et s'y maintinrent en alléguant un droit fondé sur la coutume (*jus spolii, exuviarum*). Les défenseurs (*advocati, defensores ecclesiæ*) et patrons inférieurs des églises et cloîtres procédèrent de même à l'égard de leurs clercs (*y*). Plusieurs fois les conciles s'élevèrent contre ce nouveau mal (*z*). Mais ce ne fut qu'avec le temps que l'Eglise put déterminer les souverains à se désister de leur prétention. En Allemagne, l'abandon en fut fait par Othon IV, lors de son élection en 1197, ainsi que dans la capitulation que lui soumit Innocent III en 1209, et plus tard par Frédéric II dans les deux lois de 1213 et 1220. Ultérieurement, beaucoup de dispositions sévères furent encore émises contre les prétentions des autres défenseurs, et enfin l'Eglise rentra dans ses droits (*a*). Mais alors, les chanoines même se partagèrent la succession des évêques (*b*), et réciproquement les évêques et archidiacres, influencés surtout par l'exemple des cloîtres, s'accoutumèrent à garder pour eux une grande partie de la succession de leurs clercs et chanoines (*c*), qui, au fond, n'était que confiée à leur gestion (*d*). Suivant cette analogie, les papes s'arrogèrent aussi, dès le quatorzième siècle, un droit sur la succession des évêques. Cette double prétention fut du reste limitée, dans les pays où les clercs avaient faculté de tester, aux biens dont ils n'avaient pas disposé; et quant aux autres pays, la faculté de tester s'y introduisit aussi avec le temps (*e*). Enfin, dès le seizième siècle, la pratique et les lois civiles de la plupart des pays de l'Occident admirent les parents à succéder *ab intestat*, même dans les biens acquis de l'office, et écartèrent entièrement la prétention des prélats sur la succession des

---

(*x*) Cet abus apparaît déjà clairement dans le Capit. Carol. Calv. apud Caris. a. 877. c. 4. (Baluz. T. II. col. 240., Corp. jur. Germ. T. III. p. 216).

(*y*) Conc. Tribur. a. 895. (c. 2. X. de succ. ab intest. (3. 27)), On voit par ce texte combien les seigneurs laïques étaient enclins à traiter leurs clercs sur le même pied que les serfs attachés à leur personne.

(*z*) C. 46. c. XII. q. 2. (Conc. Claramont. a. 1095.), c. 47. eod. (Conc. Lateran. II. a. 1139).

(*a*) Conc. Colon. a. 1266. c. 7., Conc. Vienn. a. 1267. c. 10., Conc. Londin. a. 1268. c. 23., Conc. Budens. a. 1279. c. 49., Conc. Salisburg. a. 1281. c. 15.

(*b*) C. 45. X. de elect. (1. 6), c. 40. de elect. in VI. (1. 6).

(*c*) C. 9. de off. ordin. in VI. (1. 16).

(*d*) C. 18. X. de verb. sign. (5. 40).

(*e*) Quelques chapitres, par exemple celui d'Osnabrück, l'obtinrent dès le douzième siècle en vertu de priviléges des papes et empereurs; Frédéric II la concéda aux évêques et abbés d'Allemagne par la loi de 1220.

clercs. Le droit de dépouille prétendu par les papes (*f*) disparut également partout; et même dans l'état de l'Eglise, les cardinaux et autres ecclésiastiques transmettent leurs biens par testament et succession, sans distinction de ceux qu'ils possédaient avant l'obtention de l'office et de ceux qu'ils ont acquis depuis.

§ 259.—C) Droit actuel.

En Orient, les évêques exercent encore certains droits sur la succession de leurs clercs, et le patriarche succède même à plusieurs évêques. En Occident, les ecclésiastiques, tant catholiques que protestants, sont aujourd'hui complètement assimilés aux laïcs sur ce point, sans égard à l'origine de leurs biens. Seulement, d'après l'esprit de l'Eglise, leurs héritiers leur succèdent aussi dans l'obligation spéciale de faire un bon emploi de leur fortune. Au sujet des fruits de la dernière année, on suit les dispositions que voici : I. Le droit sur les fruits acquis mais non perçus se transmet aux héritiers conformément à la nature des choses. On fait par suite une masse de tous les revenus ordinaires de l'office en cette année, sans y comprendre le casuel, et on les partage en raison du temps que le bénéficier a desservi l'office dans le cours de ladite année. Les impenses faites sur les fruits se divisent dans la même proportion. L'année commence, sauf fixation contraire, à partir de l'entrée en possession de l'office. II. Quelquefois, et par une faveur extraordinaire, les héritiers ou créanciers sont admis à percevoir un quart d'année en sus des fruits acquis. III. Dans beaucoup de chapitres, la coutume avait même consacré l'année de grâce (*annus gratiæ*); c'est le droit pour les héritiers de percevoir encore au détriment du nouveau titulaire une ou plusieurs années de revenus, lesquels sont particulièrement destinés à payer les frais de sépulture et désintéresser les créanciers (*g*). Dans plusieurs pays protestants, cette faveur est maintenant encore accordée à la veuve et aux enfants du bénéficier. Elle porte alors non seulement sur les revenus ordinaires, mais même sur le casuel ou les droits d'étole, à moins qu'ils ne soient attribués en dédommagement à l'ecclésiastique desservant. En cas de coexistence du quart d'année et de l'année de grâce, celle-ci ne prend son cours qu'à partir de l'expiration de celui-là.

§ 260.—VI. Administration des bénéfices vacants.

Anciennement, les revenus des évêchés vacants étaient administrés par l'archidiacre et l'économe sous la surveillance de l'évêque,

---

(*f*) On trouve encore plusieurs dispositions à ce sujet dans le Tit. de Spoliis clericor. in VII. (3. 3).

(*g*) V. pour plus amples renseignements Dürr, Diss. de annis gratiæ (Schmidt Thesaur. Jur. eccles. T. VI. N° IV).



que le métropolitain ou le pape avait nommé visiteur de l'Eglise pendant la vacance, et l'excédant en était conservé pour le successeur (*h*). Pareillement, les revenus d'un office inférieur demeuraient, pendant la vacance, à l'Eglise cathédrale, parce que c'est d'elle qu'ils émanaient. Mais dans les royaumes germaniques, où les rois traitaient comme biens inféodés de la couronne les biens des églises épiscopales et abbayes, ils ne tardèrent pas à s'attribuer, conformément aux principes féodaux, l'administration desdits biens et la jouissance des revenus dans l'intervalle (*jus regaliæ*). A leur exemple, les patrons et défenseurs, sous la garde (*custodia, guardia*) desquels étaient placés les bénéfices vacants, se fondèrent là-dessus pour s'en approprier les fruits. Le droit de régale s'est maintenu en France jusqu'à la Révolution ; en Angleterre, jusqu'à présent. En Allemagne, Othon IV y renonça dans sa capitulation de 1209 ; Frédéric II, dans la loi de 1213 ; et Rodolphe de Habsbourg, dans sa capitulation de 1274. Les chapitres et même les cloîtres saisirent alors à leur profit les revenus des évêques et abbés décédés. Cette nouvelle usurpation fit reproduire avec des pénalités sévères les anciennes dispositions qui voulaient que ces revenus fussent, ou employés exclusivement dans l'intérêt de l'Eglise, ou conservés pour le successeur (*i*). D'après le concile de Trente, le chapitre doit même nommer, dans les huit jours, un économe pour l'administration des biens (*k*). Les prétentions des patrons et défenseurs furent aussi combattues dès le treizième siècle par des lois diverses, et il fut enjoint aux évêques de nommer, si la vacance se prolongeait, un économe pour veiller à la conservation des fruits (*l*). Mais à leur tour, les évêques, archidiacres et abbés s'emparèrent pour eux-mêmes de ces revenus ; et, malgré les défenses de l'Eglise (*m*), le temps consacra tellement cet usage (*jus deportus*), que les papes même firent percevoir par des commissaires, pendant la vacance, les fruits des bénéfices dont ils avaient la provision. Toutefois, aux conciles de Pise et de Constance, ils renoncèrent formellement à ce droit (*n*). Les évêques et autres prélats, au contraire, le conservèrent encore longtemps en partie ; mais il finit par s'éteindre entièrement. Aujourd'hui, les fruits des bénéfices vacants sont recueillis par les héritiers lorsque ceux-ci ont l'année de grâce. Dans le cas contraire, ils sont, ou attribués au vicaire intérimaire (*o*), ou employés dans l'intérêt de l'Eglise.

(*h*) C. 45. c. XII. q. 2. (Greg. I. a. 593), c. 19. D. LXI. (Idem a. 594), c. 16. eod. (Idem a. 602).

(*i*) C. 40. de elect. in VI. (1. 6), clem. 7. eod. (1. 3).

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 16. de ref.

(*l*) C. 4. X. de off. jud. ordin. (1, 31), c. 12. X. de pœn. (5, 37), c. 13 de elect. in VI. (1. 6).

(*m*) C. 9. de off. ordin. in VI. (1. 16), clem. un. de suppl. neglig. prælat. (1. 5).

(*n*) Conc. Pisan. Sess. XXII., Conc. Constant. Sess. XLIII.

(*o*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 18. de ref.

CHAPITRE IV.

DES FABRIQUES.

§ 261.—I. Introduction historique.

Les frais du culte, c'est à dire d'acquisition des objets à ce nécessaires, d'éclairage et d'entretien des bâtiments de l'Eglise, se prenaient primitivement sur les dons volontaires, plus tard sur le quart à ce affecté de la masse des revenus ecclésiastiques (*p*). Lorsque le patrimoine ecclésiastique eût commencé à se fractionner entre les diverses Eglises, on consacra spécialement à cet usage une partie des oblations et dîmes échéant à chaque paroisse (*q*). Mais il arrivait fréquemment que la totalité des oblations fût attribuée au clergé et aux pauvres (*r*); de plus, des immeubles et dîmes ecclésiastiques tombèrent en mains laïques; par là, les fabriques perdirent une grande partie de leurs revenus, et souvent elles ne durent leur maintien qu'à une stricte économie et à des donations. Dans les cathédrales même, les oblations furent maintes fois assignées à la masse des prébendes (*s*). Là du reste, suppléait en cas de besoin la libéralité des évêques, et ceux-ci lors de la renaissance de l'art réparèrent les Eglises avec plus de magnificence ou en fondèrent de nouvelles. L'enthousiasme qu'ils suscitèrent fit affluer des collectes (*t*) et legs (*u*) à la fabrique; souvent même il se forma des confréries dont les membres s'obligeaient à une cotisation annuelle pour la construction de la cathédrale (*v*); des vœux d'une exécution difficile ou des restitutions de bien injustement acquis furent aussi convertis en subventions de ce genre (*w*), et il y fut attaché des indulgences spéciales (*x*). D'autre part, on ramena par divers moyens les prébendes à concourir à la même œuvre; les cha-

(*p*) Conf. §. 240. Notes *a*. *b*. *c*.

(*q*) V. §. 240. Notes *f*. *g*. §. 242. Notes *w*. *x*.

(*r*) Capit. Lodov. a. 816. c. 4.

(*s*) C'est ce que fit en 1189, à Cologne, où les oblations près des corps des trois mages étaient très considérables, l'archevêque Philippe de Heinsberg, et lui-même renonça entièrement à sa part. Le titre de cette concession, vraisemblablement encore inédit, est mentionné par Mooren dans Brewer Vaterlændische Chronik der Rheinprovinzen. Heft I. (Cœln. 1825) S. 356.

(*t*) La preuve en est dans les statuts colon. a. 1327. c. 2. a. 1357. c. 4. ed. Hartzh.

(*u*) Statuta colon. a. 1300. c. 7. 13. 14. a. 1310. c. 5. a. 1357. c. 13.

(*v*) A Cologne, une semblable confrérie fut approuvée en 1323 par le pape Jean XXII. Statuta eccles. Colon. ed. 1554. p. 106. Conf. aussi les statuta colon. a. 1327. c. 2. a. 1330. c. 2. a. 1357. c. 9.

(*w*) Statuta Colon. a. 1354. c. 3. 4. a. 1356. c. 1.

noines durent, lors de leur installation, acquitter un droit pour les ornements de l'Eglise (*y*), et les revenus de l'année de carence ou de grâce ainsi que la taxe sur les maisons canoniales furent réunis à la fabrique (*z*).

§ 262.—II. Division des choses ecclésiastiques.

Les choses appartenantes aux Eglises sont de deux sortes. Les unes servent directement à l'exercice du culte, et, à raison de la sainteté des actes auxquels elles sont destinées, s'inaugurent avec des solennités spéciales. Elles sont nommées de là choses sacrées (*res sacræ*). Ces solennités ont, selon l'importance des dits actes, la forme d'une consécration ou d'une simple bénédiction ; d'après cette distinction, les choses dont il s'agit sont appelées choses consacrées (*res consecratæ*), ou choses bénites (*res benedictæ*). Les choses sacrées diffèrent des choses temporelles par leur application exclusive au culte; elles ne subissent donc pas les règles ordinaires de la propriété, mais au contraire sont placées hors du commerce, et la profanation en est ordinairement punie par les lois civiles elles-mêmes. Les Eglises possèdent d'autres choses qui ne sont pas ainsi destinées au culte, et n'ont d'autre objet que de subvenir à leurs besoins extérieurs. Ces choses rentrent à peu près dans la catégorie des choses temporelles ordinaires, et l'usage ou la jouissance en est assujéti aux règles communes. La seule différence consiste dans la surveillance spéciale sous laquelle elles sont placées, et les obstacles apportés à leur aliénation. On les nomme choses ecclésiastiques proprement dites (*res ecclesiasticæ in specie, patrimonium sive peculium ecclesiæ*). Les protestants distinguent aussi les choses directement affectées au culte de celles qui constituent le patrimoine de l'Eglise, et reconnaissent pareillement que les premières doivent, à raison de leur usage, être traitées avec un certain respect (*a*). De même encore ils n'en permettent l'aliénation que pour des motifs graves, et punissent plus sévèrement les attentats dont elles sont l'objet. Seulement ils ont simplifié ou abrogé les cérémonies de l'inauguration.

§ 263.—III. Des choses sacrées. A) Choses consacrées.

Greg. III. 40. Sext. III. 21. De consecratione ecclesiæ vel altaris, Greg. III. 48. De ecclesiis ædificandis vel reparandis.

Parmi les choses consacrées figurent d'abord les Eglises, c'est à

(*x*) Statuta Colon. a. 1357. c. 5.

(*y*) Il en était ainsi à Cologne, d'après les anciens statuts encore inédits.

(*z*) Statuts du chapitre cathédral de Trèves, p. 90. 151. 159. 160.

(*a*) Helvet. Conf. I. Cap. XXII. Propter verbum Dei et usus sacros scimus, loca Deo cultui que ejus dedicata non esse profana sed sacra, et qui in his versantur, reverenter et modeste conversari debere, utpote qui sint in loco sacro.

dire les édifices destinés à l'exercice régulier du culte et au dépôt des saintes hosties. Pour ériger une Eglise, il faut l'approbation de l'évêque (*b*), lequel doit examiner s'il y a juste cause (*c*) et dotation suffisante tant pour l'édifice que pour les ministres du culte, et si cette création nouvelle ne porte pas atteinte à des droits acquis (*d*). Aujourd'hui l'assentiment de l'autorité temporelle est aussi nécessaire. Après cela, l'évêque ou son délégué marque l'emplacement et pose la première pierre en observant certaines cérémonies (*e*). Chez les protestants, l'autorisation du souverain est généralement exigée pour l'érection d'une nouvelle Eglise. La construction terminée, l'Eglise est consacrée par un évêque (*f*) avec des solennités d'un haut sens, telles entre autres que le dépôt dans l'autel des reliques d'un Saint ou d'un Martyr (*g*). Celle-ci vient de ce qu'anciennement les chrétiens conservaient avec un soin scrupuleux les restes mortels des martyrs et se réunissaient auprès de leurs tombeaux (*h*). Le souvenir de la consécration de l'Eglise se célébrait annuellement à pareil jour par une fête (*encœniæ*, *anniversaria*) (*i*) ; mais, à raison des nombreux abus qui vinrent s'y joindre, les conciles modernes ont disposé que les différentes fêtes de dédicace d'un même diocèse se célébreraient le même jour (*k*). L'Eglise doit être consacrée de nouveau dans le cas d'une complète exécration (*execratio*), laquelle résulte de la destruction de ses parties principales (*l*). En cas de pollution par effusion de sang ou impureté, l'Eglise recevait autrefois une nouvelle consécration (*m*) ; maintenant, l'évêque la réconcilie (*n*). En attendant la consécration solennelle, on peut provisoirement bénir l'Eglise pour la célébration du service divin. Indépendamment de l'Eglise, l'évêque

---

(*b*) C. 10. c. XVIII. q. 2. (Conc. Chalced. a. 451), c. 44. c. XVI. q. 1. (Capit. Carol. M. a. 804. Quelques textes exigent l'assentiment du pape, c. 4. 5. 6. 7. D. I. de cons. (Gelas. I. a. 494), c. 8. eod. (Nicol. I. inc. ann.). Mais ils ne s'occupent que des églises sur lesquelles le pape avait des droits de métropolitain.

(*c*) C. 10. D. I. de cons. (Conc. Bracar. a. 572), c. 3. X. h. t. (3. 48).

(*d*) C. 44. c. XVI. q. 1. (Capit. Carol. M. a. 804), c. 43. eod. (Conc. Arelat. VI. a. 813), c. 2. X. h. t. (3. 48), c. 1. 2. X. de nov. oper. nuntiat. (5. 32).

(*e*) Nov. Just. 5. c. 1. nov. 67. c. 1. nov. 131. c. 7., c. 9. D. I. de cons. (ex novell. cit.), Benedict. Levit. Capitul. Lib. V. c. 382.

(*f*) C. 26. c. XVI. q. 7. (Gelas. c. a. 494), c. 28. c. VII. q. 1. (Conc. Aurel. III. a. 538).

(*g*) Ambros. († 397) epist. LIV., Paulin. († 431) epist. XII., c. 26. D. I. de cons. (Conc. Carth. V. a. 401).

(*h*) C. 7. C. Th. de sepulchr. violat. (9. 17) ibiq. Gothofr.

(*i*) C. 16. 17. D. I. de cons. (Capp. incert.), c. 14. X. de pœn. (5. 38), c. 3. eod. in VI. (5. 10).

(*k*) Conc. Colon. a. 1536. Part. IX. c. 11., Conc. Camerac. a. 1550. Tit. VIII.

(*l*) C. 24. D. 1. de cons. (Vigil. a. 538), c. 6. X. h. t. (3. 40).

(*m*) C. 19. 20. D. I. de cons. (Capp. incert.).

(*n*) C. 4. 7. 9. 10. X. h. t. (3. 40), c. 5. X. de adulter. (5. 16), c. un. h. t. in VI. (3. 21).

consacre les autels, s'ils sont de pierre (*o*), et le calice et la patène (*p*), lesquels ne doivent être ni de bois ni de verre (*q*). Les protestants accompagnent aussi d'une solennité religieuse l'ouverture d'une Eglise, et en Suède on consacre même encore les autels.

§ 264.—B) Choses bénites.

Au rang des choses bénites figurent d'abord les lieux de sépulture. Usant de la liberté que laissait sur ce point le droit romain, les premiers chrétiens choisissaient principalement pour cet usage le voisinage du tombeau des martyrs, afin de demeurer jusque dans la mort en communauté avec eux (*r*). Lorsque plus tard les corps des martyrs furent transférés dans les villes, on eût dû, conformément aux dispositions du droit romain, cesser d'ensevelir autour de leur dépouille (*s*); mais l'usage fut plus puissant que les lois (*t*), et le pourtour extérieur des Eglises finit par se transformer partout en cimetière (*u*). La sépulture dans l'Eglise n'est accordée qu'exceptionnellement au prince, au patron et aux ecclésiastiques d'un rang supérieur (*v*). En vertu des règlements modernes de police, les cimetières ont généralement été refoulés hors des villes; néanmoins, ils doivent toujours être bénits, et réconciliés en cas de profanation (*w*). Les habits sacerdotaux, la nappe de l'autel, le corporal, le tabernacle, les croix et images sont inaugurés par des prières relatives à leur destination. Une solennité particulière accompagne la bénédiction des cloches. Si l'on médite sur le langage de cette voix de métal et la masse de joies et de douleurs qu'elle annonce, on comprendra facilement qu'en cette occasion l'Eglise rappelle par une cérémonie pieuse et chrétienne au sérieux et aux vicissitudes de la vie.

(*o*) C. 32. D. I. de cons. (Conc. Agath. a. 506), c. 31. eod. (Conc. Epaun. a. 517), c. 19. D. I. de cons. (Cap. incert.), c. 1. 3. 6. X. h. t. (3. 40).

(*p*) C. un. §. 8. X. de sacra unct. (1. 15).

(*q*) C. 44. D. I. de cons. (Conc. Tribur. a. 895), c. 45. eod. (cap. incert.).

(*r*) C. 19. c. XIII. q. 2. (Augustin. c. a. 421).

(*s*) C. 6. C. Th. de sepulchro violato (9. 17), ibiq. Gothofr.

(*t*) En Orient, il a même été permis par une loi formelle d'inhumer dans l'intérieur des villes, Nov. Leon. 53.

(*u*) De là les *Memoriæ* (tombeaux) des martyrs, ou en d'autres termes les églises, ont aussi été nommés cimetières. Les prêtres des cimetières, qu'on voit à Rome au cinquième siècle, sont les prêtres des principales églises.

(*v*) C. 18. c. XIII. q. 1. (Conc. Mogunt. I. a. 813), c. 15. eod. (Conc. Nannet. c. a. 895), Capit. Reg. Franc. Lib. I. c. 153.

(*w*) C. 7. X. de consecr. eccles, (3. 4.), c. un. eod. in VI. (3. 21).

§ 265.—C) Privilèges des choses sacrées.

Greg. III. 49. Sext. III. 23. De immunitate ecclesiarum, cœmeterii et rerum ad eas pertinentium.

Les lois ecclésiastiques et civiles ont départi aux lieux sacrés, à raison de la sainteté de leur objet, des distinctions et priviléges. I. Les occupations mondaines et agitées, les marchés, les plaisirs bruyants ne doivent pas être tolérés dans leur voisinage (*x*). Les séances judiciaires (*y*) en particulier et les fêtes dérivées du paganisme (*z*) ont été fréquemment bannies des églises et des cimetières. Ce sentiment s'est conservé chez les protestants, surtout en Angleterre et en Suède. II. Le vol et la destruction de choses ecclésiastiques doivent, à cause du degré de perversité qu'ils supposent, être plus sévèrement punis (*a*). Ce principe est également reconnu dans toutes les législations modernes. III. Le droit d'asile était autrefois attaché aux lieux consacrés. Il en sera parlé plus à propos au huitième livre.

§ 266.—IV. Des biens ordinaires des fabriques.

Greg. III. 15. De commodato, III. 16. De deposito, III 18. De locato et conducto, III. 22. De fidejussoribus, III. 23. De solutionibus.

Tant que le quart destiné à la fabrique se concentra, comme les autres revenus, à l'Eglise cathédrale, il fut comme eux administré et partagé sous la surveillance immédiate de l'évêque. Mais après que les fonds de terre, oblations et dîmes de chaque paroisse lui eurent été directement assignés pour cet objet, lesdits biens furent administrés par le curé même, concurremment avec quelques membres de la commune, et le compte de l'administration soumis à l'évêque ou à l'archidiacre lors de la visite (*b*). Cette participation de la commune se régla peu à peu de la manière suivante : on nommait dans ses rangs, avec l'agrément de l'évêque (*c*), quelques hommes sûrs (*provisores*, *jurati*, *vitrici*), et on les préposait à l'administration des

---

(*x*) C. 2. de immunit. eccles. in VI. (3. 23).

(*y*) Capit. Carol. M. a. 813. c. 21., c. 1. X. de immunit. eccles. (3. 48).

(*z*) Benedict. Levit. Capitul. Lib. VI. c. 196., c. 12. X. de vit et honest. cleric. (3. 1).

(*a*) C. 10. C. de episc. (1. 3), c. 21. c. XVII. q. 4. (Johann. VIII. c. a. 878), c. 6. eod. (Nicol. II. c. a. 1059).

(*b*) Cela résulte des anciens réglements de visite cités §. 182. Note *u*. Un fragment en est produit au §. 242. Note *x*.

(*c*) Conc. Wirceburg. a. 1287. c. 35. Laicos in nonnullis partibus prætextu fabricæ ecclesiæ reparandæ per laicos sine consensu prælatorum—deputatos, præsentis constitutionis tenore hujusmodi officio ex nunc volumus esse privatos, et alios laicos vel clericos sine prælati seu capituli ecclesiarum reparandarum assensu prohibemus in posterum ordinari.

biens. Maintenant il existe de ces administrateurs partout, et leurs attributions sont explicitement définies par les conciles provinciaux (*d*) et législations (*e*) modernes. En somme, leur mission est une gestion de bien d'autrui, réclamant une sollicitude toute spéciale. Ils doivent poursuivre les paiements arriérés des revenus, affermer les immeubles aussi avantageusement que possible, prêter les capitaux à intérêt, mais toutefois sans usure, et rendre du tout annuellement un compte fidèle au curé ou doyen (*f*) qu'assiste généralement aujourd'hui l'autorité locale. Ce compte, autrefois inspecté par l'archidiacre lors de la visite (*g*), est maintenant adressé à l'évêque ou à son commissaire (*h*), ordinairement aussi à l'autorité civile supérieure. Le tort causé par la négligence des administrateurs doit être réparé à leurs dépens (*i*); du reste, l'Eglise peut aussi, sous les mêmes conditions que les mineurs, se faire restituer *in integrum* (*k*). Le cautionnement consenti, le prêt ou le dépôt reçu par un administrateur n'est naturellement obligatoire pour l'Eglise qu'autant que celui-ci a agi avec l'agrément de l'évêque ou du chapitre, ou démontre qu'elle en a profité (*l*). Tous ces principes sont également applicables dans le cas où le patron, ainsi qu'il arrive encore quelquefois, prend part à l'administration. Dans les pays protestants d'Allemagne, en Angleterre et en Suède, les *Kirchenpfleger*, *churchwardens*, *Kirkovœrdar* présentent une institution absolument semblable. En Danemark, le roi nomme, pour veiller à l'administration, des intendants qui nomment à leur tour des curateurs dans les différentes églises de leur district.

§ 267.—V. Entretien et réparation des églises et presbytères (*m*).

Greg. III. 48 De ecclesiis ædificandis vel reparandis.

Les fonds nécessaires à l'entretien et aux réparations des Eglises

---

(*d*) Conc. Buscod. a. 1571. Tit. XXIV., Conc. Yprens. a. 1577. Tit. XXVIII., Conc. Audom. a. 1583. Tit. XXI., Conc. Trid. a. 1593. Cap. L., Conc. Yprens. a. 1609. Tit. XX., Conc. Audom. a. 1640. Tit. XIX., Conc. Colon. a. 1662. Part. III. Tit. XIII.

(*e*) La rive gauche du Rhin est régie par le décret du 30 décembre 1809.

(*f*) Conc. Exon. a. 1287. c. 12., Conc. Colon. a. 1300. c. 16., Conc. Magdeb. a. 1313. c. 8.. Conc. Frising. a. 1440. c. 9., Conc. Bamberg. a. 1491. Tit. XXXVIII., Conc. Swerin. a. 1492. c. 40., Conc. Basil. a. 1503. Tit. XXIV., Conc. Tornac. a. 1520. c. 9., Conc. Osnabr. a. 1533. c. 10., Conc. Hildesh. a. 1539. c. 34., Conc. August. 1567. Part. III. c. 19.

(*g*) Conc. Exon. a. 1287. c. 12.

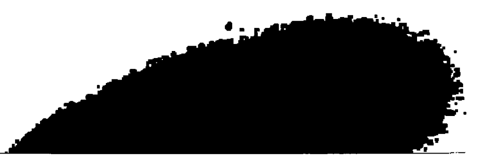
(*h*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 9. de ref., Conc. Atreb. a. 1570. c. 30., Conc. Camerac. a. 1586. Tit. XV. c. 9.

(*i*) Conc. Gandens. a. 1571. Tit. XVI. c. 3., Conc. Buscod. a. 1571. Tit. XXIV. c. 9.

(*k*) C. 1. 3. X. de in integr. restit. (1. 41).

(*l*) C. 4. X. de fidejuss. (3. 22), c. 2. X. de solut. (3. 23), c. 1. X. de deposit. (3. 16).

(*m*) J. Helfert von der Erbauung, Erhaltung und Herstellung der kirchlichen Gebæude. Prag. 1834. 8., E. F. von Reinhardt über kirchliche Baulast. Stuttgart 1836. 8., Gründler über die



et presbytères se prenaient primitivement sur le quart ou le tiers à ce destiné de tous les revenus ecclésiastiques (*n*). C'était d'ailleurs une charge qui incombait à la masse des biens de l'Église. Conséquemment, lorsque dans le cours des temps une partie de ces biens passa par différentes voies en mains laïques (*o*), cette charge les suivit (*p*); et les ecclésiastiques eux-mêmes, à raison des bénéfices qu'ils tenaient de l'Eglise, y furent assujétis jusqu'à concurrence de ce qu'ils pouvaient épargner sur les revenus (*q*). Les dispositions du concile de Trente reposent sur cette base (*r*). Elles font d'abord supporter les frais par la fabrique. Le texte ne parle, il est vrai, que de ses fruits et revenus; toutefois, en cas de nécessité, on pourrait incontestablement prendre sur le fonds même tout ce qui ne serait pas affecté à des fondations spéciales, et excéderait les besoins du culte. Si ces ressources sont insuffisantes, on s'adresse à tous ceux qui perçoivent des revenus de l'Eglise à réparer. A cette occasion est cité le patron, non évidemment comme tel, mais seulement en tant qu'il perçoit des revenus de l'Eglise. S'il n'en perçoit point, il n'est tenu à rien, et son refus de contribuer ne peut lui rien faire retrancher de son droit de patronage. Parmi ces contribuables sont également compris les curés et bénéficiers jusqu'à concurrence de ce qu'ils peuvent abandonner des revenus de leur office, et ceux qui tiennent des dîmes de l'Eglise à réparer. Dans le doute sur l'origine des dîmes, l'obligation de contribuer dépend de l'observance locale (*s*). Là où les dîmes ont passé par incorporation de la cure à une communauté ecclésiastique, et par sécularisation de celle-ci au souverain, la charge dont s'agit est passée avec elles au souverain (*t*). Quant à la répartition de la contribution, elle se fait, à défaut de loi précise et de coutume, dans la mesure des revenus que chacun tient de l'Eglise. Si tout cela est insuffisant, les paroissiens doivent leur concours; mais naturellement les seuls membres de la même confession; car il ne s'agit ici que de l'intérêt de la commune religieuse. Du reste les droits particuliers s'écartent fréquemment de l'ordre tracé; il est notamment d'observance générale qu'à

Verbindlichkeit zum Beitrag der Reparaturkosten geistlicher Gebæude (Weiss Archiv B. V. N. 12), M. Permaneder die kirchliche Baulast oder die Verbindlichkeit zur baulichen Erhaltung und Wiederherstellung der Cultusgebæude. München 1838. 8.

(*n*) Conf. §. 240.

(*o*) Conf. §. 243.

(*p*) Capit. Francof. a. 794. c. 24. (26), Conc. Mogunt. a. 813. c. 42. (c. 1. X. h. t.), Capit. excerpt. e canon. a. 813. c. 24, Capit. Carol. M. ad leg. Langob. c. 60., Capit. IV. Ludov. a. 819 (817). c. 5., Capit. Ludov. a. 829. c. 9. (8), Benedict. Levit. Capitul. Lib. V. c. 13., Capit. Carol. Calv. in villa Sparnaco a. 846. c. 53.

(*q*) C. 22. c. XVI. q. 1. (Innocent. II. c. a. 1129), c. 4. X. h. t.

(*r*) Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 7. de ref.

(*s*) En France, la jurisprudence considérait généralement les dîmes laïques comme passibles de la contribution, et conséquemment comme ecclésiastiques d'origine.

(*t*) Recès de la députation de l'empire du 25 février 1803. §. 36.

la campagne les paroissiens, et souvent même la commune locale comme telle, sans distinction de confession, coopèrent toujours par des corvées d'hommes et d'animaux. Souvent encore il est d'usage que le curé entretienne le chœur, les décimateurs, parmi lesquels est compris le patron, la nef, et la commune locale le clocher (*u*). Les communes annexes doivent également contribuer, à moins qu'elles n'aient sur leur territoire une Eglise avec assez de régularité dans le culte pour leur permettre de se passer de l'Eglise paroissiale. En France, la législation, après avoir aboli les dîmes et confisqué au profit de l'état les biens ecclésiastiques, a fait retomber sur les communes civiles la charge des frais du culte et celle de l'entretien des Eglises (*v*). Tout ceci est applicable aux réparations des presbytères pour la partie qui n'incombe pas au bénéficier seul (*w*). Quant aux réparations des chapelles, elles sont la charge exclusive de ceux qui en profitent; faute par eux de les faire, la chapelle est supprimée par réunion à l'Eglise-Mère (*x*). Dans le droit protestant, on peut, en cas de doute, se baser sur les mêmes principes, attendu que le concile de Trente n'a rien innové en cette matière, mais seulement reproduit la coutume existante. Du reste, en Allemagne les diverses législations affranchissent généralement les ecclésiastiques de la contribution, et y soumettent au contraire le patron, sans distinguer s'il perçoit ou non des revenus sur les biens de l'Eglise (*y*). Dans la Grande-Bretagne, l'entretien du chœur incombe ordinairement au curé, celui de la nef à la commune; la somme nécessaire est votée dans une assemblée de paroisse (*vestry*) et levée en forme d'impôt. Les catholiques d'Angleterre et d'Ecosse, bien qu'exclus de l'assemblée, sont taxés pour le paiement de cette somme, et ceux d'Irlande n'en ont été affranchis qu'en 1833 (§ 50). D'après le réglement ecclésiastique du Danemark, les frais de construction s'acquittent sur les biens de l'Eglise intéressée, et si elle n'en a pas, soit par voie d'emprunt aux Eglises voisines, soit par contribution des paroissiens. Ceux-ci doivent, en outre, des corvées gratuites d'animaux. En Suède enfin, les construction et entretien

---

(*u*) Il en était ainsi dans la majeure partie de l'ancien diocèse de Cologne, Conc. Colon. a. 1662. Tit. VII. Cap. II. §. III. Le mandement archiépiscopal du 15 février 1715 émit encore sur ce point des règles plus précises.

(*v*) Décret du 30 décembre 1809. chap. IV., Décret du 4 février 1810. Les communes ou parties de commune, qui ont leur propre église ou chapelle régulièrement desservie, sont tenues de l'entretenir, mais d'autre part exemptes de contribuer à l'entretien de l'église paroissiale, avis du Conseil-d'Etat du 7 décembre 1810.

(*w*) Conf. §. 255.

(*x*) Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 7. de ref.

(*y*) J. H. Bœhmer Jus eccles. Protest. Lib. III. Tit. XLVIII. §. 73-75., Jus Paroch. Sect. VII. Cap. III. §. 5-7., G. L. Bœhmer Princip. jur. can. §. 507. D'après le droit prussien, les deux tiers sont supportés à la campagne par le patron, et l'autre tiers par les paroissiens; dans les villes, la répartition est inverse.

d'Eglises sont ordinairement à la charge de la commune; toutefois il est permis de laisser au compte de l'Eglise les frais relatifs aux murs et au clocher. Dans quelques provinces aussi les Eglises sont construites et réparées par le patron, et les presbytères par le pasteur.

LIVRE VII.

LA VIE DANS LE SEIN DE L'EGLISE (z).

CHAPITRE PREMIER.

DES ACTES DU CULTE EN GÉNÉRAL.

---

§ 268.—I. Des sacrements.

Greg. I. 16. De sacramentis non iterandis.

La sanctification de l'homme par le Christ se consommant dans l'Eglise, celle-ci constitue un grand sacrement, dont émanent, sous des formes et en des directions diverses, les grâces qui consacrent et sanctifient l'homme. Cette idée fondamentale a été mise en pratique dès les premiers temps, ainsi que le démontrent les Constitutions des apôtres et autres ouvrages liturgiques; et l'Eglise, unissant à d'autres saints actes et rites les moyens de communication de la grâce à elle transmis par Jésus-Christ et les apôtres, en a composé pour la vie religieuse un harmonieux ensemble. Dans la marche progressive de la science, les moyens plus puissants de communication de la grâce institués par Jésus-Christ même ont été distraits des autres actes analogues et compris sous la dénomination des sept sacrements (a). La justesse de cette conception se démontre sous le point de vue spéculatif quand on considère l'Eglise dans son rapport avec les principaux moments de la vie temporelle, et sous le point de vue historique par l'accord des Eglises d'Orient et d'Occident, accord qui n'aurait pas pu naître entre des Eglises si promptement séparées, sans le germe renfermé dans le commun dépôt qu'elles avaient reçu. Ces sept

---

(z) J. Helfert Darstellung der Rechte, welche in Ansehung der heiligen Handlungen, dann der heiligen religiœsen Sachen sowohl nach kirchlichen als nach Oesterreichischen bürgerlichen Gesetzen Statt finden. Prag. 1826. 8.

(a) Tant que cette terminologie ne fut pas fixée, et elle paraît ne l'avoir été qu'au onzième siècle, chaque écrivain pouvait, selon les divers points de vue sous lesquels il envisageait les actes du culte compter plus ou moins de sept sacrements V. p. ex. c. 84. c. I. q. 1.



sacrements sont, d'après les écrits symboliques des Eglises d'Orient (*b*) et d'Occident (*c*) : le Baptême (το βάπτισμα), la Confirmation (το χρίσμα), la Communion (ἡ θεία κοινωνια, ἡ ευχαριστια, το κυριακον δεῖπνον), la Pénitence (ἡ μετανοία), l'Extrême-Onction (το ἅγιον ἔλαιον), l'Ordre (ἡ ἱερωσύνη χειροτονία) et le Mariage (ὁ γαμος). Avec la mission d'administrer dignement ces sacrements, l'Eglise a reçu le pouvoir d'apposer à la validité et à la régularité de leur dispensation, en dehors des formes immuables à elle transmises, les conditions que lui paraissent exiger les temps et les circonstances (*d*). Les protestants ne reconnaissent que le Baptême et la Cène comme sacrements d'institution divine (*e*).

§ 269.—II. Des actes sacramentels.

Greg. I. 15. De sacrâ unctione, III. 44. De custodiâ eucharistiæ, chrismatis et aliorum sacramentorum, III. 47. De purificatione post partum.

En certaines circonstances, le prêtre récite, d'après des formules déterminées, des prières qu'il accompagne d'onctions, consécrations ou bénédictions. Les cérémonies de ce genre ont reçu, à raison de l'analogie qu'elles présentent extérieurement avec les sacrements, le nom d'actes sacramentels ou sacramentaux (*sacramentalia*). Ils ont lieu, soit conjointement avec les sacrements, soit isolément. La matière de l'onction est, conformément à l'antique usage (*f*), de l'huile d'olive pure, ou mélangée de baume comme huile du Saint-Chrême. Dans l'Eglise grecque, on joint au baume une quantité d'autres aromates. L'huile d'olive pure s'emploie pour le Baptême et pour l'Extrême-Onction ; de là la distinction d'huile des catéchumènes (*oleum catechumenorum*), et d'huile des infirmes (*oleum infirmorum*) (*g*). Ces huiles et le Saint-Chrême sont annuellement bénits le Jeudi-Saint par l'évêque, et envoyés aux curés qui doivent les conserver soigneusement (*h*). Si la quantité reçue est épuisée avant la fin de l'année, il

---

(*b*) Orthod. confess. Part. I. q. 98., synod. Hierosol. a. 1672. Cap. XV. (Harduin Conc. T. XI. p. 247).

(*c*) Conc. Trid. Sess. VII. pr. et can. 1. de sacram. in genere.

(*d*) Innocent. IV. ad c. 2. X. De baptism. (3. 42).

(*e*) August. Conf. Art. IX-XIV., Helvet. Conf. II. Art. XX., Helvet. Conf. I. Cap. XIX., Gallic. Conf. Art. XXXIV. XXXV., Belg. Conf. Art. XXXIII., Angl. Conf. Art. XXV., Scotic. Conf. Art. XXI. Dans cette détermination des sacrements, les protestants ne se tiennent pas même à la lettre de l'Ecriture sainte ; car le Baptême et la Cène n'y sont nulle part qualifiés sacrements. Or, dès le moment qu'on ne se réglait pas sur la lettre, mais sur la chose, pourquoi n'a-t-on pas également conservé la Confirmation parmi les sacrements, puisqu'elle ne repose pas moins sur le clair témoignage de l'Ecriture, Act. VIII. 14. 17. ? Pourquoi pas le Lavement des pieds, qui fait aussi l'objet d'un Commandement du Seigneur, Johann. XIII. 13. 15. ?

(*f*) Marc. VI. 13., c. 5. §. 1. D. XI. (Basil. a. 375).

(*g*) C. un. §. 2. X. de sacr. unct. (1. 15).

(*h*) C. 1. c. XXVI. q. 6. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 2. eod. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 4. D.

peut y être suppléé par de l'huile non bénite (*i*). La consécration destine solennellement par une onction une personne ou une chose au service de Dieu et de l'Eglise. La bénédiction consiste en prières, soit sur une personne pour que Dieu bénisse ses actes, soit sur une chose pour qu'il l'admette à un saint usage. Il y a consécration avec le Chrême dans la Confirmation, avec l'huile des catéchumènes dans l'Ordination des prêtres, avec les deux dans le Baptême. De plus, les évêques, églises, autels, calices et patènes sont consacrés avec le Chrême; les fonts baptismaux avec l'huile des catéchumènes et le Chrême; les cloches avec le Chrême et l'huile des infirmes (*k*). Toute consécration est accompagnée de bénédictions. Sont simplement bénits, les princes en recevant l'onction d'huile, les clercs qu'on ordonne pour le ministère, les abbés et abbesses, les époux, les femmes après leurs couches; en outre, les églises, cimetières, habits sacerdotaux, l'eau bénite; enfin les choses nécessaires ou d'un usage important dans la vie, telles que le pain, le vin, le sel, les fruits de la terre, les maisons et navires nouvellement construits, le lit conjugal, les champs, les armes, les drapeaux et autres semblables. En elles-mêmes toutes ces cérémonies n'ont point d'efficace, et elles n'acquièrent de mérite que par le sentiment de piété et d'élévation intérieure qui les accompagne; mais si l'on conçoit la vie dans le sens chrétien, on comprendra facilement qu'à chaque occasion l'Eglise en appelle au langage des signes et cérémonies pour porter l'âme à Dieu.

§ 270.—III. De la liturgie. A) Dans les Eglises catholique et grecque.

La dignité du culte commun et extérieur, ainsi que des grands actes de la religion, réclame des formes et un appareil déterminés. C'est ce qu'on appelle *rite* en général; et, par rapport à la messe en particulier, *liturgie*. L'un et l'autre consistent en prières et cérémonies par lesquelles l'Eglise s'efforce d'éveiller et affermir le culte intérieur. Simples formes, ils ne constituent pas une partie essentielle de la religion, mais touchent de très près à ce qui en fait l'essence, parce que l'élément spirituel ne peut être présenté et communiqué que par la forme à l'homme placé sous l'empire des sens (*l*). Aussi l'Eglise a-t-elle, dès les premiers temps (et les rituels parvenus jusqu'à nous, particulièrement ceux de l'Eglise romaine (*m*), en font foi), veillé

XCV. (Statuta eccles. antiq.), c. 18. D. III. de cons. (Pseudo-Isid.), c. 1. X. de custod. euchar. (3. 44), c. 3. X. de consecr. eccles. (3. 40).

(*i*) C. 3. X. de consecr. eccles. (3. 40).

(*k*) C. un. §. 3-8. X. de sacr. unct. (1. 15).

(*l*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 5. de sacrif. missæ.

(*m*) De ce nombre sont les Rituels intitulés *Ordines Romani*. Il a déjà été question plus haut d'un recueil de cette sorte (§. 94). Quinze autres, différents de date et de contenu, se trouvent dans Joh. Mabillon Museum Italic. Paris. 1689. 1730. T. II:

avec un vive sollicitude à ce que les actes de la religion fussent revêtus d'un appareil convenable (*n*). Un accord parfait de tous les pays dans le rite n'est sans doute pas nécessaire (*o*); pourtant il est dans la nature de l'Eglise que l'unité intérieure se produise aussi par l'uniformité des cérémonies. Une langue ecclésiastique commune y contribue puissamment; c'est pourquoi l'Eglise grecque a conservé le grec ancien, l'Eglise russe le slave, et l'Eglise catholique le latin (*p*). Afin d'assurer plus encore cette uniformité, le concile de Trente a confié aux papes la rédaction de nouveaux rituels (*q*) qui, depuis, ont été publiés et plusieurs fois retouchés (*r*). Il a été aussi créé pour cet objet, en 1588, une congrégation spéciale de cardinaux. Les cérémonies de l'Eglise de Rome sont en outre réglées dans des cérémoniaux particuliers (*s*), et la plupart des diocèses ont de même leurs propres rituels et agenda, dont la rédaction et le remaniement appartiennent aux évêques. Les ecclésiastiques ne doivent pas se borner à l'observation ponctuelle des cérémonies; c'est encore pour eux un devoir d'en exposer au peuple l'esprit et la portée (*t*). Cette science forme par suite une branche importante de la théologie. Dans les derniers temps, plusieurs voix se sont élevées en Allemagne à l'effet d'introduire dans le culte, notamment dans la célébration de la messe, la langue nationale. Mais l'avantage espéré, celui d'être intelligible pour tous, ne peut s'obtenir dans un vaste édifice, et on arriverait bien plus sûrement au but par les instructions susmentionnées sur l'esprit des cérémonies, sans échanger la dignité antique, la fixité et l'usage uniforme de la langue latine contre le danger de traductions nouvelles, ambiguës, et livrées aux choquantes variétés des dialectes. En tous cas un tel changement ne peut être effectué que par l'autorité ecclésiastique

---

(*n*) Les prêtres recevaient, lors de l'ordination, un *libellus officialis*, c. 2. D. XXXVIII. (Conc. Tolet. IV. a. 633).

(*o*) Ainsi le rite grec s'écarte à plusieurs égards du rite latin, sans que l'unité de foi cesse de subsister, c. 11. X. de tempor. ordin. (1. 11), c. 14. X. de off. jud. ordin. (1. 31). Dans le sein même de l'Eglise latine, divers pays et diocèses peuvent avoir leurs propres rites. c. 10. D. XII. (Greg. I. c. a. 603), c. 3. eod. (Leo IX. c. a. 1053).

(*p*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 8. et can. 9. de sacrif. missæ.

(*q*) Conc. Trid. Sess. XXV. de indice librorum.

(*r*) Pour les évêques, parut sous Clément VIII le *Pontificale Romanum* en 1596, et le *Caeremoniale Episcoporum* en 1600. Le premier a été retouché par Urbain VIII en 1644, le second par Innocent X en 1650 et Benoît XIII en 1727. Quant aux curés, Paul V publia pour eux en 1614 le *Rituale Romanum*. Tous ces ouvrages ont été réédités ensemble par Benoît XIV en 1725 avec addition de quelques statuts.

(*s*) (August. Patric. Piccolomin. c. a. 1490) Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum ceremoniarum libri tres non ante impressi. Venet. 1516. fol. (Hoffmann Nova monument. collect. T. II. p. 269-740), Sacrarum ceremoniarum sive rituum ecclesiasticorum S. Romanæ ecclesiæ libri tres auctore Jos. Catalano. Romæ 1750. II. vol. fol.

(*t*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 8. de sacrif. missæ, Sess. XXIV. cap. 7. de ref.

légitime (*u*). L'Eglise d'Orient possède pareillement des rituels, tant pour les fonctions ordinaires des prêtres et évêques (*v*) que pour les solennités extraordinaires (*w*), et l'Eglise de Constantinople en particulier a encore un cérémonial à elle propre (*x*).

§ 271.—B) De la liturgie chez les Protestants.

Pour compléter leur opposition à plusieurs doctrines, en partie mal comprises, de l'Eglise catholique, les protestants ont déclaré indifférents, quelques uns même coupables, le rite et l'uniformité dans le rite; toutefois, ils ont conservé certaines observances tant pour le bon ordre que comme moyen d'édification (*y*). Seulement, la langue nationale dut être partout substituée à la langue latine (*z*). Tels sont les principes sur lesquels reposent les réglements et agenda rédigés depuis le seizième siècle dans les pays protestants d'Allemagne (*a*). Ces écrits ont généralement été publiés, comme en témoignent les préfaces, au nom de l'autorité temporelle, en vertu de sa suprématie ecclésiastique; et ainsi, en théorie comme en pratique, le droit liturgique est tombé aux mains du souverain. Du reste, il est dans la nature des choses que celui-ci n'agisse pas en cette matière sans s'être concerté avec les ministres de la Parole, et enquis des dispositions de la commune (*b*). En Prusse, un nouvel agenda a été promulgué en 1821 ; et, depuis 1829, il a été successivement introduit partout. En Angleterre, les diverses provinces étaient depuis des siècles en possession de rituels particuliers; Henri VIII les conserva. Mais Edouard VI promulgua en 1549, pour tout le royaume, un rituel commun (*book of common prayer*). De nouvelles éditions en furent publiées avec de nombreux changements, sous le même roi en 1552, sous Elisabeth en 1558, et sous Jacques I en 1603. Le rituel encore usité aujourd'hui dans l'Eglise anglicane a été pro-

---

(*u*) C'est aussi ce qu'expriment d'une manière explicite et digne Z. B. Van-Espen Jus eccles. univers. Part. II. Sect. I. Tit. I. Cap. II. III., J. A. Sauter Fundam. jur. eccles. cathol. §. 649-52.

(*v*) Euchologium sive Rituale Græcorum ed. Ja. Goar. Paris 1645. Venet. 1730. fol., Allgemeines Ritualbuch (der griechischrussischen Kirche). Moskau 1834. fol.

(*w*) Ἀρχιερατικὸς Liber pontificalis ecclesiæ Græcæ cura Isaac. Haberti. Paris 1676. fol.

(*x*) Constantini Porphyrogenneti († 979) Libri duo de ceremoniis aulæ Byzantinæ. Lips. 1751. 1754. II. vol. fol. Nov. ed. Bonn. 1829. II. vol. 8., Georg. Codinus Curopalata (c. 1460) de officiis et officialibus magnæ ecclesiæ et aulæ Constantinopolitanæ. Ed. Jac. Goar. Paris. 1648 fol.

(*y*) August. Conf. Art. XV., Conf. II. Art. XXIII. XXV., Helvet. Conf. I. Cap. XXVII., Angl. Conf. Art. XXXIV.

(*z*) Helvet. Conf. I. Cap. XXII.

(*a*) Il en existe des catalogues : C. Kœnig Bibliotheca Agendorum. Zelle 1726. 4., J. W. Feuerlini Bibliotheca symbolica Evang. Lutherana. Gœtting. 1752. 8. Norimb. 1768. 8.

(*b*) Eichorn Kirchenrecht. I. 682. II. 52-55.

mulgué par Charles II, en 1673. La liturgie danoise repose sur le rituel de 1685 et le cérémonial de 1688. En Suède, parut, dès 1529, un nouveau manuel des fonctions ecclésiastiques; et, en 1531, un nouveau missel dans la langue nationale. Plus tard, on y substitua le manuel ecclésiastique de 1693. La liturgie actuelle a été introduite en 1811 par Charles XIII avec l'approbation des états.

CHAPITRE II.

L'ENTRÉE DANS L'ÉGLISE.

§ 272.—I. Choix d'une confession.

Les parents sont les premiers appelés à décider dans quelle confession sera élevé l'enfant. Sous le point de vue de l'Eglise, ce n'est point un droit arbitraire; chaque confession, au contraire, prescrit impérieusement à ses membres d'inculquer leur foi à leurs enfants. Quant à la sanction civile de cette injonction, elle suppose toujours une prééminence accordée par le pouvoir temporel à une confession déterminée, conséquemment l'existence d'une religion de l'état. Là donc où les trois confessions chrétiennes sont admises à égalité de droits, les père et mère doivent avoir pleine liberté de choix pour leurs enfants; et, dès le moment qu'ils sont d'accord, le pouvoir temporel n'est pas habile à anticiper sur leur droit naturel d'éducation. Mais, si leur dissentiment rend nécessaire l'intervention des tribunaux, la volonté du père doit avoir la préférence (*c*). Les pactes entre parents sur l'éducation religieuse des enfants ont, dans la sphère du droit civil, cet inconvénient que, dans le cas de refus du père de tenir sa promesse, les tribunaux devraient, à la requête de la mère, *implanter* une sorte de tutelle dans le domicile conjugal. C'est pourquoi les législations modernes ont dénié tout effet civil à ces sortes de pactes, et s'en sont rapportées au for intérieur (*d*). Après la mort du père, le droit passe à la mère, parce qu'alors, elle seule répondant à Dieu de leur éducation, il serait injuste d'exiger qu'elle les élevât dans une foi étrangère à ses plus intimes convictions. A défaut de père et mère, les tuteurs doivent se conformer aux dispositions déjà pri-

---

(*c*) Le parti le plus simple pour le gouvernement civil est de ne pas faire de lois sur l'éducation religieuse des enfants et de s'en référer absolument à la volonté du père. Il serait trop long de présenter sous ce point de vue une critique des diverses législations dont partie s'en écarte beaucoup.

(*d*) Personne ne disconviendra du reste qu'une telle promesse faite avec l'intention de ne pas la tenir ne soit moralement une bassesse.

ses. Les adultes ont libre choix dans les pays où existe une liberté religieuse absolue ; et, comme ce choix est une chose toute personnelle et de conscience, il n'est subordonné à d'autres conditions que la préparation convenable et la maturité du jugement. On ne peut le faire dépendre d'un âge déterminé ; toutefois, les pays protestants ont généralement posé comme limite celui de quatorze ans révolus (*e*). Il n'est pas non plus indispensable que les père et mère ou tuteurs en soient préalablement instruits ; cependant on doit se plier aux devoir de la piété filiale, en tant qu'on le peut faire sans sacrifier la conviction acquise. Tous ces principes sont applicables, particulièrement en ce qui concerne le changement de confession, dans les pays où l'égalité des trois confessions est consacrée ; et l'immixtion de la législation sur ce point constituerait une odieuse tutelle en désaccord avec l'esprit éclairé de notre époque. La donation ou le legs sous condition de ne point changer de religion, ou bien le fidéicommis subordonné à la qualité de membre de telle ou telle confession, ne sont point incompatibles avec les principes de liberté sus-établis, parce que l'appelé a toujours la faculté de sacrifier à sa conviction religieuse l'avantage qui lui est offert. Sous ce rapport, la condition même de changer de religion n'est pas absolument illicite (*f*). La liberté de religion peut être étendue à l'abjuration du christianisme pour une religion étrangère ; toutefois, il est de la dignité d'un état chrétien de limiter cette liberté (*g*).

§ 273.—II. Admission dans l'Eglise et ses effets.

L'admission dans l'Eglise s'effectue par le baptême, ou, à l'égard des personnes déjà baptisées dans une autre confession, par une profession de foi. On entre ainsi en possession de tous les droits inhérents à l'association religieuse (*i*). Mais en même temps on assume l'obligation de professer les doctrines de l'Eglise, de pratiquer son culte et d'obéir à ses lois. Le lieu où résident ces droits et devoirs est régulièrement le domicile, lequel se régit par analogie du domicile

---

(*e*) Ainsi dispose un arrêté du *Corpus evangelicorum* de 1752.

(*f*) Evidemment il faut distinguer si cette condition a été apposée pour déterminer le changement de religion, ou dans la supposition qu'il aurait lieu. Dans le premier cas, la donation est une excitation à une turpitude ; dans le second au contraire, elle peut voir pour objet d'assurer des moyens de subsistance, ou de compenser les avantages que fait perdre le changement de religion. Dans le doute, c'est l'intention licite qu'on doit présumer.

(*g*) C'est ce qui a eu lieu en Prusse au sujet des chrétiens embrassant le Judaïsme, Ordre de cabinet du 19 novembre 1814. Décision ministérielle du 10 mars 1818.

(*h*) L'usage de ces professions de foi est très ancien, Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. V. Cap. II. N° IX.

(*i*) Ces droits sont généralement compris sous la dénomination de *status ecclesiasticus communis*.

civil (*k*). Les principaux évènements de la vie religieuse de l'homme, notamment le baptême, le mariage et le décès, se constatent sur des registres tenus par les curés (*l*); et ces registres ont généralement reçu, tant en pratique que de la législation, le caractère de titres publics pour la vie civile (*m*). Ils constituent conséquemment, quant aux faits qu'ils constatent, une preuve complète qui ne peut être détruite que par celle du faux ou de la non identité de la personne (*n*). Si ces registres manquent ou sont mal tenus, on y supplée par toute autre preuve analogue à la circonstance (*o*).

§ 274.—III. Du baptême en particulier.

Greg. III. 42. Clem. III. 15. De baptismo et ejus effectu, Greg. III. 43. de presbytero non baptizato.

Le baptême est le sacrement qui opère, selon la promesse du Christ, la régénération spirituelle de l'homme avec la rémission du péché originel et de tous autres commis jusqu'alors (*p*). C'est donc le préliminaire qui ouvre l'accès aux autres sacremens (*q*). Néanmoins, dans les cas où le baptême proprement dit (*baptismus fluminis*) est impossible, il est remplacé par le désir sincère d'être uni à Dieu (*baptismus flaminis*) (*r*), ou par le martyre pour la foi chrétienne (*baptismus sanguinis*) (*s*); mais ces deux sortes de baptême ne sont point des sacrements. La matière du baptême est nécessairement l'eau naturelle (*t*), et la forme consiste dans les paroles sacramentelles prononcées par Jésus-Christ (*u*). Il est du reste indifférent, pour la validité de l'acte, que le baptême ait lieu par aspersion, ablution ou immer-

(*k*) V. à ce sujet Helfert dans Weiss Archiv B. V. Heft. I.

(*l*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 1. 2. de ref. matr., Rituale Romanum Tit. ult.

(*m*) A l'exception seulement du Droit français qui, pendant la révolution, a substitué les registres de l'Etat civil aux registres ecclésiastiques. Ceux-ci n'y forment donc plus, au civil, que de purs titres privés.

(*n*) A. J. Binterim Comment. historico-criticus de libris baptizatorum, conjugatorum et defunctorum, antiquis et novis, de eorum fatis ac hodierno usu. Dusseld. 1816. 8., K. C. Becker Wissenschaftliche Darstellung der Lehre von den Kirchenbüchern. Frankfurt 1831. 8.

(*o*) Sur ce point, on peut étudier avec fruit le Droit français.

(*p*) Conc. Trid. Sess. VII. De baptismo, Orthod. conf. Part. I. qu. 102. 103.

(*q*) C. 1. 3. X. de presbyt. non baptiz. (3. 43), c. 2. de cognat. spirit. in VI. (4. 3).

(*r*) C. 34. 149. D. IV. de cons. (August. c. a. 412), c. 2. X. de presbyt. non baptiz. (3. 43).

(*s*) C. 34. D. IV. de cons. (August. c. a. 412), c. 37. eod. (Gennad. c. a. 492).

(*t*) C. 5. X. de baptism. (3. 42).

(*u*) C. 83. D. IV. de cons. (Zachar. a. 748), c. 86. eod. (Idem a. 746), c. 1. §. 4. X. de summ. trinit. (1. 1), c. 1. X. de baptism. (3. 42).

sion, et chaque confession suit à cet égard sa coutume (*v*). Le baptême s'administrait primitivement sous la surveillance directe de l'évêque (*w*); plus tard diverses Eglises furent en outre désignées dans chaque diocèse pour la collation de ce sacrement (*x*), et insensiblement il est passé dans les attributions des curés (*y*). Les diacres ne peuvent baptiser qu'en l'absence de prêtres. En cas de nécessité, le baptême administré par un laïc, par une femme, même par un hérétique, un juif ou un païen est valable, s'il a eu lieu dans la forme voulue et si le baptisant avait l'intention que l'Eglise attache à cet acte (*z*). On ne peut pas valablement se baptiser soi-même, parce que le baptême de désir suffit (*a*). Le baptême se confère non seulement à des adultes, mais même d'après un usage de la plus haute antiquité, aux enfants (*b*). Seulement ceux-ci doivent être vivants, sous forme humaine, et sortis au moins en partie du sein de la mère (*c*). Lorsqu'on a sujet de douter, par exemple à l'égard des enfants trouvés, si le baptême a été administré et valablement, on baptise (*d*) sous une forme conditionnelle (*e*). Celui qui, né de parents chrétiens, a été élevé parmi des chrétiens, est présumé baptisé jusqu'à preuve complète du contraire (*f*). L'enseignement de la foi chrétienne précède le baptême chez les adultes (*g*); chez les enfants il le suit, mais à leur baptême interviennent des parrains qui répondent pour eux, et prennent en conséquence l'engagement de veiller à ce qu'ils soient élevés et instruits dans le christianisme (*h*). Cette obligation a été, jusque dans les temps modernes, rappelée par un grand nombre de lois (*i*); et en conséquence, on ne doit admettre comme parrains que

---

(*v*) C. 79. D. IV. de cons. (Can. Apost. 50), c. 81. eod. (Hieronym. a. 386), c. 78. eod. (August. c. a. 410), c. 80. eod. (Gregor. I. a. 591), c. 85. eod. (Conc. Tolet. IV. a. 633).

(*w*) La preuve sous le §. 134. Note *b*.

(*x*) Conf. §. 142.

(*y*) Act. VIII. 12., c. 13. D. XCIII. (Gelas. a. 494), c. 19. D. IV. de cons. (Isidor. c. a. 610).

(*z*) C. 21. D. IV. de cons. (Augustin. c. a. 392), c. 23. eod. (Isidor. c. a. 630), c. 24. eod. (Nicol. I. a. 866), c. 1. §. 4. X. de summ. trinit. (1. 1), Conc. Trid. Sess. VII. can. 4. de baptism.

(*a*) C. 4. X. de baptism. (3. 42).

(*b*) Conc. Trid. Sess. VII. can. 12. 13. de baptism.

(*c*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VII. Cap. V.

(*d*) C. 111. D. IV. de cons. (Statuta eccles. antiq.), c. 113. eod. (Leo I. a. 443), c. 112. eod. (Idem a. 451), c. 110. eod. (Gregor. II. a. 726).

(*e*) C. 2. X. h. t. (3. 42), Benedict. XIV. de synodo diœcesana. Lib. VII. Cap. VI.

(*f*) C. 3. X. de presbyt. non baptiz. (3. 43).

(*g*) C. 58. D. IV. de cons. (Conc. Laodic. c. 372), c. 60. eod. (Conc. Carth. V. c. a. 401), c. 55. 59. eod. (Conc. Bracar. c. a. 572), c. 54. 95. eod. (Rhaban. c. a. 847).

(*h*) C. 7. 8. 76. 77. 105. D. IV. de cons. (August. a. 395–412), c. 74. eod. (Isid. c. a. 610).

(*i*) Capit. I. Carol. M. a. 813. c. 18., Conc. Paris. VI. a. 829. Lib. I. c. 19., Statut Leodin. a.

les personnes capables de la remplir (*k*). A raison de l'empêchement au mariage qui naît de l'affinité spirituelle, l'enfant ne doit pas avoir plus d'un parrain et d'une marraine (*l*). Le lieu du baptême est régulièrement l'Eglise paroissiale (*m*); quant au temps, rien n'est prescrit. Primitivement la veille de Pâques et de la Pentecôte était consacrée aux baptêmes des adultes; mais cet usage s'est perdu et il n'en est resté de vestiges que dans la bénédiction de l'eau baptismale aux mêmes jours. Les antiques et symboliques cérémonies qui accompagnaient le baptême sont maintenant encore observées pour la plupart (*n*). Sur tous ces points le droit ecclésiastique des protestants concorde au fond avec celui des catholiques (*o*).

§ 275.—IV. De la confirmation.

Le sacrement de confirmation affermit dans la foi reçue par le baptême, et confère spécialement la grâce de la confesser avec courage (*p*). Il consiste en une onction avec le Saint-Chrême précédée de l'invocation du Saint Esprit et accompagnée de certaines paroles. Selon l'exemple des Apôtres (*q*), l'évêque en est le seul ministre ordinaire (*r*); mais extraordinairement, le simple prêtre peut être délégué pour le conférer (*s*); et dans l'Eglise grecque, l'usage en a fait une attribution permanente de la prêtrise (*t*); dans l'Eglise latine au contraire, la délégation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du pape, et alors même le Chrême dont se sert le prêtre doit être béni par l'évêque (*u*). Autrefois on conférait le sacrement de confirmation aussi-

---

1287. Tit. II. c. 9., Conc. Tornac. a. 1481. c. 1., Conc. Warmiens. a. 1497. c. 19., Conc. Colon. a. 1536. Part. VII. c. 4., Conc. August. a. 1548. c. 16.

(*k*) C. 103. D. IV. de cons (Conc. Autissiod. a. 578), c. 102. eod. (Theodor. c. a. 680), Conc. Audomar. a. 1585. Tit. III. c. 6., Conc. Paderb. a. 1688. Part. II. Tit. II. c. 19., Conc. Culm. a. 1745. Cap. XV.

(*l*) C. 101. D. IV. de cons. (Walafr. c. a. 840), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 2. de ref. matr.

(*m*) Clem. un. h. t. (3. 15).

(*n*) C. 53. 61-70. 73. 78. 87-91. D. IV. de cons.

(*o*) August. Conf. Art. IX., Helvet. Conf. II. Art. XXI., Helvet. Conf. I. Cap. XX., Gallic. Conf. Art. XXXV., Anglic. Conf. Art. XXVII., Scotic. Conf. Art. XXI., Belg. Conf Art. XXXIV.

(*p*) C. 5. D. V. de cons. (Rhaban. a. 847), Conc. Trid. Sess. VII. de confirm.

(*q*) Act. VIII. 14-17.

(*r*) Innocent. I. epist. XXV. ad Decent. Eugub. a. 416 c. 3. (6), c. un. §. 7. X. de sacr. unct. (1. 15).

(*s*) C. 1. D. XCV. (Gregor. I. a. 594).

(*t*) Benedict. XIV. de Synodo diœcesana Lib VII. Cap. IX. Innocent III paraît improuver cette coutume, c. 4. X. de consuet. (1. 4). Mais ce texte ne parle dans l'original que des prêtres latins résidant à Constantinople.

Benedict. XIV. de Synodo diœcesana Lib. VII. Cap. VII. VIII.

tôt après le baptême ; et dans l'Eglise grecque, il en est encore ainsi ; mais dans l'Eglise latine, on exige au moins l'âge de sept ans (*v*). La séparation des deux sacrements a fait naître la nécessité d'instituer des parrains de confirmation. Leurs obligations, telles qu'elles ont été consacrées par les conciles, sont analogues à celles des parrains de baptême. Ni le baptême ni la confirmation ne se réitèrent, et chaque fidèle doit en célébrer l'anniversaire. Les protestants ont conservé une confirmation, mais non comme sacrement.

CHAPITRE III.

DU CULTE.

§ 276.—I. De la célébration de la Cène. A) Forme primitive.

Le point central et essentiel du culte est la cène instituée par Jésus-Christ même (*w*). Elle fut célébrée dès les premiers temps du christianisme (*x*), et dans la forme suivante : d'abord on lisait l'Ecriture-Sainte, puis l'évêque prêchait, ensuite les oblations consistant en pain, en vin et en eau, étaient présentées par la commune, consacrées par l'évêque avec prières et actions de grâces, et partagées entre les fidèles présents, ou envoyées aux absents par l'entremise des diacres (*y*). Cette solennité se composait donc de quatre parties distinctes : la première comprenait les instructions auxquelles pouvaient assister non seulement des catéchumènes, mais encore des juifs, des hérétiques et des païens (*z*), sauf à être congédiés par intimation publique lorsqu'elles étaient terminées (*a*). Dans la seconde, figuraient

---

(*v*) Benedict. XIV de Synodo diœcesana. Lib. VII. Cap. X.

(*w*) Matth. XXVI. 26-28., Marc. XIV. 22-24., Luc. XXII. 19. 20.

(*x*) Act. II. 42.

(*y*) Justinus Martyr. († 163) Apolog. I. 67. Die solis omnes qui in oppidis vel agris morantur conveniunt in eundem locum. Deinde—commentaria Apostolorum et scripta Prophetarum, quantum per tempus licet, leguntur.—Lectore quiescente, Præsidens orationem qua populum instruit, et ad eorum quæ pulchra sunt imitationem adhortatur, habet. Tum simul consurgimus omnes, et precationes fundimus et sicuti jam diximus finitis precationibus nostris panis offertur et vinum et aqua. Consilimiter præpositus ipse, quantum potest, vota et gratiarum actiones effundit, et populus fauste acclamat, dicens : Amen. Et distributio communicatioque fit eorum, super quibus gratiæ sunt actæ, cuique præsenti ; absentibus vero per Diaconos mittitur.

(*z*) C. 67. c. I. de cons. (Statuta eccles. antiq.).

(*a*) Isidor Hispal. Origin. VI. 19.

les oblations de pain et de vin que présentait chaque fidèle pour fournir aux besoins du culte (*b*). On en prélevait une part pour la consécration ; le reste était mis à l'écart et partagé entre les clercs et les pauvres (*c*). L'Eglise d'Orient a conservé cet antique usage de l'oblation dans sa forme primitive. La troisième partie renfermait l'Eucharistie, où la voix du prêtre opérait sur l'autel, conformément aux paroles du Christ (*d*), la transsubstantiation du pain et du vin en corps et sang de notre Seigneur (*e*), lesquels étaient offerts à Dieu comme vrai sacrifice de la nouvelle alliance (*f*). La quatrième partie, enfin, était la Communion, ou la distribution des espèces consacrées entre les fidèles. Lorsque les communes s'étendirent, cette solennité, tout en conservant ce qu'elle renfermait d'essentiel, prit successivement une forme plus large.

§ 277.—B) De la communion.

Greg. III. 41. De celebratione missarum et sacramento eucharistiæ et divinis officiis, III. 44. De custodiâ eucharistiæ, chrismatis, et aliorum sacramentorum.

Primitivement tous ceux qui étaient présents au sacrifice recevaient la communion Plus tard, l'extension donnée au culte par suite de l'accroissement des communes, fit naître des usages différents(*g*), et comme après tout il fallait une limite, il fut enjoint à tout fidèle de communier au moins aux trois grandes fêtes de l'année (*h*), ou, selon une disposition plus récente, au moins une fois par an, au temps de

---

(*b*) Conf. Conc. Carth. III. a. 397. c. 24. (c. 5. D. II. de cons.), c. 2. 8. D. XC. (Statuta eccles. antiq.), c. 73. D. I. de cons. (Innoc. I. a. 416.), c. 6. D. II. de cons. (Conc. Trull. a. 692).

(*c*) Benedict. XIV. de Synodo diœcesana. Lib. V. Cap. VIII. N° I. II. Une portion en était cependant bénite et distribuée sous le nom d'eulogie à ceux qui n'étaient pas préparés pour recevoir l'Eucharistie, Ducange Gloss. V. Eulogia.

(*d*) Joann. VI. 54-59.

(*e*) Le dogme de la présence réelle est établi dans Ignat. († 110) ad Smyrn. c. 7, Justin. († 163) Apolog. I. 66., Irenæus († 201) contra hæres. IV. 18. 33. V 2., Cyprian. († 258) epist. LIV. ad Cornel. epist. LXIII. ad Cæcil., c. 38. D. II. de cons (Ambros. c. a. 280), c 40. 43. 55. 69. eod. (Idem c. a. 384), c. 35. eod. (Eucher. Lugd. c. a. 440), c. 73. eod. (Gregor. I. a. 593), c. 34. 41. eod. (Lanfranc. a. 1059), c. 1. §. 3. X. de summ. trinit. (1. 1), Conc. Trid. Sess. XIII. cap. 1. 2 3. 4. et can. 2. 3. 4. de euchar. sacram.

(*f*) Ce point de vue est présenté dans Justin. († 163) Tryphon c. 41. 117., Irenæus († 201) contra hæres. IV. 17. 18., c. 2. 3. D. II. de cons. (Cyprian. a. 254), c. 50. 53 eod. (Hilar. c. a. 384), c. 73 eod. (Gregor. I. a. 593), c. 71. eod. (Paschas. Radbert. c. a. 818), c. 37. 52. eod. (Lanfranc. a. 1059), Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 1. 2. et can. 1. 3. de sacrif. missæ.

(*g*) C. 13. D. II. de cons. (Gennad. c. a. 492).

(*h*) C. 19. D. II. de cons. (Conc. Agath. a. 506), c. 16. eod. (Conc. Turon. III. a. 813), c. 21. eod. (Cap. incert.).

Pâques (*i*). D'abord l'Eucharistie se donnait sous les deux espèces; ce n'était pourtant pas indispensable (*k*), parce que selon la doctrine constante de l'Eglise, Jésus-Christ est tout entier sous chacune. Aussi dès les premiers temps, notamment pendant les persécutions, et souvent aussi dans les maladies, ne donnait-on que le pain consacré, ou bien comme aux enfants nouveau-nés la seule espèce du vin. Ainsi s'introduisit peu à peu, et par beaucoup de raisons, dans l'Eglise latine, l'usage de n'administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du pain (*l*). Les Orientaux au contraire ont conservé la Communion sous les deux espèces. Le pain dont on se servait pour l'Eucharistie pouvait d'abord être de toute forme et grosseur; mais plus tard il fut préparé sous une forme déterminée, et distingué par des signes particuliers, ce qui a lieu maintenant encore dans l'Eglise d'Orient. Sous cette forme, la distribution du pain entre un nombre indéterminé de fidèles ne laissait pas d'offrir maintes difficultés; de là, dans l'Eglise latine, l'usage de ne consacrer pour l'Eucharistie que de très minces rondelles d'une pâte de froment sans levain, qui remplacent maintenant les pains d'oblation (*oblata*). Régulièrement l'Eucharistie devrait toujours s'administrer pendant une messe, comme célébration commune de la Cène, et, selon la disposition des rituels, immédiatement après la communion du prêtre. Mais, comme dès les premiers temps on l'a donnée séparément aux malades, et conséquemment aussi conservée pour eux, il n'est pas impossible de la recevoir en dehors de la messe. Au fond il y a encore là même communauté d'acte, parce que l'Eucharistie a dû être préalablement consacrée dans une messe. La Communion était autrefois administrée par les diacres (*m*); maintenant elle l'est toujours par un prêtre. La disposition qui astreint celui-ci à en obtenir la permission spéciale du curé (*n*) n'est plus observée qu'au temps de Pâques et pour l'administration du viatique. Le communiant doit posséder l'instruction convenable, être entièrement à jeun (*o*) et purifié par la pénitence de tous péchés mortels (*p*); néan-

---

(*i*) C. 12. X. de pœnit. (5. 38), Conc. Trid. Sess. XIII can. 9. de euchar.

(*k*) Le c. 12. D. II. de cons. (Gelas. c. a. 495) s'adresse uniquement aux prêtres qui, conformément à une opinion hérétique d'alors, refusaient de communier sous l'espèce du vin.

(*l*) Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 1. 2. 3. et can. 1. 2. 3. de commun. sub utraq. specie, Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. IX. Toutefois il est loisible au pape d'accorder pour des motifs graves à une personne ou à un peuple la communion sous les deux espèces, Conc. Trid. Sess. XXII. Decret. super petitione concessionis calicis.

(*m*) C. 14. D. XCIII. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 18. eod. (Statuta eccles. antiq.), c. 13. eod. (Gelas. a. 494).

(*n*) Clem. 1. de privil. (5. 7).

(*o*) C. 49. D. I. de cons. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 54. D. II. de cons. (August. c. a. 400).

(*p*) C. 64. D. II. de cons. (August. a. 412), c. 13. eod. (Gennad. c. a. 492), Conc. Trid. Sess. XIII. cap. 7. de euchar.

moins le prêtre ne peut refuser la communion à celui qu'il sait indigne, si celui ci la demande publiquement, et que son indignité ne soit pas notoire (*q*). L'usage de donner l'Eucharistie aux enfants aussitôt après le baptême s'est perdu depuis longtemps dans l'Eglise latine (*r*), mais il subsiste encore dans l'Eglise grecque. Conformément à l'antique usage de l'Eglise, les malades reçoivent la communion comme aliment du voyage ou viatique(*s*); c'est pourquoi l'Eucharistie doit toujours être tenue en dépôt dans l'Eglise (*t*). Les protestants ont conservé la Cène comme sacrement et commémoration commune, et rétabli la distribution sous les deux espèces (*u*). Ils nient la transsubstantiation des espèces par la consécration du prêtre; du reste la confession d'Augsbourg admet une présence réelle du corps et du sang de Jésus Christ dans l'Eucharistie, et les réformés eux-mêmes une communication inexplicable et surnaturelle de ce corps et de ce sang (*v*).

§ 278.—C) De la messe.

Greg. III. 41. Clem. III. 14. De celebratione missarum et sacramento eucharistiæ et divinis officiis.

La messe est l'ancienne liturgie, avec cette seule différence que la participation de la commune n'y est plus considérée comme essentielle, mais bien comme accidentelle ou comme purement spirituelle. Les conditions de célébration sont un évêque ou un prêtre accomplissant le sacrifice en vertu du pouvoir conféré par le Christ (*w*); du pain, du vin et de l'eau, qui s'offrent et se consacrent (*x*); enfin la consomption de ces especes par le prêtre. (*y*). Primitivement la messe (*z*) était à la vérite une réunion (*collecta*, *synaxis*), où se ren-

---

(*q*) C. 95. D. II. de cons. (Cyprian. c. a. 456), c. 67. eod. (August. a. 412), c. 2. X. de off. jud. ordin. (1. 31), Benedict. XIV de Synodo diœcesana. Lib. VII. cap. XI. N° III-VIII.

(*r*) Conc. Trid Sess. XXI. cap. 4. et can. 4. de commun.

(*s*) C. 9. c. XXVI. q. 6. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 8. eod. (Statuta eccles. antiq.), c. 7. eod. (Conc. Arausic. I. a. 441), c. 6. eod .(Conc. Bracar. c. a. 572), Benedict. XIV. de Synodo diœcesana Lib. VII. cap. XI. XII.

(*t*) C. 93. D. II. de cons. (Conc. Wormac. c. a. 820), c. 1. X. de custod. euchar. (3. 44), Conc. Trid. Sess. XIII. cap. 6. et can. 7. de euchar.

(*u*) August. Conf. Tit III. de missa, Helv. Conf. I. cap. XXI., Anglic. Conf. Art. XXVIII. XXX., Scotic. Conf. Art. XXII.

(*v*) August. Conf. Art. X., Helvet. Conf. II. Art. XXII., Helvet. Conf I. cap. XXI., Gallic. Conf. Art. XXXVI. XXXVII., Angl. Conf Art. XXVIII.

(*w*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 1. et can. 2. de sacrif. missæ.

(*x*) C. 2. 3. D. II. de cons. (Cyprian. a. 254), c. 5. eod. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 83. eod. (Ambros. a. 384), c. 8. 13. X. de celebr. miss. (3. 41), Conc. Trid. Sess. XXII cap. 7. de sacrif. missæ.

(*y*) C. 11. D. II. de cons. (Conc. Tolet. XI. a. 681), Conc. Trid. Sess. XIII. cap. 8. et can. 10. de euchar.

(*z*) *Missa catechumenorum*, *missa fidelium* désignait d'abord uniquement les paroles fi-

daient les fidèles pour le sacrifice et la communion, et dans le même esprit l'Eglise émet le vœu qu'il y ait encore des communiants à chaque messe (*a*). Mais l'idée de sacrifice, qui repose au fond de l'Eucharistie, et beaucoup de raisons de fait conduisirent à séparer les points de vue précédents, et ainsi s'introduisit de bonne heure l'usage de célébrer des messes basses, même en présence de peu de personnes et sans qu'aucune communiât, parce que les assistants sont censés communier spirituellement, et que le sacrifice n'est pas offert pour le prêtre seul, mais pour tous les fidèles (*b*). Dans tous les cas, il faut au moins un ministrant (*c*). L'ancienne messe publique des fidèles est encore représentée par la messe paroissiale, qui se célèbre tous les jours ou au moins le dimanche, à une heure fixe (*d*), et, conformément à l'antique usage, est accompagnée d'une instruction sur l'Evangile (*e*). Le ralentissement de la piété fit établir l'obligation pour chaque fidèle d'assister au moins les dimanches et jours de fête à une messe (*f*), et particulièrement à cette messe paroissiale (*g*). Quant aux jours de célébration, il n'a jamais été rien fixé; c'est pourquoi l'usage sur ce point est différent. Depuis les temps les plus reculés on consacre dans l'Eglise latine tous les jours, sauf le Vendredi-Saint; dans l'Eglise grecque, on ne consacre pendant le carême que le samedi et le dimanche; les autres jours, on s'y sert pour la communion, comme chez les latins le Vendredi-Saint, du pain antérieurement consacré. Le temps du jour est le matin jusqu'à midi, et le prêtre célébrant doit être à jeûn depuis minuit (*h*). L'antique usage de célébrer la messe la nuit ne s'est conservé qu'à la fête de la Nativité. Autrefois un prêtre pouvait célébrer plusieurs messes le même jour (*i*); plus tard, pour prévenir les abus, cette faculté fut

---

nales par lesquelles le diacre congédiait le peuple, c. 67. D. I. de cons. (Statuta eccles. antiq.), Isidor. Origin. VI. 19. Mais dès le quatrième siècle, ce terme s'applique aussi à l'office divin tout entier. Ducange Glossar. V. Missa.

(*a*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 6. de sacrif. missæ, Const. Certiores Benedict. XIV. a. 1742.

(*b*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 6. et can. 8. de sacrif. missæ.

(*c*) Conc. Mogunt. a. 813. c. 43., Conc. Paris. VI. a. 829. Part. I. c. 48., c. 61. D. I. de cons. (Cap. incert. sæc. noni).

(*d*) C. 52. D. II. de cons. (Theodulf. c. a. 797), Const. Cum semper Benedicti XIV. a. 1744.

(*e*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 8. de Sacrif. missæ. Sess. XXIV. cap. 7. de ref.

(*f*) C. 64. D. I. de cons. (Conc. Agath. a. 506), c. 65. eod. (Conc. Aurel. I. a. 511).

(*g*) C. 52. D. I. de cons. (Theodulf. c. a. 797), c. 4. 5. c. IX. q. 2. (Conc. Nannet. c. a. 895), c. 2. X. de paroch. (3. 29), c. 2. Extr. comm. de treuga (1. 9), Conc. Trid. Sess. XXII. Decretum de observandis et evitandis in celebratione missæ. L'obligation d'assister à la messe paroissiale est tombée partout devant une pratique contraire. Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib XI. Cap. XIV. N° VII-XIII.

(*h*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. VIII. N° IV-XI.

(*i*) C. 11. D. II. de cons. (Conc. Tolet. XII. a. 681).

supprimée, sauf les cas de nécessité (*k*). D'autre part, chaque prêtre est obligé de dire la messe au moins les dimanches et fêtes, afin que les fidèles ne manquent pas d'occasions de remplir les devoirs du culte (*l*). Le lieu doit régulièrement être consacré ou bénit (*m*). Les évêques ont toujours joui du privilège de célébrer dans leur chapelle domestique (*n*), ou en voyage, dans une maison étrangère sur un autel portatif (*o*); du reste, la concession d'oratoires privés avec faculté d'y célébrer la messe ne peut émaner que du pape, et ne s'accorde qu'avec beaucoup de restrictions (*p*). Les cérémonies de la messe, enfin, ont pour objet de faire ressortir autant que possible la grandeur de cette solennité et d'élever l'esprit à la méditation de l'ineffable mystère (*q*). Dès les premiers temps, il existait incontestablement des cérémonies analogues; mais elles ne sont pas exactement connues, parce que les ouvrages liturgiques, que les temps postérieurs ont attribués aux apôtres et évangélistes, sont apocryphes. Il n'y avait pas non plus d'uniformité rigoureuse dans le rite. Cependant les conciles provinciaux ont cherché de bonne heure à faire prévaloir la liturgie de l'Eglise métropolitaine (*r*), et les papes celle de l'Eglise de Rome (*s*). De là une liturgie espagnole ou mozarabique, une liturgie gauloise, une liturgie de S. Ambroise, et une liturgie romaine. La dernière fut introduite par Charlemagne dans l'empire franc (*t*), et sous Grégoire VII en Arragon, puis dans le reste de l'Espagne (*u*). Aujourd'hui on fait généralement usage du Missel romain, publié par Pie V en 1570, selon le vœu du concile de Trente (*v*), et retouché par Clément VIII en 1604. En Orient, on suit ordinairement la liturgie de S. Basile, à certains jours celle de S. Chrysostôme. L'usage de conserver l'Eucharistie en dépôt a fait naître dans l'Eglise latine celui de l'exposer à l'adoration dans les églises en

---

(*k*) C. 53. D. I. de cons. (Alexand. II. a. 1065), c. 3. 12. X. h. t. (3. 4), Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. VIII. N° I-III.

(*l*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 14. de ref.

(*m*) Nov. Just. 58. pr., c. 33. D. I. de cons. (Conc. Aurel. incert.), c. 34. eod. (Conc. Trullan. a. 692), Capit. Reg. Francor. Lib. V. c. 383., Conc. Trid. Sess. XXII. Decret. de observ. in celebr. miss. Ce décret a aussi supprimé le privilège accordé aux Réguliers dans le c. 30. X. de privil. (5. 33); V. Const. Magno Benedicti XIV. a. 1751. §. 28-33.

(*n*) Const. Magno Benedicti XIV. a. 1751. §. 1. 2.

(*o*) C. 12. de privileg. in VI. (5. 7), Const. Magno Benedicti XIV. a. 1751. §. 3.-8.

(*p*) Const. Magno Benedicti XIV. a. 1751. §. 9-27.

(*q*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 5. et can. 7. 9. de sacrif. miss.

(*r*) C. 31. D. I. de cons. (Conc. Epaun. a. 517), c. 31. D. II. de cons. (Conc. Gerund. a. 517), c. 13. D. XII. (Conc. Tolet. IX. a. 675).

(*s*) C. 11. D. XI. (Innocent. I. c. a. 416).

(*t*) Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 78., Capit. III. a. 789. c. 7. 8., Capit. I. a. 805. c. 2.

(*u*) La liturgie mozarabique est exceptionnellement observée encore dans quelques églises, en vertu d'une fondation du cardinal Ximenez.

(*v*) Conc. Trid. Sess. XXV. De indice librorum.

des monstrances ou ostensoirs, et de la porter solennellement en procession (*w*). Dans l'Église grecque, cette solennité n'a lieu qu'en carême, alors qu'on porte à l'autel le pain consacré, et encore est-il enveloppé. Les protestants ont rejeté la messe comme sacrifice (*x*); par suite, leur culte se borne, quand on ne communie pas, à de simples prières avec prédication.

§ 279. — D) Des rétributions et fondations de messes (*y*).

Sous le point de vue du sacrifice, l'Eucharistie a toujours été considérée comme particulièrement efficace pour ceux qui avaient fourni les oblations et avaient été recommandés aux prières du célébrant (*z*). Dans cet esprit, les mourants léguaient des oblations (*a*), ou bien leurs héritiers en présentaient pour eux (*b*). Ces dons consistaient d'abord en pain et en vin; plus tard, on ne sait à quelle époque, il y fut substitué de l'argent, qui se partageait pareillement entre les clercs; enfin survint l'usage de faire dire par tel prêtre une messe dans une intention déterminée et de remettre l'offrande à lui seul en guise de rétribution (*c*). Cet usage subsiste encore aujourd'hui, seulement avec maintes dispositions et mesures destinées à prévenir les entreprises de la cupidité (*d*). La règle des Jésuites leur fait même défense absolue d'accepter des émoluments pour l'exercice de fonctions ecclésiastiques. Fréquemment il fut fait des legs et fondations pour, sur les revenus, dire des messes à intention le jour anniversaire de l'inhumation, ou plus souvent (*e*). Ces fondations sont, selon la teneur du titre constitutif, propriété de la famille (*f*) ou de la fabrique. Au dernier cas, lorsqu'un ecclésiastique doit être entretenu sur la fondation, elle peut faire la matière d'un bénéfice, et si aucune autre obligation n'y est attachée, ce bénéfice porte le nom de bénéfice

---

(*w*) Gregor. Turon. de gloria martyr. I. 86., Conc. Bracar. III. a. 675. c. 6., Conc. Trid. Sess. XIII. cap. 5. et can. 6. de euchar.

(*x*) August. Conf. Tit. III. de missa, Helvet. Conf. I. Cap. XXI., Anglic. Conf. Art. XXXI.

(*y*) Cette matière est foncièrement traitée dans Benedict. XIV. de Synodo diœcesana Lib. V. Cap. VIII. IX.

(*z*) La preuve s'en trouve déjà dans Cyprian. († 258) epist. LXIV. ad cler. et pleb. Furn consist., Innocent. I. epist. XXV. c. 2. (5). ad Decent. Eugub. a. 416. (c. 73. D. I. de cons.).

(*a*) C. 9. c. XIII. q. 2. (Statuta eccles. antiq.), c. 10. eod. (Conc. vasens. a. 442), c. 11. eod. (Conc. Agath. a. 506).

(*b*) Tertullian. († 215) de corona c. 3. de exhort. castit. c. 11. de monogam. c. 10., c. 49. D. I. de cons. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 6. c. XXVI. q. 7. (Statuta eccles. antiq.). c. 19. 28. c. XIII q. 2. (Augustin. c. a. 421), Const. Apost. VIII. 41. 42.

(*c*) Cet usage était déjà parfaitement établi au huitième siècle, Regula Chrodogangi. ant. c. 32.

(*d*) Conc. Trid. Sess. XXII. Decret. de observ. in celeb. miss.

(*e*) Le testament de Remi († 533), archevêque de Reims, en fournit un exemple.

(*f*) Le §. 211. en fournit un exemple.

simple dans le sens le plus étroit. L'autorité ecclésiastique peut, pour des motifs graves, changer la destination des fondations de messe appartenantes à l'Eglise (*g*).

§ 280.—II. De la pénitence. A) Caractères constitutifs.

Greg. V. 38. Sext. V. 10. Clem. V. 9. Extr. comm. V. 9. De pœnitentiis et remissionibus.

Le baptême rétablit l'union entre Dieu et l'homme séparé de lui par le péché originel; pareillement, Jésus-Christ, en laissant à l'Eglise le pouvoir de lier et de délier (*h*), a institué un moyen d'effacer les péchés commis après le baptême, et de relever par la certitude de la réconciliation l'âme abattue sous le poids de ses remords (*i*). Le bienfait de ce sacrement est subordonné à trois conditions : un sincère et profond repentir, un aveu complet (*k*) à un prêtre ayant qualité pour l'entendre (*l*), et la satisfaction par une expiation déterminée (*m*). Sous la réunion de ces trois conditions, le pénitent absous par le prêtre acquiert la certitude du pardon (*n*), mais non en même temps celle de la remise complète des peines temporaires par lesquelles chaque faute doit être expiée envers la justice divine (*o*). Ces notions fondamentales ont été dès le commencement celles des Eglises d'Orient et d'Occident, qui y ont adapté selon les

---

(*g*) Conc. Trid. Sess. XXV. c. 4. de ref., Benedict. XIV de Synodo diœcesana. Lib. V. Cap. X.

(*h*) Joann. XX. 21. 22. 23.

(*i*) C. 81. D. I. de pœnit. (Augustin. c. a. 415), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 1. 2. et can. 1. 2. 3. de pœnit.

(*k*) La nécessité de la confession orale est appuyée d'un si grand nombre d'autorités anciennes, qu'on n'éprouve que l'embarras de les choisir. V. notamment Origen. († 234) in Psalm. XXXVII. homil. II. n. 6., Cyprian. († 258) de lapsis p. 382. 383. ed. Venet., c. 4. c. XXVI. q. 7. (Conc. Laodic. c. a. 372), c. 52. D. I. de pœnit. (Ambros. a. 374), c. 38. eod. (Idem a. 375), c. 39. eod. (Idem a. 380), c. 72. eod. (Hieronym. a. 390), c. 40. 41. eod. (Chrysostom. c. a. 400), c. 85. eod. (Augustin. c. a. 415), c. 88. eod. (Idem c. a. 428), c. 49. eod. (Leo I. a. 452), c. 89. eod. (Idem a. 459). Les adversaires invoquent Chrysostom. homil. XXXI. in Hebr. Mais ce texte n'a évidemment trait, comme le remarque déjà Gratien sous le c. 87. D. I. de pœnit., qu'à la question de la nécessité d'une confession publique devant la commune. Pour l'intelligence du commentaire de Gratien sur la nécessité de la confession orale, cons. Sarti de claris archigymnas. Bononiens. professor. T. I. P. I. p. 273.

(*l*) C. 51. D. I. de pœnit. (Ambros. a. 375), c. 78. eod. (Idem a. 378), c. 85. eod. (Augustin. a. 415), c. 61. 89. eod. (Leo I. a. 459).

(*m*) C. 56. D. I. de pœnit. (Ambros. a. 374), c. 76. eod. (Idem c. a. 387), c. 66. eod. (Hieronym. a. 408). c. 84. eod. (Augustin. c. a. 401), c. 63. eod. (Idem a. 428).

(*n*) Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 3. 4. et can. 4. 5. 6. de pœnit.

(*o*) C. 42. D. I. de pœnit. (Augustin. c. a. 390), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 8. 9. et can. 12. 13 de pœnit.

temps une discipline différente. Les protestants, au contraire, ont rejeté la pénitence comme sacrement. La confession d'Augsbourg maintenait toutefois l'absolution du prêtre, à la différence des symboles des réformés qui déclaraient suffisants le repentir et la confession devant Dieu (*p*).

§ 281.—B) Discipline ancienne et moderne.

Les fautes publiques étaient toujours l'objet d'une confession publique, et souvent même les fautes secrètes se confessaient publiquement sur l'avis du confesseur, pour témoigner de la grandeur du repentir (*q*). Mais les fâcheuses conséquences de ce dernier usage le firent d'assez bonne heure supprimer dans l'Eglise grecque (*r*), puis dans l'Eglise latine (*s*). Maintenant donc, la confession est toujours secrète. Elle doit, du moins quant aux péchés mortels, porter sur toutes les fautes dont on a connaissance, et comprendre toutes les circonstances nécessaires pour les faire apprécier (*t*); mais le confesseur n'est pas habile à réclamer le nom ou la désignation des personnes qui y ont pris part (*u*). Les peines des fautes publiques consistaient en excommunications majeures ou mineures, et en expiations publiques déterminées (*v*); ces mêmes peines étaient parfois appliquées aux fautes secrètes, cependant l'expiation en était ordinairement secrète aussi (*w*). Plus tard enfin, les pénitences publiques ont été restreintes par l'usage aux fautes publiques (*x*); et aujourd'hui l'Eglise, tout en conservant l'ancienne discipline (*y*), autorise même les évêques à convertir lesdites pénitences en expiations secrètes (*z*). La nature et la durée des pénitences publiques ou secrètes dépendaient primitivement de l'évêque ou du prêtre (*a*); plus tard, elles furent soigneusement déterminées en des pénitentiels. Mais dès le treizième

(*p*) August. Conf. Art. XI. XII. et Abus. mutat. Tit. IV., Helvet. Conf. I. Cap. XIV.

(*q*) Origen. (+ 234) in Psalm. XXXVII. homil. II. n° 6. en donne un témoignage formel.

(*r*) Pellicia de Christ. eccles. politia Lib. V. Cap. I. §. 3. Cap. III. §. 12.

(*s*) C. 89. eod. (Leo I. a. 459).

(*t*) C. 12. X. de pœnit. (5. 38), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 5. et can. 7. 8. de pœnit.

(*u*) Benedict. XIV. Const. Suprema a. 1745. Const. Ubi primum a. 1746. Const. Ad eradicandum a. 1746., De synodo diœcesana. Lib. VI. Cap. XI. N° I. II.

(*v*) Conf. §. 186.

(*w*) En Orient, il y eut des prêtres confesseurs surveillant l'exécution des pénitences imposées par eux. Avec le temps cet usage disparut, et on s'en remit complètement à la conscience des fidèles. Socrates V. 19., Sozomen. VII. 16.

(*x*) Ce changement est déjà signalé par Benedict. Levit. Capitul. Lib. V. c. 116.

(*y*) C. 1. 7. X. de pœnit. (5. 38).

(*z*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 8. de ref.

(*a*) C. 5. c. XXVI. q. 7. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 4. eod. (Conc. Laodic. c. a. 372), c. 2. eod. (Leo I. a. 458), c. 84. D. I. de pœnit. (August. c. a. 401). c. 17. D. III. de cons. (Innoc. I. a. 416

siècle, on s'écarta de ces codes dont la sévérité et la conception n'étaient plus en harmonie avec les mœurs. Maintenant donc, la fixation de la pénitence est de nouveau laissée à l'appréciation du confesseur (*b*). La réconciliation n'avait lieu primitivement, sauf les cas de nécessité et notamment celui de maladie, qu'après l'expiration du temps souvent fort long de l'expiation (*c*). Mais peu à peu on en vint à prononcer immédiatement l'absolution des fautes secrètes sous la condition d'accomplir ensuite la pénitence imposée (*d*). Pendant des siècles, la piété des fidèles rendit superflues toutes dispositions sur la fréquence des confessions; le quatrième concile de Latran fixa le premier le terme extrême d'une année (*e*). Ce sacrement ayant sa source dans le pouvoir délégué par Jésus-Christ aux Apôtres, la dispensation n'en appartient qu'aux prêtres (*f*). Après les pénitences publiques, la réconciliation était régulièrement prononcée par l'évêque (*g*). Les réconciliations qui en certains cas paraissent avoir été effectuées par des diacres, sont d'une nature équivoque ou des irrégularités, et les confessions à des laïcs, dont on voit çà et là des exemples, étaient simplement des exercices de piété et d'abnégation (*h*). A raison de la juridiction spirituelle qui, dans le sacrement de pénitence, s'exerce sur une personne déterminée, tout prêtre régulier ou séculier doit, pour confesser, posséder un bénéfice à charge d'âmes, ou bien être autorisé de l'évêque (*i*). L'autorisation s'étend à la confession pascale, et le décret du concile de Latran, qui veut que cette confession soit faite au curé de paroisse, est aboli par un usage contraire (*k*). Pour relever l'austérité de la discipline, les évêques, et au-dessus d'eux le pape, peuvent se réserver l'absolution de certains crimes; les prêtres, sauf délégation spéciale, ne les remettent valablement qu'aux mourants (*l*). L'ecclésiastique complice

---

(*b*) C. 8. de pœnit. (5. 38), Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 8. 9.

(*c*) C. 9. c. XXVI. q. 6. (Conc. Nicæn. a. 325), c. 8. eod. (Statuta eccles. antiq.), c. 17. D. III. de cons. (Innocent. I. a. 416).

(*d*) Statuta Bonifac. a. 745. c. 31., Benedict. Levit. Capitul. lib. VI. c. 206.

(*e*) C. 12. X. de pœnit. (5. 38.)

(*f*) V. les textes cités sous le §. 280. Note *l*. Là dessus reposent les cap. 6. et can. 9. 10. de pœnit. Sess. XIV. Conc. Trid.

(*g*) C. 1. 5. c. XXVI. q. 6. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 14. eod. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 63. 64. D. L. (Conc. Agath. a. 506).

(*h*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VII. cap. XVI. Nº II-VI.

(*i*) Conc. Trid. Sess. XXIII. cap. 15. de ref.

(*k*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XI. Cap. XIV. Nº I.-VI.

(*l*) Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 7. et can. 11. de pœnit., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. V. cap. IV. V. Les cas réservés au pape étaient autrefois très nombreux, c. 3. Extr. comm. de pœnit. (5. 9). Maintenant les évêques ont pouvoir d'absoudre de tous les cas, même de ceux réservés au Saint-Siège. Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 6. de ref.

d'un péché d'impureté n'est pas non plus habile à en absoudre (*m*). Tout confesseur est tenu, sous des peines sévères, de garder rigoureusement le secret des choses à lui confiées en confession; et, sans l'assentiment du pénitent, il ne doit en rien divulguer de nature à faire découvrir la personne (*n*). Par ce motif, un confesseur ne peut jamais être forcé à déposer devant les tribunaux de ce qu'il a appris en confession (*o*), parce qu'une telle contrainte tendrait à la violation d'un devoir de son ministère consacré par serment, et universellement reconnu. Du reste, les confesseurs peuvent et doivent, selon les circonstances, induire, par la voie de la persuasion ou le refus de l'absolution, leur pénitent à faire connaître aux tribunaux son complice (*p*).

§ 282.—C) Principes sur les indulgences.

I. La vraie pénitence procure le pardon des péchés; mais, comme nous l'avons remarqué plus haut, elle n'amène pas toujours la remise de toute peine temporaire. II. Toutefois, selon les notions fondamentales de la justice, Dieu pèse auprès des peines méritées le mérite des bonnes œuvres. III. Il y a donc pour les peines une satisfaction par bonnes œuvres (*q*), et toute œuvre véritablement méritoire emporte déjà avec elle une certaine indulgence. IV. L'Eglise peut donc à juste titre imposer au lieu de pénitence l'accomplissement de bonnes œuvres. C'est ce qu'elle fit, surtout depuis le huitième siècle, lorsque la sévérité des peines canoniques souffrait des inconvénients dans l'application (*r*). V. L'Eglise a de plus le droit, pour stimuler la dévotion des fidèles, ou les faire concourir à de pieuses entreprises, de recommander certaines œuvres comme particulièrement bonnes et méritoires. Elle peut le faire en précisant simultanément leur efficace, et y attachant une indulgence déterminée. VI. Une bonne œuvre peut aussi consister en dons pécuniaires, si l'argent en est destiné à un noble but. Conséquemment, l'Eglise qui, dès les temps anciens, convertissait des pénitences en aumônes, peut de même attacher des indulgences aux subventions pour la construction d'églises ou de ponts, pour le soulagement des pauvres, et l'affranchissement de pays chrétiens du joug des infidèles (*s*). VII. Afin d'élever l'esprit à la conception de la grande communauté visible et

---

(*m*) Benedict. XIV. Const. Sacramentum a. 1741. §. 4., De synodo diœcesana Lib. VII. Cap. XIV.

(*n*) C. 2. D. VI. de pœnit. (Gregor. I. a. 600), c. 12. X. de pœnit. (5. 38).

(*o*) C. 13. X. de excess. prælat. (5. 31).

(*p*) A ce cas se réfèrent Benedict. XIV. Const. sacramentum a. 1741., De synodo diœcesana Lib. VI. Cap. XI. N° IV-XIV.

(*q*) Conc. Trid. Sess. VI. cap. 14 de justificatione.

(*r*) Conf. §. 186.

(*s*) C. 4. 14. X. de pœnit. et remiss. (5. 38).

invisible qui fait l'essence de l'Eglise, celle-ci peut aussi promettre des indulgences aux personnes qui concourront pieusement à telle de ses solennités (*t*). VIII. Conformément aux termes des concessions, et ainsi qu'on a soin de le préciser dans l'enseignement religieux, l'Eglise n'accorde d'indulgence que comme remise d'une peine encourue, et suppose la peine déjà effacée par le repentir, la confession et la pénitence. C'est donc faussement qu'on l'a accusée de concéder les indulgences pour le pardon des péchés, même à venir. IX. Les indulgences sont utiles (*u*) en ce qu'elles provoquent à la pénitence et à l'amendement de l'homme, à la réparation du mal commis et à l'accomplissement de bonnes œuvres (*v*). X. On ne peut contester l'utilité des indulgences sans nier en même temps le mérite des bonnes œuvres et leur utilité pour le salut (*w*). XI. L'objection que les indulgences élèvent trop haut, par rapport à Dieu, le mérite propre de l'homme est prévenue par l'Eglise qui, selon son langage exprès, fonde en dernière analyse l'efficacité des bonnes œuvres sur les seuls mérites de Jésus-Christ (*x*), et conséquemment puise aussi les indulgences au trésor des mérites du Sauveur (*y*). XII. L'Eglise, dans le sens le plus élevé, forme un corps mystique uni par la charité et la prière, où tout est commun; dès lors, il est aussi exact de dire que les mérites des saints et des âmes pieuses ont également part aux indulgences. XIII. Les indulgences doivent s'accorder avec mesure, selon les besoins et la manière de sentir d'une époque, et principalement pour exciter à la pratique des hautes vertus chrétiennes. XIV. On peut, sans aucun doute, abuser des indulgences; mais ce n'est pas une raison d'en abolir le sain usage, et l'Eglise fait tous ses efforts pour en réprimer l'abus. Les confesseurs doivent être pertinemment instruits en cette matière (*z*), les évêques proscrire les indulgences apocryphes, et sur ce point, prendre l'avis de la congré-

---

(*t*) Par exemple au sacre d'un évêque, à la consécration d'une église, c. 14. X. de pœnit. (5, 38). Là dessus repose la grande indulgence du Jubilé, temps commun de pénitence pour toute la chrétienté. L'intervalle des Jubilés a été fixé par une constitution de Boniface VII, sous date de 1300, à cent ans; par Clément VI en 1349, à quinze; par Urbain VI, à trente-trois; par Paul II en 1470 et Sixte IV en 1473, à vingt-cinq ans; c. 1. 2. 4. Extr. comm. de pœnit. et remiss. (5. 9).

(*u*) Conc. Trid. Sess. XXV. Decretum de indulgentiis.

(*v*) Si les gouvernements veulent s'en convaincre, ils n'ont qu'à faire dresser par les évêques un état des restitutions du bien d'autrui qui en temps de Jubilé ont lieu par la voie de la confession.

(*w*) Sur l'origine et le cours de cette fameuse controverse, V. K. A. Menzel Neuere Geschichte der Deutschen I. 49. 50. 77. 144. 145. II. 165-73. IV. 73-85. 168-90. 298-313. 361-69.

(*x*) Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 8 de pœnit.

(*y*) C. 2. Extr. comm. de pœnit. et remiss. (5. 9).

(*z*) Conf. la Constit. Apostolica Benedicti XIV. a. 1749.

gation de cardinaux instituée à cet effet (*a*). L'office des questeurs en particulier, qui consistait à prêcher les indulgences et à recueillir les pieuses libéralités qu'elles occasionnaient, fut de bonne heure limité et enfin supprimé (*b*), à raison de la manière scandaleuse dont il était souvent exercé. De plus, pour maintenir la discrétion et l'uniformité nécessaires, certaines limites sont imposées aux évêques dans la concession d'indulgences, et les indulgences qui les excèdent sont réservées au pape (*c*).

§ 283.—III. Des heures canoniales.

Greg. III. 41. Clem. III. 14. De celebratione missarum et sacramento eucharistiæ et divinis officiis.

Indépendamment de la célébration de la Cène, il y eut, dès les premiers temps, certaines heures du jour et de la nuit où les Apôtres, tantôt seuls, tantôt en réunion de la commune, honoraient Dieu par des psaumes et hymnes, par la prière et la lecture des livres saints. Après la mort des Apôtres, les chrétiens conservèrent cet usage suivant les exhortations qu'ils en avaient reçues (*e*). Les heures du culte commun étaient au matin l'aube du jour, et au soir le coucher du soleil. Dans les cloîtres, le nombre de ces heures fut successivement porté à sept, savoir : dans la nuit les matines avec les laudes, et dans le jour prime, tierce, sexte, none, les vêpres et les complies. Cette pratique se transmit avec le temps, surtout depuis l'introduction de la vie canoniale, aux autres Eglises. Les laïcs prenaient régulièrement part aux heures canoniales ; toutefois ils n'y étaient pas obligés. Les clercs au contraire devaient, à raison de leur office, y assister tous (*f*). Cette obligation se maintint pendant tout le moyen-âge (*g*), particulièrement dans les chapitres et cloîtres, en vertu tant de l'exemple et des exhortations de pieux évêques que des décrets des conciles (*h*) ; et le concile de Trente veut que les chanoines demeurent

---

(*a*) Conc. Trid. Sess. XXV. Decretum de indulgentiis, Benedict. XIV. de Synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. XVIII. N° I-IX.

(*b*) C. 14. X. de pœnit. et remiss. (5. 38), clem. 2. eod. (5. 9), Conc. Trid. Sess. XXI. cap. 9. de ref.

(*c*) C. 14. 15. X. de pœnit. et remiss. (5. 38), c. 1. eod. in VI. (5. 10).

(*d*) Act. III. 1. X. 9. XII. 12. XVI. 25.

(*e*) Ephes. V. 19, Coloss. III. 16.

(*f*) C. 3. D. XCI. (Statuta eccles. antiq.), c. 13. D. V. de cons. (Conc. Agath. a. 506), c. 14. eod. (Conc. Gerund. a. 517), c. 1. D. XCI. (Pelag. I. c. a. 517), c. 42. §. 10. C. de episc. et cler. (1. 3), c. 9. D. XCII. (Conc. Bracar. c. a. 572), c. 2. D. XCI. ou c. 1. X. h. t. (Conc. Nannet. c. a. 895).

(*g*) Thomassin en fournit de nombreuses preuves. Vet. et nov. eccles. discipl. P. I. Lib. II. cap. 71-88.

(*h*) C. 9. X. de celebrat. miss. (3. 41), clem. 1. eod. (3. 14).

astreints au service du chœur (*i*). Dans l'intérêt de ce même service, on créa auprès des grosses prébendes, lors du partage des biens dans les chapitres, de menues prébendes pour un certain nombres d'ecclésiastiques qui devaient siéger au chœur en qualité de vicaires. Ceux, qui par empêchement légitime ne pouvaient se rendre à l'Eglise, étaient tenus, conformément à un antique usage reproduit dans la règle de Chrodogang, d'observer au moins en leur particulier les heures canoniales (*k*). Cet usage fut expressément confirmé encore par le concile de Bâle pour tous les clercs qui possèdent un bénéfice ou ont reçu l'un des ordres majeurs (*l*). Des dispositions postérieures punissent même le bénéficier contrevenant par un retranchement proportionné de ses revenus en faveur des pauvres (*m*). Toutefois on admet des excuses plausibles. Les chants, prières et leçons pour les heures canoniales se prenaient d'abord directement dans l'Ecriture-Sainte, les psautiers, martyrologes et autres ouvrages. Grégoire VII en fit faire un extrait qui paraît avoir reçu le nom de *Breviarium*. En 1241, Haymon, général des frères mineurs, en fit un nouveau qui fut approuvé par Grégoire IX, et introduit par Nicolas III dans toutes les Eglises de Rome. Un abrégé postérieur du cardinal Quignon, en date de 1536, fut permis, mais non formellement reçu. En vertu du décret du concile de Trente, Pie V publia, en 1568, un nouveau bréviaire qui fut retouché sous Clément VIII, en 1602, et Urbain VIII, en 1631. Néanmoins plusieurs ordres et Eglises ont conservé leurs anciens bréviaires. Dans l'Eglise d'Orient, les heures sont encore célébrées suivant un certain ordre de prières (*n*), soit publiquement dans les cloîtres et Eglises paroissiales, soit par chaque ecclésiastique en son particulier, et même par des laïcs. Quant aux protestants, ils les ont rejetées (*o*); en Angleterre pourtant, il s'en est conservé des vestiges sous une forme raccourcie.

§ 284. — IV. Du jeûne.

Greg. III. 46. De observatione jejuniorum.

Le jeûne a pareillement été introduit dans l'Eglise comme moyen d'éveiller et d'entretenir l'esprit de pénitence, de dévotion et d'abnégation. Il dérive de l'usage des juifs et du propre exemple de Jésus-Christ et de ses disciples (*p*), et insensiblement la coutume et les lois

---

(*i*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 12. de ref.

(*k*) L'existence de cette obligation dans le cours des siècles est également démontrée par Thomassin.

(*l*) Conc. Basil. Sess. XXI. c. 5.

(*m*) C. 1. 2. de fruct. benef. restit. in VII. (1. 15).

(*n*) Typicum Sabæ Monachi seu ordo recitandi officium ecclesiasticum per totum annum Venet. 1615.

(*o*) Helvet. Conf. I. Cap. XXIII.

(*p*) Matth. IV. 1. 2. XVII. 21., Act. XIII. 2. 3. XIV. 22.

en ont fait à certains jours un devoir de religion. Le premier jeûne fut celui du Carême (*q*). La durée en était très variée jusqu'à ce que le temps eût amené sur ce point la discipline qui nous régit encore (*r*). Les jeûnes hebdomadaires remontent à peu près à la même époque. On les observait primitivement le mercredi et le vendredi, en mémoire des jours où Jésus-Christ avait été trahi et était mort (*s*). En Occident, s'introduisit insensiblement encore le jeûne du samedi (*t*); mais d'un autre côté, celui du mercredi cessa d'y être en usage. De plus, les jeûnes de Quatre-Temps ont été conservés du judaïsme comme temps régulier de pénitence (*u*). Dans les premiers siècles, pour se préparer à certaines fêtes solennelles, on jeûnait le jour précédent, et on passait toute la nuit dans l'Eglise à prier et chanter (*v*). Depuis longtemps ces veilles ne sont plus en usage; néanmoins le jour qui précède une grande fête est toujours encore nommé Vigile et consacré au jeûne (*w*). Du reste tous les dimanches (*x*), l'intervalle de Pâques et de la Pentecôte (*y*), et la fête de la Nativité, lorsqu'elle échoit un vendredi ou un samedi (*z*), sont affranchis du jeûne. Le devoir du jeûne consiste tant dans la privation réelle de nourriture, que dans la simple abstinence de mets succulents, notamment de viande (*a*). Le jeûne proprement dit durait autrefois tout le jour, jusqu'au soir (*b*); maintenant on permet un repas et une légère collation; le reste dépend des dispositions et coutumes locales. Le concile de Trente a aussi expressément enjoint aux évêques de maintenir la discipline du jeûne comme exercice très salutaire pour la domination de soi-même (*c*). Dans l'Eglise d'Orient, elle s'est maintenue sur un pied très sévère. Quant aux protestants, ils en ont reconnu l'antiquité et l'utilité, mais

---

(*q*) C. 3. D. XVIII. (Conc. Nicaen. a. 325), c. 8. D. III. de cons. (Conc. Laodic. c. a. 372), Can. Apost. 69., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XI. Cap. I. Nº IV-VI.

(*r*) C. V. D. IV. (Ambros. c. a. 390), c. XVI. D. V. de cons. (Gregor. I. a. 593).

(*s*) C. 16. D. III. de cons. (S. Apollon. a. 386), c. 11. eod. (Leo IV. c. a. 850).

(*t*) C. 11. D. XIII. (Augustin. c. a. 400), c. 13. D. III. de cons. (Innoc. I. a. 416), c. 19. D. V. de cons. (Gregor. VII. a. 1078). c. 2. X. de observ. jejunior. (3. 46).

(*u*) C. 5. D. XXXI. (Leo. I. c. a. 443), c. 6. eod. (Idem. c. a. 440), c. 2. eod. (Conc. Mogunt. a. 813), c. 3. eod. (Conc. Salegunst. a. 1022), c. 4. eod. (Urban. II. a. 1095).

(*v*) C. 9. D. LXXVI. (Ambros. c. a. 399).

(*w*) C. 1. 2. X. de observ. jejun. (3. 46), c. 14. §. 1. X. de verb. sign. (5. 40).

(*x*) C. 7. D. XXX. (Conc. Gangr. c. a. 355), c. 15. D. III. de cons. (Conc. Cæsaraugust. a. 380), c. 9. eod. (Conc. Agath. a. 506), c. 17. D. XXX. (Conc. Bracar. c. a. 572), c. 16. D. V. de cons. (Gregor. I. c. a. 593).

(*y*) C. 11. D. LXXVI. (Hieronym. a. 385), c. 8. eod. (Ambros. c. a. 400), c. 10. eod. (Isidor. a. 633).

(*z*) C. 3. X. de observ. jejun. (3. 46).

(*a*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XI. cap. V. Nº IX-XVI.

(*b*) C. 50. D. I. de cons. (Theodulf. a. 797).

(*c*) Conc. Trid. Sess. XXV. Decretum de delectu ciborum.

n'ont point voulu en faire un précepte ; par suite, le jeûne est devenu chez eux tout à fait hors d'usage (*d*).

§ 285.—V. Du culte dans ses rapports avec l'histoire du christianisme.
A) Culte des saints.

Greg. III. 45. Sext. III. 22. Clem. III. 16. Extr. comm. III. 12. De reliquiis et veneratione sanctorum.

La vie de l'Eglise, comme de tout corps pénétré d'un véritable esprit de communauté, se manifeste aussi dans le culte qu'elle rend à la mémoire de ceux qui ont bien mérité d'elle. Or, comme les seuls mérites à ses yeux sont la piété et la pratique des hautes vertus chrétiennes, elle peut, d'après les promesses du christianisme, admettre que ceux dont elle célèbre ainsi la mémoire ici-bas sont particulièrement glorifiés devant Dieu dans le royaume éternel, et que conséquemment leur intercession auprès de Dieu a une force et une vertu plus puissantes. Sur ces principes repose le culte des saints, que l'Eglise ne présente pas comme objets d'adoration, mais comme des intercesseurs auprès de Dieu, et, à raison de leurs vertus, comme des modèles à imiter (*e*). Evidemment l'Eglise seule est en droit de déterminer qui est digne de cet honneur. Dans les premiers temps, il fut déféré par les évêques et conciles, avec le concours du reste du clergé et du peuple, d'abord presque uniquement à des martyrs, plus tard aussi à d'autres hommes et vierges. Depuis le onzième siècle, pour éviter la précipitation et l'abus, le droit de canonisation est réservé au pape (*f*). Peu à peu est née la distinction de sanctification et de béatification ; elle consiste en ce que les béats ne sont honorés que dans une certaine partie de l'Eglise et par un culte plus limité. L'une et l'autre ont lieu après une procédure extrêmement longue et cauteleuse, par laquelle la congrégation des cardinaux instituée dans ce but informe à différentes époques sur la vie et les mérites du défunt, et qui se prolonge pendant un siècle, à l'effet d'éprouver si la vénération pour sa mémoire se continue au lieu où il a vécu (*g*). Pour maintenir et fortifier le souvenir des saints et de leurs vertus, on permet l'usage des images (*h*), auquel l'Eglise avait été contraire tant qu'elle avait eu à craindre le mélange d'idées païennes. Grégoire I disait déjà que les images sont les livres de ceux qui ne savent pas lire (*i*). Les restes mortels des saints font une impression plus profonde encore sur celui qui vénère le passé chrétien. Ils doivent

(*d*) August. Conf. Tit. V. de discrim. cibor., Helvet. Conf. I. cap. XXIV.

(*e*) Conc. Trid. Sess. XXV. de invocatione sanctorum.

(*f*) C. 1. X. de reliq. et vener. sanct. (3. 45).

(*g*) Benedict. XIV. de servorum Dei beatificatione et beatorum canonisatione. Edit. II. Patav. 1743. IV. vol. fol.

(*h*) C. 28. D. III. de cons. (Conc. Nicæn. a. 787), Conc. Trid. Sess. XXV de invocat. sanctor.

(*i*) C. 27. D. III. de cons. (Greg. I. a. 600).

donc être traités avec respect, mais aussi, pour éviter la fraude et l'introduction de fausses reliques, être soumis à une soigneuse vérification et de plus reconnus par l'évêque (*k*). Sur tous ces points, l'Eglise d'Orient s'accorde avec celle d'Occident; seulement les canonisations sont prononcées chez les Grecs par les patriarches, chez les Russes par le saint-synode, et pas toujours avec la circonspection nécessaire. Les protestants ont recommandé le souvenir des saints comme moyen d'exciter à marcher sur leurs traces, mais rejeté la foi en leur intercession, ainsi que l'usage des reliques et images (*l*).

§ 286.—B) Culte des saints temps.

Greg. II. 9. De feriis.

L'Eglise consacre au souvenir spécial des principaux événements du christianisme certains jours qu'elle célèbre par un culte commun. Tels sont l'origine et l'esprit des jours de fête. Dès le temps des apôtres, le Sabbat fut transféré au dimanche, jour de la semaine où était ressuscité le Sauveur; et la passion, la résurrection, l'ascension de Jésus ainsi que la descente du Saint-Esprit furent célébrées par une solennité annuelle (*m*). A ces fêtes se joignirent bientôt celle de la nativité de Jésus, certains jours de commémoration de la mère du Sauveur, ainsi que des apôtres et des martyrs, et successivement encore beaucoup d'autres (*n*). D'après la nature des choses, le droit d'instituer des fêtes appartient uniquement à l'Eglise; l'exercice en est attribué, quant aux fêtes universelles, au pape, autrement aux conciles nationaux ou provinciaux et aux évêques (*o*). En tant d'ailleurs qu'elles doivent s'étendre à la vie civile, l'assentiment du pouvoir séculier est nécessaire. Ces principes s'appliquent également à leurs modification et suppression (*p*). L'intention des jours de fête est que l'homme s'arrête alors spécialement aux idées religieuses, et élève dévotement son cœur à Dieu (*q*). C'est pourquoi la matinée et l'après-midi en sont occupées chacune par un office religieux, et, sauf les cas extraordinaires, tous travaux et occupations qui ne se concilieraient pas avec cet objet, sont interdits (*r*). Cette défense est appuyée

---

(*k*) C 2. X. de reliq. (3. 45), Conc. Trid. Sess. XXV. de invocat. sanctor.

(*l*) August. Conf. Art. XXI., Helvet. Conf. II. Art. XXIII., Helvet. Conf. I. cap. IV. V.

(*m*) C. 11. D. XII. (Augustin. a. 401).

(*n*) C. 1. D. III. de cons., c. 5. X. de feriis. (2. 9).

(*o*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 22. de regular.

(*p*) Les principes sur cette matière sont développés par Benoît XIV. Const. Non multi a. 1748., De synodo diœcesana Lib. XIII cap. XVIII. N° X–XV.

(*q*) C. 16. D. III. de cons. (S. Apollon. a. 338).

(*r*) C. 66. D. I. de cons. (Statuta eccles. antiq.), c. 1. c. XV. q. 4. (Conc. Tarrac. I. a. 516), c. 2. eod. (Conc. Erphurt. a. 932), c. 1. 3. 5. X. de feriis (2. 9). Voilà pourquoi les jours de fête sont aussi nommés *feriæ*. Dans le langage de l'Eglise, *feriæ* désigne au contraire tous les jours de la semaine, et on les distingue en *feria prima*, *secunda*, etc.

dans les royaumes chrétiens par les lois et autorités civiles (s); néanmoins les foires établies depuis des temps reculés sont tolérées (t). Les protestants ont pareillement reconnu la nécessité de certains temps consacrés au culte (u); ils avaient même conservé beaucoup de fêtes de l'Eglise catholique, et ces fêtes n'ont été abolies qu'au dix-huitième siècle par le pouvoir séculier. Conformément à cette pratique, le droit d'instituer et de supprimer des fêtes appartient chez eux au souverain.

§ 287.—C) Culte des saints lieux.

L'intérêt et la vénération de l'Eglise pour les personnes devenues illustres dans l'histoire du christianisme s'étendent en partie aux lieux où elles ont vécu et agi, ou bien encore où l'on en conserve des reliques. Dans cet esprit, les premiers chrétiens visitaient déjà les lieux consacrés par la passion et la mort de Jésus-Christ, ou ceux qui renfermaient les restes des martyrs, et y faisaient leur prière. De là les pélerinages. Les principaux étaient et sont encore ceux de Jérusalem, Rome et Saint-Jacques de Compostelle; il existe d'ailleurs, dans beaucoup de pays, des lieux qui, à divers titres, ont captivé la vénération des fidèles. Les pélerinages les plus éloignés se font d'ordinaire isolément, et les plus proches en procession. A ce sujet le devoir des autorités ecclésiastique et civile est de réprimer les abus si prompts à s'introduire, sans toutefois entraver les exercices de la vraie piété. Un moyen de se représenter les lieux de la passion de Jésus-Christ est le chemin de la croix. Il consiste en stations où sont placés des tableaux qui offrent dans un ordre suivi les principaux traits de la passion du Sauveur; l'usage pratiqué surtout le vendredi, jour de la mort du Sauveur, le dimanche après-midi et dans le carême est de s'arrêter devant chacune de ces stations pour y prier et méditer. Cette pratique de dévotion est très ancienne, et par une ingénieuse conception, mêle à la promenade même des souvenirs chrétiens.

CHAPITRE IV.

DU MARIAGE (v).

§ 288.—I. Du mariage en lui-même.

La base du mariage est le rapport physique des sexes, de l'union

---

(s) C. 2. 3. 6. 7. 8. C. de feriis (3. 12). Const. Childeb. c. a. 554., Præcept. Genthramni a. 585. Decret. Childeb. II. c. a. 595. c. 14., Capit. Germ. c. a. 744. c. 23.

(t) Const. Ab eo tempore Benedicti XIV. a. 1745.

(u) Helvet. Conf. I. cap. XXIV.

(v) E. de Moy Von der Ehe und der Stellung der katholischen Kirche in Deutschland

desquels dépendent, d'après les lois de la nature, la procréation et la conservation de l'espèce. Le caractère particulier de cette union chez l'homme consiste en ce que, loin d'être, comme chez les animaux, la simple occasion d'un plaisir passager, elle est marquée par le doigt de Dieu, qui a imprimé dans le cœur des époux et parents le sentiment d'un amour durable (w) pour fonder la famille, cette voix de tradition de toute culture morale parmi les hommes (x). A cela se joint le caractère religieux, lorsque le mariage est envisagé comme l'accomplissement de la volonté de Dieu qui fait continuer par l'homme même l'acte de la création de l'homme (y), comme propagation de l'espèce dans et pour laquelle s'est consommée l'œuvre de rédemption du Christ, comme une école de sacrifice et d'abnégation de soi-même (z), et comme le voile mystérieux de l'acte en lui-même impur et animal de la génération (a). Le mariage est donc, en somme, une union de l'homme et de la femme à l'effet d'établir entre eux la plus étroite communauté d'existence (b), union formée par l'amour et la

---

rücksichtlich dieses Punktes ihrer Disciplin. Landshut 1830. 8., le même Geschichte des christlichen Eherechts Th. I. Regensburg 1833 8., H. Klee Die Ehe, eine dogmatisch-archæologische Abhandlung. Mainz 1833. 8., F. Stapf Vollständiger Pastoralunterricht über die Ehe Frankf. 1831. 8., A. de Roskovány de matrimonio in ecclesia catholica. Tom. I. Aug. Vindel., 1837. 8.

(w) Matth. XIX. 3-9. Marc. X. 2-12.

(x) Le rapport des sexes est donc sans le moindre doute la base du mariage; car on ne parle pas de mariage entre deux personnes de même sexe. Mais la réalisation n'en est pas essentielle; autrement, en avançant en âge, on perdrait la qualité d'époux. Conséquemment il est aussi possible que des conjoints renoncent volontairement, dans un but plus élevé, aux relations sexuelles, sans altérer pour cela le caractère de leur union. c. 9. c. XXVII. q. 2. (Augustin. a. 419).

(y) C. 12. c. XXXI. q. 1. (Augustin. a. 420).

(z) Ephes. V. 21-33., I. Tim. II. 11-15.

(a) Cette conception spéculative du mariage forme la base de l'ouvrage plein d'idées, intitulé : Adam und Christus. Zur Theorie der Ehe. Von J. H. Pabst. Wien 1835. 8.

(b) Le mariage est donc, comme l'État, un rapport moral saisissant l'homme de toutes parts, et Adam Müller dit avec beaucoup de justesse que le mariage comme l'État est une union pour les bons et mauvais jours, à la vie et à la mort. Il peut sans doute fournir l'occasion de maintes dispositions de droit ; mais ces dispositions en constituent aussi peu l'essence que celle du rapport entre parents et enfants; et c'est en réalité dégrader le mariage et l'État que de les présenter comme de simples rapports de droit. Mais tous deux ont à cet égard subi le même destin par le travail délétère des recherches, dites de droit naturel, des derniers temps. En effet, de même qu'on résolvait l'énigme de l'État par la théorie étroite et fausse du contrat social, de même aussi on rabaissa le mariage au niveau d'un contrat civil et d'une obligation. Afin d'être conséquent, on dut assigner au nouveau contrat un but et des prestations déterminés. Quelques-uns les trouvèrent dans la copulation sexuelle; d'autres dans l'intention d'avoir des enfants; d'autres encore dans l'assistance réciproque. On se prenait ainsi à tel ou tel élément isolé du mariage, comme s'il constituait son caractère principal, tandis que le mariage consiste précisément dans leur ensemble.

fidélité, élevée par la religion à la sainteté de sacrement (*c*). Les protestants ont aussi reconnu la sainteté naturelle du mariage et la grâce divine qui y est attachée, mais rejeté son caractère de sacrement (*d*).

§ 289.—II. Histoire du droit matrimonial chrétien. A) Législation en matière de mariage.

Avec le nouvel aperçu que le christianisme ouvrait sur le mariage, la tâche de l'Eglise était d'aider au développement du principe donné et de l'affermir en combattant, même par la discipline extérieure, la résistance des directions temporelles. C'est ce que firent déjà les Apôtres dans leurs épîtres, puis les SS.-Pères et les conciles. Ce fut particulièrement S. Augustin qui, au cinquième siècle, développa complètement le droit matrimonial chrétien dans son esprit et son étendue. Ce droit n'exerça pourtant aucune influence sur la législation civile, même après que les empereurs furent devenus chrétiens, et elle continua de suivre sa direction païenne. L'Eglise n'arriva à une liberté et une force parfaites qu'au milieu des Germains nouvellement convertis; et, bien qu'elle ne réussît pas non plus à procurer à toutes les parties de son droit matrimonial la prépondérance sur les mœurs nationales qui le rejetaient, elle parvint toutefois peu à peu, à l'aide des décisions des conciles et des diètes, à le mettre complètement en vigueur. La législation sur le mariage fut alors mixte comme la constitution entière; l'Eglise fixa les dispositions nécessaires, et le pouvoir séculier leur donna expressément ou tacitement force de lois civiles. Cet état de choses subsista jusqu'aux derniers temps dans les pays catholiques; mais les protestants attribuèrent dès le principe aux souverains le droit de faire des lois sur le mariage; bien mieux, ils réclamèrent d'eux un nouveau droit matrimonial, parce qu'on avait renversé les bases de celui de l'Eglise catholique. Ainsi, cette branche de la législation ecclésiastique tomba également dans les mains des souverains protestants. Cependant on eut encore égard, dans la rédaction des nouveaux statuts sur le mariage, à l'Ecriture-Sainte, aux livres symboliques et au droit canonique, en tant qu'il paraissait applicable, et des théologiens furent consultés à cette occasion; mais insensiblement le droit matrimonial des protestants prit un caractère purement civil et fut enfin réuni à la législation civile ordinaire. Pour les catholiques au contraire, grâce à l'indépendance où l'Eglise se maintint vis à vis de la puissance temporelle, le droit matrimonial canonique demeura comme loi de l'Eglise invariablement en vigueur; seulement sa force obligatoire dans la sphère civile a été çà et là modifiée ou entièrement supprimée par les lois civiles modernes. Ainsi, en Prusse et en France, le mariage des catholiques, sous le

---

(*c*) Ephes. V. 32., c. 17. c. XXVII. q. 2. (Leo I. a. 443) ibique Corr. Rom: c. 5. X. de bigam. (1. 21), Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 1. de sacram matrim.

(*d*) Apolog. August. Conf. Art. VII. de numero et usu sacramentor.

point de vue civil, est uniquement régi par les lois temporelles, divergeant beaucoup à certains égards du droit canonique ; et l'observation de la loi ecclésiastique est purement abandonnée à la conscience. Le code autrichien renferme aussi un système développé de droit matrimonial civil, mais généralement conforme à l'esprit du droit canonique, de sorte que l'opposition indiquée est peu sensible. En Orient, la législation civile commença il est vrai dès après Justinien à se rapprocher de la loi ecclésiastique ; et même au neuvième siècle, elle en était venue à prescrire comme essentielle la bénédiction de l'Eglise. Mais dans les principes même, le droit civil conserva une influence prédominante dont l'Eglise grecque n'a pas su, maintenant encore, s'affranchir. En Russie il en est de même, et de plus, les lois sur le mariage émanent du Czar seul.

§ 290.—B) Juridiction en matière de mariage.

L'existence d'une législation sur le mariage emportait virtuellement l'obligation pour l'Eglise de la maintenir, autant qu'il était en elle, par sa discipline, et c'est ce qu'elle fit en excluant de sa communion celui qui contractait mariage contrairement aux canons (*e*). Toutefois comme le pouvoir séculier ne se joignait pas à elle, le mariage continuait de subsister sous le rapport civil. Ce contraste cessa en Orient lors de la réunion du droit matrimonial civil à celui de l'Eglise. L'Etat reconnut alors la juridiction des évêques en matière de mariage, et y attacha des effets civils. La même marche, adoptée de bonne heure dans la monarchie des Francs (*f*), fut suivie depuis sans interruption dans tous les pays chrétiens (*g*). Les protestants considérèrent aussi primitivement la juridiction en matière de mariage comme une branche du pouvoir ecclésiastique ; seulement dans l'embarras de se retrouver de suite au milieu du bouleversement de la réforme, on en délaissa l'exercice aux pasteurs qui s'en acquittèrent avec assez d'arbitraire. Plus tard on le conféra aux consistoires. Enfin cette juridiction a été dans plusieurs pays, notamment en Prusse et en Suède, dévolue aux tribunaux ordinaires. Il en est de même dans plusieurs pays catholiques en vertu de la législation nouvelle. Dans tous les cas, le droit de prononcer au spirituel sur les mariages appartient essentiellement à l'Eglise (*h*). La validité civile de ses décisions dépend sans doute du bon vouloir de l'autorité temporelle; mais dans les états chrétiens, où la protection est de droit, cet appui ne devrait pas lui manquer (*i*).

(*e*) Tertullian. († 215) de pudicit. c. 4., c. 1. c. XXVII. q. 1. (Statuta eccles. antiq.).

(*f*) Decretio Childebert. c. a. 595. c. 2., Capit. II. Carlomann. a. 743. c. 3.

(*g*) C. 4. c. XXXI. q. 3. (Nicol. I. c. a. 863), c. 4. c. XXXIII. q. 2. (Idem a. 867), c. 10. c. XXXV. q. 6. (Alexand. II. c. a. 1067), c. 12. X. de exces. prælat. (5. 31).

(*h*) Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 12. de sacram. matrim., Benedict. XIV. de Synodo diœcesana Lib. IX. Cap. IX. N° III–V.

(*i*) Que signifie donc le *Jus advocatiæ* tant prôné, si l'Eglise est laissée sans appui sur u

§ 291.—III. De la formation du lien conjugal. A) Conditions requises.

Greg. IV. 1. Sext. IV. 1. De sponsalibus et matrimonio, Greg. IV. 2. Sext. IV. 2. De desponsatione impuberum.

Après que le droit matrimonial eut été entièrement placé sous l'autorité de l'Eglise, elle se vit dans la nécessité d'en régler par ses lois toutes les parties, celles même qui, considérées abstractivement, peuvent aussi bien appartenir à la législation civile. Elle le fit en se conformant aussi exactement que possible à la nature des choses et au droit civil établi. Ainsi telles sont les conditions essentielles : I. Un âge doué de la capacité d'engendrer, parce qu'auparavant on ne possede pas une connaissance complète du caractère du mariage. Dans la détermination de l'âge de puberté, le droit canonique a suivi le droit romain qui le fixe à quatorze ans chez les hommes, et à douze chez les femmes (*k*). Cette règle ne repose toutefois que sur une présomption qui cesse en présence de faits contraires (*l*). D'après ces principes, les mariages conclus par les parents pour leurs enfants mineurs ne sont pas obligatoires pour ceux-ci (*m*), sauf à être ratifiés par eux à l'âge de puberté, ou même auparavant par cohabitation (*n*). Dans les pays où des lois modernes fixent à un autre âge la nubilité, les ecclésiastiques doivent y avoir égard. II. L'intention des deux parties de contracter mariage ensemble. Elle est tellement essentielle, que sans elle il n'y a pas mariage (*o*); du reste, elle peut être exprimée même par signes (*p*), et entre absents par procureur (*q*). III. Le consentement des parents n'est pas, sous le rapport purement naturel du mariage, un élément essentiel. Conséquemment le droit canonique, tout en défendant, comme infraction au respect dû aux parents, de contracter mariage sans leur consentement (*r*), n'en a pas fait une cause de nullité (*s*). Ce système a d'assez bonne heure primé dans les pays germaniques (*t*) le droit romain qui, du moins à l'égard des enfants encore

---

point si important de sa discipline? C'est aussi ce que reconnait le concordat de Bavière.

(*k*) C. 10. X. de despons. impuber. (4. 2).

(*l*) C. 3. 8. X. de despons. impuber. (4. 2).

(*m*) C. un. c. XXX. q. 2. (Nicol. I. a. 863), c. 10. 11. 12. X. de despons. impuber. (4. 2). Le texte contraire, c. 2. c. XXXI. q. 2. ou c. 1. X. eod., est douteux.

(*n*) C. 6. 9. 14. X. de despons. impub. (4. 2), c. un. eod. in VI. (4. 2).

(*o*) C. un. c. XXX. q. 2. (Nicol. I. a. 863), c. 2. c. XXVII. q. 2. (Idem c. a. 865), c. 3. c. XXXI. q. 2. (Urban. II. c. a. 1090), c. 26. X. de sponsal. (4. 1).

(*p*) C. 23. X. de sponsal. (4. 1).

(*q*) C. ult. de procurat. in VI. (1. 19).

(*r*) C. 3. c. XXX. q. 5. (Nicol. I. a. 866), c. 1. eod. (Pseudoisid.).

(*s*) C. 6. X. de condit. appos. (4. 5), c. 6. X. de raptor. (5. 17), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 1. de ref. matr.

(*t*) Formul. Sirmond. N° XVI. Viventibus patribus inter filiosfamilias sine voluntate eorum

en puissance, exige pour la validité le consentement du père de famille. Le droit ecclésiastique grec au contraire s'est tenu au droit romain (u). Il y a aussi beaucoup de règlements ecclésiastiques protestants qui considèrent comme cas de nullité celui où on a omis de demander aux parents leur consentement; mais ce n'est pas un principe de droit commun (v), et même la condition du consentement est partout tempérée en ce sens qu'il ne peut être refusé sans raison valable, ou alors peut être suppléé par l'autorité.

§ 292.—B) Formes constitutives. 1) Ancien droit.

Greg. IV. 1. De sponsalibus et matrimonio, IV. 3. De clandestina desponsatione.

Dans les premiers siècles, où, auprès de l'Eglise, existait un droit matrimonial civil inconciliable en beaucoup de points avec les principes du christianisme, l'Eglise devait, pour le maintien de sa discipline, tenir à ce que les fidèles annonçassent leurs mariages à l'évêque, après quoi, si celui-ci n'y apportait pas d'obstacles, le mariage était reconnu par elle (w). Régulièrement elle le consacrait aussi par une bénédiction (x). Plus tard, où sa situation changea, elle agit plus librement. D'après le principe tiré de la nature du mariage, qu'il existe à proprement parler par la simple intention des deux parties, elle déclara reconnaître comme complètement valable l'union contractée avec cette intention entre chrétiens, même en l'absence de toute formalité (y). Il est vrai que, pour prévenir les abus, les lois ecclésiastiques et civiles continuèrent à prescrire la publication du mariage devant la commune, et la bénédiction du prêtre (z); mais

---

matrimonia non legitime copulantur, sed conjuncta non solvuntur. La source de cette décision est évidemment Pauli Recept. Sentent. Lib. II. Tit. 19. §. 2., où se trouvent aussi les derniers mots; mais comme ils sont entièrement opposés au principe du droit romain, il est extrêmement probable qu'ils émanent des Visigoths. C'est aussi en ce sens qu'il faut entendre les textes cités note r.

(u) Basil. can. 42. apud Joann. Scholast. Tit. XLII. (Justell. T. II. p. 586), Balsamon ad Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. IX (Justell. T. II. c. 1112), Simeon. Magistr. Epit. (Justell. T. II. p 739).

(v) G. L. Bœhmer Princip. jur. can. §. 369.

(w) Ignat. († 110) ad Polycarp. c. 5. Decet vero ut sponsi et sponsæ de sententia episcopi conjugium faciant.—Tertullian. († 245) de pudicit. c. 4. Penes nos occultæ quoque conjunctiones, id est, non prius apud ecclesiam professæ, juxta mœchiam et fornicationem judicari periclitantur.

(x) Tertullian. († 215) ad uxor. II. 9. de monogam. c. 11. de præscript. c. 40., c. 5. c. XXX. q. 5. (Statuta eccles. antiq.).

(y) Gratian. ad c. 17. c. XXVIII. q. 1., Idem ad c. 9. c. XXX. q. 5., c. 9. 25. 30. 31. X. de sponsal. (4. 1), c. 2. X. de clandest. despons. (4. 3), Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 1. de ref. matr.

(z) C. 6. c. XXX. q. 5. (Conc. Arelat. VI. a. 814), c. 1. eod (Pseudoisid.), c. 4. eod. (cap. incert.

l'omission de ces injonctions n'était pas une cause de nullité, et n'entraînait qu'une peine selon les circonstances.

§ 293.—2) Droit actuel.

Dans cet état du droit, il pouvait être souvent difficile de distinguer du concubinage un mariage clandestin, et généralement l'Eglise n'avait pas de moyens à sa disposition pour exercer sur le droit matrimonial une surveillance exacte et efficace. C'est ce qui détermina le concile de Trente à rendre sur le mode de contracter mariage un décret détaillé et contenant une innovation importante (*a*). I. D'abord on maintint le principe que le mariage doit être précédé de trois publications à l'Eglise. Toutefois cette formalité n'est maintenant encore nullement nécessaire pour la validité du mariage; elle a seulement pour but de mettre les tiers à même d'y former opposition, s'il y a lieu. Faute par eux de le faire, leur droit à cet égard est périmé (*b*). II. Une disposition nouvelle est celle qui prescrit aux parties de déclarer leur intention devant leur propre curé et au moins deux témoins. Cette formalité est déclarée essentielle; elle n'a pourtant d'autre objet que de procurer un document positif sur le caractère de l'union contractée; aussi les personnes concourant à l'acte n'ont pas besoin d'y être formellement invitées, et même le refus du curé n'empêche pas la validité du mariage, pourvu qu'il ait réellement entendu la déclaration (*c*). Si les parties sont de paroisses différentes, la présence de l'un des curés suffit. Le mariage est encore valable (*d*), lorsque la déclaration a été faite au curé dans le cours de l'année où il n'avait pas encore reçu les ordres majeurs (*e*). III. Le mariage ainsi contracté doit, selon l'ancien usage, recevoir la bénédiction sacerdotale, laquelle se donne régulièrement dans l'église et ne peut émaner que du curé compétent ou de son délégué. On y observe encore d'autres cérémonies (*f*); mais rien de tout cela n'est essentiel. IV. Le curé doit consigner le mariage sur les registres ecclésiastiques. Toutefois cette mesure n'est exigée que pour la constatation; et en cas de besoin, on peut y suppléer par d'autres preuves. V. En Orient, le mariage resta longtemps exempt de formalités (*g*). Toutefois Justinien introduisit déjà des restrictions im-

---

saec. noni), Capit. I. Carol. M. a. 802. c. 35., Benedict. Levit. Capitul. Lib. VI. c. 133. Lib. VII. c. 105. 179. 389. 463. Addit. IV. c. 2., c. 27. X. de sponsal. (4. 1), c. 6. X. qui matrim. accus. (4. 18), c. 3. X. de clandest. desponsat. (4. 3).

(*a*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 1. de ref. matr.

(*b*) C. 6. X. qui matrim. accus. (4. 18).

(*c*) Z. B. Van-Espen Jus eccles. univers. Part. II. Sect. I. Tit. XII. N° 25. 26., Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. XXIII.

(*d*) Fagnanus ad. c. 5. X. de ætat. et qualit. ordinand. N° VIII.

(*e*) V. à ce sujet §. 236. N° IV.

(*f*) C. 7. c. XXX. q. 5. (Isidor. a. 633), c. 3. c. XXX. q. 5. (Nicol. I. a. 866).

(*g*) C. 22. c. 23. §. 7. c. de nupt. (5. 4), Nov. 22. c. 3. nov. 89. c. 1. §. 1.

portantes (*h*) ; et enfin au neuvième siècle, Léon le philosophe prescrivit comme essentielle la bénédiction du prêtre (*i*) ; mais les publications préalables dans l'Eglise ne sont pas usitées. VI. Les réglements ecclésiastiques des protestants portent, qu'après la publication des bans, le mariage se célèbre devant le ministre par la cérémonie des épousailles; mais généralement ils ne s'expriment pas sur la valeur légale de cette cérémonie. Selon l'opinion la plus répandue, elle serait essentielle (*k*). Cependant le seul manque de témoins ou l'incompétence du pasteur ne vicient pas le mariage. Les autres dispositions sur cette matière dépendent de la législation spéciale de chaque pays (*l*). Les Pays-Bas ont offert dès les temps anciens cette particularité que les mariages y étaient célébrés au nom de l'autorité civile, et la bénédiction simplement considérée comme une cérémonie ecclésiastique. VII. Du reste, la cohabitation n'est pas nécessaire pour l'existence du mariage (*m*). Toutefois elle en est regardée comme l'accomplissement naturel et régulier (*n*) ; de là vient que, dans un cas dont il sera question plus tard, on distingue le mariage simplement célébré de celui qui est réellement consommé.

§ 294.—3) Cas particuliers.

Dans les nombreux contacts du mariage avec la vie civile, il peut se présenter auprès de la règle plusieurs cas exceptionnels. I. Le mariage doit sans doute, d'après la discipline actuelle, être porté à la connaissance de l'Eglise, mais non nécessairement à la connaissance du public. L'évêque peut donc, mais seulement pour des motifs très graves, permettre de recevoir secrètement la bénédiction nuptiale du curé ou autre prêtre délégué par lui, devant deux affidés, sans proclamation préalable et sans insertion dans le registre ecclésiastique ordinaire (*o*). II. Un mariage peut, sous l'observation des conditions essentielles, être contracté même au lit de mort; mais, comme cette faculté paraissait favoriser le concubinage, il est parfois arrivé que les lois civiles, par exemple l'ancien droit français, ont refusé à un tel mariage les effets civils. III. Dans les pays où le concile de Trente n'a pas

---

(*h*) Nov. Just. 74. c. 4. 5. nov. 117. c. 4.

(*i*) Nov. Leon. 89.

(*k*) Eichorn Kirchenrecht II. 310-21.

(*l*) En Angleterre, une loi de 1823 a prescrit expressément, et même en partie sous peine de nullité, la publication des bans, la célébration dans l'église, la présence de témoins et l'insertion dans les registres ecclésiastiques. 4. Georg. IV. c. 76.

(*m*) C. 5. 35. c. XXVII. q. 2. (Ambros. a. 377), c. 1. 4. eod. (Chrysost. a. 400), c. 6. eod. (Isid. c. a. 630). Les c. 16 et 17 eod. ne prouvent rien à l'encontre, parce que, selon la remarque des correcteurs romains, le texte est totalement dénaturé.

(*n*) C. 36. 37. c. XXVII. q. 2. Cap. (incert.), c. 5. X. de bigam. non ordin. (1. 21).

(*o*) Const. Satis vobis Benedicti XIV. a. 1741.

été publié, les mariages clandestins sont encore parfaitement valides, toutefois seulement pour ceux qui y sont réellement domiciliés, non pour ceux qui s'y rendent dans le but de contracter un mariage clandestin (*p*). IV. Dans les lieux où le concile de Trente a été reçu, mais où ne se trouve pas un prêtre catholique, le mariage contracté sans ecclésiastique, en présence seulement de deux témoins, est valable (*q*). V. Mais là où le concile de Trente a autorité et peut recevoir exécution, il doit être observé même dans les mariages entre catholiques et non catholiques. Dans les Pays-Bas, s'était pourtant établi l'usage de ne soumettre aussi ces mariages qu'aux formalités civiles; et enfin, après un mûr examen de l'état des choses (*r*), l'Eglise a reconnu cette forme même comme suffisante (*s*). Une semblable décision a été rendue pour les diocèses de l'ouest de la monarchie prussienne (*t*). Dans les autres pays, le droit commun est maintenu. Toutefois la partie catholique peut, indépendamment de la forme ecclésiastique, se soumettre à la célébration devant l'autorité civile ou même devant le ministre d'un autre culte, en tant qu'elle agit par obéissance aux lois du pays et ne considère le ministre que comme un employé civil (*u*). VI. Les mariages des protestants ont aussi ce caractère aux yeux de l'Eglise catholique (*v*); toutefois, si la question de validité ou de nullité de ces mariages se présente devant la juridiction matrimoniale catholique, elle peut y être jugée d'après les principes sur la validité des mariages même entre catholiques (*w*). VII. Comme le mariage n'est pas un sacrement d'après les principes des protestants, et que la solennité de la bénédiction du ministre n'est point basée sur

---

(*p*) C'est ce qu'a décidé, en plusieurs déclarations, la Congrégation des interprètes du Concile de Trente, Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. IV. N° X.

(*q*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XII. Cap. V. N° V.

(*r*) Les éléments de cette décision se trouvent dans Cavalchini Archiepisc. Philipp. Dissertationes de matrimoniis inter hæreticos ac inter hæreticos et catholicos initis in fœderatis Belgii provinciis. Rom. 1741. 4., S. D. N. Benedicti XIV. declaratio super matrimoniis inter protestantes et catholicos nec non super eadem materia relationes antistitum Belgii et dissertationes Rev. P. D. Cavalchini Archiepisc. Philipp. et quatuor insignium Theologorum. Editio in Germania prima. Colon. 1746. 12.

(*s*) Const. Matrimonia Benedicti XIV. a. 1741., De synodo diœcesana Lib. VI. Cap. VI.

(*t*) Const. Litteris altero Pii VIII. a. 1830.

(*u*) Ce principe fut émis en 1672 par la Congrégation du Saint-Office; Benoît XIV. l'a confirmé dans ses écrits, de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. VII, et même appliqué aux catholiques de Servie, qui, après la bénédiction nuptiale, vont encore contracter mariage devant le cadi turc. Const. Inter omnigenas a. 1744. §. 10.

(*v*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. VI. N° VI-XI.

(*w*) L'opinion contraire est adoptée par G. D. Berg ueber die Verbindlichkeit der canonischen Ehehindernisse in Betreff der Ehen der Evangelischen. Breslau 1835. 8° Mais si l'Eglise ne prescrit pas aux protestants, comme parti religieux séparé, l'observation de ses lois, elle ne se départ point pour cela du droit de juger sur son terrain, d'après ces mêmes lois, les mariages contractés chez eux, dont les effets viennent à être mis en question devant elle.

l'Evangile, mais uniquement sur la discipline de leur Eglise, le souverain du pays peut en dispenser, même sa propre personne (*x*). Les mariages de conscience des souverains protestants sont donc valables, même sans la moindre formalité, dès lors seulement qu'il est certain que l'union a été conçue dans l'esprit d'un mariage réel (*y*). VIII. Le mariage par procureur a, dans la discipline actuelle, de grands inconvénients; car le curé n'y reçoit pas le consentement du contractant lui-même, mais seulement la déclaration du procureur, et comme le contractant peut en ce moment avoir changé d'intention (*z*), cette déclaration n'a qu'un caractère provisoire et présomptif, et doit être complétée par la preuve de la persistance du consentement. De plus, le concile de Trente n'admettant en cette matière d'autre preuve que la déclaration devant le curé et deux témoins, la déclaration provisoire doit conséquemment être répétée dans cette forme par les contractants, et c'est alors seulement qu'il y a mariage. Il y a même raison de décider, dans le droit ecclésiastique protestant, au sujet de la bénédiction du ministre. IX. Le mariage nommé salique ou morganitique, ou mariage de la main gauche, est devant l'Eglise un véritable mariage. Sa singularité n'a trait qu'aux effets civils et consiste en ce que la femme et les enfants ne participent pas à l'état du mari et ne jouissent pas de droits héréditaires aussi étendus que dans le mariage ordinaire.

§ 295.—4) Du mariage comme sacrement.

Le mariage est un rapport naturel ramené à sa pureté primitive et élevé à la dignité de sacrement par la loi de la nouvelle alliance. La matière de ce sacrement est donc l'état de mariage comme tel; la forme consiste dans la manière dont deux personnes entrent dans l'état de mariage chrétien, ce qui peut changer et en effet a changé selon la discipline des différentes époques. Enfin les ministres du sacrement sont les contractants même au moment où ils entrent dans cet état par le mode légitime (*a*). Cette doctrine ressort de la nature même de ces rapports, et domine aussi dans la science (*b*). Selon

---

(*x*) Eichorn Kirchenrecht II. 329. 330. est d'opinion contraire. Mais si, comme il faut bien l'accorder après tout, la bénédiction nuptiale ne repose pas sur l'Evangile, mais sur un précepte de l'Eglise, l'autorité ecclésiastique doit aussi pouvoir en dispenser.

(*y*) La justification de cette opinion et une analyse raisonnée des écrivains dissidents se trouvent dans C. F. Dieck : Die Gewissensehe, Legitimation durch nachfolgende Ehe und Missheirath. Halle 1348. 8°.

(*z*) C. ult. de procurat. in VI. (1. 19).

(*a*) Thomas Aquin. in quatuor libros sententiar. Lib. IV. Dist. XXVI. Qu. unic. Art. I. Dicendum quod verba exprimentia consensum de præsenti sint forma hujus sacramenti, non autem sacerdotalis benedictio, quæ non est de necessitate sacramenti, sed de solemnitate. Scotus in quat. libr. sentent. Lib. IV. Dist. XXVI. Qu. unic. Ut plurimum ipsimet contrahentes ministrant sibi ipsis hoc sacramentum, vel mutuo vel uterque sibi.

(*b*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VIII. Cap. XIII.

quelques uns, il est vrai, les parties ne formeraient par elles-mêmes que le contrat civil, et la bénédiction sacerdotale seule lui imprimerait le caractère de sacrement. Mais cette opinion, malgré quelque apparence de fondement, souffre trop d'objections pour pouvoir se soutenir (*c*). Si l'on revient donc au premier point de vue comme au seul juste, on n'aperçoit plus de différence entre le contrat et le sacrement (*d*), et toute union est soumise à cette alternative de ne pas constituer un mariage aux yeux de l'Eglise, conséquemment d'être illicite, ou d'être à la fois un sacrement (*e*). Sous ce point de vue, il n'y a pas jusqu'aux mariages des protestants qui ne soient aussi en eux-mêmes des sacrements (*f*). De là résulte encore que la distinction d'une assistance active et passive du prêtre dans le mariage est inadmissible, parce que toute assistance, celle même où son rôle se borne à voir et entendre, fait de l'union un sacrement, et par conséquent est réellement active. Mais bien que, d'après ce principe, la bénédiction du prêtre ne soit pas essentielle au sacrement (*g*), on ne doit pas pour cela, sans nécessité, négliger de la rechercher; et, si on s'en dispense par désobéissance envers l'Eglise, le mariage en lui-même est à la vérité toujours un sacrement, mais un sacrement profané et privé de la grâce, en d'autres termes un sacrilège.

§ 296.—IV. Des fiançailles. A) Conditions requises.

Greg. IV. 1. Sext. IV. 1. De sponsalibus et matrimonio, Greg. IV. 2. Sext. IV. 2. De desponsatione impuberum.

Le mariage est ordinairement précédé d'une convention par la-

---

(*c*) Sanchez de sancto matrim. sacram. Lib. II. Disput. VI.

(*d*) Dans la sphère de l'Etat, une telle distinction est sans doute possible. Ainsi les unions contractées devant l'autorité locale, conformément au droit français, sont des mariages civils; mais l'Eglise ne peut pas les reconnaître avant la déclaration devant le curé; et alors aussi ce sont de vrais sacrements.

(*e*) Ferraris Prompta bibliotheca canonic. V. Matrimonium. Art. I. N°. 16. 17. Probabilius est, inter fideles sive baptizatos nullo modo, ne quidem per intentionem contrahentium, posse valide separari rationem sacramenti a contractu matrimonii; id est, probabilius nequit fidelis valide inire matrimonium solum ut contractum, non vero ut sacramentum. — Ratio est, quia ex institutione Christi in statu legis evangelicæ ratio sacramenti est essentialiter imbibita ratione contractus matrimonialis. — Christus Dominus inseparabiliter connexuit contractui matrimoniali rationem sacramenti, ut quamvis positio contractus pendeat a voluntate fidelium, eo tamen ipso non pendeat a voluntate fidelium ratio sacramenti; sed eo ipso, quod legitime panatur contractus matrimonialis, statim ex Christi institutione sit ei annexa ratio sacramenti, taliter quod, quicunque fideles volunt vere contrahere matrimonium, volunt etiam virtualiter accipere sacramentum.

(*f*) Cavalchini Archiepisc. Philipp. de matrimon. inter hæretic. p. 42. Negari autem debet, quod tales conjuges (acatholici) conversi possint ab invicem divelli, quia probabile est, ejusmodi matrimonia valere et esse vera sacramenta.

(*g*) Ce point est traité à fond par Benoît XIV. de synodo diœcesana Lib. VIII. Cap. XII.

quelle les deux parties se promettent réciproquement de s'épouser. C'est ce qu'on appelle fiançailles. Pour que cette convention produise des effets obligatoires, il faut avant tout que les promettants soient capables de consentir une obligation. Elle est donc nulle chez les fous (*h*) et chez les enfants au-dessous de sept ans (*i*). Les derniers font aussi, dans l'Eglise grecque, l'objet d'une prohibition formelle (*k*). Pareillement, les fiançailles contractées par les parents pour leurs enfants au-dessous de sept ans sont dénuées de tout effet (*l*). Quant à celles des enfants au-dessus de sept ans, elles devaient être respectées jusqu'à la puberté, mais pouvaient alors être rompues sans plus ample formalité (*m*). Maintenant, ces dispositions ne trouvent plus que rarement leur application. En outre, les lois civiles exigent ordinairement le consentement des parents pour la validité des fiançailles, bien que le droit canonique n'en parle nulle part expressément (*n*). Il est d'usage d'appeler des témoins et de se faire des présents, mais ce n'est point dans le droit ecclésiastique catholique une formalité essentielle, et il suffit d'un consentement libre (*o*), non équivoque (*p*), même sans manifestation verbale (*q*). Il est aussi indifférent maintenant de s'exprimer au présent (*ego te in meam accipio*), ou à l'avenir (*ego te in meam accipiam*). Avant le concile de Trente, cette différence était de la plus grande importance, parce que, dans le premier cas, il n'y avait pas fiançailles mais mariage clandestin (*r*). C'était donc une méprise de vouloir la formuler par la distinction de *sponsalia de præsenti* et *de futuro*. Selon le rituel de l'Eglise d'Orient, la célébration solennelle des fiançailles se compose, comme autrefois aussi en Occident (*s*), de la bénédiction du prêtre et de l'échange des anneaux. Elle est donc analogue à celle du mariage et par suite réunie souvent aux épousailles. Alors précèdent naturellement des fiançailles non solennelles. Les réglements ecclésiastiques protestants prescrivent pour les fiançailles la présence de té-

---

(*h*) C. 24. X. de sponsal. (4. 1).

(*i*) C. 4. 5. X. de desponsat. impub. (4. 2).

(*k*) Nov. Leon. 109.

(*l*) C. 29. X. de sponsal. (4. 1), c. un. pr. de despons. impub. in VI. (4. 2).

(*m*) C. 7. 8. X. de despons. impub. (4. 2), c. un. §. 1. eod. in VI. (4. 2).

(*n*) Le c. 3. X. qui matrimon. accusare (4. 18), invoqué par Eichorn II. 434., mentionne seulement historiquement et en passant que d'après les *Leges*, c'est à dire d'après le droit germanique du *mundium*, le consentement des ascendants et des proches est nécessaire au mariage. Il n'en résulte rien pour la présente question.

(*o*) C. 15. X. de sponsal. (4. 1), c. 11. X. de desponsat. impub. (4. 2).

(*p*) C. 7. X. de sponsal. (4. 1).

(*q*) C. 23. X. de sponsal. (4. 1).

(*r*) C. 31. X. de sponsal. (4. 1), c. 3. X. de spons. duor. (4. 4).

(*s*) C. 30. c. XXVII. q. 2. (Siric. a. 385), c. 7. §. 3. c. XXX. q. 5. (Isidor. a. 633), c. 3. eod. (Nicol. I. a. 866).

moins ou du ministre et autres solennités ; mais on ne les observe pas non plus toujours.

§ 297.—B) Effets des fiançailles.

Greg. IV. 4. De sponsa duorum, IV. 5. De conditionibus appositis in desponsatione.

Le droit canonique a traité fort sérieusement une promesse sur laquelle l'autre partie fonde tout son avenir, et l'a déclarée obligatoire pour chacune d'elles dans le for intérieur. En cas de besoin même, des moyens spirituels de contrainte devaient, ce qui n'a plus lieu nulle part, en assurer l'exécution (*t*). La rétractation unilatérale n'est donc permise dans le for intérieur que pour des motifs tels que la maladie, la mutilation, ou bien si l'autre partie viole des devoirs essentiels (*v*), et sous ce titre on comprend le retard non motivé du mariage. La rupture des fiançailles par consentement mutuel est au contraire toujours permise, lors même qu'elles étaient garanties par serment (*w*). Elles peuvent avoir été contractées sous condition, à terme, ou à charge de prestations licites (*modus*) ; dans les deux premiers cas, on doit attendre l'échéance de la condition ou du terme (*x*) ; dans le dernier, le défaut de prestation donne à l'autre partie la faculté de se dédire (*y*). Du reste, toutes ces restrictions peuvent s'effacer par désistement exprès ou tacite (*z*). Les conditions illicites rendent nulle la convention entière. Les fiançailles contractées postérieurement à d'autres qui subsistent encore sont nulles. Un mariage véritable, au contraire, doit naturellement l'emporter sur des fiançailles même antérieures. Les nombreuses collisions occasionnées par les mariages clandestins au moyen-âge se réglaient d'après les principes suivants : dans le pur concours de fiançailles, l'ordre de dates décidait (*a*) ; entre des fiançailles et un mariage ultérieur, le mariage l'emportait, bien que contracté clandestinement comme *sponsalia de præsenti* (*b*) ; entre plusieurs mariages, et conséquemment aussi entre plusieurs *sponsalia de præsenti*, ou entre deux mariages l'un clandestin l'autre solennel, le plus ancien était toujours préféré (*c*) ; enfin, entre des fiançailles antérieures mais confirmées par la cohabitation,

---

(*t*) C. 10. 17. X. de sponsal. (4. 1).

(*u*) C. 25. X. de jurejur. (4. 24), c. 3. X. de conjug. lepros. (4. 8).

(*v*) C. 25. X. de jurejur. (2. 24), c. 5. X. de sponsal. (4. 1).

(*w*) C. 2. X. de sponsal. (4. 1).

(*x*) C. 5. X. de condit. apposit. (4. 5).

(*y*) C. 3. X. de condit. apposit. (4. 5).

(*z*) C. 3. 6 X. de condit. apposit. (4. 5).

(*a*) C. 22. X. de sponsal. (4. 1), c. un. eod. in VI. (4. 1).

(*b*) C. 31. X. de sponsal. (4. 1), c. 12. X. de despons. impub. (4. 2), c. 1. X. de sponsa duor. (4. 4).

(*c*) C. 31. X. de sponsal. (4. 1), c. 1. 3. 5. X. de sponsa duor. (4. 4).

et un mariage clandestin, c'étaient cette fois les fiançailles, parce qu'elles s'étaient transformées en véritable mariage (*d*). Aujourd'hui naturellement, ces principes ont en partie cessé d'être applicables. Les effets civils des fiançailles dépendent des lois de chaque pays. A bien prendre, on ne devrait leur en attribuer aucun, parce que la contrainte est contraire à l'idée du mariage, et qu'un dédommagement pécuniaire n'est ni convenable ni suffisant; c'est pourquoi les Romains n'ont jamais eu une action de fiançailles (*e*), et même ont refusé tout effet aux clauses pénales accessoires pour ne pas entraver la liberté du mariage (*f*). Seulement, la partie qui se retirait sans motif perdait ses présents (*arrha*) (*g*). Dans l'Eglise d'Orient, où les fiançailles étaient accompagnées de la bénédiction sacerdotale, la violation de ce lien fut qualifiée d'adultère (*h*). Pour atténuer cette rigueur, Léon le philosophe chercha à rapprocher plus encore du mariage véritable ces fiançailles solennelles, et disposa que la bénédiction ne serait jamais accordée avant la puberté (*i*). Enfin, Alexis Comnène décida, en 1084, que les fiançailles contractées conformément au prescrit de l'empereur Léon, sous le sceau de la prière et de la bénédiction sacerdotale, devaient être assimilées au mariage, et les fiançailles contractées avant l'âge fixé et sans cette solennité produire les effets civils des anciennes fiançailles. En 1092, il confirma cette décision par une déclaration explicite (*k*). Les réglements ecclésiastiques et lois civiles des protestants à l'intérieur et au dehors de l'Allemagne reconnaissent généralement aussi la force obligatoire des fiançailles, toutefois ordinairement de celles-là seules qui ont été solennellement contractées, et par suite, ne permettent la rétractation unilatérale que pour des motifs déterminés. Mais il n'y a cependant pas de contrainte directe à fin de célébration du mariage. Quant aux fiançailles suivies de cohabitation, le Danemark (*l*), et pendant quelque temps aussi l'Angleterre (*m*), fidèles à l'ancien droit canonique, les ont considérées comme un véritable mariage primant en conséquence le mariage ultérieur, même solennel. D'après la pra-

---

(*d*) C. 15. 30. X. de sponsal. (4. 1).

(*e*) C. 1. C. de sponsal. (5. 1).

(*f*) Fr. 134. pr. de verb. obl. (45. 1), c. 2. C. de inutil. stipul. (8. 39).

(*g*) C. 3. 5. C. de sponsal. (5. 1).

(*h*) Conc. Trullan. a. 692. can. 98.

(*i*) Nov. Leon. 74.

(*k*) Balsamon ad Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. II. (Justell. T. II. p. 1085–90), Balsamon et Zonaras ad Conc. Trullan. c. 98. (Bevereg. T. I. p. 276. 277). Les deux constitutions de 1084 et 1092 se trouvent aussi dans Leunclav. T. I. Lib. II p. 126. 134, et à la fin des éditions du Corpus juris de Godefroi.

(*l*) Jus. Danicum Lib. III. Cap. 16. N° 16.

(*m*) 32. Henr. VIII. c. 38. D'après les lois nouvelles les fiançailles ne doivent plus dans aucun cas motiver la contrainte à fin de contracter mariage. 26. Georg. II. c. 33. §. 13., 4. Georg. c. 76. §. 27.

tique allemande confirmée expressément par le droit civil prussien; du moins pour le cas de grossesse, si le fiancé refuse de ratifier cette union par le mariage, le tribunal civil la déclare telle quant aux effets civils pour la femme et l'enfant. En Suède, le fiancé devenu père était contraint au mariage (*n*). Mais cette mesure est actuellement tempérée.

§ 298.—V. Des empêchements de mariage en général.

Appelée à régir le droit matrimonial chrétien, l'Eglise a virtuellement le pouvoir de fixer les conditions sous lesquelles un mariage doit être une union permise, ou punissable, ou même entièrement nulle à ses yeux (*o*). Pour les déterminer, elle doit principalement se régler sur le caractère moral du mariage, la révélation, la qualité du sacrement, non nécessairement sur les mœurs et lois nationales, parce que le caractère du mariage peut y être entièrement méconnu (*p*), et que la tâche de l'Eglise consiste précisément à ramener, malgré les entraves du temporel, la discipline du mariage à la pureté primitive, et à la préserver de dégénérations nouvelles. L'Etat peut, à ce sujet, se poser diversement vis-à-vis de l'Eglise. Lorsque la législation civile veut s'isoler entièrement de la loi ecclésiastique, l'Eglise n'a il est vrai, comme dans les premiers temps, d'autre garantie pour le maintien de ses prohibitions que la conscience de ses membres et des peines spirituelles (*q*). Mais dans cette sphère, elle ne doit pas éprouver d'entraves, et il serait contraire aux principes de la liberté religieuse de la forcer à reconnaître et confirmer une union valide d'après la législation civile, mais nulle d'après la sienne propre. L'Etat ne peut pas non plus la contraindre à traiter comme nul, après qu'il a été contracté, un mariage frappé de nullité par les lois séculières, mais valable au spirituel (*r*). Seulement de son côté, l'Eglise, obligée de prendre en considération les lois du pays, doit se garder de prêter la main à de telles unions, et adresser en ce sens des instructions à ses ministres. Si au contraire l'Etat veut être chrétien, il doit se conformer aux empêchements substantiels déter-

---

(*n*) Giftermalsbalk Chap. III. §. 10. Dans le dernier état du Droit, le Roi s'est réservé de décider au cas où les parties ne se concilient pas à l'amiable.

(*o*) Ce pouvoir, l'Eglise l'a exercé de fait dès les premiers temps, et aussi solennellement revendiqué en principe. Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. 4. de ref. matr.

(*p*) Ceci apparaît avec évidence dans les pays où la polygamie, le mariage entre les plus proches parents ou le divorce volontaire, sont permis par la loi. Il s'ensuit que l'Eglise ne peut reconnaître pour matière du sacrement le contrat civil comme tel, mais seulement celui qu'elle trouve en harmonie avec la dignité et la discipline naturelle du mariage.

(*q*) C. 1. c. XXVII. q. 1. (Statuta eccles. antiq.).

(*r*) Par exemple, si les lois civiles déclaraient nul le mariage contracté par les pauvres sans la permission de l'autorité, ou par les serfs sans l'assentiment du seigneur, c. 8. c. XXIX. q. 2. (Conc. Cabil. II, a. 813), c. 1. X. de conjug. servor. (4. 9).

minés par l'Eglise (*s*). Du reste, il lui est facultatif de fixer aussi de son côté des conditions sous lesquelles un mariage contracté devant l'Eglise sera privé de tous effets civils; ainsi ne formera pas un mariage devant la loi (*t*), et l'Eglise doit, comme dans le cas mentionné plus haut, y faire soigneusement attention.

§ 299.—VI. Empêchements dirimants. A) Relatifs.

Greg. IV. 5. De conditionibus appositis in desponsatione, IV. 9. De conjugio servorum, IV. 15. De frigidis et maleficiatis.

Les principaux empêchements de mariage sont ceux qui, ne s'opposant pas seulement à ce qu'il se contracte, l'annullent même lorsqu'il est contracté. Ils sont de deux sortes : les uns reposent uniquement sur un intérêt privé et peuvent conséquemment être levés par renonciation expresse ou tacite de l'intéressé; les autres ont été introduits par des motifs qui tiennent à la discipline même du mariage. Voici les empêchements de la première sorte : I. Si le consentement a été extorqué par violence, et qu'ainsi il n'y ait pas mariage véritable, mais purement extérieur et apparent (*u*). Le serment même obtenu par cette voie n'est pas obligatoire (*v*). Mais toute menace ne rentre pas indifféremment dans le cas de violence (*w*). II. Si le mariage est entaché d'une erreur qui, d'après les présomptions régulières tirées de la nature même du mariage, doit avoir exercé une influence décisive sur la détermination de l'une des parties. Ceci comprend l'erreur, non seulement sur l'identité de la personne, mais aussi sur l'état de liberté et d'esclavage (*x*), ainsi que sur d'autres qualités importantes de la personne, par exemple une maladie d'esprit permanente, la condamnation à une peine infamante, la gros-

---

(*s*) Ce principe est aussi applicable aux états où la parité des confessions est proclamée; car il entre dans l'idée de parité que la législation prenne également en considération catholiques et protestants, chacun sous le point de vue qui lui est propre. Or il n'y a plus d'égalité, si par exemple, le droit ecclésiastique des protestants est soutenu par la législation civile, celui des catholiques abandonné à lui-même comme un droit uniquement fait pour la conscience.

(*t*) La question connue, si le pouvoir temporel est habile comme tel à établir des empêchements dirimans, se résout par là d'elle-même. Sans doute il peut s'arroger ce droit dans les points de contact du mariage avec l'Etat, mais non à ce point que l'Eglise doive respectivement regarder dans sa sphère le mariage comme nul; là en effet elle ne dépend que de ses propres lois.

(*u*) C. 3. c. XXI. q. 2. (Urban. II. a. 1090), c. 1. eod. (Idem a. 1095), c. 14. X. de sponsal. (4. 1).

(*v*) C. 2. X. de eo qui duxit in matrim. (4. 7).

(*w*) C. 6. 15. 28. X. de sponsal. (4. 1).

(*x*) V. à ce sujet c. XXIX. q. 2., c. 2. 4. X. de conjug. servor. (4. 9). Eichorn II. 353. prétend que cette circonstance est tout à fait indifférente à la nature du mariage. Mais n'exerce-t-elle pas une influence très réelle sur l'*individua vitæ consuetudo*?

sesse des œuvres d'un autre (*y*). Dans ces cas et dans celui de violence, l'action de nullité s'éteint par l'acquiescement ultérieur, lequel peut aussi résulter tacitement de la cohabitation, même de l'expiration d'un certain temps (*z*). III. Régulièrement, d'après la discipline actuelle, le consentement au mariage se déclare sans condition devant le curé, et celui-ci ne peut, sans permission de l'évêque, recevoir un consentement conditionnel. Il reste toutefois possible que les conjoints aient préalablement fixé entre eux des conditions, et ne déclarent au curé leur consentement qu'avec une réserve mentale (*a*). Si l'objet de ces conditions répugne à l'essence même du mariage, ce n'est pas un véritable mariage qu'ils ont conçu, et conséquemment leur union est nulle. Si ces conditions se réfèrent à quelque autre impossibilité physique ou morale, elles sont considérées comme non avenues, et le mariage subsiste (*b*). Font-elles dépendre le commencement du mariage de l'existence ou de l'évènement d'un fait illicite, le mariage est en effet suspendu, mais les deux parties doivent s'abstenir des relations conjugales, lesquelles constitueraient une renonciation tacite aux conditions (*c*). Quant aux conditions résolutoires, elles sont nulles parce qu'en général on ne peut rien stipuler sur la dissolution d'un mariage valablement contracté. IV. L'impuissance de l'une des parties forme pour l'autre une cause de nullité, parce qu'on doit supposer qu'elle a voulu le mariage dans sa plénitude. Toutefois, il faut que l'impuissance ait préexisté au mariage, qu'elle ait été inconnue à l'autre partie et soit incurable (*d*). Ultérieure au mariage, elle n'est plus un cas de nullité; c'est, comme toute autre maladie, un destin que les deux époux doivent supporter en commun (*e*). Sur le fait d'impuissance on ne s'en rapporte pas purement et simplement au dire des époux, mais on commence par ordonner une visite d'experts (*f*). Dans le cas où le résultat en est douteux, l'ancien droit dispose que les époux cohabiteront encore pendant trois ans, après quoi ils affirmeront leur assertion par serment avec sept cojurateurs pris parmi leurs proches (*g*). Actuellement, la dernière formalité ne

---

(*y*) La pratique est toutefois, et avec raison, très stricte et circonspecte en cette matière Stapf Pastoralunterricht ueber die Ehe. S. 107-130.

(*z*) C. 21. X. De sponsal. (4. 1), c. 2. X. de eo qui duxit (4. 7), c. 2. 4. X. de conjug. server. (4. 9), c. 4. X. qui matrim. accus. (4. 18).

(*a*) V. sur cette matière Sanchez de Sancto matrim. sacram. Lib. V., Stapf Pastoralunterricht ueber die Ehe S. 130-36. Ce qu'en dit Eichorn II. 355. prouve qu'il n'a examiné sur ce point ni la doctrine, ni la pratique.

(*b*) C. 7. X. de condit. apposit. (4. 5), Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. XXII. N° V-XII.

(*c*) C. 3. 5. 6. X. de condit. apposit. (4. 5).

(*d*) C. 2. c. XXXIII. q. 1. (Gregor. II. a. 725), c. 29. c. XXVII. q. 2. (Rhaban. Maur. a. 853), c. 2. 3. 4. X. de frigid. (4. 15).

(*e*) C. 25. c. XXXII. q. 7. (Nicol. I. a. 870).

(*f*) C. 4. 14. X. de probat. (2. 19), c. 5. 6. X. de frigid. (4. 15).

(*g*) C. 2. c. XXXIII. q. 1. (Gregor. II. a. 725), c. 5. 7. X. de frigid. (4. 15). Le délai de trois

s'observe plus. L'impuissant ne peut passer à de secondes noces (*h*); si nonobstant il se remarie et est reconnu capable de cohabitation, il doit revenir au premier époux, parce que le mariage n'a été annulé que par erreur (*i*). Une disposition spéciale déclare nuls les mariages des castrats (*k*). Le rapt de violence fut dans le droit romain depuis Constantin soumis à une pénalité sévère (*l*), et suivant cet exemple, l'Église le frappa de pénitences rigoureuses et de l'excommunication (*m*). Plus tard même Justinien (*n*) et à son exemple aussi le droit ecclésiastique (*o*) interdit absolument le mariage entre le ravisseur et la femme enlevée. En Occident, les lois ecclésiastiques et civiles s'élevèrent dans le principe avec une pareille sévérité contre ce désordre (*p*). Mais peu à peu la rigueur diminua avec la barbarie des temps, et le mariage consenti en pleine liberté par la femme enlevée fut déclaré valable (*q*). Le rapt n'est donc plus jugé maintenant que sous le point de vue de la violence (*r*).

§ 300.—B) Empêchements absolus. 1) Différence de religion.

Le mariage dans son intégrité est une communauté de tous les rapports de la vie. Il doit donc certainement aussi en comprendre la plus noble part : la religion. Sans elle, il manquerait de ce qui protège cette union contre l'inconstance des passions et tient les époux inébranlablement attachés l'un à l'autre dans la bonne et la mauvaise fortune. En général l'effet du mariage, comme discipline du salut, n'apparaît que dans la famille chrétienne. Tout cela cesse au con-

---

ans apparaît déjà dans le droit romain, Nov. 22. c. 6. Le serment se trouve aussi dans les Capitulaires, Capit. Pippin. a. 752. c. 17., Benedict. Levit. Capitul. lib. VI. c. 55. 91. Du reste, l'impuissance semble avoir été souvent, d'après les idées du temps, attribuée à des maléfices, c. 4. c. XXXIII. q. 1. (Hincmar. Rem. a 860), c. 7. X. de frigid. (4. 15).

(*h*) C. 2. c. XXXIII. q. 1. (Greg. II. a. 725), c. 5. X. de frigid. (4. 15).

(*i*) C. 2. c. XXXIII. q. 1., c. 6. X. de frigid. (4. 15). Le c. 4. c. XXXIII. q. 1. (Hincmar. Rem. a. 860) renferme une décision contraire.

(*k*) Const. Cum frequenter Sixti V. a. 1589.

(*l*) C. 1. 2. 3. C. Th. de raptu virgin. (9. 24).

(*m*) Basil. ad Amphiloch. c. 30., Can. Apost. 67., c. 1. c. XXXVI. q. 2. (Conc. Chalced. a. 451).

(*n*) C. un. §. 1. c. de raptu virgin. (9. 13), Nov. 143. 150.

(*o*) Conc. Trull. a. 692. c. 92., Nov. Leon. 35., Balsamon ad Conc. Trull. c. 92. (Bevereg. T. I. p. 266).

(*p*) C. 2. c. XXXVI. q. 2. (Symmach. a. 505), c. 3. c. XXXVI. q. 1. (Conc. Aurel. I. a. 511), c. 6. c. XXXVI. q. 2. (Conc. Paris. III. a. 557), Decret. Childeb. a. 595. c. 4., Edict. chlotar. II. a. 615. c. 18., c. 5. c. XXXVI. q. 2. (Gregor. II. a. 721), c. 4 eod. (Capit. Aquisgr. a. 816), c. 10. eod. (Conc. Meldens. a. 845), c. 11. eod. (Conc. Aquisgr. a. 847), Benedict. Levit. Capitul. lib. VII. c. 183. 395.

(*q*) Gratian. ad c. 7. et 11. c. XXXVI. q. 2., c. 7. X. de raptor. (5. 17).

(*r*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 6. de ref. matrim.

traire s'il règne entre les époux une différence totale de religion. C'est pourquoi les mariages entre chrétiens et infidèles ont été, dès les premiers temps, fréquemment censurés (*s*); ceux surtout entre provinciaux et barbares, ainsi qu'entre chrétiens et juifs, flétris par les lois civiles (*t*); les derniers même interdits chez les Germains chrétiens (*u*); enfin généralement les mariages entre chrétiens et infidèles tenus pour nuls par une observance universelle (*v*). Le droit ecclésiastique protestant y était jusqu'ici resté conforme. Mais dans les derniers temps, les mariages avec les juifs ont été autorisés en quelques pays protestants de l'Allemagne, sous la condition que les enfants seraient chrétiens. L'Eglise catholique au contraire persiste à regarder de tels mariages comme nuls; conséquemment, si un de ces couples mixtes se convertit au catholicisme, le mariage doit être validé par une nouvelle célébration (*w*).

§ 301.—2) Engagements antérieurs.

Greg. III. 32. De conversione conjugatorum, IV. 4. De sponsa duorum, IV. 6. Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.

Le mariage est un sacrifice réciproque de toute la personne; il est donc nul lorsque l'un des époux a déjà consenti des engagements solennels qui l'enchaînent exclusivement à une autre destination. Le droit canonique comprend dans cette catégorie les cas suivants: I. Un mariage encore subsistant. La polygamie détruit le mariage dans son principe et est défendue tant par les lois divines (*x*) que par les lois ecclésiastiques (*y*) et civiles; conséquemment entre plusieurs unions contractées par la même personne à titre de mariage, la plus ancienne est préférée (*z*). Cette décision s'étend, dans le sens de l'Eglise, aux mariages des païens, parce qu'elle découle de l'idée naturelle du mariage (*a*). Le mariage même contracté par un païen après sa conversion est nul, s'il était déjà marié comme païen (*b*). II. Un vœu solennel de chasteté. Dans les temps anciens, la violation d'un tel vœu était déjà punie avec la plus grande sévérité, même par l'ex-

---

(*s*) C. 15. c. XXVIII. q. 1. (Ambros. c. a. 387), c. 9. §. 6. eod. (Augustin. c. a. 419).

(*t*) C. 1. C. Th. de nupt. gentil. (3. 14), c. 6. C. J. de judæis. (1. 9).

(*u*) C. 17. c. XXVIII. q. 1. (Conc. Arvern. a. 535), c. 10. eod. (Conc. Tolet. IV. a. 633).

(*v*) Conf. aussi la Const. singulari nobis Benedicti XIV. a. 1749. §. 9. 10.

(*w*) Const. singulari nobis Benedicti XIV. a. 1749.

(*x*) Matth. XIX. 3-9.

(*y*) C. 8. X. de divort. (4. 19), Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 2. de sacram. matrim.

(*z*) C. 2. c. XXXIV. q. 1. (Innocent. I. a. 405), c. 1. eod. (Leo. I. a. 458), c. 1. 3. 5. X. de sponsa duor. (4. 4).

(*a*) C. 8. X. de divort. (4. 19).

(*b*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. XXI. N° IV.

communication (*c*). Plus tard, quand l'Eglise obtint plénitude de juridiction en matière de mariage, elle déclara absolument nul le mariage contracté au mépris de ce vœu (*d*). Toutefois elle ne considéra comme vœu solennel en ce sens, indépendamment des ordres majeurs, que l'entrée en religion (*e*) ; alors elle donna de plus à la profession religieuse la force d'annuler le mariage préexistant, pourvu qu'il ne fût pas encore consommé (*f*) ; et le concile de Trente étendit ce principe des mariages clandestins de l'ancien temps aux mariages solennels du droit nouveau (*g*). Mais après la consommation, l'un des conjoints ne peut plus faire les vœux monastiques sans l'assentiment de l'autre, et même alors le mariage, comme lien, continue de subsister ; c'est pourquoi le conjoint qui reste dans la vie séculière ne peut pas en contracter un nouveau (*h*). III. Les ordres majeurs. Ils n'annulent que le mariage ultérieur, jamais le mariage antérieur, même non consommé (*i*). La question peu importante : si les ordres majeurs produisent cet effet en vertu d'un vœu joint à l'ordination, ou seulement des préceptes de l'Eglise, n'a pas été décidée par le concile de Trente (*k*). Chez les protestants, ce cas de nullité et le précédent sont supprimés.

§ 302.—3) Crime.

Greg. IV. 7. De eo qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium.

Le mariage est dépouillé de sa dignité morale et par là de son plus noble élément, si la résolution de le contracter a été accompagnée d'intentions profondément criminelles, à plus forte raison si des crimes ont été le moyen de le réaliser. D'après ce principe, les crimes suivants constituent des empêchements dirimants : I. L'adultère. Le droit romain déclarait entièrement nul le mariage subséquent entre les

---

(*c*) Siricius epist. X. ad Gallos c. a. 390. c. 1., c. 5. 9. D. XXVII. (Hieronym. c. a. 390), c. 1. c. XXVII. q. 1. (Statuta eccles. antiq.), c. 10. eod. (Innocent. I. a. 404), c. 12. 22. eod. (Conc. Chalc. a. 451), c. 7. eod. (Conc. Paris. V. a. 614), c. 8. 17. eod. (Conc. Tribur. a. 895). La distinction de vœu solennel et non solennel est déjà nettement établie dans Siricius. C'est donc à tort qu'on en attribue l'origine à Gratien, qui l'a reproduite dans le c. 8. D. XXVII.

(*d*) C. 6. D. XXVII. (Nicol. I. a. 865), c. 8. eod. (Conc. Later. I. a. 1123), c. 40. c. XXVII. q. 1. (Conc. Later. II. a. 1139), c. 3. 7. X. qui cleric. (4. 6).

(*e*) C. un. de voto in VI. (3. 5), Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 9. de ref. matr.

(*f*) C. 28. c. XXVII. q. 2. (Gregor. I. a. 597) ibiq. Gratian., c. 27. eod. (Theodor. Cantuar. c. a. 690) ibiq. Gratian., c. 2. 7. 14. X. de convers. conjugat. (3. 32), c. 16. X. de sponsal. (4. 1).

(*g*) Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 6. de sacram. matrim.

(*h*) C. 22. c. XXVII. q. 2. (Basil. c. a. 362), c. 25. eod. (Gregor. I. a. 596), c. 1. eod. (Idem a. 601), c. 26. eod. (Nicol. I. a. 867), c. 4. 7. 8. 13. 18. X. de convers. conjug. (3. 32).

(*i*) C. un. Extr. Johann. XXII. de voto (6).

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 9. de sacram. matrim.

coupables (*l*); mais l'Église n'adopta pas ce système (*m*), et, à part l'expiation à laquelle elle soumit l'adultère, elle ne le considéra comme un empêchement permanent qu'autant qu'il s'y joindrait des circonstances particulièrement aggravantes (*n*). Gratien les réduisit à deux cas, savoir : si les adultères avaient attenté aux jours de l'époux innocent, ou s'étaient promis mariage, la mort de celui-ci échéant (*o*). La législation qui suivit maintint (*p*) et conserva (*q*) cette théorie, sans toutefois se tenir toujours strictement à la lettre (*r*). II. Le meurtre de l'un des conjoints par l'autre. L'ancien droit infligeait au coupable une pénitence rigoureuse et viagère avec défense de convoler à de secondes noces (*s*); le droit nouveau lui interdit simplement d'épouser la personne avec laquelle il a concerté le meurtre (*t*).

§ 303.—4) **La parenté.** *a*) Systèmes de computation des liens de parenté (*u*).

D'après une loi de la nature qu'on peut, par des motifs politiques, fortifier et étendre, le mariage est aussi défendu entre proches parents. La proximité peut se déterminer de diverses manières : I. Le droit mosaïque ne se sert d'aucune computation générale par lignes et degrés, et se borne à désigner chaque parent par un nom spécial. II. Le droit romain distingue les parents ascendants, descendants et collatéraux ; quant à la distance de l'un à l'autre, il l'évalue en commençant au parent le plus près de l'un, et continuant de compter les degrés jusqu'à l'autre (*v*). Le sixième degré était fixé comme limite

(*l*) Fr. 11. §. 11. fr. 40. ad L. Jul. de adulter. (48. 5), c. 9. 27. Cod. eod. (9. 9), Nov. 134. c. 12.

(*m*) Augustin. de nuptiis I. 10. ed. Maur. T. X p. 286. (c. 2. c. XXXI. q. 1). Quelques manuscrits et les anciennes éditions portent, il est vrai : *fieri non potest;* mais cette version est tout à fait contraire au contexte.

(*n*) C. 5. c. XXXI. q. 1. (Conc. Meldens. a. 845), c. 4. eod. (Conc. Tribur. a. 895). Les c. 1. eod. (Conc. Tribur. a. 845), c. 3. eod. (Conc. Altheim. a. 916) s'expriment, il est vrai, d'une manière plus générale. Mais Réginon de eccles. discipl. II. 235. montre que la pratique n'était pas si sévère.

(*o*) Gratian. ad c. 3. c. XXXI. q. 1.

(*p*) C. 1. 3. 6. 7. X. h. t. (4. 7).

(*q*) Cette assertion, contraire à l'opinion commune, est basée sur la Const. Redditæ nobi altero ab hinc mense Benedicti XIV. a. 1774. §. 21–36.

(*r*) La preuve dans le c. 5. X. h. t. (4. 7).

(*s*) Capit. Pippin. a. 752. c. 5., c. 8. c. XXXIII. q. 2. (Paulin. ad Heistulf. a. 794).

(*t*) C. 1. X. de convers. infid. (3. 33).

(*u*) Th. Laspeyres Dissertatio inauguralis canonicæ computationis et nuptiarum propter sanguinis propinquitatem ab ecclesia christiana prohibitarum sistens historiam. Berolini 1824. 8. Cet écrit est au fond soigneusement travaillé, mais n'est presque d'aucun usage à raison de l'emploi d'une computation qui ne s'appuie sur rien, et du manque de critique sur l'époque et le pays des sources exploitées.

(*v*) Paulus sentent. rec. IV. 11., fr. 9. 10. de gradib. cognat. (38. 10), Tit. Inst. de gradib. cognat. (3. 6). Ces textes ne sont complètement intelligibles qu'avec le tableau à l'aide

légale de la cognation (*w*). Toutefois, comme l'édit du préteur avait aussi appelé à la succession quelques personnes du septième degré, savoir les enfants des *sobrini*, les auteurs qui ont traité des successions ont fixé cette limite au septième degré (*x*). Ces théories parvinrent avec le droit romain aux Visigoths; voilà pourquoi ils désignent tantôt le sixième (*y*), tantôt le septième degré (*z*) comme limite de la parenté. III. Le droit germanique ne déterminait pas la parenté par degrés, mais en raison de l'éloignement de l'auteur commun, c'est à dire par membres ou générations. Au sujet de la limite de parenté il n'y avait pas d'usage uniforme; quelques peuples la fixent au cinquième membre, d'autres au sixième, d'autres encore au septième (*a*). IV. L'Eglise se servait primitivement de la computation romaine, et l'usage en est demeuré en Orient. Mais dans ses relations avec les peuples germaniques, le siége de Rome adopta la computation par membres ou générations (*b*), laquelle devint alors dominante dans la monarchie des Francs (*c*) et en Angleterre (*d*). En Italie, où se perpétuait la tradition du droit romain, une controverse sur la computation s'é-

---

duquel les Romains représentaient la parenté. Un de ces schêmes, tiré d'un manuscrit du Code théodosien, se trouve dans Cujac. observ. VI. 40., Heinecc. Antiq. Rom. Lib. III. Tit. VI., Ulpiani Fragm. ed. Bœcking, Bonnæ 1836. 8. C'est de leur emploi que dérivent les expressions *linea*, *linea recta et transversa*, *gradus*, *descendentes*, *ascendentes*, *a latere juncti*.

(*w*) Ce n'est pas ici le lieu d'entrer sur ce point dans plus de détails.

(*x*) Paulus sentent. rec. IV. 11. §. 8.

(*y*) Isidor. Origin. IX. 6. (c. un. c. XXXV. q. 4), L. Wisig. Lib. III. Tit. V. c. 1. Lib. XII. Tit. II. c. 6. Tit. III. c. 8.

(*z*) Telle est l'interprétation qu'a reçue Paul dans le Breviarium des Visigoths. De plus c'est de ce breviarium qu'est extrait le C. 6 c. XXXV. q. 5, et il est complétement erroné de vouloir toujours l'attribuer à Isidore de Séville.

(*a*) L. Ripuar. Tit. LVI. c. 3., L. Anglior. Tit. VI. c. 8., L. Sal. ed. Herold. Tit. XLVII. c. 4., Edict. Rothar. c. 153.

(*b*) On la rencontre pour la première fois dans une épître de Grégoire le grand à Augustin en Angleterre, sous la date de 603, Mansi T. X. col. 407. Des fragments en sont reproduits dans c. 20. pr. c. XXXV. q. 2., c. 2 §. 5. c. XXXV. q. 5. Le premier de ces textes doit être corrigé par le second.

(*c*) Elle est clairement exposée dans Bonifac. epist. ad Zachar. a. 741. c. 5., et Zacharie l'a sanctionnée par son décret de 742 où il la décrit aux évêques francs et rejette une autre computation usitée qui évidemment était celle des Romains, en usage dans le clergé. Mansi T. XII. col. 356. Ce décret a été aussi attribué à tort à Grégoire le grand. Mansi T. X. p. 444. Il en existe également des fragments dans Gratien c. 3. 4. c. XXXV. q. 5. Depuis, la computation canonique a été pareillement appliquée dans les capitulaires aux prohibitions de mariage. Capit. Compend. a. 757. c. 1. 2.

(*d*) Theodor. Cantuar. Capit. (§. 85. note c.) c. 24. 25. 139., Anonymi Pœnitentiale (§. 85. note m.) Lib. I. c. 28. (Mansi T. XII. col. 438), Hucarii Excerpt. (§. 85 note e.) c. 138. Les motifs sur lesquels on se fonde pour interpréter ces textes par la computation romaine ne sont pas soutenables. Le dernier a été, il est vrai, extrait en partie d'Isidore, mais c'est alors que les générations canoniques ont été prises pour des degrés romains.

leva au douzième siècle entre l'évêque Pierre Damiani et les jurisconsultes de Ravenne (*e*); Alexandre II la trancha en confirmant comme seule légale la computation canonique (*f*). V. Le système de succession du droit allemand conduisit insensiblement à distinguer dans la doctrine deux classes de parents, la plus proche et la plus éloignée. La première se terminait aux frères et sœurs; au delà, les parents étaient nommés *Magen*. Les enfants des frères et sœurs, qui d'après la computation ordinaire formaient le second membre, se trouvaient ainsi au premier rang dans le système des *Magen* (*g*). Comme le mariage de parents n'est possible qu'entre *Magen*, cette computation trouva accès dans l'Eglise (*h*) et fut même, à l'occasion du rejet de la computation romaine, expressément permise, comme facilement conciliable avec la computation canonique (*i*). Toutefois elle fut plus tard abolie (*k*). VI. Quelques écrivains d'Allemagne mentionnent encore une computation particulière qu'ils nomment isidorienne ou grégorienne (*l*). Elle aurait consisté en ce que le point de départ n'aurait pas été l'auteur commun, mais, comme dans la computation par *Magen*, les frères et sœurs; du reste les degrés auraient été supputés dans les deux lignes comme en droit romain. Mais Isidore suit la pure computation romaine par degrés (*m*), Grégoire I[er] la pure computation germanique par générations (*n*), et le seul texte sur lequel on pourrait avec quelque vraisemblance fonder ce bizarre calcul ne se réfère, à bien prendre, qu'à la computation germanique par *Magen* (*o*). On finira peut-être par abandonner ces fables.

(*e*) Petr. Damian. Opusc. VIII. de parent. gradib. (opp. T. III.).

(*f*) C. 2. c. XXXV. q. 5. (Alexand. II. a. 1065).

(*g*) Sachsenspiegel I. 3: Les enfants de frères germains sont au point de jonction du bras et de l'épaule; de même les enfants de sœurs. C'est là le premier degré de la parenté comprise sous le nom de *Magen*.—Cette computation sert aussi de base au c. 1. c. XXXV. q. 5. Seulement on ne doit pas, comme on l'a toujours répété après Gratien, attribuer ce texte à Isidore, car il ne se trouve pas dans ses écrits. Il provient incontestablement d'une Glose du Breviarium des Visigoths.

(*h*) Synod. Theodon. Villan. a. 1003 (Hartzheim Conc. Germ. T. III. p. 29), Conc. Salegunst. a. 1022. c. 11.

(*i*) C. 2. §. 9. c. XXXV. q. 5. (Alexand. II. a. 1065). C'est pourquoi les décrétales s'y réfèrent encore quelquefois, c. 3. X. de divort. (4. 19).

(*k*) C. 7. X. de consang. (4. 14).

(*l*) Cette fable est de l'invention de J. H. Bœhmer; et Laspeyres et Eichorn II. 388. la tiennent encore pour fondée.

(*m*) C'est ce que prouvent avec la plus grande évidence Isidor. Origin. IX. 6. et les trois tables de parenté adaptées au texte.

(*n*) On peut s'en convaincre par l'épitre de ce pape citée plus haut note *b*. Ce qu'Eichorn Deutsche Rechtsgeschichte Th. I. §. 183. apporte à l'appui de la prétendue computation grégorienne n'est qu'une pénible combinaison de présomptions non démontrées et insoutenables qui ont embrouillé le sujet sans nécessité.

(*o*) C'est le c. 1. c. XXXV. q. 5. cité note *g*. Or ce texte n'est pas d'Isidore, et ainsi tombe le seul motif apparent de le rattacher à la computation romaine.

§ 304.—*b*) Degrés de parenté prohibés.

Greg. IV. 14. Clem. IV. 1. De consanguinitate et affinitate.

Le droit mosaïque ne formule pas les prohibitions de mariage par indication de degrés, mais par désignation nominale des parents, de sorte qu'à s'en tenir à la lettre, le mariage serait défendu à quelques-uns des parents d'un même degré et non aux autres (*p*). Le droit romain désigne aussi d'ordinaire nominativement, mais en prenant pour base la computation par degrés, de manière que tous les parents d'un même degré tombent également sous la prohibition. Il défend le mariage entre parents en ligne directe à l'infini (*q*), en ligne collatérale entre frère et sœur (*r*) et entre personnes dont l'une tient lieu à l'autre de père ou de mère, c'est à dire vient immédiatement au-dessous de l'auteur commun (*s*). Le mariage était donc permis entre enfants de frères et sœurs (*t*); mais Théodose le prohiba en 385 (*u*). L'Eglise prononça de bonne heure des prohibitions de mariage entre proches parents; pourtant il n'y a pas d'exemple qu'alors elle soit allée plus loin que le droit romain (*v*). Les Francs étendirent insensiblement la défense au mariage entre petits-enfants de frères et sœurs (*w*), conséquemment à la troisième génération d'après la computation canonique (*x*), et même à la troisième génération d'un côté et à la quatrième de l'autre (*y*), c'est à dire au septième degré de la computation romaine. En Espagne on alla même, sous l'influence d'un texte du droit mosaïque (*z*), jusqu'à déclarer illicites les mariages entre parents en général (*a*), et conformément à ce principe, le code des Visigoths défendit plus tard ces mariages jusqu'au sixième degré

(*p*) Levit. XVIII. 7. 9. 13. XX. 17. 18. 19., Deuter. XXVII. 22.

(*q*) Fr. 53. de rit. nupt. (23. 2), c. 17. C. de nupt. (5. 4), §. 1. J. eod. (1. 10).

(*r*) C. 17. C. de nupt. (5. 4), §. 2. J. eod. (1. 10).

(*s*) Fr. 39. pr. de rit. nupt. (23. 2), c. 17. C. de nupt. (5. 4), §. 3. 5. J. eod. (1. 10).

(*t*) Fr. 3. de rit. nupt. (23. 2).

(*u*) C. 1. C. Th. si nupt. ex reser. (3. 10), c. 3. C. Th. de inc. nupt. (3. 12).

(*v*) Augustin. de civit. Dei XV. 16. Experti etiam sumus in connubiis consobrinarum, etiam nostris temporibus propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum, quam raro per mores fiebat, quod fieri per leges licebat; quia id nec divina lex prohibuit, et nondum prohibuerat lex humana.

(*w*) Le mariage est défendu entre *consobrini* par le c. 8. c. XXXV. q. 2. (Conc. Agath. a. 506); non seulement entre ceux-ci, mais même entre *sobrini* par les Conc. Epaon. a. 517. c. 30., Conc. arvern. a. 535. c. 12.; entre les premiers seulement par le Conc. Turon. II. a. 567. c. 21.; de nouveau entre les premiers et les seconds par le Conc. Autisiodor. a. 578. c. 31; entre les premiers seulement par le Conc. Paris. V. a. 615. c. 14. Dans tous ces textes la désignation n'est point faite par degrés, mais avec les noms romains.

(*x*) C'est celle employée dans Conc. Wermer. a. 742. c. 1., Capit. Hayton. Basil. a. 820. c. 21.

(*y*) Capit. Compend. a. 757. c. 1.

(*z*) Levit. XVIII. 6.

(*a*) Conc. Tolet. II. a. 531. c. 5.

qui formait dans le système romain la limite légale de la cognation (*b*). La cour papale, au septième siècle, ne tint comme entièrement licites que les mariages dans la cinquième génération (*c*) ; néanmoins les mariages contractés dans la quatrième et la troisième n'étaient point annulés pour cela (*d*), et même ils furent expressément permis aux peuples nouvellement convertis (*e*). Au huitième siècle, le pape prononça l'anathème sur tous les mariages entre parents (*f*). Cette mesure eut des résultats divers. Pour l'Allemagne, le pape même avait, par des considérations spéciales, borné la défense à la quatrième génération (*g*); et on y continua quelque temps encore de s'en tenir à cette limite (*h*). Mais sous l'influence des écrits d'Isidore qui, dans le sens du droit romain, avait désigné le sixième degré comme terme de la parenté, un grand nombre crut devoir étendre jusque-là les prohibitions de mariage (*i*). D'autres interprétèrent la défense dans le sens le plus général, suivant la parenté aussi loin qu'elle se laissait apercevoir (*k*). D'autres encore, préoccupés de ce septième degré, limite de la parenté dans le droit romain et le *breviarium* des Visigoths, portèrent l'empêchement jusqu'à la septième génération (*l*). En Angleterre, où Grégoire n'avait interdit les mariages qu'à la seconde génération (*m*), la défense fut successi-

---

(*b*) L. Wisigoth. Lib. III. Tit. V. c. 1. Lib. XII. Tit. II. c. 6. Tit. III. c. 8.

(*c*) Theodor. Cantuar. Capitul. c. 24.

(*d*) Au sujet de la troisième génération, la preuve résulte de la version que donne du texte précédemment cité l'épître de Raban Maur, indiquée plus bas sous la note *h*.

(*e*) V. l'épître de Grégoire citée sous le §. 303. note *b*.

(*f*) Gregor. II. in Conc. Roman. a. 721. c. 4-9., Zacharias in Conc. Roman. a. 743. c. 15.

(*g*) Gregor. II. epist. XIII. ad Bonifac. a. 726. c. 1.

(*h*) Rhaban. Maurus epist. ad Humbert. episc. c. a. 847. (Regino de eccles. discipl. II. 200), Conc. Mogunt. a. 847. c. 30.

(*i*) Anonymi Pœnitent. (§. 87. note *n*.) apud Mansi T. XII. col. 504., c. 21. c. XXXV. q. 2. (Conc. Cabil. a. 813), Benedict. Levit. Capitul. Lib. V. c. 166. Lib. VI. c. 209. L'influence des écrits d'Isidore sur cette décision est formellement indiquée dans Raban Maur cité plus haut. Mais ce savant même n'a pas remarqué la confusion née à ce sujet entre degrés et générations.

(*k*) L. Langob. Lothar. I. c. 98. 99., Benedict. Levit. Capitul. Lib. VII. c. 179. Add. IV. c. 74., Nicol. I. ad episc. German. c. a. 859. (Mansi T. XV. col. 141), Conc. Wormac. a. 868. c. 32. (c. 18. c. XXXV. q. 2).

(*l*) On trouve d'abord ce chiffre posé comme limite générale de la parenté dans Grégoire III. epist. I. ad Bonifac. a. 731. c. 5. Puis appliquée aux prohibitions de mariage dans plusieurs fausses épîtres attribuées au pape Grégoire I. dont Gratien renferme plusieurs fragments c. 10. 20. §. 1. c. XXXV. q. 2., c. 2. c. XXXV. q. 8., et depuis le neuvième siècle dans beaucoup d'autres textes, c. 2. 7. c. XXXV. q. 2. (Pseudo-Isidor), Benedict. Levit Capitul. Lib. V. c. 310. Lib. VI. c. 80. 130. Lib. VII. c. 432. Add. IV. c. 2. 74., Conc. Duziac. II. a. 873., Hincmar. Rhem. epist. Synod. II. a. 879.

(*m*) Dans l'épître citée §. 303. note *b*.

vement étendue à la troisième (*n*), quatrième (*o*), sixième (*p*) et septième (*q*). Conformément à l'usage général, le siége de Rome adopta alors aussi la septième génération pour limite (*r*); mais cette trop grande extension, née de fait en grande partie de cette confusion des computations romaine et canonique au huitième siecle, détermina Innocent III à limiter en 1216 les prohibitions au quatrième membre (*s*), et même le mariage fut déclaré licite dès-lors qu'un seul des contractants appartenait au cinquième (*t*). Telle est actuellement la règle dans l'Église catholique, règle tempérée du reste dans les degrés éloignés par de faciles dispenses (*u*). Les réglements ecclésiastiques protestants et les lois civiles modernes ont au contraire permis le mariage en ligne collatérale à des degrés beaucoup plus proches. En Orient, une constitution d'Arcadius, à la date de 405, déclara de nouveau légal le mariage entre ***consobrini*** (*v*), mais il resta repoussé par les mœurs (*w*); aussi, plus tard, l'Eglise le défendit-elle de rechef par une disposition expresse (*x*). Les Basiliques étendirent cette défense aux ***sobrini*** (*y*), mais permirent le mariage entre leurs enfants (*z*). Alors s'élevèrent des doutes au sujet de la parenté au septième degré. Sous le patriarche Alexis Studita (1033-51), le synode décida qu'un tel mariage, sans être nul, était illicite et punissable; et sous le patriarche Lucas, en 1167, un décret synodal, confirmé immédiatement par l'empereur Manuel Comnène, le déclara nul (*a*). Toutes ces restrictions étaient également applicables à la parenté purement naturelle (*b*).

(*n*) Anonymi Pœnitent. Lib. I. c. 28. (§. 303. note *d*.).

(*o*) Leges Northumbr. presbyt. a 950. c. 61., Conc. Aenham. a. 1009. c. 12.

(*p*) Canuti Leg. eccles. c. a. 1032. Lib. I. c. 7.

(*q*) Hucarii Excerpt. c. a. 1040. c. 126. 129. 135. 137., Conc. Londin. a. 1075.

(*r*) Conc. Roman. a. 1059. c. 11. (c. 17. c. XXXV. q. 2), Conc. Roman. a. 1063. c. 9., c. 2. c. XXXV. q. 5. (Alexand. II. a. 1065), c. 1. X. de consang. (4. 14).

(*s*) C. 8. X. de consang. (4. 14).

(*t*) C. 9. X. de consang. (4. 14). Auparavant il semble en avoir été autrement, c. 3. 10. eod.

(*u*) Eichorn Kirchenrecht II. 393-405.

(*v*) C. 19. C. de nupt. (5. 4), §. 4. Instit. eod. (1. 10).

(*w*) Theodor. Cantuar. Capitul. c. 24. 139.

(*x*) Conc. Trull. a. 692. c. 54. Jusqu'au neuvième siècle les défenses n'allèrent pas plus loin. Cela résulte du Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. II.

(*y*) Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 5. de nupt. prohib. c. 1. Lib. LX. Tit. 37. Lex Jul. de adulter. c. 77.

(*z*) Basilic. Lib. XXXV. Tit. 12. de institut. sub. condit. fac. c. 5.

(*a*) Tout cela est raconté en détail dans Balsamon ad Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. II. (Justell. T. II. col. 1080-82).

(*b*) Balsamon ad Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. V. (Justell. T. II. col. 1107).

§ 305. — c) De la parenté fictive.

Greg. IV. 11. Sext. IV. 3. De cognatione spirituali, Greg. IV. 12. De cognatione legali.

Près de la parenté qui résulte de la procréation, il existe des rapports factices, modelés sur la parenté réelle, et comme elle donnant lieu à certaines prohibitions de mariage. Cette parenté figurée se divise en civile et spirituelle, selon que le rapport qui lui sert de base est né du droit civil ou du droit ecclésiastique. I. La parenté civile se forme par l'adoption. Dans le droit romain, où les hommes seuls pouvaient adopter, il y avait défense absolue d'épouser, même après l'émancipation, celle que l'adoption avait élevée au rang de fille ou petite-fille (*c*). En ligne collatérale, les défenses se fondaient sur ce que l'adopté devenait agnat des agnats de l'adoptant; c'est pourquoi la loi défendait à l'adopté, toutefois seulement pendant que durait l'adoption, le mariage avec les autres enfants de l'adoptant, les petits-enfants nés de ses fils, sa mère, sa sœur, sa tante paternelle (*d*), mais non avec ses cognats (*e*). La défense de mariage avec les enfants de l'adoptant fut plus tard reproduite absolument en Orient (*f*); mais à la fin du douzième siècle, bien que Balsamon la rappelle expressément (*g*), elle n'était plus en usage (*h*). L'Eglise latine se référait en général au droit romain (*i*); maintenant ce point dépend des lois civiles. II. La parenté spirituelle résulte du baptême, parce que l'Eglise le considère comme une renaissance spirituelle, où les parrain et marraine tiennent la place des père et mère. De là fut défendu en Orient le mariage entre eux et le filleul, par Justinien; puis, le mariage entre les premiers et les père et mère de celui-ci; plus tard même, entre leurs enfants respectifs; et enfin entre leurs parents respectifs, aussi loin que dans la parenté réelle (*k*). L'Eglise latine s'est d'abord tenue presque aussi ponctuellement à ce principe,

---

(c) Fr. 55. pr. de rit. nupt. (23. 2), §. 1. Instit. de nupt. (1. 10).

(*d*) Fr. 12. §. 4. fr. 17. pr. §. 2. fr. 55. §. 1. de rit. nupt. (23. 2). Le dernier texte comprend aussi dans la prohibition la tante maternelle; mais il résulte évidemment des textes qui précèdent que c'est une interpolation.

(*e*) Fr. 12. §. 4. de rit. nupt. (23. 2).

(*f*) Nov. Leon. 24. Les autres défenses demeurèrent aussi. Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 5. de nupt. prohib. c. 1. 8.

(*g*) Balsamon ad Conc. Trullan. c. 53 (Bevereg. T. I. p. 220). Mais Balsamon parle lui-même de cette nouvelle, comme d'une chose à demi oubliée.

(*h*) La preuve en est dans le témoignage de Demetrius Chomatenus Archiepisc. Bulgar. de gradib. cognation. (Leunclav. T. I. Lib. V. c. 315).

(*i*) C. 1. c. XXX. q. 3. (Nicol. 1. a. 866), c. 5. eod. (Paschal. II. a. 1110), c. 6. eod. (Dig. Lib. XXIII. Tit. 2. fr. 17), c. un. X. de cognat. legal. (4. 13).

(*k*) C. 26. C. de nupt. (5. 4), Conc. Trull a. 692. c. 53., Basilic. Lib. XXVIII. Tit. V. cap. 14., Balsamon ad Photii Nomocanon. Tit. III. Cap. V. (Justell. T. II, col. 1104), Idem ad Conc. Trullan. c. 53.

et l'a même également appliqué aux parrains de confirmation. Le mariage était donc défendu entre le filleul et les parrains (*l*) ou leurs enfants (*m*), entre le parrain et la marraine (*n*), entre ceux-ci et les père et mère du filleul (*o*). Cette dernière défense n'était toutefois pas admise partout (*p*), et son application au mari qui aurait tenu sur les fonts l'enfant propre de sa femme a été formellement rejetée (*q*). Mais dans le nouveau droit, le baptême n'établit de parenté spirituelle qu'entre celui qui l'administre et les parrains d'une part, et le filleul et ses père et mère d'autre part. Il en est de même de la confirmation (*r*). Les protestants ont supprimé totalement cette parenté.

§ 306.—5) L'affinité. *a*) Affinité réelle.

Greg. IV. 13. De eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ vel sponsæ, Greg. IV. 14. Clem. IV. 1. De consanguinitate et affinitate.

Quelques inhibitions de mariage naissent enfin de l'affinité. I. L'affinité proprement dite est le rapport établi par le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre. Les empêchements qui en résultent sont principalement fondés sur ce que les personnes unies par l'affinité doivent réciproquement se considérer comme de vrais parents. Du reste les limites peuvent en être diversement fixées par le droit positif. Le droit mosaïque défendait le mariage avec la marâtre, avec la belle-fille et la fille de celle-ci ou du beau-fils, avec la belle-mère, la bru, et avec la veuve du frère et de l'oncle paternel (*s*). Le droit romain n'interdisait d'abord que le mariage avec la belle-mère et la marâtre et *vice versà* avec la bru et la belle-fille (*t*); mais ensuite, eu égard évidemment aux décisions de l'Eglise (*u*), il défendit le ma-

---

(*l*) C. 5. c. XXX. q. 1. (Rhaban. c. a. 840).

(*m*) C. 1. c. XXX. q. 3. (Nicol. I. a. 866), c. 2. 3. eod. (Zachar. c. a. 745), c. 5. eod. (Paschal. II. a. 1110), c. 1. 3. 7. 8. X. de cognat. spirit. (4. 11), c. 1. eod. in VI. (4. 3).

(*n*) C. 5. c. XXX. q. 1. (Rhaban. c. a. 840), Benedict. Levit. Capitul. Lib. VI. c. 421., c. 3. de cognat. spirit. in VI. (4. 3).

(*o*) C. 2. c. XXX. q. 1. (Conc. Compend. a. 757. c. 6. X. de cognat. spirit. (4. 11).

(*p*) C. 3. c. XXX. q. 1. (Nicol. I. a. 860).

(*q*) C. 1. c. XXX. q. 1. (Suppos. epist.), c. 4, eod. (Conc. Cabilon. II. a. 813), c. 5. i. f. eod. Rhaban. c. a. 840), c. 6. eod. (Nicol. I. a. 864), c. 2. X. de cognat. spirit. (4. 11).

(*r*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 2. de ref. matrim.

(*s*) Levit. XVIII. 8. 14-17. XX. 11. 12. 14. 20. 21., Deuteron. XXII. 30. XXVII. 20. 23. Au contraire le mariage du veuf avec la sœur de sa femme était permis, Levit. XVIII. 18.; et quant à la femme de l'oncle maternel (Levit. ex edit. vulg. XX. 20), il n'en est pas question dans le texte originaire.

(*t*) Fr. 14. §. 4. de rit. nupt. (23. 2), fr. 4. § 5. 6. 7. de grad. cognat. (38. 10), c. 17. C. de nupt. (5. 4).

(*u*) Conc. Eliber. a. 313. c. 61., Conc. Neocaesar. a. 314. c. 2., Can. Apost. 18.

riage avec la veuve du frère et la sœur d'une première femme (*v*). Le droit canonique demeura longtemps dans ces limites (*w*). Plus tard l'Eglise, appliquant littéralement le principe que les conjoints ne sont plus qu'une seule chair (*x*), soumit chacun aux défenses de mariage établies entre l'autre et ses propres parents. Alors l'affinité fut aussi comptée par degrés, et par suite de ce principe, de la même manière que la parenté réelle (*y*). Ainsi la défense de mariage entre alliés fut successivement étendue au troisième membre (*z*), au troisième d'une part et au quatrième de l'autre (*a*), puis au quatrième en entier (*b*), ensuite au sixième (*c*); enfin, conformément à une prohibition générale du pape (*d*), à tous les alliés (*e*) jusqu'au septième membre (*f*); mais Innocent III la ramena au quatrième (*g*). Les réglements ecclésiastiques des protestants et les lois civiles l'ont plus restreinte encore (*h*). Quant aux parents respectifs les uns vis à vis des autres, l'Eglise latine n'a jamais reconnu d'affinité entre eux (*i*); seulement il existait par exception une défense de mariage entre les enfants qu'une femme avait eus d'un second lit et les parents de son premier mari (*k*), et Innocent III l'a même abolie (*l*). Dans l'Eglise grecque, les prohibitions de mariage entre alliés furent portées aussi très loin (*m*); en dernier résultat au sixième degré (*n*), et sous quelques patriarches,

---

(*v*) C. 2. 4. C. Th. de incest. nupt. (3. 12), c. 5. 8. 9. C. Just. eod. tit. (5. 5). Ces textes sont tous plus récents que les conciles cités.

(*w*) V. encore l'épître de Grégoire I. citée sous le §. 3. note *b*.

(*x*) C. 15. c. XXXV. q. 2. (Augustin. c. a. 402).

(*y*) C. 3. c. XXXV. q. 5. (Zachar. a. 742), c. 14. c. XXXV. q. 2. (Conc. Maciens. a. 814), c. 13, eod. (Cap. incert. saec. noni).

(*z*) Theodor. Cantuar. Capitul. c. 25., Hayton. Basil. Capitul. c. 21., c. 3. c. XXXV. q. 2. (Cap. spurg saec. noni).

(*a*) Capit. Compend. a. 757. c. 2.

(*b*) Conc. Mogunt. a. 847. c. 30., Conc. Aenham. a. 1009. c. 12.

(*c*) Canuti Leg. eccles. c. a. 1032. Lib. I. c. 7.

(*d*) Gregor. II. in Conc. Roman. a. 721. c. 9. Si quis de propria cognatione vel quam cognatus habuit duxerit uxorem, anathema sit.

(*e*) C. 10. c. XXXV. q. 2. (Epist. spur. saec. octav.), L. Langob. Lothar. I. c. 98. 99., Benedict. Levit. Capitul. Lib. VII. c. 179. Add. IV. c. 74., Conc. Wormac. a. 838. c. 32. (c. 18. c. XXXV. q. 2), Hincmar. Rhem. epist. Synod. II. a. 879.

(*f*) C. 7. c. XXXV. q. 2. (Cap. spur. saec. noni), Capit. Reg. Franc. Add. IV. c. 2., c. 1. X. de consang. (4. 14).

(*g*) C. 8. X. de consang. (4. 14).

(*h*) Eichorn Kirchenrecht II. 415-19.

(*i*) Anonym. Pœnitent. (§. 303. note *d*.) Lib. I. c. 25., c. 5. X. de consang. et affin. (4. 14).

(*k*) C. 1. c. XXXV. q. 2. (Gregor. I. a. 602), c. 2-5. eod. (Capp. incert.).

(*l*) C. 8. X. de consang. et affin. (4. 14).

(*m*) Déjà en témoignent les Basilic. Lib. LX. Tit. 37. L. Jul. de adulter. c. 77.

(*n*) Telle est la limite fixée dans une sentence synodale sous Michel Cérulaire (1051-59). Leunclav. T. I. Lib. III. p. 206.

jusqu'au septième (*o*); mais leurs successeurs se tinrent au sixième (*p*). Ce qu'il y avait de particulier, c'est que les parents des deux conjoints étaient considérés même entre eux comme alliés. En conséquence, deux frères ou le père et le fils ne pouvaient pas épouser dans une même famille deux sœurs ou la mère et la fille (*q*). Plus tard cet empêchement fut étendu jusqu'au sixième degré (*r*), mais les empereurs Alexis (*s*) et Manuel (*t*) Comnène le restreignirent (*u*). II. Entre l'un des conjoints et les alliés de l'autre il n'y a pas à proprement parler d'affinité. Néanmoins le droit romain prohibait le mariage du second mari avec la femme de son beau-fils et celui de la marâtre avec le mari de sa belle-fille (*v*). Cette disposition, conservée dans les Basiliques (*w*), amena l'Eglise grecque à faire produire généralement à l'affinité des empêchements en famille tierce (ἐκ τριγενείας); mais la pratique n'alla pas plus loin que le droit civil (*x*). Pareillement dans l'Église latine, l'influence du droit romain et la vivification de cette idée que le mari et la femme ne sont qu'une seule chair, firent interdire le mariage entre l'homme veuf et les alliées de sa femme (*y*). Il y a plus, si deux femmes avaient été mariées à deux *consobrini*, l'homme qui avait épousé l'une d'elles devenue veuve, ne fut pas après sa mort admis à épouser l'autre (*z*). Ainsi, près de l'affinité proprement dite, on distingua une seconde et une troisième sorte d'affinité (*a*); mais Innocent III supprima tous empêchements de

---

(*o*) Ainsi les patriarches Xiphilinus (1073-75) et Eustratius (1082-84), Leunclav. T. I. Lib. IV. p. 266. 268. Le décret du premier fut même confirmé par une bulle d'or de l'empereur Nicéphore Botoniata; Leunclav. T. I. Lib. II. p. 121.

(*p*) C'est la limite observée par le patriarche Nicolas III. (1084-1111), Leunclav. T. I. Lib. III. p. 216. La preuve qu'elle s'est maintenue depuis le douzième siècle, se trouve dans Balsamon ad Photii Nomocanon. Tit. XIII. Cap. II. (Justell. T. II. col. 1081. 1084), Matth. Blastar. Syntagma Lit. B. Cap. VIII. (Bevereg. T. II. p. 47).

(*q*) Conc. Trullan. a. 692. c. 54., Basilic. Lib. LX. Tit. 37. L. Jul. de adulter. c. 77.

(*r*) Sous le patriarche Sisinnius (994-97), Leunclav. T. I. Lib. III. p. 197.

(*s*) Alexis déclara certains mariages de cette sorte parfaitement licites, Leunclav. T. I. Lib. II. p. 134., et cette décision fut approuvée par le Synode sous Nicolas III. (1084-1111); Leunclav. T. I. Lib. III. p. 215.

(*t*) Manuel déclara plusieurs de ces mariages punissables, mais valables; Leunclav. T. I. Lib. II. p. 167.

(*u*) Le texte de ces dispositions ecclésiastiques et civiles se trouve dans Balsamon ad Photii Nomocanon. Tit. XIII. Cap. II. (Justell. T. II. col. 1082-84).

(*v*) Fr. 15. de rit. nupt. (23. 2).

(*w*) Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 5. de nupt. probib. c. 3.

(*x*) V. pour plus amples renseignements Matth. Blastares Syntagma Litt. B. Cap. VIII. (Bevereg. T. II. p. 49-51).

(*y*) C. 12. c. XXXV. q. 2. (Cap. incert.).

(*z*) C. 22. c. XXXV. q. 2. (Paschal. II. c. a. 1110).

(*a*) Gratian. ad c. 21. c. XXXV. q. 2.

cette nature (*b*). III. Dans l'ancien droit, il y avait aussi défense de mariage avec les parents de la personne avec laquelle on avait eu des liaisons coupables (*c*). Dans le droit nouveau, cette affinité illicite ne constitue un empêchement dirimant que jusqu'au deuxième degré (*d*). Au cas où elle s'était formée pendant le mariage par adultère de l'un des époux avec un des parents de l'autre, l'ancien droit déclarait aussi le mariage nul, et l'époux innocent pouvait se remarier (*e*). Ultérieurement il a été décidé que le lien conjugal n'est pas pour cela dissous, et que la cohabitation doit même continuer si l'époux innocent l'exige (*f*).

§ 307.—*b*) De l'affinité fictive.

Corrélativement à la parenté fictive il se forme dans les cas suivants une affinité du même genre : I. Par l'adoption. Ainsi le droit romain prohibait, même après la dissolution de l'adoption, le mariage entre l'adopté et la femme de l'adoptant et *vice versà* entre celui-ci et la femme de l'adopté (*g*). Cette défense s'est conservée en Orient (*h*). II. Par la parenté spirituelle. Ainsi l'ancien droit défendait le mariage entre le conjoint du parrain et le filleul ou ses père et mère (*i*). Alors toutefois les opinions sur ce point variaient déjà (*k*), et maintenant cet empêchement est tacitement aboli (*l*). III. Par fiançailles. Le droit romain considérait déjà la fiancée du père comme la marâtre des enfants, les père et mère d'un fiancé comme les beau-père et belle-mère de l'autre, et déduisait de là les défenses de mariage corrélatives (*m*). Les Basiliques les ont reproduites (*n*). Mais bientôt on alla plus loin (*o*) et finalement on établit entre chaque fiancé

(*b*) C. 8. X. de consang. et affin. (4. 14).

(*c*) C. 5. c. XXXV. q. 2. (Conc. Compend. a. 757), c. 6. eod. (Conc. Tribur. a. 895), c. 2. 5. 7. 8. 9. X. de eo qui cognov. consanguin. uxor. (4. 13).

(*d*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 4. de ref. matr.

(*e*) Capit. Wermer. a. 752. c. 2. 10. 11. 12. 18. (c. 21. 24. c. XXXII. q. 7), c. 19. eod. (Capit. Compend. a. 757), c. 20. eod. (Conc. Mogunt. a. 813).

(*f*) C. 6. 10. 11. X. de eo qui cognov. consanguin. uxor. (4. 13).

(*g*) Fr. 14. pr. §. 1. de rit. nupt. (23. 2).

(*h*) Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 5. de nupt. prohib. c. 2.

(*i*) C. 1. c. XXX. q. 4. (Nicol. I. a. 865), c. 2. 3. eod. (Capp. incert.), c. 4. X. de cognat. spirit. (4. 11), c. 1. eod. in VI. (4. 3).

(*k*) C. 4. c. XXX. q. 4. (Conc. Tribur. a. 895), c. 5. eod. (Pascal. II. c. a. 1110). La distinction à l'aide de laquelle Gratien veut concilier ces textes avec les précédents n'est nullement fondée.

(*l*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 2. de ref. matr.

(*m*) Fr. 12. §. 1. 2. fr. 14. §. 4. de rit. nupt. (23. 2), fr. 6. §. 1. fr. 8. de grad. cognat. (38. 10), §. 9. Instit. de nupt. (1. 10).

(*n*) Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 5. de nupt. prohib. c. 2., Lib. XLV. Tit. 3. de gradib. cognat. c. 4. 6.

(*o*) La preuve en est déjà dans les scolies sur les Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 5. c. 2.

et les parents de l'autre, bien mieux entre les parents respectifs des fiancés, tous les empêchements résultant d'un mariage véritable (*p*). Alexis Comnène conserva même cet effet aux fiançailles non solennelles (*q*), tout en leur refusant le caractère de fiançailles proprement dites (*r*). Le droit ecclésiastique de l'Occident étendit aussi très loin les défenses de mariage entre un fiancé et les parents de l'autre (*s*); mais maintenant elles sont restreintes au premier degré (*t*).

§ 308.—VII. Empêchements prohibitifs.

Greg. IV. 4. De sponsa duorum, IV. 6. Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt, IV. 16. De matrimonio contracto contra interdictum ecclesiæ.

Outre les empêchements qui rendent nul le mariage contracté, il est des circonstances dans lesquelles l'Eglise défend de procéder au mariage, et qui, bien que les ecclésiastiques doivent nécessairement les prendre en considération, n'entraînent pas la nullité du lien une fois contracté. Les voici : I. Le défaut de consentement des père et mère (*u*). II. Des fiançailles encore subsistantes avec une autre personne; et même si elles sont solennelles, l'Eglise grecque les regarde comme cause de nullité (*v*). III. Le vœu non solennel de chasteté. L'Eglise a considéré celui-là même comme un lien envers Dieu dont il n'est pas permis de se dégager arbitrairement (*w*). Toutefois il n'annule pas le mariage (*x*). IV. La défense du supérieur ecclésiastique de procéder au mariage avant l'aplanissement de difficultés survenues (*y*). Le pape peut même attacher à sa violation la peine

---

(*p*) C'est ce que prouve le décret du patriarche Xiphilinus avec l'approbation d'icelui par l'empereur Nicéphore (§. 306 note *o*).

(*q*) Cela résulte de la constitution de 1084 citée plus haut (§. 297); Leunclav. T. I. Lib. II. p. 126., Balsamon ad Photii Nomocan. Tit. XIII. Cap. II. (Justell. T. II. col. 1085–89). Sur ce point toutefois, le sens en est un peu obscur.

(*r*) V. à ce sujet §. 297, note *k*.

(*s*) C. 11. c. XXVII. q. 2. (cap. inc.), c. 12. eod. (Greg. I. c. a. 595), c. 14. eod. (Idem c. a. 600), c. 15. eod. (Julius cap. inc.), c. 32. eod. (Conc. Compend. a. 757), c. 31 eod. (Conc. Tribur. a. 855), c. 3. 4. 8. X. de sponsal. (4. 1), c. 4. 5. 12. X. de desp. impub. (4. 2), c. un. de sponsal. in VI. (4. 1).

(*t*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 3. de ref. matrim.

(*u*) V. à ce sujet §. 291.

(*v*) V. §. 297.

(*w*) Siricius epist. X. ad Gallos c. a. 390. c. 1. (4), c. 9. c. XXVII. q. 1. (Innocent. I. a. 404), c. 3. D. XXVII. (Theodor. a. 670), c. 2. c. XXVIII. q. 1. (Gregor. III. a. 739).

(*x*) C. 2. D. XXVII. (August. a. 401), c. 41. c. XXVII. q. 1. (Idem eod.), c. 1. c. XX. q. 3. (Leo I. a. 443), c. 3. 4. 5. 6. X. qui clerici (4. 6).

(*y*) C. 3. pr. de clandest. despons. (4. 3), c. 1. 3. X. de matrim. contracto contra interd. (4. 16).

de nullité (*z*). V. Il faut ajouter tous les cas de mariages qui, par égard à une prohibition des lois civiles, ne doivent pas recevoir la coopération du ministère ecclésiastique. VI. Conformément à l'ancien usage (*a*), qui interdisait la célébration des mariages aux époques de l'année où l'Eglise en appelle particulièrement à la sympathie des fidèles pour ses fetes, il est défendu de contracter solennellement mariage en Avent et en Carême (*b*). Les réglements ecclésiastiques des protestants ont conservé cette défense. VII. Il y avait anciennement deux autres empêchements résultant, l'un des pénitences publiques jusqu'à entier accomplissement, l'autre du rapport de l'instructeur au catéchumène parce que ce rapport devait être purement paternel (*c*). Mais ils ont disparu dans le changement de la discipline.

§ 309.—VIII. Des dispenses d'empêchements de mariage.

La concession de ces dispenses repose sur les principes qui régissent les dispenses en général (*d*). C'est pourquoi la discipline actuelle attribue exclusivement au pape le droit de dispenser des empêchements dirimants, et parmi les empêchements prohibitifs, de ceux des fiançailles et du vœu non solennel de chasteté. Néanmoins le S.-Siege en délegue par des pouvoirs spéciaux l'exercice aux évêques et ne se réserve que les cas les plus importants. Dans ces cas, lorsque l'empêchement ne doit pas être tenu secret, la demande est envoyée par l'intermédiaire de l'évêque à la daterie et le requérant y ajoute, en signe de gratitude pour la faveur qu'il réclame de l'Église, une somme proportionnée à son état et à sa fortune, laquelle est consacrée aux missions ou autres causes pies (*e*). Lorsqu'il s'agit d'empêchements secrets où la dispense n'est sollicitée que pour le for intérieur, la demande est adressée sans désignation de personne par l'entremise du confesseur et de l'évêque à la pénitencerie d'où la dispense est expédiée gratis. Les motifs à l'appui de la supplique doivent y être exprimés sincèrement (*f*), et les rapports individuels, la condition, la fortune, l'âge, l'occasion d'un établissement et autres circonstances font l'objet d'un examen très circonspect (*g*). Il est possible que le mariage soit déjà contracté; si les deux parties ou l'une d'elles seulement étaient de bonne foi, la dispense est plus facile

(*z*) C. 4. X. de sponsa duor. (4. 4).

(*a*) C. 8. c. XXXIII. q. 2. (Conc. Laodic. c. a. 372), c. 9. eod. (Conc. Bracar. II. c. a. 572), c. 11. eod. (Nicol. I. a. 866), c. 10. eod. (Conc. Salegunst. a. 1023), c. 4. X. de Fer. (2. 9).

(*b*) Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 11. de sacram. matr. cap. 10. de ref. matr.

(*c*) C. 5. X. de cognat. spirit. (4. 11), c. 2. eod. in VI. (4. 3).

(*d*) V. §. 175.

(*e*) Pallavicin. Hist. Conc. Trident. Lib. XXIII. cap. VIII. N° 21.

(*f*) Const. Sicut accepimus Pii V. a. 1566., Const. Ad apostolicæ Benedict. XIV. a. 1742.

(*g*) Tout cela est traité en détail dans Stapf Pastoralunterricht ueber die Ehe. Abth. I. Abschn. IV, Hauptst. IV. V. VI.

à obtenir. Ont-elles agi sciemment ou légèrement, elles ont à craindre une grande sévérité (*h*). La question de savoir s'il est nécessaire de procéder à une nouvelle célébration dépend de la nature du cas de nullité (*i*). Quant aux limites du droit de dispenser, il est clair qu'on ne peut l'étendre aux lois essentielles dérivant de la nature et de la révélation, notamment à la défense de contracter un second mariage avant la mort de l'autre époux. En outre, il y a des empêchements dont on ne dispense jamais, par exemple : l'affinité au premier degré en ligne directe et le double crime d'adultère et de meurtre du conjoint (*k*). Chez les protestants, le droit de dispenser appartient généralement au souverain. En Angleterre, ce droit, tel qu'il était antérieurement exercé par le pape, a été conféré à l'archevêque de Cantorbéry.

§ 310.—IX. De l'opposition au mariage et de l'action de nullité.

Greg. IV. 18. Qui matrimonium accusare possunt vel contra illud testari.

Chaque empêchement légal comporte le droit de former opposition à la célébration du mariage. Dans les empêchements relatifs, il n'appartient qu'à la partie intéressée. Les empêchements absolus au contraire sont placés sous la surveillance du curé (*l*), et toute personne est même obligée de les indiquer (*m*). Cette indication, pour peu qu'elle soit vraisemblable et appuyée de faits (*n*), a l'effet de retarder la célébration jusqu'après vérification (*o*). Si l'empêchement est dirimant, il peut servir de base à une action de nullité contre le mariage déja contracté; et lorsqu'il est absolu, cette action, de même que l'opposition, est le droit et le devoir de tous ceux qui possèdent les indices nécessaires et n'offrent pas particulièrement matière à soupçon (*p*). Le juge doit aussi, dès qu'il apprend l'existence d'une telle cause de nullité, procéder d'office à une information (*q*). Pour la preuve, on admet les titres et témoins, et parmi ceux-ci, les parents et

---

(*h*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 5. de ref. matr. Un rescrit de Grégoire XVI. au Prodatarius cardinal Pacca, sous la date du 22 nov. 1836, insiste expressément sur l'exécution de cette disposition.

(*i*) Stapf Pastoralunterricht über die Ehe Abth. III. Hauptst. I. II.

(*k*) Benedicti XIV. epist. ad Ignatium Realem a. 1757. §. 13. 14. 15. (in ejusdem Bullar. T. IV. Append. II. p. 7. 8).

(*l*) C. 3. pr. X. de clandest. despons. (4. 3).

(*m*). C. 7. X. de cognat. spirit. (4. 11).

(*n*) C. 22. X. de testib. (2. 20), c. 12. 27. X. de sponsal. (4. 1).

(*o*) C. 3. pr. de clandest. despons. (4. 3), c. 3. X. de matrim. contract. contra interdict. eccles. (4. 16).

(*p*) C. 2. 6. X. qui matrimon. accus. (4. 18), c. 7. X. de cognat. spirit. (4. 11).

(*q*) C. 3. X. de divort. (4. 19).

personnes de la maison (*r*), mais non la délation de serment (*s*); et l'aveu des époux ne fait pas foi à cause du danger de collusion (*t*). En général, la preuve doit être précise et complète, et dans le doute le mariage être maintenu (*u*). Une disposition très bien conçue des temps modernes ordonne même de nommer dans chaque diocèse un défenseur assermenté pour soutenir dans ces sortes d'affaires la validité du mariage (*v*). Si la nullité est prononcée, il s'ensuit que le mariage n'a jamais existé qu'en apparence, et à moins qu'il ne survienne des dispenses, le jugement l'annihile avec tous ses effets antérieurs. Du reste, comme il ne s'agit pas ici de droits purement privés, la sentence ne passe jamais en force de chose jugée et peut toujours être rétractée pour cause d'erreur (*w*). Il faut remarquer aussi que dans les pays où le concile de Trente est en vigueur, l'union contractée sans l'intervention de l'Eglise et par la seule intention des parties ne donne pas lieu à une action de nullité, parce que dans le droit canonique elle n'a pas même l'apparence d'un mariage.

§ 311.—X. Effets du mariage. A) Point de vue général.

Greg. IV. 10. De natis ex libero ventre.

Le mariage, comme communauté de tous les rapports de la vie formée par l'amour et la fidélité, produit les effets suivants : I. *L'obligation* des conjoints de vivre en commun, de partager leurs plaisirs et leurs peines, et de s'assister dans toutes les situations autant qu'il est en leur pouvoir. II. L'obligation de la fidélité conjugale. Elle comprend dans le sens le plus général l'accomplissement de tous les devoirs entre époux dérivant de la nature du mariage ; et en particulier, l'abstention de tout rapport sexuel avec un tiers, parce que c'est le dernier degré de l'éloignement. De là vient qu'en allemand le nom d'*Ehebruch* (rupture de mariage) a été spécialement appliqué à l'adultère (*x*). III. Quant à l'établissement commun qui provient du mariage, c'est, d'après la nature des choses, au mari qu'incombe l'obligation de régir et entretenir le ménage, et la femme lui doit,

---

(*r*) C. 3. c. XXXV. q. 6. (Urban. II. c. a. 1092), c. 3. X. qui matrim. accus. (4. 18), c. 10. X. de sentent. et re judic. (2. 27).

(*s*) Le droit canonique ne le dit pas, il est vrai, expressément, mais c'est un point adopté avec raison par la pratique, parce que la délation de serment est au fond une sorte de transaction, et qu'en général on ne peut transiger sur l'existence du mariage. c. 11. X. de transact. (1. 36).

(*t*) C. 5. X. de eo qui cognov. consanguin. (4. 13).

(*u*) C. 1. X. de consanguin. (4. 14), c. 26. X. de sentent. et re judic. (2. 27).

(*v*) Const. Dei miseratione Benedicti XIV. a. 1741.

(*w*) C. 7. 10. X. de sentent. et re judic. (2. 27), c. 5. 6. X. de frigid. et malefic. (4. 15).

(*x*) C. 4. c. XXXII. q. 4. (Ambros. c. a. 387), c. 18. c. XXXII. q. 5. (Augustin. c. a. 393).

comme chef, respect et obéissance (*y*). En revanche celui-ci doit la traiter, comme la partie la plus faible, avec douceur et amour, et la protéger. Les effets du mariage sous le rapport des biens sont fixés par les lois civiles. IV. Relativement au commerce conjugal, le droit canonique exhorte à y porter un esprit de chasteté et à ne pas s'y laisser exclusivement entraîner par la sensualité (*z*). C'est pourquoi anciennement une continence de quelques jours après la bénédiction nuptiale était ordonnée aux époux (*a*); et les décisions des SS.-Pères, plus tard particulièrement les pénitentiels leur prescrivirent dans l'esprit du droit mosaïque maintes autres restrictions (*b*). Du reste, un des époux ne peut de son plein gré se refuser aux réclamations de l'autre (*c*), d'où il suit qu'un vœu de cette sorte n'est pas valable sans l'assentiment du conjoint (*d*) qui, même après l'avoir accordé, peut toujours le révoquer (*e*). Toutefois, pour prévenir cette rétractation, on exigeait ordinairement que l'époux consentant s'engageât par le même vœu (*f*). Le droit de révocation est aussi perdu pour lui si depuis il a commis un adultère, parce que généralement ce crime libère l'autre époux de l'obligation de cohabitation (*g*). V. Pour les enfants, un des principaux effets du mariage, c'est que, constituant

---

(*y*) C. 13. 17. c. XXXIII. q. 5. (Hilar. diacon. c. a. 380), c. 15. eod. (Hieronym. a. 386), c. 18. eod. (Idem c. a. 389), c. 12. 14. eod. (Augustin. c. a. 410).

(*z*) C. 12. 14. c. XXXII. q. 4. (Hieronym. a. 386), c. 5. eod. (Idem a. 390), c. 3. c. XXXII. q. 2. (Augustin. c. a. 401), c. 7. c. XXXIII. q. 4. (Gregor. I. a. 640).

(*a*) C. 33. D. XXIII. ou c. 5. c. XXX. q. 5. (Statuta eccles. antiq.), c. 1. c. XXX. q. 5. (Pseudo-Isid.), Benedict. Levit. Capitul. Lib. VII. c. 463. De là naquit dans plusieurs contrées, au moyen âge, l'usage de se faire dispenser de cette défense, moyennant le paiement d'une certaine somme à l'Eglise; et sur ce thème, les écrivains modernes ont bâti une fable de mauvais goût.

(*b*) C. 4. 5. c. XXXIII. q. 4. (Hilarius c. a. 380), c. 1. eod. (Hieronym. c. a. 400), c. 4. eod. (Idem a. 408), c. 2. 3. eod. (capp. incert.). Ces dispositions reposent au physique et au moral sur des raisons très profondes dans le détail desquelles il ne convient pas d'entrer ici.

(*c*) I. Cor. VII. 4. 5., c. 3. c. XXXII. q. 2. (Augustin. a. 401), c. 5. c. XXXIII. q. 5. (Idem c. a. 415). Une législation, qui, comme celle de l'Eglise, s'adresse principalement à la conscience, peut sans aucun doute s'exprimer sur ce point. Quant au droit civil, il fera bien, pour éviter des procès scandaleux et inutiles, de le passer sous silence, parce qu'un jugement à fin de contrainte serait de la dernière inconvenance, et de plus inexécutable. Le droit ecclésiastique protestant a tranché la difficulté en admettant dans ce cas une action en divorce.

(*d*) C. 11. 16. c. XXXIII. q. 5. (Augustin. c. a. 410), c. 6. eod. (Idem c. a. 411), c. 4. eod. (Idem c. a. 415), c. 1. eod. (Idem c. a. 420), c. 3. eod. (Conc. Compend. a. 757), c. 3. 12. X. de convers. conjug. (3. 32).

(*e*) C. 11. c. XXXIII. q. 5. (Augustin. c. a. 410), c. 6. eod. (Idem c. a. 411), c. 1. 9. 11. X. d convers. conjug. (3. 32).

(*f*) C. 10. c. XXXIII. q. 5. (Conc. Wermer. a. 752), c. 4. 5. 6. 8. 13. 18. X. de convers. conjug. (3. 32).

(*g*) C. 15. 16. 19. X. de convers. conjug. (3. 32).

une union perpétuelle et exclusive, il leur assure la filiation d'un père certain ; et ce qui manque sur ce point à l'entière certitude de fait, le droit positif le complète par la présomption tirée de la nature du mariage, que tous les enfants conçus pendant cette union ont pour père le mari. Le calcul relatif à l'application de cette règle dépend des lois civiles. A cette présomption se rattachent tous les droits et devoirs que la nature et le droit positif fixent entre parents et enfants. VI. Une faveur particulière accordée par l'Eglise au mariage, c'est que les enfants illégitimes sont légitimés de droit et même contre leur volonté par le mariage subséquent des père et mère (*h*). Le nouveau droit romain connaissait déjà cette légitimation, non toutefois pour les enfants nés d'une union illégitime, mais seulement pour ceux issus du concubinat, union alors peu distante du mariage et tolérée par la loi civile (*i*). Cette distinction n'est plus maintenant applicable, parce que le concubinat n'est plus toléré (*k*). Du reste, il est conforme à l'esprit de la légitimation, qu'à l'époque de la conception de l'enfant, le mariage ait au moins été possible entre ses père et mère. Conséquemment, les enfants conçus dans l adultère ne sont pas légitimés par le mariage subséquent, et dans les cas où, par des motifs spéciaux, le mariage ultérieurement contracté est nul, la question de légitimation ne peut pas même être posée (*l*). Les enfants conçus dans une union incestueuse peuvent au contraire être ainsi *légitimés*, parce que la réalisation du mariage prouve qu'alors même *il eût été* possible avec dispenses (*m*). VII. Du reste, un mariage nul de soi, mais contracté de bonne foi dans l'ignorance de la nullité (*matrimonium putativum*), produit les effets d'un mariage légal, pour tous les intéressés si les deux conjoints étaient de bonne foi, autrement pour la partie de bonne foi et les enfants (*n*). Seulement, le mariage doit avoir été contracté publiquement dans la forme voulue, parce

---

(*h*) C. 1. 6. X. qui filii sint legitimi (4. 17).

(*i*) C. 5. 6. 7. 11. C. de natur. liber. (5. 27), Nov. Just. 12. c. 4. nov. 18. c. 11. nov. 19. nov. 74. c. 1. nov. 78. c. 4. nov. 89. c. 8. 11.

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 8. de ref. matr.

(*l*) Tel est évidemment le sens du c. 6. X. *qui filii sint legitimi* (4. 17), soit qu'on prenne le fragment isolément, soit qu'on examine la décrétale dans sa forme primitive, comme elle existe dans les collections des conciles. C'est aussi l'interprétation que défend Benoît XIV, toutefois seulement comme une opinion personnelle. Dans la *Const. Redditæ nobis altero abhinc mense* a. 1744, et on peut la regarder comme établie dans la pratique. Quelques écrivains prétendent pourtant encore que la décrétale se réfère uniquement au cas où le mariage contracté serait nul par des motifs spéciaux, F. C. Schweikart de matrimonii vi in liberis adulterinis legitimandis non deficiente. Regiom. 1823. 8., C. F. Dieck Beitræge zur Lehre von der Legitimation durch nachfolgende Ehe. Halle 1832. 8, Eichorn Kirchenrecht II. 451.

(*m*) Mon opinion est donc parfaitement conséquente, et Eichorn II. 451. est le seul qui ne la comprenne pas.

(*n*) C. 8. 10. 14. X. qui filii sint legitim. (4. 17).

que sans cela la présomption de mauvaise foi prévaut contre tous deux (*o*).

§ 312.—B) De la preuve de filiation des enfants nés dans le mariage.

Greg. IV. 17. Qui filii sint legitimi.

L'enfant qui prétend vis à vis d'une famille aux droits résultant de la filiation légitime a trois points à prouver : d'abord, qu'il est né de la femme dont il se dit le fils ; en second lieu, que cette femme était unie par mariage avec l'homme qu'il soutient être son père, et troisièmement, qu'il est réellement né des œuvres de cet homme. Le premier point peut s'établir par la possession d'état, par la déclaration des parents, par témoins (*p*) et autres moyens de preuve. Le second point se prouve régulièrement par l'acte de mariage, à son défaut par la déposition des témoins présents à la célébration (*q*). S'il est démontré que le mariage a été contracté et que les contractants ont en effet vécu comme mari et femme, on ne peut pas après leur mort opposer à l'enfant quelque cause de nullité de ce mariage (*r*). D'après la pratique de beaucoup de pays, l'enfant n'a pas même besoin de prouver, après la mort des père et mère, le fait de la célébration, s'ils ont généralement passé en public pour mari et femme. Enfin le troisième point se trouve déjà régulièrement prouvé en vertu de la présomption légale mentionnée plus haut, alors que le calcul établit la conception de l'enfant pendant le mariage. Ceux qui contestent à un enfant sa filiation légitime doivent en sens inverse diriger la preuve contre les mêmes points.

§ 313.—XI. Du divorce. A) Doctrine fondamentale de l'Eglise catholique.

Greg. III. 33. De conversione infidelium.

Par le mariage, les époux se sont, avec un abandon sans réserve, reconnus comme s'appartenant l'un à l'autre pour cette vie, et ont trouvé là leur unité physique et morale. Si on analyse cette idée et la sonde dans toute sa profondeur, on comprendra qu'une telle union doit être supérieure à la vicissitude des penchants, des passions, même des torts réciproques, en d'autres termes être indissoluble. Le Christianisme, en dévoilant à ses disciples la portée de cette conception par le symbole de l'union du Christ avec l'Eglise (*s*), a donc aussi présenté l'indissolubilité comme condition fondamentale du mariage chrétien (*t*). Aussi cette conséquence est déja parfaitement précisée

---

(*o*) C. 3. §. 1. X. de clandest. despons. (4. 3).

(*p*) C. 10. X. de probat. (2. 19), c. 3. X. qui filii sint legitim. (4. 17).

(*q*) C. 12. X. qui filii sint legitim. (4. 17).

(*r*) C. 11. X. qui filii sint legitim. (4. 17).

(*s*) Ephes. V. 21-32.

(*t*) Marc. X. 2-12., Luc. XVI. 18., I. Cor. VII. 10. 11.

par les plus anciens pères de l'Eglise et les conciles (*u*). Quelques interprètes ont pu, par condescendance, adapter à la loi chrétienne l'exception du cas d'adultère admise par Jésus dans l'interprétation de la loi judaïque (*v*); d'autres, sous l'influence de la législation temporelle, tenter d'autres accommodements; mais l'hésitation même avec laquelle la plupart se sont exprimés à ce sujet (*w*) laisse apercevoir ce que réclamaient l'esprit et la perfection du droit chrétien. Après donc que la tradition, successivement purifiée de ces éléments étrangers, fut universellement arrivée dans la doctrine à une conscience nette d'elle-même, un canon vint en protéger le précepte contre ses contradicteurs (*x*). Ainsi le lien du mariage est complètement indissoluble entre chrétiens (*y*). Ce principe s'étend, du point de vue de l'Eglise catholique, au mariage même des hérétiques, parce que l'erreur où ils se laissent entraîner, en prétendant le divorce conciliable avec la révélation, ne détruit pas pour eux l'autorité et l'empire de la loi divine (*z*). Les mariages même contractés par les infidèles d'après leurs lois sont considérés par l'Eglise, sinon comme sacrements (*a*), du moins comme véritables et légitimes (*b*), et conséquemment, s'ils sont produits devant elle, elle les tient pour indissolubles (*c*). Cette décision ne souffre, conformément au langage de l'apôtre (*d*), qu'une seule exception, savoir si, après la conversion de l'un des époux au Christianisme, la cohabitation ne peut *plus être* continuée, tant à cause du refus de l'autre que du scandale et des

---

(*u*) Hermas Pastor II. mandat. IV. 12, Tertullian. (+ 215) de patient. c. 22. adv. Marcion. IV. 34. de monogam. c. 9., Origen. (+ 234) in Matth. Opp. Tom. XIV. n. 24., Cyprian. (+ 258) Testim. III. 90., Conc. Eliber. a. 313. c. 8. 9. (c. 8. c. XXXII. q 7), c. 7. eod. (Hieronym. a. 388), c. 4. eod. (Augustin. c. a. 393), c. 2. 10. eod. (Idem a. 419). Ces textes, et d'autres encore, sont soigneusement analysés dans *de Moy Geschichte des Eherechts*. Le langage d'Eichorn II. 465. prouve qu'il n'a pas la moindre idée de ce que c'est que la tradition.

(*v*) Matth. V. 31. 32. XIX. 2-10. Consulter sur ce point les Exégètes.

(*w*) Conc. Arelat. I. a. 314. c. 10., Capit. Wermer. a. 752. c. 2. 5. 9. 10. 18., Capit. Compend. a. 757. c. 7. 8., Benedict. Levit. Capitul. Lib. VI. c. 87. Il y a beaucoup d'autres textes de la sorte.

(*x*) Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 7. de sacram. matr.

(*y*) Le vœu solennel de chasteté annule le mariage non consommé (§. 301. notes *f. g.*); mais cette annulation n'est point une exception, et s'explique par le c. 5. X. d bigam. non ordinand. (1. 21). Les autres cas où on veut que le pape ait dispensé, ce qui n'est pas possible dans l'espèce d'un véritable mariage, rentrent dans celle où, à raison de l'aversion de l'une des parties, il n'y aurait pas eu de cohabitation, où conséquemment le consentement n'avait pas été véritable, mais contraint par les circonstances.

(*z*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. XXII.

(*a*) C. 7. X. de divort. (4. 19).

(*b*) C. 4. D. XXVI. (Ambros. a. 377), c. 3. eod. (Innocent. I. a. 414), c. 1. c. XXVIII. q. 1. Idem a. 405), Gratian. ad c. 17. c. XXVIII. q. 1., c. 4. X. de consang. (4. 14).

(*c*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. XXI. N° VIII.

(*d*) I. Cor. VII. 12. 13. 14. 15.

blasphèmes dont elle est l'occasion (*e*); dans ce cas, le premier n'est plus lié (*f*). Toutefois son mariage n'est pas tenu pour dissous immédiatement après la séparation, mais seulement alors qu'il en contracte un autre (*g*). Toutes ces règles sont fréquemment discutées lors des conversions de juifs et de païens, et plusieurs questions ardues sur cette matière sont décidées par des dispositions spéciales (*h*). Dans le cas inverse, celui où l'un des époux abjure le Christianisme, le lien du mariage n'est dissous ni pour lui ni pour le conjoint resté fidèle à l'Eglise (*i*).

§ 314.—B) De la séparation de corps.

Greg. IV. 8. De conjugio leprosorum, IV. 19. De divortiis, IV. 20. De donationibus inter virum et uxorem.

Il ne résulte pas de la défense du divorce que l'Eglise ne puisse par des motifs graves admettre une séparation de corps à temps ou même à vie (*k*). Une séparation temporaire est permise dans plusieurs cas, notamment pour cause de mauvais traitements (*l*). D'autres cas dépendent de l'appréciation du juge. Une maladie repoussante et contagieuse n'est point par elle-même un motif suffisant; au contraire, c'est surtout dans une telle épreuve que doivent se manifester l'amour et la fidélité des époux (*m*). Quant à la séparation à vie, elle ne peut être demandée que pour violation de la foi conjugale, et ce méfait est traité maintenant avec la même sévérité chez l'homme que chez la femme (*n*). La preuve de l'adultère peut s'établir sur de graves indices (*o*), mais non péremptoirement sur le simple

---

(*e*) C. 4. c. XXVIII. q. 1. (Augustin. c. a. 412), c. 7. eod. (Idem a. 414).

(*f*) C. 2. c. XXVIII. q. 2. (Hilar. c a. 384) ibiq. Gratian., c. 7. 8. X. de divort. (4. 19), Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. IV. N° III. Lib. XIII. Cap. XXI. N° 1. C'est une opinion assez répandue qu'alors même le mariage continue de subsister. V. pourtant A. J. Binterim de libertate conjugis infidelis factæ fidelis. Confluent. 1834. 8.

(*g*) C. 8. i. f. X. de divort. (4. 19), Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. IV. N° IV.

(*h*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. IV. N° III. V. Lib. XIII. Cap. XXI. N° II-VII.

(*i*) Gratian. ad c. 2. c. XXIII. q. 2., c. 7. X. de divort. (4. 19).

(*k*) Conc. Trid. Sess. XXIV. can. 8. de Sacram. matrim.

(*l*) C. 8. 13. X. de restit. spoliat. (2. 13).

(*m*) C. 1. 2. X. de conjug. leprosor. (4. 8). Il est complètement erroné de déduire de ces mêmes textes l'opinion contraire. Encore ne parlent-ils que de la lèpre, qui, au moyen âge, était, comme on sait, une maladie tout à part et terrible.

(*n*) C. 4. c. XXXII. q. 4. (Ambros. c. a. 387), c. 20. c. XXXII. q. 5. (Hieronym. c. a. 400), c. 23. eod. (Innocent. I. a. 405), c. 5. c. XXXII. q. 6. (Augustin. c. a. 415), c. 4. eod. (Idem c. a. 419). On sait que dans le droit romain il en était autrement; voilà pourquoi ces textes font si nettement ressortir ce point de différence.

(*o*) C. 2. c. XXXII. q. 1. (Hieronym. c. a. 388), c. 27. X. de testib. (2. 20), c. 12. X. de præsumpt. (2. 23).

aveu du défendeur, parce qu'il peut être mensonger (*p*). Du reste, il n'y a pas d'adultère lorsque la cohabitation est le résultat de la violence (*q*) ou d'une erreur excusable (*r*). Le demandeur peut aussi être débouté s'il a pareillement enfreint le devoir de la fidélité (*s*), ou bien y a lui-même entraîné l'autre (*t*), ou lui a depuis pardonné expressément (*u*) ou tacitement. Dans l'esprit de l'amour, l'Eglise invite elle-même au pardon (*v*) ; mais elle ne veut pas pour cela que le mari paraisse indifférent à l'honneur et à la faute de sa femme; en conséquence, elle ne lui permet de la recevoir sous le toit conjugal qu'après une sévère expiation (*w*). L'effet de la séparation consiste généralement à faire cesser pour la partie innocente l'obligation de la vie commune. Le lien du mariage et l'obligation respective de l'autre époux continuent de subsister; c'est pourquoi le conjoint innocent peut toujours, s'il le veut, rétablir la communauté; il y est même forcé si depuis il se souille aussi par l'adultère (*x*). La fixation des intérêts pécuniaires appartient au droit civil (*y*). Antérieurement, ce point était déféré au juge ecclésiastique devant lequel s'agitait la question de séparation (*z*). Maintenant, il est presque partout de la compétence des tribunaux civils. Quelquefois, on met sur la même ligne que l'adultère l'apostasie (*a*) et les suggestions criminelles de l'un des conjoints envers l'autre (*b*). Mais il est plus vrai de dire que, dans ces cas, la séparation est à temps indéfini, parce qu'elle *ne dure* pas au delà des causes qui l'ont amenée. Aucune séparation ne peut avoir lieu d'autorité privée ; l'intervention du juge ecclésiastique est nécessaire (*c*), à moins qu'il n'y ait danger pour l'une des parties (*d*).

(*p*) C. 5. X. de eo qui cognov. consanguin. (4. 13), c. 5. X. de divort. (4. 19).

(*q*) C. 7. c. XXXII. q. 5. (Augustin. a. 409), c. 3. 4. eod. (Idem a. 412), c. 14. eod. (Leo I. a 442).

(*r*) C. 1. c. XXXIV. q. 1. (Leo I. a. 458), c. 6. eod. (Conc. Tribur. a. 895).

(*s*) C. 1. c. XXXII. q. 6. (Augustin. c. a. 393), c. 4. X. de divort. (4. 19), c. 6. 7. X. de adulter. (5. 16).

(*t*) C. 6. X. de eo qui cognov. consang. (4. 13).

(*u*) C. 25. X. de jurejur. (2. 24).

(*v*) C. 7. 8. c. XXXII. q. 1. (Augustin. c. a. 419).

(*w*) C. 1. c. XXXII. q. 1. (Chrysost. c. a. 400), c. 4. eod (Cap. incert.), c. 5. eod. (Pelag. I. c. a. 557), c. 6. eod. (Theodor. Cant. c. a. 690), c. 3. X. de adulter. (5. 16).

(*x*) C. 5. X. de divort. (4. 19).

(*y*) Les décrétales qui traitent de ce sujet sont écrites, les unes dans l'esprit du droit romain, les autres dans celui des mœurs germaniques, selon les pays auxquels elles sont destinées, c. 2–3. X. de donation. int. vir. et uxor. (4. 20).

(*z*) C. 2. 3. X. de donation. int. vir. et uxor. (4. 20).

(*a*) C. 21. X. de convers. conjug. (3. 32), c. 6. 7. X. de divort. (4. 19).

(*b*) C. 5. c. XXVIII. q. 1. (Augustin. c. a. 393), c 2. X. de divort. (4. 19).

(*c*) C. 1. c. XXXIII. q. 2. (Conc. Agath. a. 506), c. 3. 6. X. de divort. (4. 19), c. 10. X. de restit. spoliat. (2. 13).

(*d*) C. 8. 13. X. de restit. spoliat. (2. 13).

§ 315.—C) Droit ecclésiastique grec.

La doctrine de l'Eglise grecque concordait primitivement avec celle de l'Eglise latine, en ce qu'elle n'admettait de séparation à vie que dans le cas d'adultère (e), et dans celui où l'un des conjoints, converti à la foi chrétienne, était malicieusement délaissé par l'autre (f). Elle offrait cette seule particularité que quelques uns des Pères se montraient favorables, même dans le premier cas, au deuxième mariage du conjoint innocent (g). Le droit civil en différait essentiellement. Justinien, tout en restreignant la liberté du divorce, l'avait laissé subsister avec faculté de convol, tant à raison de certains crimes (h) que pour d'autres causes déterminées (i). Bientôt le divorce par consentement mutuel, qu'il avait prohibé (k), fut rétabli par l'empereur Justin (l). Toutes ces décisions, bien que directement opposées à la révélation, trouvèrent successivement accès dans l'Eglise (m). Les Basiliques n'y apportèrent point de changement et reproduisirent textuellement les cas de divorce énumérés dans la Novelle de Justinien (n). La pratique ecclésiastique les conserva également (o). Quant au divorce par consentement mutuel, réintroduit par Justin, il se trouva tacitement aboli, la Novelle de cet empereur n'étant point rappelée dans les Basiliques (p), qui déclarent n'admettre de divorce que pour les causes qu'elles énumèrent (q). Pareillement, la disposition de l'empereur Léon, qui ajoute aux causes légales la folie de l'un des époux, semble n'avoir pas été reçue (r). Le droit ecclésiastique grec se distingue encore en ce qu'il n'admet point comme adul-

---

(e) Basilius († 378) ad Amphiloch. can. 9. 48. 77., Conc. Trullan. a. 693. c. 87.

(f) Conc. Trullan. a. 692. c. 72. ibiq. Balsamon et Zonaras, Balsamon ad Photii Nomocanon Tit. I. Cap. X.

(g) Epiphan. († c. 403) Hæres. LIX.

(h) Nov. Just. 117. c. 8. 9. 13., nov. 127. c. 4., nov. 134. c. 10. 11.

(i) Nov. Just. 117. c. 11. 12., nov. 123. c. 40.

(k) Nov. Just. 117. c. 10., nov. 134. c. 11.

(l) Nov. Just. 140.

(m) Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. IV.

(n) Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 7. de repudiis c. 1.

(o) Balsamon ad Conc. Trullan. c. 87. (Bevereg. T. I. p. 259), Balsamon et Zonaras ad Basilii Can. 9. (Bevereg. T. II. p. 64), Balsamon ad Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. IV. (Justell. T. II. col. 1097), Matth. Blastar. Syntagma Litt. T. Cap. XIII. (Bevereg. T. II. p. 73). Il est curieux de voir avec quelle facilité ces écrivains échappent à la contradiction de ces lois avec la révélation et la tradition.

(p) Balsamon ad Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. IV. (Justell. T. II. p. 1099) en fait aussi la remarque.

(q) Basilic. Lib. XXVIII. Tit. 7. de repudiis c. 5.

(r) Nov. Leon. 111. 112.

tère proprement dit et comme cause de divorce l'infidélité du mari, mais seulement celle de la femme (*s*).

§ 316.—D) Droit ecclésiastique protestant.

Les protestants déclarèrent fausse la doctrine de l'indissolubilité absolue du lien conjugal (*t*); toutefois, ils bornèrent primitivement la permission du divorce au cas d'adultère. Mais bientôt on y ajouta généralement, d'après l'interprétation de Luther, la désertion malicieuse (*u*). Enfin, le divorce fut encore étendu à d'autres cas. Du reste, les réglements ecclésiastiques ne se prononcèrent que vaguement ou point du tout sur cette matière; et elle resta abandonnée à l'interprétation des jurisconsultes et à la pratique des consistoires. C'est à ces sources que les lois civiles modernes ont été puisées. Elles reconnaissent généralement en Allemagne, comme causes légitimes de divorce, les péchés charnels contre nature, attentats contre la vie, haine implacable, stérilisation volontaire, refus du devoir conjugal et condamnation à des peines infamantes. Dans quelques pays, il existe même un divorce par faveur du souverain. Des motifs moins graves peuvent aussi faire prononcer une séparation de corps, mais seulement pour un temps fixe. Quant aux preuves et défenses dans l'accusation d'adultère, les dispositions du droit canonique restent applicables dans le droit ecclésiastique protestant. La preuve de la désertion malicieuse s'établit par une procédure particulière. Antérieurement, le convol était du moins défendu au conjoint coupable; mais maintenant on n'y regarde plus de si près. En Suède, le droit nouveau a porté les causes de divorce au nombre ci-dessus indiqué (*v*). En Danemark, elles sont encore bornées à l'adultère et à la désertion malicieuse (*w*). En Angleterre, on ne reconnaît même dans le cas d'adultère, conformément au droit canonique, que la séparation de corps; toutefois, l'époux innocent peut sur requête obtenir par acte du parlement l'autorisation de se remarier.

§ 317. —XII. Des secondes noces.

(Greg. IV. 21. De secundis nuptiis.

L'amour conjugal, conçu dans sa perfection, s'étend au delà du trépas et vit avec le souvenir du conjoint que la mort a frappé. Par-

---

(*s*) Balsamon ad Conc. Trullan. c. 87. (Beveregi T. I. p. 250), Zonaras et Aristen. ad Basilii can. 9. 21. (Bevereg. T. II. p. 64. 78).

(*t*) Artic. Schmalcald. Tit. de potest. et jurisdict. episcopor. Injusta etiam traditio est, quæ prohibet conjugium personæ innocenti post factum divortium.

(*u*) V. sur ce point Lippert's Annalen Heft I. S. 101-53.

(*v*) Giftermalsbalk Chap. XIII., ordonnance royale du 27 avril 1810.

(*w*) Jus. Danic. Lib. III. Cap. XVI. N° 15.

tant de ce point de vue, l'Eglise a, dès les premiers temps, sinon rejeté du moins désapprouvé (*x*) les seconds et subséquents mariages, et, selon le précepte de l'apôtre (*y*), n'a point admis aux ordres majeurs ceux qui avaient été mariés deux fois, parce qu'on exigeait pour cet honneur des preuves d'une perfection particulière. Ces principes trouvèrent d'autant plus facilement accès chez les Germains que leurs mœurs renfermaient déjà quelque chose d'analogue (*z*). Ainsi, la femme restée fidèle à l'état de veuvage était chez eux l'objet d'une estime spéciale. Du reste, le droit canonique d'Occident voulait si peu restreindre la liberté des secondes noces qu'il supprima les peines du droit romain contre la veuve qui se mariait dans l'année de deuil (*a*). Seulement, il refusa au second mariage la bénédiction sacerdotale (*b*). L'Eglise grecque au contraire conserva certaines peines canoniques contre le second mariage, de plus sévères encore contre le troisième (*c*), et le droit civil les confirma (*d*). Enfin, lors des graves dissensions nées dans cette Eglise au sujet du quatrième mariage de l'empereur Léon (901), Constantin Porphyrogenète prohiba, par le décret d'union (920), le quatrième mariage absolument, et le troisième de toute personne parvenue à l'âge de quarante ans qui aurait des enfants de l'un des précédents (*e*). Dans tous les cas, le droit canonique exige pour le convol la preuve authentique de la mort du conjoint. Le seul fait d'une longue absence ou captivité ne suffit pas (*f*). Mais en concours avec d'autres circonstances, il peut faire naître une suffisante présomption de mort (*g*).

(*x*) I. Cor. VII. 39. 40., c. 8. c. XXXI. q. 1. (Conc. Neocaes. a. 314), c. 9. eod. (Chrysostom. c. a. 400), c. 10. 11. eod. (Hieronym. a. 390), c. 13. eod. (Augustin. a. 401), c. 12. eod. (Idem a. 420).

(*y*) I. Tim. III. 2.

(*z*) Tacit. de morib. Germanor. c. 19. Melius quidem adhuc eæ civitates, in quibus tantum virgines nubunt, et cum spe votoque uxoris semel transigitur. Sic unum accipiunt maritum, quomodo unum corpus, unamque vitam, ne ulla cogitatio ultra, ne longior cupiditas, ne tanquam maritum sed tanquam matrimonium ament.

(*a*) C. 4. 5. X. de secund. nupt. (4. 21).

(*b*) Benedict. Levit. Capitul. Lib. V. c. 130. 408., c. 1. 3. X. de secund. nupt. (4. 21).

(*c*) Conc. Neocæsar. a. 314. c. 3., Conc. Laodic. c. a. 372. c. 1., Basil. ad Amphiloch. c. 4. Tous ces textes passèrent dans la collection de Photius.

(*d*) Nov. Leon. 90.

(*e*) Cette décision se trouve dans Balsamon ad Basilii can. 4. (Bevereg. T. II. p. 54), Leunclav. T. I. Lib. II. p. 10.

(*f*) C. 19. X. de sponsal. (4. 1), c. 2. X. de secund. nupt. (4. 21). Cette disposition est reproduite dans beaucoup de conciles provinciaux modernes. Conc. Yprens. a. 1577. Tit. XIX. c. 3., Conc. Constant. a. 1609. Part. I. Tit. XVI. c. 22., Conc. Mechlin. a. 1609. Tit. IX. c. 10., Conc. Buscod. a. 1612. Tit. X. c. 22., Conc. Gandav. a 1613. Tit. IX. c. 9., Conc. Osnabr. a. 1628. Part. I. Cap. XX. §. 11., Conc. Colon. a. 1651. Part. IV. c. 27., Conc. Paderborn. a. 1688. Part. II. Tit. X. c. 17.

(*g*) L'appréciation en appartient au juge. Là où les lois civiles modernes se sont prononcées

Que si alors il y a eu erreur, le conjoint remarié doit retourner dans les liens du premier mariage (*h*). Le droit ecclésiastique grec reposait sur les mêmes principes (*i*); seulement l'application en était plus précisée par le droit civil (*k*).

§ 318.—XIII. Des mariages entre membres de deux confessions chrétiennes différentes (*l*).

Chaque confession se tient seule pour vraie, bâtit sur cette croyance toute l'éducation religieuse, et impose à ses membres le devoir de se régler dans tous les rapports religieux de la vie sur la conviction qu'elle leur a ainsi imprimée; de plus, chaque confession considère le mariage comme une communauté de la vie religieuse, ainsi que comme un état d'édification réciproque, et surtout veut que l'instruction religieuse des enfants soit concertée et suivie par les parents de la manière la plus consciencieuse. De là, lorsque les époux appartiennent à des confessions chrétiennes diverses et ne sont ni l'un ni l'autre complètement indifférents, une lacune dans la communauté de vie, un insoluble conflit de convictions religieuses au sujet de l'éducation des enfants, et pour l'une ou l'autre confession le risque de se voir ravir l'un des conjoints ou au moins les enfants. Par ces motifs, l'Eglise grecque a sans restriction prohibé et déclaré nuls les mariages entre orthodoxes et hérétiques (*m*). En Russie, les mariages avec les disciples d'une autre confession chrétienne ont, il est vrai, été permis depuis Pierre le Grand (1719). Mais l'intérêt de l'Eglise, au sujet de l'un des époux et des enfants, a été garanti par les lois civiles, qui punissent généralement avec la plus grande sévérité l'abjuration de la foi orthodoxe et en de tels mariages font un devoir absolu d'élever les enfants dans la vraie religion. L'Eglise d'Occident a agi dans le même esprit; elle n'a pas, il est vrai, frappé de nullité les mariages entre catholiques et non catholiques, mais dans les pre-

---

sur ce point, les tribunaux ecclésiastiques peuvent s'y conformer, parce que généralement ces lois procèdent avec une grande circonspection.

(*h*) C. 2. c. XXXIV. q. 1. (Innocent. I. c. a. 405), c. 1. eod. (Leo I. a. 458), c. 2. X. de secund. nupt. (4. 21).

(*i*) Basil. ad Amphiloch. c. 31. 36., Conc. Trullan. a. 692. c. 93. ibiq. Balsamon, Photii Nomocanon Tit. XIII. Cap. III.

(*k*) Nov. Just. 22. c. 7. 14., nov. 117. c. 11., Basilic. Lib XXVIII. Tit. 7. de repudiis c. 2. 4., Nov. Leon. 33.

(*l*) J. B. Kutschker die gemischten Ehen. Wien 1838. 8., J. J. Dœllinger über gemischte Ehen. Regensb. 1838. 8., A. Gründler über die Rechtmæssigkeit gemischter Ehen nach dem in den deutschen Bundestaaten geltenden katholischen und evangelischen Kirchenrecht. Leipz. 1838. 8.

(*m*) Conc. Laodic. a. 372. c. 10. 31., Conc. Trullan. a. 692. can. 72. ibiq. Balsamon et Zonaras (Bevereg. T. I. p. 241), Photii Nomocanon Tit. XII. Cap. XIII.

miers temps elle les a déclarés punissables (*n*); dans les conjonctures modernes, elle appelle avec sollicitude toute la réflexion sur le danger qui en résulte pour le conjoint catholique et les enfants (*o*), et ne les autorise pleinement qu'en l'absence de ce danger et à la fois pour des motifs graves (*p*). Par suite de ces principes, le siége de Rome a énoncé dans diverses occasions la règle que les ecclésiastiques ne doivent concourir à la célébration des mariages mixtes qu'avec des garanties complètes sur l'éducation des enfants, et dans le cas contraire ne peuvent prêter leur assistance (*q*). Mais dans les derniers temps, les lois civiles aussi ont pris des décisions sur l'éducation religieuse des enfants issus de mariages mixtes; et de là un pénible conflit qui oblige la doctrine à s'exprimer avec la plus grande circonspection et une consciencieuse appréciation des divers points de vue. I. Dans un pays où catholiques et non catholiques jouissent de droits égaux, l'Eglise catholique ne peut requérir le pouvoir séculier d'appuyer les garanties qu'elle a à réclamer au sujet de l'éducation religieuse des enfants; autrement l'autre confession serait dépouillée de l'égalité de droits; ou bien si elle élevait les mêmes prétentions, il en naîtrait pour l'Etat un conflit inextricable. II. *Vice versà*, le pouvoir temporel ne peut forcer l'Eglise à se désister de ces garanties, parce que ce serait exiger d'elle une indifférence religieuse incompatible avec le principe fondamental de son existence (*r*). III. L'Eglise catholique doit donc être libre, selon que ces garanties lui sont ou non consenties, d'accorder ou refuser sa participation à la célébration du mariage. IV. Sur son refus, les contractants ne peuvent se prétendre lésés dans leurs droits: le catholique, parce que s'il demande les bénédictions de son Eglise, il doit remplir les conditions qu'elle y attache; le non catholique, parce qu'il n'a aucun droit aux actes religieux d'une Eglise qui n'est pas la sienne. V. L'objection qu'un tel refus forme une entrave au mariage dans la vie civile (*s*)

(*n*) C. 16. c. XXVIII. q. 1. (Conc. Agath. a. 506), c. 14. de hæret. in VI. (5. 2).

(*o*) Voici comment s'exprime sur ce point le conciliant Van-Espen Jus eccles. univers. Part. II. Sect. I. Tit. XII. Cap. V. N° 38: Neque enim ullus negat, quin Catholici gravissime peccare soleant, cum hæreticis matrimonia ineundo; hæcque matrimonia ob multiplicia incommoda, ac præsertim præsentaneum periculum perversionis ad hæresim parti catholicæ nec non prolibus imminens, esse plane detestanda. Beaucoup de conciles modernes, qu'on trouve dans Hartzheim, s'expriment dans le même sens; par ex. Conc. Colon. a. 1651. Part. IV. N° XXV., Conc. Paderborn. a. 1688. Part. II. Tit. X. N° XXIV.

(*p*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VI. Cap. V. Lib. IX. Cap. III., Reiffenstuel Jus canon. Lib. IV. Tit. I. §. X. N° 366.

(*q*) Les textes sont indiqués et le sujet approfondi par Egger, dans son édition de Stapf Pastoralunterricht über die Ehe S. 209-31, et par Scheill, dans Schenkl Inst. jur. eccles. edit. decim. Landish. 1830. T. II. p. 409-43. Les sources les plus récentes sur ce point sont Const. Litteris altero Pii VIII. ad episc. regni Borussiæ a. 1830., Const. Summo jugiter studio Gregorii XVI. ad episc. regni Bavariæ a. 1832.

(*r*) V. §. 11. Notes *b. c. d.* §. 32. Note *o*.

(*s*) C'est sur cette base que se fonde particulièrement Eichorn II. 500-503, et il prétend justi-

disparaît, si l'Etat sépare les éléments religieux et civil et, pour le cas où une confession refuse son concours, attache les effets civils à telle autre forme de célébration (*t*). VI. De telles unions conservant néanmoins aux yeux de l'Eglise le caractère de concubinage, l'Etat peut avoir des motifs de désirer et l'Eglise concéder, comme l'a fait Benoît XIV pour les Pays-Bas, que les mariages contractés dans une forme autre que celle prescrite par le concile de Trente, mais établie par la loi civile, soient reconnus comme pleinement valables dans la législation ecclésiastique (*u*). VII. Désireuse de montrer la dernière condescendance, l'Eglise tolère en certains lieux, pour éviter un plus grand mal, que, dans les cas où les garanties nécessaires ne sont pas consenties, le curé catholique soit présent à la célébration du mariage et constate sur le registre ecclésiastique la déclaration des parties. Mais il doit s'abstenir de toute prière et formalité par laquelle il paraîtrait approuver une telle union contractée contre les préceptes de l'Eglise (*v*). VIII. Le mariage d'un catholique avec un protestant divorcé dont le conjoint vit encore est absolument inadmissible et nul, parce que sous le point de vue catholique le lien conjugal n'est pas brisé (*w*).

CHAPITRE V.

LA MORT CHRÉTIENNE.

§ 319.—I. De l'Extrême-Onction (*x*).

Pour fortifier le chrétien mourant dans les angoisses du moment suprême et le conduire avec un cœur rassuré devant le tribunal du

---

fier par là une contrainte à fin de bénédiction contre l'Eglise, parce qu'ici l'empêchement ne provient pas du dogme, mais seulement de la discipline. Mais il s'ensuivrait que, dans un pays dont la loi civile permet le mariage du prêtre catholique, l'Eglise ne pourrait y refuser son assistance, parce que le célibat aussi est une pure loi de discipline. Avec des arguments de cette force, on n'avance pas beaucoup dans la solution des difficultés de la matière.

(*t*) Il en est ainsi en France, en Belgique et en Hollande, où, par suite, les mariages mixtes ne font naître aucun différend entre l'Eglise et l'Etat.

(*u*) C'est ce qui a eu lieu pour les provinces de l'Ouest de la monarchie prussienne, en vertu du bref ci-dessus cité de Pie VIII.

(*v*) Telle est la disposition des brefs de Pie VIII et de Grégoire XVI, cités note *q*.

(*w*) La raison en est indiquée dans le §. 313, et le principe est énoncé de la manière la plus formelle dans un bref de Pie VII à l'archevêque de Mayence, à la date du 8 octobre 1803, ainsi que dans une circulaire de Grégoire XVI aux évêques de Bavière, sous date du 27 mai 1832.

(*x*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. VIII. Cap. I-VIII.

Seigneur, l'Eglise ne lui offre pas seulement les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; à cet effet, a été institué un sacrement spécial, ainsi que l'Ecriture sainte et la tradition en témoignent (*y*); il consiste en une onction d'huile, accompagnée de la prière du prêtre et des fidèles assistants (*z*). Anciennement, comme maintenant encore dans l'Eglise grecque, on appelait concurremment plusieurs prêtres. Actuellement dans l'Eglise latine un seul suffit (*a*); ce doit être, sauf urgence, le curé titulaire ou le prêtre délégué par lui (*b*). Les laïcs ne peuvent administrer efficacement ce sacrement (*c*). L'huile à ce destinée doit, dans l'Eglise latine, être consacrée par l'évêque (*d*). Selon le rite grec, au contraire, l'huile consacrée par l'évêque le jeudi saint est intégralement employée à oindre comme malades au spirituel les pénitents présents, et par suite l'huile qui sert à l'Extrême-Onction est consacrée par les prêtres même au moment où ils en ont besoin. Les enfants et les aliénés, incapables de pécher, ne reçoivent pas l'Extrême-Onction; elle ne s'administre que dans une maladie grave, jamais dans tout autre danger de mort et seulement une fois dans la même maladie. Autrefois un usage en rapport avec l'idée de ce sacrement était de l'administrer avant le Viatique, immédiatement après la confession; maintenant on suit généralement l'ordre inverse. Toutefois on ne doit pas le différer jusqu'au dernier moment, mais au contraire profiter du temps où le malade est encore en pleine connaissance (*e*).

§ 320.—II. De la sépulture chrétienne.

Greg. III. 28. Sext. III. 12. Clem. III. 7. Extr. comm. III. 6. De sepulturis.

L'Eglise veut, selon l'usage de tous les peuples policés, voir traiter avec respect la dépouille d'un frère décédé; conséquemment elle a joint à l'inhumation diverses cérémonies par lesquelles elle honore jusque dans la mort ceux qui pendant leur vie ont fait profession d'appartenir à sa communion. Par là, les funérailles sont devenues dans tous les pays chrétiens une solennité ecclésiastique. Régulièrement elles sont, ainsi que le lieu de l'inhumation, du ressort de l'E-

---

(*y*) Jacob. V. 14. 15., c. 3. D. XCV. (Innocent. I. a. 416).

(*z*) Conc. Trid. Sess. XIV. Doctrina de sacram. extrem. unction. et cap. 1. 3. et can. 1. 2. 3. eod.

(*a*) C. 14. X. de verbor signif. (5. 40).

(*b*) Clem. 1. de privil. (5. 5).

(*c*) Conc. Trid. Sess. XIV. cap. 3. et can. 4. de extr. unct.

(*d*) V. à ce sujet §. 269. Note *h*.

(*e*) L'usage blamable de différer l'Extrême-Onction jusqu' au dernier moment se rattache à plusieurs idées fausses et en partie superstitieuses de l'ancien temps. En ce qui touche l'opinion autrefois très répandue, qu'après avoir reçu ce sacrement le malade ne peut plus tester, elle se fondait sur certains principes du droit germanique.



glise paroissiale du défunt (*f*). Cette règle souffre exception lorsqu'on a une sépulture de famille (*g*), ou bien, ce qui est toujours facultatif, si l'on a déterminé un autre lieu (*h*), ou si par hasard on est mort loin de son domicile et que le corps ne puisse y être transporté sans beaucoup de difficultés (*i*). Autrefois, il était défendu aux ecclésiastiques de rien réclamer pour leur assistance (*k*), non toutefois d'accepter des dons volontaires; et peu à peu ces rémunérations sont devenues un usage constant (*l*). Plus tard il a été fixé des taxes pour cet objet, soit par les conciles provinciaux, soit par des conventions avec les autorités locales. Anciennement, si l'on avait choisi un autre lieu de sépulture que celui de l'église paroissiale, celle-ci avait droit à une certaine partie (*portio canonica*, *quarta funeraria*) des valeurs léguées à l'Eglise du lieu fixé (*m*). Mais aujourd'hui cela ne s'observe plus généralement (*n*). Dès lors que l'honneur de la sépulture ecclésiastique est attaché à la qualité de membre de l'Église (*o*), il ne peut être rendu qu'à ceux qui réellement font partie de sa communion, non par conséquent aux infidèles (*p*), aux hérétiques et à leurs fauteurs (*q*), aux schismatiques (*r*), aux interdits et excommuniés (*s*), enfin à ceux qui, par l'omission des devoirs religieux, ont témoigné de leur indifférence pour la société ecclésiastique (*t*). Cet honneur est aussi dans plusieurs cas dénié par forme de peine, notamment aux suicides (*u*), à ceux qui ont succombé dans un tournois (*v*) ou dans un duel (*w*), aux

---

(*f*) C. 6. c. XIII. q. 2. (Conc. Tribur. a. 895), c. 3. 5. X. de sepultur. (3. 28).

(*g*) C. 1. 3. X. de sepultur. (3. 28).

(*h*) C. 7. X. de sepultur. (3. 28), c. 2. § 1. c. 4. eod. in VI. (3. 12). Le c. 3. X. de sepultur. (3. 28) est contraire. Les commentateurs expliquent cette anomalie en disant que le choix est libre, mais doit cependant porter sur un lieu bénit.

(*i*) C. 3. de sepultur. in VI. (3. 12).

(*k*) C. 12. c. XIII. q. 2. (Gregor. I. a. 599), c. 15. eod. (Conc. Nannet. c. a. 895), c. 13. X. de sepult. (3. 28), c. 8. 9. X. de Simon. (5. 3).

(*l*) C. 42. X. de Simon. (5. 3).

(*m*) C. 1. 8. 10. X. de sepultur. (3. 28), c. 2. eod. in VI. (3. 12), clem. 2. eod. (3. 7).

(*n*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 13. de ref.

(*o*) C. 1. c. XXIV. q. 2. (Leo I. a. 443), c. 3. eod. (Urban. II. c. a. 1095), c. 12. X. h. t.

(*p*) C. 27. 28. D. I. de cons. (Capp. incert.).

(*q*) C. 8. c. 13. §. 5. de hæret. (5. 7), c. 2. eod. in VI. (5. 2).

(*r*) C. 3. c. XXIV. q. 2. (Urban. II. c. a. 1095).

(*s*) C. 37. c. XI. q. 3. (Gelas. I. c. a. 494), c. 12. 14. X. de sepultur. (3. 28), c. 20. de sentent. excomm. in VI. (5. 11). Toutefois, d'après le droit moderne, cette disposition doit être bornée à ceux qui sont excommuniés nominativement et signalés publiquement comme tels. (§. 186.)

(*t*) C. 12. X. de pœnitent. (5. 38).

(*u*) C. 12. c. XXIII. q. 5. (Conc. Bracar. I. a. 561).

(*v*) C. 1. X. de torneament. (5. 13).

(*w*) Conc. Trid. Sess. XXIV. cap. 19. de ref., Const. Detestabilem Benedicti XIV. a. 1752.

usuriers publics (*x*), aux spoliateurs et dévastateurs d'églises (*y*). Dans les derniers temps, il est vrai, l'autorité ecclésiastique a perdu en plusieurs pays, par exemple en France et en Allemagne, la police des lieux de sépulture; mais d'après la nature des choses, il lui reste toujours le droit d'accorder ou de refuser le concours de ses cérémonies, et sous ce rapport les dispositions pénales ci-dessus indiquées trouvent encore leur application. Bien que l'Eglise en effet s'en remette de la sentence suprême au tribunal de Dieu, il serait au-dessous de sa dignité de s'imposer jamais dans la mort à ceux qui pendant leur vie ont dédaigné sa communion (*z*). Dans les cas douteux, les curés doivent naturellement procéder avec prudenee et ne pas négliger de se concerter avec l'évêque. Les confessions des réformés veulent également que les inhumations aient lieu d'une manière digne (*a*); mais la peine de la privation de la sépulture ecclésiastique, qui se trouve encore fréquemment dans les anciennes lois des pays protestants, est tombée en désuétude.

§ 321.—III. Du culte pour les morts.

La communauté de prière n'est pas limitée à ceux qui vivent ici-bas. Selon la croyance des Eglises grecque et latine, on peut aussi intercéder, faire des œuvres de piété, et particulièrement offrir le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ pour les ames des fidèles décédés qui languissent encore au lieu de purification dans l'attente de la vue de Dieu (*b*). C'est pourquoi, dès les premiers temps, il a été institué un culte spécial pour les morts. La veille au soir de l'inhumation, les restes mortels étaient portés dans l'église; la nuit s'y passait à réciter des psaumes et des hymnes, et au jour se célébrait le Saint-Sacrifice, pendant lequel on faisait des oblations pour le défunt. Ces prières se sont conservées, même avec leur dénomination, dans les vigiles ou l'office pour les trépassés : seulement cet office et la messe des morts ne se célèbrent plus devant la dépouille mortelle, mais postérieurement à l'inhumation, parfois devant une représentation funèbre. Quant aux oblations, l'usage en est partout devenu constant, et elles ont été taxées. Autrefois, le service funèbre se réitérait ordinairement aux troisième, septième ou neuvième, trentième ou quarantième jour, et à l'anniversaire de la mort (*c*); aujourd'hui,

---

(*x*) C. 3. X. de usur. (5 19).

(*y*) C. 2. 5. X. de raptor. (5. 17).

(*z*) C. 1. c. XXIV. q. 2. (Leo. I. a. 443), c. 37. c. XI. q. 3. (Gelas. c. a. 494).

(*a*) Helvet. Conf. I. Cap. XXVI.

(*b*) C. 19. 23. c. XIII. q. 2. (Augustin. c. a. 431), c. 17. eod. (Greg. I. c. a. 593), c. 12. eod. (Greg. III. c. a. 721), c. 22 eod. (Cap. incert.), Conc. Trid. Sess. XXV. Decret. de purgatorio.

(*c*) C. 24. c. XIII. q. 2. (Ambros. a. 395), Nov. Just. 133. c. 3. §. 1., c. 7. D. XLIV. ou c. 35. D. V. de cons. (Conc. Nannet. c. a. 893).

on célèbre encore fréquemment l'anniversaire. En outre on adresse aussi dans d'autres messes des prières nominatives ou générales pour les défunts (*d*). A cet effet on inscrivait anciennement dans les diptyques les noms des trépassés de chaque commune, et de là sont provenus les registres de décès. La célébration du service funèbre appartient naturellement à l'église paroissiale du défunt, et c'est là un droit auquel ne préjudicient ni le choix d'un autre lieu de sépulture, ni la concession à une autre église du droit d'inhumation (*e*). Au fond les chrétiens doivent sans doute des regrets à ceux que la mort a frappés; mais il ne leur sied pas de s'abandonner comme les païens à une douleur sans bornes (*f*), encore moins d'en faire un fastueux étalage (*g*). Les protestants ont aussi recommandé la mémoire des morts, mais rejeté, avec la doctrine du Purgatoire, la prière pour les défunts (*h*).

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTIONS SPÉCIALES.

§ 322.—I. Des établissements de bienfaisance. A) Tutelle des pauvres (*i*).

L'Eglise n'exhorte pas seulement les fidèles à la compassion et à la bienfaisance; elle-même prend sous sa protection immédiate les pauvres et tous les indigents. C'est pourquoi une sollicitude particulière leur fut déjà témoignée dans les premières communes chrétiennes, et le diaconat principalement institué dans ce but (*k*). Lorsque le patrimoine des Eglises s'accrut, on leur affecta le quart de tous les revenus (*l*), et des diacres furent, conformément à l'es-

(*d*) C. 72. D. I. de cons. (Conc. Cabilon. II. a. 813).

(*e*) C. 9. X. de sepultur. (3. 28).

(*f*) I. Thess. IV. 13. 14., c. 25. c. XIII. q. 2. (Cyprian. c. a. 255), c. 26. eod. (Chrysost. c. a. 390), c. 28. eod. (Conc. Tolet. III. a. 589).

(*g*) Augustin. de civit. Dei I. 12. (C. 22. c. XIII. q. 2). Curatio funeris, conditio sepulturæ, pompa exsequiarum, magis sunt vivorum solatia, quam subsidia mortuorum.

(*h*) Helvet. Conf. I. Cap. XXVI.

(*i*) Sur l'influence de la religion en cette matière si importante pour les gouvernements modernes, et sur la haute portée qu'on doit de là reconnaître au christianisme sous le point de vue de l'économie politique, V. Rubichon du mécanisme de la société en France et en Angleterre. Paris 1833. 8., A. de Villeneuve-Bargemont. Economie politique chrétienne, ou recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe. Paris 1834. 3 vol. 8., F. M. L. Naville de la charité légale. Paris. 1836. 2 vol. 8.

(*k*) Act. IV. 34-37. VI. 1-6.

(*l*) V. §. 240.

prit de leur institution, chargés de le distribuer. A cet effet, les pauvres assistés par l'Eglise furent inscrits sur une matricule, dont ils pouvaient être rayés pour cause de mauvaises mœurs. On ne se borna pas à ce partage régulier ; le patrimoine de l'Eglise fut généralement regardé comme la masse commune des pauvres, dont elle n'avait que l'administration et la répartition (*m*). Aussi les évêques et les papes exercèrent-ils d'énormes libéralités, y sacrifiant même souvent leur propre fortune, et les conciles de tous les temps leur imposèrent le devoir de contribuer de tout leur possible au soulagement des pauvres (*n*). Les cloîtres étaient soumis à des dispositions et devoirs semblables, et de leur sein sont pareillement provenues, en nombre infini, toutes sortes d'œuvres de charité. Les laïcs enfin y étaient également astreints par l'Eglise, et dans la visite annuelle, on devait rechercher s'ils n'y manquaient pas (*o*). L'exercice de la tutelle des pauvres par les diacres subit avec le temps divers changements. Dans les Eglises où existaient des chapitres, cette tutelle passa à la congrégation ; dans les autres, au curé, et une part des oblations perçues par l'Eglise fut destinée à y subvenir (*p*). Ainsi, se forma peu à peu dans la plupart des Eglises, à l'aide de ces offrandes et d'autres donations, une caisse des pauvres (*mensa pauperum, mensa S. spiritûs*), dont l'administration fut confiée, sur le même pied que celle des fabriques, à des curateurs spéciaux (*q*). Dans les derniers temps, le soin des pauvres a été, en la plupart des pays, presque entièrement retiré à l'Eglise, et conféré à l'autorité municipale.

§ 323.—B) Hospices pour les indigents.

Greg. III. 36. Clem. III. 11. De religiosis domibus, ut episcopo sint subjectæ.

Afin d'établir sur des bases plus solides la tutelle des indigents, les évêques fondèrent avec leurs épargnes et d'autres donations pieuses des instituts spéciaux pour pauvres, malades, orphelins, enfants trouvés, vieillards et pauvres voyageurs, et les firent administrer par un

---

(*m*) Cette règle est démontrée par la législation ecclésiastique et la pratique de tous les siècles dans Thomassin Vet. et nov. eccl. discipl. P. III. Lib. III. Cap. 26-33.

(*n*) C. 1. D. LXXXII. (Conc. Aurel. I. a. 511), Conc. Ravenn. a. 1311. c. 30., Conc. Trid. Sess. XXV. Cap. 1. de ref.

(*o*) Regino de ecclesiast. discipl. Lib. II. Cap. V. N° 68. Inquirendum de mendicis, qui per patrias discurrunt, et si unusquisque pauperem de familia sua pascat. N° 72. Inquirendum, si aliquis est, qui peregrino aut viatori hospitium contradicit.

(*p*) Capit. Aquisgr. a. 816. (817) c. 4.

(*q*) Conc. Buscod. a. 1571. Tit. XXIV., Conc. Antwerp. a. 1576. Tit. XIII., Conc. Yprens. a. 1577. Tit. XXVIII., Conc. Audomar. a. 1583. Tit. XXI., Conc. Buscod. a. 1612. Tit. XXI. Conc. Camerac. a. 1631. Tit. XVII., Conc Audomar. a. 1640. Tit. XIX., Conc. Colon. a. 1662. Part. III. Tit. XIII.

clerc sous leur surveillance (*r*). Souvent aussi des maisons de ce genre furent fondées par des particuliers; alors ceux-ci et leurs héritiers en réglaient l'organisation intérieure et pourvoyaient au service par des personnes de leur choix. Mais Justinien soumit pareillement ces établissements privés à la surveillance suprême de l'évêque (*s*). Dans les royaumes germaniques, ce furent principalement les moines qui se consacrèrent au soulagement des misères; il fut même érigé près des cloîtres et plus tard aussi, en vertu de la règle canoniale (*t*), près de l'église où siégeait l'évêque, des édifices spéciaux pour le soin des pauvres et voyageurs, et les rois prirent un vif intérêt au maintien de ces établissements (*u*). En outre il surgit beaucoup d'établissements privés de ce genre dont l'administration était confiée à l'évêque, ou aux héritiers du fondateur, ou à d'autres personnes par lui désignées (*w*). Dans tous les cas, ils étaient considérés comme instituts ecclésiastiques, et comme tels, placés sous la protection et la surveillance suprême de l'évêque (*x*). Mais on ne tarda pas, pour plus de sûreté, à solliciter en leur faveur la sauvegarde des rois. L'organisation intérieure des hospices était différente selon les circonstances; dans les hospices annexés aux églises cathédrales, ainsi que dans les cloîtres, un frère de la congrégation était personnellement chargé de l'administration. De là vient que les évêques les ont souvent érigés en véritables bénéfices, et conférés comme tels. Pareillement les rois ont souvent donné à titre de fiefs les hospices qui appartenaient à la couronne (*y*). Les gens de service, ceux surtout destinés au soin des malades, devaient selon les vues de l'Eglise avoir la tonsure et mener la vie cléricale. C'est pourquoi, dès le douzième siècle, il fut introduit dans beaucoup de ces instituts une règle précise analogue à celle des moines (*z*); bien mieux, on vit naître des ordres religieux pour le soulagement des malades; on fonda pour eux de nouveaux hospices ou on leur abandonna ceux qui existaient. Il resta toutefois encore beaucoup d'hôpitaux en d'autres mains, et par suite de maintes exemptions, à l'aide desquelles leurs régisseurs avaient su se mettre à l'abri de la surveillance épiscopale, les revenus en étaient fréquemment administrés avec beaucoup d'arbitraire. Pour y remédier, le concile de Vienne disposa en 1311 que les biens de ces établisse-

---

(*r*) C. 10. c. XVIII. q. 2. (Conc. Chalced. a. 451).

(*s*) C. 42. §. 9. c. 46. pr. §. 3. C. de episc. (1. 3), Nov. 131. c. 10.

(*t*) Regula Chrodogangi ed. Hartz. c. 45., Conc. Aquisgran. a. 816. c. 141.

(*u*) Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 73., L. Langob. Carol. M. c. 63.

(*v*) La formule d'une fondation de ce genre se trouve dans Marculf. II. 1.

(*w*) Ainsi distingue le Conc. Ticin. a. 850 c. 15.

(*x*) Capit. Carol. M. a. 793. c. 1., C. 3. X. h. t. (Eugen. II. a. 826), Conc. Ticin. a. 850. c. 15., Epist. Episc. ad Ludov. Reg. Germ. a. 858. c. 10. (Corp. Jur. Germ. T. III. p. 87., Baluz. T. II. col. 111), c. 4. X. h. t. (Urban. IV. a. 1264).

(*y*) Capit. Carol. M. a. 793. c. 6.

(*z*) Conc. Paris. a. 1212. Part. III. c. 9., Constit. Edmund. Cantuar. a. 1236. c. 35., Conc. Arelat. a 1260. c. 13., Conc. Ravenn. a. 1311. c. 25.

ments seraient, à la diligence des évêques et nonobstant toutes exemptions, ramenés à leur destination première, qu'il n'en serait plus fait de concession à titre de bénéfice, mais que l'administration en serait confiée à des hommes probes et expérimentés, lesquels prêteraient serment comme curateurs et rendraient annuellement compte à l'évêque ou à qui de droit sur le pied de l'inventaire (*a*). Les hôpitaux régis par des ordres religieux furent seuls exceptés de cette mesure (*b*). Le concile de Trente bâtit sur les mêmes bases. Il conféra aux évêques la surveillance sur l'administration (*c*) de tous les hôpitaux, même exemptés, qui n'étaient pas gérés par un ordre religieux, et conséquemment le droit de visite (*d*), l'intervention dans la reddition de compte (*e*) et la faculté d'employer en cas de besoin les revenus à un autre but analogue à leur destination (*f*), le tout néanmoins sauf défense expresse dans le titre de fondation (*g*). Mais depuis le seizième siècle, l'administration financière a été dans beaucoup de pays, notamment en Allemagne, dans les Pays-Bas et en France, successivement soustraite à la surveillance des évêques et transférée à des fonctionnaires séculiers. Maintenant aussi les supérieurs et employés sont pris ordinairement parmi les laïcs. Toutefois il s'est maintenu çà et là, et, comme l'expérience le montre, pour le plus grand avantage de l'humanité souffrante, des ordres religieux voués au soin des malades; tantôt l'ordre a la direction entière de l'établissement; tantôt il ne lui reste que le soin des malades, et l'administration repose en d'autres mains. Dans tous les établissements dont s'agit, il devait être pourvu, d'après la volonté de l'Eglise, à la santé de l'ame comme du corps. Celui qu'on y recueillait devait conséquemment se confesser et se soumettre à la règle des exercices spirituels de la maison. Beaucoup d'hospices, ceux surtout des ordres religieux, avaient même leurs prêtres et leurs cimetières (*h*); dans les autres, la charge des ames reposait sur le curé du lieu. Maintenant encore, d'après la nature des choses, le maintien de la discipline religieuse appartient à l'évêque.

§ 324.—II. Des ordres religieux. A) Principes généraux.

Les ordres religieux sont des associations volontaires d'hommes qui, se sentant appelés à une mission élevée, ont pris, après une mûre

---

(*a*) Clem. 2. pr. §. 1 de relig. domib. (3. 11), clem. 3. de præbend. (3. 5).

(*b*) Clem. 2. §. 2. de relig. domib. (3. 11).

(*c*) Conc. Trid. Sess. VII. cap. XV. de ref., Sess. XXV. cap. 8. de ref.

(*d*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 9. de ref.

(*e*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 9. de ref.

(*f*) Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 8. de ref.

(*g*) Cette restriction n'est pas exprimée à propos du droit de visite, mais on a admis dans la pratique qu'il peut être également écarté par le titre de la fondation. Fagnan. ad c. 4. X. de relig. domib. N° XLIV.

(*h*) C. 2. de eccles. ædif. (3. 48), clem. 2. §. 3. de relig. domib. (3. 11).

épreuve de leur volonté et de leurs forces, la ferme résolution de s'y consacrer exclusivement. Pour l'accomplir, il faut un plan de vie fixe et en harmonie avec le but proposé, une règle à laquelle chacun s'oblige à son entrée dans l'association, avec renoncement complet à ses penchants sensuels, à son attachement pour les biens terrestres, à sa volonté individuelle; et, comme on doit supposer que ceux, qui après s'être convenablement éprouvés ont librement adopté ce parti, le poursuivront aussi avec une mâle persévérance, il est de la dignité d'une telle institution de traiter l'engagement comme irrévocable avec les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance qu'il comporte (*i*). Naturellement, pour éviter la précipitation, le postulant doit être soumis à un certain temps d'épreuve (*k*); avant tout, il faut que le consentement soit exempt de crainte et de violence (*l*). Quant à l'objet de la règle, il peut être différent selon les diverses manières de rapporter à Dieu l'existence terrestre, ainsi consister tantôt dans la contemplation et une austère pénitence, tantôt dans une coopération plus directe à l'intérêt général, comme l'instruction de la jeunesse, de hauts travaux scientifiques, le soin des malades, l'allégement des fonctions curiales par la célébration du service divin et la prédication, la conversion des infidèles. En cette matière l'Eglise, qui suppose une détermination libre, a moins à tâche d'intervenir par des préceptes positifs que de veiller à ce que ces *instituts* ne dérogent pas à l'harmonie du tout.

§ 325.—B) Tableau historique des ordres religieux (*m*).

Les premiers moines furent des solitaires qui, dispersés dans les forêts et les montagnes, y menaient une vie contemplative. Au quatrième siècle, Pacôme réunit en Egypte beaucoup de ces anachorètes dans un édifice commun (*cœnobium*) fondé par lui dans un bourg de la Thébaïde, et bientôt de semblables monastères s'élevèrent dans les villes de la Palestine et de l'Asie mineure. L'évêque Basile-le-Grand († 378) soumit les exercices de piété à la règle que suivent encore tous les moines en Orient. Vers la même époque, des cloîtres furent également construits à Rome et à Milan, bientôt aussi dans

(*i*) C. 8 c. XX. q. 1. (Leo. I. a. 443), c. 1. c. XX. q. 3. (Idem eod.), c. 3 eod. (Conc. Chalced.. a. 451), c. 2. eod. (Conc. Tolet. VI. a. 638).

(*k*) Nov. Just. 5. c. 2., c. un. D. LIII. (Gregor. I. a. 598). c. 6. c. XIX. q. 3. (Idem a. 600), c. 16 X. de regular. (3. 31), Conc. Trid. Sess. XXV. c. 15. de regular.

(*l*) C. 1. X. de his quæ vi (1. 40), c. 14. X. de regular. (3. 31), Conc. Trid. Sess. XXV. cap. 18. 19. de regular.

(*m*) L'histoire des ordres doit être basée sur la connaissance la plus exacte du temps où s'est exercée leur action et sur l'étude de leurs règles. Une excellente collection de celles-ci est le Luc. Holstenii Codex regularum monasticarum et canonicarum quas SS. patres monachis et virginibus sanctimonialibus præscripsere. Romæ 1661. III. vol. August. Vindel. 1759. VI. vol. fol.

d'autres pays d'Occident, et des règles de vie y furent tracées par les supérieurs ou d'autres hommes éclairés. Benoît, comte de Norcia, en rédigea une très sage et très complète en 515 pour les cloîtres qu'il érigea à Subiaco et sur le mont Cassin, et cette règle fut successivement adoptée dans presque tous les autres cloîtres d'Occident. Cet ordre a le mérite d'avoir à cette époque conservé et propagé les sciences, porté chez beaucoup de peuples la lumière du christianisme, travaillé au défrichement des terres, répandu une foule de connaissances utiles, implanté dans l'organisation féodale des institutions douces et humaines en faveur des serfs. Lorsqu'après des siècles, les mœurs se furent relâchées de l'ancienne discipline, des hommes animés d'un saint zèle fondèrent de nouveaux cloîtres où ils établirent la règle de saint Benoît dans sa sévérité primitive et augmentée de dispositions conformes aux besoins du temps et à l'esprit du fondateur. C'est ainsi que du cloître érigé à Cluny en 910 par Bernon, naquit sous l'abbé Odon, son successeur, l'ordre fort répandu de Cluny; que Romuald fonda vers 1020 en un cloître à Camaldoli dans les Apennins l'ordre des Camaldules; que du cloître institué par Robert à Citeaux, en 1098, surgit l'ordre de Citeaux ou des Bernardins, du nom de S. Bernard, abbé dans un des cloîtres de cet ordre à Clairvaux. Bruno, chanoine à Reims, fonda en 1084 à la Grande-Chartreuse, près de Grenoble, une règle d'une rigidité tout à part. Plusieurs églises prirent aussi pour modèle la discipline sous laquelle saint Augustin avait réuni ses clercs dans la vie commune. Sur le même plan, Norbert institua en 1120 une règle très sévère pour un cloître fondé par lui dans la solitude de Prémontré près de Laon; cette règle fut également introduite dans quelques chapitres pour le maintien de la vie canoniale. Une extension rapide signala l'ordre des frères mineurs, fondé par saint François d'Assise au treizième siècle, dont la règle, approuvée par Innocent III, contenait l'obligation de la plus stricte pauvreté. Ce principe passa dans la règle composée par saint Dominique pour les prédicateurs et confirmée par Honorius III, puis aux Carmélites et aux Hermites de saint Augustin. Le grand nombre des ordres religieux détermina alors les papes à interdire d'imaginer de nouvelles règles et à déclarer nulles à l'avenir celles qui ne seraient pas revêtues de l'approbation du siége apostolique (*n*). Néanmoins on vit encore apparaître plus tard, d'un côté de nouvelles formes d'ordres mendiants, notamment au seizième siècle les Capucins, les récollets de la stricte observance, et les frères hospitaliers ou de la Merci, de l'autre les ordres des clercs réguliers. Parmi ceux-ci se distingue particulièrement la société de Jésus, qui, fondée au seizième siècle par Ignace de Loyola, a été approuvée par Paul III en 1540, supprimée par Clément XIV en 1773, et rétablie par Pie VII en 1814. Dans ce nombre rentrent aussi les clercs des pieuses écoles ou piaristes, approuvés par Grégoire XV. Auprès de ces clercs pleinement régu-

---

(*n*) C. 9. X. de relig. domib. (3. 36), c. un. eod. in VI. (3. 17).

liers naquirent encore des associations de prêtres qui vivaient en commun et d'après des statuts déterminés, mais ne s'engageaient point par des vœux formels. Telle était la congrégation de l'oratoire fondée à Rome en 1565 par Philippe de Néri et approuvée par Paul V en 1612, et celle de l'oratoire de Notre Seigneur Jésus-Christ établie à Paris au commencement du dix-septième siècle. Ces deux instituts se sont propagés dans d'autres pays.

§ 326.—C) Organisation intérieure des ordres religieux.

Greg. III. 31. Sext. III. 14. Clem. III. 9. Extr. comm. III. 8. De regularibus et transeuntibus ad religionem, Greg. III. 32. De conversione conjugatorum, Greg. III. 35. Sext. III. 16. Clem. III. 10. De statu monachorum et canonicorum regularium, Greg. III. 36. Sext. III. 17. Clem. III. 11. Extr. Johann. XXII. Tit. 7. Extr. comm. III. 9. De religiosis domibus.

L'organisme des ordres a pour base la constitution des divers cloîtres qui en dépendent. Chaque cloître forme comme une famille à part, et toutes les attributions de la vaste administration domestique sont réglées de la manière la plus précise, et réparties entre les divers membres, selon la mesure de leurs capacités et de leurs forces. Primitivement les moines étaient pour la plupart laïques; l'*ordination* n'était conférée qu'aux plus distingués d'entre eux, et ordinairement selon le besoin du service (*o*). Mais depuis le dixième siècle, ils appartiennent généralement aussi à la cléricature, et ne comptent parmi eux, pour le service ordinaire et les travaux manuels, que quelques frères laïques (*conversi*). A la tête de la maison est placé un abbé, prieur, gardien ou recteur élu ordinairement à vie (*p*) et investi d'une autorité très libre, analogue à celle du père de famille (*q*); seulement il est, dans certaines parties de l'administration, assujéti à l'avis ou à l'assentiment d'un comité régulier, du chapitre, ou tenu de lui en rendre compte. Les cloîtres situés à la campagne avaient, pour l'économie rurale, des fermes annexes (*grangiæ*) habitées par des frères laïques et munies souvent d'oratoires (*r*). D'après la règle de S. Benoît, les divers cloîtres, ainsi qu'on le voit maintenant encore en Orient, n'étaient pas du reste réunis sous un gouvernement commun. Mais dans les ordres qui plus tard en émanèrent, notamment dans ceux de Cluny et de Citeaux, l'abbé du cloître primitif était considéré comme chef de l'ordre entier; il convoquait des chapitres généraux composés de tous les abbés réunis, où s'organisaient

(*o*) C. 6. c. XVI. q. 1. (Hieronym. a. 372), c. 29. eod. (Siric. a. 385), c. 26. 27. eod. (Hieronym. c. a. 400), c. 3. eod. (Innocent. I. a. 404).

(*p*) C. 2. 3. c. XVIII. q. 2. (Gregor. I. a. 595), c. 5. eod. (Idem a. 601), c. 42. X. de elect. (1. 6), c. 32. §. 1 c. 43. eod. in VI. (1. 6).

(*q*) C. 16. c. XVIII. q. 2. (Conc. Aurel. I. a. 511), c. 9. eod. (Pelag. c. a. 557), c. 3. 26. X. de appell. (2. 28), c 8. X. de stat. monach. (3. 35).

(*r*) C. 26. X. de censib. (3. 39).

les visites des diverses provinces (*s*). Dans les ordres mendiants et des clercs réguliers, les cloîtres d'une même province sont réunis sous un provincial, et l'ordre entier est régi par un général résidant d'ordinaire à Rome.

§ 327.—D) Des ordres de femmes.

Les ordres religieux de femmes ont pris naissance de la même manière que ceux d'hommes (*t*). Dès les premiers temps de l'Eglise, il y eut des vierges qui, par leurs vêtements et leur genre d'existence, faisaient profession de vie religieuse, ou même se faisaient ceindre solennellement du voile par l'évêque (*u*), sans quitter pour cela le foyer paternel. De même les veuves adoptaient fréquemment un costume religieux (*v*), et c'est parmi elles qu'étaient choisies ordinairement les diaconesses. Pour les femmes qui voulaient se retirer entièrement du monde, la sœur du solitaire Antoine et celle de Pacôme fondèrent des habitations communes, et cette institution se répandit avec une grande promptitude dans tous les pays chrétiens. On appliqua, comme règles pour la vie commune, les avis communiqués à divers cloîtres par des hommes pieux et éclairés, notamment en Occident par S. Augustin, Cassien, Cæsarius et Aurélien. Plus tard la règle de S. Benoît fut presque généralement suivie. Alors aussi naquirent, à l'instar des congrégations canoniales de clercs, des communautés canoniales de femmes (*w*), et le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, adopta pour elles une règle spéciale rédigée par Amalarius, prêtre à Metz (*x*). Plus tard surgit encore une quantité d'ordres nouveaux, dont la règle était ordinairement empruntée de celles destinées aux ordres d'hommes. C'est ainsi notamment qu'Angèle de Brescia († 1540) fonda, à l'instar des clercs réguliers, l'ordre des Ursulines pour l'éducation des jeunes filles. Il y eut aussi des associations vivant d'après une certaine règle, sans toutefois s'être engagées par des vœux perpétuels. Telles étaient les

---

(*s*) C. 7. 8. X. de stat. monach. (3. 35).

(*t*) On trouve plus de détails sur ce point dans Thomassin. Vet. et nov. eccles. discipl. P. I. Lib. III. cap. 42-63.

(*u*) C. 25. c. XXVII. q. 1. (Conc. Eliber. a. 313), c. 5. 9. D. XXVII (Hieronym. c. a. 390), c. 1. c. XXVI. q. 6. (Conc. Carth. II. a. 390), c. 2. eod. (Conc. Carth. III. a. 397), c. 9. 10. c. XXVII. q. 1. (Innocent. I. a. 404).

(*v*) C. 1. c. XXVII. q. 1. (Statuta eccles. antiq.), c. 33. eod. (Augustin. c. a. 401), c. 35. eod. (Conc. Araus. a. 441), c. 42. eod. (Gelas. a. 494), c. 7. eod. (Conc. Paris. V. a. 615), c. 2. eod. (Greg. III. c. a. 739), c. 34. eod. (Conc. Wormac. a. 868), c. 8. eod. (Conc. Tribur. a. 895).

(*w*) Conc. Vernens. a. 755. c. 11., Conc. Mogunt. a. 813. c. 13., Conc. Cabilon. a. 813. c. 53.

(*x*) Elle se trouve dans Mansi Conc. T. XIV. col. 246.

chanoinesses séculières (*y*), sorte de dégénération des chanoinesses régulières, et les béguines que des abus introduits parmi elles durent faire supprimer en plusieurs pays (*z*). Chez les protestants se sont maintenus, en quelques contrées, des cloîtres de dames; mais ils n'ont d'autre but que d'offrir un établissement aux personnes qui y sont reçues.

§ 328.—III. Des confréries.

Auprès des ordres religieux existent, pour les laïcs qui veulent coopérer à des œuvres spirituelles sans toutefois entrer dans un ordre, les compagnonnages ou confréries. Les associations et corporations garanties par serment sont mentionnées, incontestablement comme restes du paganisme, dans les lois de Charlemagne et de ses successeurs. Peu à peu elles furent dirigées vers des buts religieux, et l'Eglise s'efforça de les purifier d'une foule d'abus qui s'y étaient transmis. Depuis le seizième siècle sont nées entre autres les confréries pour honorer le S. Sacrement lorsqu'on le porte aux malades, pour l'instruction chrétienne des enfants abandonnés, pour la conciliation des inimitiés, et pour l'imitation de tel ou tel Saint. Toutes associations de ce genre ne peuvent se former qu'avec l'approbation de l'évêque (*a*), et sont soumises aussi à son droit de visite (*b*). Sa sollicitude doit surtout veiller à ce que les candidats soient parfaitement éclairés sur le but et les mérites de l'association, et non séduits, comme il arrive quelquefois, par des promesses exagérées d'indulgences.

§ 329.—IV. Des ordres religieux de chevalerie.

Aux yeux de l'Eglise, la guerre offensive, même contre les infidèles, est coupable; la défense au contraire est licite, et l'assistance contre une injustice évidente est même méritoire. De là surgirent, sous l'empire des circonstances et de l'esprit du temps, des hommes

---

(*y*) Leur discipline a été l'objet de plusieurs dispositions réformatrices, c. 43 §. 5. de elect. in VI. (1. 6), clem. 2. de stat. monach. (3. 10), Conc. Colon. a. 1536. Part. X. cap. 19., Conc. Colon. a. 1549. Med. III. cap. 7. Mais ces chapitres de femmes sont cependant restés de purs établissements de bienfaisance et en partie des instituts très dégénérés qui depuis longtemps demandaient à être supprimés.

(*z*) Clem. 1. de relig. domib. (3. 11), clem. 3. de hæret. (5. 3), c. un. Extr. Johann. XXII. de relig. domib. (7), c. un. Extr. comm. eod. (3. 9).

(*a*) Conc. Arelat. a. 1234. c. 6., Conc. Campinac. a. 1238. c. 21., Const. Quicunque Clement. VIII. a. 1600.

(*b*) Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 8. de ref.

(*c*) C. 10. X. de sepult. (3. 28), c. 10. X. de decim. (3. 30), c. 18. X. de regular. (3. 31), c. 4. 7. X. de privileg. 4. 33), clem. 2. §. 2. de relig. domib. (3. 11). De là sont résultés beaucoup d'abus et de différends, c. 3. 5. 7. 10. 11. 15. 20. X. de privileg. (5. 33).

à l'ame pieuse et guerrière, lesquels s'engageaient à consacrer sans réserve leur bravoure au service de l'Eglise. A cet effet, ils s'associaient et se formulaient une constitution ; d'ordinaire, ils prenaient pour base une des règles existantes, ainsi celle de S. Benoît, des chanoines réguliers ou des moines de Citeaux, à laquelle ils joignaient les vœux de service militaire. Le monde chrétien accueillit ces nouveaux ordres avec reconnaissance; princes et évêques leurs firent des donations considérables, et les papes les placèrent, comme instituts ecclésiastiques d'un rang supérieur, sous leur protection immédiate; ils leur concédèrent le droit de posséder dans leurs manoirs, à l'instar des ordres monastiques, leurs chapelains, leurs oratoires et leurs sépultures (*c*). Ces compagnies guerrières se proposaient du reste des buts divers. Les unes avaient pour objet de protéger les pélerins contre toute attaque; tels étaient les templiers (*d*) et les chevaliers de S. Jacques-du-glaive (*e*); d'autres se formèrent pour défendre certains pays contre les infidèles, par exemple : dans la Palestine, les frères hospitaliers ou de S. Jean (*f*)

(*d*) La fondation de cet ordre remonte à 1118. Neuf chevaliers français se rendirent ensemble à Jérusalem et y firent, outre les trois vœux monastiques, celui de protéger les pélerins. Baudouin II leur concéda un édifice voisin du temple de Salomon; de là le peuple les nomma templiers (*templarii*); Hugues de Payens, leur chef, obtint d'Honorius II, en 1128, leur confirmation et une règle particulière rédigée par Bernard de Clairvaux. Bientôt l'ordre se répandit dans beaucoup de pays à la faveur de donations considérables de la part des princes, et de maints priviléges consentis par les papes. Mais plus tard il fut accusé de vices et de travers secrets, et enfin, à la suite d'une enquête irrégulière et cruelle, supprimé au concile de Vienne, en 1312, par Clément V, sur les instances de Philippe-le-Bel.

(*e*) Treize chevaliers s'engagèrent par un vœu solennel à protéger le voyage des pélerins se rendant au tombeau de S. Jacques, à Compostelle En 1170, ils se réunirent aux chanoines de S. Eloi, qui avaient établi sur la route des hospices pour ces pélerins; et en 1175, le pape Alexandre III reconnut cette association comme un ordre particulier mêlé d'ecclésiastiques et de chevaliers. Plus tard leur organisation a subi plusieurs changements.

(*f*) Cet ordre est émané d'un hôpital fondé en 1048 à Jérusalem par des marchands d'Amalfi, sous l'invocation de S. Jean-Baptiste. Raymond du Puy, recteur de l'hospice, prit en 1118 le titre de Maître, et donna aux frères hospitaliers une règle contenant, outre les trois vœux, l'engagement du service militaire. Les membres se partageaient en trois classes : membres ordinaires, lesquels devaient être chevaliers d'origine, chapelains pour les besoins du culte, et frères servants. Le tout fut approuvé par Innocent II en 1130, et alors ils se répandirent bientôt au loin. Après la perte de la Palestine, ils transférèrent leur siége à Chypre en 1291, puis en 1309 à Rhodes, où ils commencèrent à se nommer chevaliers, enfin à Malte, dont Charles-Quint leur fit donation en 1529. L'ordre entier était divisé, d'après les diverses contrées, en huit langues (*linguæ*), dont les chefs résidaient à Malte et formaient le conseil du Grand-Maître. A chaque langue était aussi perpétuellement affectée une des huit dignités supérieures de l'ordre. Chaque langue se subdivisait en prieurés, et ceux-ci en bailliages comprenant les maisons et biens, lesquels étaient conférés aux chevaliers en commende, à l'instar des bénéfices ecclésiastiques. Lors de la réforme, au seizième siècle, la langue anglaise défaillit; en 1781,

les frères de l'hôpital allemand de Sainte-Marie-de-Jérusalem (*g*), et l'ordre de S. Lazare (*h*) ; dans la Livonie, en 1204, l'ordre des chevaliers du glaive, incorporé en 1237 à l'ordre des chevaliers allemands ; dans l'Espagne, en 1158, l'ordre de Calatrava, confirmé par Alexandre III en 1164 ; dans le Portugal, en 1162, l'ordre d'Aviz, honoré d'une nouvelle approbation d'Innocent IV en 1248. L'Espagne vit aussi s'élever sur les ruines de l'ordre des templiers celui de Montesa en 1316, et le Portugal l'ordre du Christ en 1317. Il y eut en outre des ordres religieux de cette sorte fondés dans le même but, mais non expressément pour le besoin de telle contrée déterminée, par exemple l'ordre des chevaliers de la Sainte-Vierge Marie en Italie, ordre confirmé par Urbain IV. Il n'y eut pas alors jusqu'aux ordres séculiers de chevalerie où ne se contractât au moins le vœu général de défendre la foi chrétienne, de protéger les veuves et orphelins, et d'assister les opprimés ; et même, pour plusieurs d'entre eux, l'approbation du pape fut sollicitée. Témoin l'ordre de la toison d'or fondé en 1429 par Philippe-de-Bourgogne, et approuvé en 1433 par Eugène IV ; l'antique ordre de l'Eléphant, en Danemark, renouvelé

---

on lui substitua la langue bavaroise. La langue teutonique, qui autrefois s'étendait aux prieurés même de Danemark et de Hongrie, ne renfermait plus à la fin que ceux de Bohême et de Germanie. Le dernier était régi par le Grand-Maître que Charles-Quint avait, en 1549, élevé au rang de prince de l'empire. Telle fut l'organisation de l'ordre jusqu'aux derniers temps. Mais en France, il fut, pendant la révolution, supprimé avec les autres corporations religieuses, et ses biens confisqués. En Allemagne, il subit le même sort en 1806. Quant aux autres pays, il s'y est maintenu ; seulement le siége en a été déplacé ; et de Catane, en Sicile, où le chapitre s'était réfugié après la conquête de Malte, il a été transféré par Léon XII à Ferrare en 1826.

(*g*) Cet ordre, fondé à la troisième croisade, en 1190, par des croisés allemands pour le soin des malades et le service militaire, fut reconnu par Célestin III en 1191. Il se partageait en trois classes : chevaliers, chapelains et frères servants. Plus tard il tourna ses armes contre les prussiens païens, et conquit, dans le cours du treizième siècle, toute la Prusse, la Courlande, le Sémigalle et la Livonie. Par suite, le siége du Grand-Maître fut, en 1309, transféré à Marienbourg. Mais au seizième siècle, lors de la réforme, l'ordre perdit ses possessions et se trouva restreint à l'Allemagne. Le Maître de l'ordre fut un prince ecclésiastique résidant à Mergentheim. L'ordre était en outre divisé en douze bailliages régis par des commandeurs de province (*Landkomthure*) qui, réunis à quelques conseillers, composaient le chapitre du Maître et nommaient son successeur. Chaque bailliage se divisait à son tour en commanderies qui étaient administrées par des commandeurs de maison (*Hauskomthure*), et subdivisées elles-mêmes en districts (*Æmter*). En 1805, les princes de l'empire prirent possession des biens de l'ordre situés sur leurs territoires, et en 1809, l'ordre même fut supprimé.

(*h*) Primitivement cet ordre n'avait d'autre objet que le soin des malades, particulièrement des lépreux. Plus tard, vraisemblablement au douzième siècle, il prit en outre une direction militaire. Mais le soin des malades resta toujours son principal but, et le Grand-Maître de l'hôpital à Jérusalem ne pouvait même être qu'un chevalier lépreux. Toutefois avec le temps cela se perdit, et Innocent VIII réunit l'ordre en 1490 à celui des chevaliers de S.-Jean. Cette réunion ne s'étant opérée qu'en Italie et non en France, l'ordre fut bientôt rétabli par Léon X,

par Christiern I en 1438, confirmé par Pie II en 1462 et Sixte IV en 1464; l'ordre des Chevaliers-de-S.-Georges, en Bavière, renouvelé par Charles-Albert en 1729 et confirmé par Benoît XIV; enfin l'ordre des Chevaliers de S. Etienne Martyr, fondé en Toscane par Cosme de Médicis en 1554, confirmé par Pie IV en 1561. Du reste, dans beaucoup d'ordres religieux de chevalerie, la sévérité de la règle a été de bonne heure singulièrement réduite par la permission que leur accordèrent les papes d'acquérir, de tester et de se marier. De là résulte qu'ils se sont entièrement éteints ou sont devenus de simples instituts politiques.

§ 330—V. Des établissements d'enseignement (*i*). A) Des écoles élémentaires.

L'éducation et l'instruction concourent puissamment à ennoblir l'homme; aussi l'Eglise a de tout temps signalé comme une œuvre de charité extrêmement méritoire les soins donnés à la jeunesse, et cherché par tous les moyens à les favoriser. De là ces écoles populaires qui s'élevèrent d'abord dans les cloîtres de Bénédictins, plus tard près des chapitres (*k*), et l'obligation même imposée aux prêtres ruraux de se livrer, concurremment avec un clerc capable, à l'instruction de la jeunesse (*l*). Dans cet esprit, les conciles modernes ont manifesté une pareille sollicitude pour qu'il fût établi des écoles paroissiales convenables, et parce qu'il ne s'agit pas seulement d'instruction, mais aussi de l'éducation chrétienne, pour que les instituteurs de ces écoles fussent des hommes connus par leur moralité et leurs principes chrétiens. Ceux-ci étaient donc examinés et engagés par l'autorité ecclésiastique ; et les curés ainsi que les doyens ruraux exerçaient sur leurs doctrines et leurs mœurs une surveillance très bien réglée (*m*). Dans l'intérêt des classes ouvrières occupées pendant la semaine, des écoles du dimanche devaient aussi être érigées avec le concours de l'autorité temporelle (*n*). En outre, plusieurs ordres religieux s'étaient consacrés exclusivement à ce but. Mais dans les derniers temps, l'administration des écoles élémentaires a été toujours de plus en plus isolée de l'Eglise et attribuée à l'Etat ou à la Commune. Il y a toutefois lieu de prévoir qu'après une fâcheuse expérience on devra revenir à l'idée fondamentale de l'Eglise.

---

même en Italie. Là il fut enfin réuni en 1572 par Grégoire XIII à l'ordre de S.-Maurice. En France, il fut en 1608 incorporé à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, fondé en 1607 par Henri IV et approuvé par Paul IV.

(*i*) Thomassin Vet. et nov. eccles. discipl. P. II. Lib. I. Cap. 92–100.

(*k*) Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 70., Capit. I. Carol. M. a. 805. c. 2. 5.

(*l*) Theodulph. Aurelian. epist. a. 835. c. 20., Conc. Roman. a. 853. c. 34., Conc. Nannet. a. 895. dans le c. 3. X. de vita et honest. (3. 1).

(*m*) Les nombreux conciles qui traitent de cette matière sont faciles à trouver dans Hartzheim Conc. Germ. Index V. Scholæ.

(*n*) Hartzheim Conc. Germ. Index V. Scholæ dominicales.

§ 331.—B) Des écoles supérieures.

Pour l'enseignement de la grammaire, de la rhétorique et de la philosophie, il y avait dans l'empire romain des écoles municipales, dont les maîtres jouissaient d'une rétribution fixe et de maints priviléges. Lorsque plus tard ces établissements furent tombés en grande partie, les cloîtres et chapitres attirèrent plus ou moins ces mêmes sciences dans leur domaine (*o*). Mais avec le temps ils les négligèrent, et lors du nouvel essor que prirent les sciences au seizième siècle, les conciles prescrivirent de nouveau comme un devoir urgent aux cloîtres et chapitres ainsi qu'aux églises paroissiales les plus considérables l'entretien ou le rétablissement d'écoles latines; ils en conférèrent la surveillance et visite régulière dans les villes aux écolâtres des chapitres cathédraux et collégiaux, à la campagne aux doyens ruraux (*p*). Les hautes classes étaient à cette époque tenues par les colléges des jésuites et d'autres ordres religieux. Par suite des bouleversements des derniers temps, l'administration des écoles a été presque partout entièrement ravie à l'Eglise et placée dans les attributions de l'Etat; toutefois, en Allemagne, des lois fondamentales garantirent à chaque confession la libre jouissance des fonds consacrés par elle à l'entretien de ses écoles (*q*). De même on doit encore reconnaître aux évêques, pour le maintien du principe chrétien dans la science, un certain droit de surveillance, particulièrement sur l'esprit qui préside à l'enseignement de l'histoire, parce qu'ils ne peuvent remplir leurs graves obligations envers l'Eglise et l'Etat si l'école déracine ce qu'a implanté le pasteur des ames.

§ 332.—C) Des universités. 1) En général (*r*).

Les écoles de Bologne, établies selon l'usage près de l'église cathédrale et dans les cloîtres, étendirent leur enseignement au droit romain, dont la tradition s'était perpétuée en Italie; de là naquit une école de droit qui, dès le douzième siècle, était devenue célèbre (*s*). De même, Paris avec ses écoles de chapitre et de cloîtres pour l'étude de la théologie avait acquis au loin une haute illustration. Le grand nombre d'étudiants de toutes nations qui affluaient alors dans ces deux villes nécessita bientôt des réglements particuliers. Le premier be-

---

(*o*) V. à ce sujet §. 197.

(*p*) Conc. Trevir. a. 1549. Tit. de scholis, Argent. a. 1549 Cap. XXIV., Camerac. a. 1565. Tit. III., Constant. a. 1567. Tit. IV., Salisb. a. 1569. Const. LIX., Camerac. a. 1586. Tit. XXI. c. 2., Wratisl. a. 1592. Tit. I. c. 14, Mechlin. a. 1607. Tit. XX., Const. a. 1609. Part. I. Tit. XXV.

(*q*) Inst. Pac. Osnabr. Art. V. §. 31., Recès de la députation de l'empire de 1803. art. 63.

(*r*) On trouve d'abondants renseignements sur ce point dans l'ouvrage souvent cité de Savigny.

(*s*) Sarti de clar. archigymnas. Bonon. profess. T. I. P. I. p. 1-11.

soin fut de fixer d'une manière plus précise la juridiction sur les étudiants étrangers. C'est ce qui eut lieu, pour Bologne, par une ordonnance de Fréderic I, à la date de 1158 (*t*); pour Paris, par un privilége de Philippe-Auguste concédé en 1200. Sur ce, les étudiants étrangers se classèrent à Bologne en nations, d'après leur origine, et les nations se réunirent en deux corps, l'un des citramontains, l'autre des ultramontains, qui se gouvernaient par des recteurs de leur choix. A Paris, le classement par nations s'opéra également, mais de telle sorte qu'une nation comprenait à la fois maîtres et disciples et que les premiers seuls paraissaient et votaient dans les réunions. En 1206, il y avait à Paris quatre nations : celles des Français, des Anglais ou Allemands, des Picards et des Normands. A la tête de chaque nation était un procureur, et les quatre procureurs réunis nommaient le recteur, qui était le chef commun. Par là l'Institut se trouva constitué en *universitas* (*u*). Le tout s'opéra sans l'approbation formelle du pape ou de l'empereur. Néanmoins, en ce qui concerne Bologne, l'approbation ressortait tacitement des efforts des papes pour le maintien des hautes écoles de cette ville; et l'université de Paris était même, comme institut ecclésiastique d'un ordre supérieur, placée sous la surveillance spéciale du pape, qui lui adressa plusieurs fois de nouveaux statuts par ses légats. Bientôt furent fondées des universités dans d'autres villes d'Italie et de France d'après le modèle de l'école de Bologne, en Angleterre et en Allemagne d'après celui de l'école de Paris. Au quatorzième siècle, l'usage de solliciter, outre les lettres de fondation du souverain, la bulle d'érection du pape devint général, et celui-ci nommait ordinairement un conservateur spécial pour le maintien des priviléges concédés par sa bulle. Dans les pays protestants cet usage a dû disparaître.

§ 333.—2) Des facultés de théologie.

Dans le principe, les hautes écoles n'étaient point consacrées à l'universalité des sciences, mais à des facultés spéciales, celle de Bologne au droit, celle de Paris à la théologie. Par la suite, Bologne compta aussi des professeurs de médecine et des arts libéraux; et dans la seconde moitié du treizième siècle, Innocent IV y agrégea une école de théologie. Ainsi se formèrent, selon les sciences diverses, des sections ou colléges de docteurs qui avaient leurs propres prieurs. A Paris l'enseignement fut bientôt aussi étendu à d'autres facultés. Mais il n'en résulta point immédiatement une classification des professeurs. Vers le milieu du treizième siècle seulement on vit, à l'occasion d'un différend de l'université avec les moines mendiants, les docteurs en théologie se détacher de son sein et constituer un collége à part sous un doyen. Cet exemple fut bientôt suivi par les canonistes

(*t*) Auth. Habita C. ne filius pro patre (4. 13).

(*u*) C'est ainsi que les nomme Innocent III. (1208) dans le c. 7. X. de procurat. (1. 38).

et médecins. Les autres professeurs restèrent classés en quatre nations et ne furent que plus tard réunis en une faculté dite des arts. Les droits des facultés de théologie ont trait en partie au diocèse seulement, en partie à l'Eglise entière. Les premiers peuvent être consentis par l'évêque. Les seconds, au regard de la pratique de l'Eglise, consistent principalement dans le droit d'émettre des avis théologiques sur des questions ecclésiastiques d'un intérêt général, de prendre part aux conciles œcuméniques par l'entremise de représentants et de créer des docteurs en théologie reconnus dans toute l'Eglise. Les droits de cette nature ne peuvent, conformément à l'organisation hiérarchique, être concédés que par le pape. Les cours de droit canonique ont toujours été attribués dans les universités à la faculté de droit; mais comme ils constituent un objet de discipline théologique de la plus haute importance et sont destinés à des théologiens, il est juste que l'évêque soit consulté sur le choix du maître, et que celui-ci soit, comme les professeurs de théologie, obligé de faire au préalable la profession de foi usitée.

§ 334.—3) Des docteurs en théologie.

Greg. V.5. Clem. V. 1. De magistris et ne aliquid exigatur pro licentia docendi.

La permission d'enseigner dans une école de chapitre ou de cloître émanait primitivement de l'écolâtre ou d'un autre prélat, et c'est particulièrement pour la concession de cette licence que les canons défendent d'exiger de l'argent (*v*). Mais après que les maîtres licenciés par ce mode furent venus à former une corporation, celle-ci s'attribua la nomination des docteurs et maîtres, et de ses mains ce droit passa aux diverses facultés. Toutefois, comme il s'appuyait sur une tolérance de l'Eglise, chaque promotion devait être présentée à l'approbation du chancelier du chapitre ou d'un autre prélat pour ce désigné (*w*). La licence ainsi accordée n'était primitivement valable que pour l'institut désigné; mais peu à peu les promotions obtenues en des universités célèbres vinrent à être universellement considérées et reconnues (*x*). Ainsi le grade de docteur devint une dignité indépendante, souvent recherchée sans intention d'enseigner réellement. En l'état actuel de la discipline, ce grade est encore exigé partout pour enseigner dans les universités. Les prérogatives propres au grade de docteur en théologie sont de paraître aux conciles et de pouvoir acquérir les dignités ecclésiastiques pour lesquelles un grade académique est exigé. Mais ces prérogatives supposent que la faculté qui prononce la promotion est investie d'une autorité obliga-

(*v*) C. 1. 2. 3. X. de magistr. (5. 5).

(*w*) A Paris, c'était le chancelier de la cathédrale, et concurremment avec lui, celui de Ste-Geneviève; à Bologne, l'archidiacre qui avait mission de l'accorder.

(*x*) Il s'en trouve déjà un indice dans le c. 5. X. de magistr. (5. 5).

toire pour toute l'Eglise, et cette autorité ne peut être conférée que par le pape. Les dépenses extravagantes qu'entraînait autrefois une promotion ont été réduites dès l'année 1311, au concile de Vienne (*y*).

§ 335.—VI. De l'art dans l'Eglise.

Au nombre des principaux moyens de glorifier le culte et d'élever le sens intérieur aux contemplations religieuses appartient l'alliance de l'art avec la religion; aussi toutes les religions développées de l'antiquité ont-elles plus ou moins emprunté le charme des arts. Mais c'est surtout le christianisme, avec ses trésors de poésie et d'histoire, et la sublimité de son culte, qui a vivifié et nourri le génie de l'art; et l'Eglise, particulièrement les papes eux-mêmes, ont secondé cette direction avec une large munificence. Ainsi les évêques ont, au moyen âge, fondé, avec les abondantes offrandes que versait entre leurs mains le zèle pieux des fidèles, ces magnifiques églises qui captivent encore notre admiration. L'ornement des églises par des statues et tableaux a fourni aux artistes de tous les temps un champ honorable; et bien que souvent une dévotion mal comprise se soit complue en figures grotesques, et les ait surchargées d'accessoires peu convenables, l'Eglise n'en était pas moins attentive à protéger par des prescriptions formelles le progrès des lumières (*z*) et la pureté du goût (*a*). La musique a été surtout appelée, et dès les premiers temps, à prêter au culte son concours; l'Eglise nommait à cet effet ses chantres. Dans le développement de la vie canoniale, il s'est établi près des chapitres et cloîtres des écoles spéciales de choristes (*b*), et le chantre du chapitre se trouvait virtuellement le directeur de la musique spirituelle dans le diocèse. Lorsque, dans de fausses idées de perfectionnement, on commença à s'écarter de la gravité de l'ancien style, il parut bientôt des dispositions répressives de cette dégénération (*c*), dispositions souvent reproduites dans les temps modernes (*d*). Il fut surtout défendu de chanter ou de préluder

---

(*y*) Clem. 2. de magistr. (5. 1).

(*z*) Conc. Trid. Sess. XXV. Decret. de invocatione sanctor. Omnis porro superstitio in—imaginum sacro usu tollatur. Ce précepte a été formulé d'une manière plus précise par beaucoup de conciles provinciaux plus récents.

(*a*) Conc. Colon. a. 1662. P. I. Tit. IX. Cap. III. In ornandis porro sanctorum statuis—ab omni procaci venustate—et vano quovis ornatu abstineatur. Ici doit être aussi rappelée la Const. Sacrosanta Urban. VIII. a. 1642.

(*b*) Capit. I. Carol. M. a. 789. c. 70., Capit. I. Carol. M. a. 805. c. 2., Regula Chrodog. ed. Hartzh. c. 50., Regula Aquisgran. a. 816. c. 137. Thomassin fournit sur ce point d'autres données. Vet. et Nov. eccles. discipl. P. I. Lib. II. Cap. 80.

(*c*) C. un. Extr. comm. de vit. et honest. cleric. (3. 1).

(*d*) Conc. Colon. a. 1536 P. II. Cap. XV., August. a. 1548. Cap. XVIII. Trident. Gener. a. 1562. Sess. XXII. Decret. de observ. in celebr. miss., Camerac. a. 1566. Tit. V. c. 3. 4., August.

sur l'orgue pendant l'élévation (*e*). En général, la musique d'Eglise est un objet d'une haute importance, sur lequel les évêques devraient, plus qu'il n'arrive d'ordinaire, s'entendre avec des hommes de discernement et de goût (*f*).

LIVRE VIII.

INFLUENCE DE L'ÉGLISE SUR LE DROIT SÉCULIER.

§ 336.—I. Influence de l'Eglise sur le droit des gens.

Greg. V. 15. De sagittariis.

Le Christianisme, dans son complet développement, tend directement à unir les peuples, sans préjudice de leur indépendance nationale, comme membres d'une même famille, et à leur faire tenir pour illicites les violences et hostilités des uns à l'égard des autres. Aussi, lorsque plusieurs royaumes chrétiens se furent élevés sur les débris de l'empire romain, ce principe se traduisit-il en fait dans le rétablissement de la dignité d'empereur d'Occident sur la tête de Charlemagne en 800, laquelle dignité, complètement différente de l'ancienne puissance impériale romaine, avait principalement pour objet de maintenir par un arbitrage suprême le règne du droit et de la paix parmi les peuples chrétiens, sans se mêler de leur vie intérieure et de leur droit national. Les empereurs ne purent se maintenir dans ce rôle. Les peuples sentaient pourtant le besoin d'un lien commun et le cherchaient vainement partout. Ils le trouvèrent enfin dans le siége apostolique, lequel devint ainsi le centre de la vie des nations de l'Europe. C'est de lui qu'on sollicitait l'admission dans la famille des états chrétiens, et il l'accordait en élevant à la dignité de royaumes, sur leur demande et après mûr examen des circonstances, les pays devenus chrétiens ou les peuples qui s'étaient rendus indépendants (*g*). Maintenant, les ambassades permanentes, les congrès, peut-être aussi la sainte alliance, se sont substitués à lui, et la reconnaissance de nouveaux royaumes ou de dynasties nouvelles est l'œuvre des négociations diplomatiques. Toutefois, les papes ont, jus-

---

a. 1567. P. II. Cap. I., Constant. a. 1567. Tit. XI. c. 6. 7., Mechlin. a. 1610. Tit. XII. Cap. VII., August. a. 1610. P. II. c. 13. 14. 15., Colon. a. 1662. P. I. Tit. III. c. 10.

(*e*) Conc. August. a. 1548. Cap. XVIII., Atreb. a. 1570. Statut. prædecessor. Cap. VIII.

(*f*) L'auteur ne peut s'abstenir de citer ici l'excellent écrit de son honoré maître et ami: (A. F. J. Thibaut) über Reinheit der Tonkunst. Heidelberg 1826.

(*g*) C'est ce qui eut lieu pour la Hongrie en 1073, pour la Croatie en 1076, pour la Pologne en 1080, pour le Portugal en 1142 et 1179, pour l'Irlande en 1156.

que dans ces derniers temps, conféré aux rois certains titres en honneur de services rendus à l'Eglise, et ces titres sont respectés de toutes les cours (*h*). Les papes pouvaient aussi agir pour le maintien de la paix, en tant du moins qu'ils s'interposaient dans les différends comme médiateurs (*i*) ou bien que la grande confiance qu'ils inspiraient les faisait invoquer comme arbitres (*k*). L'Eglise travaillait même à bannir entièrement la guerre du monde chrétien (*l*) ou du moins à en atténuer la cruauté par la prohibition d'armes trop meurtrières (*m*). Quant au droit de conquête, le pape n'en reconnaissait généralement que là où la conquête devait amener la conversion (*n*), conséquemment le bonheur du peuple vaincu (*o*).

§ 337.—II. Influence de l'Eglise sur le droit public.

L'Eglise considère tout emploi public comme un ensemble d'obligations, de la fidèle exécution desquelles on est responsable envers un juge supérieur. L'idée d'une puissance arbitraire et sans bornes lui est donc étrangère. Les évêques ont sur ce principe fondé le droit du moyen âge (*p*) et l'y ont affermi par les instructions et serments qu'ils

---

(*h*) Tels sont les suivants : *Protecteur de la foi, très chrétien, catholique, très fidèle, apostolique.*

(*i*) Ainsi, pour ne citer qu'un exemple entre mille, Léon X a envoyé en 1520 un légat au Grand-Duc pour le déterminer à la paix avec le roi de Pologne.

(*k*) C. 13. X. de judic. (2. 1). Il en fut encore ainsi dans la paix de Ryswick en 1697 au sujet de la succession allodiale du palatinat.

(*l*) Il y a des exemples de monarques demandant au pape jusqu'à quel point ils pouvaient entreprendre une guerre sans charger leur conscience. Les théologiens de la cour papale condamnaient toute guerre même contre les infidèles, à moins qu'elle ne fût entreprise pour repousser une attaque ou un péril imminent. Quiconque a sérieusement médité sur la guerre désirera certainement que ce procès sanglant des peuples, dont l'issue dépend du hasard, soit remplacé par la juridiction d'un tribunal régulier, dût-il n'être composé que de théologiens.

(*m*) C. un. X. de Sagittar. (5. 15). Les Balistaires lançaient, à l'aide de machines, de grosses pierres sur l'ennemi ; les Sagittaires tiraient beaucoup de flèches à la fois.

(*n*) Tel est l'esprit de la bulle de 1155, où Adrien IV permet au roi Henri II d'occuper l'Irlande, et de celle de 1493 où Alexandre VI tranche les prétentions des Espagnols et Portugais sur le nouveau monde, c. un. de insul. nov. orb. in VII (1. 9).

(*o*) On demande de quel droit le pape a disposé de pays étrangers. En effet que le sort des peuples soit fixé par cette voie, ou bien par un traité européen, conformément au droit international moderne, l'esprit n'est, sous le point de vue du droit privé, pas plus satisfait d'un côté que de l'autre. Mais le pape, ainsi qu'il résulte de la bulle citée, conférait la souveraineté uniquement comme moyen de convertir par la douceur et la modération les peuples indigènes au Christianisme. Dans les nouveaux traités européens, au contraire, il est fort peu question de l'intérêt des vaincus. Du moins on ne doutera pas de quel côté était l'avantage de l'humanité.

(*p*) Conc. Paris. VI. a. 829. Lib. I. c. 3. Principaliter totius sanctæ Dei ecclesiæ corpus in duas eximias personas, in sacerdotalem videlicet et regalem, sicut a sanctis patribus traditum

présentaient aux rois lors de leur couronnement (*q*). La puissance royale était donc uniquement une puissance de protection et de conservation, soumise comme toute autre aux lois divines et humaines. Si les limites en étaient contestées entre les souverains et les peuples, le pape s'interposait entre eux, afin qu'aucun ne fût juge en sa propre cause, fixait le sens et l'étendue des obligations respectivement jurées, résolvait les épineuses questions de conscience nées de tels serments (*r*), protégeait les princes contre les injustes prétentions des Etats (*s*) par l'autorité de son caractère, comme aussi les peuples contre les princes oublieux de leurs devoirs par l'autorisation de mesures extraordinaires (*t*), et dans les cas extrêmes, par la menace d'excommunication (*u*). Dans le cours des temps il s'est, à la vérité, formé dans les monarchies un droit public tout autre ; il n'est plus question non plus d'immixtion du pape dans les rapports de prince à peuple (*v*). Mais comme la politique européenne n'a encore rien su mettre à la place du pape pour le cas de ces perturbations de la vie

---

accepimus, divisum esse novimus.—Lib. II. c. 1. Rex a recte agendo vocatur. Si enim pie, et juste misericorditer regit, merito rex apellatur ; si his caruerit, non rex sed tyrannus est.—C. 2. Regale ministerium specialiter est populum Dei gubernare, et regere cum æquitate et justitia, et ut pacem et concordiam habeant studere. Ipse enim debet primo defensor esse ecclesiarum et servorum Dei, viduarum, orphanorum, cæterorumque pauperum, nec non et omnium indigentium.—Scire etiam debet, quod causa, quam juxta ministerium sibi commissum administrat, non hominum, sed Dei causa existit, cui pro ministerio, quod suscepit, in examinis tremendi die rationem redditurus est.—C. 5. Nemo regum a progenitoribus regnum sibi administrari, sed a Deo veraciter atque humiliter credere debet dari.—C. 8. Necesse est, ut unusquisque fidelis tantæ potestati ad salutem et honorem regni, secundum Dei voluntatem, utpote membrum capiti opem congruam ferat, plusque in illo generalem profectum et utilitatem atque honorem regni, quam lucra quærat mundi.

(*q*) Ces serments sont au fond restés les mêmes jusqu'aux derniers temps. On lit dans le Pontific. Roman. Tit de coronatione regum : Bene est ut te prius de onere, ad quod destinaris, moneamus. Regiam hodie suscipis dignitatem,—præclarum sane inter mortales locum, sed discriminis, laboris et anxietatis plenum. Verum si consideraveris, quod omnis potestas a Domino Deo est, per quem reges regnant—tu quoque de grege tibi commisso ipsi Deo rationem es redditurus. Primum pietatem servabis.—Justitiam sine qua nulla societas diu consistere potest, erga omnes inconcusse administrabis.—Viduas, pupillos, pauperes, ac debiles ab omni oppressione defendes. Omnibus benignum, mansuetum, atque affabilem, pro regia tua dignitate te præbebis.

(*r*) Ainsi Innocent IV et Urbain IV déclarèrent dénué de force obligatoire le serment que le roi d'Angleterre disait avoir prêté aux barons sous l'empire de la violence, avec précipitation, et au préjudice du pays.

(*s*) Ainsi Innocent III déclara incompétemment rendu l'arrêt de mort prononcé par les barons d'Angleterre en 1216 contre Jean-sans-Terre.

(*t*) Telle fut l'institution d'un régent en Portugal sous le voluptueux Sanche qui conduisait le royaume à sa perte, c. 2. de suppl. neglig. prælat. in VI. (1. 8).

(*u*) C. 2. de sentent. et re judic. in VI. (2. 14). Sachsenspiegel III. 57.

(*v*) C'est aussi ce que Pie VI et Pie VII ont plusieurs fois exprimé formellement.

publique où un arbitre est nécessaire, il en résulte, au témoignage de l'histoire, qu'on ne se fait pas faute de se décharger tacitement d'un serment, ou bien que des contrats jurés sont sacrifiés aux exigences d'une politique supérieure, ou même que des peuples ont de leur plein pouvoir déposé et exécuté leurs rois. Notre état social s'est donc, selon l'observation d'un judicieux écrivain, éloigné du degré de perfection qu'il était près d'atteindre au moyen âge (*w*). Du reste, la religion exerce encore virtuellement sur l'autorité souveraine une influence modératrice et restrictive, et même avec le plus d'efficace là où les rois sont le moins bornés par la constitution.

§ 338.—III. Influence de l'Eglise sur la police générale.

Greg. I. 35. De treuga et pace.

Le développement de la vie religieuse a naturellement pour effet d'adoucir les mœurs, et d'améliorer par là l'ordre social : aussi l'Eglise a-t-elle toujours travaillé avec empressement à ce but par toutes les forces qui étaient en son pouvoir. C'est ainsi qu'à une époque où les lois étaient totalement impuissantes contre la *fehda*, elle protégeait la sécurité publique par la *paix de Dieu* (*x*) et par la sainteté dont elle revêtait des personnes et des choses (*y*), arrêtait la fureur de la *vengeance du sang* par le droit d'asile (*z*), garantissait la sûreté des chemins par les saintes images qu'elle y faisait dresser (*a*), poursuivait les pirates avec l'anathème (*b*) et proscrivait formellement la coutume antichrétienne et barbare du droit de naufrage (*c*). En outre, elle pourvoyait au vrai progrès des lumières par ses maisons d'enseignement et ses efforts pour extirper la superstition si profondément enracinée (*d*), au soulagement de l'humanité souffrante par ses hospices; elle recueillait les nouveau-nés délaissés par une mère dénaturée (*e*), commuait les peines canoniques en taxes pécuniaires pour la construction des ponts et chemins, promettait des indulgences à ceux qui croiseraient contre les pirates (*f*),

---

(*w*) Châteaubriand, Génie du Christianisme. Part. IV. Liv. VI. Chap. II.

(*x*) C. 1. X. de treug. et pac. (1. 34).

(*y*) C. 2. X. de treug. et pac. (1. 34).

(*z*) Joh. Müller Beobachtungen (Werke B. XV. S. 383). Dans le moyen âge, l'opprimé trouvait près des tombeaux et saintes images un abri contre la colère du puissant, et l'Eglise réglait des trêves entre les voleurs.

(*a*) Conc. Claram. a. 1095. c. 29.

(*b*) Ces dispositions des conciles ont été aussi insérées dans la bulle *in Cœnâ Domini* (§ 186).

(*c*) C. 3. X. de raptor. (5. 17).

(*d*) C. 9. c. XXVI. q. 2. (Augustin. c. a. 426), c. 3. c. XXVI. q. 5. (Conc. Bracar. II. c. a. 572), c. 10. eod. (Greg. I. a. 599), c. 1. eod. (Greg. II. a. 721), c. 7. c. XXVI. q. 2. (Rhaban. Maur. c. a. 840), c. 1. c. XXVI. q. 3. (Idem eod.), c. 14. c. XXVI. q. 5. (Rhaban. Maur. c. a. 840), c. 12. eod. Capitul. c. a. 850).

(*e*) Regino de ecclesiast. discipl. Lib II. Cap. 69.

(*f*) Un peuple doit être bien autrement impressionné, lorsqu'on s'efforce de l'amener à des

réprimait les divertissements nationaux empreints de cruauté et de barbarie (*g*), blâmait les vaines dépenses et le luxe des vêtements, perfectionnait l'agriculture par son propre exemple, organisait des chasses générales contre les bêtes féroces (*h*), et concourait même à l'éclairage des chemins par les lampes que le zèle pieux des fidèles entretenait devant les images des saints exposées en tous lieux.

§ 339.—IV. Influence de l'Eglise sur le droit pénal.

D'après le point de vue de l'Eglise, les peines civiles ne doivent pas avoir pour objet l'extermination, mais bien l'amélioration et le salut du coupable; et, pour ramener le cœur endurci, elle attend plus d'une douceur calculée dans ce but que de tortures. C'est pourquoi sous les Romains même, partout où la voix des évêques pouvait se faire entendre, ils intercédaient près de l'autorité temporelle contre l'application de la peine de mort (*i*). Ils furent même concurremment admis à la surveillance des prisons publiques (*k*); et, en vertu d'un profond sentiment d'humanité, l'usage s'introduisit de ne pas oublier, aux joyeux jours de fête du christianisme, les malheureux gémissant dans les prisons, et de rendre la liberté à ceux qui n'y étaient retenus que pour des fautes légères (*l*). L'Eglise s'efforçait particulièrement de protéger les criminels qui, en cherchant en elle leur refuge, avaient donné la première preuve du repentir (*m*); et bientôt ce *droit d'asile*, dont le droit païen offrait déjà une ébauche (*n*), reçut des empereurs chrétiens, non toutefois sans quelques restrictions, la sanction légale (*o*). Ses effets étaient que le fugitif ne pouvait être enlevé de l'Eglise avec violence, et que l'évêque, en le livrant, stipulait l'exemption de la peine de mort et de la mutilation. En revanche, il lui imposait des pénitences sévères, et pour son amendement réel, lui tenait toujours présent le souvenir du bienfait qu'il avait reçu de l'Eglise. Chez les Germains, le droit d'asile, salutaire sauvegarde contre une justice sans garantie et barbare et contre

---

prestations dans l'intérêt général par l'éloge du bienfait, ce à quoi se réduit en définitive la promesse d'indulgences, que si, à l'instar de nos ordonnances de police, on les lui représente comme des devoirs sanctionnés par des peines pécuniaires.

(*g*) C. 1. 2. X. de torneam. (5. 13), c. un. eod. Extr. Johann. XXII. (9), c. un. de tauror. agitat. in VII. (5. 18).

(*h*) Conc. Compostell. a. 1114. c. 15.

(*i*) C. 3. c. XXIII. q. 5. (Augustin. a. 408), c. 1. 2. eod. (Idem a. 412).

(*k*) C. 22. 23. C. de episc. audient. (1. 4), Conc. Aurel. V. a. 549. c. 20.

(*l*) C. 3. 4. 6. 7. 8. C. Th. de indulg. crimin. (9. 38), c. 3. C. de episc. audient. (1. 4), L. Burgund. Tit. LII., Benedict. Levit. Capitul. Lib. VI. c. 107.

(*m*) C. 28. c. XXIII. q. 8. (Conc. Sard. a. 344), c. 10. 11. eod. (Gelas. c. a. 494).

(*n*) C. un. C. Th. de his qui ad statuas confug. (9. 44), c. un. C. J. eod. (1. 25).

(*o*) C. Th. de his qui ad eccles. confug. (4. 45), C. J. eod. (1. 12), Nov. Just. 17. c. 7.

l'usage dominant de la *vengeance du sang*, fut étendu à la demeure de l'évêque et au cimetière (*p*), et, par dévotion envers l'Eglise, confirmé par les lois civiles (*q*). Toutefois on admettait, comme auparavant, maintes exceptions (*r*). Dans les temps modernes, le nombre en a été étendu à plusieurs reprises par les papes eux-mêmes (*s*); et enfin, dans beaucoup de pays, le droit même d'asile a été supprimé par l'autorité temporelle (*t*).

§ 340.—V. Influence du droit canonique sur la procédure.

Greg. V. 35. De purgatione vulgari.

L'Eglise a influé sur la procédure des tribunaux laïques principalement par l'exemple qu'elle leur présentait dans ses propres tribunaux. La procédure canonique s'introduisit ainsi peu à peu dans les tribunaux laïques, et par là la procédure civile subit une réforme totale. En France, ce résultat se produisit dès le règne de S. Louis. Outre cela, l'Eglise s'est prise à certains points spéciaux du système germanique et efforcée de les abolir. L'un était l'usage barbare du duel et d'autres jugements de Dieu pour la preuve. Cet usage, comme reposant sur la supposition de miracles réguliers, fut condamné de bonne heure par des papes éclairés (*u*). Toutefois il s'écoula du temps jusqu'à ce que la pratique se dégageât réellement de ce préjugé. L'autre point fut l'usage trop fréquent et inconsidéré du serment, notamment la faculté de repousser par ce mode toute action à raison d'une obligation non contractée devant le juge, quelque notoire que pût être cette obligation, et sans égard au nombre de témoins a l'appui (*v*). L'Eglise ne pouvait tolérer cela à cause du danger notoire de parjures évidents (*w*). C'est pourquoi les dispositions même du *Sachsenspiegel* qui se rattachaient à ces principes

---

(*p*) C. 36. c. XVII. q. 4. (Conc. Aurelian. I. a. 511), c. 35. eod. (Conc. Tolet. IX. a. 655), c. 20. eod. (Conc. Tribur. a. 895), c. 6. eod. (Nicol. II. a. 1059), c. 5. 6. 10. X. de immunit. eccles. (3. 48).

(*q*) Decret. Chlotar. II. a. 595. c. 13. 14. 15., L. Alemann. Tit. III., L. Bajuvarior. Tit. I. c. 7., Capit. Carol. M. de partib. Saxon. a. 789. c. 2., Ejusd. Capit. II. a. 803. c. 3.

(*r*) Capit. German. c. a. 744. c. 21., Capit. Carol. M. a. 779. c. 8., c. 6. c. XVII. q. 4. (Nicol. II. a. 1059), c. 6. 10. X. de immunit. eccles. (3. 48), c. 1. X. de homicid. (5. 12), c. 1. eod. in VI. (5. 4).

(*s*) Benedict. XIV. de synodo diœcesana Lib. XIII. Cap. XVIII. N° XIII.

(*t*) En Angleterre, l'abolition de ce *privilege of sanctuary* date de 1624, 21. Jam. I. c. 28. §. 7.

(*u*) C. 22. c. II. q. 5. (Nicol. I. a. 867), c. 20. eod. (Stephan. V. c. a. 886), c. 7. §. 1. eod. (Alexand. II. c. a. 1070), c. 1. 2. 3. X. de purgat. vulgar. (5. 35).

(*v*) Sachsenspiegel Buch I. art. 7. 18.

(*w*) Agobard. advers. legem Gundobaldi s'élève déjà contre cet abus (in Opp. ed. Baluz. T. I. p. 113).

furent condamnées par Grégoire XI, en 1374, et au concile de Bâle.

§ 341.—VI. Influence de l'Eglise sur le droit civil. A) Vue générale sur l'application du droit romain.

L'esprit de l'Église est de reconnaître et maintenir les individualités ainsi que les antiques et bonnes coutumes des peuples, et elle-même façonne autant que possible sa législation sur ce qui existe autour d'elle. Aussi au moyen-âge, où les papes étaient appelés à régler les plus hauts intérêts de la sphère intellectuelle, n'ont-ils point empêché dans l'Italie même la renaissance de l'étude du droit romain; bien mieux, ils l'y ont favorisée, parce que de tout temps il y avait subsisté; mais lorsque se tenant à l'autorité de la lettre on commença à l'étendre à des pays régis par d'autres mœurs, lorsque les clercs même et les moines puisèrent à cette étude l'esprit d'un tout autre temps, on dut craindre sans doute de sérieuses et violentes atteintes à l'ordre de choses établi. C'est par ce motif qu'Honorius III, homme érudit du reste et zélé protecteur des sciences, défendit d'enseigner à Paris le droit romain, parce que le droit coutumier était seul en vigueur dans le pays, et que ceux qui y étudiaient étaient clercs pour la plupart (*x*). Innocent IV s'efforça, en 1254, d'obtenir la coopération des souverains pour une prohibition semblable, qui devait s'étendre à toute la France, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Espagne et la Hongrie (*y*). Ces décisions des papes doivent maintenant encore avoir pour défenseurs ceux qui, tout en reconnaissant le mérite scientifique du droit romain en lui-même, ne sont pas convaincus de son heureuse influence sur le développement du droit national et de la liberté civile.

§ 342.—B) Sur l'état des esclaves (*z*).

Greg. IV. 9. De conjugio servorum.

L'esclavage dans le droit positif est un état de stricte sujétion à un maître, produit par le besoin, le manque de secours ou autres circonstances, et héréditaire. Dans l'esprit du droit patriarcal, lequel s'est conservé en partie dans l'ancien droit romain et le droit germanique, c'était au contraire un rapport de famille constituant pour le chef de maison l'obligation constante de diriger, par la supériorité de ses lu-

---

(*x*) C. 28. X. de privileg. (5. 33). D'autres fragments de cette décrétale forment les c. 10. X. de cleric. et monach. (3. 50), c. 5. X. de magistr. (5. 5.). V. sur ce point Savigny Zeitschrift B. VIII. Heft. II.

(*y*) Matth. Paris. Addend. p. 124., Bulæus Hist. univ. Paris. T. III. p. 265. 266.

(*z*) Au sujet de la bienfaisante influence du christianisme sur l'état des esclaves, cons. Mœhler dans la Tübinger theolog. Quartalschrift Jahrgang 1834. Heft. I. IV.

mières, l'éducation et la vie de ceux que lui avait subordonnés la destinée, de les occuper et entretenir, et de les préserver ainsi de l'état de dépendance beaucoup plus oppressif, où sans cela tombent nécessairement les pauvres, sous d'autres noms et formes peut-être, mais toujours au péril de la morale. L'esclavage n'était donc pas seulement un ensemble de droits, mais aussi de devoirs essentiels, et même le droit de vie et de mort, que les patriarches, et à Rome les pères de famille, avaient sur leurs esclaves ainsi que sur leurs enfants, ne peut, d'après son idée primitive, être considéré comme une barbarie, mais comme une fonction judiciaire semblable à celle que l'autorité publique exerce encore maintenant. Néanmoins cet état est, sous beaucoup de rapports, susceptible de grands abus. Premièrement en effet, le père de famille n'étant en général responsable qu'à sa conscience de la manière dont il exerce son pouvoir, un homme irascible et cruel peut en mésuser gravement. C'est pourquoi il doit exister auprès de l'esclavage une institution destinée à prévenir de pareils abus, et même à punir, s'il est nécessaire, les sévices arbitraires envers les esclaves. Tel fut dans l'ancien droit romain l'office de la censure, chez les peuples germaniques celui de l'Eglise (*a*). Deuxièmement, le pouvoir du maître ne doit pas être formulé d'une manière tellement absolue que la personnalité en soit complètement détruite. L'Eglise corrigea ce dernier abus en recevant dans son sein les esclaves et les faisant participer, à titre d'enfants du même père, au droit matrimonial chrétien (*b*). Troisièmement, la libération doit être possible en faveur de ceux qui peuvent se gouverner et entretenir eux-mêmes, afin aussi que la masse de la population se recrute sans cesse de citoyens libres. C'est ce qu'a favorisé l'Eglise en recommandant l'affranchissement comme une œuvre pieuse et méritoire (*c*), et en y prêtant même sa coopération par la forme spéciale de l'affranchissement dans l'Eglise (*d*). Le Christianisme a fait plus; en repoussant du monde chrétien le principe de l'ancien droit des gens sur la réduction des prisonniers de guerre en servitude (*e*), et en ouvrant aux pauvres, dans la bienfaisance des riches, une source inépuisable de secours, il a influé sur la complète abolition de l'esclavage.

§ 343.—C) Sur les testaments.

Greg. III. 26. Sext. III. 11. Clem. III. 6. De testamentis et ultimis voluntatibus.

Dans le droit romain, les testaments étaient soumis à la compétence

---

(*a*) Conc. Agath. a. 506. c. 52., c. 6. X. de immunit. (3. 49).

(*b*) C. 5. c. XXIX. q. 2. (Conc. Compend. a. 757), c. 8. eod. (Conc. Cabilon. a. 813), c. 1. eod. (cap. incert.), c. 1. X. de conjug. servor. (4. 9).

(*c*) C. 68. c. XII. q. 2. (Gregor. I. a. 599).

(*d*) C. 1. 2. c. de his qui in eccles. manumitt. (1. 15), c. 6. D. LXXXVII. (Conc. Araus. a. 441).

(*e*) Potgiesser de statu servorum Lib. I. Cap. II. N° CXIX.

des magistrats ordinaires; seulement s'ils renfermaient un legs pour une cause pie, l'exécution en était conférée aux évêques, en vertu des lois des empereurs chrétiens (*f*). Chez les Germains, les testaments étaient primitivement inconnus et furent plus tard prohibés dans l'intérêt des parents. Mais le clergé, qui vivait d'après le droit romain, conserva l'usage des testaments, et même à l'égard des laïcs l'Eglise parvint à faire du moins regarder comme obligatoires les legs pour causes pies. On y appliqua le principe du droit romain, qui confiait aux évêques le soin de veiller à leur consciencieux accomplissement (*g*). C'est ainsi que ces legs, puis les testaments en général, passèrent sous la juridiction des tribunaux ecclésiastiques. Cette extension avait un triple motif: premièrement, c'était un usage établi par la piété du temps d'affecter dans les testaments quelques valeurs à une cause pie; deuxièmement, les testaments se faisaient communément avec le concours des curés, et les conciles imposèrent même à ceux-ci le devoir d'appeler en temps opportun les idées sur ce sujet; troisièmement enfin, l'Eglise considérait l'exécution d'une dernière volonté comme un article de conscience, tandis que les tribunaux séculiers, conformément au droit germanique, y opposaient maintes entraves. La juridiction en matière de testaments une fois reconnue en faveur des tribunaux ecclésiastiques, les papes se virent amenés à émettre nombre de dispositions sur cette partie. D'abord, ils favorisèrent par des priviléges les legs pour causes pies (*h*). De plus, Alexandre III confirma la pratique qui admettait la validité du testament fait devant le curé et deux ou trois témoins (*i*), et beaucoup de conciles prescrivirent même cette forme comme le mode régulier (*k*). Enfin au sujet du contenu même, le droit canonique apporta une importante modification au droit romain. Dans ce droit, les héritiers nécessaires grevés d'un fidéicommis devaient imputer sur leur légitime la quarte trébellienne (*l*). Mais parmi les glossateurs, ce point vint à être révoqué en doute, et à cette occasion Innocent III décida que les enfants pourraient d'abord déduire leur légitime et ensuite retenir encore cette quarte sur le reste (*m*). Les conciles modernes ont bien soumis encore l'exécution des testaments à la surveillance de l'évêque (*n*); mais depuis le seizième siècle, la juridiction testamentaire est presque partout successivement revenue aux tribunaux séculiers. La législa-

(*f*) C. 28. 46. 49. C. de episc. (1. 3), Nov. 131. c. 11.

(*g*) C. 3. X. h. t. (Gregor. I. a. 594), c. 6. X. eod. (Conc. Mogunt. e. a. 850), Benedict. Levit. Capitul. Add. III. c. 87., c. 17. 19. X. h. t.

(*h*) Conf. §. 247.

(*i*) C. 10. X. de testam. (3 26).

(*k*) On trouvera plus de détails dans Thomassin, Vet. et nov. eccles. discipl. P. III. Lib. I. Cap. 24.

(*l*) C. 6. C. ad SC. Trebellian. (6. 49).

(*m*) C. Raynutius 16. X. de testam. (3. 26), c. Raynaldus 18. X. eod.

(*n*) Clem. un. de testam. (3. 26), Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 6. de ref.

tion canonique ne s'en est pas moins conservée longtemps encore; et en Angleterre, les testaments sont toujours de la compétence des tribunaux ecclésiastiques.

344.—D) Sur la possession, la prescription et les contrats.

Greg. I. 35. Sext. I. 18. De pactis, Greg. II. 13. Sext. II. 5. De restitutione spoliatorum, Greg. II. 26. Sext. II. 13. De præscriptionibus, Greg. III. 18. De emptione et venditione.

L'esprit de l'Eglise veut que la conscience régisse aussi le droit civil et qu'on ne se renferme pas dans les strictes conséquences des dispositions légales. D'après ce principe, les points suivants du droit romain ont été changés. I. En cas de perte de possession par violence, le spolié peut intenter l'action possessoire même contre le tiers détenteur si celui-ci a connu le vice du titre, parce qu'alors il participe à la faute de l'auteur même de la violence (*o*). II. Quiconque a été violemment dépouillé de la possession peut avant tout exiger sa réintégration, et repousser par l'exception de spoliation toute action qu'il plairait au spoliateur d'intenter auparavant contre lui (*p*). III. Pour la prescription acquisitive, la bonne foi est invariablement nécessaire chez celui qui l'invoque (*q*). Cette décision s'applique non seulement à l'usucapion, mais encore à la prescription des actions, et aussi tant aux choses qu'aux droits qui se prêtent à l'idée de possession. Quant à la prescription libératoire, par laquelle un débiteur est libéré pour défaut de poursuites d'une dette dont il avait même connaissance, le principe n'y peut guère trouver son application. IV. La bonne foi n'est pas non plus, comme dans le droit romain, simplement nécessaire au commencement de la prescription, mais pendant tout son cours (*r*). V. Tous les contrats dûment consentis doivent être exécutés (*s*), et la forme n'y est plus substantielle. Par là fut supprimée la distinction du droit romain entre les contrats solennels et non solennels. Toutefois, les législations modernes ont réintroduit, quant aux effets civils, mainte solennité dans les contrats.

(*o*) C. 18. X. de restit. spoliat. (3. 13). Il en était autrement dans le droit romain, fr. 3. §. 20. uti possid. (43. 17).

(*p*) Ce principe ne se référait primitivement qu'aux accusations contre des évêques expulsés de leur siége (§. 92 note *l*[3]). Mais plus tard il a été généralisé, c. 1. de restit. spoliat. in VI. (2. 5).

(*q*) C. 5. 20. X. de præscript. (2. 26).

(*r*) C. 5. 20. X. de præscript. (2. 26). Cette opinion avait été déjà, il est vrai, exprimée occasionnellement à une époque reculée. Mais le droit romain pur ne s'en est pas moins maintenu jusqu'au douzième siècle; c'est ce qui résulte de l'annotation précise de Gratien sous le c. 15. c. XVI. q. 4.

(*s*) C. 1. 3. X. de pact. (1. 35). Tel n'était pas primitivement le sens de ces textes; mais c'est celui qu'ils présentent dans la collection de Grégoire IX et qu'ils ont aussi reçu dans la pratique.

345.—E) Sur le prêt à intérêt et la constitution de rente.

Greg. V. 19. Sext. V. 5. Clem. V. 5. De usuris.

Lorsque quelqu'un emprunte de l'argent pour subvenir à une gêne momentanée, il est contraire aux sentiments de la charité chrétienne de spéculer sur ses besoins, surtout si le prêt est minime et que la somme dût sans cela rester oisive chez le prêteur. C'est en ce sens que l'Église a, conformément à la loi mosaïque, prohibé comme usure la stipulation d'intérêts (*t*). Si au contraire on place un capital chez un autre pour s'entretenir soi-même au moyen des revenus, la chose est toute différente. Aussi, dans le moyen-âge, avait-on adopté pour cet objet une forme contractuelle complètement différente du prêt à intérêt. Celui qui plaçait le capital était considéré comme acheteur, l'autre comme vendeur des prestations proportionnelles de revenus annuels. Pour prévenir en ce point autant que possible l'abus et la confusion avec le prêt à intérêt, il était fixé que le vendeur seul pourrait à volonté se départir et s'affranchir de ses obligations par restitution. Du reste, pour la sécurité de l'acheteur, la rente pouvait être garantie par l'affectation d'un immeuble ou de toute la fortune, et par là revêtir en même temps la nature d'un droit réel. De telles conventions n'étaient pas atteintes par la prohibition du droit canonique (*u*), et, lorsque la richesse financière commença à s'élever auprès de la propriété foncière, elles fournirent le moyen de maintenir les maximes de l'Église en harmonie avec les besoins nés des relations civiles (*v*). L'exploitation des capitaux prend encore un autre caractère dans les lieux où existe un commerce actif de change et de trafic. En effet, l'emprunteur ayant là généralement pour but de spéculer et bénéficier avec la valeur prêtée, et le capitaliste se privant, par l'abandon de la somme, du gain qu'il pourrait faire lui-même, il ne paraît pas injuste de la part de ce dernier de stipuler des intérêts à titre, soit de participation au gain réalisé, soit de dédommagement pour celui qu'il n'a pu faire. Aussi, dans les temps modernes, la législation civile de la plupart des États a-t-elle déclaré licite un taux fixe d'intérêts, et

---

(*t*) C. 2. D. XLVII. (Conc. Nicaen. a. 325), c. 1. eod. (Can. Apost.), c. 8. eod. (Basil. c. a. 370), c. 10. 12. c. XIV. q. 4. (Ambros. c. a. 390), c. 11. eod. (August. c. a. 414), c. 7. eod. (Leo. 1. a. 443), c. 9. eod. (Capit. Carol. M. a. 806). Dans les décrétales, ce principe est appliqué très rigoureusement, on peut même dire, trop à la lettre et sans appréciation des circonstances.

(*u*) C. 1. 2. Extr. comm. de emt. vend. (3. 5). La Const. Cum onus Pii V. a. 1568., y apporte une restriction et ne déclare l'achat de rente licite qu'avec affectation nominative d'un fonds de terre. Mais elle n'a pas été reçue en France, en Belgique et en Allemagne.

(*v*) Le sujet est analysé sous ce point de vue avec beaucoup de précision et de sagacité dans Benedict. XIV. de Synodo diœcesana Lib. X. Cap. IV-VIII., Devoti Instit. canon. Lib. IV. Tit. XVI.

restreint l'idée d'usure aux intérêts qui l'excédaient. Néanmoins dans le for intérieur, il y a lieu de distinguer encore soigneusement les circonstances. Quant aux établissements publics(*Montes pietatis*) qui, pour protéger les pauvres contre la rapacité des usuriers, prêtent sur gages moyennant un intérêt modique, ils sont expressément approuvés (*w*).

§ 346.—F) Sur l'effet obligatoire des vœux.

Greg. III. 34. Sext. III. 15. Extr. Joh. XXII. Tit. 6. De voto et voti redemptione.

Le vœu est la pieuse promesse d'une certaine prestation dans un but religieux. Déjà dans le droit romain, une telle promesse était civilement obligatoire, même pour l'héritier, si elle avait pour objet le paiement d'une chose déterminée (*x*). Naturellement cela supposait qu'elle n'avait pas été purement intérieure, mais aussi s'était produite à l'extérieur. L'Eglise alla plus loin et déclara aussi obligatoire dans le for de la conscience, comme promesse faite à Dieu, le vœu purement intérieur (*y*). Sur cette base, le droit canonique coordonna un système pour les tribunaux ecclésiastiques. Ainsi, pour être valide et obligatoire, un vœu doit avant tout avoir pour objet un acte licite (*z*), agréable à Dieu, non préjudiciable aux droits des tiers (*a*), en outre être formé dans l'intention de s'obliger réellement (*b*), avec une volonté libre, sans crainte, sans violence et sans erreur (*c*). Si le vœu consiste dans la promesse d'un acte personnel de son auteur, il ne lie que celui-ci et non l'héritier, à moins que ce dernier ne se soit expressément chargé de l'accomplissement (*d*); au contraire, s'il se rapporte à une prestation pécuniaire, il est aussi obligatoire pour l'héritier (*e*). Un vœu ne peut être effacé que par l'autorité ecclésiastique; s'il est nul, au moyen d'une déclaration de nullité; s'il est valable, moyennant dispense. C'est entre autres un vœu nul que celui fait par des enfants mineurs sans l'assentiment de leurs parents (*f*), ou par un membre d'un ordre religieux sans le consentement du supérieur (*g*); et cette nullité est absolue. Le vœu de l'un des conjoints

---

(*w*) Conc. Lateran. V. a. 1517. Sess. X., Conc. Trid. Sess. XXII. cap. 8. de ref.

(*x*) Fr. 2. de pollicitat. (50. 12).

(*y*) C. 1. c. XVII. q. 1. (Cassiodor. c. a. 540), c. 3. eod. (Gregor. I. a. 591).

(*z*) C. 12. c. XXII. q. 4. (Ambros. a. 377), c. 10. eod. (Augustin. c. a. 415), c. 5. 13. eod. (Isidor. c. a. 620), c. 1. 15. eod. (Conc. Tolet. VIII. a. 653).

(*a*) C. 6. c. XXXIII. q. 5. (Augustin. c. a. 411), c. 2. eod. (Alexand. II. c. 1065).

(*b*) C. 3. X. de vot. (3. 34). C'est par là que le vœu se distingue du simple projet.

(*c*) C. 1. X. de his quæ vi metusve causa fiunt (1. 40).

(*d*) C. 6. X. de vot. (3. 34).

(*e*) C. 18. X. de censib. (3. 39).

(*f*) C. 14. c. XXXII. q. 2.

(*g*) C. 2. c. XX. q. 4. (Basil. c. a. 362), c. 27. de elect. in VI. (1. 6). Le c. 18. X. de regular. (3. 31) contient une exception.

sans assentiment de l'autre est nul aussi, mais seulement en tant qu'il lèse les droits de celui-ci (*h*). La dispense ne s'accorde que pour des motifs graves, notamment si l'accomplissement comporte quelque danger ou préjudice, ou des difficultés particulières (*i*). Elle a trait soit à la concession d'un délai (*k*), soit à la conversion en un autre objet (*l*), soit à la remise totale. Dans la règle, elle peut émaner de l'évêque; en cinq cas (*m*), elle est réservée au pape. Le motif qui a fait déférer à l'autorité ecclésiastique la connaissance de cette matière est que, dans une affaire de conscience, la partie engagée et intéressée ne doit pas être son propre juge.

§ 347.—G) Sur le serment. 1) Caractère de cet acte (*n*).

Greg. II. 24. Sext. II. 11. Clem. II. 9. De jurejurando.

Chez tous les peuples connus de l'antiquité, il y eut des formes d'affirmation auxquelles la foi ou les mœurs attachaient une obligation plus stricte de dire la vérité, et ces formes ont été fréquemment adoptées dans le droit civil, surtout dans la procédure. Mais le sens religieux y fut plutôt pressenti que sûrement reconnu; aussi chez les Romains (*o*), comme chez les Germains, jurait-on par tous objets de prix. Ce fut le Christianisme qui par la croyance en Dieu juge omniscient et omniprésent, imprima au serment son caractère propre. Dans le principe, il est vrai, le serment fut interdit aux chrétiens; mais évidemment cette défense ne portait que sur l'abus qu'on en faisait (*p*). Plus tard en effet, les Pères de l'Eglise déclarèrent que le serment en lui-même n'était pas un péché (*q*), et se bornèrent à exiger qu'il eût lieu par invocation de Dieu seul (*r*) et non d'autres objets (*s*). Le serment est donc maintenant une affirmation où l'on invo-

---

(*h*) C'est d'après ce principe qu'était jugé notamment le vœu de chasteté (§. 311. Note 4.) Une exception à cette règle était consignée dans le c. 9. X. de vot. (3. 34).

(*i*) C. 2. 7. X. de vot. (3. 34).

(*k*) C. 5. 8. X. de vot. (3. 34).

(*l*) C. 1. 2. 7. 8. 9. X. de vot. (3. 34).

(*m*) Ce sont les vœux de chasteté perpétuelle, d'entrer dans un ordre religieux, d'aller en pèlerinage à Rome, au Saint-Sépulcre et à S. Jacques-de-Compostelle, c. 5. Extr. comm. de pœnit. (5. 9).

(*n*) K. F. Gœschel a publié sur cette matière un ouvrage remarquable et écrit dans un esprit purement chrétien : Der Eid nach seinem Principe, Begriffe und Gebrauche. Berlin 1837. 8.

(*o*) Fr. 3. §. 4. fr. 13. §. 6. de jurejur. (12. 2).

(*p*) Matth. V. 34-37., Jacob. V. 12., Gratian. ad c. 1. c. XXII. q. 1.

(*q*) C. 2. c. XXII. q. 1. (Augustin. c. a. 394), c. 3. 15. eod. (Idem a. 398), c. 8. eod. (Hieronym. c. a. 400), c. 5. 6. eod. (Augustin. c. a. 410), c. 4. 14. eod. (Idem c. a. 415).

(*r*) C. 11. c. XXII. q. 1. (Chrysostom. c. a. 400), c. 7. eod. (Hieronym. c. a. 410).

(*s*) C. 9. c. XXII. q. 1. (Statuta eccles. antiq.), c. 10. eod. (Julian. Novell. c. a. 556).

que Dieu comme témoin de la vérité et vengeur du mensonge, et l'immense valeur d'un tel acte pour la vie civile repose sur la supposition que cette idée existe et règne dans chaque conscience. Nulle part il n'apparaît plus clairement combien l'Église, qui guide les consciences, est nécessaire à l'Etat. Les conditions intrinsèques du serment sont une liberté complète, un discernement suffisant, une sincérité entière et une juste cause (*t*). Les serments prêtés par contrainte (*u*) et ceux qui tendent à des actions illicites ou préjudiciables à des tiers (*v*) sont donc dénués de force obligatoire. Quant à la forme, il suffit que la divinité soit invoquée. Néanmoins, une forme d'invocation établie par le droit canonique pour un cas spécial est devenue usuelle (*w*). Les autres formalités varient selon la loi et la coutume. A cet égard, on doit aussi prendre en considération la différence de religion.

§ 348.—2) Effets et annulation du serment.

Le serment a pour objet de corroborer une assertion (*juramentum assertorium*) ou une promesse (*juramentum promissorium*). C'est du premier qu'il est question dans la procédure. Quant au second, le droit canonique est parti du principe qu'à raison de la sainteté de l'acte et de l'invocation du nom de Dieu il y avait dans tous les cas de promesse ainsi corroborée, pourvu que l'accomplissement n'en fût pas contraire à la morale ou aux droits des tiers, et sans examiner s'il était ou non garanti par la loi civile, obligation pour les tribunaux ecclésiastiques de le considérer comme un devoir sacré de religion et de conscience, d'y contraindre par application de peines spirituelles (*x*), de frapper même des censures ecclésiastiques, comme favorisant implicitement le parjure, les tribunaux séculiers qui sciemment n'auraient point égard à de tels serments (*y*). C'est aussi sur ces bases qu'a procédé la législation civile au moyen-âge (*z*). Dans les lois civiles modernes, au contraire, le serment promissoire a été totalement passé sous silence (*a*), conséquemment dénué d'effets ci-

---

(*t*) C. 2. c. XXII. q. 2. (Hieronym. c. a. 410), c. 26. X. de jurejur. (2. 24).

(*u*) C. 8. 28. X. de jurejur. (2. 24), c. 2. de pact, in VI. (1. 18).

(*v*) C. 2. 8. 12. (Ambros. c. a. 377), c. 3. 4. eod. (Idem c. a. 391), c. 22. eod. (Augustin. c. a. 396), c. 13. eod. (Isidor. c. a. 620), c. 1. eod. (Conc. Tolet. VIII. a. 653), c. 6. 7. eod. (Beda c. a. 720), c. 18. eod. (Conc. OEcum. VII. a. 787), c. 1. 2. 13. 18. 19. 24. 27. 28. 33. X. de jurejur. (2. 24).

(*w*) On la trouve à la fin du c. 4. X. de jurejur. (2. 24).

(*x*) C. 13. X. de judic. (2. 1), c. 6. 20. 28. X. de jurejur. (2. 24), c. 2. de pact. in VI. (1. 18), c. 3. de foro compet. in VI. (2. 2), c. 2. de jurejur. in VI. (2. 11).

(*y*) C. 2. de jurejur. in VI. (2. 11).

(*z*) Auth. Sacramenta puberum C. si adversus vendit. (2. 28).

(*a*) Par exemple, dans le droit français qui ne le mentionne ni parmi les modes de confirmation des obligations, ni au Code pénal.

vils, ou même réprimé comme un abus par des dispositions pénales (*b*). Mais pour le for intérieur, le point de vue reste le même. A-t-on promis par serment quelque chose d'injuste ou d'illicite, le serment est à la vérité nul et non obligatoire en soi; néanmoins, afin de ne pas être juge envers sa propre conscience, on doit solliciter sur ce point la décision de l'Eglise et faire pénitence pour l'abus du serment (*c*). Il en est de même de l'annulation d'un serment prêté par l'effet de la violence, du dol ou de l'erreur; c'est toujours à l'Eglise qu'il appartient d'en délier la conscience (*d*). L'autorité compétente dans l'un et l'autre cas est l'évêque (*e*); toutefois, dans les affaires d'une difficulté ou d'une importance spéciales, le pape même a souvent été consulté (*f*). Là où le serment donne encore à la promesse force d'obligation civile, le concours de l'autorité laïque est nécessaire pour annuler le lien qui en résulte, et alors l'abus du serment peut aussi entraîner des peines civiles.

§ 349.—VII. Du calendrier chrétien.

Dans les progrès de son influence sur la vie des peuples, l'Eglise s'est mise en possession du calendrier, et lui a empreint les signes et souvenirs du christianisme. La première occasion déterminante fut la fixation du temps de Pâques, qui, dès le deuxième siècle, avait donné lieu à des controverses. L'Orient célébrait cette fête avec la *Passah* des juifs le quatrième jour du mois lunaire, à quelque jour de la semaine qu'il appartînt; l'Occident, au contraire, la célébrait le premier dimanche suivant, parce que les chrétiens convertis du paganisme ne voulaient point y renouveler le repas de la pâque, mais uniquement fêter la commémoration de la résurrection. Après que Constantin se fut efforcé de ramener l'Orient (*g*), l'usage de l'Occident fut approuvé en 325, au concile de Nicée. Par premier mois lunaire, on comprenait avec les juifs celui dont la pleine lune échoit à l'équinoxe même de printemps ou le suit immédiatement. Mais le calcul de ces données amenait encore des différences, de sorte que parfois, à fin d'uniformité, l'échéance de la fête fut concertée entre les évêques, et annoncée dans les conciles et par circulaires (*h*). Depuis Denys, l'auteur du recueil connu de canons, lequel continua en 525 la table de Pâques de

---

(*b*) Par exemple, dans le droit civil prussien, Part. I. Tit. V. §. 199., Part. II. Tit. XX. §. 1425. 1426.

(*c*) C. 12. §. 1. c. 18. X. de jurejur. (2. 24).

(*d*) C. 2. 8. 15. X. de jurejur. (2. 24).

(*e*) Sur ce point les praticiens sont d'accord.

(*f*) C'est ce que montrent les décrétales citées.

(*g*) Sozomen. hist. eccl. I. 16.

(*h*) C. 24. D. III. de cons. (Conc. Carth. V. a. 401), c. 26. eod. (Conc. Arel. I. a. 524), c. 25. eod. (Conc. Bracar. II. a. 572), Du Cange Gloss. V. Paschalis epistola.

S. Cyrille, la computation d'après le cycle lunaire alexandrin de dix-neuf années devint peu à peu générale. Par là vint aussi en usage l'ère de l'incarnation du Christ, que Denys avait adoptée dans la continuation de la table. Maintenant que l'Eglise répartissait artistement dans l'année les trois grands cycles des fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël, et les entrelaçait des fêtes de la sainte Vierge, des apôtres, des martyrs et des saints, le calendrier devint une table usuelle et de commémoration, renfermant en quelque sorte tout le passé chrétien, et offrant jour par jour à l'âme cultivée de nobles souvenirs et méditations. Quant à la longueur de l'année, les chrétiens suivirent du reste, jusqu'au seizième siècle, le calendrier Julien, qui avait été usité dans l'empire romain. Ce calendrier avait pour base l'année solaire; mais les calculs sur lesquels il était établi n'étaient point d'une précision parfaite. C'est pourquoi Grégoire XIII publia en 1580, après bien des travaux préparatoires, un calendrier corrigé, que l'empereur Rodolphe ratifia en 1583 (*i*). Les protestants ne l'acceptèrent pourtant point, parce qu'il provenait du pape. Seulement, en 1690, les états protestants de l'Allemagne approuvèrent, sous le nom de calendrier Julien corrigé, un calendrier nouveau, qui peu à peu s'introduisit aussi dans les autres pays protestants. Enfin, les protestants d'Allemagne se sont décidés, en 1778, à adopter la computation grégorienne sous le nom de calendrier corrigé de l'empire. Les Russes et Grecs, au contraire, suivent encore le calendrier Julien.

§ 350.—VIII. Considération finale.

Si l'on saisit l'ensemble des principaux traits de la législation ci-dessus développée, si l'on en reconnaît le haut sens moral et l'idéalisme pénétrant jusque dans les plus petits détails, enfin si l'auteur est parvenu à élever le lecteur au dessus des préjugés vulgaires ou des basses calomnies jusqu'à la contemplation des grandes vérités de l'histoire, qu'on lui permette de terminer cet exposé par les paroles qu'un des plus nobles penseurs de l'Allemagne épanchait, inspiré dans l'effusion de sa belle âme : « L'ancienne foi catholique est le christia-

---

(*i*) Dans le calendrier Julien, l'année solaire se compose de 365 jours, 6 heures; c'est pourquoi on y intercale, tous les quatre ans, un jour. Mais, comme elle n'est en réalité que de 365 jours 5 heures 49 minutes, ce calendrier est resté chaque année 11 minutes, et conséquemment jusqu'au seizième siècle 10 jours, en arrière de l'etat réel du soleil. Le calendrier Grégorien, pour éviter ce mécompte, supprime tous les cent ans le jour intercalaire; mais cette computation présentant encore tous les quatre siècles un excédant de 22 heures 40 minutes, il observe alors aussi l'année bissextile. En 1582, pour rejoindre le cours du soleil, on omit 10 jours, et après le 4 octobre on compta immédiatement le 15.

» nisme vivant et en action. Son omniprésence dans la vie, son goût
» pour les arts, sa profonde humanité, l'inviolabilité de ses mariages,
» sa douce accessibilité, son amour pour la pauvreté, l'obéissance et
» la fidélité rendent impossible de méconnaître en lui la vraie reli-
» gion, et forment la base de sa constitution (*k*). »

(*k*) Novalis (Fr. von Hardenberg) Schriften. Berlin 1826. Th. I. S. 208.

SUPPLÉMENT.

Décembre 1515. — Concordat entre Léon X et François Ier.

Léon évesque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

La primitive Eglise fondée par nostre Sauveur Jésus-Christ est la pierre angulaire élevée par les prédications des apôtres; consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lorsque jadis premièrement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grands faix et charge pondéreuse mis sur ses espaules, combien de brebis il luy falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et lointains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses, créa les évesques, et par dessus eux préfist et establit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volonté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux comme ruisseaux dérivant de l'éternelle et perpétuelle fontaine l'Eglise romaine ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

Par quoy ainsi que les romains évesques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et solicitude à la saincte union d'icelle Eglise, et que ainsi sans aucune macule fust conservée. Et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parce que de sa propre nature icelle Eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

Pareillement nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle Eglise. Et partant nous faisons tout nostre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de nostre Seigneur. Et révoluans entre les secrets de nostre pensée, combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évesques de très religieuse mémoire noz prédécesseurs, et les très chrestiens et de chère mémoire les roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée au dict royaume de France, appelée la pragmatique. Et combien que le prédict Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs le très chrestien et de chère mémoire Loys XI, roy de France, luy persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons : tellement qu'il le feit condescendre et consentir à l'annullation d'icelle prag-

matique, comme née, et procréée en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes sur ce faictes. Néanmoins la dicte annullation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord faict avec les ambassadeurs du dessus dict roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auroient été receues par les prélats et personnes ecclésiastiques du dict royaume. Et n'y auroient voulu obéir les dicts prélats et personnes ecclésiastiques du dict royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts, Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Par quoy iceluy Julle nostre prédécesseur au présent concile de Lateran, représentant l'universelle Eglise, commist le négoce de l'abolition de la dicte pragmatique sanction. Et pour luy en faire, et au dict concile deue relation et discussion ses vénérables frères cardinaux du nombre desquels nous estions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvents et monastères, les parlemens, et gens lais leur favorisans de quelconque dignité fust-elle royale : usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérests par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accez n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix pardevant luy au prédict concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte sanction et choses concernantes l'auctorité, dignité, et union de l'Eglise romaine, et violation du siége apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droict estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusmes érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, couvents et personnes. Finablement considérant paix estre le vray lien de charité et spirituele vertu, par laquelle sommes sauvez, ainsi que nostre Sauveur dit, « qui beura l'eau que je lui donnerai à boire, jamais ne aura soif. » Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cassidore l'atteste. Car en tous royaumes doict estre désirée tranquillité, en laquelle les peuples proffitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous l'ayons par grande délibération congneu nos pas par nos messagers ou légats : mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésus-Christ François, roy de France très chrestien, personnellement nous a exhibée. Par quoy nous avec sa majesté, eussions les choses susdictes discutées : et par paternelles monitions exhorté qu'à la louenge de Dieu et à son honneur par prompt courage et voluntairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction : et qu'il voulsist vivre selon les loix de la saincte Eglise romaine ainsi que les autres chrestiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du Sainct-Siége apostolique.

Et parce que les élections qui se sont faictes depuis plusieurs ans en ça ès églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume à grans dangers des ames provenoient, en tant que plu-

sieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes pactions, symoniacles et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjuremens. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils debvoient faire, eussent promis qu'ils debvoient eslire le plus idoyne et suffisant : non pas celuy qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicitez. Et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent. Néanmoins sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs ames : ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient contrevenu : le dict roy François à nos paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tant pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction, et chapitres contenuz en icelle, auroit acceptez par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal son orateur à ce spécialement mandé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traictées avecques nous, et avecques nos frères cardinaux de saincte Eglise romaine diligemment examinées, et de leur conseil acordées, avecques le dict Roy nostre fils, dont la teneur s'ensuit.

Des élections. — Rubrice Ire.

Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et planière puissance. Statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenuz en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès diets royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par cession voluntairement faicte en noz mains, et de nos successeurs évesques romains, canoniquement entrans. Les chapitres et chanoines d'icelles églises, ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ainsi telle vaccation occurrente, le roy de France qui pour temps sera : un grave ou scientifique maistre ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à noz successeurs évesques romains, ou au dict siége apostolique : pour y estre par nous pourveu : ou par le dict siége de la personne par luy nommée, et si par cas le dict Roy ne nous nommoit aus dictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict siége et noz successeurs ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le dict Roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi

nommée et qualifiée faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer un autre en la manière que dessus. Autrement à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict siége, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vacans par mort, et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoincts par consanguinité au dict Roy, et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, les quels selon leur ordre et régulière institution ne peuvent estre promeus aus dicts degrez, et que ne voulons estre comprins en la précédente prohibition, à la nomination du dict Roy sera pourveu aux églises vacans : par nous et noz successeurs. Et au regard des monastères et prieurez conventuels et vrais électifs, c'est à sçavoir en l'élection desquels la forme du chapitre *quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au royaume, Dauphiné, et Comté susdits vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbez ou prieurs, mais le prédict Roy icelle vacation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré vacant, de l'aage de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à noz successeurs, ou au dict siége) devra nommer, et de la personne ainsi par le dict Roy nommée au monastère vaccant par nous et noz successeurs sera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par iceluy Roy. Et si le dict Roy à nous, à noz successeurs ou siége sus dict dedans les dicts six mois, nommoit un prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de XXIII ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la manière que dessus le dict Roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict siége pourveu, au monastère vaccant, et le prieuré pareillement à telle personne duement qualifiée sera conféré. Et si dedans les dicts neuf mois, le dict Roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus. Et pareillement des bénéfices vaccans au dict siége et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du Roy : sera par nous, noz successeurs ou le prédict siége pourveu aus dicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire pour nous, noz successeurs ou siége autrement qu'en la manière susdicte estre nulles,

inanes, irrites, et de nulle faveur et efficace. Toutefois parce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères, et prieurez ayant sur ce spéciaux priviléges du siége apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts priviléges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs priviléges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre, *quia propter*. Moyennant que de leurs dicts priviléges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur ostant des à présent toute autre espèce de preuve.

Des réservations tant générales que spéciales ostées. — Rubrice II[e].

Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauphiné, et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict siège données aucunes graces expectatives et spéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront. Et si de faict par importunité, ou autrement aucunes en estoient de nous esmanées, nos successeurs, ou du siège susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes. Et ce nonobstant aux églises cathédrales, métropolitaines, et collégiales aux statuts desquelles seroit expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est faict chanoine en icelles.

Nous entendons y pouvoir créer chanoine pour en icelles églises obtenir dignité, personat, administration, ou office tant seulement. Et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

Des collations. — Rubrice III[e].

Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié, ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence, lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins un fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera défaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la subtraction de ses distributions de toute la sepmaine à la volonté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service : il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

Et davantage les dicts collateurs ordinaires, oultre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tière partie de toutes les

dignitez, personats, administrations et offices et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation, ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit à gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit. C'est à sçavoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation, ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit aux graduez susdicts, qui duement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droict commun.

Et les bénéfices qui vacqueront le quatriesme moys : les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez nommez par les universitez : et qui deuement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrez et nominations. Et les bénéfices qui vacqueront au v et vj. moys, les dicts collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

Et les bénéfices qui vacqueront le vij. moys, pareillement les dicts collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinuez leurs degrez et temps d'estude.

Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et neufiesme moys, iceux collateurs ordinaires seront tenuz conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui deuement auront insinué leurs lettres et degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront le xj et xij. moys par les dicts ordinaires seront conférez, ou présentez à personnes idoines selon la disposition du droict commun. Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriachale, archiespicopale, ou épiscopale, ou autre quelconque dispose contre le dict ordre et qualifications dessus ordonnez des dignitez, personats, administrations ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus : telles dispositions soient nulles de tous droicts, et leurs collations, provisions, et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat : lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent soient pareillement les dictes collations et présentations dévoluez à autre supérieur de degré en degré, jusques à ce que la dévolution parvienne au siège apostolique. Oultre ce nous voulons que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques dessus dicts soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, administrations, offices et bénéfices vaccans ès moys assignez aux graduez et nommez.

Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront estudié en université fameuse, et temps compestent sera réputé dix ans

ès licenciez, ou bacheliers formez en théologie. Sept ans ès docteurs ou licenicez en droit canon, civil ou médecine. Cinq ans ès maistres ou licenciez ès ars, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus haulte faculté. Six ans ès bacheliers en droit canon, ou civil, s'ils sont nobles de père ou de mère, nous décernons suffire trois ans. Tous les quels graduez et nommez sus dicts, seront tenus faire foy aus dicts ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et séelées du séel de la dicte université, une fois avant la vaccation du bénéfice des lettres deleurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict. Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude, en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre tesmoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu, duquel est natif celuy qui veult faire apparoir de sa noblesse de père et de mère. Et seront tenuz les dicts graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certifications du temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires ausquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme par eux ou leurs procureurs aus dicts collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires leurs noms et surnoms : tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation : ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations. Et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait fait les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques ès moys qui sont députez pour les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dicts moys à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputée irrite ou nulle. Et néanmoins si un gradué simple, ou nommé demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré ou nomination ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et surnom, nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et le peult et doibt obtenir.

Oultre ce nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de dégré, temps d'estude, et attestation de noblesse quant aux bénéfices vaccans ès moys pour eux députez, pourront gratifier à leur plaisir à celuy desdicts graduez qu'ils vouldront. Et quant aux bénéfices qui vacqueront ès moys députez aux graduez nommez, les dicts collateurs ordinaires seront tenus les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nomination, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse. Et s'il y a concurrence des nommez de mesme année, nous décernons que les docteurs seront préférez aux licenciez, les licenciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, lesquels en faveur de l'estude théologal : nous voulons estre préférez aux licenciez, en droict

canon civil, ou médecine. Et en oultre voulons pareillement estre préférez les bacheliers de droict canon ou civil aux maistres ès arts. Et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous décernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droict, et le docteur en droict canon estre préféré au docteur en droict civil, et le docteur en droict civil, au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé ès licenciez et bacheliers. Et s'il se trouvoit concurrence de degrez et facultez : lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination. Et s'il y a parité et concurrence en tout en ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrens. Oultre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nomination des universitez où ils estudieront, soient tenuz exprimer ès dictes lettres de nomination la vraye valeur des bénéfices par eux possédez. Autrement que les dictes lettres de nomination soient réputées nulles et de nulle valeur. Et si aucuns des dicts qualifiez, graduez simples, ou nommez, au temps de la vaccation du bénéfice vaccant ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes ès églises cathédrales métropolitaines ou collégiales, ou dignitez, ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfices desquels ensemblement, ou duquel les fruicts et revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et service, montent à deux cens florins d'or de chambre. En ce cas iceluy gradué, ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination le dict bénéfice vaccant.

Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers. Et les religieux, les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vaccans aux moys députez aux dicts nommez soubs couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir ne demander. Et aussi que les bénéfices vaccans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples, et nommez, ne leur soient affectez ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avecques les permutans. Et les bénéfices simplement vaccans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

Nous statuons pareillement, que les églises parrochiales estans ès citez ou villes murées, ne puissent estre conférées, sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maistres ès ars qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudians en aucune université privilégiée. Nous admonnestons les universités du dict royaume, sur peine de privation de tous et chacuns leurs privilèges obtenuz de nous et du siège apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns sinon ceux qui selon le temps susdict auront estudié et qui auront été promeuz à leurs degrez, non pas par sault : mais selon les statuts des dictes universitez. Et s'ils font autrement oultre la peine de nullité laquelle

nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilège de nommer selon la qualité de la coulpe, et si aucun des dicts graduez ou nommez demande ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire, ou le patron ecclésiastique en le molestant en aucune sorte.

Nous décernons qu'oultre la condemnation des dépens, dommages et intérêts : iceluy gradué ou nommé sera privé du fruict et proffit de son dict degré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, auxquels les dicts graduez, ou nommez, qualifiez, comme dict est : auront insinué leur lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dicts graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huict moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou libérale et franche présentation.

Des mandats apostoliques. — Rubrice IVe.

Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme cy dessoubs notée en la manière qui s'ensuit.

C'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier aux procès, que pour occasion des dictes lettres de mandats, pourroient pululer. Nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme cy dessoubs notée. Laquelle nous avons faict publier en la chancellerie apostolique et registrer au quinterne d'icelle chancellerie, en déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez : que aux ordinaires collateurs susdicts. Et aussi comprins soubs les dicts mandats apostoliques.

Nous statuons en oultre que ès provisions, lesquelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le siège susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez, le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou

autre monnoye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement les dictes graces et provisions seront de tout droict nulles et nulle valeur.

Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome. — Rubrice V°.

Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts toutes les causes exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées, et finies pardevant les juges des dicts pays qui de droict, coustume, prescription, ou privilège ont congnoissance d'icelles.

Des appellations. — Rubrice VI°.

Et à ce que soubs umbre des appellations lesquelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir été offensé et ne puisse avoir complétement de justice pardevant son juge il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeller à aulcun supérieur ne à nous, noz successeurs et siège susdict en délaissant le moïen et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : sinon que le dict grief ne peut estre réparé en diffinitive, auquel cas encore ne puisse estre appellé que pardevant juge supérieur immédiat. Et si aucun immédiatement subject au siège apostolique à iceluy siège veult appeller, la cause sera commise ès dictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fust par deffault de justice déniée, ou juste crainte, au quel cas la cause sera commise ès parties circunvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par le dict siège apostolique seront députez.

Voulons entre oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrites. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnez ès dépens, dommages et intérêts de leurs parties adverses. Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la saincte Eglise rommaine qui continuellement labeurent pour l'universelle Eglise, et aussi les officiers du dict siège actuellement exerceans leur offices, soient comprins soubs ce présent décret.

Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui ès dicts pays seront pendantes doresnavant, sur peine de excommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenuz : laquelle sentence d'excommuniement, ils encourront en deffault de ce faire. Et pour éviter les sub-

terfuges des parties, les dicts juges pourront mulcter et condamner en groses peines, les parties fuyans et par exquis moyens délaians, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeller la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ne la troisiesme fois d'une diffinitive, ains voulons que la seconde interlocutoire et troisiesme diffinitive sans aucun délay, nonobstant quelconque appellation, soient exécutées.

*Des paisibles possesseurs. — Rubrice VII*e.

Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayant tiltre coloré lesquels paisiblement et sans procès auront possédé, ou possèderont doresnavant prélature, dignité, administration, office, ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au petitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droict nouvellement trouvé. Si non que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement : duquel le prétendant droict, sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrent diligemment qu'aucun ne possède bénéfice sans tiltre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans tiltre, ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou en sera pourveu autre personne idoine.

*Des publiques concubinaires. — Rubrice VIII*e.

Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, qui de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales. Et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est trouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre autre suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels, lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en oultre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prent une aultre publiquement nous commandons et enjoignons au dict supérieur qu'il prive totalement le dict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubi-

naires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissé leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vomissement par vouloir obstiné à publique concubinage se laissent de rechef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir, ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que ledict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oultre plus soit procédé ès conciles universels, provinciaux, et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne. Et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et au dict siège apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvez coupables de publique concubinage et dignes de privation incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence, quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux sans desroger par ce aux peines constituées de droict contre les dessus dicts et autres publiques concubinaires, lesquelles demourront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession; mais aussi ceux qui sont publiquemeut diffamez par évidence de la chose laquelle par aucune tergiversation ne peult estre célée. Et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne les délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce qu'en aucunes régions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de parcevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination. Nous leur commandons sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition, ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement oultre ce que dict est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contraincts rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et le convertir aux piteux usages. Et en oultre que les prélats ayent cure, et sollicitude de chasser d'avecques leur subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfans nez en tel concubinage habiter avecques leurs pères.

Nous commandons en oultre, que ès synodes susdicts, chapitres, et conciles : les choses susdictes soient publiées, et que chacun admonneste ses sujets à délaisser telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans par royale dignité qu'ils ne donnent aucun empeschement soubs quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procéderont contre leurs subjects, sur les dicts cas de

concubinages et autres permis de droict. Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

Nous admonnestons tous les gens tant mariez, que soinz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'Autruy. Et celuy qui est soluz, s'il ne veult contenir, et vivre en chasteté en suivant le conseil de l'apostre, doibt prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques.

De non éviter les excommuniez.—Rubrice IX[e].

Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdict ecclésiastique, soubs couleur d'aucune censure, suspension, ou prohibition faicte par homme, ou par droict: et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a esté publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collège, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou palliation, ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager aus dicts excommuniez suspendus et interdicts.

De ne mettre légèrement interdicts.—Rubrice X[e].

Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plusieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle citée, ville, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe des dicts lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'iceux: mais par la coulpe, ou cause de quelconque autre personne privée: les dicts lieux ne pourront estre interdicts par quelconque auctorité, ou puissance ordinaire, ou déléguée, si telle personne n'a esté publiquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs, et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dicts lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne après les dicts deux jours s'en va ou est déjectée ou satisfaict à partie nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

De la sublation de la Clémentine Litteris. — Rubrice XI[e].

En oultre nous innovonnons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de nos dicts frères, par laquelle avecques décret irritant, nous avons statué, décrété, et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de régime, et administrations des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidoient, ou qui obtenoient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droict compétent ès dicts bénéfices, ou privation, ou fulmination des censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict siège par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instrumens, ou autres authentiques enseignemens, soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy. Et ne pourront préjudicier à aucun, sinon comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu ès dictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres appostoliques ou autres.

De la fermeté et irrévocable stabilité du présent concordat. — Rubrice XII[e].

Et parceque nous, considérans la singulière et très entière dévotion de nostre dict fils le roy François, qu'il a monstrée envers nous et le dict siège apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, désirant luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé, voulans que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obligation entre nous et le dict siège apostolique d'une part. Et le dit roy et son royaume d'autre : sans ce que par nous, noz successeurs ou le siège susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et graces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clausules de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apostoliques pour y avoir ces dictes présentes pour exprimées : ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Es quelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, dérogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques du dict palais, et cardinaux de la dicte Église rommaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé deffinitivement sentencié : en leur ostant et introduisant tout pouvoir, juridiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner. En décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque

dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dicts successeurs contre et au préjudice des choses susdictes, ou partie d'icelles.

Nous voulons néanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles, que nous promettons faire approuver et confirmer en la première session qui se tiendra au présent concile de Lateran, le dict roy dedans six mois à compter depuis le jour de la dicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lectures, publication, serment, et registration dedans le dict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et chacunes les susdictes choses, lesquelles il nous transmettra ou consignera à nostre messager estant par devers luy, lequel les nous envoyra.

Et en oultre, si tous les ans il ne le faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui à présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

Autrement en défault de ce, ces dites lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parceque nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes ès dicts royaume, Dauphiné et comté : nous n'entendons aucunement approuver, soit taisiblement ou expressément ne préjudicier à nous, ne au dict siège en aucune manière ès coustumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et auctorité du siège apostolique, si aucuns en a ès dicts royaume, Dauphiné et comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et néanmoins nous mandons en vertu de saincte obédience au dict roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par luy ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et duement publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires, et autres moyens raisonnables. Nonosbtant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si à aucun a esté par le dict siège par espécial privilège octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilège n'est faicte expresse mention en ces présentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Nous doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en un corps mystique, qui est saincte église, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer. Et si aucuns membres discreptent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsérez au corps de tant que plus clèrement il apperra nos dictes lettres : le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avoient esté statuées, et ordonnées : combien que pour leur subsistence et validité autre approbation ne fust requise.

Néanmoins pour plus abundante cautèle, à ce que d'autant plus

fermement elles soient observées, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et si grans pères elles sont munies les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, diffinitions, accords, conventions, traictez, promesses, volunté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues. Mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédict roy François dedans six moys à compter depuis la date de ces présentes les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres lieux et domaines d'iceluy, par tous les prélats, et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisoit accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, lecture, publication, serment, et registration dedans le dict temps par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures consignoit par devers nostre messager que pour ce par devers luy seroit pour les nous envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François qui sont en verdoyante conservance, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées, nulles et de nulle valeur, force ou efficace. Le dict concile de Lateran ce approuvant, nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas des dictes ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligez à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles soubs les censures et peines et aultres choses en elles contenues et selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes aultres choses que nous n'avons voulu obster ès dictes lettres et aultres à ce contraires.

Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagime ne nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de sainct Pierre et Paul : donné à Rome en publique session célébrée en la sacrée saincte église de Lateran, l'an de l'incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des Calendes de janvier, et de nostre pontificat l'an IV[e]. Ainsi signé, le salin Bembus 10 de madrigal : et au doz *registrata apud me Bembum.*

Pourquoy à nos amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront noz parlemens et à tous justiciers de noz royaume, et Dauphiné et comté et autres officiers et noz subjects et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra. Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent en

leur forme et plainière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes doresnavent selon les délibérations et conclusion, dessus dictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous noz subjects incoles et habitans de nos dicts royaume, Dauphiné et comté inviolablement les facent en tout et partout observer et garder, et qu'ils deffendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement, en punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soyent, venans ou faisans au contraire, tellement que les aultres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes.

Donné à Paris, le treizième jour du moys de mays : l'an de nostre Seigneur 1517 : et de nostre règne le troisième.

Ainsi signé dessus le reply : par le roi, messeigneurs les ducs d'Alençon : Bourbon : et Vendosme et vous les seigneurs Dorval : de la Trimouille : de Boissy, grand maistre : le bastard de Savoye : de la Pallice : et de Chastillon, mareschaulx de France : et autres présents.

Enregistrement.

Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement dn roy notre sire : réitérées par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé, à Paris en parlement le vingt-deuxième jour de mars, l'an de nostre Seigneur 1517.

4-11 août 1789. — Décret portant abolition des dîmes, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc.

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque

nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires ; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit. Mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dépenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13 Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat,* droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres.

2-4 novembre 1789. — Décret qui met les biens ecclésiastiques a la disposition de la nation.

L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

13-14 brumaire an II (3-4 novembre 1793). — Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et a l'aquit des fondations.

Art. 1er. Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

2. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meu-

bles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

3. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

4. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation ou aux corps administratifs, d'ici au premier jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux style); et, faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

5. La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celle des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le grand livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

11 prairial an III (30 mai 1795). — Décret relatif a la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés.

Art. 1er. Les citoyens des communes et sections de commune de la république auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an 2 de la république. Ils pourront s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leur culte.

2. Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens, dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

3. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissements de Paris : dans la prochaine décade, au plus tard, le directoire du département de Paris désignera ces douze édifices, en préférant parmi les anciennes églises celles qu'il jugera les plus convenables, eu égard à la centralité, à l'étendue, et au meilleur état de conservation.

4. Lorsque les citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la république. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende par voie de police correctionnelle.

6. Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs-généraux syndics de département en rendront compte au comité de sûreté générale, de décade en décade.

7. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

7 nivôse an VIII (28 décembre 1799). — ARRÊTÉ RELATIF AUX ÉDIFICES DESTINÉS A L'EXERCICE D'UN CULTE.

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an 3 et 7 vendémiaire an 4, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

2 pluviôse an VIII (22 janvier 1800). — ARRÊTÉ RELATIF AUX ÉDIFICES DESTINÉS A L'EXERCICE DU CULTE ET A LA CÉLÉBRATION DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Art. 1er. Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

2. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence : elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

18 germinal an X (8 avril 1802).—LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801).

Le premier consul de la république française, et sa sainteté le souverain pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état; Cretet, conseiller d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins-pouvoirs;

Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa sainteté, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux réglements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution cánonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne se-

rait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Signé : Joseph Bonaparte (L. S.), Hercules, cardinalis Consalvi (L. S.), Cretet (L. S.), Joseph, archiepisc. Corinthi (L. S.), Bernier (L. S.), F. Carolus Caselli (L. S.).

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

Titre Ier. *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.*

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

3. Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglements.

6. Il y aura recours au conseil-d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil-d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des Ministres.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchements ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III. — *Des Evêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Section IV. — *Des Curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V. — *Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.*

35. Les archevêques et évêques, qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Titre III. — *Du Culte.*

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

Section Ire. — *De la circonscription des archevêchés et évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — *De la circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Section III. — *Du traitement des ministres.*

64. Le traitement des archevêques sera de quinze mille francs.

65. Le traitement des évêques sera de dix mille francs.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à quinze cents francs ; celui des curés de la seconde classe, à mille francs.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de réglement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pen-

sion s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qn'en rentes constituées sur l'état : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. — *Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

Paris, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine; *Troyes*, l'Aube et l'Yonne; *Amiens*, la Somme et l'Oise; *Soissons*, l'Aisne; *Arras*, le Pas-de-Calais; *Cambray*, le Nord; *Versailles*, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir; *Meaux*, Seine-et-Marne, Marne; *Orléans*, Loiret, Loir-et-Cher.

Malines, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle; *Namur*, Sambre-et-Meuse; *Tournay*, Jemmapes; *Aix-la-Chapelle*, La Roër, Rhin-et-Moselle; *Trèves*, la Sarre; *Gand*, l'Escaut, la Lys; *Liége*, Meuse-Inférieure, Ourte; *Mayence*, Mont-Tonnerre.

Besançon, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura; *Autun*, Saône-et-Loire, la Nièvre; *Metz*, la Moselle, les Forêts, les Ardennes; *Strasbourg*, Haut-Rhin, Bas-Rhin; *Nancy*, la Meuse, la Meurthe, les Vosges; *Dijon*, Côte-d'Or, Haute-Marne.

Lyon, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain; *Mende*, l'Ardèche, la Lozère; *Grenoble*, l'Isère; *Valence*, la Drôme; *Chambéry*, le Mont-Blanc, le Léman.

Aix, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône; *Nice*, Alpes-Maritimes; *Avignon*, Gard, Vaucluse; *Ajaccio*, le Golo, le Liamone; *Digne*, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

Toulouse, archevêché, Haute-Garonne, Ariége; *Cahors*, le Lot, l'Aveyron; *Montpellier*, l'Hérault, le Tarn; *Carcassonne*, l'Aude, les Pyrénées-Orientales; *Agen*, Lot-et-Garonne, le Gers; *Bayonne*, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Bordeaux, archevêché, la Gironde; *Poitiers*, les Deux-Sèvres, la Vienne; *La Rochelle*, la Charente-Inférieure, la Vendée; *Angoulême*, la Charente, la Dordogne.

Bourges, archevêché, le Cher, l'Indre; *Clermont*, l'Allier, le Puy-de-Dôme; *Saint-Flour*, la Haute-Loire, le Cantal; *Limoges*, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

Tours, archevêché, Indre-et-Loire; *le Mans*, Sarthe, Mayenne; *Angers*, Maine-et-Loire; *Nantes*, Loire-Inférieure; *Rennes*, Ille-et-Vilaine; *Vannes*, le Morbihan; *Saint-Brieux*, Côtes-du-Nord; *Quimper*, le Finistère.

Rouen, archevêché, la Seine-Inférieure; *Coutances*, la Manche; *Bayeux*, le Calvados; *Séez*, l'Orne; *Evreux*, l'Eure.

Articles organiques des cultes protestants.

Titre Ier. — *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil-d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglements.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des Églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — *Des Eglises réformées.*

SECTION Ire. — *De l'organisation générale de ces églises.*

15. Les Eglises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une Eglise consistoriale par 6,000 âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des Pasteurs, et des Consistoires locaux.*

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Eglise, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants, les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera

26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. — *Des Synodes.*

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'état chargé de toutes les af-

faires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — *De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.*

SECTIO Ire.— *Dispositions générales.*

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — *Des ministres ou pasteurs et des consistoires locaux de chaque église.*

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.— *Des inspections.*

35. Les églisesde la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée d'un ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. La première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemb ée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Section IV.— *Des consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées.

L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république, et par les présents articles.

20 prairial an X (9 juin 1802). — Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départements de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

Art. 1er. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissements ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant tant aux ordres, congrégations, titres et établissements supprimés,

qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires, dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissements supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et séminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départements réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu partout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les prélats nommeront des commissaires, qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leur possessions financières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines, chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée dès ce moment à ladite régie des domaines nationaux; et tous leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites

quelconques dirigées contre lesdits établissements; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis seront laissés à la garde de la régie, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservants, les presbytères et jardins y attenants, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenants, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtiments servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissements supprimés, qui sont nés sur le territoire de la république, et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle; savoir :

De 600 fr. pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 fr. pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissements supprimés sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entre eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissements supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 fr. une fois payée pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiements prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers dans les quatre départements, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance en suite des arrêtés des commissaires généraux dans ces départements, en date du 7 germinal an 6 et 9 vendémiaire an 7, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront

publiés, si fait n'a été, dans lesdits départements, pour y être appliqués aux biens dépendants desdites maisons ou établissements.

20. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté les établissements dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades ; ces établissements conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la république.

21. Le commissaire général des quatre départements réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvents ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun ; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvents les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départements réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

7 thermidor an XI (26 juillet 1803). — Arrêté relatif aux biens des fabriques.

Art. 1er. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

2. Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire ou curé desservant.

4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier. Les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

25 frimaire an XII (17 décembre 1803). — Arrêté.

Les biens chargés de fondations ou de services anniversaires, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans ceux restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

2 pluviôse an XIII. (22 janvier 1805). — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT QUE LES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES ABANDONNÉS AUX COMMUNES, EN VERTU DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X, DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'empereur, a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur, sur ceux des ministres des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par Sa Majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 10 germinal an X,

Est d'avis,

Que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

15 ventôse an XIII (8 mars 1805). — DÉCRET. RESTITUTION DES BIENS NON ALIÉNÉS, PROVENANT DES MÉTROPOLES ET DES CATHÉDRALES, DES CHAPITRES MÉTROPOLITAINS ET CATHÉDRAUX, AINSI QUE DES COLLÉGIALES DES ANCIENS DIOCÈSES.

ART. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses;

Ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

ART. 2. Les biens et les rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens, et payables les rentes.

ART. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

28 messidor an XIII (19 juin 1805). — DÉCRET. LES BIENS ET RENTES NON ALIÉNÉS ET LES RENTES NON TRANSFÉRÉES PROVENANT DES CONFRÉRIES SONT ATTRIBUÉS AUX FABRIQUES.

ART. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non tranférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

ART. 2. Les biens et rentes de chaque espèce, qui proviendraient de confréries établies dans les églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

30 mai 1806. — Décret qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés.

Art. 1er. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de sa majesté.

3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des biens pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

6. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

31 juillet 1806. — Décret concernant les biens des fabriques des églises supprimées.

N....., Vu l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou des fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu soit réunie à cette paroisse ou succursale;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

30 septembre 1807. — Décret relatif aux succursales et annexes.

Titre Ier. — *Des succursales.*

Art. 1er. L'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

2. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département, conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite de manière que le nombre des succursales mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départements.

3. Cette répartition aura lieu, à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

4. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

5. Les desservants des succursales nouvellement dotées par le trésor public seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservants dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

6. Les traitements des desservants continueront à être payés dans les formes prescrites par les art. 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII.

7. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'art. 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

Titre II. — *Des chapelles ou annexes.*

8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération ; et, après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande

des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées aux préfets du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants; et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

14. Nos ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

11 mars 1809.— CIRCULAIRE DU MINISTRE DES CULTES RELATIVE A L'ÉRECTION DES CHAPELLES ET ANNEXES.

Le décret du 30 septembre 1807, en limitant à trente mille le nombre des succursales, a en même-temps réglé que dans les paroisses trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourrait être établi des chapelles ou annexes.

On donne dans ce décret le nom de chapelles aux églises établies sur la demande d'une commune entière, et le nom d'annexes aux églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune.

L'exécution de ce décret exige des explications, tant sur les formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle ou annexe, que sur le régime de cette église et sur ses rapports avec l'église principale de la cure ou succursale.

§ Ier. — Des formalités pour l'érection des chapelles.

1° Il suffira que la pétition tendant à l'érection d'une chapelle soit présentée par quelques habitants de la commune; elle devra être remise à l'évêque : c'est à lui qu'il faut s'adresser lorsqu'il s'agit d'ajouter pour le culte un service à celui qui est ordinaire dans chaque paroisse.

2° La pétition devra être transmise par l'évêque au préfet, qui donnera l'autorisation pour que le conseil municipal s'assemble, et délibère s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle.

3° Le conseil municipal, s'il est d'avis que la chapelle soit érigée, prendra une délibération qui contiendra cette demande et ses motifs;

La proposition d'une somme pour servir de traitement au chapelain, avec la soumission de l'acquitter soit sur une partie de ses

revenus à ce spécialement affectés, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune, et qui sera exécutoire;

la demande d'autoriser les habitants à se servir de l'église, du presbytère, du cimetière et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien, de toutes les réparations, avec les formalités usitées à cet égard;

Pareille demande d'autorisation pour se servir des vases sacrés, ornements et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité.

4° Il sera fait deux expéditions de cette délibération, et elles seront en même temps envoyées, l'une à l'évêque et l'autre au préfet.

5° L'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que cette commune a d'une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant.

6° Le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son permis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire de la part des habitants de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter.

Si la commune qui demande une chapelle a des revenus, le préfet devra en joindre un état, ainsi qu'il a été convenu entre les ministres de l'intérieur et des cultes.

L'évêque aura aussi à prévoir que si le traitement promis excédait le taux de celui que les pasteurs des chefs-lieux reçoivent, tant du gouvernement que de la commune, il pourrait en résulter dans l'administration de grandes difficultés, en ce que les chapelles seraient préférées aux églises principales; ce qui d'ailleurs dans l'ordre hiérarchique ne serait pas convenable.

§ II. — Des formalités pour l'érection des annexes.

7° Les principaux contribuables d'une commune qui demanderont qu'une annexe soit érigée adresseront à l'évêque une pétition par eux souscrite.

8° Si la pétition contient la promesse, soit solidaire, soit chacun, pour sa part, de payer au vicaire une somme de par an, de se charger en outre de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin qui se trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornements, et en général le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, il suffira que cette pétition soit renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet.

Celui-ci, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adressera ces mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes.

9° Si les principaux contribuables se bornent à la promesse du

paiement annuel du vicaire, la pétition sera également renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet qui, après avoir vérifié si les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leurs engagements, ordonnera une convocation du conseil municipal de la commune.

10° Le conseil municipal délibérera sur l'utilité de l'érection de l'annexe; à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications Si cette utilité est reconnue, les habitants soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial en forme authentique, à la délibération; ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de par an, et de son côté le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéas du n° 3 ci-dessus; les formalités indiquées aux numéros 4, 5 et 6 seront exécutées.

11° Les contribuables qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne voudraient pas que leur engagement fût pour un temps indéterminé, déclareront pour combien d'années ils entendent le contracter.

§ III. — Rapports des chapelles et annexes avec l'église principale, soit cure, soit succursale.

12° L'article 13 du décret du 30 septembre 1807 porte que *les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et que le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.*

S'il n'y avait point de chapelle ou annexe érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte deviendraient dès lors une propriété de la fabrique de l'église principale. C'est par ces motifs que, dans le cas d'une érection de chapelle ou annexe, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtiments et du mobilier, à la charge de les entretenir.

Cet entretien, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitants nommés par l'évêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ces soins, et de lui rendre compte de cette espèce de gestion.

13° Quant aux fonctions et droits des vicaires ou chapelains, ils seront déterminés par les évêques suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique.

30 décembre 1809. — DÉCRET CONCERNANT LES FABRIQUES DES ÉGLISES.

CHAPITRE Ier. — *De l'administration des fabriques.*

ART. 1er. Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal

an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et d'un bureau de marguilliers.

SECTION Ire — *Du conseil.*

§ Ier. — De la composition du conseil.

3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

4. De plus, seront de droit membres du conseil :

1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique ; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet : dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus.

Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. — Des séances du conseil.

10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ces séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ III. — Des fonctions du conseil.

11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent réglement pour l'exercice des fonctions de marguilliers; il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du conseil :

1° Le budget de la fabrique;

2° Le compte annuel de son trésorier;

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;

4° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population;

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéo-

tiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Section II. — *Du bureau des marguilliers.*

§ Ier — De la composition du bureau des marguilliers.

13. Le bureau des marguilliers se composera :

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;

2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera le *banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura dans ce banc la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.

22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

23. Dans les cas extraordinaires le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du bureau.

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats.

29. Le curé ou desservant se conformera aux réglements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la

pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation ordinaire.

33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être présentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

35. Toute la dépense de l'Eglise et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

Chapitre II. — *Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.*

Section Ire — *Des revenus de la fabrique.*

36. Les revenus de chaque fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter;

3° Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession;

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières;

5° Du prix de la location des chaises;

6° De la concession des bancs placés dans l'église;

7° Des quêtes faites pour les frais du culte;

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;

9° Des oblations faites à la fabrique;

10° Des droits que, suivant les réglements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;

11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

Section II. — *Des charges de la fabrique.*

§ Ier — Des charges en général.

37. Les charges de la fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les orne-

ments, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§ II. — De l'établissement et du paiement des vicaires.

38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. Si dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

40. Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus, et de trois cents francs au moins.

§ III. — Des réparations.

41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'éleveraient pas à plus de cent francs dans les communes au dessous de mille âmes et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas

de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent réglement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION III. — *Du budget de la fabrique.*

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet de budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;

2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église;

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église;

4° Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'état ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION Ire.— *De la régie des biens de la fabrique.*

50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre-sommier :

1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété;

2° Les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'état, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les

enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élevera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté e paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera régl par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice de quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dan les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierge offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à l fabrique.

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, n

y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

Section II.— *Des comptes.*

82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre-nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus : ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du

compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera dans la même séance dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs; l'autre à la mairie.

90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent réglement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV. — *Des charges des communes relativement au culte.*

92. Les charges des communes relativement au culte sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'état ce qu'il appartiendra.

98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'art. 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjucation au rabais.

99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'état.

101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique

sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

Chapitre V. — *Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.*

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux réglements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. 96.

111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la

répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu ; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain ; sauf notre autorisation, donnée en conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes.

114. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

14 février 1810. — Loi relative aux revenus des fabriques des églises.

Art. 1er. Lorsque dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs dans les paroisses de six cents âmes et au dessous ; cent cinquante francs dans les paroisses de six cents à douze cents âmes ; et trois cents francs au-dessus de douze cents âmes.

La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'état, si elles sont au dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

2. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition au marc le franc sur les contributions foncière et mobilière.

3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1er.

La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'état, lorsqu'il s'agira de sommes de cent à trois cents francs, dans les paroisses de six cents habitants et au-dessous ; de cent cinquante à quatre cent cinquante francs, dans celles de six cents à douze cents habitants ; et de trois à neuf cents francs, dans les paroisses au dessus de douze cents habitants :

au-delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparations d'entretien; et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du corps législatif, à l'ouverture de chaque session.

14 décembre 1810. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES COMMUNES QUI OBTIENNENT UNE ANNEXE OU UNE CHAPELLE DOIVENT CONTRIBUER AUX FRAIS DU CULTE PAROISSIAL.

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial,

Vu les dispositions du décret du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes;

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles et annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure; que ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire et pourvoir à l'entretien de leurs église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge en les obligeant à concourir en outre aux besoins de l'église paroissiale,

Est d'avis,

1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial;

2° Que les communes qui n'ont qu'une annexe, où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son paiement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et du presbytère qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

22 décembre 1812. — Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers, dont est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes :

2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises à cet effet par les administrateurs des établissements publics et l'avis des maires et des préfets.

3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article premier, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

9. Nos ministres des cultes et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

13 février 1813. — Proclamation du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire.

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

« Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un
« terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux
« difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont con-

« venus des articles suivants, comme devant servir de base à un « arrangement définitif :

Art. 1er. « Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le « royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes « que ses prédécesseurs.

2. « Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puis- « sances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou « chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances « étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent « les membres du corps diplomatique.

3. « Les domaines que le Saint-Père possédait et qui ne sont pas « aliénés seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront admi- « nistrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient « aliénés seront remplacés jusqu'à concurrence de deux millions « de francs de revenus.

4. « Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la « nomination par l'empereur, aux archevêchés et évêchés de l'em- « pire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution cano- « nique, conformément aux concordats et en vertu du présent in- « dult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les « six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le mé- « tropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque « le plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque « nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une « année.

5. « Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume « d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de con- « cert.

6. « Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils seront à la « nomination du pape. Les biens actuellement existants seront res- « titués ; et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la « mort des évêques d'Anagni et de Rieti leurs diocèses seront réunis « auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre « Sa Majesté et le Saint-Père.

7. « A l'égard des évêques des États romains, absents de leurs « diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en « leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur « sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient ; et ils « pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du « royaume d'Italie.

8. « Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun « sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et « du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande « et dans les départements anséatiques.

9. « La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies « dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. « Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, « prêtres, laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événe- « ments actuels.

11. « Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en consi-

« dération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui
« a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection
« aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous
« vivons.

« Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

« *Signé* NAPOLÉON ;

« PIUS P. P. VII. »

6 Novembre 1813. — DÉCRET SUR LA CONSERVATION ET ADMINISTRATION DES BIENS QUE POSSÈDE LE CLERGÉ DANS PLUSIEURS PARTIES DE L'EMPIRE.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Voulant pourvoir à la conservation et à l'administration des biens-fonds que possède le clergé dans plusieurs parties de notre empire ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des biens des cures.*

SECTION Ire *De l'administration des titulaires.*

ART. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse, est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés, seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du réglement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même réglement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code Napoléon.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'état du 21 décembre 1808.

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront, conformément à l'article 590 du Code Napoléon, si ce sont des bois taillis.

Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations.

Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains

du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou réparations de revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

Titre II. — *Des biens des menses épiscopales.*

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire,

ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite.

Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendants de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par sa majesté se sera mis en possession.

Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix ; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TITRE III. — *Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

ART. 49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire des biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires, et toutes diligences pour les recouvrements.

54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les

mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

55. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du réglement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même réglement.

56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier conformément aux articles 55 et 56 du même réglement.

57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.

Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du réglement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendants de la qualité du titulaire.

61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV. — *Des biens des séminaires.*

Art. 62. Il sera formé, pour l'administration des biens du sémi-

naire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du réglement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains de trois membres du bureau.

66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

67. Tout notaire, devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme acooutumée.

Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

68. Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses : celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau : cette autorisation sera annexée au compte.

72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y

ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme; sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même, qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque : en tête de ces mandats, seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les duplicata au ministre des cultes avec ses observations.

79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 81. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse, seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours, et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

82. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats, seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

83. Notre grand juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

11 juin 1817. — Concordat avec le pape.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII et sa Majesté très chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Eglise cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin le retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, sa Sainteté le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'état; et sa Majesté le roi de France et de Navarre, son excellence monseigneur P.-L.-J.-C. comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli.

2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits organiques qui furent faits à l'insu de sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de sa Sainteté du 29 novembre 1801 seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu, d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 novembre 1801 sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

6. La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni



que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

8. Il sera assuré à tous les siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'état, aussitôt que les circonstances le permettront; et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort; il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que ceux à établir.

9. Sa Sainteté et sa Majesté très chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion; en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, sa Sainteté publiera une *bulle* pour procéder sans retard à l'érection de la nouvelle circonscription des diocèses.

10. Sa Majesté très chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint-père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise.

11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés, à la nouvelle circonscription.

12. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque; toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux réglements prescrits dans ledit concordat.

13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

Signé Hercule, card. Consalvi; Blacas d'Aulps.

Bulle de la nouvelle circonscription des Diocèses du royaume de France.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir perpétuel.

Le soin de toutes les églises, que la divine Providence a confié a notre faiblesse, nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité apostolique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'accroissement de la religion catholique : et c'est dans ce dessein que nous avons récemment conclu avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France très chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanction pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du quatorzième jour des calendes d'août de cette année.

Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des archevêchés et évêchés du royaume de France, et par conséquent une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés, afin d'établir de nouveaux ouvriers, là où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin; et, suivant les paroles du prophète, pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles (*Jérém.* 11, 12). Après nous être concerté avec sa Majesté très chrétienne et avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des siéges vacants, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la circonscription proposée.

Ainsi, tous ces arrangements ayant été heureusement terminés à la gloire du Dieu tout-puissant et de la bienheureuse mère de Dieu, que l'illustre nation française honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des âmes des fidèles, nous avons, en pleine connaissance de cause et après un mûr examen, et dans la plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les siéges archiépiscopaux maintenant existants dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau sept autres églises métropolitaines, savoir :

De Sens, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; de Reims, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; d'Alby, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; d'Auch, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Narbonne, sous l'invocation des saints Juste et Pasteur; d'Arles, sous l'invocation des saints Trophine et Etienne; de Vienne en Dauphiné, sous l'invocationde saint Maurice.

Et trente-cinq autres églises épiscopales, savoir : de Chartres, sous l'invocation de saint Étienne, premier martyr; de Blois, sous l'invocation de saint Louis, roi de France; de Langres, sous l'invocation de saint Mammers; de Châlons-sur-Saône, sous l'invocation de saint Vincent et de saint Claude; d'Auxerre, sous l'invo-

cation de saint Etienne; de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; de Moulins, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint Etienne; de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre; de Noyon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent; du Puy, sous l'invocation de saint Laurent; de Tulle, sous l'invocation de saint Martin; de Rodez, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Castres, sous l'invocation de saint Benoît; de Périgueux, sous l'invocation de saint Etienne et de saint Front; de Luçon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; d'Aire, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Tarbes, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie, appelée de la Sède; de Nîmes, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Béziers, sous l'invocation des saints Nazaire et Cels, martyrs; de Montauban, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Pamiers, sous l'invocation de saint Antoine; de Marseille, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Fréjus, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Gap, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie et de saint Arnould; de Viviers, sous l'invocation de saint Vincent; de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Belley, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Saint-Diez, sous l'invocation de saint Diez; de Boulogne, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; d'Orange, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie de Nazareth.

Et attendu que, par nos lettres apostoliques, du troisième jour des calendes de décembre (29 novembre 1801), les églises d'Avignon et de Cambray, qui très anciennement étaient en possession des droits et des prérogatives de métropoles, ont été réduites au rang de simples cathédrales; aujourd'hui, de notre pleine autorité apostolique, nous les rétablissons dans leur ancien rang et leurs premiers honneurs, et nous les comprenons parmi les autres églises archiépiscopales; et pour empêcher que la mémoire d'une autre église très ancienne et très illustre, la métropole d'Embrun, qui demeure supprimée en vertu desdites lettres apostoliques, ne se perde entièrement, nous en ajoutons le titre à celui de la métropole d'Aix.

Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre attention à ce que, par suite de l'accroissement des siéges, il soit fait en France une circonscription exacte des diocèses, pour faciliter l'exercice de la juridiction spirituelle, et, par une démarcation fixe et précise, prévenir toutes les disputes qui pourraient s'élever à cet égard : de notre pleine et apostolique autorité, nous décrétons par les présentes lettres, ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des archevêchés et évêchés, que nous jugeons convenable de fixer, d'après l'état des lieux et provinces, de la manière suivante, savoir :

Métropole de Paris, département de la Seine. — Suffragants :

Chartres, Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise.

Métropole de Lyon, département du Rhône. — Suffragants : Autun, arrondissements d'Autun et de Charolles, du département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Châlons-sur-Saône, arrondissements de Mâcon, de Châlons, de Loubans, département de Saône-et-Loire; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura.

Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. — Suffragants : Bayeux, Calvados; Evreux, Eure; Séez, Orne; Coutances, Manche.

Métropole de Sens, arrondissements de Sens et de Joigny, département de l'Yonne. — Suffragants : Troye, Aube; Auxerre, arrondissements de Tonnerre, d'Auxerre et d'Avalon, du département de l'Yonne; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier.

Métropole de Reims, arrondissement de Reims, du département de la Marne, et département des Ardennes. — Suffragants : Soissons, arrondissements de Soissons et de Château-Thierry, du département de l'Aisne; Châlons-sur-Marne, arrondissements d'Epernay, de Châlons, de Sainte-Menehould, de Vitry, du département de la Marne; Laon, arrondissements de Saint-Quentin, de Laon et de Vervins, du département de l'Aisne; Beauvais, arrondissements de Beauvais et de Senlis, département de l'Oise; Amiens, Somme; Noyon, arrondissements de Clermont et de Compiègne, département de l'Oise.

Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. — Suffragants : Le Mans, Sarthe et Mayenne; Angers, Maine-et Loire; Rennes, arrondissements de Redon, Vitré, Rennes et Montfort, département d'Ille-et Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint-Brieux, Côtes-du-Nord; Saint-Malo, arrondissements de Saint-Malo et de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine.

Métropole de Bourges, département du Cher et de l'Indre. — Suffragants : Clermont, Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et Creuse; Le Puy, Haute-Loire; Tulle, Corrèze; Saint-Flour, Cantal.

Métropole d'Alby, arrondissement d'Alby et de Gaillac, département du Tarn. — Suffragants : Rodez, Aveyron; Castres, arrondissement de Castres et de Lavaur, arrondissement du Tarn; Cahors, Lot; Mende, Lozère.

Métropole de Bordeaux, département de la Gironde. — Suffragants : Agen, Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne et Deux-Sèvres; Périgueux, Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée.

Métropole d'Auch, Gers. — Suffragants : Aire, Landes; Tarbes, Hautes-Pyrénées; Bayonne, Basses-Pyrénées.

Métropole de Narbonne, arrondissement de Narbonne et de Limoux, et les trois cantons de Ruchant, Monthoumet, La Grasse, de l'arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude. — Suffragants : Nîmes, Gard; Carcassonne, les neuf cantons de Alromc, Capendu, Carcassonne, Conques, Mas, Cabardès, Montréal, Payriac

et Faissac, de l'arrondissement de Carcassonne, et l'arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude; Montpellier, arrondissement de Montpellier, et de Lodève, département de l'Hérault; Perpignan, Pyrénées-Orientales; Béziers, arrondissement de Béziers et de Saint-Ponce, département de l'Hérault.

Métropole de Toulouse, département de la Haute-Garonne. — Suffragants : Montauban, Tarn-et-Garonne; Pamiers, Ariége.

Métropole d'Arles, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône. — Suffragants : Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône; Ajaccio, Corse.

Métropole d'Aix, avec le titre d'Embrun, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. — Suffragants : Fréjus, Var; Digne, Basses-Alpes; Gap, Hautes-Alpes.

Métropole de Vienne, arrondissements de Vienne et de Latour-du-Pin, département de l'Isère. — Suffragants : Grenoble, arrondissements de Grenoble et de Saint-Marcelin, département de l'Isère; Viviers, Ardèche; Valence, Drôme.

Métropole de Besançon, départements du Doubs et de la Haute-Saône. — Suffragants : Strasbourg, Bas-Rhin, Haut-Rhin; Metz, Mozelle, y compris les communes de Boucheling, Lettenig, Keindelin, Zetting et Deding, qui dépendaient du diocèse de Trèves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui dépendait auparavant du diocèse de Chambéry; Saint-Diez, Vosges; Nancy, Meurthe.

Métropole de Cambray, département du Nord. — Suffragants : Arras, arrondissements de Béthune, d'Arras et de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais; Boulogne, arrondissements de Saint-Omer, de Boulogne et de Montreuil, département du Pas-de-Calais.

Métropole d'Avignon, arrondissements d'Avignon et d'Apt, département de Vaucluse. — Suffragants : Orange, arrondissements d'Orange et de Carpentras, département de Vaucluse.

Mais comme, par l'effet de la dernière révolution, les églises de France ont été privées de leur patrimoine, et que les dispositions de l'article 13 de la convention de 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, dispositions que nous avions confirmées par amour de la paix, ont déjà sorti leur effet et doivent être irrévocablement maintenues dans toute leur force et teneur, il devient nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une autre manière convenable : à cet effet nous dotons les susdites églises archiépiscopales et épiscopales en biens-fonds en rentes sur la dette publique du royaume, vulgairement connues sous la dénomination de *rentes sur l'état*, et en attendant que les évêques puissent jouir de ces revenus et de ces rentes, nous leur assignons provisoirement d'autres revenus qui doivent améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de la dernière convention.

Et en outre, et conformément aux saints décrets du concile de Trente, chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire, mais considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, le nombre des dignitaires et des

chanoines n'est pas encore fixé, nous ne pouvons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement ; nous commettons cette charge aux archevêques et évêques des siéges que nous venons d'établir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il est pourvu par l'article 8 de la susdite convention. Nous leur recommandons de veiller pour la bonne administration et la prospérité desdits chapitres à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts, dont l'approbation et la sanction leur seront soumises et qu'ils feront observer : ces statuts auront pour objet principal la célébration du service divin, et en second lieu la manière dont chacun devra s'acquitter de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait dans chaque chapitre deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier et l'autre celles de théologal. Mais nous voulons que, dès qu'ils auront achevé la formation de leurs chapitres, ils nous fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

Ils porteront aussi toute leur attention vers les séminaires où les jeunes clercs sont formés à la discipline de l'Eglise. Ils y établiront les réglements qu'ils croiront, dans le Seigneur, le plus propres à leur y faire puiser et garder inviolablement la sainte doctrine, à nourrir leur piété et entretenir l'innocence de leur mœurs, afin que ces jeunes plantes y croissent heureusement pour l'espoir de l'Eglise, et puissent, avec l'assistance divine, donner par la suite des fruits en abondance.

Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des siéges archiépiscopaux et épiscopaux érigés par les présentes, les départements et arrondissements attribués pour le ressort de chaque diocèse, les habitants de l'un et de l'autre sexe, clercs ou laïques et ecclésiastiques ; et nous les soumettons auxdites églises et à leurs futurs évêques, avec leurs villes, territoire, diocèse, clergé et avec leur population tant présente qu'à venir. Nous ordonnons donc aux évêques qui seront placés, soit maintenant, soit par la suite, sur lesdits siéges archiépiscopaux et épiscopaux, de prendre librement, soit par eux, soit de faire prendre en leur nom, et garder à perpétuité, en vertu desdites lettres apostoliques et de leur institution canonique, possession vraie, réelle, actuelle, effective desdits siéges et du gouvernement et de l'administration des diocèses de la juridiction qui leur compète dans le ressort desdits diocèses, et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront un jour assignés en dotation ; à l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, qu'il fût pourvu à la fixation des revenus dont ils doivent jouir.

En outre, comme il doit s'écouler, après cette nouvelle circonscription des diocèses, un certain laps de temps avant l'envoi des institutions canoniques et l'installation des nouveaux évêques, nous voulons que l'administration spirituelle des territoires qui, par l'effet de la nouvelle circonscription, doivent appartenir à d'autres siéges, reste en attendant dans les mêmes mains où elle est aujour-

d'hui jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient pris possession de leurs siéges.

Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle comprend aussi le duché d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons voulu porter aucun préjudice aux droits incontestables du Saint-Siége sur ces deux pays, ainsi que nous avons fait ailleurs la réserve, et notamment à Vienne, durant le congrès des puissances alliées, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815; et nous nous promettons de la piété du roi très chrétien, ou qu'il rendra ces pays au patrimoine de saint Pierre, ou du moins qu'il nous en donnera une juste indemnité, et qu'ainsi sa Majesté effectuera la promesse que son très illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI d'heureuse mémoire, et qu'il ne put accomplir ayant été prévenu par la mort la plus injuste.

En achevant un aussi grand ouvrage pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, nous demandons principalement au Père des miséricordes et par l'intercession de la sainte mère de Dieu, de saint Denis, de saint Louis et des autres saints que la France honore plus particulièrement comme ses patrons et protecteurs, nous avons la ferme confiance d'obtenir que le nombre des évêchés et des évêques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus souvent d'une manière plus fructueuse; ceux qui sont dans l'ignorance seront instruits, et les brebis qui allaient périr dans l'égarement rentreront au bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui, ayant procuré la destruction des erreurs qui se propageaient, et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus en plus la religion catholique dans un grand royaume; en sorte que nos vœux, nos soins et nos projets, unis à ceux du roi très chrétien, ayant reçu leur accomplissement, une même foi régnera dans tous les cœurs et une même piété sincère dans toutes les actions.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et donnent, ne puissent être attaqués, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt à tout ou partie desdites lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, de quelque état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y auraient point consenti, ou que quelques-uns d'entre eux n'auraient pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou auraient éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citation de droits même inconnus qu'ils emploient pour soutenir leurs prétentions. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait

être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment examinés, déduits et expliqués, soit enfin pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte : le contenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans l'exécution, restreint, modifié, ou remis en discussion; on ne pourra alléguer contre elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit et de justice; nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, restrictive, négative, ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales ou spéciales, même qui seraient émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif, ou temps que ce soit; nous statuons au contraire, et nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, nos susdites lettres apostoliques commençant par ces mots : « *Qui Christi Domini vices,* » les statuts, coutumes, priviléges et indults, soit des métropoles de la dépendance desquelles nous avons retiré quelques églises suffragantes, soit des siéges archiépiscopaux et épiscopaux maintenant existants dont nous avons distrait certaines portions de territoires destinées à former de nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, priviléges et indults auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quelque autre autorité que ce soit, auxquels statuts, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'ils n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à supprimer et celle des clauses

spéciales à conserver y étaient nommément et de mot à mot exprimées ; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet de ces présentes, soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas incompatible avec elle demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu qu'elles soient signées par un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient produites en original. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire cette bulle d'érection, de formation, d'adjonction, de démembrement, de circonscription, division, assignation, assujettissement à la juridiction, dotation, commission, mandement, dérogation, décrets et volonté; et si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie, l'an de l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre pontificat le dix-huitième.

Signé A., cardinal prodataire.
H. cardinal CONSALVI.

Vu : de Curia,

(Lieu du sceau de plomb.)

Signé D. TESTA.
Contresigné F. LAVIZZARIUS.

FIN.

